

**« *L'illégalité régulière* »
au cœur du paradoxe de l'Etat-nation
Ethnographie de l'interface en tension entre
requérant.e.s d'asile débouté.e.s et autorités
suisses**

Thèse d'anthropologie présentée à la Faculté de Lettres et Sciences
Humaines, Maison d'Analyse des Processus Sociaux (MAPS),
Université de Neuchâtel

Par **Giada de Coulon**

Acceptée sur proposition du jury

Janine Dahinden, directrice de thèse
Christin Achermann, rapporteuse
Michael Collyer, rapporteur
Nicolas Fischer, rapporteur

Soutenue le 13 janvier 2015

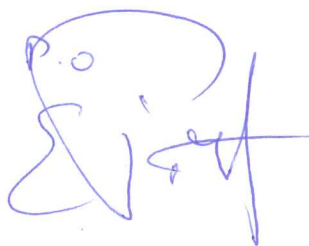
Université de Neuchâtel

IMPRIMATUR

La Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel, sur les rapports de Mme Janine Dahinden, directrice de thèse, professeure à l'Université de Neuchâtel ; Mme Christin Achermann, professeure assistante, Université de Neuchâtel ; M. Michael Collyer, Reader in Geography, University of Sussex, Brighton ; M. Nicolas Fischer, chargé de recherches au CRNS, Centre de Recherches Sociologiques sur le Droit et les Institutions Pénales, Guyancourt, autorise l'impression de la thèse présentée par Mme Giada de Coulon en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 13 janvier 2015

La doyenne
Geneviève de Weck



Mots clés en français : illégalité, droit d’asile, gouvernementalité, agentivité, déportabilité

Mots clés en anglais : illegality, asylum right, governmentality, agency, deportability

Résumé

Depuis le 1er janvier 2008, les personnes n’ayant pas obtenu de permis de séjour suite à l’examen de leur demande d’asile, et n’obtempérant pas à l’impératif de quitter le territoire suisse, se voient privées de l’octroi d’une aide sociale et leur présence est illégalisée. La seule assistance publique à laquelle ils et elles peuvent prétendre est celle de *l’aide d’urgence* offrant un soutien matériel par le biais de structures délivrant un lit et des repas, ainsi que des bons de premières nécessités et des soins médicaux d’urgence.

Ce travail de recherche se base sur une ethnographie de plusieurs années (2008-2011) au sein de structures d’aide d’urgence d’un canton romand, en Suisse. J’y ai mêlé l’observation participante aux entretiens semi-directifs auprès de ses résident.e.s. Je cherche à développer une compréhension de l’intérieur de ces lieux ambigus afin d’en comprendre la pérennité alors que les critiques sont multiples et émises de sources parfois antinomiques. Ma recherche tente de donner la parole aux requérant.e.s d’asile débouté.e.s qui, quotidiennement, sont soumis.e.s à une discipline dissuasive œuvrant à leur rappeler que leur place n’est plus en Suisse.

Je m’intéresse à leur perception de leur marge de manœuvre, à leurs désirs et à leurs peurs, mais également aux liens que ces personnes entretiennent à la légalité à travers l’établissement d’une relation constante aux autorités publiques (cantonales et fédérales). Dans ce cadre, cette thèse problématise les catégories issues du monde juridique -mais également véhiculées par le sens commun- de légalité et d’illégalité. La description de leur vécu dans le cadre de l’aide d’urgence démontre non seulement leur dimension fluide et dynamique, mais également les enjeux de pouvoir que leur mobilisation politique implique.

Ma proposition est de saisir la position des requérant.e.s d’asile débouté.e.s à l’aide d’urgence sous le label de *l’illégalité régulière*. Dans ma thèse, je la décris comme *régulière* selon trois acceptations. Premièrement, de par l’ancrage au sein d’un *camp d’étrangers* alliant accueil et répression, l’illégalité organise le temps de manière concrète et le rythme au gré des convocations, repas et règlements de maison. Deuxièmement, cette illégalité est perçue comme *régulière* également en ce qu’elle place les personnes illégalisées en contact constant avec les autorités. Elle n’est dès lors plus clandestine, mais contrôlée par des agents intermédiaires en charge de la mise en place du régime de l’aide d’urgence. Finalement, cette illégalité spécifique autorise une régulation importante de toute une population ayant perdu son statut légal en Suisse. En effet, l’analyse des perceptions de la légalité des requérant.e.s d’asile débouté.e.s rencontrée.e.s lors de mon terrain d’étude rend patent le fait que la

mise en relation constante des personnes aux autorités publiques, leur perte d'autonomie, mais aussi le contrôle permanent, contribuent à former chez ces personnes un sentiment de *régularisabilité*. Ce concept proposé comme contribution réflexive aux études sur la déportabilité (c'est-à-dire la possibilité d'être renvoyé) traduit la réalité de celles et ceux qui, quotidiennement, cherchent à mener une conduite irréprochable afin de mériter, un jour peut-être, d'être régularisé.e.s.

Se nourrissant principalement d'un important substrat ethnographique et des paroles des personnes illégalisées, cette thèse parle de l'intimité du lien qui se forge au sein de l'interface en tension entre autorités suisses et requérant.e.s d'asile débouté.e.s

Table des matières

MERCI	12
INTRODUCTION.....	14
1. LA DÉCOUVERTE DE L'ILLÉGALITÉ	15
1.1 CONSTITUTION D'UN OBJET D'ÉTUDE	15
1.2 PROBLÉMATIQUE	22
2. LA LÉGIFÉRATION EXCLUANTE DU DROIT D'ASILE.....	29
2.1 L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ASILE	30
2.1.1 Régulation législative : faits et chiffres	31
2.1.2 Les traits directeurs.....	35
2.1.3 Définitions juridiques et administratives	37
2.2 REGISTRES POLITIQUES ET IDÉOLOGIES	40
2.3 LE REFUS D'AUTORISATION DE SÉJOUR	43
2.3.1 Les dispositifs de dissuasion.....	45
2.3.2 Voies de droit pour les personnes illégalisées.....	51
2.3.3 La disparition des personnes : conséquence ou volonté ?.....	54
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE	56
3. LE PROCESSUS D'ILLÉGALISATION : ANCRAGES THÉORIQUES	59
3.1 STRUCTURE ET AGENTS : COMMENT CONSIDÉRER LES DEUX?	61
3.2 LES DYNAMIQUES DE « L'ILLÉGALITÉ »	63
3.3 L'ÉTAT-NATION : GOUVERNER, PUNIR, DIFFÉRENCIER	67
3.4 LA CONSCIENCE DE LA LÉGALITÉ : LE POINT DE VUE DES ACTEURS	72
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.....	76
4. LA RÉFLEXIVITÉ AU QUOTIDIEN : RETOUR SUR UNE MÉTHODOLOGIE ENGAGÉE	78
4.1 INTRONISATION AU TERRAIN	78
4.2 CHOIX ET ÉTENDUES DE LA RÉCOLTE DE DONNÉES	80
4.3 L'ENTRETIEN OU LA REVALORISATION DE L'ORALITÉ	87
4.4 PORTE D'ENTRÉE : LA POSTURE ENGAGÉE	89
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE	93
PARTIE I LA FABRICATION DES DÉBOUTÉS	95
INTRODUCTION DE LA PARTIE I	96
5. L'EMPREINTE DES LOIS ET DES STIGMATES	99
5.1 LA LOI CRÉATRICE DE DÉSAFFILIATION.....	99

5.2 UNE APPELLATION CONTRÔLÉE: “LES DÉBOUTÉS”	103
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.....	109
6. LA MATÉRIALITÉ DU SYSTÈME : MURS ET AGENTS	110
6.1 L’OUVERTURE DES FOYERS D’AIDE D’URGENCE	110
6.1.1 L’arrivée au foyer d’aide d’urgence : « Parce que ma vie quelque part s’est bloquée »	115
6.1.2 Clostère : Le panoptique	120
6.1.3 Un chez soi paradoxal.....	122
6.2. LES ROUAGES DE CLOSTÈRE.....	125
6.2.1 Les agents intermédiaires.....	129
6.3 LES GUICHETS	135
6.3.1 Le « papier blanc » comme nouvelle identité	137
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.....	139
7. ENSEMBLE, MAIS PAS TROP	141
7.1 L’AMBIGÜITÉ DE LA GROUPELITÉ.....	141
7.1.1 Espérance et indignation : deux sentiments rassembleurs	144
7.1.2 La peur qui scinde la groupalité.....	150
7.2 LE PARADOXE DU TEMPS QUI S’ÉTIRE	154
7.2.1 Une temporalité vidée de sens.....	155
7.2.2 L’attente indéterminée dans l’urgence	158
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.....	163
SYNTHÈSE PARTIE I.....	165
 <u>PARTIE II LA DÉSIRABILITÉ DE LA « VIE NORMALE »</u>	<u>168</u>
 INTRODUCTION PARTIE II	169
8. DE CE QUE LA NORME IMPORTE	173
8.1 CEUX QUI L’ONT VÉCUE	174
8.2 CEUX QUI S’EN SENTENT EXCLUS	176
8.3 CEUX QUI EN RESSENTENT LE MANQUE	177
8.4 CEUX QUI LA REVENDIQUENT.....	179
8.5 CEUX QUI S’EN DISTANCIENT	180
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.....	183
9. LES ACTIONS POUR SE (R)APPROCHER DE LA NORME	185
9.1 L’IMPORTANCE DU QUOTIDIEN	185
9.2 LA PUISSANCE NORMALISATRICE DES RÉSEAUX.....	188
9.2.1 Alliances choisies.....	188
9.2.2 Un soutien diversifié.....	192
9.2.3 Les aléas de la dépendance aux réseaux	195
9.3 ENVIES D’EMPLOIS : LES PALLIATIFS À LA RECONNAISSANCE ET À L’AUTONOMIE.....	199

9.3.1 Le travail au noir comme autre forme d'insécurité	202
9.3.2 Programmes d'occupation	208
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.....	211
10. LA LÉGITIMITÉ D'Y CROIRE ET D'ENTREPRENDRE MALGRÉ LES PAPIERS	212
10.1 LES FRONTIÈRES GENRÉES ET RACIALISÉES DE LA NORMALITÉ	212
10.1.1 La famille comme catalyseur de stigmates de genre	213
10.1.2 Les marques indélébiles de la désaffiliation légale	215
10.1.3 Les discriminations liées à la couleur de peau	216
10.2 LE DROIT À LA CONTESTATION ILLÉGALE.....	219
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.....	223
SYNTHÈSE PARTIE II.....	224
 <u>PARTIE III DEVANT LA LOI, CE QUE LA CONSCIENCE DE LA LÉGALITÉ PRODUIT</u>	 <u>227</u>
INTRODUCTION PARTIE III.....	228
11. LA CONSCIENCE DE LA LÉGALITÉ AU QUOTIDIEN DE L'AIDE D'URGENCE.....	232
11.1 L'APPORT DE LA CONSCIENCE DE LA LÉGALITÉ	232
11.2 REPRÉSENTATIONS CONCRÈTES VERSUS IDÉELLES DE L'ÉTAT	234
11.2.1 Les agents versus « Berne »	236
11.3 LA PEUR ET LE DÉSIR : CONFRONTATIONS MATÉRIELLES ET IMMATÉRIELLES	241
11.3.1 Le sentiment de peur	242
11.3.2 Le désir de légalité.....	244
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.....	251
12. DE LA NÉGOCIATION À LA RÉGULARISABILITÉ	253
12.1 LA CONTRADICTION ENTRE L'IMAGE ET LA RÉALITÉ	253
12.1.1 L'espace de la négociation	260
12.2 L'INCONSISTANTE DÉPORTABILITÉ	265
12.2.1 La régularisabilité	269
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE.....	273
SYNTHÈSE PARTIE III	275
 <u>CONCLUSION.....</u>	 <u>278</u>
 <u>BIBLIOGRAPHIE</u>	 <u>290</u>
 <u>ANNEXES</u>	 <u>308</u>
ANNEXE 1 - GRILLE D'ENTRETIENS.....	309
ANNEXE 2 - RÈGLEMENT DE MAISON	311
ANNEXE 3 - REFUS DEMANDE ART. 14	312

Abréviations

CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEP	Centre d'enregistrement et de procédures
CRA	Commission de recours en matière d'asile
FEPS	Fédération des Eglises protestantes de Suisse
LAsi (LA)	Loi sur l'asile
LEtr	Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers, RS 142.20
LMC	Loi fédérale sur les Mesures de Contrainte
LSEE	Ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers
NEM	Non-Entrée en Matière
ODAE	Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers
ODM	Office fédéral des migrations
OSAR	Organisation suisse d'aide aux réfugiés
PO	Programme d'occupation
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TAF	Tribunal administratif fédéral

Merci

Cette thèse est le fruit d'un travail collectif qui a, durant de longues années, entraîné dans sa spirale un nombre incalculable de personnes qui de très près ou de plus loin ont influencé, contribué, aidé, soutenu et porté cette recherche que jamais je n'aurais pu mener à bien seule.

J'adresse toute ma reconnaissance aux personnes que j'ai pendant des mois côtoyées à Clostère : merci de m'avoir acceptée dans vos meubles restreints, de m'avoir parlé, de m'avoir poussée à être plus engagée, de m'avoir fait réfléchir et beaucoup fait rire. Je garde un souvenir enrichissant, indélébile et puissant de notre rencontre, alors que les conditions assombrissaient tout. Kofi, Gabriel, Georges, Aminata, Fatou, Kimya, Coumba, Alfonso, Souleymane, John, Olti, Omar, Aïcha je vous admire et vous remercie tout spécialement pour tout ce que vous m'avez dévoilé. Vous représentez l'essence de ce travail, j'espère sincèrement que vous vous retrouvez dans ces écrits

La première qui a non seulement pensé que j'allais commencer, mais également faire aboutir ce travail de recherche est ma directrice de thèse Janine Dahinden à qui j'adresse mes plus sincères remerciements pour l'encadrement unique qu'elle m'a apporté. Sa confiance renouvelée dans ce que j'entreprenais maladroitement m'a poussé à avancer malgré les doutes. Ses conseils appuyés pour que ce travail soit partagé, divulgué, discuté sans cesse m'ont permis de me forger une posture de recherche qui m'a apporté les clés du métier, sans parler de tous les outils auxquels elle a su me donner goût.

Merci également à Christin Achermann pour ces conseils généreux et attentionnés durant ces dernières années mais également dans le cadre de ce jury. Merci à Michael Collyer et à Nicolas Fischer d'avoir honoré de leur présence les dernières réflexions sur ce travail. Votre savoir, vos critiques constructives, mais également votre envie de discuter et votre sympathie m'ont donné la dernière impulsion qu'il me manquait pour terminer cet ouvrage. Merci à tou.te.s mes collègues de la MAPS, nos échanges durant plus de quatre ans m'ont permis d'y croire et de rester là.

Merci à William Walters à Ottawa de m'avoir si bien accueillie dans son équipe, de m'avoir écoutée et d'avoir su élargir ma compréhension de ce que la philosophie politique amène à l'anthropologie. Merci à Martin Geiger et Antoine Péroud d'avoir persévéré longtemps dans la volonté de publier un article sur *l'illégalité régulière*. Merci à Etienne Piguet d'avoir partagé son savoir, son enthousiasme, d'avoir écouté mon avis avec intérêt sur des questions auquel il savait bien mieux répondre que moi. Merci aux expert.e.s du terrain qui m'ont accordé leur temps et leur opinion. Merci à Annamaria Colombo Wiget et Caroline Reynaud de m'avoir laissé l'espace nécessaire à cette fin de thèse.

Toute ma reconnaissance va également aux personnes qui ont relu des parties de ma thèse: Anja, Baptiste, Valérie, Sarah, Léa, Clément, Robin, Martine, Joëlle, Nolwenn, Basile et Pauline, dans une

urgence qu'ils et elles ont accepté avec beaucoup de cœur. Merci à ma sœur pour l'éternel accompagnement qu'elle m'apporte, sa compréhension et ses encouragements constants, mais également pour quelques mémorables nuits blanches liées à ce travail. Merci à ma mère d'être celle qu'elle est, militante dans l'urgence et dans la rue mais également critique et contestataire de tout ce qui est établi, de l'universitaire et des biens pensants. Cette thèse est un exemple de ce qu'elle m'a inspiré. Merci à mon père de m'avoir ouvert si grand son cabinet et les voies de la connaissance, professionnel acharné, il m'a appris l'engagement passionné dans un métier qu'on épouse. Merci à mon frère pour sa présence bienveillante et intéressée, mais également de m'avoir abreuvé de thèses féministes pour ne pas que je jette l'éponge et laisse la « place aux mecs ». Merci à Anja, experte des tournures, qui a su me faire prendre conscience de biens des travers de mon écriture. Merci à la présence réconfortante et encourageante de Mathé, Christian, Basile, Ochélio et au sourire ravageur de Samuel. Merci à la Nonna, à mes cousines, cousin, oncles et tantes qui font du quotidien un espace réconfortant. Merci aux copains et copines qui n'ont pas été trop effrayé.e.s et m'ont supporté.e.s dans cet élan.

Merci aux collectifs de soutien aux migrant.e.s qui ont accepté ma présence, plus ou moins imposée, qui s'y sont intéressés et en ont discuté. Ce que j'ai appris de leurs luttes quotidiennes contre la normalisation de la maltraitance des personnes étrangères sont celles que j'essaye de poursuivre par le biais de cette thèse. Ils et elles font prendre conscience de ce que l'être humain est au monde et sauvent quotidiennement des vies précieuses et fragiles. Leur travail est admirable.

Merci du fond du cœur à mes enfants Macha et à Clyde pour leur amour si fort, leur capacité à me faire revenir aux choses essentielles de la vie, leurs rires et jeux, mais aussi pour leur exaspération face à cette thèse qui m'a permis d'y mettre un point. Merci à Jérémie de m'avoir supportée dans les moments difficiles, d'avoir porté la charge de la famille quand ma part faiblissait, de m'avoir encouragée et réconfortée et procuré tant de bons moments depuis tout ce temps. Ces mots ne rendent pas justice au travail de mise en page, de schématisation, de relecture anglaise que tout du long il a effectué pour cette thèse, tant ceux-ci m'ont été précieux.

Introduction

1. La découverte de l'illégalité

En octobre 2008, un collectif militant en faveur du droit d'asile m'a demandé de participer à un cycle de conférences traitant de la mise en application de récents changements législatifs en matière d'asile en Suisse. J'étais, à cette époque, plongée dans mon terrain de recherche doctoral en compagnie de personnes directement concernées par les modifications de la loi sur l'asile et qui sont administrativement catégorisées sous le label : requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Cette dénomination désigne des personnes qui ont un jour demandé l'asile en Suisse mais qui se le sont vu refuser par les autorités à l'issu d'une procédure ordinaire d'examen de la demande d'asile.

Pour venir témoigner de l'instauration de ces changements, j'ai proposé à l'une d'elles de m'accompagner à la conférence vu que je l'estimais plus à même que moi de parler de sa situation personnelle, sans réaliser qu'elle avait lieu dans un autre canton. Face aux craintes soulevées par cette personne quant aux retombées que ce déplacement pourrait avoir sur le réexamen de sa demande d'asile en cours, j'ai demandé l'autorisation de voyager dans un autre canton¹ pour ce requérant d'asile débouté au Service de la population, entité en charge de son encadrement administratif. La réponse de l'employé de ce service fut claire:

«Est-ce que qu'il a le droit de sortir du canton ? Évidemment! De toute façon, il est illégal, comment voulez-vous qu'il le soit davantage?»²

A l'écoute de cet énoncé, je suis restée quelque peu interloquée mais ai remercié ensuite rapidement mon interlocuteur pour sa réponse probe. En raccrochant le combiné, j'ai réalisé une dimension jusqu'ici passée inaperçue à mes yeux: les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que je côtoyais régulièrement étaient considérées pas les autorités comme « illégales ». Cette réponse bureaucratique m'a, à ce moment-là, aidée à réaliser et à matérialiser une dimension essentielle à mon terrain que je n'avais pas encore réellement posée, c'est-à-dire celle de l'*illégalité*.

1.1 Constitution d'un objet d'étude

Intérêt premier Suite à une recherche dans le cadre de mon mémoire de master, en 2006, où je suis allée en Bosnie-Herzégovine à la rencontre de personnes ayant été renvoyées de Suisse consécutivement au rejet de leur demande d'asile, j'ai décidé de construire ma recherche de doctorat

¹ Un canton suisse représente la division territoriale et politique supérieure, en dessous de la nation. Un canton a son propre gouvernement, tribunaux, constitution et parlement. La Suisse est constituée de 26 cantons. Un canton se constitue de plusieurs communes, qui regroupent elles-mêmes plusieurs villes.

² Il est intéressant de noter que cette réponse est circonstancielle et que cette même demande, adressée à d'autres employé.e.s du même service, s'est souvent résolue par une interdiction de déplacement hors du canton. De même plusieurs.e.s requérant.e.s d'asile débouté.e.s à l'aide d'urgence m'ont signalé que lorsqu'ils ou elles avaient été contrôlé.e.s par la police dans d'autres cantons, celle-ci leur avait signifié leur obligation de rester à l'intérieur des frontières cantonales. Certain.e.s avaient même été reconduit.e.s sur le champ par la police dans le canton où leur présence avait été enregistrée pour la dernière fois.

dans l'espace-temps précédent le renvoi : c'est-à-dire le processus décisionnel successif à la non-obtention d'un titre de séjour en Suisse. Je m'intéressais plus précisément aux éléments qui étaient valorisés (et ceux qui l'étaient moins) par des requérant.e.s d'asile débouté.e.s pour décider de l'évolution de leur projet migratoire. En effet, tout contraint qu'ait été le retour dans leur pays d'origine de toutes les personnes que j'avais rencontrées en Bosnie-Herzégovine, il leur avait fallu à un moment donné faire un choix, décider d'obtempérer à l'ordre du retour émis par les autorités suisses, alors qu'une nouvelle migration vers un autre pays ou « l'entrée en clandestinité » avaient été choisies par d'autres individus dans la même situation juridique.

Mes questions de départ, pour cette recherche de doctorat, se cristallisaient donc sur les processus décisionnels migratoires des personnes illégalisées en Suisse, mais ensuite plus précisément sur les personnes choisissant d'y rester : Comment ces personnes décident de rester en Suisse malgré le manque de permis de séjour? Quels sont les éléments qui encouragent à rester en Suisse, plutôt que de tenter sa chance vers un autre pays ? Comment ces personnes conçoivent-elles leur position sociale et leur condition politique au sein d'un pays qui ne leur procure pas la protection légale qu'elles avaient demandées?

Changement de paradigme dans la politique d'asile Mon terrain de recherche a débuté en 2008 alors que de nouvelles restrictions du droit d'asile entraient en vigueur en Suisse. C'est la mise en application de ces modifications qui a guidé mon intérêt et a intuitivement ancré ma recherche au sein de ce qui m'a semblé être un espace de vie pour une majorité de requérant.e.s d'asile débouté.e.s : les foyers d'aide d'urgence³. L'existence de ces lieux fait partie d'un dispositif d'ensemble initié dès 2004 en Suisse sous le nom d' « aide d'urgence ». Si le régime⁴ de l'aide d'urgence est aujourd'hui un outil administratif destiné à la gestion d'une population étrangère illégalisée, il découle de processus politiques complexes révélateurs de certains paradoxes fondamentaux de l'Etat-nation suisse.

Au début des années 2000, près de vingt après la mise en application de la première loi sur l'asile⁵, nombreuses sont les personnes qui, suite au dépôt d'une demande d'asile, ne reçoivent aucun permis de séjour en Suisse et sont sommées de quitter le territoire. Afin d'inciter ces personnes étrangères à

³ Certaines personnes inscrites à l'aide d'urgence peuvent néanmoins, sous certaines conditions et suivant les cantons, continuer d'habiter dans des appartements mis à disposition par l'institution en charge de la délivrance de l'aide d'urgence. Il s'agit généralement de personnes considérées comme « vulnérables », ce qui représente une minorité de cette population. Dans le canton étudié, il existe également la possibilité de donner une adresse privée de logement et de ne recevoir que la nourriture en nature, ainsi que des bons d'habits.

⁴ Comme d'autres (Gubler 2009; Povlakic 2011; Sanchez-Mazas 2011), je choisis de parler sciemment d'un « régime » de l'aide d'urgence cherchant ainsi à mettre l'accent sur la manière dont le pouvoir est exercé au sein d'un domaine spécifique. Cette compréhension du mot « régime » met l'accent sur l'exercice du pouvoir, d'avantage que sa forme institutionnelle (Définition donnée par Jean-Benoît Pilet http://dev.ulb.ac.be/sciencespo/dossiers_supports/syllabus-partie-a1.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]). Ailleurs, l'aide d'urgence est aussi caractérisée comme : un système, un outil ou un dispositif. Ces termes se retrouvent ponctuellement également dans ce travail en ce qu'ils participent à la compréhension diversifiée de la mise en place de l'aide d'urgence.

⁵ La première loi sur l'asile a été avalisée au parlement suisse en 1979 et est entrée en application en 1981.

suivre cette injonction, l'idée a été avalisée en 2003 au sein d'un ensemble de mesures d'économies publiques (PAB FF 2003 5091) de priver de toute aide sociale les personnes n'ayant pas obtenu de permis de séjour suite à une demande d'asile (Sanchez-Mazas 2011 :30, Povlakic 2011 :40). Le postulat de cette modification est celui de décourager les personnes n'y étant pas autorisées à rester en Suisse. Néanmoins, cette décision a rencontré dès sa formulation un certain nombre d'oppositions. D'une part, le contexte historique et social suisse semblait ne pas s'y prêter : dans un Etat-nation où l'imaginaire collectif s'est notamment construit autour de la réification d'une tradition humanitaire et la valorisation d'une position de neutralité dans les conflits internationaux, mais également dans un pays prospère, la projection d'un processus de clochardisation de familles, de personnes âgées ou vulnérables, privées du minimum vital pour survivre ne pouvait pas être admis (Piguet 2009). Un des arguments décisifs mobilisés contre cette suppression se trouvait précisément au fondement même de l'ordre juridique suisse, c'est à dire dans sa Constitution fédérale. En effet, l'article 12 de la Constitution (réactualisée en 1999) pose l'obligation étatique de subvenir au minimum vital de toute personne indigente se trouvant sur son territoire, sans égard quant à son statut juridique. Ce principe, contrevenant partiellement à la logique de l'Etat-nation voulant que seuls les citoyens d'un pays puissent bénéficier de sa cure, correspond néanmoins à un idéal démocratique et universaliste. Découlant de cet article de loi, un palliatif est donc proposé à la suppression de l'aide sociale : c'est le système de l'aide d'urgence, qui permet d'assurer un minimum vital.

Les champs de tension propres à l'application de l'aide d'urgence naissent, selon mon analyse, précisément de cet écart entre un Etat-nation souverain et les volontés humanistes de respect des droits fondamentaux, présent notamment dans cet article constitutionnel. En effet, la décision de supprimer l'aide sociale pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s n'est pas uniquement conjoncturelle, mais représente clairement un choix. Comme le relève Karin Povlakic (2011) celui-ci implique un changement de paradigme important dans la politique d'asile suisse. Lors de la première mise en application du dispositif de l'aide d'urgence, en 2004, le domaine de l'asile a vécu un tournant fondamental : l'Etat est passé à ce moment-là d'une « logique restrictive » envers la population étrangère à une « logique répressive ».

« Il ne s'agit pas d'un durcissement de plus, d'une nouvelle rigueur, d'autres restrictions dans la loi sur l'asile, mais d'un changement de nature du droit, de nouvelles modalités de gestion des étranger-ère-s en tant que groupe cible d'une politique dont l'objectif affiché est de faire disparaître ce groupe du territoire. » (Povlakic 2011 :23)

C'est à ce moment-là que le glissement se fait, d'un droit constitutionnel au minimum vital à un instrument de dissuasion qui repose principalement sur la péjoration des conditions de vie des requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Cet instrument encourage désormais les personnes illégalisées à quitter la Suisse de leur propre volonté ou simplement à disparaître des registres et budgets officiels (Kopf 2011). Il m'a dès lors intéressé de comprendre comment ce changement opéré dans les entrailles du droit ordinaire transparaissait au quotidien pour les personnes qui participaient au régime de l'aide

d'urgence, en me focalisant à partir de mon intérêt premier sur les individus que la Suisse souhaitait voir disparaître : les requérant.e.s d'asile débouté.e.s.

Système de l'aide d'urgence Si la mise en place de la suppression de l'aide sociale n'a concerné dès 2004 qu'une seule catégorie administrative de requérant.e.s d'asile déchu.e.s (celles pour lesquelles les autorités suisses n'étaient pas entrées en matière sur la demande d'asile), elle a été étendue dès le 1^{er} janvier 2008 à l'ensemble des personnes n'obtenant pas de permis de séjour en Suisse suite au dépôt d'une demande d'asile. Lorsqu'une personne étrangère, ayant déposé une demande d'asile, n'obtient aucune forme de protection étatique, l'administration informe cette personne de la décision de renvoi et celle-ci est sommée de quitter la Suisse par ses propres moyens suivant un délai imparti. Depuis le 1^{er} avril 2004, au-delà de ce délai, son séjour est alors considéré comme illégal, ce qui entraîne une série d'autres limitations comme l'interdiction de travail, de formation post-obligatoire et de mariage civil notamment⁶. Néanmoins, ces personnes peuvent demander une aide publique sous forme d'une « aide d'urgence ».

Les modalités d'applications de l'aide d'urgence sont légiférées au niveau cantonal. Cela a comme conséquence qu'il existe 26 systèmes d'aide d'urgence différents en Suisse, donc un par canton (Kopf 2011 :2). Il n'existe pas non plus d'homogénéité de traitements au sein des cantons mêmes qui appliquent des règlements distincts au gré des populations regroupées (c'est-à-dire : les familles, les célibataires, les mineurs non accompagnés, etc.). Néanmoins, partout les conditions de vie y sont minimales. Alors qu'auparavant il était possible pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s de continuer à percevoir une aide sociale réduite en argent, l'aide leur est désormais délivrée en nature⁷ au sein principalement des foyers d'aide d'urgence, mais également des centres de transit, les abris de la protection civile ou des alpages (Matthey 2012 :359). Ces différents lieux sont gérés par des institutions, généralement issues d'un partenariat privé-public, mandatées par les autorités cantonales suite à la décision fédérale de supprimer l'aide sociale aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Dans ce cadre, un toit et de la nourriture leur sont assurés.

Dans le foyer étudié pour ma thèse, que je surnomme Clostère⁸ pour les besoins de l'anonymat, les individus dorment dans des lits assignés au sein de chambres collectives, les repas (sandwiches à midi et repas chaud le soir) sont servis à heures fixes et la détention de biens personnels est réduite au minimum. Les personnes reçoivent des bons d'habits de seconde mains et un bon pour les besoins

⁶ A partir du 1^{er} janvier 2011, les personnes séjournant de manière illégale en Suisse n'ont plus l'autorisation de se marier si elles n'établissent pas de leur séjour en cours de procédure (art. 98, al. 4 CC RS 210). Néanmoins, un arrêt du Tribunal administratif fédéral de la même année (TF2C_349/2011), reconnaît qu'il existe des exceptions au principe d'exclusivité de la procédure d'asile (art. 14 al.1 LAsi RS 142.31), ce qui dans la jurisprudence se traduit par un flou laissant une marge de manœuvre aux autorités migratoires cantonales.

⁷ Il existe néanmoins, selon les cantons, des exceptions qui autorisent la délivrance d'argent comptant sur une base équitable de traitement. C'est, par exemple, le cas des personnes qui sont considérées comme « vulnérables » (généralement atteinte dans leur santé physique ou mentale), ou parfois des familles.

⁸ Clostère est un nom fictif que j'ai choisi pour conserver l'anonymat des personnes rencontrées. Il est né de l'assemblage entre « clos » et « austère », deux qualificatifs propres à ce lieu selon ma compréhension.

nécessaires à leur hygiène. Les soins médicaux sont restreints aux situations d'urgence. Le régime de résidence y est réglementé et surveillé. Les habitant.e.s peuvent en sortir et y rentrer librement mais, uniquement sur présentation d'un papier officiel légitimant leur place en son sein et suivant des conditions strictes régulant les absences nocturnes.

Les personnes enregistrées au régime de l'aide d'urgence doivent renouveler leur demande d'octroi régulièrement (de manière aléatoire, de tous les jours à une fois par mois) pour pouvoir y avoir accès. Dans le canton étudié pour cette thèse, c'est le Service de la population qui est en charge de cette inscription. A lui seul, il représente également un lieu ambivalent. Si, d'une part, ses employé.e.s sont les seul.e.s compétent.e.s à autoriser l'octroi de l'aide d'urgence, c'est également ces personnes qui sont en charge d'une première évaluation des demandes de réexamen du dossier d'asile ou de régularisation de statut, qu'elles pourront ensuite transmettre à l'Office fédéral des Migrations (ODM)⁹ pour obtenir un aval (ou non). Dans la pratique, les contacts aux guichets représentent notamment une occasion pour les employé.e.s de répéter aux personnes bénéficiaires leur devoir de quitter la Suisse et des menaces concernant la possibilité de leur renvoi¹⁰. Comme le notent plusieurs chercheuses (Efionayi-Mäder, Achermann 2003 ; Petry 2013 : 237), l'association de l'octroi de l'aide d'urgence aux autorités migratoires peut dissuader certaines personnes, qui en auraient besoin, de venir la demander :

« Outre le fait que celles-ci n'ont pas pour mission d'évaluer la situation sociale des personnes en détresse, la prise de contact obligatoire avec ces autorités a pour effet de dissuader certaines personnes de faire valoir leur droit, précisément en raison de leur statut irrégulier, ce qui contrevient au but de la protections de l'art. 12 Cst., disposition qui, on le rappelle, doit pouvoir être invoquée indépendamment du caractère légal ou illégal de la présence en Suisse. » (Petry 2013 :237)

Cette dimension duale oscillant entre assistance et répression semble problématique de par le fait que cette aide est, en son essence, ponctuelle et doit répondre à une situation de détresse matérielle et sociale à laquelle la personne requérante n'arriverait pas à faire face. Or, la présentation succincte des lieux de vie et de mise en application du régime de l'aide d'urgence met en exergue la dimension continue et omniprésente de cette tension. La vie des personnes logées dans des foyers d'aide d'urgence prend forme au cœur d'un appareil administratif qui a comme raison d'être leur disparition du territoire suisse. Les menaces de renvoi et les arrestations de police font également partie du quotidien à l'aide d'urgence pour ces personnes qui sont avant tout considérées comme illégales.

Perception de l'illégalisation Lors de discussions avec les personnes déboutées de l'asile, celles-ci m'ont fréquemment fait part de leurs difficultés quotidiennes issues notamment de leur

⁹ Anciennement l'Office des Réfugiés, qui suite à sa fusion avec l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (IMES) en 2005, a été rebaptisé Office fédéral des Migrations (ODM)

¹⁰ Selon les cantons, certaines arrestations en vue du renvoi des personnes ont été effectuées au sein même des bureaux, ce qui a cependant été dénoncé à plusieurs reprises, mais reste parfois effectué.

situation juridico-administrative : manque d'accès au marché du travail, manque d'intimité dans les centres collectifs, manque d'argent comptant, pressions psychologiques autour de leur départ de Suisse, manque de documents d'identités leur interdisant de fait la possession d'un téléphone mobile, le retrait d'une lettre recommandée ou une inscription à un club sportif, etc. Au cœur de ces embûches pratiques et quotidiennes, je n'ai pas tout de suite réalisé que un des dénominateurs communs à leur précarité était notamment celle de la désaffiliation légale, c'est-à-dire le processus d'illégalisation. Je m'interrogeais alors sur le fait que je n'aie pas réalisé plus tôt cette caractéristique imprégnant leur vie en Suisse. En retournant sur le terrain avec cette interrogation en tête, j'ai alors vraiment réalisé le paradoxe qui avait masqué la désignation comme « illégal » du séjour des personnes résidant dans des foyers d'aide d'urgence.

A travers la mise en scène permanente de la confrontation aux autorités suisses, la dimension de l'*illégalité* de séjour des requérant.e.s d'asile débouté.e.s paraît parfois invisibilisée. Cette prise de conscience m'a permis de réaliser à quel point, dans ma représentation, la figure emblématique de la personne illégalisée était celle de quelqu'un dont le séjour en Suisse n'est pas officiel et qui évite tout contact avec les autorités de police des étrangers qui pourraient compromettre la suite de son séjour en Suisse. Les personnes communément désignées sous le label : « sans-papiers ».

Illégalité régulière Rétrospectivement, je me rends compte que c'est, entre autres, sa dimension régulée et régulière qui a fait passer inaperçue à mes yeux l'illégalité dans laquelle se trouvent les habitant.e.s du foyer d'aide d'urgence aux yeux des autorités suisses, alors qu'elle est en réalité la pierre angulaire de ce dispositif car c'est elle qui autorise la suppression de l'aide sociale de par le changement catégoriel unique qu'elle autorise (Petry 2013 :138). C'est à partir de cette constatation paradoxale que j'ai choisi de porter mon regard sur le phénomène forgé au sein même des foyers d'aide d'urgence en tentant de décrire au plus proche la mise en place et le maintien de ce système. Ma proposition de la qualifier d'*illégalité régulière* cherche précisément à en décrire la particularité. Chacune des trois parties développées dans ma thèse sert à présenter une de ses acceptations. Premièrement, l'aspect disciplinaire inhérent au sein du régime de l'aide d'urgence apporte un aspect très régulier à leur vie avec l'instauration d'heures de repas, la convocation régulière au Service de la population, et les rituels administratifs d'entrée et de sortie du foyer. Deuxièmement, tout comme cela a été étudié pour d'autre processus d'illégalisation, la mise en place de telles mesures concernant des personnes étrangères est un outil de régulation de toute une population qui renforce encore le pouvoir de l'Etat-nation souverain. Troisièmement, les personnes au régime de l'aide d'urgence sont en contact permanent avec les autorités, enregistré au Service de la population et donc présentant un certain aspect régulier.

Ma recherche participe à un ensemble d'études récentes en sciences sociales (Brun 2001, Calavita 2003, Chavez 2007, Chauvin 2012, Coutin 2003, Kubal 2013, Menjivar 2011, Willen 2007) cherchant à

nuancer la dichotomie binaire de la *légalité* versus l'*illégalité*. Loin d'être deux conditions exclusives, elles sont bien souvent indissociables et dynamiques, à l'image du phénomène qui tisse le fil rouge de l'*illégalité régulière* : la « création légale de l'illégalité » (de Genova 2004). De même que s'inscrire dans le régime de l'aide d'urgence n'est pas un « état stable » (Sanchez-Mazas 2011 :43) parce que les personnes peuvent en sortir et y revenir sans restrictions, se trouver en situation d'illégalité ou de légalité de séjour est sujet à d'innombrables changements qui rendent ces catégories fluides, tant dans leur vécu que dans leur mise en pratique administrative.

Limite du système Depuis sa mise en application en 2004, de nombreuses critiques au régime de l'aide d'urgence ont été émises concernant divers aspects. Alors qu'elle se fonde aujourd'hui spécifiquement sur la délivrance de biens matériels, l'article 12 de la Constitution est reconnu comme traitant d'un droit social. Bien que le Tribunal administratif fédéral (TAF) n'ait à ce jour pas réellement pris position sur ce point (Petry 2013 :249), cet aspect a souvent été relevé lors de recours juridiques contre ces conditions de vie, en invoquant également l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH RS 0.101) lorsqu'elles sont constitutives d'un traitement inhumain et dégradant. En effet, bien que la condition d'inconditionnalité¹¹ de l'octroi de cette aide ait été établi dans un arrêt du TAF de 2005, il ne s'exprime ni sur sa nature, ni sur les moyens de garantir la dignité de ses bénéficiaires, ne mentionnant que le fait que cette aide ne saurait inciter les personnes à rester en Suisse (Kopf 2011 :2).

De même, après quelques années de mise en place du système de l'aide d'urgence, les résultats du monitoring et des rapports scientifiques (Bolliger Féraud 2010 notamment) ont montré que le fait que les procédures de renvoi soient partiellement inopérantes à cause de divers facteurs, pas uniquement dépendants de la personne déboutée (manque d'accords de réadmission, manque de papiers d'identités, etc.) tendait à prolonger dans le temps l'aide d'urgence, qui se voulait originellement ponctuelle. Cette aide tend également à concerner un nombre important de personnes plutôt que des individus isolés comme cela avait été prévu initialement (Sanchez-Mazas 2011 :57). Cette inefficacité interroge autant qu'elle dérange comme le montre un récent rapport effectué sous mandat de l'ODM qui émet des propositions pour contrecarrer le phénomène des « bénéficiaires de longue durée de l'aide d'urgence ». Il est par exemple fait mention d'élargir l'aide au retour, de diminuer l'attrait de la Suisse, d'étendre les possibilités de renvoi des personnes, de marquer plus distinctement le passage à l'aide d'urgence, de créer des nouveaux centres en vue du renvoi, d'augmenter les places de détention

¹¹ Cette inconditionnalité découle de sa formulation à partir de l'Article 12 de la Constitution Fédérale Suisse. Elle a néanmoins été remise en question lors de sa formulation par une commission parlementaire fédérale en 2004, et lors de son application à plusieurs reprises au niveau cantonal : en 2002 à Genève, 2004 Berne et Soleure. Ces cantons avaient mis des personnes à la rue lors de cas de « non coopération » avec les autorités. Elle a ensuite bien été réaffirmée par le tribunal fédéral : arrêt rendu le 18 mars 2005 par la IIème Cour de droit public en la cause 2P318/2004, publié aux ATF 131 I 166

administrative, de restreindre les voies de droit extraordinaire, etc.¹² Les solutions privilégiées semblent, à l'image de la logique instaurée depuis la création de la loi sur l'asile, tendre vers de nouvelles restrictions du droit d'asile et à son accès.

Ma thèse représente également une volonté d'interroger la mise en place de ce régime mais à travers la perception qu'en ont les requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Il s'agit de discuter de leur rapport aux autorités, de leur conception de l'Etat et de ses organes pluriels, du pouvoir souverain à travers le vécu quotidien de l'aide d'urgence, plutôt que d'évaluer objectivement l'efficacité d'un dispositif administratif sans cesse fluctuant et majoritairement local. L'originalité de cette étude réside dans la compréhension de l'interface qui fait se rencontrer ces différentes subjectivités (tant institutionnelles qu'individuelles) et qui fait perdurer le régime de l'aide d'urgence au-delà des critiques plurielles plusieurs fois exprimées, à partir de la perspective des requérant.e.s d'asile débouté.e.s.

1.2 Problématique

La problématique de cette recherche s'ancre autour d'une série de contradictions apparentes découlant de la situation socio-juridique des requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré.e.s. Ces paradoxes sont : le fait qu'une aide à des conditions minimales d'existence soit devenue un instrument de dissuasion en main des autorités migratoires; l'établissement d'une *illégalité* de séjour envers des personnes enregistrées, logées et nourries par les autorités publiques; la perception sur une longue durée d'un octroi pensé comme étant ponctuel provoquant notamment des questions d'atteinte à la dignité des personnes; l'inscription demandée par certain.e.s requérant.e.s d'asile débouté.e.s au sein d'un dispositif dissuasif et disciplinaire.

C'est à partir de ces constatations empiriques, et au fur et à mesure de mon avancée sur le terrain, que ma recherche a trouvé son cadre au cœur du phénomène de l'inscription prolongée de personne à l'aide d'urgence. L'étude de personnes ayant vécu cette affiliation dans la durée me permet de questionner la durabilité du système ainsi amplement expérimenté. Alors que la majorité des personnes m'ont décrit un quotidien précaire, humiliant, et fortement régulé, comment comprendre leur permanence au sein de structures pensées comme temporaires et dissuasives par les autorités? Dans ma compréhension, la question de l'existence possible et renouvelée des structures d'aide d'urgence, comme des personnes y résidant durant plusieurs années, se comprend autour d'un ensemble de facteurs tant juridiques, sociaux, économiques, familiaux qu'existentiels.

Une des pistes suggérée par ce travail est que la compréhension de l'ensemble des paradoxes évoqués ci-dessus réside précisément au cœur du régime et du traitement de l'étranger qu'il met en place. Le

¹² Bénéficiaires de longues durées de l'aide d'urgence. Rapport final : Comité Experts « Procédure d'asile et hébergement » Rapport annuel 2012, Berne-Wabern juillet 2013. https://www.bfm.admin.ch//content/dam/data/migration/asyl_schutz_vor_verfolgung/sozialhilfe/ab-2008/ber-monitoring-2012-f.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

développement du concept de l'*illégalité régulière* me permet de décrire et de caractériser l'interface en tension opposant les autorités suisses et les requérant.e.s d'asile déboutés. Cette lecture engage à se détacher d'une compréhension uniquement individualisante des causes de permanence des requérant.e.s d'asile débouté.e.s à l'aide d'urgence (qui est celle généralement considérée) et qui invoque la situation familiale, économique ou de santé des personnes à l'aide d'urgence. Bien que ces éléments soient également présents dans mon analyse, ils sont mis en lien avec la complexité de structures, lois, volontés des autorités qui, conjuguées, contribuent au maintien des personnes au sein du régime d'aide d'urgence en Suisse.

Au regard des modifications de la loi suisse sur l'asile qui visent le découragement de toute personne n'ayant pas été autorisée à rester sur le territoire helvète, la permanence de certaines au sein du système de l'aide d'urgence représente un échec pour cette politique. Bien que le processus d'*illégalisation* des personnes serve de critère à la suppression de l'aide sociale, sa dimension « régulière » ressort clairement dans mon analyse comme un dispositif constitué progressivement et empiriquement. Paradoxalement, cette régularité est également une clé de compréhension importante de l'affiliation de longue durée de certaines personnes à l'aide d'urgence. La dimension « régulière » révèle tant l'aspect répétitif et normalisateur de cette *illégalité*, que de sa dimension d'inscription auprès des autorités. La normalisation autorisée par l'aspect itératif, mais également la possibilité de répondre aux besoins physiologiques vitaux, semble en réduire l'aspect disciplinaire et contraignant. De manière tout aussi importante, le contact constant avec les autorités, tel qu'il a été mis en place dès la première demande d'asile, engendre chez certaines personnes des espoirs et des attentes envers les autorités suisses et forgent parfois un espoir de régularisation fort, raison pour laquelle la dénomination d'*illégalité régulière* cherche à désigner l'application de ce régime comme un moyen de régulation de toute une population. Aux vues de ce qui précède, ma question de recherche est donc : Comment l'*illégalité régulière* prend-elle sens au quotidien pour les personnes illégalisées habitant dans les foyers d'aide d'urgence?

Autour de cet axe de recherche principal se sont construites différentes sous-questions qui sont présentées ci-dessous en lien avec les différents chapitres de cette thèse.

Après cette première partie introductive, le prochain chapitre (2) porte sur la construction du droit d'asile en Suisse, son évolution institutionnelle et la présentation des outils mis en œuvre par les autorités pour influencer le parcours des requérant.e.s d'asile débouté.e.s spécifiquement. Cette partie montre à quel point les mesures étudiées dans cette thèse s'inscrivent dans un traitement plus global de l'étranger oscillant entre répression et accueil. Le chapitre suivant (3), traite du cadre théorique qui m'a aidé à construire et comprendre la situation étudiée. Il s'agit principalement d'études traitant de la réglementation du séjour des étrangers. Ma recherche s'inscrit dans un courant de recherches actuelles, plaidant pour de plus amples recherches empiriques portant sur la dichotomie

légalité/illégalité qui demande à être nuancée dans la pratique. Je présente le fait de s'intéresser à la perception subjective qu'en ont les personnes comme un moyen d'en comprendre les subtilités. Dans ce cadre-là, l'école de la Conscience de la légalité (*Law Consciousness Studies*) apporte des outils conceptuels importants à la création du lien entre structure et agents. Finalement, le chapitre méthodologique (4) expose les données dont je dispose et la manière de laquelle je les ai récoltées. Ma thèse s'est construite à partir d'une étude ethnographique poussée, des mois d'observation participante, des discussions informelles, des entretiens semi-directifs et une large documentation législative, politique, militante, médiatique et théorique; mais surtout par un très grand nombre de rencontres qui, en se multipliant, ont donné corps à cette recherche.

Cette thèse se subdivise ensuite en trois parties qui détaillent plus en détail mon analyse : « La structure excluante de l'aide d'urgence » (partie I), « La désirabilité de la *vie normale* » (partie II) et « Devant la loi : ce que l'*illégalité régulière* produit » (partie III).

La première partie analytique (partie I) se veut volontairement être une plongée abyssale dans le foyer d'aide d'urgence. Les portes s'ouvrent sur les locaux, les personnes qui y vivent, qui s'y côtoient, en suivant au plus près le rythme de leur quotidien. J'y décris les actes, agissements et modes de faire quotidien des personnes labélisées comme requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Une présentation succincte d'un lieu important du quotidien au sein de ce régime est également présente : le Service de la population, en charge de l'octroi de l'aide d'urgence. Il s'agit ici de s'intéresser à la performativité, non pas uniquement d'un énoncé (celui de « débouté »), mais également de la répétition d'actes quotidiens et des éléments structurels autorisant sa réalisation. De là les sous-questions suivantes s'élaborent : Quel impact a la formulation de lois sur la perception entière de la population désignée comme « déboutée » ? Quels sont les enjeux de pouvoir qui prennent forme au sein du régime de l'aide d'urgence ? Quelles compréhensions du pouvoir souverain engendrent la mise en place de ce système lorsqu'il est vécu ? Comment certaines personnes commencent-elles à se reconnaître une identité commune de « déboutés » ? Il s'agit en quelques sortes de la mise en place du décor et des acteurs principaux. C'est également dans cette partie que le premier sens de l'*illégalité régulière* est présenté : c'est le système disciplinaire rythmant le quotidien qui en bat la cadence.

La deuxième partie analytique permet de sortir métaphoriquement de ce confinement spatial en suivant la subjectivité des personnes illégalisées rencontrées. Dans cette section, c'est avant tout leurs mots que je suis. Il s'agit de questionner leur envies, espoirs tout autant que de suivre leur possible marge de manœuvre au sein de leur position structurelle. En deçà du système au sein duquel la vie de ces personnes s'insère, celles-ci bénéficient de différents types de compétences, de connaissances et de réseaux sociaux qui permettent des accès tant matériels qu'idéaux à une amélioration de leur situation actuelle. Cette partie fait émerger le questionnement inductif de l'importance de l'accès à ce qui est appelé une *vie normale*. Je détache cinq postures types des personnes en désir d'insertion et

de normalité. Quel lien ces personnes développent-elles avec ce qu'elles perçoivent comme la norme ? Est-elle rejetée, désirée ou contestée ? Comment sont vécus, perçus, réappropriés et parfois réutilisés les stigmates entourant la figure du requérant d'asile débouté ? Quels sont les éléments mobilisés pour accéder à leurs désirs ?

Dans cette deuxième partie, une seconde compréhension de l'*illégalité régulière* est présentée : une inclusion à travers l'exclusion. Les personnes sont « régulières » de par le fait qu'elles s'inscrivent, enregistrées au sein d'un dispositif public et les maintient en contact constant avec les autorités. Cette confrontation constante semble engendrer le fait que les personnes restent fidèles à l'idée d'un Etat souverain et tout puissant, qui à lui seul peut procurer une certaine légitimité, ce qui est développé dans la dernière partie.

Finalement, la description des éléments précédents me permet d'introduire la troisième partie où se développe le concept de *conscience de la légalité* en guise d'analyse de fond de ma question de recherche. Le système asilaire suisse, incluant le dispositif de l'aide d'urgence, comme tout système politico-juridique tend à construire chez les personnes qui y sont inscrites un certain rapport aux institutions, aux autorités et à la légalité. En lien avec le découpage des parties analytiques précédentes, il est apparu révélateur de différencier l'aspect empirique des représentations de la légalité, de celui idéal qui parle d'une construction symbolique de l'image de l'Etat et des autorités. Je montre, notamment, que leur conscience de la légalité engendre des peurs et des désirs spécifiques. Néanmoins, lorsque les deux aspects (empiriques et idéels) diffèrent, loin de délégitimer la légalité, ces personnes illégalisées en perçoivent l'aspect dynamique et donc potentiellement négociable. Quelle est la nature du lien qui se forge entre les requérant.e.s d'asile débouté.e.s et les autorités suisses ? Comment les personnes enregistrées au régime de l'aide d'urgence envisagent-elles leur marge de manœuvre envers l'Etat ? Les bureaucrates et fonctionnaires rencontrés quotidiennement aux différents guichets créent-ils un lien entre ces deux entités ? De l'analyse de cette conscience, je propose de considérer la *régularisabilité*, c'est-à-dire la possibilité d'être régularisé, comme contrepoids à la *déportabilité* (la possibilité d'être renvoyé ; de Genova 2002), pour comprendre de manière plus fine la position de ces personnes.

Au sein de cette troisième partie, la dernière signification de l'*illégalité régulière* est traitée : il s'agit de voir à quel point cette illégalité représente également un outil de régulation pour toute une population qui placés dans une certaine expectative, poursuit une conduite irréprochable.

De plus, la situation des requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré.e.s me paraît paradigmatique de bien des aspects de l'évolution de la logique des Etats-nations européens et permet donc, à mon sens, de réfléchir à l'évolution historique du droit d'asile et de l'Etat de droit.

Bien que ce soit à partir de l'exemple paradigmatique d'un canton suisse que s'élabore la réflexion pour ce travail, une montée en abstraction permettra de réfléchir de manière plus globale à ces

questions. En effet, le matériel ethnographique récolté reflète d'une part l'actuel « technocratisation du droit d'asile » ainsi que l'impact de la souveraineté étatique sur sa conception, mais également, d'autre part, le retour des élans « humaniste asilaires » et « utilitaristes » présent au fondement de la définition du réfugié élaborée à la fin de la deuxième guerre mondiale (Valluy 2010). Privé de son corolaire qui est celui de la libre circulation, le droit d'asile est devenu un arsenal juridique puissant qui sert à refuser une majorité d'exilés (Valluy 2010).

Mon ethnographie décrit précisément la situation de certains des « autres », de ceux que Catherine Wihtol de Wenden a justement nommé les : « Ni...ni... » ; Ceux et celles qui sont, même provisoirement, « Ni régularisables, ni expulsables » (2002). Leur position est notamment le fruit de politiques publiques suisses, mais également européennes, qui tendent depuis une cinquantaine d'années à présenter l'exilé comme un problème et une menace, créant ainsi le lit des « représentations sociales de l'altérité » (Valluy 2010).

Dans ce cadre, l'étude du cas de la Suisse contemporaine semble spécialement pertinente de par son cheminement constant à la lisière d'une tradition humanitaire et neutre mais également incitatrice de plusieurs restrictions récentes du droit d'asile en Europe.

« La Suisse a une longue tradition d'asile. Le droit d'asile est en péril dans ce pays, en Europe, dans le monde. La Suisse est un petit pays riche au cœur de l'Europe occidentale avec une tradition d'asile inscrite, non dans sa Constitution, mais dans son histoire traversée de conflits caractéristiques lisibles en suivant le fil rouge du droit d'asile. Par ailleurs, aujourd'hui la Suisse est un « laboratoire » politique permettant d'observer le rapport à la mémoire historique, à la construction européenne, à la politique intérieure, internationale et aussi les expérimentations politiques, administratives dans le domaine de la mobilité des populations et du droit d'asile ».

(Caloz-Tschopp 2002 :19)

L'auteure énumère également les différents outils instigués par la Suisse intervenants sur le droit d'asile : le système d'admission provisoire, la diminution de l'aide sociale aux requérant.e.s d'asile, le système de pays tiers. Ces différents instruments seront plus amplement présentés dans le chapitre 2 de cette introduction permettant de souligner d'autant plus la signification de la Suisse comme cas d'étude.

Selon moi, l'importance de cette thèse réside dans la possibilité de réfléchir à la logique de l'Etat-nation à partir d'un cas d'étude paradigmatique, c'est-à-dire à travers le prisme des personnes placées dans un espace temporaire qui se perpétue en autorisant la fluidité constante des frontières entre inclusion et exclusion, tout comme celles de légalité et illégalité. En adoptant une perspective inductive et empirique, il me paraît pertinent et innovateur de m'intéresser spécifiquement à la perspective des personnes déclassées et illégalisées par ces processus asilaires. Mon envie est de comprendre, notamment à travers leur conscience de la légalité, leurs liens quotidiens aux autorités (fédérales,

cantoniales mais aussi migratoires), mais plus généralement à l'Etat-nation au sein duquel ils et elles se trouvent provisoirement englobés.

Mon travail cherche à décortiquer le *processus d'illégalisation* entendu comme la « production légale de l'illégalité » de la personne étrangère (de Genova 2002 ; 2004). Alors que, suivant les contextes politiques, elle peut forger une certaine inclusion (Chauvin, Mascareñas 2012), elle est également caractérisée d' « inclusion différentielle ». Ce concept parle de comment l'inclusion au sein d'une certaine sphère peut-être soumis à des degrés divers de subordination et de discrimination (Mezzadra, Neilson 2010 :103). Le fait de le concevoir ce processus d'illégalisation comme une condition socio-politique permet de comprendre les logiques inhérentes à sa constitution. Bien que déterminé par un appareil législatif puissant, il est dans ma compréhension également le fruit d'acteurs divers opérant sur sa matérialisation quotidienne; des fonctionnaires de l'ODM, des employé.e.s du service de la population, du corps de police, des avocats et juristes, des entreprises chargées de la délivrance de l'aide d'urgence mais également de la présence continue des personnes étrangères. Ici, l'illégalisation ne se comprend pas sans son inverse : la demande d'asile qui a le pouvoir de rendre légale (bien qu'à travers une simple tolérance) la présence de la personne qui la dépose. Ma volonté d'une caractérisation fine de ce processus participe également d'une mise en perspective de l'*agentivité* des migrant.e.s, comprise comme la marge de manœuvre des acteurs en présence face aux structures existantes (Giddens 2005), lorsqu'ils se perçoivent en situation d'exclusion. Il me paraît dès lors important d'apporter des nuances à cette autre dichotomie qui se trouve souvent discutés dans les champs des études migratoires entre « inclusion et exclusion ». A la lumière des écrits de Sandro Mezzadra et Brett Neilson (2010), qui traitent de l'apparition d'une inclusion différentielle, cette thèse m'amène à concevoir des mécanismes d'exclusion qui ne sont jamais complets et de processus d'inclusion qui reproduisent un ensemble de subordination. L'inclusion se trouve parfois dans la loi qui consacre l'exclusion (Chauvin, Mascareñas 2012). Les processus d'exclusion relèvent également de facteurs sociaux, individuels ou économiques. A l'heure où les champs de compréhension du réel de sens commun se dichotomisent dans des polarisations stigmatisantes autour de la figure de l'étranger ; cette étude retrace une forme spécifique d'illégalisation, qui la place dans un cadre légal et administratif très conventionné, contrairement à d'autres formes considérées plus « clandestines ». Il s'agit d'une inclusion à travers l'exclusion, d'une inclusion différentielle, caractéristique du traitement de l'étranger au sein d'Etat-nations suivant une logique néo-libérale orientée sur le marché (Mezzadra, Neilson 2010). En ce sens, l'exclusion recherchée en ressort emprunte d'ambiguïté.

« Le sujet politique « non autorisé mais reconnu », en d'autres termes le migrant clandestin, n'est pas seulement soumis à l'exclusion, il devient aussi un acteur clé dans la construction, la contestation et la redéfinition des frontières et de la citoyenneté » (Mezzadra, Neilson 2010 :108)

Cette redéfinition des frontières permet notamment de questionner la logique traditionnelle de l'Etat-nation. Le processus légal d'illégalisation est un procédé qui s'ancre dans une réalité spatio-temporel

impliquant des acteurs divers et qui bien souvent est créateur de lien, d'espoir et de craintes. Il n'agit pas dans un *vacuum* social et a donc des conséquences sociales, économiques et humaines qui contribuent, parfois à son insu, à renforcer la figure de l'Etat-nation.

Le processus d'illégalisation produit des « crimmigrant.e.s » (Aas 2011), des « faux réfugiés », et pour celles et ceux qui en sont frappé.e.s, une volonté de mise à l'écart quotidienne de la communauté politique. Si « Kein Mensch ist illegal »¹³, la loi continue néanmoins quotidiennement à illégaliser certains mouvements des êtres humains au nom d'un certain « ordre national des choses » (Malkki 1995). Cette étude cherche notamment à en problématiser les enjeux.

¹³ En référence au slogan d'un mouvement militant pour la défense des étrangers qui a été lancé à l'exposition *Documenta* de Kassel en 1994 et qui perdure actuellement sous différentes formes, dont le mouvement Noborder. www.noborder.org

2. La légifération excluante du droit d'asile

« On n'a jamais autant parlé de "faux" réfugiés que depuis que de nouvelles formes de surexploitation, de délocalisation locale par le travail clandestin, se développent. On n'a jamais autant parlé du droit d'asile que depuis qu'il est en train de disparaître en tant que droit. »

(Caloz-Tschopp 2002 :31)

L'histoire du droit d'asile en Suisse est faite de mythes et de réalités révélateurs des enjeux importants qu'il détermine, tant sur les représentations des altérités, sur les logiques de l'Etat-nation que sur le fonctionnement effectif de l'administration des personnes étrangères. Ce chapitre présente une description critique de la mise en place institutionnelle et administrative du domaine dans lequel les requérant.e.s d'asile s'inscrivent en Suisse. Il aide, en ce sens, à comprendre comment ils et elles réagissent, s'opposent, se détachent, se projettent par rapport à la mise en application de ce dispositif législatif et administratif, forgeant ainsi ma perspective conceptuelle constructiviste, cherchant à relier la structure aux agents.

Il s'agit en premier lieu d'évoquer l'institutionnalisation de l'asile à travers la création d'une législation spécifique à l'accueil des personnes fuyant une persécution et du développement d'une « industrie »¹⁴ de l'asile. En effet, l'accueil de populations réfugiées sur le territoire suisse n'a pas toujours été encadré par des lois, des pratiques administratives et des lieux de regroupement des personnes migrantes, ni par des juges, des policiers, des fonctionnaires fédéraux et cantonaux, des entreprises, des compagnies d'aviation et des lieux de détention. Il s'agit de montrer comment l'arsenal législatif, gestionnaire et bureaucratique actuel s'est progressivement constitué de manière concomitante à sa formulation en termes de *droit*. A partir de sa formulation législative, il est intéressant de suivre ses principales évolutions suisses, notamment dans un cadre d'harmonisation européenne suivant un modèle « forteresse ». L'historique s'attache à desceller les traits directeurs de sa mise en place dès 1981. Cette première partie permettra ensuite de comprendre pourquoi et comment un nombre important de personnes n'obtiennent pas l'asile en Suisse, ni de protections subsidiaires suite à une demande d'asile.

Dans sa deuxième partie, je traite des issues consécutives à cette illégalisation de présence du point de vue politique et administratif. Volontairement, il explore les autres voies que celle de l'aide

¹⁴ Le terme fait référence à celui utilisé par William Walters pour parler de « l'industrie » de la déportation (2002 :266), en cherchant à montrer le versant mercantile existant également dans la mise en place des renvois de personnes migrantes. Même si mon propos ici ne permet pas d'explorer cet aspect économique précisément, je choisis de réutiliser ce terme pour suggérer cette dimension, tout autant que pour souligner l'aspect mécanique et de masse qu'a pris aujourd'hui le traitement d'une demande d'asile et ses conséquences.

d'urgence (qui est largement développée dans le reste du travail) pour présenter l'étendue des possibilités à la suite du processus d'illégalisation. Un premier ensemble d'outils sont ceux qui se veulent dissuasifs. Ils ont comme finalité d'encourager les personnes illégalisées à quitter la Suisse de manière « volontaire » ou contrainte¹⁵: il s'agit de la clause de Non Entrée en Matière (NEM), l'aide au retour, la détention administrative et les renvois. Un deuxième ensemble représente les possibilités pour les personnes illégalisées d'agir au niveau administratif et juridique : le recours (national et international), l'aide au retour ou la régularisation. Consécutivement à ce qui est législativement prévu pour la gestion de cette population illégalisée, en dehors de l'inscription à l'aide d'urgence, un grand nombre de personnes disparaissent du contrôle des autorités. Une clé de compréhension de ces processus est notamment celle de réaliser à quel point le régime de l'aide d'urgence se place spécifiquement à la lisière de l'aide et de la dissuasion. C'est précisément cette ambiguïté que cette thèse s'attache à décrire.

2.1 L'institutionnalisation de l'asile

Si l'image idéalisée de l'existence d'un « âge d'or de l'asile en Suisse » est un leurre (Piguet 2010 ; Tafelmacher 2012 :53), il est intéressant de réaliser que la Suisse du 19^{ème} siècle a été parfois présentée comme un « nid de rebelles ». En effet, la Confédération se caractérisait à l'époque par un esprit libéral qui privilégiait le droit individuel face à la construction nationale et permettait ainsi le refuge à certains individus opprimés par un pouvoir autoritaire (Steiner 2000). Néanmoins, cette vision remémorée de la fin du 19^{ème} siècle est nuancée par Christophe Tafelmacher (2012 :13) pour qui les autorités suisses d'antan, lorsqu'elles subissaient des pressions des gouvernements étrangers concernant leurs ressortissants hébergés en Suisse, n'hésitaient pas à les expulser¹⁶. La Confédération Helvétique faisait néanmoins l'objet de critiques par les puissances étrangères frontalières pour une trop grande ouverture à l'égard des réfugiés, élément qui s'est profondément modifié au cours du siècle suivant. En effet, la Suisse est aujourd'hui bien plus souvent citée comme étant le laboratoire pour de nouvelles restrictions du droit d'asile en Europe (Hazan, Hazan 1996 :137). Néanmoins, à son origine, l'asile politique a été essentiel à la construction d'un sentiment identitaire parce qu'il a été très vite perçu comme corollaire de la neutralité de la Suisse (Hazan & Hazan 1996 :99; Weill-Lévy 1999 :27) et a contribué, dans l'imaginaire collectif, à constituer une *tradition humanitaire* suisse (Piguet 2009 :70).

A la fin du 19^{ème} siècle, la liberté d'établissement des étrangers dépendait néanmoins déjà du fait que ces personnes n'aient pas subi de condamnation pénale, ne risquent pas de « tomber à la charge » de la communauté ou soient considérés comme « politiquement dangereux » (Petry 2013 :110). Ce qui a mis fin à ce libéralisme vis-à-vis de la population étrangère est un repli défensif conséquent de la

¹⁵ La terminologie « volontaire » est directement empruntée au langage administratif. Dans l'observation des pratiques, il serait cependant d'avantage précis de parler de départ également « contraint », vu que dans la majorité des cas le départ ne se fait pas suite à la demande de la personne requérante d'asile déboutée.

¹⁶ Même si c'est parfois pour les envoyer vers un pays tiers et non les renvoyer dans leur pays d'origine (Steiner 2000)

Première Guerre mondiale (Piguet 2009). Dès 1917, des ordonnances concernant la législation étrangère sont émises, et en 1925, un article dans la Constitution (69 ter) restitue cette autorité à la Confédération (D'Amato 2008 :3). C'est uniquement dès les années 1950 que l'idée d'un asile permanent se développe lorsque les réfugiés de la deuxième guerre mondiale commencent à s'installer.

2.1.1 RÉGULATION LÉGISLATIVE : FAITS ET CHIFFRES

Concernant la figure spécifique du réfugié politique, la première mention législative date de 1931, au sein de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers (à partir d'ici LSEE) qui formule un article évoquant la reconnaissance des réfugiés politiques. Le réfugié d'alors est celui qui est poursuivi pour ses convictions ou activités politiques, définition qui empêchera (entre autres choses) de nombreux juifs d'être accueillis en Suisse pendant la Deuxième Guerre mondiale, puisque le critère de la race n'est pas encore pris en compte (Petry 2013 :112). Plus tard, en Europe, alors que la Société des Nations s'était appliquée au sortir de la Première Guerre Mondiale à donner une définition générale de groupes de personnes à protéger, l'Europe meurtrie par la Seconde Guerre Mondiale se dote d'une définition individuelle du réfugié à travers la *Convention de Genève relative au statut des réfugiés*, complétée en 1967 par le *Protocole de New York* qui élargit le champ temporel et géographique de la première Convention (Piguet 2009 :71). Les critères de persécution concernant la race, la religion et la nationalité sont forgés.

1950-1980 En Suisse, durant la période des trente glorieuses, les autorités n'étaient pas très regardantes par rapport à l'accueil de groupes de réfugiés pour plusieurs raisons : l'industrialisation de la Suisse demandait une forte présence de main d'œuvre étrangère, il y avait peu de demandes et celles-ci se faisaient de manière ponctuelle, sous l'égide du HCR, pour des groupes définis de personnes auxquelles on avait déjà accordé le statut de « réfugié », mais également parce que l'accueil des réfugiés politiques fuyant des régimes communistes (des Hongrois en 1956, des Tibétains en 1965 ; des Tchèques en 1968) était perçu comme positif (Piguet 2009). L'ouverture très suspicieuse et faible envers les réfugiés chiliens, suite au renversement du gouvernement de gauche en 1973, a étayé l'importance des enjeux de relations internationales dans la constitution du statut de réfugié. La même année, suite au choc pétrolier, beaucoup de travailleurs saisonniers ont été renvoyés chez eux fonctionnant de fait comme « amortisseurs conjoncturels ».

1980-2012 En 1973, une motion a demandé au Conseil Fédéral une base juridique pour légiférer le domaine de l'asile. La loi sur l'asile est adoptée par le Parlement en octobre 1979 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981 (RS 142.31). Il est intéressant de noter le changement de paradigme qui a eu lieu à ce moment-là. Alors que jusqu'ici un débat important sur le plan médiatique et politique était axé sur

la migration des saisonniers¹⁷, le sujet de l'asile a réussi à la fin des années 70 à l'évincer (D'Amato 2008 :3). Dès la mise en application de sa loi, la création de cette nouvelle législation a entraîné la création d'organes publics et privés, la mobilisation de nombreux acteurs relevant de domaines diversifiés et a touché de nombreuses personnes de la société civile. Au fil des années, les débats autour de l'asile ont progressivement pris une importance croissante.

L'institutionnalisation du domaine de l'asile a notamment permis d'effectuer des recensements qui permettent de constater une diminution radicale du taux de reconnaissance du statut depuis sa promulgation. En effet, celui-ci est passé d'une moyenne de 46% (1980 et 1984) à une moyenne de 4% (1985 et 1990). Le début des années 90 est marqué par un grand afflux de personnes en quête de protection (conséquence de différents conflits au Liban, Sri Lanka et Ex-Yougoslavie (Piguet 2009)) ce qui entraîne des difficultés bureaucratiques dans le traitement des dossiers et donc un retard dans leur traitement. En 1991, 61'691 dossiers attendaient d'être traités (Parini, Gianni 2005). En réponse, les autorités ont instaurés des obligations de visa d'entrée suivant l'origine des ressortissant.e.s et pour les personnes présentes des protections provisoires sont émises, comme cela a été par exemple le cas pour les ressortissants d'ex-Yougoslavie au début des années 90 (Kamm et al 2003). Alors qu'il était remonté à 11.1 % en 1996 (avec 19'418 nouvelles demandes d'asile dans l'année), le taux d'attribution du statut de réfugié est retombé à 5.5 % en 1999, en pleine « crise de l'asile » avec 46'000 demandes (D'Amato 2008 :8). A nouveau, c'est environ 20'000 admissions provisoires qui ont été octroyées aux personnes fuyant le conflit au Kosovo, ce qui a néanmoins plus tard permis à la Suisse de lever cette interdiction exigeant ainsi le départ de Suisse de ces personnes.

Concernant les années suivantes, le graphique ci-dessous (Figure 1) représente l'évolution des demandes d'asile entre 1995 et 2012. Si on y voit représenter les quelques moments d'afflux qui sont identifiés en 1991, 1998 et 1999 qui avoisinent 40'000 personnes¹⁸, il est cependant assez nette de constater que depuis le début des années 2000 les demandes d'asile ont beaucoup diminué, et par conséquent également les personnes se trouvant dans le domaine de l'asile.

¹⁷ Notamment suite aux initiatives xénophobes dites « Schwarzwenbach » du nom de son initian. Néanmoins, ça n'est qu'au début des années 90, que le statu de saisonnier sera effectivement supprimé.

¹⁸ Migration et Intégration. Indicateurs. Population étrangère : asile. Site de l'Office fédéral des Migrations <http://www.bfs.admin.ch/bfs/portal/fr/index/themen/01/07/blank/key/01/04.html> [Dernière consultation 07.11.2014]

Demandes d'asile et personnes dans le processus d'asile

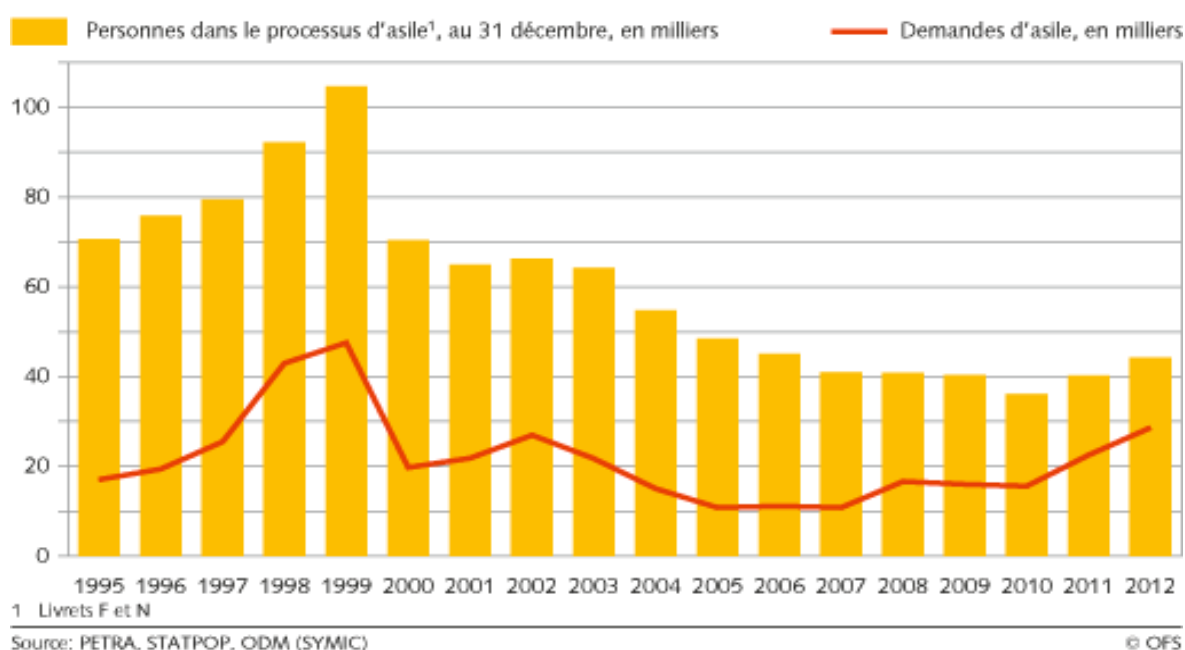


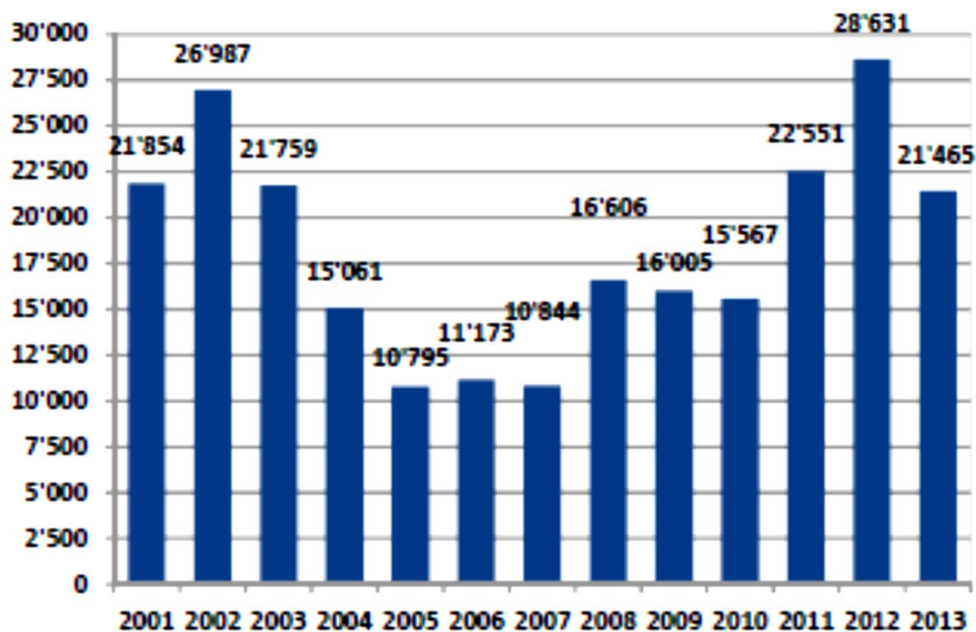
Figure 1: Statistiques en matière d'asile 2013, Office Fédéral des Migrations, <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/statistik/asylstatistik/jahr/2013/stat-jahr-2013-kommentar-f.pdf>, p.11 [Dernière consultation 07.11.2014]

A partir des années 2000 (Figure 2), le nombre moyen de demandes d'asile annuel a oscillé autour de 20'000 par an. Si un pic a été atteint en 2012 avec 28'631 demandes, le nombre de 40'000 comme enregistré en 1999 n'a plus été égalé depuis. Cette constatation est notamment intéressante à relever en lien avec certains discours politiques actuels cherchant à restreindre le droit d'asile face à la description d'une augmentation constante de personnes demandant l'asile en Suisse.

En Europe, les données montrent aussi que suite à deux augmentations importantes des demandes d'asile en 1992 et en 2001, une diminution progressive des demandes d'asile a été enregistré jusqu'en 2006. Depuis 2007, les demandes d'asile sont à nouveau en augmentation sans toutefois atteindre les chiffres du début des années 2000¹⁹. En ce qui concerne l'octroi d'une protection en procédure ordinaire, le taux d'attribution d'un permis de séjour se situe autour de 25% (inclus protection subsidiaire)²⁰.

¹⁹ Eurostat, European commission http://epp.eurostat.ec.europa.eu/statistics_explained/index.php/Asylum_statistics/fr [Dernière consultation 07.11.2014]

²⁰ Communiqué de Presse Eurostat « Décisions sur les demandes d'asile dans l'UE 27. Les États membres de l'UE ont accordé la protection à plus de 100'000 demandeurs d'asile en 2012 » 18 juin 2013 http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_PUBLIC/3-18062013-AP/FR/3-18062013-AP-FR.PDF [Dernière consultation 07.11.2014] Il est à relever que le statut humanitaire est accordé sur la base de la législation nationale et n'est donc pas appliqué dans les 27 pays.



Graphique 13: Demandes d'asile par an

Figure 2: Statistiques en matière d'asile 2013, Office fédéral des migrations, <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/statistik/asylstatistik/jahr/2013/stat-jahr-2013-kommentar-f.pdf>, p.11 [Dernière consultation 07.11.2014]

Le taux de reconnaissance du statut de réfugié, après une grande chute au début des années 2000, s'est passablement stabilisé autour d'une moyenne entre 15 et 20%.

La mise en relation de cet ensemble de données montre que la récente augmentation des demandes d'asile en 2012²¹ correspond, comme cela a été le cas auparavant à une diminution de l'octroi du statut de réfugié, ce qui semble suggérer un lien de cause à effet entre l'augmentation des demandes d'asile et la baisse de reconnaissance du statut de réfugié. Or les pics dans les demandes d'asile dépendent de manière importante des conflits et de crises dans d'autres pays, et non pas d'une évaluation du taux de reconnaissance des demandes d'asile (même observation pour l'Europe, Thielemann 2004). Il serait cependant réducteur d'envisager cette corrélation comme étant uniquement le fruit de choix politiques xénophobes. Un premier élément, permettant de nuancer ce constat, est l'observation, dès les années 90, de la « compensation » du taux d'octroi du statut de réfugié par une démultiplication des statuts temporaires. Il est cependant clair que le domaine de l'asile ne s'élabore pas dans un vacuum social, en delà d'un certain idéal humaniste dont était emprunt la Convention relative au statut de réfugié de 1951. Aujourd'hui, la législation et l'application de la loi sur l'asile sont également faites des facteurs externes avec lesquels les Etats nations contemporains doivent compter : ces prises de décisions administratives relèvent souvent de différents facteurs, relevant souvent d'ajustements

²¹ Le nombre le plus élevé des dix dernières années selon le rapport « HCR. Niveaux et tendances de l'asile dans les pays industrialisés en 2012 », p.12 <http://www.unhcr.fr/522f2ad59.html> [Dernière consultation 07.11.2014]

structurels face aux nouveaux flux, mais aussi de dimensions relatives à l'économie et à des dimensions internationales.

Si ces statistiques semblent complexes à travailler, notamment à cause d'une opacité des critères d'établissement, une constatation uniforme et claire est celle qu'un nombre important de personne se retrouve sans statut légal à la suite d'une procédure d'asile en Suisse.

Cette observation est d'autant plus importante à l'aune du fait que, très souvent, les délais de traitement des demandes d'asile sont longs mais visent à être restreints en privant notamment les personnes de la multiplicité des voies de droit. En Suisse, ceux-ci peuvent prendre plusieurs mois, bien que la moyenne officielle entre 2008 et 2010 soit de 232 jours jusqu'à la décision de première instance²². En prenant en compte le processus complet du centre d'enregistrement jusqu'au renvoi ou à l'obtention d'un autre statut (voie extraordinaire) la moyenne s'accroît pour atteindre 1400 jours²³ ce qui est révélateur de la complexité du « rouage » que représente le domaine de l'asile en Suisse. Quand la procédure est longue les requérant.e.s d'asile peuvent rester marginalisés à travers des barrières structurelles et légales qui ont des conséquences sur leur installation économique et sociale (Bloch, Schuster 2002 :409). Cette longueur impacte également ces personnes lors d'une décision négative, parce qu'elles se voient parfois ensuite contraintes de quitter la Suisse alors que cela fait plusieurs années qu'elles y résident.

2.1.2 LES TRAITS DIRECTEURS

Très tôt, après la première entrée en application de la Loi sur l'Asile, les premières demandes de modification apparaissent avec, en préambule, la notion « d'abus de l'asile ». En 1983, est introduite dans la LA²⁴ la notion de « demande manifestement mal fondée » (Sanchez-Mazas 2011 :28). En 1986, ce sont surtout les restrictions d'accès à la procédure qui seront introduites à la loi. En 1990, la Suisse est le premier pays d'Europe à faire mention des pays « sûrs » dont les ressortissants ne pourront pas déposer de demande d'asile²⁵. Au cours des années suivantes, des dispositions sont prises pour empêcher les étrangers d'obtenir l'accès au travail, en dehors de tout contingentement, par le biais de

²² Département fédéral de justice et police (DFJP) *Rapport sur des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile*, mars 2011. Berne, p.13

²³ Sophie Malka et Marie Claire Kunz, 2013 « 1400 jours contre 140 jours? La grande arnaque de l'accélération des procédures d'asile » Comptoir des Médias <http://www.asile.ch/vivre-ensemble/2013/05/31/1400-jours-contre-140-jours-la-grande-arnaque-de-lacceleration-des-procedures-dasile/> [Dernière consultation 07.11.2014]

²⁴ Jusqu'à sa révision complète en 1998, la Loi sur l'asile a été abrégée LA. Elle est devenue dès 1999 la LAsi.

²⁵ Le développement du concept de « pays sûrs » a par la suite permis de désigner d'emblée que la demande d'asile n'était pas prise en considération (NEM) pour les ressortissant.e.s des pays figurant dans cette liste. De même, certains pays entiers ont été désignés comme « sûrs » en reconnaissant que certaines régions ne l'étaient pas totalement. <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/asile/divers/liste-pays-surs-sallonge> [Dernière consultation 07.11.2014]

la demande d'asile²⁶. Effectivement, selon toutes vraisemblances, les restrictions importantes qu'avait engendrées la politique des trois cercles²⁷ auraient provoqué en répercussion de la fermeture d'autres voies d'entrée légales en Suisse, une augmentation forte des demandes d'asile²⁸ qu'il fallait contenir à tout prix. Un dispositif administratif est mis en place : c'est la technocratisation de l'asile qui s'élabore à travers un arsenal législatif, administratif, juridique, policier, bureaucratique et scientifique important (Valluy 2010).

Cet aperçu rapide montre que les principes directeurs de la politique suisse d'asile depuis les années quatre-vingt sont : la volonté de maintenir la logique d'accueil et dissuasion en place, la multiplication des statuts même provisoires, l'accélération des procédures, le renforcement du passage en force des décisions (que Parini, Gianni (2005 :209) spécifient dans la facilitation des renvois) et la diminution des prestations dans une logique de dissuasion (Piguet 2009). Derrières ces principes, se cache une tendance générale suivie par la politique suisse d'asile qui est celle de vouloir rendre provisoire le séjour de personnes cherchant un refuge politique. En effet, l'accélération des procédures vise la restriction d'une intégration trop poussée des personnes qui se verraient, ensuite, refuser l'asile. Fanny Matthey va même plus loin en affirmant que la tendance actuelle des politiques d'asile (européennes comme suisses) est, en plus de vouloir sans cesse accélérer les procédures, celui de décourager les demandes d'asile (2012 :457).

Harmonisation européenne Le système juridique d'asile suisse est progressivement devenu « eurocompatible », en particulier depuis les accords d'association à l'espace Schengen, même si des disparités persistent en ce qui concerne la procédure et les statuts attribués (Matthey 2012 : 452). Dans différents pays européens aussi, une augmentation des demandes d'asile à la fin des années 80 a également promu l'asile comme un débat clé dans la mise en place d'une politique européenne commune (Bloch, Schuster 2002) et a engendré une restriction d'accès au territoire et aux procédures d'asile en Europe (Fischer, Darley 2010). Les accords de Schengen, institutionnalisés par les Accords d'Amsterdam en 1997 (et entrés en vigueur en Suisse à la fin de l'année 2008) s'ils visent une libre circulation des frontières à l'échelle européenne, cherchent avant tout à prévenir la migration illégale

²⁶ Il est intéressant d'analyser les ajouts et retraits de pays figurant dans cette catégorie comme exemple de marge de manœuvre étatique dans la gestion des flux migratoires. C'est ce que font brièvement Maillard et Tafelmacher en soulignant les conflits qui sont nés peu après la désignation comme « sûrs » de pays tel que l'Algérie et l'Angola en 1991 et la Gambie en 1992, qui ont dû par conséquent en être retirés rapidement (1999 :231-233).

²⁷ La politique des trois cercles est celle qui a prévalu au début des années 90 dans la politique d'immigration suisse. Elle se basait sur une vision diffusionniste de la « distance culturelle » qui considérait que les migrants européens seraient plus facilement assimilables que les personnes originaires de pays plus éloignés et avec par conséquent « une culture » plus éloignée de celle des Suisses. Le premier cercle englobait les pays européens, le deuxième les États-Unis, le Canada et l'Australie et le reste du monde se concentrait dans le troisième cercle, qui connaissait des critères d'admission très strictes.

²⁸ Une partie des anciens saisonniers (statut rendu caduc par cette nouvelle législation) n'auraient plus eu d'autre choix que de déposer une demande d'asile pour pouvoir continuer à vivre en Suisse. Néanmoins, le fait que les anciens saisonniers proviennent à ce moment-là de pays d'ex-Yougoslavie et que ce pays connaisse une guerre de 1992-1995 explique le déplacement d'un domaine à l'autre.

en Europe, en construisant ce qui est aujourd'hui désigné comme la « forteresse Europe ». Les pays signataires se sont dotés d'un dispositif de surveillance commun (FRONTEX) donnant lieu à un processus d'*externalisation des frontières* qui cherche à empêcher l'arrivée de requérant d'asile dans les pays européens (Geiger, Pécoud 2010).

Depuis ce tournant-là, ces pays ont activement collaboré dans le partage du « fardeau de l'asile ». Ils ont notamment mis en commun une base de données des migrant.e.s appréhendé.e.s²⁹ afin d'empêcher ce qui a été nommé le « tourisme de l'asile », c'est-à-dire la démultiplication des demandes d'asile dans plusieurs pays, notamment à travers les accords dits « de Dublin » entrés en vigueur en Suisse en décembre 2008. Pour les personnes ayant néanmoins réussi à déposer une demande d'asile d'autres traits communs se détachent. Par exemple, un élément clé de cette politique commune a été celle de ne pas rendre un pays plus attractif que l'autre pour se partager « le fardeau de l'asile », ce qui a eu pour conséquence un nivellement par le bas de l'accueil des demandeurs d'asile (Düvell, Jordan 2002 :410). Les durées maximales de rétention administrative ont été prolongées³⁰. Les permis de séjour ont été démultipliés, pour exemple le « permis humanitaire » français qui fait de la maladie un critère opposable au renvoi (Fassin 2002 :681), sans qu'une garantie de l'accès aux droits sociaux économiques soient garantis. Nicolas Fischer et Mathilde Darley (2010) lisent cette évolution à travers la mise en lien des champs migratoires et policiers. Ils parlent à ce propos d'une *pénalisation* du contrôle de l'immigration. En Suisse, comme en Europe, cette histoire trahit la logique davantage politique et économique qu'humaniste de la reconnaissance du droit d'asile. C'est, comme décrit plus haut, la logique des pays dominants qui prime au détriment des exilé.e.s (Valluy 2010). D'avantage que l'harmonisation européenne, c'est son résultat qui semble critique de par le fait que ce sont les standards imposés par les instruments du droit international qui ont été ainsi évincés. Prévalent aujourd'hui les directives européennes et leur instauration de normes minimales, au détriment bien souvent des instruments des droits humains ou des constitutions nationales (Matthey 2012 :453-454).

2.1.3 DÉFINITIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

La définition du statut de réfugié, telle qu'elle figure dans la Convention relative au statut de Genève (1951) sera reprise dans la Loi sur l'Asile en Suisse (LASi).

« 1. Sont des réfugiés les étrangers qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. 2. Sont considérés notamment comme sérieux préjudices la mise

²⁹ Notamment Eurodac, créée par le règlement n°2725 du Conseil de l'Union Européenne, qui permet la comparaison des empreintes digitales des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière. (Fischer, Darley 2010) <http://champpenal.revues.org/7843#ftn2> [Dernière consultation 02.06.20014]

³⁰ Notamment par la « directive retour » qui autorise 18 mois de détention administrative pour tout étranger se trouvant en situation illégale.

en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. 3. Sont également reconnus comme réfugiés, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, les conjoints des réfugiés et leurs enfants mineurs. » (Loi sur l'Asile, 1979, Article 3)

La définition reste pratiquement inchangée à ce jour, si ce n'est l'ajout en 1998 de la persécution spécifiquement lié aux femmes (Tafelmacher 2012 :55)³¹. De plus, depuis 2013, des clauses d'exclusion ont été ajoutées telles que la désertion (Art. 3, alinéa 3 LAsi) et les motifs subjectifs intervenus après la fuite (Art 54 LAsi).

L'étude de cette définition à priori large révèle néanmoins son étroitesse. De par son passé socio-historique, elle vise avant tout les victimes de conflits européens. C'est une définition de l'asile qui est définie exclusivement par les pays occidentaux, qui financent le Haut-Commissariat aux Réfugiés de l'ONU (1949) (Valluy 2010). En résumé, selon Marie-Claire Caloz-Tschopp, cette définition a contribué à désigner uniquement l'archétype d'une personne blanche, européenne et bien formée qui fuirait le communisme (Caloz-Tschopp 1982).

La loi suisse au sein de laquelle cette formulation prend corps prévoit les jalons de la procédure qui, de par ses tournures floues et vastes, laissent une marge de manœuvre relativement importante à l'administration (Maillard, Tafelmacher 1999) et aux autorités autorisant ainsi « toutes sortes d'interprétation précaires » (Matthey 2012 :445). Sa formulation effective marque le passage d'une « politique des réfugiés » à un « problème de l'asile » (Efionayi-Mäder 2003).

En 2012³², il existe en Suisse cinq centres de procédure fédéraux (CEP), lieu de vie collective où le dépôt de la demande d'asile doit s'effectuer. Le nombre de jours maximum de résidence en son sein est de 60 et ils représentent depuis quelques années « *la première marque de la dissuasion* » de l'ensemble du système asilaire suisse (Tafelmacher 2012 :58). La personne requérante est entendue d'abord sur ses données personnelles (art. 26, al. 2, LAsi). Si la demande d'asile est examinée, la personne est attribuée à un canton, même si c'est encore l'ODM qui se charge, ensuite, d'effectuer un deuxième entretien sur ses motifs d'asile (art. 29, al. 1, LAsi)³³. Le canton est alors en charge de l'encadrement de la personne requérante d'asile.

Permis N Les personnes requérant.e.s d'asile reçoivent un permis N, même si formellement, son séjour ne sera officiellement légal qu'avec l'obtention d'un autre permis de séjour, dans ce laps de temps où les personnes sont reconnues « requérantes d'asile » leur présence est en réalité

³¹ Récemment des clauses d'exclusion ont été ajoutées telles que la désertion et les motifs subjectifs intervenus après la fuite ont été intégrés.

³² 2012 a été retenue comme année représentative de mon terrain puisqu'elle reste proche du temps réel d'écriture et que mon terrain s'est terminé en 2011. La loi sur l'asile a encore été modifiée en 2013 avec comme directive principale la diminution du temps de traitement des demandes d'asile à travers l'établissement de centres fédéraux plus nombreux qui, de fait, ôteraient une partie de la prise en charge jusque-là assumée par les cantons.

³³ Sauf en cas de Non-Entrée en matière comme cela sera détaillé plus bas.

uniquement *toléré* (Petry 2013 :138). Après trois mois, ces personnes ont le droit de travailler, mais ce statut ne connaît pas de droit au regroupement familial.

Permis B A l'issue de la procédure d'asile de première instance, les requérant.e.s d'asile reçoivent un permis B en cas de reconnaissance de motifs d'asile. Ils et elles sont alors considérés « réfugiés statutaires ». Ils et elles peuvent dès lors s'établir en Suisse de manière légale, même si leur permis est soumis à des renouvellements récurrents.

Permis F Si les motifs d'asile ne sont pas établis mais que le renvoi de la personne est inexigible, illicite ou techniquement impossible la personne sera au bénéfice d'une « admission provisoire »³⁴ (permis F) (Art. 4 LAsi). L'idée a été introduite lors de la 2ème révision de la loi sur l'asile en 1986, et est entrée en vigueur en 1988. Perçue comme une substitution au renvoi, elle comporte des restrictions ayant un impact majeur sur le processus d'intégration des personnes. Par exemple, en cas de besoins les personnes touchent la même aide sociale que les requérant.e.s d'asile, c'est-à-dire 40% de moins que celle des Suisses³⁵. Alors que 90% des titulaires d'un permis F restent sur le long terme en Suisse, cela n'est pas sans poser problèmes. Le regroupement familial connaît des conditions très strictes ce qui prive souvent les liens familiaux durant de longues années. Elles ne peuvent pas sortir de Suisse mais ont accès à des mesures d'intégration sur place. Quant à l'accès au marché du travail, il est libre même si les personnes restent soumises à une taxe spéciale prélevée sur leur salaire qui représente un remboursement à la Confédération (10 % de leur salaire est versé par l'employeur à l'ODM). (Kamm et al. 2003 :4 ; Tafelmacher 2005 :35). Si l'attribution de ce statut a été relativement élevée dans les années 90, avec 29'000 personnes, elle a connu une baisse progressive depuis. En 2012, on dénombre 22'600 personnes ayant un permis provisoire en Suisse, dont la majorité depuis plus de sept ans. Il est néanmoins majoritairement octroyé par rapport au statut de réfugié³⁶. Actuellement, ce statut est beaucoup plus attribué en comparaison au statut de réfugié.

Outre ces deux cas de figure, les personnes ayant déposé une demande d'asile voient leur présence en Suisse illégalisée au terme de la procédure ordinaire. Les processus d'illégalisation néanmoins différents et sont complexes. Ils seront plus spécifiquement présentés ci-dessous, après un rapide aperçu du cadre idéologique et politique du droit d'asile qui servent de cadre de compréhension au caractère suspicieux, excluant et restrictif du droit d'asile en Suisse aujourd'hui.

³⁴ Il est intéressant de relever, comme le fait Aldo Brina (2012), qu'en Europe ce statut comporte plus de droit et est appelé « protection subsidiaire » ce qui est symboliquement plus fort.

³⁵ La Suisse terre d'asile. Informations sur le droit d'asile et sur les personnes en procédure d'asile Service juridique de l'OSAR, 1^{er} mars 2013 <http://www.fluechtlingshilfe.ch/hilfe/fluechtlinge/la-suisse-terre-d2019asile-pdf> [Dernière consultation 07.11.2014]

³⁶ En effet, entre 2002 et 2012 43'629 permis F ont été octroyés, contre 24'240 permis de réfugiés. Stefania Summermatter (2013) *Swissinfo* « Ces admissions provisoires qui trop souvent s'éternisent », <http://www.swissinfo.ch/fre/i.html?cid=36609440&sb=twi> [Dernière consultation 07.11.2014]

2.2 Registres politiques et idéologies

Dans son essence, le droit d'asile est éminemment politique. Il s'inscrit d'emblée à l'interstice de souverainetés plurielles. Il se préoccupe tant de la place qu'occupe la personne socialement que du statut de sa demande dans les rapports internationaux entre nations, par exemple entre le pays d'origine et le pays d'accueil (Sayad 1994). L'exemple montré plus haut concernant un accueil favorable aux personnes fuyant un régime communiste fait penser que la « provenance idéologique » joue un rôle dans la politisation de l'enjeu (Parini, Gianni 2005 :205). Le droit d'asile est, au moment de la législation, fixé comme étant un droit de l'Etat. Il conserve par conséquent la souveraineté étatique sur les entrées et établissements sur son territoire, contrairement à ce qu'aurait signifié la reconnaissance à un droit individuel qui permettrait à la personne cherchant refuge de se prévaloir d'un « droit à l'asile » (Gubler 2009 :21). C'est l'opposition que dresse également Jérôme Valluy (2010) entre droit d'asile « axiologique » prônant des valeurs d'accueil, en opposition au droit d'asile « dérogatoire », qui prévaut aujourd'hui en Europe et fait prévaloir les intérêts étatiques à celui des individus. Aujourd'hui, comme le montre Didier Fassin dans plusieurs écrits (2002 ; 2005), c'est avant tout le registre « humanitaire » et celui de la « compassion » qui prime sur les décisions positives d'octroi d'asile. Alors que les personnes n'obtiennent majoritairement pas le statut de réfugié, elles ont des possibilités d'obtenir un statut de séjour par le biais de leurs corps meurtris ou malades qui préviennent le renvoi pour des raisons médicales. Selon Didier Fassin (2005), cette confusion entre humanitaire et politique est devenu un trait structurel de la biopolitique contemporaine. La personne réfugiée doit faire preuve dans son corps et dans son esprit d'une position de « vulnérabilité » qui justifiera, aux yeux des autorités, la nécessité d'être provisoirement protégée.

Des critères sont posés pour déterminer ce qui relève de ce registre ou non. Alors qu'ils peuvent être vus comme une volonté d'harmonisation des décisions d'octroi d'asile, ces critères fixes dépendent souvent d'autres contingences qui passent inaperçues derrière la naturalisation permise par les critères humanitaires déterminés (Fresia et al. 2013 :27). Ce sont finalement également des critères politiques, économiques et démographiques qui déterminent les « quotas » officieux de l'asile (Parini, Gianni 2005)³⁷.

Débats nationaux En Suisse, sur le total de la population étrangère, les personnes relevant du domaine de l'asile représentent une minorité³⁸ ce qui semble paradoxal au regard de l'importance politique, médiatique et émotionnelle qu'a pris ce sujet depuis une vingtaine d'années (Parini, Gianni 2005 :189). L'asile a été mis au centre des débats politiques sur la question des étrangers dès la

³⁷ Il est important de noter ici que la votation populaire du 09.02.2014 en Suisse qui a accepté une initiative populaire intitulée « Contre l'immigration de masse » a permis pour la première fois de manière officielle d'avaliser le système des quotas concernant l'octroi de l'asile, reléguant ainsi ce domaine à celui des migrations économiques.

³⁸ L'Agora dans son bulletin d'information du mois de juin 2012 signifiait que les requérants d'asile représentent, à ce moment-là, 4% de la population étrangère totale en Suisse et 0.9% de la population totale. <http://www.agora-asile.ch/AGORA%20INFO/2012/AGORA-INFOS%20juin%202012.pdf>, [Dernière consultation 07.11.2014].

formulation de sa loi mais notamment à travers les nombreuses initiatives parlementaires ayant porté sur la thématique. Les électeurs suisses ont été amenés à voter sur sept initiatives populaires ou référendums entre 1994 et 2007 (Piguet 2009 :85). La conséquence en est que la LAsi a été modifiée pas moins de quinze fois (Fresia et al. 2013 :12), et même entièrement renouvelée en 1999.

Alexis Spire note une accélération similaire des modifications en France et d'une politisation intense de l'immigration depuis le début des années quatre-vingt :

« La politique d'immigration a connu durant les trente dernières années d'incessantes réformes législatives. Au nom de la « maîtrise des flux migratoires » des mesures toujours plus restrictives ont été adoptées, encouragées bien souvent par des directives européennes. Mais depuis 2003, le durcissement s'est transformé en acharnement : en à peine cinq ans, la loi a été modifiée à quatre reprises, toujours dans le même sens : précarisation du séjour des étrangers et renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière. » (2008 :7)

Si la fréquence des changements helvétiques semble même plus intense, cela peut notamment s'expliquer par le système de démocratie directe qui permet à différents lobbys d'intervenir plus directement sur des débats de société.

Les discussions politiques autour de l'asile ont porté principalement autour de la dichotomie « vrais/faux » requérants d'asile, sur le thème des « abus » dans ce domaine et plus généralement sur la question du trop (ou du trop peu) de réfugiés que la Suisse accueille, mais aussi sur le fait que la Suisse ne veut pas représenter un attrait pour des personnes cherchant refuge (Windisch 2002)³⁹.

Selon Enzo Matafora cette focalisation est due au fait que : « L'asile aurait été le catalyseur d'un mécontentement social croissant à l'égard des étrangers, stimulé par une présence visible et amplement médiatisée des requérants d'asile. » (1994 :6). Etienne Piguet explique cette « frénésie législative » (2009 :85) par les changements de populations de personnes requérantes d'asile. Il rappelle également que c'est un thème très controversé en politique suisse, notamment parce que certains partis exercent une pression constante sur les autorités à ce sujet. Il mentionne par rapport à la politique migratoire globale un symptôme d'incertitude grandissante face à la politique choisie pour répondre aux différentes dynamiques sociales, économiques et politiques (2009 :46). Marie-Claire Caloz-Tschopp (2002 :20), elle, analyse ces modifications étatiques comme une réponse à un contexte changeant mais également à une absence de consensus.

Une hypothèse complémentaire, et celle que je rejoins également dans mon analyse, est celle du système de gestion en « pilotage à vue » en ce qui concerne la politique d'asile en Suisse, ce qui évoque une « approche pragmatique des problèmes amenés par des crises périodiques » (Parini et Gianni 2005 :250). Cette politique qui se trouve des solutions *ad hoc* et sur le court terme à des situations spécifiques laisse en définitive une grande marge de manœuvre tant aux autorités qu'aux

³⁹ Réflexions similaires concernant l'Angleterre cf. Zimmerman 2011.

administrations mais a souvent pour conséquence de vulnérabiliser et précariser les individus potentiellement candidats à l'asile :

« Symétriquement, une politique floue en matière de critères d'admission, ou laxiste par rapport à des décisions exécutoires, peut susciter des espoirs infondés, prolonger indéfiniment des situations d'entre-deux, de provisoire et de demi-mesures. Elles sont psychologiquement destructrices pour les personnes déjà présentes et peuvent déclencher chez de nouveaux migrants des tentatives d'immigration vouées à l'échec voire à la mort. » (Piguet 2009 :131)

Cette constatation est faite de manière plus générale dans les politiques migratoires actuelles des pays occidentaux. A l'image des politiques changeantes, des mises en application diversifiées et arbitraires, le système légal qui règlemente la mobilité semble avant tout expérimental, plus réactif qu'actif, et se forme à partir d'un contexte politique, économique et social qui décide avant tout de la définition de ce qui est légal et illégal (Hall 2012 :12). Une métaperspective permet de réaliser que l'Etat, de façon plus globale, est sans cesse en train de se construire à travers les ajustements constants que sont les processus d'étatisation (Linhardt, Moreau de Bellaing 2005).

Afin de recentrer le questionnement, il me semble très important de souligner cette inconsistance législative dans la politique relative à l'asile en Suisse pour comprendre la perception qu'en ont les personnes concernées par ces lois (que ce soit les requérants d'asile eux-mêmes, les fonctionnaires devant appliquer la loi, les mouvements de soutien aux réfugié.e.s et les citoyens). Mon intérêt se porte maintenant plus spécifiquement sur la réglementation visant les personnes qui n'ont pas obtenu de titre de séjour suite à une demande d'asile.

Cadre international Le droit international consacrant les droits humains a théoriquement une portée universelle, sans égard du statut juridique des personnes, néanmoins ils ont avant tout une valeur « directrice » vu que la gestion des contrôles migratoires reste un domaine où les Etats-nations sont souverains et où le droit supérieur ne prime pas. Si certains outils spécifiques existent, plusieurs auteur.e.s mentionnent l'instauration d'une hiérarchie dans l'applicabilité de ces droits, allant du citoyen à la personne illégalisée. Ces dernières connaissent d'autant plus des difficultés d'accès à certains droits de par précisément leur situation irrégulière au sein des Etats. Cette problématique a notamment été soulignée en 2003 par la Commission des droits de l'Homme du Conseil économique et social des Nations Unies qui a rendu attentifs les Etats à cette problématique en leur demandant de mettre en œuvre les instruments existants. (Matthey 2012 :337).

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 en est un exemple. Elle représente avant tout un principe directeur vu qu'elle est juridiquement « non contraignante ». Mais son existence a influencé le développement de traités internationaux et de déclarations ayant force obligatoire. Elle reconnaît des droits fondamentaux comme « *des droits civils, politiques et sociaux qui sont inaliénables*

et inviolables, inhérents à tout être humain »⁴⁰. Elle offre, également, une définition large du concept de minimum vital assurant la dignité:

« [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que les services sociaux nécessaires. » (Article 25, paragraphe 1)

Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclus en 1966, sont des exemples de concrétisation de cette Déclaration. Tous deux ont une valeur universelle, et demande l'élaboration de rapports par les Etats membres à partir desquels le comité des droits de l'homme émet des recommandations (Matthey 2012 :326). Dans l'analyse de Fanny Matthey, le droit international contribue à opposer un frein à l'évolution du droit d'asile en Suisse et au sein de l'Union européenne (2012 :453). La souveraineté étatique serait même délégitimée par le droit international, selon Seyla Benhabib (2004 :12).

Un frein, l'Etat de droit l'est également, bien qu'il appartienne encore d'avantage au registre idéologique, hérité d'un long processus historique cherchant à se distancier originellement de l'absolutisme de l'Ancien Régime (Tafelmacher, Yilmaz 2012 : 33). L'Etat de droit implique une subordination des pouvoirs au droit, même s'il relève dans les démocraties occidentales actuelles d'avantage d'un idéal à poursuivre que d'une obligation. Il tente de limiter les comportements arbitraires relevant du politique par l'établissement d'une série de procédures lors de prises de décisions administratives et judiciaires (Povlakic 2010b). Il sert à rappeler notamment également le principe de proportionnalité (Tafelmacher, Yilmaz 2012).

Néanmoins, cet instrument reste relatif comme outil de soutien aux personnes. Pour exemple, le principe de légalité instauré par l'Etat de droit ne garantit pas que des lois soient justes (Valluy 2010), ce qui fait dire à l'auteur que depuis la Convention relative au statut de réfugiés (1951), une conception du droit d'asile qui est dérogatoire et reflète une volonté des pays dominants, retournant le droit d'asile en Europe contre les réfugiés.

2.3 Le refus d'autorisation de séjour

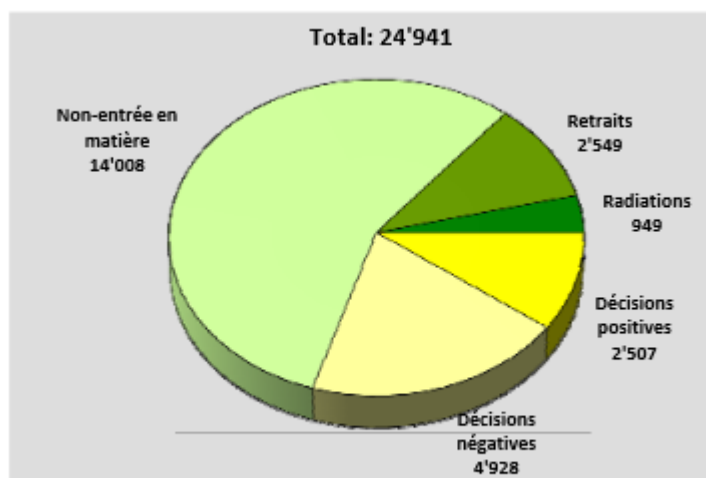
Les législations sont comme toutes frontières; elles excluent autant qu'elles incluent. Avec l'officialisation du droit d'asile se crée également la figure inverse du « débouté du droit d'asile » comme celle qui n'obtient aucun statut de séjour à la suite de sa demande d'asile. Depuis les années 90, les requérant.e.s d'asile ont été la cible d'une exclusion concertée à l'Etat providence (Bloch, Schuster 2002 :395) qui a paradoxalement à développer plusieurs strates au sein même de ses mécanismes. En dehors de cette constatation générale, l'aperçu historique et sociale évoqué ci-dessus

⁴⁰ Humanrights.ch « Genèse et signification de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme » <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-internationaux/dudh/genese-et-signification/genese-signification-de-declaration-universelle-droits-de-lhomme-dudh> [Dernière consultation 07.11.2014]

montre que l'Etat suisse, en maintenant sa politique de « pilotage à vue », garde une large possibilité d'action envers les personnes déboutées.

« Dans le cadre de ces principes directeurs, constituant une sorte de référentiel de cette politique publique, l'ODR [Office des réfugiés] et le CF [Conseil fédéral] préservent néanmoins une marge de manœuvre leur permettant de poursuivre une politique du coup par coup qui vise la résolution d'enjeux conjoncturels. Cette marge de manœuvre se manifeste par une certaine souplesse dans le traitement des dossiers, notamment par rapport à la prolongation de délais de départ impartis aux requérants déboutés ou aux personnes dont la protection provisoire a été levée, ou par des décisions politiques comme celle relative à « l'action humanitaire 2000 », qui a permis de régulariser la situation d'un nombre important de RA [requérant.e.s d'asile]. »
(Parini, Gianni 2005 :250)

La mise en pratique administrative d'une législation changeante et vaste est intéressante à décrire pour la compréhension de la complexité de mécanismes d'exclusion mise en œuvre par l'Etat à la suite d'une demande d'asile. Actuellement, le taux élevé de personnes n'obtenant pas de statut de protection en Suisse, oblige la Suisse à se poser la question de la « gestion » de cette population illégalisée :



Graphique 23: Cas traités en première instance

Figure 3 : Office fédéral des migrations (ODM), Statistiques annuelles du domaine de l'asile 2012, p.14

Actuellement, il existe deux types de mesures préconisées par la Suisse. Premièrement, les dispositifs de dissuasion, un arsenal répressif s'échelonnant autour de la Non-entrée en matière (NEM), de l'entrée en force de l'ordre de quitter la Suisse, de l'aide au retour, de la détention administrative et de la mise en œuvre du renvoi. Deuxièmement, un ensemble de mesures de « voies de droit » de la personne existent : le recours contre la décision et la régularisation. A l'interstice de ces deux tendances, et comme paradigme extrême de l'ambiguïté de ces tendances, se situe l'aide d'urgence,

issue de la suppression de l'aide sociale pour les personnes déboutées, mais élaborée pour empêcher le dénuement le plus complet.

2.3.1 LES DISPOSITIFS DE DISSUASION

NEM En 1990, a été introduite, par un arrêté fédéral urgent, la clause de « non entrée en matière » (NEM) qui a marqué d'un sceau une grande partie des personnes demandant l'asile à partir de ce moment-là et que d'aucuns ont désigné comme « la figure emblématique de l'abus » reprenant ainsi la rhétorique politico-administrative du *faux réfugié* (Tafelmacher 2006b :35). Ce nouveau non-statut a également été qualifié par Francesco Maiani de « fausse bonne idée » vu qu'elle a finalement eu comme résultat la fragilisation des droits des demandeurs d'asile et la complexification de la procédure (2013 :24). Concrètement, dans ce cas de figure, les autorités se réservent le droit de ne pas entrer en matière sur une demande d'asile si : la personne ne présente pas dans les 48 heures de papiers d'identité permettant de l'identifier, ne collabore pas avec les autorités, a trompé les autorités sur son identité, a déjà entamé une procédure d'asile dans un pays sûr ou que son pays d'origine est considéré comme sûr (Sanchez-Mazas 2011 :29). Dès 1998, la décision de NEM pouvait se prendre sur la seule base d'absence de papiers d'identité. Sur ce point en particulier, nombreuses ont été les critiques qui ont mentionné le fait que cela allait à l'encontre de la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés, notamment le UNHCR par la voix du professeur Walter Kälin⁴¹. Des restrictions dans cette catégorie, apportés à la fin 2003, engendrent le fait que les personnes déterminées comme NEM sont directement considérées comme clandestines et sont exclues de l'aide sociale (Dolivo, Tafelmacher 2007 :20). Leur délai de recours contre cette décision juridique est raccourci de 30 à 5 jours.

« Outre une réduction des dépenses de l'État, l'objectif annoncé est de pousser les victimes de NEM à organiser, sous la contrainte, « spontanément » leur départ : cela se nomme dans le discours administratif le principe « de la primauté de renvoi ». » (Tafelmacher 2011 :13)

C'est le découragement du manque de possibilité d'intervenir sur sa demande d'asile qui semble être en jeu. En 2012, sur 28'00 nouvelles demandes d'asile, 65 % ne sont pas traitées parce qu'elles sont considérées comme NEM. Sur ce total de non entrée en matière plus de 42% le sont parce qu'ils sont passés par un pays européen précédemment et donc sujets à renvois dans ces pays tiers selon le règlement de Dublin II (Povlakic 2013a). En effet, Karin Povlakic (2010b) démontre comment, dans le cas précis de ceux et celles qui sont désignés par la catégorie NEM- Dublin la procédure d'asile a été remplacée par un processus qui ne laisse plus de place à l'individu d'invoquer des arguments pour défendre sa position, mais où la procédure est interne entre deux Etats concernés.

⁴¹ Asyl, numéro 2/3, 2005. « Remarques du 14 novembre 2004 sur la demande du Conseil fédéral du 25 août 2004 concernant l'absence de documents de voyage en tant que motif de non-entrée en matière, à l'attention du DFAE, du professeur Walter Kälin. »

Depuis le 1^{er} février 2014, les clauses de non entrée en matière ont été réduites et le simple fait de ne pas présenter de document d'identité ne peut plus constituer en soi un motif de non prise en considération de la demande d'asile.

Même si, formellement les personnes considérées comme NEM connaissent un processus d'illégalisation semblable et ont été les premiers à vivre la suppression de l'aide sociale, il est important pour moi de spécifier que mon étude porte à proprement parler sur les personnes dont la demande d'asile a été examinée. Même si les observations au sein du foyer d'aide d'urgence recouvraient également des personnes dont la demande d'asile n'avait pas été traitée (NEM, NEM Dublin), les personnes illégalisées avec lesquelles j'ai effectué des entretiens, mais aussi la majorité de celles avec lesquelles j'ai passé beaucoup de temps étaient des requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Cette considération est importante à envisager parce que le rapport aux autorités, les attentes envers l'Etat semblent se développer autrement. Même si je n'ai pas spécifiquement étudié ces différences, il existe des divergences d'expérience en termes notamment de temps : celui passé au sein de foyers, appartements, des moments où la présence sur le territoire a été considérée comme légale. Ces différences semblent également se répéter, selon plusieurs rapports, au sein de l'aide d'urgence. Suivant les données de l'ODM, la durée moyenne suisse de perception de l'aide d'urgence, depuis la suppression de l'aide sociale, est de 169 jours. Le tableau ci-dessous fait néanmoins état du fait que la perception dépend sensiblement de la catégorie administrative, et par conséquent du traitement des autorités à leur égard, notamment. Les personnes illégalisées auxquelles je m'intéresse dans cette étude sont les personnes requérant.e.s d'asile débouté.e.s (ici : NegE), pour lesquelles suivant ces statistiques officielles la durée moyenne est la plus longue.

Tableau 4: Durée moyenne de perception par ensemble de période:

Ensemble de période	Durée moyenne de perception	Durée moyenne de perception NEM	Durée moyenne de perception NEGE	Durée moyenne de perception NEM-Dublin
2008	85	-	-	-
2008 - 2009	122	-	-	-
2008 - 2010	146	155	182	40
2008 - 2011	162	192	223	44
2008 - 2012	161	199	238	51
2008 - 2013	169	209	264	51

Tableau : Office fédéral des migrations *Rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale. Rapport annuel 2013*, p.7. Berne-Wabern, juillet 2014, 56p.

Dans un autre rapport de recherche, il est signifié que la durée du séjour tend à être plus longue lorsqu'il s'agit de personnes dont la demande d'asile a été refusée suite à son examen en première

instance (et non pas « non entrée en matière »)⁴². La perception de l'aide d'urgence tend à s'allonger également lorsque le premier rejet a été formulé avant 2008 (Bolliger, Féraud 2010).

Comme le note également Fanny Matthey : « Ces personnes [les NEMs] me sont apparues comme une catégorie « spéciale » de requérants dont le statut précaire était mal défini, flou et dont les droits fondamentaux n'étaient pas toujours bien pris en compte et respectés » (2012 :3). Bien que sa description pourrait s'appliquer aussi sous certains aspects aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s je pense que ces deux catégories administratives, connaissant des traitements juridiques distincts, doivent ici être différenciées dans leur appréhension de la légalité notamment.

Aide au retour Malgré son intitulé formulant la notion d'aide, cet instrument doit objectivement être considéré comme une mesure de dissuasion car son idée de base est d'encourager le retour dans leur pays d'origine des personnes n'ayant pas obtenu l'asile en Suisse⁴³. Il consiste en un soutien financier à travers l'élaboration d'un projet dans le pays d'origine. En 1987, un premier programme d'aide au retour est lancé pour accompagner la réintégration professionnelle des réfugiés chiliens. Au niveau fédéral, le programme d'aide au retour pour les réfugiés bosniaques en 1997 instaure le principe d'un encouragement systématique du retour volontaire (Kaser, Schenker 2008 :200). Les programmes d'aide au retour sont mis sur pied par l'ODM, en lien avec la Direction du développement et de la coopération (DDC), et l'Organisation Internationale de la migration (OIM) ainsi que les services cantonaux et les œuvres d'entraide⁴⁴. Il existe également une aide individuelle au retour qui est une prestation de base assurée quel que soit le pays d'origine de la personne étrangère. Entre 1997 et 2007, quelque 65'000 personnes ont participé au programme de l'aide au retour et 21 programmes ont été mis sur pied⁴⁵. A partir de 2008, l'aide au retour peut également viser la population des requérants d'asile déboutés, sauf lors d'une détention administrative dans le cadre de laquelle les personnes détenues perdent le droit d'y avoir recours. La crainte officiellement exprimée face au système est celle de créer un appel d'air, raison pour laquelle, notamment les personnes poursuivant leur route en direction d'un pays européen, ou un pays de l'association européenne de libre-échange (AELE) ou encore un pays considéré « d'émigration traditionnelle » (Etats-Unis, Canada et Australie) ne bénéficient plus de cette aide depuis 2007 (Kaser, Schenker 2008 :211).

⁴² Bénéficiaires de longue durée de l'aide d'urgence. Rapport final. Comité d'experts « Procédure d'asile et hébergements » Office fédéral des Migrations, Berne. Février 2012, 45p.

https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/asyl_schutz_vor_verfolgung/sozialhilfe/ber-langzeitbezieger-faavu-f.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

⁴³ Il existe également dans le canton de Vaud et de Genève des programmes cantonaux d'aide au retour pour les personnes sans-papiers qui n'ont jamais déposé de demande d'asile en Suisse.

⁴⁴ Page de l'Office fédéral des Migrations présentant l'aide au retour : <http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/rueckkehr/rueckkehrfoerderung.html> [Dernière consultation 07.11.2014]

⁴⁵ Déclaration d'Eduard Gnesa, alors directeur de l'ODM, lors de la célébration des 10 ans de ce programme. <http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/reden/2007/2007-06-12.html> [Dernière consultation 07.11.2014]

Détention administrative Autre outil de dissuasion, la détention administrative en vue du renvoi est apparue lors d'une révision de la loi sur les étrangers en 1986. Elle a été entérinée en 1994, à travers l'ensemble législatif plus global des mesures de contrainte⁴⁶ incluses dans la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Même si ce principe de privation de liberté lorsqu'une décision de renvoi ne pouvait pas être exécutée et que l'individu représente une menace pour l'Etat existe en Suisse depuis 1917⁴⁷, dès 1995 elle devient comme mesure à part entière dans la loi fédérale sur les mesures de contraintes (LMC). Concernant l'asile, elle était prévue dès 1987, mais comme mesure exceptionnelle. Elle est aujourd'hui devenue une norme dans la gestion du renvoi des personnes déboutées comme le montre par exemple la proposition d'extension des places de 500 à 700 places supplémentaires aux 430 existantes en Suisse⁴⁸. Sur l'ensemble du pays, ça n'est pas moins de 8'516 détentions administratives qui ont été ordonnées entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2012⁴⁹. La prise en charge journalière par personne pour le canton est de 300 francs⁵⁰. C'est désormais un outil de contrôle des flux migratoires et, symboliquement, de réaffirmation de l'importance de l'Etat-nation (Walters 2002). Formellement, cette mesure a été adoptée afin de permettre l'exécution des décisions de renvoi en ordonnant la détention dans le cas où existent des risques concrets que la personne disparaisse pour se soustraire au renvoi. Les autorités cantonales ont pour tâche d'exécuter cette décision : alors que c'est la police cantonale qui est en charge des arrestations, c'est le ou la juge de Paix qui ordonne la détention (et sa reconduite tous les trois mois). Ceci implique, une fois encore, de très grandes disparités cantonales (Flynn, Cannon 2011).

La durée maximale de détention était en 1986 de trente jours mais a augmenté à douze mois en 1995. Sur les cinq types de détention actuels, la « détention en vue du renvoi » et celle pour « insoumission » autorisent un maximum de dix-huit mois de détention⁵¹ (Flynn, Cannon 2011 :7). Parallèlement à cette

⁴⁶ Outre les différents types de détention, les mesures de contrainte définissent également « la rétention » et « l'assignation à un lieu », mais celles-ci n'ont toutefois pas comme but premier comme la détention de garantir l'exécution du renvoi, mais davantage de contrôle et surveillance. Les mesures de contrainte visent également le domaine des étrangers. ODM, « Directives et commentaires, Domaine des étrangers », 25.10.2013 <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf> [Dernière consultation 07.11.2014]

⁴⁷ Cf. Alix Heiniger, Clément de Senarclens, 29.04.2013, Le Courrier : Un siècle de détention administrative. http://www.lecourrier.ch/108173/un_siecle_de_detention_administrative [Dernière consultation 07.11.2014]

⁴⁸ Office fédéral des Migrations « Rapport final. Groupe de travail Confédération/cantons. Restructuration du domaine de l'asile. Mise en œuvre des mesures d'accélération dans le domaine de l'asile » (2012) <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/rechtsgrundlagen/gesetzgebung/asylg-aug/ersatz-nee/schlussber-neustruktur-asyl-f.pdf> [Dernière consultation 07.11.2014]

⁴⁹ Office Fédéral des Migrations « Questions fréquentes sur le film documentaire « Vol Spécial » » http://www.volspecial.ch/uploads/1332717469_faq-dokumentarfilm-vol-special-f.pdf [Dernière consultation: 07.11.2014]

⁵⁰ Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation de Rebecca Ruiz au nom du groupe socialiste : « Frambois, combien de places occupées par des personnes sans condamnation préalable et quelle alternative à la détention pour celles-ci? », Juin 2013, 13_INT_081 http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/gc/fichiers_pdf/2012-2017/13_INT_081_Texte_CE.pdf, [Dernière consultation : 07.11.2014]

⁵¹ Elle est de 12 mois pour les jeunes âgés de 15-18 ans. ODM, « Directives et commentaires, Domaine des étrangers », 25.10.2013 <https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/bfm/rechtsgrundlagen/weisungen/auslaender/weisungen-aug-f.pdf> [Dernière consultation 07.11.2014]

détention administrative, la Suisse serait le seul pays avec l'Italie à condamner pénalement des personnes pour cause de statut de séjour. A Zurich notamment, plusieurs personnes ont été condamnées à des amendes ou des jours de prison pour « séjour illégal » (Flynn, Cannon 2011 :13)⁵², pratique qui tend de plus en plus à se voir appliquée dans les cantons romands également et qui concerne alors le champ des peines pénales et plus uniquement administratives. Cette mesure peut être comprise au sein d'une tendance européenne de « criminalisation de la migration » (Aas 2011).

Renvois. Comme il a été relevé plus haut, l'exécution du renvoi des personnes n'ayant pas obtenu l'asile a été fixé comme une priorité par les autorités depuis les premières modifications de la LAsi (Piguet 2009). Alors que dans la loi de 1979, la procédure d'asile et de renvoi n'étaient pas couplées, elles le sont depuis 1983 (Gubler 2009 :26), même si la prise de décision se fait toujours en deux temps. Si la décision est négative, une autre décision doit être prononcée concernant le renvoi. Pour pouvoir l'organiser, il doit être licite, raisonnablement exigible et techniquement possible (Fresia, Bozzini, Sala 2013 :35). Suite au refus d'une autorisation de séjour comme conséquence à une demande d'asile, le délai de départ imparti est d'un mois au terme d'une procédure de première instance alors qu'elle n'est que de cinq jours pour les personnes labélisées NEM. Une fois que la décision de renvoi est « entrée en force », la personne est légalement tenue de quitter le territoire (art. 45 LAsi), sinon elle est considérée comme illégale.

En accord avec les répartitions des charges, et jusqu'à nouvelle modification, les cantons sont en charge de l'exécution du renvoi (art. 46 LAsi)⁵³. Cela instaure des modèles d'application de la loi variables au vu des pratiques sensiblement différentes d'un canton à l'autre (Maillard, Tafelmacher 1999 :31).

Il existe quatre niveaux de contrainte établis au sein de la législation pour décrire les moyens par lesquels les autorités administrative peuvent chercher à mettre en œuvre la décision de renvoi⁵⁴. Le niveau 1 est celui d'un retour sur vol de ligne dénommé « rapatriement contrôlé », la personne se fait escorter jusqu'à l'entrée dans l'avion par des policiers. Le niveau 2 implique, lui, une escorte policière jusqu'au pays de destination. Le niveau 3 se déroule également sur un vol de ligne mais en plus de l'escorte policière, la personne renvoyée est entravée⁵⁵. Finalement, le niveau 4, se fait dans un vol

⁵² Selon des représentant.e.s de la défense des migrant.e.s de telles incarcérations sont pratiquées aussi actuellement dans les cantons romands.

⁵³ Même si l'ODM peut aider à la préparation du renvoi pour l'obtention de documents de voyage ou l'organisation de vols spéciaux notamment. Cf. « Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) », 11 août 1999.

⁵⁴ Ces mesures des contraintes sont définies dans la loi fédérale sur l'usage de la contrainte et des mesures policières dans les domaines relevant de la Confédération (LUsc) et l'ordonnance qui s'y rapporte (OLUsC).

⁵⁵ Il faut noter que suite au refus fréquent des pilotes de vol de ligne de transporter une personne contre son gré, le niveau 3 n'est généralement plus en vigueur en Suisse.

spécial⁵⁶ car il est supposé que la personne rapatriée pourrait « *faire usage d'une forte résistance physique* »⁵⁷. Dans ce cas, différentes formes d'entravement sont observées (complet ou partiel) suivant des principes de proportionnalité. Une escorte policière, du personnel médical, des représentant.e.s de l'ODM et une personne assurant une observation externe sont présents⁵⁸. Ce dernier niveau s'organise au niveau fédéral alors que les retours sur vol de lignes dépendent uniquement de la juridiction des cantons. Afin de diminuer les coûts de tels procédés, estimés entre 15'000 et 20'000 francs suisses, les vols spéciaux transportent plusieurs personnes illégalisées. En 2010, il y a eu 27 vols spéciaux, qui transportaient en tout 136 personnes, ce qui a coûté un total de 2'129'920 francs⁵⁹. En 2011, sur 9461 personnes renvoyées par avion, 165 personnes avaient été renvoyées sous contraintes⁶⁰. Les vols spéciaux représentent donc une minorité des retours. Aujourd'hui, à travers les outils autorisés par les Accords de Dublin (dès fin 2008), la majorité des renvois de personnes s'effectue dans un pays tiers où la personne aurait transité avant de déposer sa demande d'asile en Suisse (vols appelés Dublin-out, ou T7). La Suisse -placée géographiquement au centre de l'Europe- peut ainsi ne pas entrer en matière sur 41% des demandes d'asile en 2009 (selon Eurostat) en s'appuyant sur les accords de Dublin (Lopreno 2011 :6).

Les renvois « sous contrainte » de personnes illégalisées s'effectuent en vertu de normes internationales et d'accords diplomatiques complexes (Maiani 2013). Comme il est mentionné dans l'Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) datant de 1999, l'ODM assiste les cantons dans le domaine de l'exécution. Elle est en charge de l'obtention de « documents de voyages ». Ceux-ci se concrétisent à partir de la reconnaissance de la part des autorités du pays d'origine de la personne pour laquelle un renvoi a été ordonné et de l'obtention d'un laissez-passer de leur part. Afin de faciliter ces démarches diplomatiques, une série « d'accords de réadmission » ont

⁵⁶ Les vols spéciaux sont des avions spécialement affrétés pour le renvoi de personnes en situation irrégulière en Suisse. Cette appellation s'oppose aux « vols réguliers » au sein desquels certains retours jugés « volontaires » prennent place.

⁵⁷ Office Fédéral des Migrations « Questions fréquentes sur le film documentaire 'Vol Spécial' » http://www.volspecial.ch/uploads/1332717469_faq-dokumentarfilm-vol-special-f.pdf [Dernière consultation: 07.11.2014]

⁵⁸ Conformément à la directive « retour » de l'Union Européenne, la Suisse a été contrainte d'organiser un système de « contrôle » des renvois. En Suisse, depuis 1999 trois personnes sont mortes lors de leur expulsion. Alors que c'est la Fédération des Eglises Protestantes de Suisse qui s'en était chargée de juin 2011 jusqu'en juin 2012, depuis le mois de juillet 2012 c'est la Commission Nationale de Prévention contre la Torture qui assume cette tâche. Dans son dernier rapport notamment, elle recommande une réflexion sur l'usage systématique des liens lors de la préparation du renvoi et en cours du vol. « Rapport au Département fédéral de justice et police et à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police relatif au contrôle des renvois en application du droit des étrangers de mai 2013 à avril 2014 » Bern, 8 juillet 2014. http://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/berichte_2013/ber_rueckfuehr_2013-07-08-f.pdf [Dernière consultation: 07.11.2014]

⁵⁹ Session des jeunes 2012. Dossier : Expulsion forcée des requérant.e.s d'asile débouté.e.s par vol spécial, 15-18 novembre 2012, 10 pages

http://www.jugendsession.ch/media/medialibrary/2012/11/Dossier_expulsions_forc%C3%A9es_par_vols_sp%C3%A9ciaux_d%C3%A9finitif.pdf [Dernière consultation : 07.11.2014]

⁶⁰ SwissInfo « Ces étrangers dont la Suisse ne veut pas », 10.05.2012. En ligne : http://www.swissinfo.ch/fre/politique_suisse/Ces_etrangers_dont_la_Suisse_ne_veut_pas.html?cid=32586890 [Dernière consultation : 07.11.2014]

été signés⁶¹, ce qui fait de la Suisse une des pays ayant signé le plus grand nombre d'accords dans ce domaine⁶². Cet outil a récemment évolué vers la forme de « partenariats migratoires » qui se veulent être une manière plus globale d'envisager le retour des personnes illégalisées en incluant dans les traités des échanges d'autres ordres (développement, prévention de la migration irrégulière, formation, etc.)⁶³. Actuellement, la signature de tels « partenariats »⁶⁴ constituent un outil qui dessert la politique migratoire restrictive de la Suisse et des pays européens, facilitant par ce biais l'exécution effective du renvoi des personnes illégalisées.

2.3.2 VOIES DE DROIT POUR LES PERSONNES ILLÉGALISÉES

Recours Parallèlement à ces mesures de contraintes, des outils issus des valeurs universalistes des droits humains fondamentaux et héritées du cadre international participent, bien que non contraignantes, aux représentations des Etats-nations modernes (Piguet 2009), sont élaborés.

Il est par exemple possible de faire une fois (et une seule) recours contre une décision d'asile auprès du Tribunal Administratif Fédéral (TAF)⁶⁵. Ce sont majoritairement des bureaux juridiques liés à des institutions caritatives ou militantes, ou des avocats privés, qui accompagnent cette démarche juridique complexe. Les motifs pour invoquer un recours sont : la violation du droit fédéral, un manquement dans l'établissement de l'état de fait, ou inopportunité (LAsi, art. 106, al.1). Le délai imposé est de 30 jours pour les rejets en procédure ordinaire et cinq jours pour les personnes appartenant à la catégorie NEM. En réponse, le TAF peut décider de confirmer la décision de l'ODM en rejetant la demande d'asile, lui demander un réexamen de la décision ou alors décider d'accorder une protection (de réfugié statutaire à temporaire)⁶⁶. Néanmoins, cette possibilité de recours est restreinte sous divers aspects : elle engendre des frais importants uniquement pour déposer le recours⁶⁷, elle

⁶¹ La Suisse a signé des accords de réadmission avec 42 pays, majoritairement européens. http://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/themen/internationales/internationale_vertraege/ref_rueckuebernahme.html [Dernière consultation 07.11.2014]

⁶² Réponse du Conseil Fédéral à la motion parlementaire de l'Union Démocratique du centre, n° 11.3831 « Requérants d'asile. Conclusion d'accords de réadmission avec les principaux États de provenance », 09.12.2012 <http://mobile.parlament.ch/e/affaires/20113831> [dernière consultation: 07.11.2014]

⁶³ Actuellement, la Suisse connaît trois « partenariats migratoires » avec le Kosovo, la Serbie et la Bosnie-Herzégovine <http://www.bfm.admin.ch/content/bfm/fr/home/themen/internationales/migrationspartnerschaften.html> [Dernière consultation 07.11.2014]

⁶⁴ Mais aussi des « dialogues migratoires, accords de coopération en matière de migration et programmes de protection dans la région, de prévention de la migration irrégulière ou d'aide au retour » qui représentent des moyens différenciés en fonction des pays. Réponse du Conseil Fédéral à la motion parlementaire de l'Union Démocratique du centre, n° 11.3831 « Requérants d'asile. Conclusion d'accords de réadmission avec les principaux États de provenance », 09.12.2012 <http://mobile.parlament.ch/e/affaires/20113831> [dernière consultation: 07.11.2014]

⁶⁵ Au début, l'instance juridique le permettant était rattachée au Département Fédéral de Justice et Police (DFJP). En 1992, sous la pression des milieux de défense des migrant.e.s, la Commission Indépendante de recours pour l'asile (CRA) est créé pour permettre cette procédure une meilleure neutralité. En 2007, elle a été intégrée au Tribunal administratif fédéral (TAF).

⁶⁶ 2009 « Instruction pour le recours » Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) <http://www.fluechtlingshilfe.ch/aide/fiches-d-information/francais> [Dernière consultation 03.07.04.2014]

⁶⁷ Mais n'est néanmoins gratuit en cas d'indigence avérée, à moins que le recours soit jugé au préalable comme voué à l'échec, ce qui arrive dans la majorité des fois. Cf. Guide social, rédigé par l'Association Romande et Tessinoise d'Institutions d'Action Sociale, 30.06.2013

n'est possible que sur un court laps de temps et l'est uniquement au niveau fédéral alors que toutes les autres voie de recours passent d'abord par un recours auprès de la justice cantonale. Toutes ces embûches concernant la possibilité de recours pour les personnes déboutées constituent une entrave à l'Etat de droit que prône la Suisse. Ce serait un acte « purement formel » qui, de par les contraintes informelles, ne le différencient guère de la procédure de première instance (Povlakic 2010b). Malgré tout, 90% des réponses négatives en procédure ordinaire font l'objet d'un recours, ce qui prolonge l'attente de plusieurs années généralement, même s'il ne donne pas forcément l'accès à un droit de séjour au final.

Passé ces délais, il est également possible pour les personnes illégalisées de demander aux autorités cantonales compétentes le réexamen du dossier en cas d'apports de nouveaux éléments (documents d'identité, changements relatifs à la santé, à la parenté, à l'évolution dans le pays d'origine). Celles-ci, après examen du dossier choisissent soit de confirmer la non attribution d'une protection, soit de transmettre le dossier à l'ODM pour un réexamen. La demande de réexamen peut être facturée jusqu'à 1200 frs (Povlakic 2011 :71).

Finalement, il reste la possibilité de faire recours contre une décision du TAF auprès d'une instance internationale qui est la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Créée en 1959, elle peut statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques pour dénoncer des violations des droits civils ou politiques présent dans la Convention européenne des droits de l'homme (1950). Ses arrêts sont obligatoires et peuvent conduire les Etats à modifier leur pratique législative ou administrative en conséquence⁶⁸. Pour les personnes qui déposent plainte, c'est souvent le dernier instrument pour obtenir justice, en cela elle favorise la bonne marche de l'Etat de droit⁶⁹. Par exemple, l'article 8 devrait, entre autres, assurer que les Etats ne décident pas d'un renvoi lorsqu'il est matériellement impossible de le concrétiser, puisque cela a comme conséquence de laisser vivre la personne sans accès à des droits sociaux et économiques importants. Suivre la logique de cet article demanderait que la Suisse, dans ce cas-là, octroi un statut pour permettre une vie dans la dignité (Matthey 2012 :346)⁷⁰. Comme le montrent plusieurs cas, l'article 8 CEDH a également permis l'interdiction de renvois de personnes étrangères de Suisse, alors qu'il était matériellement possible, notamment à partir du principe de proportionnalité, principe essentiel de l'Etat de droit. En effet, l'article 8 CEDH précise qu'il faut que ces mesures soient « *nécessaires dans une société démocratique* » (Tafelmacher, Yilmaz 2012). La cour a, à plusieurs reprises, rappelé que le principe de proportionnalité primait et demandait une prise en

http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/109/#som_156528http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/94/#som_156144 [Dernière consultation 07.11.2014 06.2013]

⁶⁸ Ses arrêts ne sont néanmoins pas automatiques, ce qui demande en cas de condamnation d'un arrêt du tribunal administratif fédéral de le saisir à nouveau pour qu'il révisé l'arrêt initial. (Tafelmacher, Yilmaz 2012)

⁶⁹ Campagne d'Amnesty suisse pour la sensibilisation à la CEDH, notamment : <http://www.amnesty.ch/fr/pays/europe-asie-centrale/suisse/docs/2014/suisse-protegeons-notre-liberte/convention-europeenne-des-droits-de-lhomme-la-suisse-a-strasbourg> [Dernière consultation 07.11.2014]

⁷⁰ http://www.echr.coe.int/Documents/Court_in_brief_FRA.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

considération des personnes, avant celle de l'intérêt des Etats et une application stricte des lois (Povlakic 2010a). Il ne reste néanmoins pas évident d'entamer de telles démarches.

Régularisation Une réponse prévue par la loi, et qui a une nature diverse, est celle de la régularisation. La Suisse connaît des mécanismes de régularisation dans la Loi sur l'Asile (art. 14, al. 2) comme dans la Loi fédérale sur les Etrangers (art. 30 al. 1 lettre b et art. 84 al. 5) pour répondre à la présence de personnes illégalisées.

Les mécanismes sont des solutions souvent ad-hoc et provisoires qui sont néanmoins inscrites dans la loi de manière relativement pérenne. Comme le montre Albert Kraler (2009), la prévision des mécanismes est une option qui a été privilégiée par beaucoup d'Etats membres de l'Union Européenne. En 2008, une enquête montre que sur 14 Etats européens, seuls trois ne connaissent pas de mécanismes de régularisation.

L'autre outil consiste à la formation de « programmes de régularisation » prévus par plusieurs pays européens, cela concerne principalement les personnes travaillant illégalement ou la mobilisation du registre humanitaire (Kraler 2009 :17). Les autorités suisses sont moins inclinées à élaborer des programmes de régularisation qui sont des mesures exceptionnelles qui touchent généralement un ensemble de personnes (Kraler 2009 :15). Néanmoins, « L'Action humanitaire 2000 » est ce qui s'en est le plus approché. En effet, face à l'afflux de demandes d'asile du début des années 90 suite à la guerre en ex-Yougoslavie, beaucoup de demandes d'asile plus anciennes ont été « mises en attente » pour traiter les plus urgentes. Néanmoins, lorsque ce flux a augmenté encore à la fin des années 90, suite à la guerre du Kosovo, les autorités sous pression de divers groupes militants et politiques, ont tenté de régler les cas de personnes qui étaient en procédure de première instance depuis des années en attente d'une première décision. En 2000, quelques 15'000 requérant.e.s d'asile débouté.e.s (mais également dont le processus de renvoi était en cours), ayant déposé une demande d'asile avant 1992, ont pu bénéficier d'une régularisation (Efionayi-Mäder et al. 2010 :45). La Suisse a dû considérer le fait que la longueur des traitements des demandes avait été trop longue et qu'il convenait de reconnaître la durée de la présence en Suisse de ces personnes. Les autorités fédérales ont cependant fixé des critères de « bonne intégration » comme condition *sine qua non*⁷¹.

En deçà de cet épisode exceptionnel, alors qu'un mécanisme de régularisation existait dans la première loi sur l'asile, il a été abrogé dans la révision de 1999 mais réintroduit en 2001⁷² sous l'appellation : « cas de rigueur grave ». Il consiste en une prise en considération du fait que les délais de traitement des demandes d'asile sont parfois longs, ce qui laisse le temps à la personne de s'intégrer en Suisse. Les bénéficiaires sont ceux qui devraient affronter une situation de détresse grave en cas de renvoi à

⁷¹ Département fédéral de justice et police, communiqué : Action humanitaire 2000 : grandes lignes. <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2000/2000-03-010.html> [Dernière consultation: 07.11.2014]

⁷² Cette possibilité existe également dans la LEtr, même s'il existe une différence d'appréciation du critère de la durée du séjour vu que certaines personnes n'ont jamais séjourné légalement en Suisse (Efionayi et al. 2010 :46)

cause de leur intégration poussée en Suisse. La formulation potestative de ces termes laisse une large marge de manœuvre à l'autorité d'exécution. Un ensemble de critères sont néanmoins définis sous l'article 31 de l'Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁷³. Une « intégration poussée » consiste en : « *une intégration du demandeur en Suisse, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière, la durée de la présence et l'Etat de santé* » (Achermann citée par Efionayi-Mäder et al. 2010 :46). Il semble paradoxal de noter qu'un des critères importants soit la situation financière reliée à une activité rémunérée alors que cela leur interdit en tant personnes illégalisées, ces potentiels bénéficiaires d'une régularisation, n'ont officiellement pas d'accès au marché du travail, alors que cela constituera un des éléments qui leur permettrait de vivre une autonomie relative et une bonne intégration. Un des seuls critères objectif mentionné est celui d'une durée de résidence en Suisse (de manière continue uniquement) de cinq ans minimum. Dès 2007, ces régularisations dépendent des autorités cantonales qui choisissent de transmettre (ou non) un demande de régularisation aux autorités fédérales, ce qui -une fois encore- provoque une large disparité nationale⁷⁴. Par exemple, durant l'année 2008, alors que le canton de Genève a adressé 201 demandes de régularisation pour « cas de rigueur grave » à l'ODM, le canton de Zurich n'en a émise que 10. Les autorités cantonales effectuent donc le plus grand tri, en ne transmettant parfois qu'une mince partie des demandes aux autorités fédérales, qui disent accepter le 90% des demandes qui leur sont soumises⁷⁵. Ces dernières années, les reconnaissances de « cas de rigueur » dans le domaine de l'asile ont beaucoup diminuées : de 429 en 2009, elles sont passées à 144 en 2012. Une commission pour l'examen de « cas de rigueur grave » telle qu'elle existe déjà au sein de certains cantons est une demande qui est souvent formulée par divers voix pour permettre de faire la transparence sur cette pratique de régularisation (Efionayi-Mäder et al. 2010 :50).

2.3.3 LA DISPARITION DES PERSONNES : CONSÉQUENCE OU VOLONTÉ ?

Suivant les statistiques données par le rapport de suivi de la suppression de l'aide sociale⁷⁶, en 2013 la moyenne de perception de l'aide d'urgence est de 57 % des personnes y ayant potentiellement droit (c'est-à-dire les personnes n'ayant pas obtenu de permis de séjour suite au dépôt d'une demande d'asile). Le rapport similaire, établi l'année précédente⁷⁷, stipule que 12-17% de personnes ayant été

⁷³ Date 24.10.2007, État le 1^{er} décembre 2013 <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20070993/201312010000/142.201.pdf> [Dernière consultation 07.11.2014]

⁷⁴ Organisation suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), *Rapport : La réglementation sur les cas de rigueur dans le domaine de l'asile* mars 2009 http://www.fluechtlingshilfe.ch/droit-d-asile/cas-de-rigueur/cas-de-rigueur?set_language=fr [Dernière consultation 07.11.2014]

⁷⁵ Thomas Baur, 24.03.2009 *Die Härtefallregelung im Asylbereich* Kritische Analyse der kantonalen Praxis, Schweizerische Flüchtlingshilfe (SFH)/ Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) <http://www.fluechtlingshilfe.ch/droit-d-asile/cas-de-rigueur> [Dernière consultation 07.11.2014]

⁷⁶ Rapport de suivi sur la suppression de l'aide sociale. Rapport annuel 2013, Office fédéral des migrations. Berne-Wabern, juillet 2014, 56p.

⁷⁷ Bénéficiaires de longue durée de l'aide d'urgence. Rapport final. Comité d'experts « Procédure d'asile et hébergement », Office fédéral des migrations. Berne-Wabern, février 2012, 45p.

inscrites à l'aide d'urgence ont quitté la Suisse de manière contrôlée. Tous ces chiffres, relatifs à l'aide d'urgence, parlent en réalité également du nombre important de personnes qui disparaissent du contrôle des autorités. En effet, 43% des personnes potentiellement bénéficiaires ne demandent jamais l'aide d'urgence et, seul un petit pourcentage de personnes quitte effectivement la Suisse de manière contrôlée. Si cette étude parle des personnes qui restent plusieurs années dépendantes du régime de l'aide d'urgence, un autre part importante de personnes semblent ne jamais s'y affilier sans pour autant quitter la Suisse. On ne sait alors pas si elles ont quitté le territoire suisse par leurs propres moyens ou si elles y résident de manière illégale. La disparition des personnes n'ayant pas reçu de statut suite à une demande d'asile est qualifiée de problème structurel de la politique migratoire suisse.

« La réalité qui ressort des statistiques officielles est que la majorité des réfugié.e.s visé.e.s par des ordres de départ disparaît. Ceci signifie une perte de contrôle complète de la part de l'Etat sur le sort de dizaines de milliers d'êtres humains chaque année. Ce sont nos disparitions à nous, même si l'on ne peut évidemment pas comparer le phénomène découlant de la répression politique féroce qui a prévalu en Amérique du Sud ou en Turquie pendant les dictatures militaires. » (Tafelmacher 2006a :29)

Cet état de fait est le résultat d'un paradoxe présent dans la pratique et le discours des autorités. Pour exemple, alors que les « mesures de contraintes » adoptées en 1995 disaient vouloir lutter contre les disparitions des personnes durant le processus de renvoi, au même moment l'Office fédéral des réfugiés (ancien Office fédéral des migrations) déclarait espérer que deux tiers des Tamouls n'ayant pas de permis de séjour « *disparaîtront dans la nature sans que l'on soit obligé de les renvoyer manu militari* »⁷⁸. Le fait que les personnes sortent du domaine de l'asile de manière non contrôlée est un phénomène observé aux différents stades de la procédure, même s'ils sont plus nombreux lorsqu'ils sont frappés d'une décision de NEM ou de refus d'asile⁷⁹. En 2011, 12.7% des personnes encore en procédure disparaissent du système asilaire. En 2012, ces disparitions (ainsi que le refus de monter dans l'avion) ont occasionné la suppression de 4945 vols de retour qui visaient donc des requérant.e.s d'asile débouté.e.s ayant reçu un plan de vol. Dans les statistiques officielles, on parle alors de « départ non contrôlés » ; or selon toute vraisemblance une majorité de ces personnes restent en Suisse mais en situation de clandestinité, le départ ne concerne donc que celui des registres officiels. Selon Françoise Kopf, ces disparitions ne seraient non pas un effet indésirable de la politique d'asile suisse, mais une solution trouvée à la gestion des personnes illégalisées et difficilement expulsables (2011). Pour Fanny Matthey rappelle quant à elle que la responsabilité de fournir des prestations minimales à toute personne présente sur son territoire est uniquement étatique. Or, selon elle, ces nombreuses disparitions des registres officiels signifient que ce sont des réseaux de solidarité et de soutien privé

⁷⁸ Citation de l'administration fédérale parue dans la Tribune de Genève, le 21 avril 1994. Cité par Maillard et Tafelmacher (1999 :145)

⁷⁹ SwissInfo « Un toit décent pour les clandestins » En ligne : http://www.swissinfo.ch/fre/specials/asile_en_suisse/Un_toit_decent_pour_les_clandestins.html?cid=32060892 [Dernière consultation 07.11.2014]

qui assument la prise en charge de ces personnes (2012 :465). Finalement, ce haut taux de disparition des personnes s'explique également par des raisons économiques. Effectivement, il n'y a aucune motivation pour les cantons de savoir où disparaissent les gens ; la Confédération verse une seule fois 6135 frs par personne déboutée. Si le canton ne dépense pas toute la somme, l'excédent est reporté l'année suivante pour les personnes encore à l'aide d'urgence (Matthey 2012 :431). Quand, à l'opposé tout l'argent est dépensé mais que la personne se trouve encore à l'aide d'urgence, c'est le canton qui doit continuer à payer⁸⁰, ce qui engendre d'importantes dépenses cantonales.

Conclusion intermédiaire

Cette généalogie de la législation du droit d'asile en Suisse nous éclaire à plusieurs titres. Elle en relève les principes directeurs depuis sa formation en 1979 : la volonté de maintenir le système en place, la multiplication des statuts même provisoires, l'accélération des procédures, la facilitation des renvois et la diminution des prestations dans une logique de dissuasion. Au gré des votations populaires, initiatives partisans et arrêtés fédéraux urgents, ces principes ont contribué à mettre en place une restriction du droit d'asile. Cette tendance a eu comme conséquence la création d'une grande population de requérant.e.s d'asile débouté.e.s qui est ensuite devenue un problème à traiter en soi pour les autorités migratoires. La détention administrative, la prolifération de non-statuts, les renvois sont tout autant de mesures qui visent à détériorer les conditions de vie afin de convaincre la personne illégalisée de quitter la Suisse « volontairement ».

Parallèlement, il existe également un ensemble d'outils disponibles (mais pas toujours accessibles) pour permettre d'aménager la participation des individus aux décisions administratives. Certains de ces droits relèvent d'idéaux forgés dans les lois internationales, comme c'est le cas de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui a donné lieu à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Un autre idéal humaniste est celui de l'Etat de droit. Néanmoins, ces différents concepts relèvent d'avantage de doctrines politiques et juridiques, qui n'ont pas caractère d'obligation. Les droits internes au domaine de l'asile en Suisse sont : la possibilité de recours contre la décision d'asile ou les mécanismes de régularisations.

Finalement, l'exploration de ces configurations contribue à signifier que, dans la pratique, ces différents outils sont fluides, réversibles, démultipliables et contingents également d'éléments externes qui ne laissent, ni les autorités suisses ni les personnes illégalisées, décider de manière isolée et calculatrice l'une ou l'autre option. Leur existence ne garantit pas leur accessibilité ni leur mise en pratique. L'institutionnalisation du droit d'asile, et sa technocratisation, s'est formé progressivement, de manière dynamique et vulnérable aux influences externes que sont tout autant les crises

⁸⁰ Der Zeit, 23 Février 2012, Matthias Daum « Die Dunkelziffer. Mit allen Mitteln werden Asylbewerber zum Verlassen der Schweiz gedrängt. Sie aber tauchen ab. »

internationales que les dimensions économiques et identitaires suisses. Il en ressort d'une part une image volubile, répressive, arbitraire à travers la mise en place d'appareils volontairement répressifs, mais d'autre part aussi rassurante et encadrante auprès des personnes qui y ont recours, de par notamment le dispositif important déployé. Ce sont ces tensions propres au cœur de la conception, mais aussi de la mise en application du droit d'asile, qui contribuent au renforcement du paradoxe étudié dans cette recherche : l'oscillation entre accueil et répression illustré de manière paradigmatique par *l'illégalité régulière*.

Le schéma ci-dessous sert à expliquer de manière visuelle la procédure d'asile telle qu'elle est appliquée dès 2008 en Suisse. Il cherche notamment à montrer l'aspect dynamique et non uniquement linéaire de chaque décision. Par exemple, il en ressort clairement que le processus d'illégalisation n'est pas univoque, il est théoriquement possible de tenter d'en sortir à travers l'outil juridique du « cas de rigueur ». Si avant 2011, il était encore possible de se marier lorsqu'on était en situation irrégulière cela l'est plus difficilement selon les cantons (raison pour laquelle ce cas de figure n'apparaît pas sur le schéma). De même l'aspect graphique cherche à montrer qu'une fois que le processus d'illégalisation a eu lieu, en plus des possibilités de régularisation, il reste encore divers choix d'action pour les personnes : la demande d'aide d'urgence, la disparition des registres officiels tout comme le départ de Suisse. Comme toute représentation schématisée, il est néanmoins lacunaire sur la complexité que ces processus décisionnels impliquent et sur l'accessibilité effective de ces différentes « options ».

Procédure d'asile en Suisse dès 2008

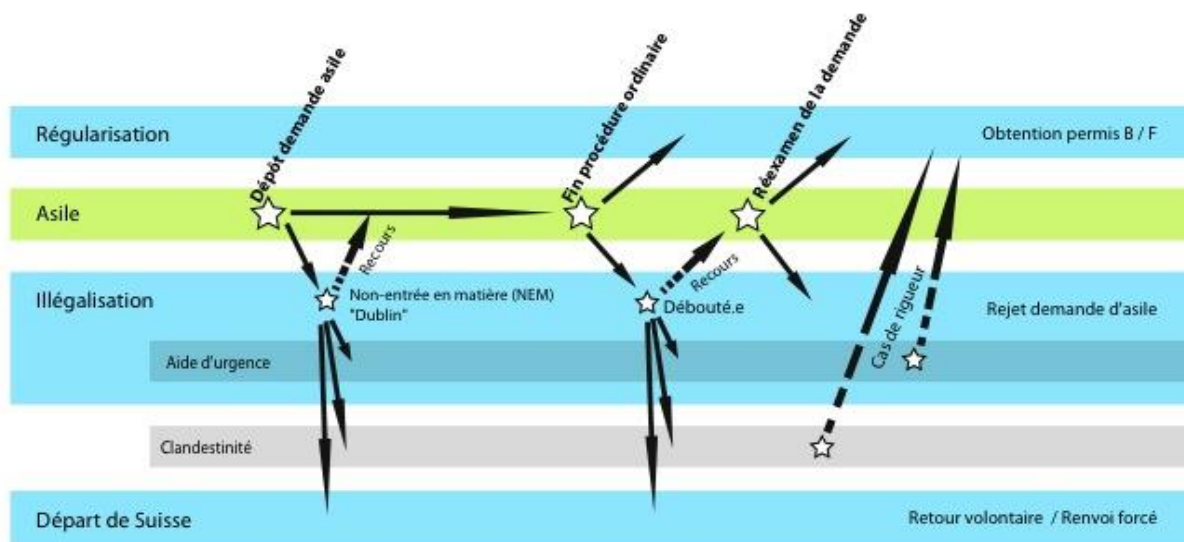


Figure 3: Schéma représentant la procédure d'asile en Suisse dès 2008

Le chapitre suivant, à travers la présentation de mes outils théoriques et conceptuels, permet de comprendre comment cet historique structurant du droit d'asile en Suisse peut être mis en relation à la subjectivité des requérant.e.s d'asile débouté.e.s rencontré.e.s lors de mon terrain d'étude. Il s'agit

notamment de soulever la question du rapport au processus d'illégalisation mais plus largement au droit d'asile et à l'Etat qu'entretiennent les personnes illégalisées. Il y est notamment question du fait qu'une construction conjointe du rapport empirique et symbolique à la légalité contribue à former la posture dynamique des personnes. Dans le prochain chapitre, également, je me positionne au sein d'études ethnographiques diverses, de courants théoriques et par rapport à une posture épistémologique, ce qui paraît important pour garantir une meilleure compréhension et transparence à l'analyse proposée dans le corps de cette thèse.

3. Le processus d'illégalisation : ancrages théoriques

« This ethnography is about more than immigration. It is also about human rights, subjugation and the violence of law »

(Coutin 2003 :174)

La toile de fond de cette recherche est celle de la mise en œuvre d'une souveraineté étatique face aux mouvements transnationaux de populations. Par conséquent, les deux principaux acteurs structurant thématiquement ma recherche sont : l'Etat suisse et les personnes migrantes, illégalisées, qui demeurent sur le territoire helvète. C'est, néanmoins, le point de vue de ces derniers qui a été privilégié lors de la récolte de donnée, suite à un choix méthodologique focalisant mon intérêt sur la marge de manœuvre des personnes illégalisées.

Au commencement de cette recherche, j'ai cherché à comprendre l'*agentivité* des requérant.e.s d'asile débouté.e.s à travers une déconstruction fine et ethnographique de leurs représentations, de leurs volontés et de leurs difficultés. Je me suis intéressée à décrire comment à des moments spécifiques ces deux ensembles d'acteurs (Etat et migrant.e.s) sont amenés à se côtoyer, à s'affronter mais aussi à se séduire parfois. Cette réflexion autour d'un point de frottement ne peut s'entreprendre en faisant abstraction des relations de pouvoir présentes lors de cette rencontre. Le pouvoir étant entendu ici comme immanent, variable et diffus et non pas uniquement en main d'un Etat tout puissant (Foucault 2011).

La recherche a donc spécifiquement porté sur la tension importante entre structure et agentivité dans la rencontre entre les deux acteurs que sont les personnes illégalisées et les autorités étatiques. Cette mise en relation est provoquée par la présence de personnes étrangères sur un territoire donné, consacré comme souverain, et se matérialise autour de la demande d'asile.

Ma recherche se situe dans une perspective constructiviste. Je m'intéresse à l'étude de la fabrication des phénomènes sociaux, comme un agrégat de facteurs complexes alliant la structure aux agents à travers une interdépendance constante. La construction sociale de la réalité est perçue comme située dans un contexte socio-historique donné à partir de perspectives multiples.

Afin d'analyser les processus observés lors de mon terrain d'étude, je me suis appuyée sur un ensemble de références théoriques qui - dans un va et vient propre à la méthode s'inspirant de la théorie ancrée⁸¹ m'ont aidé à constituer mon analyse.

⁸¹ En effet, la perspective défendue par les différentes écoles issues de la théorie ancrée (ou *Grounded Theory* en anglais) se base sur la mise en relation constante et structurante des éléments théoriques, descriptifs et analytiques -depuis le début de la recherche- afin de suivre une méthodologie inductive. Cette méthode est plus amplement présentée dans le chapitre 4 de cette thèse portant sur la méthodologie à proprement parler.

A travers le développement de cette étude, mon ethnographie s'est définie autour de l'objet d'étude spécifique du *processus d'illégalisation* ; lorsqu'il désigne la présence d'une personne étrangère sur un territoire donné. Ma réflexion contribue à un ensemble important d'écrits récents qui ont traité du *processus d'illégalisation* qui s'inscrivent dans des contextes socio-politiques divers : Etats-Unis (Chauvin 2009; Chavez 2007; Coutin 2003; Dauvergne 2008; de Genova 2002, 2004, 2010), Europe (Brun, Laacher 2001; Calavita 2003, 2007; Harrison, Lloyd 2012; Heckmann 2004; Kjaerre 2011; Kubal 2013; Schuster 2011) et Moyen-Orient (Khosravi 2010a; Willen 2007). Ces différents apports théoriques et empiriques (détaillés plus loin) ont nourri ma propre recherche pour permettre une compréhension plus complète du *processus d'illégalisation*. Ces études servent notamment à nuancer la dichotomie des catégories légales : légalité versus illégalité. Ma contribution problématise un processus d'illégalisation spécifique dans le but de contribuer à la réflexion plus large sur l'économie morale de l'illégalité (Chauvin, Mascareñas 2012).

Ce chapitre est divisé quatre sections qui présentent les différents apports théoriques qui ont nourri cette recherche ainsi que les principaux concepts utilisés. Pour commencer, je traite de la posture épistémologique qui se situe au niveau « des interfaces », c'est-à-dire à la rencontre de différents espaces régis par des normes diverses (Fresia 2007). Ces interfaces sont perçues comme un moyen de mettre en relation les niveaux d'analyse (ou « espaces ») divers, telle que la prise en considération de la dimension individuelle, collective et structurelle. Le concept d'*agentivité* est celui qui a guidé mon analyse au sein de cette interface. Celui-ci permet, dans ma compréhension, de comprendre les liens entre individus et structures dans une perception dynamique qui place la marge de manœuvre existante au centre de l'intérêt.

La deuxième partie de ce chapitre est consacrée à l'utilisation du concept d'*illégalité*, en particulier de sa dimension relative et hautement dépendante d'un contexte spatio-temporel et politique. Après l'avoir porté en résonance à la littérature y faisant référence, il s'agit de le définir, d'en montrer son acceptation en lien avec le processus social étudié et ainsi de mieux le caractériser comme un processus en ajustement constant. Dans mon analyse, le processus d'illégalisation est précisément celui qui se situe à la rencontre des deux espaces étatiques et individuels. La prise en considération conceptuelle de ces deux espaces est une manière, à nouveau, de se situer aux interfaces.

Dans la troisième section, je m'intéresse donc aux théories portant sur la conception de l'Etat-nation, de son articulation en termes de droits, notamment à travers l'exemple significatif d'un *processus d'illégalisation*. Cette compréhension englobe l'évocation des raisons invoquées et des mécanismes mobilisés pour instaurer la présence d'une personne dans une situation d'*illégalité* par les autorités.

Finalement, la quatrième section traite de la dimension la plus travaillée dans cette thèse : la perspective de des personnes illégalisées. Elle est travaillée à travers la mobilisation du concept de la *conscience de la légalité*. Ce concept, développé notamment au sein des études socio-légales en

Amérique du Nord dans les années 80, me permet de déconstruire la perception qu'ont mes interlocuteurs et interlocutrices de leur position illégalisée tout en prenant en compte le rôle des structures.

3.1 Structure et agents : comment considérer les deux?

De par son héritage conceptuel émergeant de ma recherche précédente qui avait porté sur le retour non souhaité de requérant.e.s d'asile bosniaques dans leur pays d'origine⁸², cette thèse s'est originellement inscrite dans le champ de recherche de l'anthropologie des migrations. Cette porte d'entrée m'a révélé une tendance dichotomique – mentionnée également par d'autres chercheurs (Bakewell 2010; Fresia 2007) – au sein d'une de ses branches qui s'est formée au tournant des années 80 : les études sur les réfugiés (*Refugee Studies*). Alors qu'un pan de la recherche porte sur les stratégies, marges de manœuvre et entreprises de personnes migrantes dont les actes paraissent détachés de tout contexte socio-structurel, d'autres études s'intéressent précisément aux structures perçues comme contraignantes et externes à tout agencement social et humain. Cette dualité binaire tend à engendrer un appauvrissement analytique qui se résume à plaindre des migrant.e.s vulnérables face à une Etat puissant, ou simplement désorganisé, ou alors à donner une vision élogieuse de passage des frontières (Willen 2007). Michael Collyer remarque le même manque dans l'approche globale concernant migration et mobilité. Il propose quant à lui de faire communiquer les champs de recherche des sciences politiques et de l'anthropologie, ce qui permet de faire communiquer les visions d'un acteur stratégique avec les tactiques que les migrant.e.s illégalisé.e.s développent (2012). Je comprends cette approche comme la construction d'une « interface ». L'« interface » est l'outil, proposé notamment par Marion Fresia, qui permettrait d'inclure les différentes perspectives qui sont nécessaires à la compréhension des phénomènes humains complexes. Alors que les deux courants cités en début de paragraphe ont contribué de manière essentielle à la réflexion en valorisant réciproquement la structure et l'individu, Marion Fresia met en valeur une voie médiane:

« Pour étudier le changement social qui naît de ces dispositifs institutionnels ou encore de cette « configuration humanitaire », il nous semble en deuxième lieu essentiel de se placer au niveau des interfaces, c'est-à-dire de s'interroger sur les dynamiques sociales qui naissent à la rencontre entre plusieurs espaces – un espace humanitaire international, un espace national, et un espace historique local – chacun étant régi par différentes normes à la fois. » (Fresia 2007 :113)

La conception dynamique de cette étude se retrouve dans la dénomination de l'étude d'une interface « en tension ». En effet, j'ai choisi d'étudier l'interface existante entre les autorités suisses (et surtout cantonales) et les requérant.e.s d'asile débouté.e.s vivant au régime de l'aide d'urgence afin de

⁸² *Des maisons sans racines. Regards croisés sur le retour non-souhaité dans son pays d'origine*. Mémoire de master en anthropologie, Université de Neuchâtel [2007 Non publié]. Mon terrain de recherche était situé en Bosnie-Herzégovine au près d'anciens requérant.e.s d'asile en Suisse.

comprendre comment s'imbriquaient les subjectivités plurielles s'y rencontrant. Dans mon cas, l'étude de cette interface est faite de l'espace des régimes migratoires occidentaux, des migrations internationales et d'un espace historique national et local. Il m'a semblé important de caractériser le concept d'interface en y apposant le substantif de « tension » pour y introduire, en deçà d'une mise en relation des normes diverses, les enjeux et dimensions de pouvoir relationnel que cette rencontre suscite. La construction médiatico-politique du « problème de l'asile » (Efionayi-Mäder 2003) provient notamment d'enjeux de pouvoir, de la violence structurelle née de la souveraineté étatique cherchant une adéquation artificielle entre territoire et peuple et consécutivement des dimensions raciales et genrées. Les attentes posées de part et d'autre ne permettent donc pas de rendre compte d'une interface où les rencontres se créent de manière apaisante, mais d'avantage d'un espace menacé -et à la fois soutenu- par les tensions existantes. Néanmoins, tout l'enjeu est de pouvoir étudier cette interface de manière inductive pour en faire émerger les enjeux de pouvoir, sans les présupposer.

A priori, le concept qui, le mieux, me semblait pouvoir décrire cette rencontre au sein de l'interface est celui d'*agentivité* entendu comme la marge de manœuvre des acteurs en présence face aux structures existantes. Ce concept est développé originellement au sein de la théorie de la structuration d'Anthony Giddens (1987), qui y voit une compréhension de l'agir par rapport à un contexte structurel, mais également à travers la subjectivité de l'individu. Néanmoins, le courant post-structuraliste dénonce précisément dans son utilisation un relent positiviste émergent d'une simple dichotomie « agent et structure » sans prise en considération poussée des aspects de pouvoir, sociaux et contextuels (Bilge 2010).

Chez Anthony Giddens, en effet, le pouvoir est une dimension de l'action en ce qu'il a une capacité transformatrice, il est cependant antérieur à la subjectivité (Bassolé 2014 :33), ce qui le confine au niveau structurel. Néanmoins, la structure, est perçue dans la théorie de la structuration comme aussi contraignante qu'habilitante (Bassolé 2014 :32), à l'image de la notion de « pouvoir » chez Michel Foucault qui contient autant qu'elle constitue (Bilge 2010 :23). Dès lors la notion de pouvoir s'en trouve également nuancée, même si elle l'est de manière indirecte : loin d'être uniquement soumises à des structures incapacitantes, les personnes les utilisent et les reproduisent sans cesse. Dans ma compréhension, le pouvoir n'est donc pas antérieur à la subjectivité mais se forme également dans l'agir des acteurs. Il est diffus et partagé (de Genova 2010).

Je comprends le concept d'*agentivité* dans son acceptation dynamique, relationnelle et multidimensionnelle. Pour moi, c'est un outil de compréhension de la possibilité de la formation et du maintien de l'interface en tension entre requérant.e.s d'asile débouté.e.s et autorités suisses. Il est dès lors vidé d'une vision intentionnelle ou performative de l'agir concret (Butler 2010). Le concept d'*agentivité* me permet de réfléchir en termes de subjectivités, tant structurelles qu'individuelles, qui seraient composées par les multiples identifications et positions vécues du sujet. Non entendu comme

le résultat d'une subjectivation structurelle, la subjectivité, naissant de certains contextes, présente d'avantage la réflexivité possible de chaque acteur sur son positionnement en termes de relations de pouvoir notamment. La subjectivité est néanmoins dynamique, contextuelle et relationnelle, tout comme l'agentivité qui en serait son pendant pratique.

Bien qu'un important fil rouge de ce travail, le concept d'*agentivité* a progressivement laissé la place à celui de *conscience de la légalité* qui autorise à mon sens la même posture aux interfaces, mais qui précise un angle d'analyse. Plus que de rendre compte des possibilités discernées par les personnes illégalisées de manière générale dans leur quotidien, il m'a progressivement paru nécessaire de suivre les personnes dans leur envie d'évoquer une marge de manœuvre vis-à-vis de l'Etat et de son arsenal politique, légal et administratif. Cette focalisation est apparue conjointement à ma prise de conscience de la condition socio-politique dans laquelle se trouvent les personnes inscrites au régime de l'aide d'urgence. Mon analyse montre que c'est précisément l'enjeu de cette interface en tension qui fait naître la possibilité de l'existence de *l'illégalité régulière*. Aux confins des marges de manœuvre étatiques et individuelles, l'illégalité présentée dans ce travail a cela de particulier qu'elle est enregistrée et finement régulée. Critiqué par les instances étatiques pour le manque d'efficacité de sa volonté dissuasive, le régime de l'aide d'urgence est également perçu comme très contraignant et avilissant par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré. Cependant, implanté en 2008, ce régime est toujours en cours et des milliers de personnes en restent dépendantes en Suisse à l'heure actuelle. L'exploration de l'interface en tension, à travers la compréhension des perspectives des différents acteurs touchés par ce dispositif, permettra de mieux en percevoir les significations actuelles. Consciente de ce que les deux pans explorés (les autorités suisses versus les requérant.e.s d'asile débouté.e.s) sont composés d'une multiplicité d'acteurs très différents en leur sein, je cherche à comprendre les enjeux structuraux de leur rencontre.

Pour cette thèse, cette posture aux interfaces, fait naître un ensemble de sous questions :

Comment leurs agentivités, présente chez les deux acteurs, symbolisés par les labels imposés de « autorités suisses » et « personnes illégalisées », interagissent-elles au quotidien? L'ancrage en Suisse, entamé notamment à travers une demande d'asile, favorise-t-il la constitution d'une subjectivité spécifique aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s? Ces sous-questions seront abordées en trame de fond des différents chapitres et réintroduit concrètement dans la conclusion.

3.2 Les dynamiques de « l'illégalité »

L'*illégalité*, telle que je l'entends, est une catégorie juridique non définie qui s'applique d'avantage à une situation qu'à une personne. Les individus que j'ai rencontrés sont dans une situation d'*illégalité* parce qu'ils ne sont pas autorisés à séjourner en Suisse. Leur situation engendre de facto une interdiction de travail. S'ils ont néanmoins une activité rémunérée clandestine, celle-ci est également considérée comme illégale. Si ces personnes commettent un acte répréhensible aux yeux de la loi

pénale, c'est cet acte qui sera jugé comme illégal, comme cela le serait pour un citoyen suisse. Il est donc important de considérer que ces trois champs d'*illégalité* sont spécifiques et ne se recoupent pas forcément (Efionayi-Mäder, Achermann 2003). Le processus d'illégalisation que vivent les requérant.e.s d'asile débouté.e.s sur mon terrain d'étude est celle du séjour. Ils séjournent en Suisse alors qu'ils n'y sont pas formellement autorisés.

Si dans la vie quotidienne de chaque être humain, les frontières entre légalité et *illégalité* sont floues et perméables ce sentiment s'en trouve renforcé lorsque les personnes sont illégalisées (Calavita et Suarez 2003; Kubal 2013). Dans un traitement positiviste de la loi, la présence des personnes étrangères est considérée soit « légale » soit « illégale » mais il n'existe formellement pas d'entre-deux (Laacher 2009 :16). En réalité, « l'*illégalité* » n'est pas uniforme ni univoque. La frontière séparant la légalité de « l'*illégalité* » est sans cesse franchie rendant cette figure symboliquement floue même si elle peut se révéler dans sa matérialité très concrète.

« Determining thresholds of distinction -boundaries- between the legal and illegal will always come, in other words, by appeal either to powerful state interests or international social norms rather than by ability to 'know' in some objective fashion where the dividing line between the two lies » (van Schendel, Abraham 2005 :24)

« L'*illégalité* » prend forme au quotidien et dans la vie des personnes qui sont visées par ce processus mais également pour celles qui le pensent, le décident ou l'exécutent. Ma recherche montre que son étude ne saurait être complète sans envisager tant sa formulation législative que son pendant administratif et politique, qui parle également de politiques embrouillées qui créent parfois des « alliances illicites » (Heyman, Smart 1999 :11-12) mais également de la perception intime des personnes illégalisées. Porter un regard ethnographique, sur ces aspects législatifs, permet de discerner les aspects de la vie quotidienne, l'espace et la temporalité. Ces dimensions font apparaître une pluralité d'idéaux types législatifs qui parfois se juxtaposent. Il me paraît dès lors important de décrire et documenter le glissement possible entre les statuts légaux et illégaux qui ne sont nullement exclusifs, et ceci en ayant recours aux mots utilisés par les acteurs rencontrés. Administrativement, le passage d'une catégorie juridique à l'autre est suscité notamment par la précarité du titre de séjour qu'évoquent Kitty Calavita et Liliana Suarez-Navas (2003) lorsqu'elles signifient que c'est la loi qui produit « l'*illégalité* », notamment en la faisant reposer sur un système de permis extrêmement aléatoire qui autorise le basculement dans « l'*illégalité* ». Nicholas de Genova avait nommé ce processus : la production légale de l'*illégalité* (2004).

Parmi les personnes que l'on appelle « sans-papiers », « illégales » ou « clandestines », la majorité sont entrées légalement dans un pays de destination mais ont finalement perdu leur permis de séjour. Dans ma compréhension, avant d'être une condition, la construction de l'*illégalité* est un processus.

La désignation de l'*illégalité* est soumise aux aléas des Etats-nations et de leurs législations. Certaines chercheuses choisissent alors de parler « d'étapes » dans « l'*illégalité* » (Efionayi-Mäder,

Schönenberger, Steiner 2010) ou alors de *processus d'illégalisation* (Coutin 2000; Dauvergne 2008; De Genova 2002, 2004) afin de marquer l'idée d'incessante construction d'une condition socio-politique et de différenciation des processus. En cela, ce processus ne procède pas par étapes claires et distinctes et n'est pas définitif. Alors que les personnes étrangères qui « perdent » leur statut de résidence en dépassant le délai de leur visa entrent généralement dans « l'illégalité » de manière discrète, les personnes déboutées de l'asile se font administrativement, et presque bureaucratiquement, « illégaler » sous le regard constant des autorités.

Sarah Willen (2007) souligne l'importance d'utiliser le mot *illégalité* pour montrer l'impact quotidien que cette désaffiliation a sur la vie des gens. Administrativement, la définition de l'illégalité s'ancre avant tout dans ce qu'elle n'est pas puisque les législations européennes ne définissent pas concrètement qui sont les personnes considérées comme clandestines, si ce n'est par la négative (Guild 2004). Les auteur.e.s des sciences sociales et politiques, issus du monde francophone, ont d'avantage recours à la notion de migrant en situation « irrégulière », sous-entendu administrativement (Chauvin 2009; Ferré 1997; Fischer 2005; Le Courant 2009), ou de sans-papiers (Siméant 1998). Je choisis quant à moi de conserver l'appellation d'illégalité parce qu'à mon sens c'est précisément le fait que cette condition soit criminalisée et placée « hors la loi » qui contribue à en forger les conditions de vie. Cependant, il est évident que la condition « d'illégalité » n'est pas uniforme et qu'elle est sans cesse renégociée et contestée, raison pour laquelle il est important d'en étudier les différentes concrétisations (Walters 2010) pour montrer son aspect construit.

Cet aspect dynamique révèle toute son importance car l'aspect illégal de toute chose se constitue tant par la gestion institutionnelle, politique et administrative des illégalismes que par les pratiques illégales elles-mêmes (Fischer, Spire 2009). S'il n'y avait pas de lois, il n'y aurait pas d'illégalisme. S'il n'y avait pas de migrant.e.s, il n'y aurait pas de personne illégalisée pour cause de leur présence sur un territoire dont ils ou elles ne sont pas citoyen.ne.s.

Sébastien Chauvin et Blanca Garcés-Masareñas (2012) plaident pour une différenciation au sein du *processus d'illégalisation* des personnes. Au lieu d'opposer de manière dichotomique un Etat-nation à un individu migrant, il s'agit d'étudier l'imbrication plurielle et complexe de ces deux entités, apparemment adverses. Plus spécifiquement, les deux auteurs s'appuient sur le concept de « l'économie morale » développée plus spécifiquement autour des questions migratoires et de l'asile par Didier Fassin notamment (2005). Cette notion est une tentative de capturer les valeurs et les normes qui structurent la perception de l'immigration et l'asile dans un contexte donné. Elle décrit notamment l'évaluation morale de la différence (Chauvin, Garcés-Masareñas 2012 :247). Les deux auteurs spécifient leur domaine de recherche en la caractérisant comme « l'économie morale de l'illégalité ». Ce concept me semble essentiel à la compréhension des mécanismes régissant « l'illégalité régulière » en ce qu'il permet de nuancer les études dites « classiques » sur la citoyenneté en lien avec la présence de personnes sans-papiers. Alors que jusqu'ici plusieurs travaux

de recherches ont richement documenté les processus opposant une exclusion formelle (mise en place par la loi qui interdit la présence) à une inclusion informelle (au sein de la société), cette étude récente démontre à quel point, à nouveau, les frontières se sont démultipliées et diversifiées au sein même de ces grands axes schématique. Sébastien Chauvin et Blanca Garcés-Mascreñas (2012) expliquent à quel point il existe aujourd'hui des possibilités au sein même de la loi d'inclure les personnes illégalisées. A travers la mise en place d'une logique de « mérite », une stratification s'opère entre les « bons » et les « mauvais » illégaux. Il s'agit de faire preuve d'un certain nombre de valeurs telles que la solvabilité, le manque de délit pénaux, la traçabilité et une certaine stabilité identitaire, pour devenir un.e « bon.ne illégal.e » qui serait moins sujet.te que d'autres au renvoi, et plus proche à la régularisation (Mezzadra, Neilson 2013). Il existe une stratification formelle au sein même du processus d'illégalisation, et le fait de mériter une inclusion formelle condamne les personnes étrangères, bien que déjà reconnues coupable d'irrégularité, à être considérées comme des personnes « mineurs » qui doivent faire leur preuve. Ce concept d'« économie morale de l'illégalité » aide donc à discerner les stratifications induites par les valeurs imposées à la formulation d'une personne considérée comme un « bon illégal ». La description et l'analyse qu'apporte mon travail de thèse sert notamment à montrer à quel point les personnes ne sont de loin pas exclues d'un système étatique mais y prennent part activement. Cette inscription leur permet notamment de cultiver l'espoir de pouvoir suivre la carrière d'un.e « bon.ne débouté.e » pour être un jour reconnu comme un « bon citoyen.ne ». Dans ma compréhension, l'économie morale de l'illégalité inclut dans sa compréhension la mobilisation de concepts tels que la stratification civique et l'inclusion différentielle.

Bien que les « illégalismes » soient nombreux, ce travail ne traite que de ce qui est considéré comme une *illégalité* de séjour de la part de personnes n'ayant pas obtenu de permis de séjour suite à une demande d'asile⁸³. Il ne s'agit donc nullement d'une infraction au code pénal mais d'une entrave à la législation régissant la présence étrangère en Suisse :

'When undocumented migrants are criminalized under the sign of 'illegal alien', there is an "illegality" that does not involve a crime against anyone; rather, migrant "illegality" stands only for a transgression against the sovereign authority of the nation-state.' (de Genova 2004 :175)

Même si l'illégalité désigne leur séjour, leur permanence sur le territoire suisse, -et non pas leur personne spécifiquement- par l'imposition de ce statut, dans le quotidien, ce sont les personnes qui semblent le plus en ressentir les conséquences.

⁸³ Des personnes peuvent également être qualifiées d'illégales de par leur manière d'entrer en Suisse, de travailler ou si elles commentent des actes répréhensibles au regard du code pénal.

Cette réflexion théorique soulève donc les questions suivantes : Quelles formes d'économie morale de l'*illégalité* sont présentes dans ce cas d'étude? Comment les frontières entre situation légale et illégale prennent-elles corps ?

Dans ce travail, il s'agit d'une mise en place d'une économie morale de « l'*illégalité*» spécifique à la conjonction de temps, espaces et personnes relative à mon terrain d'étude. Pour caractériser ses spécificités, je propose le concept de l'*illégalité régulière*. Le système migratoire, dans le domaine de l'asile aujourd'hui en Suisse, contribue à produire tant des peurs et des espoirs auprès des personnes illégalisées, notamment à travers sa mise en pratique cantonale⁸⁴.

3.3 L'Etat-nation : gouverner, punir, différencier

Si l'immigration a été légiférée au début du vingtième siècle dans la plupart des pays occidentaux c'était dans une volonté de contrôle et régulation des flux. Aujourd'hui, cette même volonté se traduit par une illégalisation ciblée de la migration (Dauvergne 2008) et sa criminalisation (Dahinden 2009a).

Afin de comprendre la perspective des personnes illégalisées, il m'a fallu scruter les logiques de l'Etat-nation, constitué comme « souverain » depuis le traité de Westphalie en 1648. En comparaison à son acception contemporaine, il est intéressant de noter que l'équivalence de la souveraineté en un pouvoir discrétionnaire dès le 18^{ème} siècle se basait déjà sur des craintes sécuritaires relatives à la présence d'étrangers (Petry 2013 :19-20). Roswitha Petry souligne néanmoins que la consécration de la souveraineté par plusieurs Etats a engendré la création du droit international qui avait précisément pour but de limiter l'autonomie de ces Etats. Aujourd'hui, en dépit de la libéralisation importante des flux de biens, informations, technologies et capitaux entre certains pays, l'accès au territoire pour des personnes étrangères reste néanmoins considéré aujourd'hui comme une pierre angulaire de la souveraineté étatique (Dahinden 2009a, Petry 2013 :20-21).

Cet historique géopolitique de la souveraineté a contribué à constituer l'idéologie qui a été dénommée l'« ordre national des choses » par Lisa Malkki (1995). Selon cette perception, les personnes de même nationalité partagent une culture propre qui serait rattachée à un territoire donné. C'est précisément cette vision du monde qui donne lieu à la mise sur pied d'un important dispositif d'aide et de gestion des personnes déplacées pour « résoudre le désordre » ainsi engendré (Colson 2003). Nicholas de Genova introduit précisément la logique de l'Etat-nation en démontrant que le simple fait de demander une « intégration » aux personnes étrangères présuppose une croyance en une identité unique reliée à la nation. C'est cette norme identitaire que sous-tend le nationalisme.

“In this sense, nativism thus operates inextricably as a politics of identity animating all nationalisms. And, with or without all the associated assumptions (however fictive or spectral)

⁸⁴ Cadre spécifique à la Suisse qui a été développé au sein du chapitre précédent (historique).

of common ancestry, mutual kinship, and shared substance, any such notion of “native” identity at the base of nationhood is inextricably bound up with an assumption of natal entitlement. Thus, the purported “inclusion” of “immigrants” into the more elemental and fundamental “national community” inevitably sustains and upholds the primacy and priority of “natives” that is the submerged identitarian commitment of nationalism itself.” (de Genova 2008 :46)

Au sein de l’Etat-nation, les citoyens ont un accès privilégié à certains biens, ce qui en fait un statut limité (Carens 2010; Drotbohm 2011; Sadiq 2005; Sassen 2002). De cette vision plaçant l’identité au cœur de la nation découle une série de mécanismes d’exclusions (manque d’accès aux droits civiques, contingentement des personnes étrangères, etc.) qui servent schématiquement à conserver un sentiment identitaire commun pour une population légitimée se démarquant ainsi de la figure de l’altérité (Studer, Arlettaz, Argast 2013 :10). L’empreinte de cette vision culturaliste est aussi présente dans les sciences sociales comme l’ont adressé Andreas Wimmer et Nina Glick-Schiller (2002) par leur critique du *nationalisme méthodologique*. Ces deux auteurs ont pertinemment montré que les études sur les migrations avaient tendance à considérer que l’Etat-nation est la forme sociale et politique naturelle du monde moderne (2002 :302). Les théories transnationales développées depuis ont montré à quel point les personnes migrantes ne passent pas d’une entité naturelle (d’une société identitairement homogène) à l’autre en traversant des frontières nationales et ne peuvent donc pas représenter des anomalies dans des cadres homogènes (Dahinden 2009a). Le sentiment que les personnes migrantes constituent une menace pour une prétendue identité nationale n’est pas naturelle, il se forge dans un contexte politique, historique et économique spécifique (Schuster 2004 :32).

De manière plus précise, il est important de détacher dans la perspective issue de cette conception des autorités la fonction que la mise en illégalité produit: il régule, il pénalise et différencie.

Gouverner Comme évoqué ci-dessus, la migration dite « illégale » est une construction politique et juridique (Dauvergne 2008; Düvell 2007) qui évolue au gré des paradigmes d’inclusion et d’exclusion (Schrover et al. 2008) aujourd’hui également démultipliés. Ce sont avant tout les contrôles qui font augmenter le nombre de personnes considérées comme « illégales » (Dauvergne 2008) et une régulation plus restrictive qui a engendré d’avantage d’*illégalité* et d’irrégularité (Dahinden 2009b). La *gouvernementalité*, concept développé par Michel Foucault pour désigner une forme de gouvernement qui – guidé par l’économie politique – repose sur l’administration (Collier 2009; Fassin 2009b, Gupta, Ferguson 2002; Ngai 2004; Walters 2004, 2008), est observable. Dans cette perspective, ce qui intéresse les Etats-nations moderne n’est plus de gérer un « peuple » mais une « population » et bien moins qu’elle soit « disciplinée » que « régulée ». Cette vision de la *gouvernementalité* passe précisément par la mise en place d’une série de technologies permettant cette gestion telles que le sont les statistiques, la démographie, les vaccinations, etc. ce que Michel Foucault appelle le *pouvoir biopolitique* et qui a été décrit par de nombreux auteur.e.s (ici : Collier 2009; Fassin 2009b, Gupta, Ferguson 2002; Ngai 2004; Walters 2004, 2008). Dans mon cas d’étude, c’est précisément la mise en

place d'un système de régulation important, la légifération de la présence étrangère qui consacre la figure de l'étranger comme une catégorie à part.

Pénaliser Dans son application, le *processus d'illégalisation* produit également une pénalité. La sanction des autorités s'est longtemps instaurée autour de sanctions tangibles : que ce soit le ban, l'incarcération ou les sévices physiques toutes étaient des mesures servant officiellement de punition ayant comme but de « redresser » les personnes déviantes (Goffman 1968). Michel Foucault a cependant démontré plus tard à quel point l'aboutissement de tels procédés revenaient d'avantage à maintenir un système de pouvoir en place sans volonté de changer le comportement des gens (Foucault 2011). Ici, dans ma compréhension, il s'agit pour l'Etat de réaffirmer sa souveraineté en marginalisant volontairement des personnes présentes sur le territoire. Le simple fait de déclarer une personne illégale suffit à l'exclure officiellement d'une sphère autorisée par l'Etat de droit. Dans ce cadre, Kamal Sadiq rappelle qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance des documents dans la société occidentale moderne (2005). Les personnes qui ne peuvent pas fournir les écrits demandés sont d'entrée de jeux disqualifiées pour beaucoup des actes de la vie quotidienne. Le manque de permis de séjour valable empêche les personnes de s'inscrire dans une autonomie de fait car elles doivent trouver des personnes qui les aideront à obtenir les accès restreint par leur statut juridique. Cette pénalisation revient donc à consacrer une marginalisation officielle en supprimant l'accès aux droits et devoirs des citoyens. C'est précisément l'instrument légal qui a valeur de barrière et d'obstacle pour maintenir les indésirables à l'écart des personnes législativement privilégiées (Coutin 2000) et qui fonde un bon nombre de pratiques, discours et représentation discriminatoires. Symboliquement, faire apparaître les gens comme étant avant tout des transgresseurs – et seulement dans un deuxième temps des personnes migrantes – permet de nier l'accès à des droits en toute légitimité (Dauvergne 2008). Cette marginalisation opérée par une désaffiliation juridique et sociale peut être perçue comme l'antichambre de la déportation ou du renvoi. Si une personne migrante n'est pas désirée sur un territoire, une désaffiliation sociale permettra dans un deuxième temps de procéder à un renvoi du territoire avec une plus grande légitimité. La *déportabilité*, soit la simple possibilité d'être renvoyé, (concept développé par de Genova en 2002), représente un risque d'exclusion territoriale par la force autorisant la main mise étatique sur une population illégalisée et donc rendue corvéable à merci (Castañeda 2010; de Genova 2002, 2007, 2010; Ellermann 2008, 2009; Gibney 2008; Paoletti 2010; Walters 2002). La concrétisation de ce renvoi est une démarche administrative qui implique une gestion diplomatique vaste et la mobilisation de toute une industrie des renvois (Walters 2002), processus qui est souvent long à implémenter et coûteux, et qu'il faut donc faire accepter avant tout normativement.

« Mais l'effet le plus important peut-être du système carcéral et de son extension bien au-delà de l'emprisonnement légal, c'est qu'il parvient à rendre naturel et légitime le pouvoir de punir, à abaisser du moins le seuil de la tolérance à la pénalité. » (Foucault 2011 :353).

Ici le *processus d'illégalisation* permet de disqualifier légalement les personnes qui en sont touchées et d'ainsi permettre au départ du pays (par le renvoi forcé notamment) de devenir la conséquence logique du séjour illégalisé. Finalement, à cette menace pénalisante qu'est la *déportabilité* s'adjoint – dans ce que j'ai pu observer – un pendant qui est celui de la possibilité d'être régularisé, qui est globalement moins traité théoriquement. Je propose donc d'introduire dans le cadre conceptuel de ma recherche la notion de *régularisabilité*. Celle-ci, très présente dans l'esprit des personnes illégalisées rencontrées, servait également au maintien des individus dans une situation d'attente qui les conduisait à vouloir agir de manière exemplaire.

Distinction Finalement, les lois de par leur effet racialisant et marginalisateur ne construisent pas seulement « l'illégalité » mais également la différence (Calavita 2007). L'exercice du pouvoir exerce un rôle important sur la différenciation sociale. La loi joue un rôle déterminant dans ce qui forge la race, l'exclusion et l'économie (Calavita 2007 :106). La notion foucaldienne d'« illégalismes » recouvre spécifiquement cette idée. Il s'agit de l'ensemble des actes illicites associés chacun à des groupes sociaux distincts (Fischer, Spire 2009). Les groupes sociaux détermineront alors le type « d'illégalité » possible. L'illégalisme fait dans cette acceptation pleinement partie du fonctionnement social. Selon cette acceptation le pouvoir, pour se perpétuer, doit accepter un seuil où la loi peut être violée.

Dans ce cadre-là, le *processus d'illégalisation* n'est pas juste une conséquence des lois, mais bien plus souvent une volonté politique de définir l'altérité. Les paradigmes d'inclusion et d'exclusion, jamais complet, sont complexes, pluriels et opérés de manière très diverse suivant les contextes nationaux (Agamben 1997; Cohen 2006, Guild, Garlick 2011; Schuster 2004). Face au *processus d'illégalisation*, que les Etats (et leurs appareils spécifiques) mettent sur pied à travers un arsenal législatif alliant pratiques migratoires, civiques et économiques, une exclusion juridique a lieu et prive ainsi certaines personnes de l'agir transnational, qui représente un capital important dans un monde interconnecté. Bien que les pratiques discursives, communicationnelles, économiques ou imaginaires continuent de s'inscrire dans un champ de pratique transnational, la mobilité des corps s'en trouve restreinte. Dans une situation de marginalisation et paupérisation, la transnationalité semble plus difficile à exercer (Dahinden 2005 :11). Comme je vais le montrer dans cette thèse, les personnes se retrouvent en quelques sortes immobilisées par une situation administrative floue.

Pour évoquer précisément les contradictions inhérentes à l'élaboration des lois et à leur mise en application, offrant de la place par sa fluidité à une distinction pratique arbitraire la notion du « contrat social informel » est intéressante. Certains individus migrants peuvent être autorisés sans être reconnus, alors que la présence d'autres est « reconnue mais non autorisée » (Sassen 2002). Les personnes migrantes illégalisées se trouvent alors sur un seuil : elles sont maintenues à l'extérieur d'une société dans laquelle elles sont déjà incluses (Khosravi 2010b :62). D'autres auteur.e.s, dans d'autres contextes nationaux, ont également noté le pouvoir marginalisateur de l'Etat face aux

migrants indésirables (Italie et Espagne Calavita 1998, 2003; Etats-Unis Coutin 1994). En Suisse, le critère de désirabilité se base sur des critères avant tout économiques, mais aussi culturels, comme la politique migratoire mise en place depuis le début des années 90 le souligne spécifiquement⁸⁵

Ma compréhension de ce que produit une *illégalisation* de personnes dans ce cas d'étude fait intervenir une conjonction de ces trois produits : les autorités gouvernent, pénalisent et distinguent en utilisant cet outil législatif. Il me paraît néanmoins important de rappeler ici deux choses. Ces dimensions sont contextuelles et non exclusives. L'appareil étatique n'est pas autonome et rationnel, mais il imbrique en son sein un champ de tension et de pouvoir qui m'incite à parler en termes de marge de manœuvre étatique, d'avantage que d'évoquer un tout fonctionnel. En Suisse, cet aspect est spécialement fort de par la répartition décisionnelle et opératoire entre les trois entités politiques que sont : la confédération, les cantons et les communes. Concernant la législation sur les étrangers et le droit d'asile, les deux premières (confédération, cantons) en sont les acteurs principaux. Cette volonté de désacraliser la figure d'un Etat puissant et rationnel est particulièrement présente dans cette thèse par l'emphasis qui est portée sur la mise en pratique du *processus d'illégalisation* par un ensemble d'acteurs qui sont les représentants empiriques aux yeux des requérant.e.s d'asile débouté.e.s de ce qu'est la légalité. Fonctionnaires, corps de police, juges, vigiles, assistant.e sociaux/ales sont ceux et celles qui font et défont au quotidien cette volonté étatique d'exclure une partie de la population étrangère du territoire, à travers la mise en application première d'une exclusion législative, symbolique et sociale.

Finalement, il semble important de souligner également que les populations soumises à un *processus d'illégalisation* ne sont pas seulement néfastes à la souveraineté étatique comme tend à le faire croire le discours dominant, mais peuvent également servir l'Etat notamment grâce à leur manque de statut légal (Sadiq 2005). Pour exemple, Nicholas de Genova postule qu'aux Etats-Unis, l'Etat cherche à maintenir les personnes migrantes dans une condition « d'illégalité » afin de disposer d'une force de travail docile qui craint la déportation (2002).

Cette revue théorique de la perspective étatique portée sur le processus d'illégalisation met en lumière les questions suivantes : Comment l'Etat suisse met-il en place de manière pratique le *processus d'illégalisation* ? Quels sont les principaux acteurs empiriques de cette mise en place et quelle est leur marge de manœuvre ? Ces questions seront traitées principalement dans la première partie de ma thèse qui expose la « fabrication des débouté.e.s ».

⁸⁵ Cf. chapitre historique. Politique des trois cercles qui a évolué en une politique des deux cercles.

3.4 La conscience de la légalité : le point de vue des acteurs

En Suisse, comme ailleurs, les acteurs ne sont pas égaux face à l'illégalité en raison de causes structurales relatives aux régions au sein desquelles elle prend place et d'autre part pour des caractéristiques individuelles qui font que les acteurs vivent le processus d'illégalisation de manière différente (Laacher 2009 :17). L'ambiguïté contextuelle du concept d'*illégalité* se reflète aussi dans le quotidien des acteurs illégalisés (Chauvin 2009) pour qui ces différences se concrétisent au jour le jour.

La compréhension du processus d'illégalisation requiert l'analyse de la perception des personnes concernées pour comprendre, non seulement la mise en application concrète des lois, mais surtout les attentes, espoirs et contraintes que cette condition socio politique produit. Au sein des études portant sur le processus d'illégalisation, la réflexion a été menée de savoir jusqu'où la condition d'illégalité de séjour posée par les lois nationales (et cantonales et internationales) a un impact complet sur l'expérience temporelle, spatiale, collective et personnelle des personnes désignées, ou si le statut d'illégalité représente avant tout un décret juridique qui ne contreviendrait pas à une vie autonome. A cet égard, deux positions semblent se détacher plus spécifiquement : une première présente le processus d'illégalisation comme un phénomène ayant un impact sur la vie entière des personnes qui en pâtissent (Menjivar 2006; Willen 2007, Khosravi 2010a), alors que selon le deuxième défendu par Susan B. Coutin (2003) et Nicholas de Genova (2002) notamment, une marge de manœuvre en dehors du processus d'illégalisation est permise. Lorsque la première posture envisage un statut juridique contraignant, la deuxième pose d'avantage la question d'une condition socio-politique qui ne supprime pas la marge de manœuvre des individus. C'est cette dernière que je privilégie dans cette recherche.

L'outil conceptuel qui m'a aidé à questionner, analyser et décrire la perception du processus d'illégalisation par les acteurs concernés est celui de la conscience de la légalité qui a émergé au sein des études socio-légales en Amérique du nord à partir des années quatre-vingt. Ce concept cherche à questionner l'hégémonie légale, en particulier à comprendre comment la loi maintient son pouvoir institutionnel malgré le décalage important entre un idéal de la loi et sa mise en application (Silbey 2005 :323). Cette contradiction au cœur du concept de la *conscience de la légalité* rejoint pleinement les données de mon étude empirique qui traitent d'un décalage important entre un dispositif répressif cherchant à faire disparaître les personnes et l'attachement de ces dernières à rester inscrites en son sein. Or, cet écart semble consacrer paradoxalement un système inégalitaire dont la charge symbolique est renforcée chaque fois qu'une personne a recours à la loi.

La *conscience de la légalité* constitue le sens commun des personnes par rapport à la loi. Pour mon utilisation dans ce texte, je suis la définition qu'en fait Sally E. Merry :

"The ways people understand and use law I term their legal consciousness. Consciousness, as I am using the term, is the way people conceive of the « natural » and normal way of doing things,

their habitual patterns of talk and action, and their commonsense understanding of the world. The consciousness I am describing is not only the realm of deliberate, intentional action but also that of habitual action and practice.” (1990 : 241)

Pour les besoins de cette étude, j’ai choisi d’utiliser le concept de conscience de la légalité, en considérant la légalité comme l’ensemble des acteurs, institutions mais aussi matérialité (lois, textes, etc.) qui contribuent à former la compréhension chez mes interlocuteurs et interlocutrices de ce qui est « normal » d’opérer et comment il faut le faire dans le cadre de leur relation à l’Etat. Afin de comprendre comment la loi fonctionne, il faut savoir comment nous contribuons tou.te.s à produire ses effets systémiques et son (in)efficacité. Je cherche ici à saisir comment et quand la légalité est mobilisée, mais aussi qui utilise la loi et qui ne l’utilise pas (Silbey 2005 :326).

A l’intersection des études relevant des domaines des lois et sociétés (*Law and Society Studies*) et de celui de l’anthropologie ou de la sociologie qualitative, la *conscience de la légalité* permet de réfléchir à la légalité d’une manière constructiviste en la percevant en constante interaction avec la société qui la produit, avalise ou conteste. Le concept de *conscience légale* émerge de l’articulation entre ce qu’un agent peut entreprendre et les structures sociales qui influencent ses actions (à l’image du concept d’*agentivité* qui le fait de manière moins spécifique par rapport à la légalité). De plus, ce concept me paraît particulièrement intéressant à mobiliser dans le cadre de mon étude car il permet de prendre du recul face aux ornières conceptuelles des études sur la migration, dont le risque est de chercher à tout prix des déterminismes liés à la présence de frontières nationales (Wimmer, Glick Schiller :2002). S’il en est certains assurément, il sera dans un deuxième temps d’autant plus pertinent d’y revenir, si les acteurs les mobilisent comme un facteur explicatif.

L’étude séminale de Sally E. Merry (1990) par rapport à la *conscience de la légalité* pose des questions face à des enjeux globaux du rapport à la loi. Elle a étudié le traitement des litiges dit « privés » au sein des institutions juridiques en Amérique du nord dans les années quatre-vingt. Ses réflexions mettent en lumière le fait que si certaines personnes, majoritairement issues des classes ouvrières étasuniennes, se sentent légitimes de mobiliser la justice pour régler des disputes d’ordre privé, la Cour a cependant une tendance à recadrer le discours dans le domaine thérapeutique ou moral, délégalisant ainsi la demande première la considérant comme « hors cadre ». Selon l’auteure, les personnes pour lesquelles la plainte n’aura pas abouti, loin de se détourner du système législatif, considèrent alors généralement que c’est leur cas personnel qui n’a pas pu être entendu et tenteront parfois à plusieurs reprises des recours, renforçant ainsi involontairement le pouvoir symbolique de la loi. Cette démarche leur confère souvent un certain pouvoir car, même si leur cas n’aboutit pas, les personnes rencontrées dans ce cadre leur donnent des conseils, un appui ou de nouvelles ressources mobilisables. Le fait de refuser la délégalisation de leur plainte en faisant recours est une preuve d’une

résistance discrète⁸⁶ mais néanmoins importante. Finalement, la chercheuse relève que malgré une volonté d'autonomie et d'individualisme de la part des personnes ayant recours à la justice pour des litiges personnels, elles autorisent paradoxalement une plus grande intervention de la loi au sein de leurs vies personnelles.

"The individual allows the institutions of the state, in this case the courts, to expand their supervision and governance of his intimate world of neighborhood and family. These plaintiffs free themselves from the control of their neighbors and spouses but tie themselves more closely to the state" (Merry 1990:182)

Les réflexions issues de cette recherche sont intimement attachées à celles que je développe dans ce travail, bien que le cadre contextuel, temporel et juridique soit très différent. Sa mise en perspective m'en paraît d'autant plus pertinente : détachant mon étude d'une seule prise en considération en termes d'appartenances et de citoyenneté, il permet de considérer la construction du lien à un système législatif dominant, qui se trouve renforcé lorsque ce sont les personnes des classes sociales inférieures (et donc potentiellement victimes de l'injustice) qui y font recours (Merry 1990). La similarité se retrouve notamment dans le fait que la justice est mobilisée par les acteurs en présence. Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré ont également fait appel à la loi par le dépôt de leur demande d'asile, et ont vu leur demande rejetée.

L'ouvrage *The Common Place of Law. Stories from Everyday Life* de Patricia Ewick et Susan Silbey (1998) a contribué à renouveler la pensée autour de la *conscience de la légalité* en proposant de ne plus partir des événements spécifiques qui poussent les personnes à avoir recours à la justice mais de s'intéresser à l'importance du droit dans la vie quotidienne des personnes. Les chercheuses sont parties de la constatation que le droit est constamment présent dans notre quotidien sans que nous en prenions totalement conscience. De même, alors que parfois la loi peut apparaître lointaine et insignifiante, certaines occurrences de la vie quotidienne nous la rendent patente (mariage, accident, etc.). La *conscience de la loi* est diffuse et changeante ce qui, selon les auteures, lui autorise son pouvoir (17).

«Commonplace experiences and images of law vary. At times, the law appears as a magisterial, remote, and transcendent force governing human affairs from some high and distant plane. At other times, the law seems like an all-too-human arena in which people struggle with one another in serious and playful encounters, more or less skillfully, for all sorts of sublime and petty purposes. Most of the time, though, people don't think of the law at all. » (Ewick and Silbey 1998 :15)

Il s'agit alors d'envisager le droit comme une pratique sociale ou, tel qu'il est présenté par Sally E. Merry, comme un « répertoire de significations et catégories » compris différemment selon l'expérience ou la connaissance de chacun.e (Merry 1990 :5). Patricia Ewick et Susan Silbey

⁸⁶ L'auteure établit un parallèle entre ses informateurs (et informatrices) et les paysans malais de James Scott (1985), opérant également une résistance souterraine. Néanmoins, les plaignants nord-américains auraient choisi d'avoir recours au système législatif dominant, contrairement aux interlocuteurs et interlocutrices des James Scott catégorie soumise à un pouvoir hégémonique fort.

s'interrogent sur les « *pratiques concrètes de la vie quotidienne dans lesquelles les règles légales sont utilisées et perçues (ou non), comme des éléments constitutifs de la réalité* » (Pélisse 2005 :117). La légalité n'est plus externe aux pratiques mais elle en est constituée. L'apport de cet ouvrage est de précisément mettre en avant l'aspect contextuel et individuel de cette conscience. Il s'agit d'un point d'ancrage fondamental pour comprendre le positionnement d'acteurs qui partagent l'impression d'être quotidiennement soumis à des lois différentes que celles de la majorité des citoyens.

Susan Silbey et Patricia Ewick proposent d'envisager trois types de positionnements vis-à-vis de la loi (« face à la loi », « avec la loi », « contre la loi »), dans lesquels l'entité abstraite que représente la loi est appréhendée de manière différente. Elles y explorent et déconstruisent le rapport à la loi en exposant son aspect dynamique et contextuel. Les personnes n'ont pas un rapport unique à la légalité, il évolue au gré des situations. Cet aspect semble fondamental à l'heure de comprendre la construction du rapport à la loi des requérant.e.s d'asile débouté.e.s parce qu'il a, selon mon analyse, évolué au gré du processus de demande d'asile. Certaines personnes ont déposé une demande d'asile par manque d'alternatives, d'autres par manque de connaissance, certaines de manière délibérée pour obtenir une protection étatique face à des menaces subies ailleurs. Elles ont ensuite, au fil des années passées en lien avec les autorités suisses, développé un rapport à l'Etat suisse qui, selon mon analyse, n'a plus été le même.

Dans ma recherche, le concept de la *conscience de la légalité* des personnes requérant.e.s d'asile débouté.e.s s'enrichit des deux approches distinguées, celle de Sally E. Merry et de ses héritières qui sont Patricia Ewick et Susan Silbey. En effet, j'ai été amenée à constater que malgré la volonté politique de mis à ban d'une partie de leur vie sociale de certaines structures publiques, la vie des requérant.e.s d'asile débouté.e.s rencontré.e.s semblent encore plus empreinte d'aspect politico-légaux que celle des citoyen.ne.s formellement inclus.

« *The deportable alien excluded from all political life, disqualified from any juridically valid act, and yet in a continuous relationship with the power that banishes it – no life is more 'political' than hers.* » (de Genova 2010 :47)

Bien que Nicholas de Genova parle alors de personnes officiellement reconnues comme sans-papiers, le parallèle que je dresse dans cette étude me semble parlant en ce que cette constatation s'en trouve renforcée par le dispositif déployé pour la mise en œuvre de l'aide d'urgence. Cette constatation est, par ailleurs, confortée par l'étude de la judiciarisation récente de la gestion différentielle des personnes illégalisée. Nicolas Fischer, notamment, relève que les centres de rétention en France sont loin d'être exempts de cadre juridique, comme c'était le cas jusqu'au milieu des années 70, mais au contraire sont remplis d'une profusion de normes complexes et parfois contradictoires (2009 :78). Cette omniprésence de l'Etat, par le biais des lois, de ses représentant.e.s, d'y personne y faisant allusion est essentielle à la compréhension de mon terrain ethnographique. Ces constatations m'ont amené à développer une réflexion qui puisse se détacher du *processus d'illégalisation* en soi afin de

comprendre en quoi les personnes avaient développé (ou non) une subjectivité particulière du lien à la légalité. Les *legal consciousness studies* (LCS) m'ont permis de me détacher du rapport de pouvoir à priori défini entre l'Etat-nation et les personnes étrangères, qu'il choisit d'illégaler, et d'interroger avant tout la conscience individuelle. Son apport a été essentiel au sein d'une réflexion qui a principalement développé le *processus d'illégalisation* comme objet d'étude.

Mon intérêt pour le point de vue des personnes concernées m'amène à formuler les questions suivantes : Pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré, quelle est la compréhension de leur propre *illégalité* au quotidien ? Comment est perçu son impact ? Quels sont les moyens mis en place (ou non) pour en dépasser la condition ? Ces questions seront notamment discutés dans les partie II et III de cette thèse.

Conclusion intermédiaire

Ce travail trouve son essence théorique aux confins de l'anthropologie des migrations, des réflexions inspirées de la théorie de la structuration, du post-structuralisme foucaldien et des études portant sur le droit et la société. Parmi ces champs théoriques denses et vastes, les concepts qui le mieux m'aident à structurer et prolonger mon travail ethnographique tournent autour de l'aspect législatif de la présence des personnes étrangères en Suisse : l'illégalité régulière, la conscience de la légalité, le processus d'illégalisation et la régularisabilité. Malgré cet ancrage thématique très important autour de la loi, mon étude parle de vies, de quotidien, de rêves et de désirs. Néanmoins, la vie des personnes illégalisées rencontrées était au moment où j'ai effectué mon ethnographie auprès d'elles, emprunte d'une telle régulation, discipline et surveillance que ce sont ces aspects juridiques qui ont rempli mes cahiers de notes.

Dans ce chapitre, j'ai également choisi de présenter brièvement les différentes perspectives qui fondent cette recherche, autant d'un point de vue épistémologique (constructivisme, le positionnement aux interfaces) que des acteurs en présence : l'Etat, ses représentants administratifs et juridiques, et les personnes requérant.e.s d'asile débouté.e.s.

Toutes ces dimensions sont importantes, elles permettent d'envisager la complexité inhérente au processus d'illégalisation à proprement parler : il ne cherche pas uniquement à éloigner les personnes indésirables mais peut-être vu comme un outil régulateur pour maintenir des personnes sur un territoire, sans leur reconnaître l'ensemble des droits dont jouissent un ensemble de personnes légitimées, mais en conservant l'impression et l'espoir d'une certaine inclusion. Les concepts « d'économie morale de l'illégalité », de « stratification civique » ainsi que « d'inclusion différentielle » sont mobilisés.

Après avoir dressé un rapide portrait du cadre législatif suisse (et international) qui permet de comprendre le contexte social et historique au sein duquel prend forme le régime de l'asile en Suisse,

puis avoir présenté les outils conceptuels et théoriques que j'utilise pour comprendre des processus qui prennent forme au sein de ce système, la prochain chapitre présente la matière même qui a été travaillée. Il s'agit de parler de la méthodologie à laquelle j'ai eu recours pour entrer en relation avec certain.e.s requérant.e.s d'asile débouté.e.s, mon entrée à Clostère, tout en exposant les enjeux que ces modes de faire ont représentés. Certains choix et réflexions sont nées de ce terrain spécifique, notamment en lien avec ce que j'appelle en m'inspirant d'autres chercheuses et chercheurs avant moi, une méthodologie « engagée ».

4. La réflexivité au quotidien : retour sur une méthodologie engagée

Dans ce dernier chapitre introductif, je détaille de manière réflexive ce qui fonde la matière première de cette recherche : mon terrain d'étude. Mon souci est de présenter de manière transparente les outils de travail que j'ai utilisés, cassés, récupérés lors de mon terrain d'étude, en particulier la méthodologie de l'entretien. Celle-ci a souvent oscillé entre la formalité de la grille d'entretiens (Annexe 1) et la spontanéité informelle de la terrasse du foyer d'aide d'urgence. Je plaide ici particulièrement pour la revalorisation de l'aspect informel de la recherche face à une tendance actuelle des sciences sociales qualitatives poussées à fournir des preuves tangibles, concrètes, enregistrées, démontrées de peur de ne pas être prises au sérieux.

Dans ce chapitre également, je propose de réfléchir à la matière brute qui constitue ma recherche : l'observation participante. Pendant des mois, j'ai observé et pris des notes : au sein du foyer d'aide d'urgence, des services administratifs et policiers rythmant le quotidien des requérant.e.s d'asile débouté.e.s, des espaces publics envahis par des revendications militantes ou des bords de lac paisibles où tout paraît possible. Il s'agit de réfléchir au statut que ces notes ont.

Finalement, je reviens sur l'accès au terrain qui a déterminé le rythme et la sonorité qu'a pris ma recherche. Comment gagner la confiance de mes interlocuteurs et interlocutrices plongées dans un monde administratif de suspicion ? La première porte d'entrée sur le terrain m'a été autorisée par une inscription militante au sein d'un groupe de défense des droits des personnes migrantes, c'est aux implications que cela comporte que je réfléchis à la fin de ce chapitre.

En guise d'introduction, je présente tout d'abord mon intronisation au terrain au sein du foyer d'aide d'urgence Clostère ; ou comment je me suis réjouie, un jour, « de faire partie des meubles ».

4.1 Intronisation au terrain

Un extrait de mon journal de terrain évoque les premiers sentiments d'ancrage à Clostère :

« 13 :30 Manifestation hebdomadaire. Il y a : Marc⁸⁷, Marie, Geneviève, Rosa, Icham, Kofi, Felix, Salif. En partant, j'étais un peu désespérée, j'avais l'impression de ne pas avancer dans mon terrain. De ne pas faire d'entretiens. Rien ne va. Kofi est rentré avec Rosa et moi en voiture. Je lui propose d'aller boire un verre. Nous passons à la poste et ensuite c'est lui qui me propose d'aller boire un verre dans un bar qu'il connaît. Il y est venu voir un match de foot récemment avec un ami. Il m'explique qu'il a aimé parce qu'il a juste payé sa consommation et qu'il a vu un match sur grand écran.

Je commence à lui poser des questions, lui réexplique ma démarche. Il parle doucement et il a l'air mal à l'aise. Il est tendu. Il me dit qu'il aimerait un jour écrire son histoire. Quand il sera prêt. Quand il aura trouvé quelqu'un de confiance. Il me dit aussi à plusieurs reprises que cette

⁸⁷ Tous les prénoms de personnes relatives au terrain ethnographique citées dans le texte sont fictifs.

situation est très dure pour lui. Finalement, je comprends qu'il a décidé de me la livrer à moi son histoire pour que j'écrive un livre de sa vie. J'accepte et essaye de mettre l'accent sur l'importance que sa vie soit écrite davantage que sur le livre. Je suis aussi un peu gênée d'être tout d'un coup intronisée de ce rôle important. Il m'explique un mot issu du peul qui veut spécifiquement dire : la « demande d'asile type ». Elle correspond à l'histoire que tout le monde invente pour déposer sa demande d'asile. Là, il n'a pas envie de me raconter cela, mais la « vraie » histoire. Il dit que c'est difficile que lui-même parfois mélange la vérité et ce qui a été inventé. C'est pour ça que normalement il ne raconte pas sa vraie vie. » (JDT. 26.05.2009)

Ce jour-là, j'ai ressenti un tournant dans mon terrain ethnographique face à l'acceptation de mes interlocuteurs et interlocutrices dans leur espace. S'il semble révélateur de prendre conscience de la nécessaire élaboration d'une multiplicité des récits de vie dans une situation de contrôle migratoire poussé (créant de la confusion même dans l'esprit de Kofi), il ne m'importe pas de savoir si effectivement Kofi m'a raconté la « vraie histoire » de son parcours migratoire. Il a choisi de parler, de me donner une version de ce qu'a été pour lui des années de vie en clandestinité. Ce qui m'a intéressé est de comprendre pourquoi il me le raconte en ces termes, à travers sa sélection et dans ce contexte précis. J'ai d'ailleurs ensuite entendu différentes versions de son histoire. Comme Kofi le dit lui-même, à force d'être amené à mentir sur sa propre biographie, afin de correspondre aux registres valorisés par les autorités, il se surprend lui-même à ne plus savoir exactement ce qu'il a réellement vécu. De mon côté, ce jour-là, j'ai ressenti qu'un lien de confiance avait été établi. Nous avons pu passer une première fois plusieurs heures assis à la même table pour parler de son passé, de ses peurs et de ses envies. Il disait qu'il aimerait que je rédige un livre sur sa vie pour que son fils, quitté à sa naissance, puisse connaître la vie de son père. Ces paroles-là, toutes relatives soient-elles, m'ont procuré l'impression qu'un lien personnel avait été établi.

De manière similaire, quelques semaines auparavant, je décrivais mon impression que ma présence était en train d'évoluer à Clostère :

« Omar paraît très fatigué. Il ne veut pas trop parler. Il va prier à la mosquée. Quand je lui parle du fait qu'on se voie pour parler de mon travail, il recommence à dire que pour la fin de semaine pas trop et puis la semaine prochaine on verra. Je lui répète qu'il n'est pas obligé. Il a effectivement l'air de ne pas avoir envie. Je ne sais pas bien comment faire. [...] Ils n'ont pas ou plus envie de parler de leur vie, de raconter leur histoire. Je sens que les « habitués » de la permanence sont un peu fatigués de participer à des activités avec nous. Des fois, je me dis que je devrais essayer de leur demander franchement un rendez-vous pour un entretien, le faire et puis voilà. Je me demande ce qu'ils pensent de ma présence au centre. Souvent, ils s'excusent qu'ils soient obligés de faire autre chose. Mais d'un autre côté, depuis quelques jours, j'ai l'impression que je commence de plus en plus à faire partie des meubles dans le centre, et ça, c'est bien. Les résidents ressentent visiblement moins l'obligation de devoir venir me saluer et m'expliquer ce qu'ils vont faire. Ils me saluent juste en passant: « Hé, Salut, ça va ? ». Ce qui me fait maintenant parfois craindre le manque d'interactions. Mais en même temps, finalement, il y a toujours quelqu'un qui a envie de parler et les conversations se font au gré des gens qui passent. Et en définitive, beaucoup de choses ressortent de ces conversations spontanées. » (JDT. 07.05.2009)

Le fait que je me sente « faire partie des meubles » à ce moment précis a clairement été ressenti comme une acceptation de ma présence au sein de Clostère, même si je ne vivais pas de rejet spécifique de la part de personnes habitant le centre jusque-là. Lorsque j'avais croisé Joseph et Noah en entrant le 20 octobre 2008, les deux s'étaient presque excusés en sortant, en me disant : « *Il n'y a personne au centre !* ». Lorsque j'arrivais à nouveau au centre quatre jours plus tard, c'est Kimya qui, en sortant, m'avait dit : « *Je m'excuse, je vais chez mon père. Il y a tout le monde au centre !* ⁸⁸ ». A ce moment-là, les personnes semblaient ressentir une certaine « obligation » envers moi. Mais au fur et à mesure de mes allers et venues, tant par rapport au service de vigiles qu'auprès des personnes résidentes dans le centre, ma présence s'est banalisée. Je restais bien sûr une personne extérieure, de par notamment mon manque d'affiliation aux catégories convenues du centre collectif ; je ne faisais partie ni du personnel, ni des résident.e.s. Cependant, le temps passant, de plus en plus de personnes ont été informées de l'objet de ma recherche. Certaines d'entre elles sont venues me voir expressément pour me donner des informations qu'elles pensaient être intéressantes dans ce qu'elles imaginaient être mon sujet d'étude. C'était également l'occasion, pour mes interlocuteurs et interlocutrices, de me faire part de leur mécontentement face au système en place ou de me montrer l'avancée de leur dossier.

4.2 Choix et étendues de la récolte de données

Mon intérêt premier et mes questions de départ ont déterminé une approche qualitative du terrain, à travers l'utilisation de méthodes de recherche ethnographiques (ndlr. observation participante, entretien semi-directif). Je leur ai trouvé du sens à travers les approches issues de la théorie ancrée (*grounded theory*) développée par Barney Glaser et Anselm Strauss (1967). Le va et vient continu entre les données récoltées sur le terrain, l'analyse et les lectures théoriques m'a permis d'investir progressivement le terrain et de suivre une démarche inductive. Pour permettre ces allers et retours, il m'a fallu rédiger de manière continue un journal de terrain, où figuraient notamment mes premières pistes intuitives d'analyse (*mémo*).

Ma première prise de contact avec le terrain, et certainement celle qui constitue le corpus le plus important pour moi, est l'observation participante que j'ai effectuée. Si l'origine de cette méthode est attribuée à Bronislaw Malinowski au début du XX^{ème} siècle, sa méthodologie s'est aujourd'hui éloignée du souci d'objectivité qu'elle représentait alors à travers une certaine « auto-référentialité » faisant autorité (Kilani 1996 :265). Par sa présence accrue et longue, l'ethnologue provoque forcément des réactions, des marques de reconnaissance mais aussi de rejet, ou encore des discussions. Ces

⁸⁸ Toutes les citations issues du terrain, enregistrées ou notées dans mon JDT, ont été légèrement modifiées pour passer du langage oral au langage écrit. Il m'a semblé important que les propos des personnes soient lues de la même manière que le texte en conférant à la personne qui les prononce toute sa légitimité. Comme mon analyse ne porte pas sur spécifiquement sur une analyse de l'expression, j'ai choisi d'adopter cette règle. Néanmoins, il est important de noter que les changements effectués n'altèrent en aucun cas la signification des mots de la personne mais sont simplement transcrites dans un langage plus littéral.

différents impacts sur le terrain sont inévitables et nécessaires. Le fait de pouvoir y apporter une certaine réflexion et de prendre en considération sa présence, permet à l'observation participante d'être, à mon sens, une méthodologie « engagée » de par la confrontation directe au cadre de vie des personnes. En effet, les neufs premiers mois de mon terrain d'étude ont consisté notamment en une présence accrue au sein d'un foyer d'aide d'urgence spécifique, Clostère. Je m'y suis rendue de manière arbitraire, matin, après-midi, repas. J'y ai passé de longs moments d'attente, mais aussi des moments forts d'émulation. J'ai assisté à une rencontre formelle tendue entre les employé.e.s et les résident.e.s. J'ai appris à connaître les vigiles. J'ai regardé des clips musicaux nigériens et différents épisodes des « Feux de l'amour »⁸⁹. Dans les espaces collectifs de vie, j'ai discuté, débattu, rigolé mais aussi vu des gens pleurer, s'injurier, des couples se former. A l'issue de ces moments passés dans le foyer, j'ai autant que possible décrit l'essentiel de ce que j'y avais vu, vécu et discuté au fil de la journée dans des cahiers A4 formant ainsi un journal de terrain complet, que je relisais fréquemment au moment de rejoindre le foyer.

Un extrait parle de ce rapport au terrain :

« 14:00 arrivée au foyer. Avant de rentrer dans le centre, j'hésite. Qu'est-ce que je vais y faire ? Comment légitimer ma place ? Ils vont de nouveau être là, devant la télé et vont se demander ce que je viens faire. Je me lance en me disant qu'il faut passer du temps dans le centre. Alfonso est là avec un jeune algérien, ils ont l'air d'être un peu joyeux. Alfonso me dit que Mike a jeté son dossier. C'est quelqu'un de bien, mais il pensait qu'il n'en avait plus besoin. Maintenant, il va demander au Service de la population de lui donner des copies de son dossier. Il doit y aller le 30. Je lui propose de m'y rendre avec lui. Il accepte. Il me demande comment je vais. Félix est en train de peindre un jeu de dames sur un grand carré en bois. Devant la télé, Aïcha, Susan, Mansour, Georges et Naki (qui habite dans un autre foyer). Noah écoute de la musique, seul. Je parle avec Naki qui dit qu'il a beaucoup à faire dans les programmes d'occupation. Il distribue la nourriture. Là où il est actuellement, il y a de la nature et des arbres. Ça change. Il y a plusieurs communautés différentes. Les autres me saluent de manière sympathique. Ils regardent une émission qui parle de leur prophète. Je retourne vers Felix. Il n'a pas trouvé de travail. « Toujours 'négatif' comme Berne », dit-il. Ceux devant la T.V. rigolent ensemble. Félix me dit qu'ils parlent de religion.

Mansour vient me montrer une lettre envoyée par l'OJUSE [organe juridique en soutien aux étrangers]. C'est une demande de réexamen de son dossier dû à son hépatite C non soignable au pays. » (JDT, 23.04.2009)

Clostère est le seul foyer d'aide d'urgence qui a fait l'objet d'une observation participante. En effet, après quelques mois de pré-terrain et ayant visité quelques autres centres, j'ai décidé d'intégrer uniquement Clostère dans l'espoir que ce choix méthodologique me permette d'avoir un regard plus approfondi sur une réalité et d'établir un lien avec le lieu et les personnes qui le peuplent. Les journaux de terrain successifs, fruit de cette observation, représentent surtout des miscellanées de ce que mon

⁸⁹ Il s'agit d'une série télévisée, type « telenovelas », qui passe quotidiennement sur une chaîne télévisée. Plusieurs résident.e.s suivaient avidement l'histoire de ses protagonistes sur le poste de télé collectif du foyer.

ethnographie a été entre le 28 juillet 2008 (date de l'obtention de l'autorisation d'accès aux centres d'aide d'urgence par son directeur) et le 06 janvier 2012 (dernier entretien enregistré avec Yasmina qui venait d'obtenir un permis B). En les parcourant, j'ai retrouvé par exemple le schéma explicatif des conflits au Bénin explicité pendant de longues heures par Mansour, les dessins explicatifs de Susan sur comment porter un bébé sur le dos avec un pagne ou encore les noms des CD ou DVD à amener à Noah. Il s'y trouve également un nombre incalculable de numéros de téléphones de l'entourage des résident.e.s ou de personnes de l'administration qui m'ont généralement été donnés pour régler un problème. Dans ces carnets, j'ai également retranscrit mes coups de colère, de joie ou de désespoir directement reproduits à la sortie du centre, dans le train, dans un bar, ou sur un banc public. Finalement, j'y retrouve des discussions informelles avec les vigiles, les assistants sociaux, l'intendant mais aussi celles issues de réunions des groupes militants de réunion à l'intérieur du foyer. A cela s'ajoute trois textes de personnes illégalisées qui ont souhaité avoir mon avis sur leurs idées. Ce sont des textes, en prose, réfléchissant de manière métaphorique à leur situation actuelle.

Un bout d'observation participante s'est également effectué dans la salle d'attente du service de la population, division « asile ». Si cet aspect n'avait pas été prévu au début, mes accompagnements fréquents de personnes illégalisées à ces guichets, mais surtout les nombreuses attentes qui ont précédé les rendez-vous au guichet m'ont permis d'observer un lieu régulier et quotidien pour les personnes inscrites au régime de l'aide d'urgence, mais très différent dans son traitement de la personne illégalisée, notamment de par sa fonction. Dans ce cas-là, je n'ai pas demandé d'autorisation aux autorités de ce service, mais suis simplement venue accompagner les personnes convoquées à un entretien ou venant renouveler leur demande d'aide d'urgence. Cet accompagnement peut être accompli par tout un chacun, en échange du dépôt d'un papier d'identité au vigile responsable de l'ouverture de la porte coulissante donnant accès à la salle d'attente. Ces observations sont inscrites dans mes différents journaux de terrain et s'inscrivent dans la même temporalité (bien que de manière plus ponctuelle) que mon terrain à Clostère.

En plus de cet ensemble d'observations, mon corpus d'analyse se compose de vingt entretiens formels enregistrés avec des requérant.e.s d'asile débouté.e.s, ayant une durée moyenne d'une heure et demi. Avec cinq de ces personnes, j'ai effectué deux entretiens, et avec une trois entretiens, à des temporalités distinctes pour me rendre compte des changements intervenus dans leur perception de la légalité. Parmi ces personnes, sept sont des hommes et cinq sont des femmes. Leur âge varie approximativement entre 25 et 45 ans. Seulement deux personnes sont originaires d'un pays de l'Est européen, alors que toutes les autres viennent de différents pays d'Afrique (centrale, principalement). Parmi elles, la première à être arrivée en Suisse est Gabriel en 1999, plusieurs sont arrivées au début des années 2000 et Alfonso – présent depuis 2009 – est la personne qui est arrivée le plus récemment. Au moment où je les ai rencontrées, toutes ces personnes étaient considérées par les autorités comme « illégales ». Aujourd'hui, sept d'entre-elles ont été régularisées, une d'entre elles est partie dans un

autre pays européen et revenu plus tard en Suisse et à l'aide d'urgence ; et Kofi attend toujours une possibilité d'être régularisé. Je n'ai plus de contact avec les trois autres personnes. Parmi ces douze personnes, aucune n'a été –d'après mes informations actuelles– renvoyée dans son pays d'origine. Sans que cela ait été prévu au départ vu que je m'ancre dans des méthodes qualitatives, le profil démographique moyen de ces personnes correspond approximativement à celui représenté en moyenne à l'aide d'urgence en Suisse. En effet, en 2012, 79 % des personnes à l'aide d'urgence étaient des hommes, 49% étaient âgés en 18 et 30 ans et 10% de plus de quarante ans. La nationalité la plus représentée entre 2008 et 2012 est la nigériane, suivie de près par la serbe⁹⁰. Mon échantillonnage est constitué d'une majorité de personnes jeunes, avec une légère surreprésentation masculine:

Prénom	Sexe	Age ⁹¹	Arrivée en Suisse	Statut
Gabriel	M	30	1999	Requérant d'asile débouté
Kimya	F	25	2001	Permis B
Georges	M	34	2001	Requérant d'asile débouté
Yasmina	F	38	2001	Permis B
Aïcha	F	32	2004	Permis B
Kofi	M	45	2002	Clandestin
Coumba	F	27	2002	Requérant d'asile débouté
John	M	38	2005	Requérant d'asile débouté
Souleymane	M	29	2006	Requérant d'asile débouté
Olti	M	30	2008	Permis B
Fatou	F	32	2008	Permis B
Alfonso	M	28	2009	Requérant d'asile débouté

NB : Les données présentées ici sont celles au 07.01.2012, date à laquelle j'ai mis fin à mon terrain de recherche.

Pour choisir les personnes avec qui j'ai effectué un (ou plusieurs entretiens) formels, j'ai effectué un « échantillonnage aléatoire » (Becker 2002 :120), en fonction des opportunités du terrain et des

⁹⁰ Bénéficiaires de longues durées de l'aide d'urgence. Rapport final : Comité Experts « Procédure d'asile et hébergement » Rapport annuel 2012, Berne-Wabern juillet 2013.
https://www.bfm.admin.ch//content/dam/data/migration/asyl_schutz_vor_verfolgung/sozialhilfe/ab-2008/ber-monitoring-2012-f.pdf [Dernière consultation 10.06.2014]

rencontres, ce qui m’a permis d’avoir une représentation qualitative de personnes qui s’exprimaient. La triangulation⁹² des données a ensuite été effectuée par une analyse faisant parler tant l’observation, les entretiens (formels et non formels) et les données secondaires (médias, lois, etc.) entre elles. En effet, mon choix méthodologique de m’intéresser à un processus et non pas à une catégorie administrative (Coutin 2000), m’a poussé à ne pas m’attacher à une nationalité spécifique, ni à une démographie particulière. Mon étude ne s’ancre pas dans une démarche quantitative, ni comparative, j’ai simplement laissé le temps et la confiance opérer un processus de sélection parmi les personnes rencontrées.

A cet ensemble de personnes, s’ajoute, dans mon analyse, un très grand nombre d’autres individus avec lesquelles j’ai eu des longues discussions informelles et que j’ai simplement côtoyé souvent sans effectuer un entretien formel, mais qui font partie de mon corpus d’analyse. Finalement, je dispose également de petites vidéos faites à partir de mon ordinateur portable de prise de paroles de Kofi au sein du refuge⁹³.

En plus de ce corpus portant sur la vie quotidienne des requérant.e.s d’asile débouté.e.s à Clostère, j’ai cherché à conforter mon analyse en rencontrant des personnes qui ne correspondent pas à l’« échantillonnage » mais qui m’ont permis de me rendre compte de la spécificité (ou non) de mes informateurs principaux. Ces trois entretiens sont ceux de Aminata qui est une femme sans-papiers, d’origine africaine, n’ayant jamais déposé de demande d’asile (entretien enregistré), de Paul qui est un homme vivant au régime de l’aide d’urgence dans un autre canton (entretien non enregistré) et de Vaclav ancien requérant d’asile débouté mais régularisé depuis trois ans (entretien non enregistré).

Prénom	Sexe	Age	Arrivée en Suisse	Statut
Aminata	F	42	2002	Clandestin
Vaclav	M	45	2001	Permis B
Paul	M	29	Année	Requérant d’asile débouté

L’ensemble des sources citées ci-dessus correspond réellement au cœur de ce qui est discuté dans ce travail. A cela s’ajoute d’autres entretiens (quatre), plus courts et non enregistrés qui visaient l’obtention d’informations factuelles. Il s’agit du directeur de l’établissement cantonal en charge de l’administration de ces personnes, d’une responsable régionale de l’hébergement des personnes à l’aide d’urgence, de l’intendante et de l’assistante sociale, de Clostère toutes les deux. Trois entretiens d’experts, plus formels, ont été effectués avec une juriste, un avocat et un employé de l’ODM ayant

⁹² Analyse croisée de recueil de données

⁹³ Depuis le mois d’octobre 2010 jusqu’en janvier 2011, un collectif de défense du droit d’asile a ouvert un refuge au sein de différentes paroisses accueillant les personnes étrangères illégalisées, pour deux ou trois semaines, afin de demander un moratoire sur les expulsions ces personnes et de leur offrir une protection temporaire.

travaillé notamment dans les prises de décisions concernant les demandes d’asile. Finalement, un entretien de deux heures a été effectué avec une personne militante engagée dans le soutien des requérant.e.s d’asile débouté.e.s et se rendant fréquemment à Clostère, afin d’écouter une des perspectives défendue par des personnes apportant un « soutien » juridique, social et parfois financier aux personnes illégalisées.

Les sources secondaires qui m’ont aidé à nuancer mon analyse se constituent de trois types. Un corpus important a été constitué par la consultation des médias (en particulier de périodiques). A partir du mot clé « asile » sur leur site internet (et grâce à des abonnements), j’ai pu constituer un recueil d’articles s’étalant sur six ans (2006-2012). Ces articles issus des trois journaux auquel j’avais accès (Le Courrier, Le Temps et L’Express) traitent principalement de la politique d’asile en Suisse. Si certains apportent des témoignages de requérant.e.s d’asile débouté.e.s, d’autres proposent une analyse à travers le regard d’experts ou de journalistes, ou donnent la parole à des politiciens. Ces articles m’ont surtout apporté des données factuelles introuvables ailleurs. La consultation de sites internet proposant différents types de documentation (tels que Humanrights.ch⁹⁴, l’Observatoire du droit d’asile⁹⁵, l’Organisation suisse des réfugiés⁹⁶) ont également représenté une source d’information importante pour moi.

A cela s’ajoute la consultation de lois fédérales (LAsi, LEtr), cantonales (non mentionnées pour le respect de l’anonymat) et des procès-verbaux de séances du Grand Conseil du canton étudié et de débats au parlement fédéral portant sur des aspects propres à l’administration des requérant.e.s d’asile débouté.e.s Ces lectures m’ont aidé à déterminer quels étaient les enjeux essentiels du point de vue institutionnel de la gestion de cette population illégalisée, autant que permis d’accéder à des statistiques autrement difficile à obtenir.

Finalement, ma participation à des réunions d’association et à des réseaux militants en faveur du droit d’asile, m’a donné accès aux procès-verbaux des réunions et aux échanges (électroniques et concrets) entre les militant.e.s. Ces données m’ont été très utiles pour réfléchir aux conditions concrètes de vie dans les foyers d’aide d’urgence, mais aussi pour me rendre compte de l’impact que ces groupes pouvaient avoir en termes de conscience de la légalité sur des personnes illégalisées. Ces trois différents types de documents n’ont pas été codés, vu qu’ils ne reflétaient pas directement le point de vue des acteurs illégalisés.

⁹⁴ <http://www.humanrights.ch/fr/> Plateforme d’information sur les droits humains [Dernière consultation 07.11.2014]

⁹⁵ <http://www.odae-romand.ch/> Observatoire fournissant des informations concrètes, factuelles et fiables sur l’application des lois sur l’asile et les étrangers, à partir de cas individuels posant problème sous l’angle du respect des droits humains [Dernière consultation 07.11.2014]

⁹⁶ http://www.fluechtlingshilfe.ch/a-notre-sujet/a-notre-sujet%3Fset_language%3Dfr ONG politiquement et confessionnellement neutre qui agit en tant qu’organisation faîtière des œuvres d’entraide suisses reconnues s’occupant de réfugiés [Dernière consultation 07.11.2014]

Le tableau ci-dessous sert de repère à l'ensemble des données recueillis et travaillées pour l'analyse de mon terrain d'étude :

METHODE	LIEUX	ACTEURS	TEMPORALITE /QUANTITE
OBSERVATION PARTICIPANTE	Foyer d'aide d'urgence	RAD ⁹⁷ , vigiles, responsable secteur	28.07.2008-06.01.2012 (3 ans et demi, 4 cahiers JDT)
OBSERVATION PARTICIPANTE	Salle de réunion, manifestations	RAD, société civile	01.2008-12.2011 (4 ans, 1 JDT)
OBSERVATION PARTICIPANTE	Services de la population, guichets du service d'accueil	RAD, fonctionnaires	04.2009-07.2009 (4 mois, compris dans 1 des cahiers JDT)
ENTRETIENS INFORMELS	Foyer d'aide d'urgence	RAD, vigiles	08.2008-12.2010 (cahiers JDT)
ENTRETIENS, SEMI-DIRECTIFS, ENREGISTRÉS	Extérieur	RAD	20 entretiens (durée moyenne 2h00)
ENTRETIENS, SEMI-DIRECTIFS, ENREGISTRÉS	Extérieur	Expert.e.s (juriste, fonctionnaire fédéral, activiste)	3 entretiens (durée moyenne 1h30)
ENTRETIENS, SEMI-DIRECTIFS, ENREGISTRÉS	Dans l'institution	Directeur cantonal structure d'accueil, responsable de secteur, assistante sociale et intendant	4 entretiens (durée moyenne 30 min-1h)
ENTRETIENS, SEMI-DIRECTIFS, ENREGISTRÉS	Extérieur	Sans-papier, réfugié statutaire	2 entretiens (1h30)
SOURCES SECONDAIRES	THEMATIQUES	ACTEURS	PERIODE COUVERTE
MÉDIATIQUES	Asile, Suisse, Europe	Politicien.ne.s, RAD, fonctionnaires, militant.e.s, représentant.e.s religieux	05.2006-12.2012
MILITANTES	Procès-verbaux de réunions, témoignages, rapports, courriers avec les autorités	RAD, société civile, juristes, doctorant.e.s	01.2008-12.2011

⁹⁷ Cette désignation désigne les Requérant.e.s d'Asile Débouté.e.s

JURIDIQUES	Lois, arrêtés, décisions, courriers personnels	Tribunal fédéral Confédération,	administratif (TAF),	01.2008-12.2012
POLITIQUES	Débats, motions, pétitions, etc.	Grand Conseil (cantonal), Conseil National, Conseil des Etats, Conseil Fédéral		01.2008-12.2012
ADMINISTRATIVES	Rapports, courriers personnels, règlements	Institution en charge de l'encadrement des RAD, échelle cantonale		01.2008-12.2012

D'un point de vue rédactionnel, s'ajoute un grand ensemble de lectures méthodologiques, articles et livres, dont une partie a été présentée lors du chapitre précédent.

4.3 L'entretien ou la revalorisation de l'oralité

Lors de l'inscription de mon sujet de thèse auprès de l'université en 2008, une inquiétude émise par un professeur concernait la possibilité d'effectuer des entretiens avec des personnes pour lesquels cette forme d'interaction restait très ancrée autour de celle effectuée lors du dépôt de leur demande d'asile. Comme exposé précédemment, le parcours bureaucratique et méfiant par lequel passent les requérant.e.s d'asile en Suisse me poussait à ne pas trop formaliser les discussions en voulant éviter à tout prix l'assimilation de la discussion à un interrogatoire sur le parcours migratoire de mes interlocuteurs et interlocutrices⁹⁸. La contiguïté des situations m'a amené à me démarquer le plus possible de cette forme d'entretien. Je ne voulais pas être assimilée à une représentante de l'administration en charge de la gestion des personnes illégalisées, ni à une militante assimilée parfois à des discours partisans ou victimisants. Néanmoins, de par ma présence constante, tant dans les locaux des centres collectifs et que dans les réunions associatives, je ne pouvais certes pas m'exclure complètement de la sphère des personnes ayant potentiellement une incidence quelconque sur le séjour et la vie quotidienne de mes interlocuteurs et interlocutrices. Cette dimension est à considérer dans la lecture des récits que m'ont livrés les personnes illégalisées. Je me suis efforcée cependant de rappeler au début de tous les entretiens que mon intérêt ne portait pas sur l'évaluation de leur dossier en vue d'une autorisation de séjour, décision sur laquelle je répétais fréquemment que je n'aurai aucun impacte. J'ai dès lors souvent insisté sur le fait que je ne voulais pas savoir les antécédents migratoires, les raisons de la demande d'asile, ni le pays d'origine de la personne, mais davantage leur vécu en Suisse et leur perception de leur situation actuelle.

Le but de ma focalisation sur leur quotidien était d'amenuiser ce biais en ne thématissant pas spécifiquement leur rapport aux autorités, ni leur illégalisation. Parallèlement, j'avais également envie de questionner la conscience de la légalité de ces personnes sans partir de leur illégalisation actuelle

⁹⁸ Avec le recul actuel, il est intéressant de relever que la seule personne ayant refusé d'être enregistrée lors de l'entretien est un avocat qui craignait que ses propos soient réutilisés en dehors du contexte! Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s n'ont jamais émis une seule crainte quant au fait que nous effectuions un entretien et que celui-ci soit enregistré.

(mais en la laissant émerger si cela était pertinent), ce qui me poussait à concentrer l'entretien sur des questions très concrètes (à l'image de la démarche de Patricia Ewick et Susan Silbey 1998). Au cours de la première partie de l'entretien, nous évoquions ensemble leur journée type, leurs relations sociales, à l'intérieur comme à l'extérieur du centre, les activités entreprises, leur possibilité de prendre part à des programmes d'occupation, etcetera. Une deuxième partie s'intéressait davantage à leur perception de leur vie actuelle en termes d'émotions, d'espoir, de désirs et de déceptions. Leurs rêves et envies étaient alors abordés en tentant de les détacher le plus possible de leur position socio-politique.

L'analyse des entretiens effectuée grâce au logiciel MaxQDA, suivant une logique de codage thématique a mis en évidence deux axes importants : d'une part l'importance de la dimension de la légalité dans leur vie actuelle, d'autre part les actions que les personnes entreprennent pour s'approcher de la norme.

Mon intérêt pour leur perception a trouvé un ancrage théorique dans les études de la « conscience de la légalité » de par leurs interactions constantes avec des figures de l'autorité, les convocations mais aussi les menaces et espoirs entretenus ; les dimensions les plus triviales du quotidien ont été ramenées à la situation socio-politique dans laquelle ces personnes se trouvaient. Cependant, ce ne sont pas uniquement des discours plaintifs qui ont émergé mais une description d'un quotidien qui s'est normalisé sous cette forme d'interaction disciplinée.

Le deuxième aspect ayant rapidement attiré mon attention a été de voir le développement d'actions de ces requérant.e.s d'asile débouté.e.s pour accéder à des personnes, des biens et des lieux. Le fait d'ancrer ces descriptions sur des faits à priori anodins m'a donné l'impression d'accéder à des discours qui cherchaient moins à correspondre à des attentes mais ont révélé des interstices insoupçonnés à l'instar de ce qui est présenté dans la partie « la désirabilité d'une « *vie normale* » (partie II) ou la conscience de la légalité (partie III). Un dernier axe de l'entretien, cherchant davantage à révéler les représentations des personnes, tendait à développer des aspects plus axiologiques, qui sont venus compléter les représentations quotidiennes.

De par l'éventail des méthodes d'entretien auxquelles j'ai eu recours lors du terrain, il me semble important de m'arrêter brièvement sur les nuances qu'il existe entre la prise de connaissance, les discussions informelles sur le quotidien, l'entretien libre et non enregistré et l'entretien semi-directif enregistré. S'il a été important pour moi pendant une première phase de terrain d'effectuer uniquement de l'observation participante, de rédiger des notes de terrain et de participer à un accompagnement individuel ; j'ai, dans un deuxième temps, effectué des entretiens sans les enregistrer. Face aux carcans académiques et à la nécessité que je pensais avoir de constituer un corpus solide, j'ai finalement effectué une vingtaine d'entretiens semi-directifs en demandant aux personnes si elles étaient d'accord d'être enregistrées. Ceci m'a permis de retranscrire des entretiens

des mois plus tard en me replongeant dans le discours exact de la personne interviewée. Néanmoins, à l'heure de l'analyse lorsque j'ai codé les entretiens, les notes de terrain et les documents relatifs au terrain ; j'ai progressivement remarqué que j'adoptais une relation différente au codage d'entretiens retranscrits mots à mots et à ceux dont l'essentiel de la conversation entendue était reproduite dans un discours indirect. En effet, la garantie de l'enregistrement m'a donné une sécurité qui me permettait de m'arrêter sur des mots employés en leur donnant parfois une importance démesurée. Certaines paroles me sont apparues comme très révélatrices et sont devenues ensuite facilement des codes « in vivo » (c'est-à-dire des catégories d'analyses nommées à partir d'une citation de l'interlocuteur ou de l'interlocutrice). La garantie de la parole prononcée en entretien enregistré tend alors à se sacrifier au détriment d'autres significations, ambiances et perspectives générales qui ressortent davantage dans les entretiens non enregistrés. Suite aux discussions informelles, ou aux entretiens non enregistrés, je m'astreignais rapidement à la rédaction d'un compte rendu. A travers mes mots transparaissaient alors encore pleinement l'ambiance, mes impressions personnelles mais aussi les idées qui m'ont le plus frappées dans le discours de la personne. Dans un contexte actuel où tout est enregistrable, filmable, fixable, j'ai trouvé important de laisser la place pour une première interprétation qui passe par la reconstruction d'une discussion informelle. Les entretiens enregistrés confèrent une sécurité parfois trompeuse à l'ethnographe qui, ayant des preuves noir sur blanc, utilise les citations de ses interlocuteurs et interlocutrices de manière plus autoritaire et moins nuancée. Les risques d'éloignement du contexte d'énonciation en sont d'autant plus élevés. Les Back le relève également:

« One of the limits of the emergence of devices like the tape-recorder or the camera is that as researchers we pay less attention to contextual texture because we think it is preserved in the recordings and photographs. Qualitative data is reduced to faithfully transcribed "block quotations" from interviews. However, transcription is not description. Much of the power of context and what remains unsaid is lost if we only focus on what is said in an interview. Our dependence on the tape recorder and its recent digital equivalent has limited our attentiveness to the world. This in part is because there lingers the presumption that if it is not on tape it does not exist » (Back 2012)

Finalement, c'est le recours complémentaire aux deux formes d'entretien qui m'a semblé le plus constructif et l'enregistrement qui me permet de retranscrire mot à mot les paroles qui m'ont été livrées.

4.4 Porte d'entrée : la posture engagée

Mon ancrage comme militante a été un statut que j'ai choisi d'assumer depuis le début de mon terrain et de revendiquer. Je ne souhaitais pas m'engager de ce milieu dans une unique posture d'observation et ai choisi d'impliquer également ma personne citoyenne dans cette recherche (et non pas uniquement professionnelle). Il s'agissait à priori de réfléchir aux enjeux éthiques d'un tel terrain qui à l'image de ce revendique certains courants de recherche féministe, commencer par se poser la question de ne pas préjudicier à la population étudiée :

“Taking seriously the principle of ‘first do no harm’ with groups at risk of detention – or in detention and at risk of deportation – sometimes means decisions that contribute to social movements that already exist over traditional practices of data collection.” (Mountz 2011b:395)

Cette position toute légitime soit-elle gagne en réflexivité, selon moi, lorsqu’elle réfléchit et analysée en la prenant en considération lors des entretiens, des prises de notes et des observations. Partant du principe énoncé par Susan B. Coutin et Susan Hirsh (1998) selon lequel il existe forcément des frontières entre le terrain de recherche et le milieu académique, pour lequel les chercheuses rédigent, j’ai décidé de maintenir une posture engagée et réfléchie dans ces deux cadres interconnectés.

Les requérant.e.s d’asile débouté.e.s avec qui j’ai passé la majorité du temps de mon terrain savaient que j’étais là parce que je voulais comprendre leur situation qui me semblait subjectivement difficile et imbriquée dans des dimensions de pouvoir. Ces individus connaissaient mon opinion face à leur condition de vie. Mon engagement lors de la réunion hebdomadaire d’un groupe de soutien aux personnes logeant dans le centre collectif étudié m’a permis de rencontrer beaucoup de personnes qui ont par la suite joué un rôle clé dans mon acceptation à Clostère. Réciproquement, j’ai pu informer des personnes du foyer que des réunions militantes prenaient place, car visiblement certaines ne savaient pas à qui s’adresser pour obtenir de l’aide.

Dans un premier temps, j’ai donc voulu garder ce label afin de rencontrer un maximum de personnes et gagner ainsi également la confiance des interlocuteurs et interlocutrices. D’aucuns cherchaient du soutien pour porter des causes auprès des autorités du centre (amélioration des conditions de vie, demande de retour en appartement individuel, refus de déplacement dans un autre centre, etc.). Malgré ma méconnaissance relative de toutes ces démarches, il m’a semblé possible d’assumer ces différentes tâches. D’une part pour me rendre utile, mais également légitimer ma présence parmi les requérant.e.s d’asile débouté.e.s et les groupes militants. Je ressentais alors pleinement les théories maussiennes du don-contre-don et cette nécessité de pouvoir échanger pour instaurer un réel lien social. Etant moi-même suisse, jeune, en bonne santé, salariée et fille de militante ; j’ai eu l’impression que toutes les portes de la légitimité m’étaient ouvertes et que je devais les partager.

Le fait que ma mère soit une activiste très engagée dans la défense des droits humains, mais notamment depuis plusieurs années pour la défense des migrants issus du milieu de l’asile en Suisse m’a amené à m’intéresser à cette problématique-là. Mon engagement dans un milieu qui est le sien depuis plusieurs années, a représenté un enjeu constant pour mon terrain qui, à l’heure de porter un regard réflexif sur ma pratique et mon éthique, se doit d’être explicité. En effet, lors des rencontres nécessaires à mon étude avec les autorités soit politiques, soit administratives en charge de la gestion des requérant.e.s d’asile débouté.e.s, j’aurais parfois souhaité avoir pu changer de nom de famille pour ne pas afficher d’emblée un profil trop partisan. Je n’ai néanmoins jamais renié ma filiation aux personnes me demandant si je connaissais « Madame de Coulon ». Cela a même parfois donné lieu à des discussions intéressantes au sujet de l’engagement citoyen ou scientifique. Parallèlement, il y a

des personnes que je n'ai jamais osé contacter de par le fait qu'elles étaient soit trop proches de ma mère, soit des ennemis politiques. Ceci a clairement représenté une entrave par rapport à un terrain qui aurait été plus distant de mes implications familiales. Cependant ces quelques embûches ne sont que minimales en comparaison des portes que la voie de ma mère m'a (souvent sans le savoir) ouvertes. Mon premier contact sur le terrain s'est fait par mon engagement dans un groupe militant proche du sien. Dès le début, j'affirmais ma présence comme chercheuse et exposais mon projet de thèse. Or, même si j'avais consciemment choisi un groupe différent du sien, les personnes bénévoles ainsi que les requérant.e.s d'asile débouté.e.s qui en faisaient partie, la connaissaient et pour beaucoup lui vouaient une très grande estime. Au début, j'ai essayé le moins possible de souligner ce lien familial dans nos réunions. Néanmoins, j'ai remarqué assez vite que les personnes s'adressaient à moi en espérant que leurs propos lui seraient relayés. Dans un premier temps, j'ai accepté égoïstement ce rôle en me disant qu'ainsi mon statut de chercheuse passerait davantage inaperçu et que ceci engagerait sûrement les personnes à venir me parler. Mais au fur et à mesure que mon terrain avançait, il m'a été possible de me constituer une place à moi qui était avant tout celle de chercheuse « engagée ». J'emprunte ce terme à Philippe Bataille pour définir sa position de sociologue :

« La sociologie engagée est une sociologie qui redonne de la capacité d'action à celui, ou celle, qui en est privé. Le sociologue croit que la société est le produit des hommes, non des institutions comme tendent à le faire croire ceux qui en ont le contrôle. Pour moi, ces idées ont été claires dès le départ. Elles fondent mon choix des études et la pratique de ma discipline. En définitive, mon engagement, puisque c'est de cela dont nous parlons, consiste à produire de la connaissance sur un mécanisme de domination et de relégation via la discrimination, la ségrégation, la négation ou l'aliénation, et mes travaux restaurent la parole de celui qui vit cette situation jusqu'à la souffrance. » (2003 :253-254)

Cette position « engagée » s'est également présentée comme un avantage autant qu'un inconvénient lors de mon terrain d'études. Après avoir effectué trois mois de terrain intensif au sein d'un centre collectif, je suis ressortie avec un sentiment de frustration lié au fait que j'avais l'impression d'être « utilisée » par les personnes que je côtoyais. Elles me téléphonaient souvent en me demandant de venir urgemment les aider pour des questions pratiques. Ces rencontres étaient toujours l'occasion d'échanger de manière informelle sur leurs points de vue, leur condition de vie, leurs envies, déceptions et projets. Néanmoins, j'avais l'impression que les quelques fois où j'esquissais la possibilité de se voir afin d'effectuer un entretien formel, ces mêmes personnes devenaient évasives sur le temps qu'elles auraient à disposition. Elles évoquaient la prière, la visite d'une amie malade, ou alors la nécessité de faire autre chose. Je pense, avec le recul, que j'étais moi-même mal à l'aise avec le fait de formaliser des entretiens en compagnie de personnes que je côtoyais depuis plusieurs mois.

Cette porte d'entrée militante a entraîné une autre limite imprévue : je me suis progressivement rendue compte que je cherchais à acquérir une certaine légitimité face au jugement des personnes militantes pour ma recherche en sciences sociales qui pouvaient, à leurs yeux, sembler parfois vaine.

Durant mon terrain d'étude, il y a eu une dizaine de demandes formulées auprès du collectif militant d'étudiantes et étudiants (chercheuses et chercheurs) pour venir présenter leur projet de recherche et faire connaissance avec des personnes militantes et des personnes illégalisées. Ce collectif, très présent médiatiquement, avait émergé comme étant une « bonne porte d'entrée » dans le milieu des personnes déboutées de l'asile. Or, les membres du collectif, évoquaient souvent le fait que les chercheurs et chercheuses faisaient une brève apparition dans leur groupe mais ne s'engageaient pas à long terme dans la lutte pour la reconnaissance des personnes déboutées. Je m'efforçais donc, au début, de montrer à quel point mon engagement était entier tant par mon étude que par mes actions. Aujourd'hui, je relativise pleinement ce manque d'impact direct des recherches en sciences sociales sur la vie des gens. En effet, la prise de conscience effectuée lors d'un entretien, par des discussions, des interrogations soulevées permettent un échange souvent porteur de réflexions. Cette recherche s' imagine « engagée » dans le sens qu'elle promeut la circulation de l'information et des réflexions tant au sein des groupes des personnes déboutées, des personnes militantes, des réseaux académiques et de ses différents lecteurs. Elle est notamment « engagée » aussi auprès des personnes rencontrées, dont je m'attache à rendre ce que nous avons partagé, le plus fidèlement possible. Ce sont elles, leurs récits, leurs actes et leurs récits qui constituent la chaire vivante de cette étude. A mon sens, cette étude sera pleinement engagée également dans la portée qu'elle pourra représenter pour elles. La question se pose de savoir le « bénéfice » que la compréhension proposée par cette thèse pourrait leur apporter. Cette réflexion se trouve développée dans la conclusion de la ma thèse.

Finalement, cette réflexion autour de ma posture engagée ne serait pas complète sans un court récit de l'autorisation officielle qui m'a permis d'accéder à Clostère sans difficultés. Si le réseau militant m'avait ouvert la porte à la rencontre des personnes illégalisées à travers les réunions militantes, je m'intéressais spécifiquement à pouvoir effectuer une observation participante dans des lieux de vie de celles-ci. Pour cela, il m'a fallu obtenir l'acceptation du directeur cantonal de l'établissement de droit public en charge, notamment, de l'encadrement et de l'hébergement des personnes requérantes d'asile déboutées. En juin 2008, je lui ai présenté mon sujet de thèse par écrit afin de lui demander une autorisation d'accès à différents lieux de vie des requérant.e.s d'asile débouté.e.s. J'ai très rapidement reçu une convocation à un rendez-vous avec lui. Par crainte d'un refus, de par ma propre posture engagée (et peut-être de mon nom de famille), j'avais le souci, lorsque je le rencontrai pour la première fois, de lui présenter mon projet de recherche sous un angle qui ne remette pas en cause l'ensemble du système que lui-même s'appliquait à mettre en place, mais en mettant l'accent sur mon intérêt pour le processus décisionnel qui poussait les personnes à rester à l'aide d'urgence. J'ai alors été surprise de rencontrer un certain enthousiasme chez ce directeur pour ma proposition de recherche que j'ai néanmoins compris lorsqu'il m'a exposé son point de vue. Il m'a avoué que lui-même ne comprenait pas pourquoi « toutes » ces personnes s'inscrivaient aux prestations de l'aide d'urgence, mais encore plus pourquoi elles y restaient, malgré les conditions de vie difficiles et

dissuasives mises en place. Son souci était compréhensible : acteur de la mise en place des restrictions du droit d'asile, il devait répondre à des injonctions nationales et cantonales lui demandaient de concrétiser l'aide d'urgence comme un outil dissuasif. La permanence de certaines personnes illégalisées sur le long terme dans ces structures d'urgence représentait potentiellement un échec à ce système et une charge financière pour le canton. Entre temps des rapports administratifs ont été produits pour comprendre ce qui est devenu un phénomène des « bénéficiaires de longue durée de l'aide d'urgence »⁹⁹, notamment à partir d'une étude qualitative mandatée par l'ODM, interrogeant surtout le personnel administratif sur la situation des personnes à l'aide d'urgence (Bolliger, Féraud 2010).

Comme d'autres interlocuteurs et interlocutrices au cours de mon terrain, ce directeur a voulu voir dans ma recherche ce qui l'intéressait. Ces représentations concurrentes sont souvent révélatrices d'enjeux propres au terrain, raison pour laquelle je ne m'y suis pas opposée en me gardant néanmoins de proposer un rapport, des résultats ou autres engagements précis envers cette institution. Cet entretien m'a même permis de comprendre une clé du fonctionnement de l'aide d'urgence à travers la découverte de son envie de voir partir les personnes illégalisées et j'ai, par la même occasion, pu obtenir l'ouverture de la porte d'entrée à Clostère.

Conclusion intermédiaire

Les réflexions méthodologiques construites dans ce chapitre ont cherché à démêler l'analyse pour en faire surgir le matériel brut la transparence quant à la construction de cette thèse. Celle-ci a nécessité la mise en œuvre d'un certain nombre d'outils qui ont été testés, parfois rejetés, et souvent approfondis au fil des ans. Il est important de comprendre comment une observation participante de longue durée m'a permis de suivre certaines personnes sur le long terme alors que leur vie paraît à priori précaire et instable. La prise de connaissance au travers d'un espace de rencontre, favorable à leur présence en Suisse, m'a permis de construire une relation de confiance avec certaines personnes. Pour mon terrain de recherche, ma présence au sein de Clostère est apparue comme essentielle, d'une part à l'observation quotidienne de la vie de ces personnes, de l'accomplissement de leurs actes, mais également pour rencontrer des personnes détachées de tout réseau social, souvent repliées sur elles-mêmes et dans une position d'expectative. Au cours de ces observations, des discussions informelles se sont tissées et ont servi à constituer des intuitions de terrain et à récolter des informations tues lors des entretiens. Ceux-ci, formalisés dans un deuxième temps, ont néanmoins également été un terreau fondamental à la compréhension des représentations et espoirs formulé en leurs propres termes par

⁹⁹ Bénéficiaires de longue durée de l'aide d'urgence. Rapport final. Comité d'experts « Procédure d'asile et hébergements » Office fédéral des Migrations, Berne. Février 2012, 45p. https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/asyl_schutz_vor_verfolgung/sozialhilfe/ber-langzeitbezuenger-faavu-f.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

les personnes. Cette présence m'a également permise de rencontrer les agents intermédiaires nécessaires à l'application du régime.

Partie I

La fabrication des déboutés

Introduction de la partie I

J'ai élaboré cette recherche autour d'une catégorie administrative récente du système asilaire suisse: les *requérant.e.s d'asile débouté.e.s* que mon analyse s'est ensuite appliquée à déconstruire, pour comprendre de quoi elle était constituée. Mon intérêt s'est porté le processus de fabrication tant législatif, symbolique, matériel que social de la figure du *débouté* par le prisme de la mise en place d'un régime d'assistance minimale. Sa compréhension s'est formée à travers les personnes rencontrées et les lieux observés et ne cherche nullement à représenter l'ensemble des mises en application du régime de l' « aide d'urgence » en Suisse qui sont vastes et pluriels. Les dénominateurs communs m'amènent, cependant, à en proposer une certaine compréhension. Les trois chapitres qui constituent cette partie présentent plus en détail le régime de l'aide d'urgence : ses lieux, ses occupant.e.s, ses agents d'exécution tout autant que les dynamiques qui articulent ses différentes composantes.

Le chapitre 5 expose comment les lois et les dénominations ont contribué à constituer, de manière performative, la catégorie d'usage commun *débouté*. Aux yeux du public, la figure du « débouté » a fait son entrée de manière discursive au moment d'une nouvelle modification de la loi sur l'asile, acceptée par le peuple en 2006. A partir d'une extension de la suppression de l'aide sociale et s'inscrivant dans la continuité d'un ensemble de restrictions émises depuis plus de vingt ans dans le droit d'asile en Suisse, de nouvelles obligations, de nouveaux droits et non droits entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008 pour les personnes qui n'obtiennent pas de permis de séjour en Suisse, suite à une demande d'asile. D'un point de vue constructiviste, je considère la formation de catégories comme performatives à partir d'enjeux identitaires qui sont, avant tout, situationnels et relationnels. Si, comme je l'ai présenté précédemment, les lois s'attachent à définir les droits et devoirs d'une catégorie juridique, sa mise en application quotidienne se fait en fonction des acteurs, actrices et situations en présence.

Le chapitre 6 présente la mise en œuvre, à travers les dispositifs de l'aide d'urgence, de l'octroi d'une assistance minimale. L'objectif premier de ce régime vise avant tout le départ de ces personnes (si ça n'est de Suisse, en tout cas des structures étatiques) Cependant, la mobilisation de valeurs universalistes s'appuyant sur le respect de la dignité humaine, mais également sur l'image d'une tradition humanitaire suisse d'accueil, à travers notamment le rappel de l'article 12 de la Constitution (*supra*), permettent de faire émerger la nécessité d'octroi d'une aide minimum. Il s'agit tout d'abord de présenter Clostère, le foyer d'aide d'urgence où mon étude ethnographique s'est ancrée. J'y introduis ainsi le concept d'Erving Goffman (1968) « d'institution totalitaire », caractérisant ainsi l'ensemble du dispositif qui prend vie en son sein. Il s'agit également d'y présenter les acteurs et actrices de cette application. Loin des politiciens et administrateurs fédéraux qui ont formulé le système de l'aide d'urgence, sa concrétisation cantonale passe par la mobilisation d'agents

intermédiaires présents dans les foyers d'aide d'urgence : des responsables administratifs, au personnel d'encadrement, de surveillance, de maintenance des foyers ; ils représentent l'autorité au quotidien. L'idée est ici de montrer la complexité des relations de pouvoir qui s'y tissent, emprunts de part et d'autre de stigmates que l'espace-temps, mais aussi la symbolique modèlent. Dans un deuxième temps, je présente les guichets administratifs du Service de la population, lieu dévolus à la décision d'attribution de cette assistance et, conjointement, à mettre en place les mesures de renvoi. J'expose comment ces structures influencent le quotidien des personnes qui s'y inscrivent et servent à matérialiser ce non-statut juridique. Il s'agit de voir comment, dans son application, cette aide conserve une tournure dissuasive et contribue à péjorer les conditions de vie des personnes. Malgré des conditions de vie difficiles, qui se développent au sein des différents foyers d'aide d'urgence, ceux-ci confèrent parfois aux résident.e.s une identité en soi sans cesse négociée et contestée, mais parfois revendiquée. Souvent, le foyer semble représenter un ancrage concret dans un horizon incertain et hostile. Il peut y être un lieu d'accueil comme de répression. D'aucuns, qui y logent, l'évoquent comme « chez moi », d'autres par contre ne supportent plus la tension et l'angoisse toujours latente. Les foyers d'aide d'urgence se vivent et prennent forme au quotidien, au gré et malgré la loi.

Finalement, le dernier chapitre (7) s'intéresse à « l'intimité de l'exclusion » (Mountz 2011b) en s'intéressant aux subjectivités des requérant.e.s d'asile débouté.e.s qui se mettent en œuvre dans le vécu quotidien du système. Alors que les éléments décrits dans les deux précédents chapitres montrent les volontés de créer une catégorie à part, ce chapitre amène une focalisation sur la subjectivité des personnes illégalisées dans les pratiques quotidiennes au sein de Clostère. J'y retrace les possibilités et modalités de transformation de la catégorie administrative en un groupe d'appartenances. Il me semble essentiel de comprendre quand et comment ces identités assignées sont utilisées, négociées, revendiquées ou spoliées afin de mieux saisir l'impact du pouvoir étatique et législatif sur la subjectivité des acteurs. La prise en considération simultanée de la catégorisation externe et l'auto-attribution interne pose la question de la manière à travers laquelle les groupes se forment et se transforment aux grés des contextes (Dahinden 2013). Finalement, c'est le temps que la dernière partie décrit. Cette dimension semble structurer complètement la subjectivité des personnes, incluses par l'exclusion, oscillant entre des sentiments de désespoir face à un temps vide et vain, mais revalorisant parfois également l'attente dans ce qu'elle symbolise comme contre-pied au renvoi et possibilité de régularisation.

Si la structure de cette partie est construite suivant la description de la mise en place administrative du régime de l'aide d'urgence dans un canton suisse romand, ce que je souhaite surtout est de faire transparaître l'interface en tension entre autorités suisses et requérant.e.s d'asile débouté.e.s en adoptant la perspective des personnes visées par ce non-statut. C'est à travers les préoccupations, angoisses et projets de mes interlocuteurs et interlocutrices que les questions de l'émergence d'un groupe, de l'occupation d'un espace assigné et d'une temporalité spécifique sont envisagées.

5. L’empreinte des lois et des stigmates

Dans ce chapitre, je montre comment la Loi sur l’Asile (LAsi) et un arsenal de lois cantonales, érigeant des droits et non-droits propres à une catégorie administrative, ont contribué à former un label : les *débouté.e.s*. Présentés comme une identité négative dans la hiérarchie de statuts de résidence réglementant la présence étrangère, les *débouté.e.s* incarnent une des figures de l’abus dans les représentations populaires. Cette dénomination, et les stigmates véhiculés à son sujet dans le sens commun, construisent ensemble une image stéréotypée d’homogénéité sur la base d’une disqualification ordinaire de personnes étrangères. Un ensemble de droits et non-droits tendent à la constituer comme un non-statut. Progressivement, un rassemblement s’effectue notamment par le fait que ces personnes, placées volontairement dans un espace limitrophe, connaissent un ensemble de caractéristiques administratives et légales communes. C’est dans cet espace incertain, hors champs, que certaines personnes n’ayant à priori que peu de choses en commun se rencontrent et se regroupent.

5.1 La loi créatrice de désaffiliation

Les personnes étrangères, qui ont déposé une demande d’asile en Suisse, sont administrativement considérées comme des requérant.e.s d’asile débouté.e.s lorsque la procédure ordinaire de traitement de la demande d’asile aboutit à une réponse négative. Cette labélisation administrative correspond au moment où un refus d’octroi du statut de réfugié est prononcé sans qu’une autre forme de protection provisoire soit garantie par les autorités fédérales¹⁰⁰. Il est intéressant de noter que le terme « débouté » est issu du vocabulaire juridique et signifie littéralement qu’une demande faite en justice a été rejetée. S’il est vrai que formellement tous les recours possibles devant la justice devraient être épuisés pour qu’une personne se voie imposer ce label, dans le langage quotidien les personnes sont "déboutées" avant même qu’elles fassent recours à la justice, sur simple décision de l’ODM (Povlakic 2011 :9). Suite à ce premier refus, et ce même durant les nombreux recours et révisions possibles de leur dossier, ces personnes sont considérées comme « déboutées du droit d’asile » (aux yeux du sens commun comme administratif) ce qui n’est pas sans conséquences :

« On peut ainsi résumer la position : les débouté.e-s du droit d’asile ont l’obligation de quitter la Suisse. L’administration leur notifie une décision de renvoi qui leur signifie clairement cette obligation. Dès ce moment, on considère que ces personnes sont en séjour illégal en Suisse. Elles perdent le droit de travailler. Elles doivent partir autant que possible par leurs propres moyens. Afin de les y contraindre au besoin, de les inciter à collaborer à l’organisation de leur départ,

¹⁰⁰ Comme exposé dans le chapitre 2, la « non entrée en matière » représente une autre possibilité de refus d’octroi d’une protection, qui intervient avant même que la procédure d’asile ait été entamée. Néanmoins, bien que l’accès à la procédure n’ait pas été la même, les deux catégories de « NEM » et de « débouté » se sont vu refuser dès 2008 l’aide sociale et se retrouve donc potentiellement regroupée de manière indistincte au sein des foyers d’aide d’urgence.

elles ne recevront plus l'aide sociale et notamment elles devront quitter les appartements ou centres d'hébergement où elles logent. » (Povlakic 2011 :41)

Les personnes déboutées qui ne suivraient pas les injonctions des autorités leur demandant de quitter le territoire sont donc considérées comme illégales sur tout le territoire suisse et ce jusqu'à ce qu'une reconsidération de leur cas ait abouti à un permis de séjour. Néanmoins certains droits, devoirs et non-droits régissent leur présence. Ceux-ci figurent notamment dans la Loi sur l'Asile (LAsi), dans un ensemble de jurisprudences émises par la Tribunal Administratif Fédéral, ainsi que dans les lois d'applications propres à chaque canton. Les principaux droits et non-droits fédéraux, évoqués ci-dessous contribuent, selon moi, à créer la seule matérialité officielle du non-statut de requérant.e d'asile débouté.e en Suisse. Il n'existe en effet pas de statut juridique à proprement parler et leur condition socio-politique se résume d'avantage à un « no man's land juridique » : ils n'ont pas de permis de séjour, des droits fondamentaux très restreints, ce qui en revient souvent à nier leur condition d'être humain et à les priver du droit d'exister (Matthey 2012 :459)

Droit au minimum vital Bien que privés de l'aide sociale (dès 2008 pour toutes les personnes déboutées), les requérant.e.s d'asile débouté.e.s ont un droit inaliénable au minimum vital. Il est reconnu comme un droit fondamental qui ne peut pas être refusé, même à titre de sanction (ATF 122 II 193). Cependant l'arrêt du tribunal administratif fédéral (TAF) le définissant l'entérine dans des termes minimaux pour être sûr de ne pas instaurer un « revenu minimal ». Une fois ce droit formulé, cependant, rien n'est précisé quant à la définition de la matérialisation de ce qui est considéré comme un minimum vital (Povlakic 2011 :153). Le seul élément qui permette un refus de l'attribution de l'aide d'urgence est celui de disposer de ressources suffisantes (Sanchez Mazas 2011 :59).

Droit à l'assurance maladie de base Un droit qui avait été menacé par la mise en place du régime de l'aide d'urgence est celui de couverture obligatoire par une assurance maladie. Alors que l'assurance maladie de base (LAMal) est devenue une obligation en Suisse pour toute personne résidente sur son territoire dès 1996, elle doit s'appliquer sans discrimination de statut. Néanmoins, au début de l'application du régime d'aide d'urgence, les cantons avaient la liberté de refuser l'affiliation des personnes requérant.e.s d'asile débouté.e.s à une assurance de soins de base, et plusieurs d'entre eux en usaient comme c'est le cas des cantons de Berne, Zurich ou Soleure (Kopf 2010 :4). Le porte-parole de l'ODM avait alors avalisé cette pratique :

« [...] les requérants d'asile déboutés et les personnes frappées d'une décision de non entrée en matière disposent d'une date de renvoi. En théorie, ils ne devraient donc plus rester encore longtemps en Suisse, ce qui justifie la révocation de leur couverture d'assurance maladie » (Le Courrier, 6. 03 2008).

Néanmoins, depuis 2011, les personnes déboutées du droit d'asile et les personnes avec le statut administratif de Non Entrée en Matière (NEM) sont assurées pendant leur séjour en Suisse (article 92d

de l'ordonnance sur l'assurance maladie) suite aux pressions exercées par la société civile et militante¹⁰¹.

Interdiction de travail La LAsi ordonne également le fait que les personnes illégalisées suite à leur demande d'asile ont l'interdiction de travailler :

« Lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ), même si cette personne a fait usage d'une voie de droit extraordinaire ou d'un moyen de recours et que l'exécution du renvoi a été suspendue. Si l'office prolonge ce délai dans le cadre de la procédure ordinaire, l'exercice d'une activité lucrative peut être autorisé. » (art. 43 al.2 LAsi)

L'alinéa suivant fixe néanmoins la possibilité cantonale de lever cette interdiction, d'entente avec le département fédéral de l'économie, en cas de circonstances particulières. Cette liberté cantonale constitue une limite au fédéralisme d'exécution, vu que certains cantons octroient effectivement ce droit à certaines catégories de requérant.e.s d'asile débouté.e.s, selon des critères ad-hoc au sein de chaque canton¹⁰². De même, certains cantons autorisent certain.e.s requérant.e.s d'asile débouté.e.s à participer à des programmes d'occupation qui sont des activités proposées par l'institution en charge de leur encadrement (réparation de vélos, nettoyages de transports publics, service au sein des foyers d'aide d'urgence, etc.). Les salaires y sont uniquement symboliques¹⁰³.

Obligation de quitter la Suisse/ interdiction de changer de canton Alors qu'il existe, suite à la décision de renvoi, une obligation pour les personnes déboutées de quitter la Suisse, l'interdiction de se déplacer au sein du territoire helvète (même provisoirement) est une prohibition non écrite en vigueur dans plusieurs cantons. Nombreuses ont été les personnes qui ont fait état d'une reconduite à leur canton par des membres de la police lors de contrôles fortuits dans un autre canton que celui qui leur a été assigné suite à leur demande d'asile. La réponse faite par l'employé du Service de la population dans le cadre ma recherche (cf. introduction) avait cependant été celle de dire que l'illégalité de séjour primait. L'observation militante décrit surtout des interdictions visant des séjours prolongés dans d'autres cantons. De plus, l'obligation de quitter la Suisse se concrétise dans son pendant juridique qui est le non-droit d'y être. Cette présence donne parfois lieu à des condamnations pénales pour « séjour illégal ». Suivant les cantons, de telles condamnations ont lieu même si les

¹⁰¹ Humanrights.ch « Assurance maladie obligatoire, aussi pour les requérants d'asile déboutés », 07.07.2011 http://www.humanrights.ch/fr/Suisse/interieure/asile/loi/idart_5823-content.html [Dernière consultation 07.11.2014]

¹⁰² Ces informations m'ont été confirmées par une personne travaillant dans une structure cantonale d'encadrement des requérant.e.s d'asile débouté.e.s lors d'un workshop en 2014. A ma connaissance, néanmoins, aucun document écrit n'en fait état.

¹⁰³ Les programmes d'occupation (PO) sont plus amplement présentés dans le chapitre 9.3 « Envies d'emplois : les palliatifs à la reconnaissance et à l'autonomie ».

personnes sont inscrites au sein des structures d'aide d'urgence¹⁰⁴. Suivant la logique politico administrative considérant les requérant.e.s d'asile déboutés comme des personnes n'ayant pas leur place en Suisse, ces catégories de personnes ne peuvent pas bénéficier des mesures d'intégration mises en place par la Confédération, ni demander un regroupement familial (même cantonal)¹⁰⁵.

S'il est vrai que la plupart de ces droits et non-droits concernent de manière générale la condition d'illégalité aux yeux de la loi, le fait que ces formulations restent attachées au domaine de l'asile dans leur inscription est, à mon sens, significatif. Dans mon cas d'étude, le fait que la présence des requérant.e.s d'asile débouté.e.s soit prise en charge par une institution s'exprimant au nom des autorités et des lois suisses donne à mes interlocuteurs et interlocutrices l'impression d'une continuité dans les relations avec l'Etat. C'est une possibilité redoublée de pouvoir le solliciter ou le contester. C'est le paradoxe qui tient à considérer la présence de ces personnes comme illégale tout en la disciplinant et en la surveillant, que je cherche à caractériser en qualifiant dans ce cas l'illégalité comme « régulière ». Elle est « régulière » aux yeux d'un système étatique choisi, mais également de par l'instauration d'une régularité d'horaires, de contrôles et de convocations. L'essentiel de ce raisonnement est développé dans la partie III. Mon observation m'a permis de réaliser que les personnes officiant comme assistants sociaux orientent les personnes déboutées vers des administrations aussi bien que vers des services juridiques gratuits, ou des groupes militants pour le droit d'asile. Néanmoins, comme l'évoque Catherine Dauvergne dans un cadre similaire (2008), la difficulté réside avant tout dans l'accès aux droits puisque le statut de requérant.e.s d'asile débouté.e.s s'insère dans un contexte politique restrictif envers les personnes étrangères qui restreint leur l'accès aux droits fondamentaux (cf. *supra* chapitre 2). Karin Povlakic note par exemple que la garantie de droit de recours contre un renvoi en Italie pour les personnes ayant transité par ce pays avant de déposer une demande d'asile en Suisse est pratiquement nulle : en 2011, sur 388 arrêts relatifs à un renvoi en Italie, le tribunal administratif a décidé d'annuler ce renvoi pour seulement onze personnes (2013b :14). De même, la plupart des conventions internationales cherchant à apporter un contrepoids à l'élan restrictif mené par les Etats-nations envers la population étrangère ne concernent pas les personnes illégalisées (Morris 2003). De plus, Lydia Morris (2003) montre comment faisant partie d'un système d'inégalités basé sur différentes catégories d'individus et l'Etat, l'attribution de quelques droits minimes peuvent également servir à une certains surveillance, ce qui semble précisément semble progressivement s'être mis en place dans le régime de l'aide d'urgence.

Dans cette interaction constante de mes interlocuteurs et interlocutrices avec les autorités, la condition d'illégalité, qui leur est imposée, est empreinte de paradoxes profonds. « Requérant.e d'asile

¹⁰⁴ Cf. Arrêt du 21 juillet 2009 (6B_504/2009) Cour de droit pénal. Confirmation d'une condamnation pénale à 4 mois et 15 jours pour séjour illégal à l'encontre d'une personne requérante d'asile débouté à l'aide d'urgence. L'arrêt mentionne le fait que cette personne a été autorisée par les autorités cantonales à effectuer un apprentissage.

¹⁰⁵ Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) <http://www.fluechtlingshilfe.ch/droit-d-asile/statut/requerants-d2019asile-deboutes> [Dernière consultation 07.11.2014]

débouté.e » est officiellement reconnu comme une catégorie administrative à part entière, bien qu'elle se définisse par la négative avant tout, à travers ce à quoi les personnes n'ont pas droit. A cet égard, Sébastien Chauvin et Blanca Garcés-Mascareñas (2012 :246) rappellent que l'incorporation civique se caractérise par un ensemble de droits et de devoirs envers l'Etat (même si ce sont souvent les devoirs qui sont le plus accessibles). Néanmoins, ces obligations constituent également en soi un certain degré d'implication active. Il semble pertinent de concevoir cette inclusion différentielle comme cadre de compréhension à l'accomplissement répété de démarches administratives nombreuses et avilissantes auxquelles se soumettent les personnes vivant au régime de l'aide d'urgence.

5.2 Une appellation contrôlée: "les déboutés"

« There is no State-making without State-naming »

(Scott, Tehranian, Mathias 2002 :4)

A la lumière des travaux effectués par Susan B. Coutin (2000), je m'intéresse dans ce travail à la construction d'un processus englobant divers acteurs, et non pas à une catégorie administrative procurant l'illusion de l'homogénéité. Il me semble donc important de réfléchir à l'impact du label de "débouté" utilisé dans la sphère publique, en réfléchissant en termes de sentiment d'affiliation et d'auto-attribution. Je m'intéresse ici à comprendre comment la dénomination de « débouté » est vécue par les personnes ainsi catégorisées. L'appropriation des assignations extérieures peut conduire au développement d'une identité collective (Barth 1969). Il s'agit donc de s'intéresser au regroupement de cette population en s'interrogeant tant sur son hétérogénéité que sur les possibilités de développer un sentiment d'appartenance commune.

Selon mes observations, les personnes désignées par ce label vivent la construction d'une frontière sociale qui, en devenant performative, engendre des conséquences quotidiennes. Je comprends l'outil de la performativité comme un moyen de s'éloigner d'un certain positivisme et culturalisme, présentant des phénomènes sociaux comme donnés à priori, en tournant le regard vers les actes d'énonciation et leurs effets. Ce concept aide à réfléchir aux divers mécanismes de la construction du quotidien et cherche à questionner les processus qui confortent nos représentations sociales comme « naturelles ». Le contrôle des migrations, les restrictions d'accès au droit d'asile, les démarches administratives dissuasives visant à faire disparaître les étrangers indésirables, sont tant de phénomènes étudiés qui trouvent leurs assises au gré de discours politiques, économiques et sociaux au fil des ans. Bien qu'elle place une grande importance sur les discours, l'étude de la performativité ne s'y limite pas (Butler 2010), mais s'intéresse aussi à la répétition d'actes et de prédictions. Les organisations ne sont jamais données mais plutôt faites au quotidien. J'utilise donc le concept de la

performativité pour montrer à quel point la formulation de « débouté » s'élabore et se négocie au quotidien à travers des instances locutrices mais également un certain espace-temps donné.

Le fait que la désignation soit celle de « débouté » n'est pas anodin. Elle est le résultat d'une stratification civique importante, conférant au terme contemporain de « réfugié » une dimension méritocratique. Aujourd'hui, les termes « migrants irréguliers », « requérants d'asile » sont administrativement préférés dans les pays européens, comme sur mon terrain, à celui confiné dans une vision passéiste de bravoure du « réfugié » (Harell-Bond et Voutira 2007 :295). Ces classifications reflètent une tendance actuelle d'intense stratification civique qui a lieu tant dans les catégories légales qu'illégalisées, formelles comme informelles, caractérisant la présence étrangère (Morris 2003). Alors que dans le sens commun, le label « réfugié » tend à rester une des étiquettes les plus puissantes dans la désignation des migrant.e.s politiques (Zetter 1991 :39), il semble ne plus correspondre à un vocable performatif dans la pratique de gestion de l'asile moderne en Suisse. Actuellement, seules les personnes ayant officiellement obtenu un permis B sont dénommées ainsi¹⁰⁶. En Suisse romande, le vocable abrégé de « débouté » est non seulement utilisé par les personnes ainsi désignées, mais également par les employé.e.s de l'administration cantonale et réutilisé tel quel par les médias, les personnes militantes, les politicien.ne.s pour désigner une groupe de personne confrontées à des situations socio-administratives souvent très hétérogènes. Le film, issu d'un groupe romand de militant.e.s pour le droit des migrant.e.s, « Débouté-e-s Debout »¹⁰⁷ est un exemple de son utilisation, tout comme le titre d'un article dans « Le Courrier » (quotidien suisse romand): « *Les déboutés doivent déménager à l'abri PC* » (Le Courrier, 09.08.2012). Le terme « débouté » est utilisé comme un diminutif du statut juridique « requérant d'asile débouté », mais il est loin de qualifier un lien affectueux. Symboliquement, l'utilisation de ce nom est forte : elle inscrit la négation de reconnaissance. Face à l'administration, mais aussi dans son utilisation quotidienne, cette catégorisation, semble prendre le dessus sur toute appartenance de genre, âge, statut professionnel et civil¹⁰⁸

¹⁰⁶ Les praticiens ont tendance à parler des « réfugiés statutaires » pour les différencier des personnes étant venues chercher refuge, mais n'ayant pas obtenu la reconnaissance juridico-administrative autorisant le label de « réfugié ».

¹⁰⁷ Film documentaire du Collectif Droit de Rester, 01.04.2010, en ligne sur Dailymotion <http://dai.ly/xcni0e> [dernière consultation 07.11.2014]

¹⁰⁸ Si cette terminologie ne semble pas être celle utilisée en Suisse allemande pour désigner les personnes qui n'ont pas obtenu l'asile (qui sont plus souvent regroupées sous le label « sans-papiers »), cette substantivation est par contre utilisée également oralement en France depuis de nombreuses années. Les articles de Johanna Siméant de 1993, où elle sous-titre : « *Le public des déboutés* »; et plus récemment l'article de Carolina Kobelinsky « *'Faire sortir les déboutés' Gestion, contrôle et expulsion dans les centres pour demandeurs d'asile en France.* » (2008) en sont un exemple. A ce propos, mais dans un livre ultérieur, cette chercheuse identifie cette prééminence terminologique moins par la réutilisation qu'en fait la sphère médiatique mais parce qu'effectivement « *le droit d'asile est devenu une machine à expulser* » (Kobelinsky 2010 :49). Néanmoins, en droit européen, cette appellation ne semble pas représenter une réalité discursive fixe. Fanny Matthey suggère, en s'appuyant sur le vocabulaire utilisés pour caractériser un refus de protection, que les vocables « les irrecevables » ou « les infondés » constitueraient l'équivalent européen à la dénomination suisse de « déboutés » (2012 : 343,449).

Catégories administratives Avec l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Asile (LAsi, 1981) et sa technocratisation constante, un processus de différenciation et de catégorisation des personnes est opéré dans le domaine de l'asile. Dès 1998, les « NEM » (Non Entrée en Matière) sont constitués comme une catégorie légale et administrative largement reprise par les médias. Cette expression se constitue progressivement comme la figure emblématique de « l'abuseur » dans l'imaginaire collectif. Les NEM sont devenus une catégorie dans la langue parlée surtout dès 2004, lorsque l'aide sociale leur a été retirée, ce qui a suscité beaucoup de controverses publiques. Suite aux accords de Dublin, entrés en vigueur depuis décembre 2008, les « cas Dublin »¹⁰⁹ sont venus agrandir la catégorie NEM, mais avant tout pour les juristes, médias et politicien.ne.s.

Au sein de Clostère, les personnes ne parlent pas en ces termes : toutes les personnes résident.e.s, mais aussi les personnes y étant employées parlent de « débouté » comme une désignation générique englobant les autres spécificités de NEM ou « cas Dublin »¹¹⁰. En 2006, c'est également les modifications de la LAsi acceptés en votation populaire, et le débat politico-public autour de l'extension de la suppression de l'aide sociale pour tous les individus n'ayant pas obtenu de titre de séjour, qui a fait émerger la dénomination « débouté » comme une communauté de sens et de pratiques pour le grand public. En 2012, la catégorie « récalcitrants » a émergé d'une initiative du parti de droite l'UDC¹¹¹. Leur proposition a permis d'introduire la possibilité de créer des centres spécifiques pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s « *qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement* » (Art. 26 al. 1 lettre b LAsi). Le caractère flou de la formulation de cet article semble peu concorder avec une mise en œuvre équitable et le respect d'un Etat de droit. D'aucuns ont notamment dénoncés cette pratique comme une modalité d'incarcération pour des délits relevant du droit pénal, sans l'obligation d'une confirmation de culpabilité par des instances juridiques¹¹².

Stigmates Cette appellation est souvent assortie de stigmates péjoratifs propres aux catégories des personnes marginalisées. Les « déboutés », de par le simple fait qu'ils le sont, ont perdu la légitimité du statut de « réfugié » aux yeux du grand public.

¹⁰⁹ En 2005, le Règlement européen Dublin II est accepté en votation populaire. Il permet l'établissement de la base de donnée Eurodac qui concrétise alors la mise en commun des empreintes digitales des personnes migrantes ayant séjourné ou transité dans un Etat membre. L'Etat qui sera responsable du traitement de la demande d'asile est celui qui le premier a enregistré ces empreintes. Entre 2011 et 2012, 40% des demandes d'asile en Suisse ont abouti à une non entrée en matière Dublin, c'est-à-dire à une décision de renvoi vers un premier pays européen de transit ou séjour (Povlakic 2013b :18)

¹¹⁰ Comme expliqué dans la section 2.3.1 « Les dispositifs de dissuasion », mon étude s'en tient à ne retracer que la perspective des personnes dont la demande d'asile a été prise en considération. La différence de parcours administratif entre des catégories administratives NEM, NEM Dublin ou requérant.e.s d'asile débouté.e.s n'a pas été assez étudiée au cours de mon terrain pour permettre une généralisation de mes réflexions aux autres catégories.

¹¹¹ L'Hebdo, Tasha Rumley « Tous à l'aide d'urgence : Un leurre » 04.09.2012

¹¹² A ce sujet l'article paru sur Humanrights.ch <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/asile/divers/centres-requerants-recalcitrants-selon-larticle-26-de-loi-lasile> [dernière consultation 07.11.2014]

« [...] Mais il s'agit d'un tout autre discours que l'on entend depuis vingt-cinq ans. On a commencé par affirmer que les milliers de personnes qui venaient se réfugier en Suisse abusaient du droit d'asile, comme si elles n'étaient pas en danger dans leur pays. [...] Ce discours généralisant qui stigmatise les prétendus « abus » en niant les causes de l'augmentation de certaines demandes, a permis de mettre en place « l'Etat méfiant » qui s'est substitué à l'Etat providence » (Tafelmacher 2011 :16-17)

Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s sont perçus comme de « faux réfugiés » qui viennent uniquement abuser du système de l'asile (Tafelmacher 2011 :18). Ces discours, appuyés par une utilisation exacerbée des statistiques de l'ODM du haut taux de refus du statut de réfugié, sont notamment critiqués par des études qui démontrent que, notamment, la clause de non entrée en matière (NEM) contribue à gonfler le nombre de refus de manière artificielle puisque la prise en considération du motif d'asile n'est pas examinée. Ces personnes sont écartées bien souvent à cause de motifs « pratiques » (manque de papiers d'identité, passage attesté dans un autre pays européen, etc.). En réalité, en ne considérant que les demandes prises en considération en première instance, la Suisse reconnaît un besoin de protection de plus de 70%.¹¹³ Un taux de criminalité élevé parmi la population étrangère en Suisse est également un argument souvent mis en avant pour une restriction du droit d'asile. Néanmoins, André Kuhn démontre clairement que les principales variables influençant le taux de criminalité sont : le sexe, l'âge, le niveau socio-économique et la formation. La nationalité ne serait en soi pas significative (Kuhn 2013). Finalement, le stigmate de fainéantise qui s'est ancré dans la figure des « faux réfugiés » peut notamment se déconstruire à l'aune des restrictions législatives à l'accès au travail suivant les catégories d'étranger, si ce n'est à son interdiction en ce qui concerne les personnes déboutées de l'asile.

Malgré la relativisation possible de ces aprioris, les discours du sens commun affublent régulièrement les personnes requérant.e.s d'asile débouté.e.s de ces tares. Fanny Matthey rappelle la part de responsabilité étatique dans la formation de tels stigmates. En effet, une attitude politique négative envers les demandeurs d'asile, une identification de ces demandes aux migrations « subies », tout comme l'inscription du domaine de l'asile au sein du Département de justice et police, sont autant de messages envoyés au peuple signifiant l'aspect problématique de cette population (2012 :464). Il a de plus été spécifiquement demandé aux Etats dans un rapport de la Commission des droits de l'homme du Conseil économique et social des Nations Unies en 2003, de prêter une attention particulière à cette problématique concernant les non-ressortissants :

« Plus particulièrement, la Commission recommande aux Etats de prendre des mesures, notamment auprès des médias, des fonctionnaires et de la société civile en général, pour éviter que les non-ressortissants (et qui plus est les non-ressortissants en situation irrégulière) ne soient stigmatisés. » (Matthey 2012 :338)

¹¹³ Brochure *Vivre Ensemble* « Il y a ce qu'on dit sur les réfugiés. Et il y a la réalité » http://www.asile.ch/vivre-ensemble/wp-content/uploads/2012/09/Carte_VEbis.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

Selon les thèses goffmaniennes, de tels stigmates contribuent à créer une perception négative au sein de la population déboutée et forgent leur conception de l'étrangeté au sein du contexte socioculturel (Goffman 1975). Si comme l'auteur le dit, ces stigmates sont également nécessaires à la constitution d'une frontière entre le « nous » et « eux », les personnes tentent néanmoins de les amenuiser par différentes stratégies (idée développée dans le chapitre des 9 « *Les actions pour se (r)approcher de la norme* »).

Ces deux stigmates -de fainéantise et criminalité- visant les personnes requérant.e.s d'asile débouté.e.s sont fortement reliées à des représentations relatives à l'origine nationale des personnes. Par exemple, il est souvent fait allusion dans les médias ou discours politiques aux Africains supposés « dealers » en Suisse. Un exemple révélateur en ce sens a été la déclaration médiatique de Alard du Bois-Reymond, alors directeur de l'ODM, qui avait déclaré à la presse : « *La plupart des requérants d'asile nigériens font du trafic de drogue* »¹¹⁴. A mon sens, ces préjugés relèvent d'un racisme structuré et structurant dans la société suisse qui n'est -par conséquent- pas directement relatif au fait que les personnes aient déposé une demande d'asile, mais qui contribue inversement à décrédibiliser cette catégorie administrative parce que sa majorité est constituée de personnes d'origine africaine, à peau noire. L'appropriation de ce stigmate ayant été surtout relevé autour des thématiques liées au travail, c'est dans le cadre du chapitre traitant du travail non déclaré (chapitre 10.3) que j'y reviendrai.

Honte Souvent, les personnes illégalisées préféraient taire le vocable de « débouté ». J'ai noté que dans des cadres plus officiels, ou en cas de « contacts mixtes » (c'est-à-dire des personnes non porteuses des stigmates propres aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s selon Goffman 1975), elles lui préféraient souvent le terme de « requérant ».

Par exemple, lorsque je leur ai demandé si leurs différents groupes d'appartenances étaient au courant de leur situation juridico-administrative, la plupart des personnes m'ont répondu par la négative. Georges, un jeune homme indépendant et entreprenant, avait beaucoup de connaissances en Suisse. Il est arrivé en Suisse en 2001 et après avoir séjourné un temps dans un centre collectif pour requérant.e.s d'asile, il avait été placé dans un appartement individuel. Durant cette période, il avait passé son permis de conduire et disposait souvent d'une voiture grâce à des amis en Suisse. A travers l'office du chômage, il avait commencé à se former comme électricien mais n'avait pas pu finir sa formation car il avait été embauché comme livreur. Il faisait partie d'un cœur de *blues* au sein de son église et disposait d'un important réseau de relations sociales. C'est lui le premier qui m'a parlé de cette difficulté de parler de sa situation administrative avec d'autres :

¹¹⁴ 24Heures, « *La plupart des requérants d'asile nigériens font du trafic de drogue* » 12.04.2010 <http://archives.24heures.ch/actu/suisse/plupart-requerants-asile-nigeriens-font-traffic-droque-2010-04-11> [dernière consultation 07.11.2014]

« Je ne dois pas baisser la tête. Parce que des fois, tu sais, aussi vis-à-vis de la communauté, c'était honteux quoi...Il y avait tout ça quoi. Il y avait la honte de se retrouver encore dans cette situation encore. Donc moi qui commençais à décoller... Mais bon, après je me suis dit : je suis venu dans ce pays, je ne connais personne, donc si je dois focaliser ma vie par rapport aux gens, je ne peux pas avancer quoi. Je me suis dit : bon voilà, je continue tout droit. » (Georges 12.07.2010)

Une certaine « honte » est inhérente à cette catégorisation discriminante, tout comme peut l'être celle relative à son appartenance au domaine de l'asile en général.

« Shame is part of the punishment for transgressing national-state sovereignty. Many of my friends told me later how humiliated they felt saying « I am a refugee » when they arrived at the destination country. [...] Shame is the experience of being exposed to the disapproving gaze of others. There is a risk that the « illegal » migrant, subjected to a gaze and treatment that divest him or her of humanity, will internalize the shame – as I did – and understand the lack of travel documents and documentation as personal deficiencies and inadequacies. » (Khosravi 2010a :67)

J'ai observé l'internalisation du stigmat négatif chez les personnes que j'ai rencontrées lors de mon terrain, en particulier lors d'interactions avec des personnes extérieures au centre et étrangères au domaine de l'asile. « La honte » est un aspect qui est resté négligé dans les études sur les migrations de manière globale (Khosravi 2010a) même si mentionnées par certaines (Achermand, Chimenti 2006). Or, même si ce facteur est présent en filigrane de toute l'analyse que je propose ici du vécu de certain.e.s requérant.e.s d'asile débouté.e.s, je ne m'y suis pas intéressée suffisamment tôt pour pouvoir amener d'avantage de matériel ethnographique à ce sujet, chose que je regrette.

Réappropriation Cependant, dans d'autres contextes, le terme de « débouté » peut se constituer en bannière, engloutissant l'ensemble des appartenances. Lors des premières réunions militantes auxquelles j'ai pris part au printemps 2008, en raison de la composition variable des groupes hebdomadaires, il était de coutume que les personnes autour de la table se présentent brièvement en déclarant leur nom et nationalité. J'ai alors été frappée par la blague lancée par un groupe, particulièrement assidu, de résident.e.s du foyer d'aide d'urgence. Après avoir donné leur nom, ils ajoutaient sur un ton similaire imitant celui des employé.e.s du Service de la population : « *Je suis un débouté : pas de mari/ de femme, pas d'enfants, pas de travail, pas de papiers.* » (Journal de terrain, 19.05.2008). Ce qui les faisait rire. Je le comprends comme un moyen de se réapproprier le stigmat existant envers eux et la catégorisation administrative à laquelle ils et elles étaient sujets. Se présenter ainsi revenait à se réapproprier, par l'humour, une « identité négative » (Paugam 2002) que ces personnes ont identifiée comme stigmat au sein de la société. Néanmoins, il faut replacer cette utilisation du label dans un cadre associatif et militant en faveur du droit d'asile, ailleurs l'inscription administrative de requérant.e d'asile débouté.e est parfois uniquement susurrée.

Conclusion intermédiaire

Ces différents exemples viennent appuyer l'idée que les identités sociales sont contextuelles, mouvantes mais également porteuses de sens. Structures et actions individuelles la constituent en concomitance. La loi sur l'Asile, suivant la logique de l'Etat-nation, cherche à éloigner ceux et celles qui ne sont pas reconnus comme légitimes en Suisse : ils et elles n'ont plus le droit d'être là, de travailler, de se former en Suisse. Ils n'ont plus droit à la légalité. La présence de personnes, même illégalisée, au sein d'un Etat démocratique requiert, à défaut de l'attribution d'un permis de séjour stable, une attribution de soins et de besoins vitaux fondamentaux. Le vécu quotidien forge l'endossement et le rejet des stigmates propres à leur catégorisation. Alors que la catégorie de « débouté » semble parfois avaler toutes les appartenances annexes (de sexe, genre, race, classe), elle est parfois cachée, dissimulée du grand jour pour pouvoir s'y inscrire autrement. Or, ce quotidien se construit également à travers l'octroi, l'imposition ou la substitution d'objets matériels porteurs de sens. Mais, à nouveau, cette appellation prend corps au sein d'un champ empreint d'ambiguïté, qui sert à construire une inclusion différentielle au sein de laquelle les personnes ainsi catégorisées arrivent parfois à mobiliser ces dispositifs pour en tirer des connaissances, des alliances et une certaine conscience de la légalité. Ces procédés seront plus largement traités au sein du chapitre 7. Avant cela, il est maintenant nécessaire d'ouvrir les portes des lieux essentiels à la mise en place du régime de l'aide d'urgence en Suisse : les foyers d'aide d'urgence et les guichets d'attribution de cette assistance. Si les murs imposés par les foyers collectifs marquent les récits, c'est également la renonciation à plusieurs biens personnels qui sont soulevés. Le prochain chapitre en décrit les espaces, les acteurs et leurs imbrications plurielles.

6. La matérialité du système : murs et agents

Enfin la prise en compte dans l'analyse de la subjectivité des « malgré eux » du logement contraint permet seule de comprendre comment « la communauté imaginée par les uns [devient] la prison politique des autres ».

(Bernardot 2007 :11)

Ce chapitre est principalement consacré à la présentation des lieux au sein desquels le régime de l'aide d'urgence prend forme et des personnes qui le modèlent. Je commence par exposer l'élaboration politico-administrative qui a contribué à la constitution des lieux de vie que sont les foyers d'aide d'urgence. Ils sont pensés selon des modalités bien précises telles que le contrôle constant, la mise en collectivité et le principe d'ouverture conditionnelle. La mobilisation des concepts d'« institution totalitaire » (Goffman 1968) et de « camps d'étrangers » (Bernardot 2008) permet de les situer dans une cadre de compréhension plus large. Dans un deuxième temps, il s'agit de s'intéresser plus concrètement à Clostère, le foyer étudié, notamment à travers la perspective des personnes qui y vivent. Cette représentation ne serait pas complète sans la prise en considération de la perception qu'on les requérant.e.s d'asile débouté.e.s des professionnels engagés dans leur vie quotidienne: les agents intermédiaires. Quatre figures spécifiques y sont détachées : l'assistante sociale, les vigiles, l'intendante et le directeur. Cette partie cherche notamment à interroger les représentations des altérités en œuvre dans les relations de pouvoir qui s'y développent. Finalement, l'évocation des guichets auxquels les personnes demandant l'aide d'urgence doivent se rendre régulièrement, ainsi que des documents qui leur y sont remis comme clé d'accès aux foyers d'habitation, contribuent à dépeindre la matérialité spatiale et physique de ce régime.

6.1 L'ouverture des foyers d'aide d'urgence

Constitution La modification de la Loi sur l'Asile acceptée par le peuple suisse en septembre 2006 a nécessité pour son application l'ouverture de nouveaux logements collectifs pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s exclus de l'aide sociale et auxquels une aide uniquement en nature est délivrée. Ces mesures se sont appliquées à toute personne formulant la demande d'une aide d'urgence, sauf pour les personnes considérées comme « vulnérables », pouvant bénéficier d'un logement en appartement et donc d'une somme d'argent mensuelle. Si le fait d'être logé dans un appartement est souvent perçu comme une position privilégiée par mes interlocuteurs et interlocutrices logeant dans des centres collectifs, cela représente paradoxalement souvent un isolement contraint (Gubler

2009 :59).¹¹⁵ Bien que cette suppression ait déjà été mise en place auprès de la population dénommée NEM dès 2004, son extension à toutes les personnes n'ayant pas obtenu un permis de séjour et relevant du domaine de l'asile a démultiplié le nombre de personnes pouvant potentiellement faire la demande d'une assistance publique minimale. Au moment du changement législatif, en janvier 2008, 2'401 personnes ont demandé l'aide d'urgence en Suisse, ce qui correspond au 56% des personnes potentiellement bénéficiaires¹¹⁶.

Contrôles Face aux paradigmes précédents du logement collectif (pour les requérants d'asile notamment), plusieurs aménagements concrets ont été effectués. Une loge de surveillants, en uniforme, a été instaurée à leur entrée afin de règlementer les allées et venues (Povlakic 2011 :99). Des caméras de vidéosurveillance ont été ajoutées dans les locaux collectifs. Les accès aux cuisines ont été supprimés¹¹⁷. L'imposition d'une réglementation stricte régissant la vie quotidienne de personnes y logeant est devenue la norme. Celle-ci, comme l'a soulevé Carolina Kobelinsky par rapport aux centres d'accueil pour requérant.e.s d'asile en France, se base sur des principes régulateurs de la vie quotidienne qui passent par l'assujettissement à des règles de comportement (Kobelinsky 2010 :90).

Les règlements de maison sont directement mis en place par l'institution en charge de la gestion de ces centres (Povlakic 2011). Ce contrôle s'immisce dans la sphère privée des personnes, sans autorité de surveillance. Un exemple de ce règlement figure en annexe (Annexe 2). Les traits directeurs sont : une nécessité de détenir une autorisation pour y résider, l'imposition d'un contrôle (parfois une fouille) à l'entrée et à la sortie du bâtiment, un contrôle accru et une limitation des personnes « invitées », une obligation de nettoyage des chambres, de retirer son courrier, l'interdiction de détention de mobilier personnel ainsi que la signification de mesures d'exclusion en cas de problèmes. Y figure également l'interdiction d'être absent d'avantage que cinq nuits successives. Celle-ci s'appuie sur le fait que seules les personnes qui se trouvent en état de dénuement total peuvent faire appel à cette aide étatique. Suivant cette logique, une absence prolongée est interprétée par les autorités comme un signe ostentatoire, que les personnes ont d'autres ressources disponibles en dehors du centre.

Les personnes illégalisées soumises à ce régime supposent que c'est davantage un moyen supplémentaire de contrôle (également exposé dans l'article de Lydia Morris 2003). Effectivement, le fait de créer un lieu de vie pour les personnes illégalisées a notamment pour but de permettre une

¹¹⁵ L'objet de cette recherche ne me permet pas de dresser une réelle comparaison entre les deux types de logements, néanmoins concernant la dynamique identitaire et contestataire, la vie en centre collectif (comme celle en prison à laquelle fait allusion Drotbohm 2011) permet une certaine prise de conscience de sa situation juridico-administrative et d'une mise en commun de l'information.

¹¹⁶ Rapport de Suivi concernant l'aide sociale en 2008, communiqué ODM, 29.06.2009. <https://www.bfm.admin.ch/bfm/fr/home/dokumentation/medienmitteilungen/2009/2009-06-29.html> [Dernière consultation 07.11.2014]

¹¹⁷ Sauf dans les centres pour les personnes considérées comme vulnérables et pour les familles.

meilleure identification de leur présence, mais également permettre des arrestations. Des absences trop fréquentes contreviendraient à priori à cette logique.

En 2012, la pratique cantonale est passée d'une logique de structure d'hébergement continu (comme c'est le cas à Clostère) à une mise en abri de protection civile servant uniquement de dortoir et fermant ses portes au petit matin. Dans le but d'être « dynamisées » les personnes y logeant, se voient forcées de changer de lieu d'assignation plus régulièrement¹¹⁸. Selon les autorités cantonales, cela permettrait de sortir certaines personnes « *d'un état léthargique dans lequel elles s'installent parfois* »¹¹⁹. Ces pratiques sont en cours dans plusieurs cantons suisses, parfois depuis plusieurs années, et ont toutes été avalisées par divers arrêts du TAF¹²⁰ les jugeant conforme à la dignité humaine, si cela ne se prolonge pas dans la durée. La pratique montre que des personnes vivent souvent plusieurs mois, si ce n'est années, dans des conditions de vie précarisées.

En delà des disparités cantonales d'application, chaque foyer a ses propres règles internes, qui sont-elles même souvent sujettes à des modifications. En effet, les autorités des centres érigent leurs propres codes de déontologie suivant les aléas de la vie des foyers à travers un « règlement de maison » remis aux habitant.e.s à leur arrivée et affiché au mur dans les locaux collectifs. De nombreuses personnes et associations considèrent cette procédure comme arbitraire, comme le relève la prise de position de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) :

*« Inquiétante est la tendance à édicter, sans les rendre publics, des règlements ou des directives internes aux centres qui introduisent des conditions supplémentaires pour bénéficier de l'aide d'urgence, au lieu de les adopter sous forme de décisions attaquables ou d'utiliser la voie normale de la loi ou de l'ordonnance. »*¹²¹

Si les règlements de maison représentent en soi des instruments de disciplinarisation important, ils ne suffisent pas à empêcher que la mise en application de ces mesures offre, selon mes observations et selon les entretiens, des possibilités de traitement arbitraires. Un ensemble de « modes de faire » ne sont pas écrits et varient continuellement : au cours de mon terrain de recherche, il a été interdit d'amener de l'alcool au centre, l'autorisation d'un nombre de nuits passées à l'extérieur variait en fonction des résident.e.s, l'obtention de bons pour se déplacer en transport public devaient être obtenus auprès de l'assistante sociale en justifiant d'une pièce la nécessité de déplacement (rendez-vous chez le médecin, convocation administrative, etc.), mais là encore la décision finale de la distribution de bons dépendait du bon vouloir de celle-ci. Ce dernier point pose souvent problème lors

¹¹⁸ Cette pratique était déjà usitée dans d'autres cantons suisses auparavant, par exemple le canton de Zürich (Sanchez-Mazas et al. 2011)

¹¹⁹ *Le Courrier*, 19.11.2012, Michaël Rodriguez

¹²⁰ Voir à ce sujet un arrêt statuant sur le logement en abri PC : 8C_912/2012, du 22 novembre 2013

¹²¹ Michael Sutter, 2011 « Aide d'urgence pour les requérant.e.s d'asile débout.é.e.s. Pratique de l'aide d'urgence dans quelques cantons. Mise à jour du rapport sur l'aide d'urgence 2008 » Berne : Organisation Suisse pour d'Aide aux réfugiés

d'urgences (médicales notamment) vu la présence non continue de la personne habilitée à fournir ces « bons de transport », ou l'incrédulité que celle-ci opposait aux « urgences » de certaines personnes. Du point de vue des activités, il a été également introduit pendant que j'effectuais mon observation participante le fait que les personnes déboutées du droit d'asile depuis plus de trois ans avaient la possibilité de participer à des « programmes d'occupation », ce qui a engendré la volonté chez certaines personnes de « tenir » trois ans dans un foyer pour pouvoir y accéder.

Mise en collectivité La mise en collectivité revêt une importance particulière non seulement pour mes interlocuteurs et interlocutrices, mais également pour les autorités en charge de la population y résidant :

« Un groupe de population est plus facile à gérer s'il est regroupé en un seul lieu, plus encore si l'autorité a accès à ce lieu, et plus encore si l'autorité exerce du pouvoir dans ce lieu.[...] Les regroupements de ces populations facilitent la distribution de l'aide alimentaire en nature, les contrôles dans la vie privée, les pressions quotidiennes au départ ou à la disparition des gens et la rupture des liens sociaux avec la population résidente, c'est-à-dire une forte fragilisation psychosociale dans une situation déjà économiquement extrêmement précaire » (Povlakic 2011 :81-82)

Le modèle des « institutions totalitaires », étudiées par Erving Goffman (1968), requiert qu'un discours représentatif de son rôle social - généralement présenté comme étant totalement fonctionnel et rationnel - se crée. Si la détention pénale a été identifiée comme une « *technique réfléchie pour modifier les individus* » (Foucault 2011 :308), la volonté des « asiles », selon Erving Goffman, est de transformer, normaliser, guérir leurs reclus. Or, ce qu'il semble pertinent d'observer est que ce rôle social est - à l'image des identités - dynamique et pas toujours univoque. L'essence des foyers d'aide d'urgence a été originellement imposée par la loi. Ces foyers sont explicitement prévus comme des « lieux de vie transitoires »¹²² qui doivent convaincre les gens de quitter la Suisse. Linda Gubler qualifie précisément la politique suisse d'asile dès les années 80 d'une politique de « refus, renvoi et dissuasion » ; ce dernier élément devenant progressivement la pierre angulaire du discours sur les réfugiés puisque l'Etat suisse s'affronte à des difficultés à l'heure d'exécuter le renvoi des personnes n'ayant pas obtenu l'asile (Gubler 2009). Face à cette problématique, ces foyers se muent de « lieux de vie transitoires » à des « lieux de dissuasion » ce qui n'est pas sans poser problèmes face à la nature de leur mission.

Marc Bernardot réfléchit, lui aussi, à la nature de ces lieux de vie mis à disposition pour une population jugée indésirable. Il développe alors la notion de « logement contraint » :

« La notion de logement contraint recouvre des espaces désignés institutionnellement pour être affectés de manière provisoire à des fonctions d'accueil et de résidence de populations définies

¹²² FAREAS, Aide d'urgence aux déboutés. Les conséquences de l'entrée en vigueur au 1^{er} Janvier 2008 de l'art. 82 LAsi, rendu public en 2007. www.aidedurgence.blogspot.ch [Dernière consultation : 02.04.2013]

comme indésirables et inutiles. Elles sont, par ce moyen, mises à l'écart sous surveillance et privées de moyens de subsistance autonomes. » (Bernardot 2007 :1)

La notion d'accueil semble alors antagonique à celle de population indésirable. Cette logique contradictoire se retrouve pleinement dans la rhétorique utilisée par les autorités fédérales comme il a été montré en introduction à cette première partie. Les conditions de vie au sein des foyers d'aide d'urgence sont volontairement ramenées à leur strict minimum et le cadre disciplinaire y est spécifiquement pensé comme pénible afin de signifier à ces personnes que la seule solution qu'il leur reste est d'accepter de quitter la Suisse de manière volontaire. Le qualificatif de « camp d'étrangers » (Bernardot 2008), qui a comme fonction première la mise à l'écart, semble s'appliquer aux foyers étudiés. Ces derniers exemplifient effectivement : « *une institution répressive d'enfermement aux caractéristiques originales parce qu'intervenant sur des principes administratifs de mise en cause collective et aux durées potentiellement illimitées.* » (Bernardot 2008 :43)

Pour ce cas d'études, je rejoins la description que fait Marc Bernardot (2008 :35) des « camps d'étrangers » dans le fait que cette typologie de camp vise une catégorie (et non une masse) « *qualifiée de suspecte et responsable collectivement* ». Pour lui, les « camps d'étrangers » sont également caractérisés par leur oscillation constante entre accueil et répression. Cette catégorie, « les débouté.e.s », se trouve précisément renforcée par l'existence des foyers d'aide d'urgence qui, à l'image d'autres institutions étatiques closes, contribuent à créer les limites entre l'extérieur et l'intérieur, le normal et l'anormal (Darley 2010 :230) ; entre le corps professionnel et les résidents, entre la discipline quotidienne et la liberté, entre le temps mort et la *vie normale* (Goffman 1968). C'est là que la différence entre citoyens et les autres doit être marquée dans tous les instants minutieux du quotidien (Hall 2010 :883). Néanmoins, cette structure disciplinaire, qui semble rationnelle, est sans cesse empreinte de questions affectives et symboliques dans sa mise en place quotidienne.

Le non-droit d'être ailleurs L'assignation à résidence est, dans ce cas d'étude, uniquement partielle vu que le centre est dans la pratique non clos et que les requérant.e.s d'asile débouté.e.s qui y logent en font la demande. Néanmoins, le cadre socio-politique est essentiel à la compréhension de l'aspect volontaire de l'entrée en centre collectif. Une fois que la demande d'asile a été rejetée et que les personnes sont considérées comme illégales, c'est le seul moyen à disposition des acteurs d'accéder à une aide publique de survie. L'aspect volontaire de l'affiliation en centre collectif est donc premièrement compréhensible à travers l'argument de la survie matérielle. Il l'est, selon ce que m'amène à développer cette recherche, encore davantage à travers le développement d'une relation symbolique, d'espérance et d'accessibilité à l'Etat qui s'est développée dès le dépôt de la demande d'asile. Les raisons évoquées ci-dessus aident à nuancer la dimension facultative de la vie dans un « camp d'étrangers ». Elles constituent également partiellement une clé de compréhension à la permanence des personnes dans ces lieux, dans le régime de l'aide d'urgence et en Suisse. Cette thématique sera plus amplement développée dans la troisième partie de cette thèse.

Le régime de résidence est propre à Clostère, comme à d'autres foyers d'aide d'urgence en Suisse, mais ne constitue pas une règle absolue. Dans le canton de Berne par exemple, les personnes recevant l'aide d'urgence ont un « devoir de présence » ce qui signifie qu'elles ne sont pas censées dormir à l'extérieur des structures. L'argument invoqué pour ce règlement était, à nouveau, le fait que si les personnes ont où dormir, elles ne sont pas dans un cas de nécessité extrême et ne doivent donc pas pouvoir bénéficier de l'aide d'urgence. L'application de la loi dans le canton de Zurich se caractérise, lui, par un système de dynamisation qui oblige les personnes qui demandent l'aide d'urgence à changer de foyer toutes les semaines (Sanchez-Mazas et al. 2011 :75-77). De légères variations apparaissent également au sein des centres en Suisse selon la population ciblée : familles avec enfants, personnes désignées comme vulnérables, célibataires (masculins ou populations mixtes). Ils ne sont donc pas totalement clos, mais l'expression du « non-droit d'être ailleurs » utilisée par Clochard et al. (2009) s'applique bien aux mesures disciplinaires strictes mises en place. Les personnes illégalisées souhaitant recevoir l'aide d'urgence sont (sauf exceptions) obligées d'habiter au foyer. Il s'agit donc d'une ouverture conditionnelle.

Les foyers d'aide d'urgence, tout à la fois multiples et communs, semblent autoriser l'émergence d'espaces sociaux différents dans lesquels les personnes se trouvent dans une situation spécifique face à l'Etat (Vitus 2011 :98). Or, comme il a été présenté dans le chapitre 2, beaucoup de personnes vivant au sein des foyers, finissent un jour par disparaître. Selon l'article d'un périodique suisse allemand, en 2011, 70% des personnes à l'aide d'urgence disparaissent des statistiques de l'asile durant la première année¹²³. Mais ce retrait de l'aide d'urgence s'explique aussi bien souvent par d'autres formes de soutien qui apparaissent. Des relations amoureuses ont fait par exemple « disparaître » Justin et Aimée lors de mon terrain d'étude. Du jour au lendemain, je ne les ai plus vus déambuler dans les couloirs du centre. Leurs ami.e.s dans le centre m'ont raconté la raison de leur départ avec un soupçon d'envie. Cependant, Justin est revenu, des mois plus tard dans le même centre d'aide d'urgence parce que cette relation s'était rompue. Ces disparitions et réapparitions renforcent l'idée que de s'inscrire dans le régime de l'aide d'urgence n'est pas un « état stable » (Sanchez-Mazas 2011 :43). On ne s'y inscrit pas une fois pour toutes, mais des sorties et des retours représentent également la réalité de l'application du régime de l'aide d'urgence.

6.1.1 L'ARRIVÉE AU FOYER D'AIDE D'URGENCE : « *PARCE QUE MA VIE QUELQUE PART S'EST BLOQUÉE* »

Dans beaucoup des récits que m'ont contés les résident.e.s de Clostère, la réception d'une lettre de l'institution en charge de leur encadrement leur demandant de quitter leur appartement pour se rendre dans un foyer d'aide d'urgence a été vécue comme un moment de rupture. La plupart de ces

¹²³ Der Zeit, 23.02.2012, Matthias Daum « Die Dunkelziffer Mit allen Mitteln werden Asylbewerber zum Verlassen der Schweiz gedrängt. Sie aber tauchen ab. »

personnes m'ont narré à quel point, à ce moment-là, cela représentait une impossibilité à leurs yeux. Face à l'insistance des autorités, et suite souvent à la menace d'un délogement de force, la plupart ont fini par être contraints d'accepter ce qui représentait presque pour tous mes interlocuteurs et interlocutrices « *un retour en arrière* ».

Kimya a réellement vécu la suppression de l'aide sociale et l'arrivée au foyer d'aide d'urgence comme une nouvelle barrière imposée, alors qu'elle avait suivi une formation obligatoire en Suisse. Elle m'explique souvent qu'elle ressent fortement ces limitations : « *Parce que ma vie quelque part s'est bloquée. [...] J'ai un projet, mais je ne peux pas le réaliser parce qu'il y a quelque chose qui m'empêche de le faire.* » (Kimya 02.11.2009)

Les personnes ayant déposé une demande d'asile ont forcément passé par un centre d'enregistrement et procédure, et ont ensuite été attribuées à un canton. Dans les deux situations, la vie était généralement organisée dans un centre collectif. Néanmoins, beaucoup de mes interlocuteurs et interlocutrices avaient depuis également expérimentés la vie en appartement pendant quelques années, s'extrayant ainsi provisoirement parfois de l'aspect collectif, mais aussi hautement régulé.

Coumba, mère seule avec un enfant en bas âge, en Suisse depuis plusieurs années, racontait rétrospectivement son désarroi :

« Dans un premier temps, j'ai dit, non je n'y vais pas. Parce que moi, même quand j'étais à Saint Isidore [au centre d'accueil], ce n'est pas que je restais y vivre. Je faisais des allers-retours pour aller chercher du courrier et tout. J'étais toujours à Aiguilles dans l'appartement de mon mari, donc je ne connaissais pas la vie du centre si tu veux. J'ai dit : « Non, je ne peux pas. Moi, je ne peux pas, je ne pourrai jamais habiter là. » Mais je n'avais pas d'autres solutions, tu vois. Il n'y avait pas d'autres solutions. Ou je refusais d'aller au centre, ou je ne savais pas où dormir avec mon enfant. Finalement, j'ai réfléchi, réfléchi, je n'avais pas de solution, alors j'ai dit : "Bon, on y va". » (Coumba 10.11.2011)

Lorsque nous avons effectué cet entretien, Coumba avait passé deux années dans un foyer d'aide d'urgence. Elle avait réintégré, ensuite, un appartement grâce à ses demandes appuyées par des médecins et soutiens personnels. Son enfant avait changé, dans l'intervalle, deux fois d'établissement scolaire.

Pour Georges, qui était en Suisse depuis sept ans, le retour dans un logement collectif après plusieurs années en appartement a constitué une rupture, symbolique et matérielle, importante dans son parcours et dans ses représentations migratoires. « *C'est-à-dire je pouvais faire tout ce que moi je pouvais et l'aide d'urgence a tout coupé. [...] Donc, l'aide d'urgence nous a mis une barrière qui était vraiment difficile à franchir.* » (Georges 12.07.2010)

Après son arrivée en Suisse, Georges a dû se rendre dans un centre d'accueil, où une place lui a été assignée. Lorsqu'il en parle, Georges évoque les bons souvenirs « entre compatriotes » où la solidarité rendait le séjour moins difficile. C'est, néanmoins, dans ce centre que son premier refus d'octroi d'un

permis de séjour en Suisse lui a été signifié six mois après son arrivée. Il a alors entamé un parcours similaire à la majorité des personnes qui sont déboutées suite à une procédure ordinaire, et que je dénommerais le « nomadisme juridique¹²⁴ ». Cette appellation cherche à caractériser le parcours continu et répété que beaucoup de requérant.e.s d'asile débouté.e.s effectuent à la suite d'une première réponse négative à leur demande d'asile. Les personnes consultées pour entrevoir les possibilités de rester en Suisse appartiennent généralement à la sphère juridique, mais la notion de « nomadisme » cherche précisément à caractériser la démultiplication des acteurs concernés pour obtenir un avis sur une marge de manœuvre juridique¹²⁵. De nombreuses quêtes de régularisation ont contribué à maintenir la situation de Georges en Suisse dans une procédure juridico-administrative constante qui l'a prémuni d'une disparition totale des registres officiels. Dans le pays où il habitait auparavant, il avait commencé des études universitaires. Arrivé en Suisse il avait rapidement compris que ça ne serait pas possible de poursuivre sa formation en Suisse tant qu'il n'aurait pas de permis de séjour. Il avait donc commencé une formation comme électricien, alors qu'il était en attente de réponse par rapport à un premier recours sur son dossier d'asile. Néanmoins, il avait dû y mettre un terme en cours de route parce que l'office de l'emploi lui a trouvé un emploi de livreur. Il avait, à ce moment-là, pu bénéficier d'un appartement privé (tout en étant administrativement reconnu comme débouté). Il y a développé des relations de voisinages avec d'autres requérants d'asile déboutés mais également avec des citoyen.ne.s suisses et ressortissant.e.s d'autres pays. L'église qu'il a rejointe dans l'intervalle lui a fait rencontrer de nouvelles personnes. Sa vie semblait connaître une routine quotidienne lorsqu'au début de l'année 2008 une lettre des autorités cantonales lui a demandé de quitter son appartement et de se rendre dans un foyer d'aide d'urgence. Il a, tout d'abord, tenté de s'y opposer par le biais d'un avocat, mais la demande lui a été refusée. Il se rappelle alors du jour où il est arrivé au foyer :

« L'arrivée au centre c'était vraiment l'impasse. Déjà, je ne me retrouvais pas. Je ne me retrouvais pas vis-à-vis de moi-même. J'ai dit : « J'abandonne tout, je laisse l'appartement et je me retrouve au point de départ. » Tout m'avait été expliqué : j'allais partager une chambre collective, sans télé. Donc c'était vraiment le moment où je dirais que, si tu n'as pas la force de Dieu, tu ne peux pas tenir. Tout abandonner comme ça. Quand on n'avait plus le droit de travailler et qu'on était dans nos appartements, ça allait...Tu étais là, tu étais assis dans le fauteuil, tu zappais comme tu voulais et tout. Et puis, tout d'un coup, plus rien quoi. Et puis je me souviens la première fois que je suis allé au centre. Je ne voulais pas y passer la nuit. Mais après je me suis dit : « Bon, voilà, je dois accepter cette situation, je reste quand même passer une nuit pour voir...comment c'est. » Et cette nuit-là...je dirai que c'était...pas une nuit agréable quoi. » (Georges 12.07.2010)

¹²⁴ Ma proposition de ce concept s'inspire de la lecture d'un article de Sylvie Fainzang (2006) qui parle du « nomadisme médical » qu'opèrent certains malades en quête de vérité.

¹²⁵ Cette pratique de démultiplication des démarches auprès d'interlocuteurs susceptible de les rencontrer a également été soulignée dans les études ethnographiques de Spire et Saada en contexte migratoire français (Saada, Spire 2008)

Une nouvelle restriction de liberté s'est imposée à travers la mise en habitation collective, la surveillance du quotidien et l'application d'un cadre de vie restrictif. Georges la décrit vraiment comme un « retour au point de départ ».

Kimya l'exprime également clairement au cours d'un entretien :

« C'est vraiment horrible de vivre comme ça....par rapport à l'époque. [...]Le monde à l'envers quoi. Tu tombes des nues. T'es là et « paf », tu te retrouves par terre, et tu ne sais pas quoi faire. » (Kimya 02.11.2009)

Elle oppose sa situation au foyer d'aide d'urgence (2008), à celle la précédent lorsqu'elle habitait avec son père, sa belle-mère et ses frères et sœurs dans un petit appartement en ville. Dans son discours, elle marque une rupture entre le « avant » et le « après » de la suppression de l'aide sociale pour les personnes illégalisées. En 2009, Kimya - pour des raisons médicales - s'est vu attribuer un appartement individuel. Cela a représenté un réel changement dans son quotidien, même si elle revenait souvent au foyer d'aide d'urgence parce qu'elle se sentait seule. Le cadre de vie restrictif et discipliné au sein du foyer donne une réelle impression de rupture par rapport à l'autonomie relative qui était possible lorsqu'une aide sociale comptant leur était versée, même si elle était déjà diminuée par rapport à ce que touchent les citoyen.ne.s suisses (Gubler 2009).

Pour Gabriel, bien qu'il ait également vécu difficilement l'entrée dans un foyer d'aide d'urgence après des années de vie en appartement, il a vécu une prise de conscience lors du changement de sa situation. Alors que durant les années précédentes, il avait eu très peu de contacts avec les autorités, l'arrivée dans le cadre policé et disciplinaire de l'aide d'urgence l'a amené à réagir et à se battre contre cette condition de vie, tellement la menace d'un renvoi était devenue à ses yeux palpable.

Fatou, elle, n'a pas connu la vie en appartement. Elle est arrivée en Suisse en 2008 et après avoir reçu une réponse négative à sa demande d'asile, elle a tout de suite été redirigée dans un centre collectif pour les personnes illégalisées où l'assistance était fournie en nature. Ayant fui une situation personnelle de maltraitance, elle s'est sentie soulagée de ne plus être à la merci de personnes impunissables. Dans son discours, elle se décrivait comme une personne qui n'a pas eu de chance. Elle n'a pas pu être scolarisée et a été mariée jeune à un mari tyrannique. Elle a réussi à s'échapper et à rejoindre la Suisse en laissant derrière elle ses enfants qu'elle espère pouvoir faire venir un jour. Elle est arrivée en Suisse livrée à elle-même et ne savait pas alors ce que signifiait « *avoir des papiers* ». Des rencontres fortuites lui sont venues en aide et lui ont conseillé de se rendre au centre d'enregistrement et de procédure de Vallorbe pour demander l'asile. Elle a découvert alors un encadrement institutionnel encore méconnu dans son expérience de vie. Elle m'a dit souvent : « *J'ai beaucoup pleuré quand je suis arrivé à Vallorbe* ». Régulièrement, elle m'a fait part de sa mécompréhension de ce système. Elle s'est étonnée par exemple du fait que l'on donne de l'argent à des personnes qui ne travaillent pas, comme les requérant.e.s d'asile. Mais, pour elle, il a été encore

plus incompréhensible qu'on lui retire soudainement ce même soutien financier et que les services lui soient ensuite délivrés uniquement en nature.

« Mais moi je trouve aussi que ça fait prison parce que tu n'es pas libre d'aller où tu veux, tu sors, tu fais deux jours. Si tu ne rentres pas, tu retournes, tu vas rien trouver ; ils ont ramassé toutes les affaires, ils les jettent à la cave. Et ça moi je n'aime pas ça. Ils te traitent comme des moins que rien ici. Ils te guettent. Parce que c'est la pression qui est derrière toi. Moi je ne trouve pas ça la pause. Moi je peux dire ça c'est la prison. » (Fatou 27.07.2010)

Finalement, une rupture importante a aussi eu lieu pour Fatou lorsqu'elle est arrivée à Clostère bien qu'elle n'ait connu que la vie en centre collectif jusque-là.

Dans la citation ci-dessus, Fatou a évoqué le sentiment d'être en prison, comme l'ont également mentionné plusieurs personnes à l'aide d'urgence au cours de mon terrain d'étude. Elle a associé ce sentiment à l'ordre et la surveillance qui règne au sein de Clostère. Néanmoins, il est intéressant de voir qu'Aminata, une femme d'origine africaine qui est sans-papiers depuis des années en Suisse sans jamais avoir demandé l'asile, parle elle aussi du sentiment d'être prisonnière dans ce pays, bien qu'elle qualifie cette condition « *d'ambulante* » :

« Parce qu'on ne peut pas rester, comme nous [les sans-papiers], déjà on est en prison. Nous sommes...Moi je suis comme une prisonnière. [...] La seule chose, c'est que je me sens prisonnière. Je suis vraiment...Je ne dépasse pas quelqu'un qui est en prison. Parce que je ne peux rien faire. Quelqu'un m'appelle, j'ai peur de répondre. Tu as les mains attachées parce que tu ne peux rien faire. Tu ne peux rien faire...On marche là, mais je suis une prisonnière ambulante. » (Aminata 20.08.2010)

Le cadre législatif et la mise en illégalité semblent représenter, à eux seuls, un sentiment d'enfermement dans une condition sociale sur laquelle mes interlocuteurs et interlocutrices disent ne pas avoir de prise. Sans possibilité de sortir du territoire helvétique, avec l'obligation de restreindre même sa mobilité intérieure de peur d'être arrêtée par la police et par conséquent de diminuer sa mobilité sociale et symbolique, Aminata est, à sa manière aussi, enfermée dans la prison de la clandestinité. Celle-ci se différencie notamment de celle vécue par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s au régime de l'aide d'urgence pour qui un règlement de vie quotidienne est imposé.

Un sentiment de spoliation ressort fréquemment des discussions entamées avec les requérant.e.s d'asile débouté.e.s pour caractériser leur entrée en foyer collectif (voir également (Povlakic 2011), à l'image des résident.e.s en asile étudiés par Erving Goffman (1968). Après plusieurs années de vie en Suisse, les seules propriétés auxquelles ont droit les résident.e.s sont celles qui peuvent être contenues dans une armoire attribuée dans leur chambre. Comme l'exprime bien une personne témoignant dans le documentaire « Débouté.e.s Debout »¹²⁶, le dessus du lit leur est attribué mais pas le dessous ni le

¹²⁶ « Débouté.e.s Debout » *Collectif Droit de Rester*, Réalisé par Sabine et Moïse, 2010 <http://dai.ly/xcnioe> [Dernière consultation 07.11.2014]

pourtour qui doivent être laissés vides. De même, rien ne peut être déposé sur l'armoire personnelle. Gabriel aussi parle du manque d'espace privé pour disposer ses affaires et de la précarité liée à ces attributions :

« Tout. Tu dois mettre dans le coffre-fort [dont disposent les gardes], tu fermes. Mais si tu restes dehors deux jours et que tu ne rentres pas, tu vas trouver toutes tes affaires mises dans la cave. Depuis que je suis revenu ici au mois d'avril, c'est deux jours, avant c'était cinq jours. Dans la cave une semaine, après une semaine ils amènent [dans un dépôt privé]. Parce que moi quand je suis parti, je n'ai plus trouvé toutes mes affaires. [...] Tous mes habits. Parce qu'avant dans l'appartement, j'avais beaucoup de matériel. Quand je suis venu au centre, ils ont dit : "La télé, ça ne rentre pas. Magnéto, ça ne rentre pas. Rien ne rentre. Radio ne rentre pas". J'ai tout laissé dans l'appart. Ça c'est eux qui savent ce qu'ils en ont fait. Moi je n'ai jamais demandé. Même si je demande, je n'ai personne qui pourrait les garder. L'armoire qu'on nous donne là-bas [au centre], on ne peut même ne pas mettre quatre pantalons. Et puis tu dois mettre tes chaussures là-bas, tout. Tout, ta brosse à dent. Et si tu dors dehors trois jours, ils vident tout. Tu viens là-bas, tu ne trouves ni ta pâte à dents, ni ta brosse à dents. Tout, ils prennent et ils mettent à la poubelle. C'est seulement tes chaussures avec tes habits que tu retrouves. Tout ton petit matériel, ils le mettent dans la poubelle. » (Gabriel 16.05.2010)

Le sentiment de ne pas avoir d'espace à soi caractérise souvent l'entrée en centre collectif telle qu'elle m'a été racontée dans les entretiens. Les personnes qui n'avaient connu que les centres collectifs avaient généralement amassé moins d'affaires. Celles vivant depuis de nombreuses années en Suisse, en plus des biens matériels, conservaient beaucoup de souvenirs et d'affaires personnelles. Souvent, beaucoup de celles-ci étaient alors laissées en dépôt chez des connaissances, en attente d'un retour à la *vie normale* espérée. Ces observations m'ont souvent fait penser à la « chambre à soi » de Virginia Woolf (2004), soit lorsque les privations matérielles et fonctionnelles, semblent contribuer à réduire l'autonomie et la capacité des personnes mises en situation de dépendance.

6.1.2 CLOSTÈRE : LE PANOPTIQUE

Le foyer d'aide d'urgence au sein duquel j'ai effectué de l'observation participante en compagnie des personnes illégalisées correspond aux caractéristiques du « logement contraint » qu'élabore Marc Bernardot (2007). Selon cet auteur, un habitat en dessous des normes comporte avant toute chose une fonction dissuasive et répulsive. La durée en son sein y est incertaine. Le quotidien est marqué par une surveillance et un contrôle constant, assorti d'identifications répétées. Paradoxalement, le logement contraint représente néanmoins le début d'une prise en charge (Bernardot 2007). Cette description n'est pas sans rappeler celle effectuée par Erving Goffman (1968) dans les années soixante déjà lorsqu'il évoquait les « institutions totalitaires ». Les traits communs, évoqués pour caractériser ces lieux, sont l'isolement, la promiscuité entre reclus, la prise en charge intégrale des besoins, l'irréversibilité des rôles entre gardiens et reclus et l'instauration d'une idéologie consacrée. La similitude de ces éléments avec ceux observés à Clostère m'amènent à penser ce lieu comme une « institution totalitaire » tout comme un « logement contraint ».

Clostère est situé aux abords d'une ville de Suisse romande. Son entrée est discrètement placée entre des bâtiments gris, au fond d'un long couloir au-dessus duquel un petit panneau indique la présence de l'établissement. Après avoir sonné devant la porte ornée d'une caméra, une personne du service de surveillance vient ouvrir la porte. Pour une personne qui n'y réside pas, pour y entrer, il faut exposer la raison de la visite, et déposer une pièce d'identité dans leur bureau. Ensuite l'accès aux longs couloirs étroits du centre est libre. Clostère est un foyer destiné à héberger environ cinquante personnes célibataires. Dans le canton, d'autres foyers logent des familles (qui ont parfois accès à une cuisine), ou spécifiquement des hommes ou des femmes. Ils hébergent souvent d'avantage de personnes. Clostère est une structure mixte, même si la répartition des chambres ne l'est pas.

L'architecture de Clostère rappelle celle du *panopticon* inventé par Samuel et Jérémy Bentham à la fin du 18^{ème} siècle comme modèle d'architecture pénitentiaire. Ces frères architectes avaient pensé mettre un gardien dans une tour au centre des cellules, ce qui lui permettait d'avoir une surveillance continue sur toutes les personnes incarcérées. L'originalité de la démarche consistait notamment dans le fait que les individus dans les cellules ne savaient pas quand le regard était porté sur eux (Bentham 2002). Cette idée a été reprise plus tard par Michel Foucault (2011) comme exemple de la société disciplinaire qui fait planer la menace de la surveillance en tout temps. Dans le texte original de Bentham, la transparence est un élément clé qui doit assurer la sécurité des geôliers tout comme celle des détenus.

A Clostère, une partie des chambres collectives ainsi que les administrations et les locaux collectifs s'articulent autour d'un atrium constitué par une terrasse extérieure. Le bâtiment est vétuste, bétonné et teinté de gris et l'extrémité est vitrée. La transparence des espaces permet une certaine surveillance mutuelle, tout comme elle renforce le sentiment de manque d'intimité partagé par mes interlocuteurs et interlocutrices. Cette terrasse extérieure constituait souvent un lieu privilégié à la discussion. Première fenêtre ouverte sur l'extérieur, c'était un lieu où la rupture des certaines frontières semblait possible. Unique endroit où il était autorisé de fumer, elle permettait souvent aux personnes illégalisées et aux vigiles de s'y retrouver en même temps pour y effectuer la même activité. Paradoxalement, cette cour est en réalité entourée de nombreuses chambres et bureaux qui semblent s'effacer face à l'importance de l'extériorité. Cet extrait de mon journal de terrain révèle les dynamiques possibles sur ce lieu exposé :

« Barnabé est sur la terrasse en train de fumer. Je vais le voir. Il est comme d'habitude un peu déprimé. Il ne parle pas trop. Il me demande où je laisse ma fille quand je viens. Quand je lui demande des nouvelles de son dossier. Il me dit qu'il ne peut rien faire. L'OJUSE [organe juridique en soutien aux étrangers] a dit qu'il ne peut rien faire tant qu'il n'a pas de papiers d'identités. Pour les obtenir, c'est difficile. Il doit trouver quelqu'un en qui il a confiance pour le faire. Il doit aussi envoyer de l'argent parce que ça coûte. Il a essayé de faire un programme d'occupation mais on lui a répondu que peut-être dans deux mois. Il vient d'un petit village, quand son père est décédé, il est allé en ville pour travailler. Il a un jeune frère encore au village

et une jeune sœur mariée dans un autre village. Il était agriculteur. Des fois, la saison était trop sèche, rien ne poussait. Lui, il faisait pousser du riz dans un lac et autour du maïs mais c'est difficile.

Sur la terrasse, arrive un résident que je ne connais pas. Il dit que les autorités sont des criminelles. Il a tous les droits pour obtenir un permis B, mais il ne l'a pas. Il dit qu'il veut voir ça avec moi, mais que d'abord je dois finir la discussion avec Barnabé. Vladimir arrive aussi. Je me rends compte qu'il parle aussi un peu anglais. Arrive un garçon kurde d'Irak qui dit qu'ils sont là parce qu'ils ont des problèmes, sinon ils ne seraient pas là. Il a déjà fait plusieurs recours mais il a toujours une réponse négative parce qu'ils disent que ses papiers sont faux. Il les a faits au pays. Il s'est toujours défendu seul. Il a donné tous ses papiers à Monsieur Martin du service de la population, il pensait qu'il était avocat. Quand je lui dis que non et que nous pourrions lui trouver quelqu'un qui l'aide il accepte. Il va réclamer ses papiers à Monsieur Martin.

A 15h une réunion est convoquée. Georges arrive sur la terrasse. On se réjouit à nouveau de la nouvelle des permis octroyés à Omar et Mansour. Vladimir lui dit « Nous aussi Georges, on doit avoir le permis. » Georges dit : « Oui, il faut continuer à lutter ». Je suis étonnée de voir que ces deux se parlent. Georges va dire aux responsables que c'est déjà 15h10 « On n'a pas que ça à faire nous. » » (JDT 14.05.2009)

Les jours de beaux temps, lorsqu'un événement spécial venait marquer la temporalité arrêtée du foyer, la terrasse devenait un lieu de rencontre privilégié. De la musique et des rires sortaient parfois des chambres annexées. D'aucuns, ne voulant pas se mêler au groupe amoncelé devant l'unique télévision du centre, regardaient les émissions en sourdine depuis la terrasse. Certains gardaient des miettes de leurs sandwiches pour attirer les oiseaux. Une fois, la cour avait servi d'échappatoire pour une femme qui fuyait la police qui était venu la chercher pour la renvoyer dans son pays d'origine.

Cette architecture s'articulant autour de la surveillance et du contrôle est mis à contribution d'un ensemble de règles disciplinaires qui constituent, elles aussi, à faire du foyer d'aide d'urgence une institution totale et coercitive.

6.1.3 UN CHEZ SOI PARADOXAL

Une autre caractéristique commune, aux personnes recluses de longue date dont parle Erving Goffman (1968) et à mes interlocuteurs et interlocutrices, est l'observation des grandes craintes que vivaient les personnes qui étaient logées dans les foyers d'aide d'urgence face à la possibilité d'y « perdre leur place ». Lors de moments de tension (liés à une expulsion du centre ou à une mésentente entre des résident.e.s par exemple), je réalisais à quel point les personnes illégalisées logées dans ce foyer ne se représentaient pas ce lieu uniquement négativement, comme pourraient le faire imaginer les descriptions de harcèlement, contrôle, promiscuité, difficultés quotidiennes. Au contraire, certain.e.s y faisaient allusion en mentionnant le terme « chez moi » (ce qui les faisait souvent sourire néanmoins) et ce bâtiment ou peut-être même leur chambre pouvait leur procurer un sentiment d'appartenance. Chez Lisa Malkki également lors qu'elle parle des camps de réfugiés situés dans des pays africains, elle fait allusion à la dimension identitaire que celui-ci peut développer chez ses occupant.e.s (1992). A l'image de Locksdon, un centre de détention administrative étudié par Alexandra Hall (2012), Clostère,

espace où se développent les habitudes et la routine, est devenu un lieu de familiarité et de confort, tout autant que de frustration et d'irritation. Chez Adam Ramadan qui étudie des camps de réfugiés suivant dans des contextes d'aide humanitaire insiste même sur la dimension d'hospitalité que ceux-ci représentent souvent (2012). J'ai souvent retrouvé dans nos échanges les dimensions de dedans s'opposant au dehors même si la possibilité de sortir des lieux permettait de nuancer ce contraste.

A cet égard, l'expérience de Souleymane est -à mon sens- très révélatrice du sentiment ambigu que représente la figure du centre. Souleymane est un jeune homme très entreprenant et chaleureux. Il a eu de la facilité à se constituer un réseau social en dehors des résident.e.s du centre, notamment en rencontrant des personnes suisses grâce au sport, ce qui pour d'autres résident.e.s semblait être difficile. Il me racontait souvent ses escapades dans toute la Suisse. Quand on se revoyait le lundi dans l'enceinte du centre collectif, il me racontait des soirées où il était allé pendant le week-end et les personnes qu'il avait rencontrées. Néanmoins, ce fût une des personnes qui m'évoquait le plus concrètement son attachement au centre :

« Souleymane: Yes, my friends they don't ...Some of my friends they are studying in Geneva. So when they say me, I go there. They make basket. So I met a lot of people. And before you know I make a lot of movement. If you make a lot of movement, you know everyone, you...

Giada: And that is also great...

Souleymane: But also it is like you are never satisfied... It is like you forget everything. I think the way I live here, is a little bit ok. Because if some of my friends say: « Maybe this man has no place to sleep, you know? He don't have house. » They start talking. Because today you live there, you sleep there. For me to live in this center is good. Even me I like to sleep there. Even me, I don't want to stay two days out.

Giada: Yeah. Do you mean that you like it to be there or...?

Souleymane: Yeah...it is quieter...Then I have time to think about my life. If you are outside you don't have time to think. You cannot concentrate. » (Souleymane 07.07.2010)

Pour lui, le centre et les bonnes relations qu'il y entretenait, représentaient un aspect reposant face à l'extérieur où il semblait se sentir moins légitime. Ce jour-là il m'a longuement parlé des bonnes relations qu'il entretenait avec les autres résidents mais aussi avec les employé.e.s. Il arrivait ainsi à pouvoir choisir ses colocataires de chambre lors de changements.

Le fait de pouvoir bénéficier d'un endroit où dormir et donc de ne pas risquer de devenir des personnes sans domicile fixe est une dimension qui a souvent été soulevée par mes interlocuteurs et interlocutrices, à l'image de Yasmina:

« Yasmina : [...] Étant dans l'aide d'urgence, on a quand même la chance de pouvoir dormir quelque part. On a la chance d'avoir peut-être l'assurance payée, on a la chance de recevoir peut-être par mois 285 frs¹²⁷. On a une base de la vie. Donc sortir est devenir sans-papiers, les sans-papiers ils n'ont rien, ils n'ont pas de logement. Ils n'ont rien du tout et ça c'est la première

¹²⁷ Ce montant évoqué correspond à la somme versée mensuellement par l'institution en charge de l'encadrement des requérant.e.s d'asile débouté.e.s si la personne a accès à un programme d'occupation. Les programmes d'occupation sont emplois d'occupation faiblement rémunérés. Plus de détails sont donnés dans le chapitre 10.3 de cette thèse.

chose. Ça veut dire que je rencontre les mêmes difficultés, si j'essaye de travailler au noir quelque part, même si j'ai des difficultés je peux décider j'arrête je viens dormir chez moi, même affamée. Là on est protégé. Moi je dis toujours « Merci à l'aide d'urgence » Même si c'est un franc par jour, j'ai où dormir, même affamée, je trouve que c'est déjà bien. Parce qu'il y a beaucoup de gens, même des Suisses, qui n'ont pas pas...qui sont desComment on les appelle des gens qui dorment dans la rue ?

Giada : Des clochards....

Yasmina : Oui, des clochards, quand je vois même des Suisses comme ça, je me dis : moi je suis plus heureuse qu'eux. » (Yasmina 13.07.2010)

Ce filet social est souvent mentionné comme étant un secours essentiel. Kimya et Omar aussi me parlaient de « la maison » lorsqu'ils faisaient allusion au centre. Il représente un lieu essentiel à la vie des personnes illégalisée y habitant, tout précaire soit-il.

Néanmoins, les personnes que j'ai rencontrées n'ont pas toutes développées un tel rapport à l'habitat, comme le mentionne Marc Bernardot dans son étude sur les camps d'étrangers. Ce lien est fait d'ambiguïté dans son essence :

« Certes il y a toujours une ambiguïté dans la mesure où le camp représente tout à la fois un domaine répressif dans la forme fixée de l'assignation à résidence surveillée et un espace protecteur dans son acceptation de recours ultime pour le fuyard, le persécuté, le délogé qui y trouve un abri. » (2008 :12)

Cette relation au foyer d'aide d'urgence est elle aussi complexe en soi. Le même Souleymane qui ci-dessus évoquait son lien au foyer, m'a rappelé trois mois après (18.10.2010) pour que j'aide un ami à lui à la rédaction d'un C.V. En arrivant au rendez-vous, je me suis rendue compte que Souleymane avait quitté le foyer et logeait chez cet ami à lui, avec laquelle il n'avait pas réellement de langue commune. La collocation ne semblait pas évidente mais Souleymane m'a dit que le fait de toujours pouvoir bénéficier de nourriture et d'un toit où dormir finissait par lui endormir l'esprit et qu'il perdait l'emprise sur sa propre situation. Il avait beaucoup de projets, notamment plusieurs incluant des personnes qui habitaient toujours dans le foyer mais également des projets de commerce avec son pays d'origine. Six mois plus tard, j'ai appris que Souleymane était retourné à l'aide d'urgence et vivait à Clostère depuis quelques mois déjà. La collocation s'était mal passée. Je n'ai malheureusement pas pu reparler avec lui de cet épisode parce qu'à ce moment-là, il était soigné pour tuberculose à l'hôpital. Je me suis rendue compte qu'il semblait avoir besoin du soutien financier et structurel que lui permettait son inscription au foyer d'aide d'urgence, et peut-être d'autres dimensions que Clostère lui autorisait. Aux yeux de mes interlocuteurs et interlocutrices, des avantages semblaient contrebalancer la vie collective disciplinée auxquels ils et elles étaient soumis.es. C'est souvent le temps qui passe et les contacts noués dans le centre (même parmi les employé.e.s) qui autorise finalement un sentiment d'appartenance à ce lieu imposé.

Une dernière compréhension de ce lieu est celle qui est suggérée par les écrits de Adam Ramadan (2012 :74) est la dimension de ces lieux de vie collectif (chez lui les camps de réfugiés palestiniens au

Liban) dans ce que ses occupant.e.s en font. Outre le fait que les autorités le charge d'affectes ambigus oscillant entre hospitalité et répression, les personnes qui y logent peuvent y développer un lieu de soutien et de rassemblement. Ces camps d'étrangers se forment de façon organique au gré des personnes qui y habitent, provisoirement. C'est notamment en leur sein que se développe une certaine agentivité, comme je l'ai observé à Clostère lors de moments d'effusion ou d'indignation de manière collective (cf. chapitre 7.1 « *L'ambiguïté de la groupalité* »), mais aussi de manière individuelle grâce à la transmission d'information rendue possible par la promiscuité et le rassemblement.

De manière similaire, les guichets du Service de la population (centralisés pour tout le canton dans un bâtiment administratif) sont des endroits régulièrement fréquentés où les personnes illégalisées doivent aller faire, de manière répétée, leur demande d'affiliation à l'aide d'urgence. Pour beaucoup de requérant.e.s d'asile débouté.e.s, ce lieux matérialise le paradoxe d'un Etat qui assiste et qui réprime à la fois.

6.2. Les rouages de Clostère

Cette description du quotidien au sein des foyers ne serait pas complète sans une réflexion sur les liens sociaux qui s'organisent en leur sein à partir de la mise en place, notamment, d'une discipline qui se veut dissuasive. Ce système, façonné au sein de l'administration fédérale à partir de positions politiques dominantes, se concrétise quotidiennement dans les foyers d'aide d'urgence et au Service de la population par l'entremise d'« agents intermédiaires » (Gill 2009). Cette dénomination -non exclusive- est reprise parce qu'elle évoque bien la position au sein de l'interface dans laquelle se trouvent beaucoup des membres du personnel impliqués dans la mise en pratique de l'aide d'urgence. L'examen de ces positions diverses contribue à envisager le traitement des personnes illégalisées, non pas uniquement dans des allers-retours politiques et juridiques entre les autorités et les personnes illégalisées, mais à montrer comme l'interface en tension qui les confronte est faite de multiples acteurs. Comme présenté en introduction, la tendance actuelle à la technocratisation de l'asile et au développement d'une machine administrative complexe pour « gérer le problème de l'asile » (Efionayi-Mäder 2003) tend à conférer de plus en plus de pouvoir aux agents intermédiaires (Dolivo, Tafelmacher 2007). Ce pouvoir flou qui leur est autorisé, de plus en plus discrétionnaire (Gill 2009), implique que le jugement porté par les employé.e.s du foyer d'aide d'urgence sur les requérant.e.s d'asile débouté.e.s devient essentiel et les relations sociales en son sein en sont empreintes.

L'ethnographie du quotidien que j'ai réalisée a pu être menée grâce à une approche relationnelle basée sur une observation prolongée au sein de Clostère. Elle m'a permis d'entrer en relation avec la plupart des personnes présentes sur une temporalité donnée. Cette immersion m'a donné l'opportunité de compléter ma compréhension de la mise en place du régime de l'aide d'urgence à travers la rencontre des employé.e.s en charge de l'opérationnaliser. Néanmoins, mon terrain ne s'est pas spécifiquement penché sur la subjectivité des personnes, raison pour laquelle leur présentation ici

est le fruit de mes observations et de la perception qu'en ont les résident.e.s de Clostère avec lesquelles j'ai effectué des entretiens.

La construction du quotidien, telle que je l'ai observée au sein de Clostère, est le fait d'ajustements continuels dans les rapports établis entre les professionnel.le.s et les personnes qui habitent « provisoirement » au sein du foyer. Au-delà de l'aspect disciplinaire de l'application de règlements et de lois, il paraît intéressant de décrire la logique sous-jacente aux rapports de pouvoir instaurés au sein même du centre et des acteurs en présence. Si aucune institution ne peut faire appliquer à la lettre le règlement, ni même imposer les rôles prescrits, c'est notamment parce que des êtres humains doués d'affects interagissent (Dubois 2012) et qu'une certaine marge de manœuvre apparaît dans la mise en pratique du quotidien. C'est celle-là qu'il m'intéresse d'interroger ici.

Enjeux de pouvoir et représentations Les personnes logées au foyer d'aide d'urgence m'ont souvent fait part de leur impression de dépendre du bon vouloir des personnes y travaillant, en termes d'accès aux prestations, mais également à cause de l'impression de surveillance constante, comme l'évoque la citation ci-dessous :

« Notre liberté est dans la main de ceux qui dirigent le système. Ce sont eux qui décident. Pour venir me voir, moi qui suis ici dans le centre, je dois formuler une demande quarante-huit heures avant, tu ne peux pas recevoir ton ami et parler calmement. Il y a des choses qui se passent. Il y a toujours des agents qui passent pour savoir ce que vous êtes en train de dire. C'est ouvert mais je ne peux pas non plus entrer sans pour autant donner l'autorisation qui m'est délivrée par le service de la population. Et en sortant je suis obligée de remettre la clé de la chambre. On est dans un système « prison ouverte » si j'ose le dire. »¹²⁸

Les relations au sein du foyer se fondent sur une certaine dissymétrie structurelle. En effet, l'octroi de l'aide d'urgence s'inscrit dans son fondement constitutionnel dans une logique de secours qui - comme le rappelle Didier Fassin (2001) - relève d'un régime d'obligation du donneur qui par la même supprime le recours à un droit social de la part du demandeur. Les personnes bénéficiant de cette assistance minimale, se trouvant délégitimée juridiquement et socialement par leur illégalisation, sont placées dans une position de quête. Ces relations sont empreintes de l'ensemble des représentations véhiculées dans des lois, des règlements mais aussi des conceptions du traitement de l'étranger contribuent à poser un cadre restreignant les rapports établis entre les employé.e.s et les résident.e.s. Mes notes de terrain, prises à Clostère, évoquent à de nombreuses reprises la construction de la norme à laquelle sont soumises les personnes illégalisées. La procédure d'asile ordinaire ayant touché à sa fin, les personnes ne sont plus considérées par l'ensemble du système comme des réfugiés. Dans cette conception, si elles l'étaient, elles auraient obtenu l'asile. Souvent, les personnes logées aux foyers d'aide d'urgence sont perçues dans le sens commun comme « non coopératives », sinon un retour

¹²⁸ Témoignage anonyme d'un résident de foyer d'aide d'urgence. Film « Débouté.e.s Debout » Collectif Droit de Rester, mars 2010. <http://dai.ly/xcni0e> [Dernière consultation 07.11.2014]

volontaire dans leur pays d'origine aurait déjà eu lieu. Des constatations similaires sont dressées par Alexandra Hall (2012) au sujet d'un centre de détention administrative en Angleterre : les gardiens semblent y considérer l'illégalité des personnes détenues comme un choix personnel. Dans mon cas d'étude, la rhétorique les considérant comme « abusant du système suisse », très présente dans les politiques asilaires (et sociales) en Europe depuis une vingtaine d'années (Tafelmacher 2011), se retrouve également dans les discussions que j'ai eues avec certain.e.s vigiles. J'ai également constaté que si une personne crée volontairement du désordre, conteste les règlements de manière bruyante ou violente ou ne respecte pas les horaires, elle est rapidement remise à sa place, comme une personne qui « *ne devrait déjà plus être là* » (c'est-à-dire qui devrait déjà être dans son pays d'origine), selon les mots d'une personne en charge de la surveillance lors d'une journée tendue à Clostère.

Excluding asylum seekers from welfare serves to justify distinctions between asylum seekers and others in need of the state's assistance, distinctions that have led to an upsurge in racist attacks physical and verbal - against asylum seekers throughout Europe (European Race Bulletin, 1999).» (Bloch, Schuster 2002 :409)

Par ces procédés administratifs et juridiques, c'est aux yeux de collectivité que des représentations se forment et produisent des effets normatifs. Ces représentations se forment notamment à travers une subjugation similaire des fonctionnaires à un pouvoir étatique diffus qui leur transmet une conceptualisation de leur rôle face à une population spécifique (Gill 2009 : 229). Nick Gill souligne notamment les contraintes de lieux et de temps comme déterminantes. Le fait que les personnes requérantes d'asile soient toujours placées dans des lieux spécifiques, suivant des consignes sécuritaires strictes, souvent placées en ligne ou derrière des vitres tend à donner une image spécifique de cette population «qui demanderait » un traitement spécifique. De même, l'accélération des procédures d'asile (également relevés dans le cas de la Suisse), la pression du temps limité pour effectuer des actes d'encadrement de cette population, engendre un certain stress dans le travail quotidien des employé.e.s qui n'ont plus le temps pour des considérations autres que l'efficacité (Gill 2009).

Réciproquement, mon étude montre que les fonctionnaires rencontrés par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s sont souvent perçus dans le cadre de leur fonction de « dissuasion ». Ces employé.e.s parfois en uniforme (notamment les gardiens placés aux lieux d'entrées des foyers, du service de la population ou à l'institution en charge de l'encadrement) ou placés derrière des guichets (notamment au Service de la population) sont souvent décrit par mes interlocutrices et interlocuteurs comme des « souverains insignifiants » (Butler 2004). En effet, bien que conscient.e.s du pouvoir décisionnel que ces personnes ont sur leur quotidien et qu'il est important d'entretenir de bonnes relations avec ces personnes hiérarchiquement supérieures et donc souveraines, les requérant.e.s d'asile débouté.e.s demandent bien souvent de pouvoir parler aux « vraies personnes de Berne » (c'est-à-dire les autorités migratoires fédérales).

Promiscuité et exception Mon étude tend à confirmer le fait que l'espace et le temps limité pour la rencontre de ces personnes (comme mentionné par Gill 2009) sont des facteurs déterminant des représentations véhiculées. Alors que les professionnel.le.s, représentant.e.s de l'Etat, sont souvent vues ponctuellement dans des lieux oscillant entre répression et accueil pour une durée déterminée, ce qui engendre des échanges souvent difficiles, le côtoiement plus fréquent du personnel travaillant à Clostère lui donne un autre corps. Ici, l'intendante et certains vigiles ne constituent plus uniquement des figures représentantes de l'Etat mais sont parfois mobilisées comme ressources. Dans le discours des résident.e.s de Clostère, apparaissent souvent les dénominations « le gentil » ou « le méchant » pour caractériser les vigiles. L'intendante est appelée par son prénom, et c'est souvent à elle que s'adressent les premiers souhaits ou plaintes sur le foyer. Ceci ne semble néanmoins pas possible avec l'ensemble des autorités. Le directeur et l'assistante sociale semblent être des figures plus éloignées des préoccupations quotidiennes, restent des figures de référence pour discuter.

Par conséquent, les personnes illégalisées, aussi, participent indirectement au maintien de ce pouvoir à la recherche des possibles exceptions au règlement qui autoriseraient une adaptation à une vie contraignante. Après peu de temps passé au sein du foyer, beaucoup comprennent qu'un comportement jugé « adéquat » permet souvent d'entretenir de meilleures relations avec le personnel et par conséquent de pouvoir bénéficier « d'assouplissements » du règlement. Elles s'appliquent donc à suivre un comportement attendu en fonction des personnalités des employé.e.s rencontré.e.s (mais ne correspondant pas forcément au règlement).

Réciproquement, au cours de discussions informelles avec certain.e.s professionnel.le.s au sein du foyer d'aide d'urgence, je me suis rendue compte que de par la promiscuité dans la vie quotidienne avec les personnes illégalisées leurs discours parfois dépassaient la vision homogénéisante et discriminante de cette population. Certain.e.s compatissaient de la situation des résident.e.s ayant un « bon comportement » et les détachait alors, dans leurs représentations, des stigmates sur les étrangers véhiculés dans le sens commun. Même en tant que fonctionnaire, les personnes n'endossent pas toujours la vision de l'Etat et parfois s'y opposent (Das 2004). C'est le cas d'un vigile parlant arabe, œuvrant pour des traductions lors de rendez-vous chez le médecin pour Mustafa. L'intendante, elle aussi, a permis des assouplissements lors de décisions d'éviction de certain.e.s résident.e.s, autorisant notamment le maintien des affaires personnelles pour Gabriel. Fatou a tacitement obtenu le droit de pouvoir dormir à l'extérieur plusieurs nuits consécutives car les vigiles la connaissaient bien et qu'elle était jugée « tranquille ». De manière similaire, Ali a pu choisir avec qui il voulait partager la chambre vu qu'il était là depuis longtemps et ne posait pas de problèmes. Alors que leur marge de manœuvre n'intervenait pas sur les processus juridiques, ces employé.e.s permettaient l'instauration de certaines menues faveurs quotidiennes.

Ces exceptions au règlement ne sont cependant pas sans rappeler les réflexions de Giorgio Agamben (2003) sur l'état d'exception, qui en définitive contribue à conforter le pouvoir de l'Etat capable d'une

telle différenciation de traitement. Un écart de position « eux » (corps professionnel) et « nous » (les débouté.e.s) reste présent dans la plupart des récits recueillis à Clostère et le maintien de l'autorité semblait également se forger au sein de ces relations humaines établies dans ce cadre, mais hors des règlements. En effet, bien que ces agents d'exécution soient sujets à mettre en œuvre des règlements inapplicables, parfois, et donc parfois s'en détachent, la dérogation au règlement ici ne suffit pas à ébranler le système, mais le semble soutenir indirectement.

Ces observations font également échos aux écrits d'Erving Goffman qui décrivent l'organisation propre aux « institutions totalitaires » comme le système de « punitions et faveurs » (1968). Selon lui, un système de privilèges guide l'adaptation possible des personnes surveillées à leur lieu de vie. Il faut pour cela qu'il y ait : un règlement intérieur, des faveurs possibles pour récompenser un bon comportement mais en contrepartie un système de punitions en cas de violation du code. Les dynamiques dont parle l'auteur ont des points communs avec celles que j'ai pu observer au cours des interactions entre professionnels et résident.e.s à Clostère. Ce pouvoir discrétionnaire, qui est celui qui donne la possibilité à l'administration d'agir selon sa propre appréciation, c'est-à-dire en delà des règlements prescrits, mais toujours au sein d'un cadre légal (Dubois 2012) est fondamentalement présent dans la constitution du foyer (et dans l'ensemble du dispositif d'aide d'urgence). Il détermine, partiellement, la construction des relations en son sein telle que cela est exposé en fonction de chaque fonction décrite ci-dessous.

6.2.1 LES AGENTS INTERMÉDIAIRES

Plusieurs corps professionnels, ceux que Nick Gill (2009) appelle les « agents intermédiaires », interviennent dans la régulation quotidienne et pratique de Clostère. Quelques heures par semaine, une assistante sociale se trouve dans un bureau contigu à l'espace commun. C'est elle qui distribue les bons de transport, mais qui a également pour mission d'aider les résident.e.s à « faire le deuil de leur projet migratoire ». Parmi les personnes le plus présentes, il y a les deux postes de vigiles (au sein duquel les personnes fonctionnent en tournus pour assurer la fonction) qui se trouvent nuit et jour majoritairement confinés dans une petite salle vitrée face à la porte d'entrée et leur faisant office de bureau. L'intendante assure des horaires de jour durant toute la semaine. Elle est donc très présente et côtoyée par la population des résident.e.s. Finalement, le directeur, en charge du secteur régional, occupe une place hiérarchiquement plus élevée et passe aléatoirement plusieurs heures par semaines au centre. Néanmoins, il est important de noter que la plupart de ces présences ne sont pas toujours prévisibles : elles sont sujettes à des variations de fréquence et parfois même de personnes.

L'assistante sociale Si la présence d'une assistante sociale est effective une fois par semaine à Clostère, elle devient parfois plus sporadique ce qui complique le contact avec les résident.e.s. En effet, les requérant.e.s d'asile débouté.e.s habitant à Clostère m'ont souvent fait part de la difficulté de pouvoir discuter de projets concrets avec cette personne. Si les personnes illégalisées envisagent des

améliorations de leur quotidien, elle est la personne en charge de leur accompagnement psycho-social qui doit précisément les mener à ne plus envisager leur quotidien en Suisse. Néanmoins, lors d'un entretien non enregistré avec cette assistante sociale, elle-même signifiait les contradictions de son travail en se disant consciente du fait que les personnes sont souvent mieux à l'aide d'urgence en Suisse que dans leur pays d'origine. Elle affirmait que le discours « du deuil » qu'elle leur présentait contribuait davantage à les faire envisager une entrée dans une clandestinité plus complète qu'à une décision de départ volontaire. Simultanément, elle tentait de répondre aux exigences cantonales qui attendaient d'elle un soutien à la préparation au retour des personnes déboutées de l'asile.¹²⁹ Selon Didier Fassin, le dilemme du travailleur social, placé dans une situation de pouvoir, partagé entre l'« habitus compassionnel » et la logique d'exclusion, se retrouve au cœur de la logique d'assistance contemporaine. Le registre humanitaire se confond alors à celui de la politique qui est un trait distinctif de la biopolitique contemporaine (2005 :382). Celle-ci est ici décuplée par le référentiel de politique publique qui fait apparaître la figure du réfugié comme martyr et désigne celui ou celle qui usurpe cette identité de criminel (Frigoli 2004). Cette alternative dichotomique émerge du fait que les politiques d'asile contemporaines en Europe tendent à faire coexister l'action sociale d'urgence et la politique d'immigration. Les travailleurs sociaux y participant sont alors confrontés aux logiques de suspicion versus de compassion.

Lors d'une réunion « de maison » (selon l'appellation des fonctionnaires la régissant), les résident.e.s du centre ont émis des réserves quant à l'assistante sociale. Ils et elles se sont plaints de ses absences répétées et des personnes qui la remplaçaient constamment. Cette personne étant en outre responsable de l'octroi de certaines prestations, les bons de transports par exemple, sa présence rare rendait difficile l'accès à ces dernières. Après quelques minutes de discussion durant lesquelles le responsable du centre demandait aux résident.e.s de se prendre en charge eux-mêmes, Kofi exprima son découragement ainsi :

« Ça n'est pas une assistante sociale que nous avons ici, mais une assistante anti-sociale tellement elle est méchante ». (07.07.2009)

Cette remarque n'a pas été relevée par les responsables du foyer présents. Le reste de l'assemblée a ri de manière feutrée et la discussion a évolué au point suivant.

Les vigiles A Clostère, deux vigiles se trouvent en permanence dans un bureau face à la porte d'entrée (mais les personnes diffèrent). Ils portent un uniforme bleu foncé. Ces personnes permettent ou empêchent l'accès au centre et échangent les clés des résident.e.s contre le dépôt de leur « papier blanc ».

« Nuit et jour il y a un vigile devant la porte. Je ne sais pas pourquoi. Pour montrer aux gens qu'on est méchants, je ne sais pas. Avant on pensait que c'était notre sécurité dans les centres.

¹²⁹ Entretien assistante sociale 31.10.2008, non enregistré, prise de notes. Durée 30 minutes. Lieu : son bureau.

Mais ça n'est pas ça. On a compris que ça n'est pas la sécurité qu'ils nous ont mise à la porte. C'est pour nous surveiller. Parce que s'il y a la sécurité, pourquoi est-ce qu'ils ont mis la caméra? Ou il y a la caméra, ou il y a le vigile. Donc il y a toujours des embêtements...nous avec le vigile. Avant d'entrer il faut laisser les papiers et puis il y a toujours des problèmes. »¹³⁰

Comme le fait remarquer cette citation, plus que de protéger les résident.e.s des venues extérieures, les vigiles sont en charge du maintien de l'ordre au sein du centre. Néanmoins, selon mes observations leur présence, de surcroît en uniforme, contribue également à renforcer les tensions. En effet, leur simple présence témoigne d'un potentiel risque qui serait engendré par les personnes illégalisées elles-mêmes. C'est notamment leur présence qui pose le soupçon sur les personnes présentes. Réciproquement, leur rôle de contrôle de papiers, de sacs et de maintien de l'ordre les assimile à la figure des policiers et soulève donc chez beaucoup de personnes illégalisées des sentiments de peur mais aussi de rejet.

Lors de mon terrain, j'ai souvent discuté de la situation des personnes déboutées du droit d'asile avec les gardes toujours présents. Dans un premier temps, les stéréotypes liés à la figure de l'exclusion étaient abordés : les résident.e.s étaient soupçonnés de s'adonner à des activités illicites qui leur rapportaient beaucoup d'argent. Les gardiens masculins m'ont rapidement rapporté leur suspicion d'activité de prostitution concernant plusieurs femmes du centre. Parallèlement, ils observaient une opulence exagérée auprès de la population masculine du centre qui laissait présager du trafic de drogue. Un extrait de mon journal de terrain en parle :

« Au centre : il y a les deux vigiles. On parle de Joseph. Il est rentré hier plus ivre que jamais. Il boit le soir. Mais il n'est pas violent, il ne dérange pas. Il a de l'alcool dans la chambre alors que c'est interdit. On ne sait pas comment il l'introduit. Comment il se le paye ? Est-ce que c'est une mule ?

Je profite du calme pour discuter un peu avec les vigiles. Ils me disent que tous les résidents ont leurs activités [sous-entendu payées]. Il n'y a personne au centre l'après-midi. Ils me disent que jusqu'à 10h le matin tout le monde dort dans sa chambre. Ensuite, vers 17h, certains rentrent pour le repas, et ressortent jusqu'à 21-22h. Les gardes ressentent vraiment le rapport hiérarchique avec les résidents. Un jour, ils discutent bien avec l'un d'entre eux, mais le lendemain ils ne lui font même pas un sourire. Ils sont sûrs que certaines femmes se prostituent. Vu l'heure à laquelle elles sortent et comment elles sont habillées. Ils disent : « C'est clair qu'eux ils n'ont pas d'autres maison. Nous, on rentre chez nous après le boulot. Eux, ils n'ont qu'ici. Oui, mais quand même ils ont un toit où rentrer. » » (Extrait JDT, 20.10.2008)

Comme évoqué ci-dessus, en quelques phrases échangées sur les horaires et allées et venues des individus logés dans le centre, une grande partie des préjugés (véhiculés par les médias et s'inscrivant dans le sens commun) sur les personnes étrangères et les requérant.e.s d'asile, plus spécifiquement,

¹³⁰ Témoignage anonyme d'un résident de foyer d'aide d'urgence du canton de Vaud. Film « Débout.e.s Debout » Collectif Droit de Rester, mars 2010. <http://dai.ly/xcni0e> [Dernière consultation 07.11.2014]

semblaient s'exprimer : la drogue, la prostitution, le travail illégal¹³¹. D'un point de vue méthodologique mais aussi conceptuel, il est intéressant de réaliser à quel point ces réalités décrites sont peu présentes dans mes propres notes de terrain. J'ai noté, au contraire, la difficulté de ne jamais avoir d'argent liquide pour les résident.e.s du foyer. Cette inadéquation des points de vue, loin de chercher à reconstituer une réalité, traite surtout de l'importance des rôles assignés et de sa mise en perspective quotidienne. C'est ce que Erving Goffman (1975) appelle la construction du « stigmaté », la constitution de la frontière de distinction entre le « nous » et le « eux ». Le stigmaté (positif ou négatif) prend souvent le dessus sur les autres affiliations et tend à cantonner les individus à l'image stéréotypée qu'une personne extérieure peut se faire. En tant que personnes intéressées à leur situation, j'avais vite été vue comme une personne à qui l'on pouvait (et l'on devait sûrement) confier son manque d'argent et les possibilités restreintes d'accès à un nombre important de biens. Les personnes en charge de 'surveiller' et 'contrôler' de nuit comme de jour des personnes illégalisées semblaient expérimenter la même projection mais à partir de points de vue distincts. Nos représentations de la situation dans laquelle se trouvaient les résident.e.s de Clostère se sont souvent entretenues et confrontées lors de mes journées passées au centre. J'ai souvent été frappée par les parallèles possibles avec le profil des personnes résidentes qu'ils et elles devaient surveiller¹³². Effectivement, les personnes en charge de la surveillance étaient souvent engagées par une entreprise extérieure en charge de la sécurité, sans que ses employé.e.s aient forcément le choix du lieu où elles exerceraient. La plupart d'entre elles ne connaissaient pas bien la thématique de l'asile en Suisse et avaient été brusquement projetées dans sa réalité disciplinaire et répressive sans formation spécifique. Cela donnait parfois lieu à des tensions. Plusieurs hommes résidents se sont plaints de se faire provoquer par les gardes jusqu'à ce que cela débouche sur une confrontation violente. Quand celle-ci donnait lieu à une intervention de la police, le vigile était sûr de pouvoir faire valoir ses arguments comme supérieurs. Il s'agissait parfois de mauvais traitements, insultes racistes et provocations inutiles.

« Une journée normale ici [ndlr.au sein du centre], il faut de la patience. Ici, si tu regardes vraiment ce qu'il se passe, comment les gens, les vigiles, les gardiens, l'intendant, le social comment ils se comportent envers toi. Si tu mets ça dans ta tête : tu dormiras chaque jour au poste de police. Parce que tu vas faire un scandale. Mais toujours, on ferme les yeux. Tu n'as pas le choix, tu laisses faire. [...] C'est comme si on était des animaux. Des animaux, pas des animaux domestiques, des sauvages. Même les animaux sauvages, on ne les traite pas comme ça. Dignement et puis tout quoi. Dignité, il faut respecter. Ici, il n'y a pas de respect. Tu parles un mot et ils le multiplient par dix milles mots, comme si c'était toi qui étais mauvais. Jamais tu

¹³¹ Comme le mentionnent Denise Effionayi-Mäder et Christin Achermann (2003), il est important de distinguer les sphères dans lesquels s'opèrent les illégalismes. Ici, il s'agit spécifiquement d'activités répréhensibles aux yeux de la loi pénale et/ou de l'ordre moral, quel que soit le statut de la personne qui les effectue.

¹³² Alexis Spire (2008) note également une « homologation de positions » entre les employés travaillant au guichet des bureaux d'immigration et les étrangers qui y sont reçus (15). De même, il note que les employé.e.s n'ont souvent pas choisi de travailler dans ce service (11).

ne dis ce que tu as vu en réalité. Tu dis, tu fermes ta gueule seulement, tu fermes ta gueule. Et puis comme ça, ça ne se voit pas. » (John 12.07.2010)

Le pouvoir de gestion et de sécurité délivré aux personnes employées par une entreprise privée de sécurité autorise la mise en place de traitements arbitraires et parfois injustes envers les personnes illégalisées, et donc délégitimées. Parallèlement, certains vigiles m'ont parlé des liens formés à force d'années partagées avec certain.e.s résident.e.s. Certains connaissaient les prénoms des résidents et pouvaient parfois leur venir en aide pour des problématiques précises.

Néanmoins, ces liens éphémères et concrétisés dans un cadre hautement hiérarchisé ne semblaient que sporadiques et fragiles face aux forces de pouvoir très fortes qui étaient insérées dans le centre d'aide d'urgence. L'institution ne pouvait tolérer en son sein et dans son fonctionnement une trop grande promiscuité dans les liens entre personnel d'encadrement et résident.e.s. C'est ce qu'Erving Goffman appelle « *le danger permanent que le reclus prenne une dimension humaine* » (1975 :129). La distance formelle entre individus reclus et leurs surveillants se doit de correspondre à une certaine image vu qu'ils se trouvent dans une institution prévue spécifiquement pour leur catégorie de personnes. Néanmoins, les conditions de vie exposant en permanence ces deux groupes font que les liens humains et sociaux se créent comme au dehors dans la vie « normale ». La majorité des gardiens étant des hommes, j'ai souvent assisté à des jeux de séduction entre les quelques résidentes (minoritaire dans le centre) et des vigiles. De même, l'unique gardienne était celle qui protégeait les hommes les plus faibles. Les dynamiques genrées s'entremêlant avec celles du pouvoir ont fait émerger à plusieurs reprises des tensions issues de jalousies, de favoritismes, de sentiments d'injustices que je n'ai malheureusement pas la place de développer davantage ici mais qui font partie intégrante de la vie à Clostère.

L'intendante

Une autre figure importante du centre est celle de l'intendante. Elle était en charge du maintien de la propreté au centre. Elle s'occupait également de la répartition des chambres et pouvait intervenir en faveur de certaines personnes lors de demandes de changement de colocataires. Le bureau de l'intendante était tapissé de photos des résident.e.s affichées sur un schéma du centre où figurait la distribution des chambres. Lorsque j'y suis rentrée pour la première fois, la dimension raciale de la politique migratoire actuelle m'a frappée. La presque totalité des photographies représentaient des personnes de peau noire¹³³.

Sa personnalité l'avait poussée à être à l'écoute des résident.e.s du centre et celles-ci le ressentaient souvent. A cette personnalité ouverte s'ajoutait le fait que la fonction d'intendante était pourvue d'un des pouvoirs les plus essentiels aux yeux des personnes illégalisées. Elle avait la possibilité de désigner des personnes qui l'aideraient à nettoyer les espaces communs du centre et qui seraient donc

¹³³ Cette dimension raciale spécifique de la population habitant les foyers d'aide d'urgence est plus amplement développée dans le chapitre intitulé "Les actions pour se (r)approcher de la norme"

rémunérées. Or, le manque d'argent comptant dans la société suisse contemporaine où tout se monnaie, tend à redoubler la précarisation et l'exclusion sociale de cette population (Sanchez-Mazas 2011 :250). Plusieurs personnes illégalisées m'ont parlé de leur difficulté à entretenir des relations sociales ne trouvant plus la possibilité d'offrir un café, un ticket de transport public ou un accès à internet. La possibilité de participer au nettoyage du centre, de gagner un peu d'argent, représentait donc une manne importante. Il existait alors une compétition entre les personnes résidentes pour obtenir ses faveurs, dont les décisions d'attribution ne relevaient que de son choix. Alternativement, mes interlocuteurs et interlocutrices m'ont confié les compliments sur leur travail que l'intendante leur adressait. Cela les distinguait des autres résident.e.s, et leur faisait miroiter la promesse d'être à nouveaux « engagés » prochainement pour ce travail. Je comprenais alors que la plupart des gens qui travaillaient avec elle se voyaient qualifier de « meilleur » que les autres.

Face à la précarisation constante et à la mise à l'écart grandissante que vivent les personnes illégalisées, les accès restreint à des améliorations du quotidien, sans que leur statut légal en soit modifié, représentent des enjeux énormes. Ce sont ces accès restreint aux privilèges relatifs qui favorisent une mise en compétition constante entre des personnes et qui autorise un pouvoir aux personnes qui le délivrent.

Le directeur

La première fois que j'ai rencontrée la personne en charge de toute l'organisation et gestion de Clostère, c'était lors d'un entretien personnel durant lequel il a imposé une punition à Gabriel. La rencontre s'est déroulée selon un schéma préétabli rappelant celui des jugements aux tribunaux. Après l'énumération d'une série de méfaits imputés à Gabriel et lui demandant après chaque énoncé la validation formelle de ses actes (bien qu'aucune contestation des faits n'ait pu prendre place), le directeur lui a signifié comme sentence une expulsion pendant cinq nuits du centre. Il recevrait cinq francs par nuit afin de pouvoir aller trouver refuge dans le nouvel établissement pour les personnes sans-abri de la ville. Il pouvait néanmoins venir manger à Clostère. Gabriel lui a répété de manière insistante qu'il ne poserait plus jamais problème à l'avenir. Néanmoins, le directeur lui a répondu qu'il n'avait pas le choix et devait le sanctionner parce qu'il dérangeait tout le centre. La fin de cet entretien a été retranscrite dans mon journal de bord :

« Il lui demande de signer pour témoigner qu'il a reçu vingt-cinq francs. Il refuse et dit qu'il ne doit pas croire les vigiles. Comme je ne veux pas signer moi non plus, le directeur va demander au vigile qu'il atteste qu'il a vu qu'il lui avait donné l'argent. En sortant, Gabriel ne veut pas lui serrer la main, il insiste. Il lui dit : « Il faut prendre en main votre vie, aller de l'avant. » Je rappelle poliment au directeur que dans sa situation, ça n'est pas facile. Il le reconnaît, mais selon lui c'est un cercle vicieux et ça n'est pas comme cela qu'il s'en sortira. Quand il sort, l'intendante lui demande ce qu'il va faire. Elle le rassure et convainc le vigile qu'il lui laisse les affaires dans sa chambre. Le vigile lui dit qu'il devra encore faire deux jours en chambre de passage. Lui [le directeur], dit qu'il n'est pas 'pour' mais qu'il n'est pas tout seul. Gabriel m'expliquera après

qu'il y a certains vigiles qui provoquent exprès et que lui il est obligé de répondre ensuite. Il y a des mots qu'il ne peut pas ignorer. » (Extrait JDT 28.04.2009)

L'injonction lancée par la personne en charge de la gestion du centre « *Il faut prendre en main votre vie, aller de l'avant* » est significative selon moi d'une partie des relations sociales existant au sein du foyer entre les professionnels et les personnes y résidant. Si la promiscuité des lieux, la structure restreinte, et la tranquillité qui y règne permet une relative connaissance des différentes personnes s'y côtoyant, les enjeux de pouvoir qui s'y développent sont importants et se répètent dans le quotidien des personnes illégalisées. La normalisation des rapports à travers les rencontres quotidiennes s'évanouissent parfois lors d'un rappel des positions de chacun.e. Aux yeux de mes interlocuteurs et interlocutrices, le directeur restait une figure plus distante que le reste des employés. Il passait moins de temps au centre et n'apparaissait souvent que pour annoncer des changements, des prises de décisions individuelles ou diriger des réunions. Son statut lui conférait néanmoins un certain respect parmi les administré.e.s.

6.3 Les guichets

Pour conclure cette présentation de la matérialité de l'aide d'urgence, il est important de décrire un lieu essentiel à la mise en place du régime : les guichets du Service de la population. Les fonctionnaires de ce service sont officiellement en charge de la décision d'octroi de l'aide d'urgence. Elles ont également comme consigne de travail de rappeler aux personnes déboutées qu'elles doivent quitter le pays et qu'elles n'ont pas d'avenir en Suisse¹³⁴. Ces deux fonctions (parfois implicites) en font une étape importante, et souvent chargée d'angoisse pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s venu.e.s y faire la demande d'aide d'urgence.

Devant la porte d'entrée, se trouve également deux vigiles, en uniforme. Un des deux est en charge de fouiller les sacs, et opère auprès de la personne illégalisée une palpation sommaire des habits. Le second est assis dans un bureau derrière une vitre. Pour obtenir l'ouverture de la porte, il faut lui montrer un papier y autorisant l'accès¹³⁵. La porte coulissante vitrée s'ouvre ensuite sur une salle d'attente grise au fond de laquelle se trouvent un guichet et une porte donnant accès à d'autres « boxes ». Plusieurs bancs, généralement occupés, se succèdent. Là, une masse de personnes, majoritairement de peau noire, attendent que leur nom soit appelé au guichet par un.e des employé.e.s, majoritairement de peau blanche.

Selon les récits des personnes interviewées et mon observation, un procédé que les employé.e.s sont enjoint à développer est celui du découragement et de l'usure des potentiels prestataires de l'aide

¹³⁴ Information donnée par des requérant.e.s d'asile débouté.e.s et des personnes militantes les accompagnants lors de ces entretiens m'ayant reporté ces affirmations émises ouvertement par certain.e.s fonctionnaires du Service de la population du canton étudié.

¹³⁵ Pour les personnes accompagnantes « légales », il faut montrer sa carte d'identité.

d'urgence. L'intervalle des convocations pour renouveler l'aide d'urgence s'échelonne de quotidiennement, à tous les quinze jours, dans le canton étudié. Cette cadence dépend du libre arbitre des fonctionnaires qui y ont souvent recours comme moyen de pression (voir aussi Sanchez-Mazas :2011). Effectivement, plusieurs mères seules, hommes célibataires, vieilles dames ou personnes infirmes m'ont relaté des périodes où le service de la population, de manière arbitraire, leur avait demandé de se rendre chaque jour à leur bureau pour renouveler la demande d'aide d'urgence. Le service semble espérer que les personnes se fatiguent et finissent soit par disparaître soit par accepter de rentrer volontairement. Il contribue ainsi au renforcement de la nature du régime de l'aide d'urgence visant à détériorer les conditions de vie des personnes, pour les décourager de rester en Suisse :

« Après, les menaces étaient encore plus violentes. On [au service de la population] m'a dit : 'Vous allez venir renouveler votre demande tous les jours. Et vous irez renouvelez votre papier tous les jours' J'ai fait ça pendant deux semaines. On m'a dit : 'Vous allez vous fatiguer, vous allez quitter la Suisse. Et quand nous on va décider, on va vous mettre dans l'avion.' » (Yasmina 13.07.2010)

Yasmina m'a expliqué comment le harcèlement des autorités suisses, mais plus spécifiquement des fonctionnaires qu'elle a dû affronter tous les jours, l'ont amené à prendre part finalement au groupe militant pour la défense des droits des personnes déboutées. D'aucuns, se trouvant dans la même situation que Yasmina, choisissent de disparaître du contrôle continu des autorités et entrent (provisoirement parfois) dans ce que je choisis d'appeler ici la clandestinité, c'est-à-dire de rester hors de la vue des autorités, même si cette invisibilité n'est jamais totale comme le présente notamment Sébastien Chauvin (2009).

Les personnes qui, par choix ou par manque d'alternative, décident de ne pas se cacher se confrontent donc à l'autorité du Service de la population à fréquence régulière. Comme les personnes travaillant au sein du centre d'aide d'urgence, bien que n'étant pas impliqués directement dans les processus décisionnels administratifs autorisant (ou non) l'octroi d'un permis de séjour, ces fonctionnaires font figure de représentant.e.s de l'autorité. Ce sont les *petty sovereign* (soit les « souverains insignifiants ») de Butler (2004) qui, de par l'ancrage disciplinaire et dissuasif du régime de l'aide d'urgence, sont dépositaires de l'ordre social. A l'image de leurs homologues français, étudiés par Alexis Spire (2008), les autorités fédérales reportent sur eux le pouvoir d'introduire les restrictions nécessaires à la gestion quotidienne de ces populations illégalisées.

Dans leur quotidien, les personnes vivant au régime de l'aide d'urgence doivent sans cesse se confronter à des guichets où des représentant.e.s des autorités (locales et cantonales surtout) en charge du règlement de questions banales. Il s'agit des tracasseries du quotidien auxquelles fait également allusion Linda Gubler (2009). Cette omniprésence, qui est loin d'être anodine, tient une place démesurée dans le quotidien précaire et désubstantialisé des personnes illégalisées.

Plusieurs d'entre elles m'ont expliqué leur colère contre des employé.e.s qui les exposaient délibérément à des situations pénibles. C'est lors d'une visite « de routine » au Service de la population pour renouveler leur affiliation à l'aide d'urgence que le mari de Coumba a été arrêté par la police devant les yeux de Coumba et de leur fils, pour être renvoyé seul dans son pays d'origine.¹³⁶

John m'a également raconté comment les personnes du Service de la population lui ont demandé de venir tous les deux jours pour renouveler sa demande d'aide d'urgence et à quel point ce lieu était l'occasion pour ces fonctionnaires de lui rappeler qu'il n'avait aucune espérance de rester en Suisse et qu'il devait se résoudre à partir. Il avait demandé à parler au chef de service afin qu'on ne lui fasse plus de telles remarques désobligeantes. Si cette menace-là a effectivement disparu par la suite, il a continué à se rendre quasi quotidiennement au Service de la population pendant plusieurs mois.

En plus de donner accès à l'aide d'urgence, ce Service délivre un papier blanc qui l'atteste. Ce document est un symbole ambivalent de l'inscription des personnes au système légal en Suisse, tout comme de leur processus d'illégalisation en cours.

6.3.1 LE « PAPIER BLANC » COMME NOUVELLE IDENTITÉ

Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s obtiennent du Service de la population une feuille A4 qui signale leur lieu d'affectation au sein d'un foyer d'aide d'urgence ou en appartement. C'est celle-là même qui doit être présentée à l'entrée du foyer pour y avoir accès. Paradoxalement, ce document permet également à ces personnes de montrer lors de contrôles d'identité, qu'elles sont « dans le système », ce qui les distingue d'autres individus en situation de clandestinité et qui, une fois encore en revient à lui conférer la double caractéristique d'être à la fois un symbole de déchéance de statut mais également celui d'une inclusion. Ce papier est dénommé dans le langage commun « le papier blanc »¹³⁷.

Même s'il est délivré par une autorité cantonale, ce papier n'atteste en rien une identification de la personne comme étant présente sur le territoire. Effectivement, même attribuées à un foyer d'aide d'urgence, les personnes illégalisées ne font pas partie du registre du contrôle des habitants de leur commune. Elles sont en quelques sortes renvoyées dans l'anonymat (Kopf 2011 :1), tout en étant enregistrées dans des dossiers spécifiques. Le processus d'illégalisation a comme conséquence l'effacement de l'existence juridique en Suisse de ces personnes, ce qui permet doublement aux autorités de se décharger de la protection de leurs droits (Gubler 2009 :71).

¹³⁶ Plusieurs cantons ont maintenant interdit la pratique d'arrestations au service de la population, ce qui entravait de manière trop directe sur l'octroi d'une aide de survie. Cette pratique reste néanmoins en vigueur dans certains lieux.

¹³⁷ Cette dénomination est également présente dans d'autres cantons, même si les modalités d'identification ne sont pas les mêmes dans tous les cantons

Le « papier blanc » ne fait que figurer le nom et l'affiliation de la personne à un foyer d'aide d'urgence. Un élément qui revient de manière itérative dans les entretiens est le fait que ce document ne représente en rien une carte d'identité. Le papier blanc est une fine feuille de papier A4. Elle se plie pour pouvoir entrer dans un portemonnaie ou dans une poche. Le fait de devoir la présenter de manière constante l'use. Elle est souvent écornée, déchirée, annotée. Symboliquement le papier blanc n'est pas prévu pour durer, il est volontairement figé sur un support éphémère.

Dans l'esprit et le discours des personnes illégalisées que j'ai rencontrées et qui sont soumises à ce régime, en deçà des contrôles et des interdits, cette feuille est ce qui matérialise le plus quotidiennement leur illégalité et leur perte d'individualité juridique. Par exemple, l'absence de photographie sur le papier a été citée à plusieurs reprises par mes interlocuteurs et interlocutrices comme un grand manque de reconnaissance de la part des autorités.

« Kimya : Le papier blanc est venu. Au mois de.... décembre. Et après, fini la commune, parce que souvent on renouvelait ici à la commune de Clostère. [...]. Et puis, ils nous ont dit : 'Non, vous n'avez plus besoin de ce permis-là [permis N, avec inscription de débouté], et puis voilà, maintenant c'est le papier de deux semaines. Tu vois...Donc c'est là où vraiment...

Giada : Et puis là, tu te souviens de ce que tu as pensé ?...

Kimya : Qu'est-ce que j'ai pensé ? En lisant le papier... Un, déjà il n'y avait pas de photo. Deux, vous êtes dans la situation irrégulière...illégale,...dans la situation...en fait dans le canton et tout...ça prouve déjà que vous êtes enregistré nulle part, donc...vous êtes dans une situation de clandestinité. Donc, c'était ça. Et chaque fois les assistants vous rappellent que non, vous n'êtes pas la bienvenue ici. Donc si vous avez ce papier-là, c'est que votre situation. En faitvotre vie en Suisse c'est terminé. Ca ces paroles là je ne peux pas les oublier parce que c'est un assistant social qui me les a dites. » (Kimya 02.11.2009)

Le papier d'identité pour Kimya passait par une identification visuelle de la personne, au-delà de la simple identification que procure un nom.

Dans la vision de beaucoup de résident.e.s de Clostère, ce papier est celui qui vient confirmer un ensemble de non-droits inhérents au statut de requérant d'asile débouté. En effet, une carte d'identité est aujourd'hui nécessaire pour beaucoup d'actes pratiques de la vie quotidienne : pour ouvrir un compte en banque, pour acheter de l'alcool, rendre visite à un prisonnier, pour retirer un paquet recommandé, pour envoyer de l'argent à l'étranger etcetera. Lors de toutes ces situations, qui ont été listées durant les discussions informelles ou les entretiens avec les personnes illégalisées, le papier blanc n'a pas été suffisant pour pouvoir effectuer ce qui avait été désiré. Ce papier est à la fois symbole de confinement à une catégorie et un symbole d'identité perçue comme honteuse.

Il est cependant intéressant de noter que dans l'étude de Sanchez Mazas (2011), le papier blanc connaît également une dimension positive pour la population relevant de la catégorie administrative « non entrée en matière ». En effet, pour ces personnes dont la demande d'asile n'a pas été considérée, le papier blanc est le seul papier d'identité fourni par les autorités migratoires suisses. L'incompréhension des systèmes et des modes de faire face à l'arsenal administratif et juridique que

représente le domaine de l’asile en Suisse (notamment discuté dans le chapitre 13 de cette thèse) contribue également à donner de l’importance à ce papier issu des autorités suisses. Les requérant.e.s d’asile débouté.e.s étudié au cours de cette recherche ont tou.te.s eu pendant souvent plusieurs années un permis N (de requérant.e d’asile), même en étant « débouté.e ». Dans leurs yeux, j’ai vraiment perçu l’effet de « déclassement », de « retour en arrière », que représente le papier blanc. J’ai encore davantage perçu cette dimension duale lorsque j’accompagnais une personne qui souhaitait revenir au régime de l’aide d’urgence après de longues années passées en Suisse comme sans papiers. Lorsque les autorités lui ont remis ce papier blanc A4, il l’a soigneusement gardé. Il l’a ensuite brandi, satisfait, en disant qu’il allait aller le montrer aux officiers de police qui le contrôlaient sans cesse à la gare. De plus, il m’a dit qu’ainsi il pourrait à nouveau essayer de participer à un programme d’occupation. Délaissant ainsi une situation de clandestinité de séjour envers les autorités, ce papier (et donc sa nouvelle affiliation) symbolisait pour lui certains droits : un accès à la nourriture, au logement.

Ces différents qualificatifs du papier blanc ne sont, en soi, pas étonnant. Ils correspondent à l’ambiguïté relevée dans l’ensemble de ce travail au sujet du traitement réservé aux personnes illégalisées relevant du domaine de l’asile. Le papier blanc matérialise, à sa manière, la constante oscillation entre aide et répression. Il symbolise le fait d’être enregistré, mais sur du papier de mauvaise qualité, prêt à se déliter, et dans un espace confinant à l’anonymat.

Conclusion intermédiaire

La vie quotidienne des personnes illégalisées vivant au sein des structures d’aide d’urgence prend place dans des lieux de vie sous surveillance constante et dans un cadre disciplinaire contraignant. Ce chapitre a servi d’introduction à ces lieux, à leur logique, à leur symbolique. Il montre comment l’espace est volontairement restreint au maximum à des lieux fonctionnant en vase clos, concrétisant de fait la catégorie exclusive de requérant.e.s d’asile débouté.e.s. Autant le foyer de vie collectif, que les guichets du service de la population, sont des lieux où les personnes illégalisées se confrontent aux autorités mais également aux autres administrés¹³⁸. Ils représentent la matière palpable d’une idéologie politique et d’une volonté administrative. La « mise à l’écart » décrite dans le paradigme des camps d’étrangers s’effectue par la privation d’argent liquide, la régulation et surveillance instaurée au sein des lieux de vie et le regroupement catégoriel. Paradoxalement, ces lieux représentent également un semblant d’inclusion, un lieu à soi où des relations se tissent. Les employé.e.s en charge de l’exécution du régime se retrouve dans une contiguïté de fait avec les personnes illégalisées, fruit d’une représentation délégitimée. Néanmoins, leur côtoiement quotidien permet, de part et d’autre, de parfois dépasser les stigmates. Les règlements imposés sont sujets à être modifiés et discutés, bien que

¹³⁸ Je fais usage du mot « administré » pour désigner les personnes habitant au foyer d’aide d’urgence. C’est une sémantique qui cherche à reproduire l’importance de l’administration et de la discipline dans leur vie.

les pouvoirs distribués restent inchangés, et les récompenses pour les personnes sachant se conformer aux exigences permettent le maintien de cette structure spécifique. Les exceptions autorisées reproduisent le système promu. Autre lieu essentiel au régime de l'aide d'urgence, le service de la population cristallise l'ambiguïté de l'aide octroyée, à travers le recours à une rhétorique dissuasive. Le « papier blanc », qui y est délivré, concrétise les contradictions inhérentes au système. Passant des mains des fonctionnaires, remis comme une obole à celles des requérant.e.s d'asile débouté.e.s, il a comme fonction première d'ouvrir les portes d'un autre lieu de surveillance : le foyer d'aide d'urgence. Les différentes figures évoquées font et défont le quotidien de Clostère. Elles sont essentielles à la compréhension de la mise en place d'un cadre de vie disciplinaire et régi par des autorités. La possibilité de sortir du foyer, ainsi que le choix supposé de son entrée, mis en parallèle avec un cadre administratif et autoritaire lourd, permettent de comprendre les dynamiques dans lesquelles ce quotidien oscillant entre dépendance et profit s'insèrent.

Le chapitre conclusif de cette première partie recentre maintenant l'attention sur la possibilité pour ces corps illégalisés et mis en commun sous un statut juridique, sous un toit et sous des regards, de se rassembler dans un espace-temps suspendu mais parfois réapproprié. Il parle du temps et de l'espace au sein de Clostère qui, se voulant être à part, est parfois très incluant au gré du quotidien, de la peur et de l'attente.

7. Ensemble, mais pas trop

Les deux premiers chapitres de cette première partie ont servi d'introduction aux lois, lieux, personnes qui, ensemble, forgent une catégorie administrative regroupant des personnes régies par des conditions de vie spécifiques. Alors que le régime de l'aide d'urgence semble se développer au sein de règlements et d'enjeux de pouvoir développés pour décourager les personnes illégalisées de rester en Suisse (ou en tout cas de rester dépendantes d'une assistance publique), ce chapitre parle du revers de cette exclusion, c'est-à-dire de l'inclusion différentielle qui, à travers une démultiplication de statuts, entraîne des phénomènes de racialisation, discrimination et exploitation importants (Mezzadra, Neilson 2010). Bien des aspects de la vie des requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai côtoyé à Clostère sont marqués par le processus d'illégalisation vécu et la menace permanente d'un renvoi or il me semble important de comprendre les mécanismes qui sont mis en œuvre. Si Alison Mountz (2011b) plaide pour une approche ethnographique par « l'intimité » de cette exclusion afin de se détacher de sa description générale comme elle se retrouve traitée notamment dans les réflexions agambiennes, Sandro Mezzadra et Brett Neilson (2013) engagent à étudier les « luttes de frontières » (*border struggles*) pour percevoir les manières développées par les personnes sujettes à ces mécanismes pour y répondre, s'en dégager et les utiliser. Alors que la subjectivité des requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré.e.s est traitée dans l'ensemble de cette thèse de par l'accent mis sur leurs propos, visions et réflexions, dans ce chapitre je cherche à réfléchir à cette notion de subjectivité face au quotidien du foyer d'aide d'urgence. Une certaine résistance passe, notamment, par la possibilité de constituer des moments de groupalité, où la communauté de fait trouve un sens à son rassemblement. Comme je l'expose ci-dessous, cette subjectivité se crée notamment en contestation aux autorités, lors de moment d'indignation ou d'espérance. Le temps se distingue ici comme une part essentielle de la subjectivité des migrant.e.s notamment de par l'importance croissante qu'il prend. Le temps, vide, qui s'allonge dans l'attente qui parfois constitue elle-même une résistance contre des autorités qui souhaiteraient déjà les avoir vues partir. Ces subjectivités « ni intériorisées ni extériorisées » sont, elles aussi, complexes et dynamiques et souvent empruntes de contradictions : les peurs et l'angoisse contribuent, au contraire, à renforcer les mécanismes d'exclusion déjà à l'œuvre.

7.1 L'ambiguïté de la groupalité

Si mon terrain d'étude m'a permis de détacher les individualités derrière un regroupement administratif et contraint, l'observation que j'ai pu effectuer m'a permis de reconstituer des moments de *groupalité* entre des personnes labélisées par cette catégorie. Cet ensemble de personnes se constitue comme un fluide en construction (et déconstruction) permanente, et est issu d'incessantes négociations entre individualités et sentiment d'appartenances :

« Shifting attention from groups to groupness, and treating groupness as variable and contingent rather than fixed and given, allows us to take account of – and, potentially, to account for- phases of extraordinary cohesion moments of intensely felt collective solidarity, without implicitly treating high levels of groupness as constant, enduring, or definitionally present. » (Brubaker 2004 :12)

Dans ma lecture, la *groupalité* (ici entendue comme la traduction de *groupness*) est non seulement un sentiment éprouvé lors de moments spécifiquement identifiés mais aussi une ressource mobilisée sous certaines conditions pour servir des intérêts spécifiques. Je m'intéresse ici à celle qui se matérialise autour de la catégorisation de débouté.e.s, en deçà de toutes les autres alliances qui pourraient être celles d'affinités entre plus petits groupes. Pour comprendre la complexité de formation de la *groupalité*, il s'agit de déconstruire tant la part du stigmatisme que celle du sentiment d'appartenances. Le stigmatisme est compris ici selon la définition interactionniste qu'en donne Erving Goffman (1975) : *« situation de l'individu que quelque chose disqualifie et empêche pleinement d'être accepté par la société »*. Les sentiments d'appartenance, eux, sont perçus comme fluctuant au gré de l'inscription au sein d'une société donnée. Ils se forment donc entre une identification sociale propre et l'image personnelle que nous renvoie le regard des autres (Banton 2008). La notion d'appartenances est ici comprise comme une construction sociale qui peut-être multiple : politique, sociale, nationale, etc. A l'image de l'identité, les sentiments d'appartenances sont dynamiques, simultanés, contestés. Dans cette partie, je décris donc principalement les appartenances comme étant celles revendiquées comme telles, par les personnes illégalisées rencontrées, au moment de leur énonciation.

Selon mon observation, les possibilités de groupalité se forment entre autres facteurs en fonction, de la durée passée au sein d'un foyer d'aide d'urgence. Si la moyenne suisse depuis l'instauration du régime de l'aide d'urgence est de 169 jours (citée *supra*), la majorité des treize personnes avec lesquelles j'ai effectué un entretien sont restées au minimum deux ans au sein de la structure (certaines s'y trouvent encore). En effet, elles sont toutes des personnes pour lesquelles les autorités sont entrées en matière sur la demande d'asile et plusieurs ont reçu un refus avant 2008, deux facteurs qui tendaient apparemment à contribuer à allonger la durée de perception de l'aide d'urgence (Bolliger, Féraud 2010). En comparaison, dans le foyer, plusieurs autres personnes restaient donc uniquement peu de jours. Cette fluctuation des présences, au sein même des foyers d'aide d'urgence, rendait difficile la véritable constitution d'un groupe. Néanmoins, il me serait impossible de lui appliquer la notion de « non-lieu » décrite par Marc Augé (1992) qui tente de capturer la nature des lieux emprunts de mobilité, de circulation et de consommation. Les identités s'y figent et s'y défont, mais dans mon analyse cet espace n'est pas anodin ou anonyme à l'image de ce que je comprends de la notion de « non-lieu ». De par la discipline établie, mais aussi le sentiment d'inclusion relative, je pense que les personnes qui transitent dans ces lieux (et les précédents) sont marquées du sceau de l'asile, ou *« ont laissé leurs empreintes dans l'asile »* comme l'exprime joliment Yasmina (13.07.2010). Néanmoins, la plupart des personnes habitant le foyer ne font que s'y croiser et ne se connaissent pas

en réalité, raison pour laquelle il semble primordial de relativiser l'importance de la *groupalité* comme ressource constante mais davantage comme élément mobilisable lors de certains moments clés.

Au-delà de ces réserves exprimées, le foyer, espace de vie contrainte, présente également la fonction de conteneur, d'espace partagé et d'ancrage commun, comme l'est la prison dans les études de Nathalie Peutz (2006, 2007). La cohabitation dans la promiscuité, bien que pouvant être perçue comme une « *communauté forcée* » (« *enforced community* » Kjaerre 2011 :26) ou « *accidentelle* » (Malkki 1995), permet la rencontre avec des personnes se trouvant dans une même situation administrative. Par conséquent, même si cela ne suffit pas forcément à la constitution d'une conscience de groupe, l'échange d'informations, la comparabilité des cas et les « ficelles du statut »¹³⁹ renforcent les contacts entre les résident.e.s. Il y a, par exemple, les « rumeurs » auxquelles fait allusion Halvar Kjaerre (2011 :65). C'est notamment grâce à l'échange d'informations, qui devient primordial dans une situation d'incertitude (Goffman 1968 :339), que les lieux communs de vie prennent toute leur importance aux yeux de mes interlocuteurs et interlocutrices. Les personnes qui, pour raison de vulnérabilité, sont logées en appartement individuel, connaissent moins cet apport du collectif. Selon mon analyse, la prise de conscience de l'illégalité et de la loi se font souvent dans les lieux de vie communs, dans la promiscuité surveillée, à l'image des prisons pénales telles que décrites par Heike Drotbohm :

« Although prior to their arrests the majority of them simply ignored the legal background of their stay in the USA, during their times in prison they became aware of 'the law' as a decisive regulatory framework for migratory populations. » (2011 :391)

Le même exemple de prise de conscience de sa propre condition face à la loi est décrit dans l'étude de Nathalie Peutz (2006). A partir de leur passage en prison, ces personnes ont pris conscience du fait qu'elles sont porteuses d'un droit, sont devenues capables de réellement contester la légalité du système judiciaire et se sont autorisées à le faire. Adam Ramadan comprends le camp (de réfugié chez lui) comme un lieu d'agentivité et de luttes, en opposition à la description de dénuement totale présente dans les textes de Giorgio Agamben (2013).

Selon mon analyse, la groupalité se forme dans mon cas d'étude autour de deux axes principaux : le sentiment d'espérance et celui d'indignation. Ces deux sentiments caractérisent les moments d'effusion que j'ai pu vivre au sein des foyers d'aide d'urgence ou dans les réunions d'associations. Ils ne sont sûrement pas les seuls sentiments qui matérialisent la *groupalité*, ni le font de manière constante, mais ce sont ceux que j'ai pu identifier comme importants au cours de mon terrain d'étude et qui restent pertinents suite à l'analyse. Si j'ai dans un premier temps choisi de parler également de la « peur » comme sentiment rassembleur parce qu'il s'agit d'une expérience partagée par l'ensemble

¹³⁹ Cette dénomination représente un clin d'œil à Howard Becker et son célèbre livre de méthodologie des sciences sociales intitulé : Les ficelles du métier (2002).

des individus rencontrés, il me semble que de manière récurrente dans mon terrain d'étude le sentiment de « peur » a eu davantage tendance à diviser qu'à rassembler, raison pour laquelle elle est traitée à part

7.1.1 ESPÉRANCE ET INDIGNATION : DEUX SENTIMENTS RASSEMBLEURS

Espérance Un des moments où j'ai pu ressentir le sentiment de communauté de manière forte lors de mon terrain à Clostère a été le jour où Omar a appris qu'il allait être régularisé. Homme seul, présent en Suisse depuis de longues années sans jamais avoir obtenu un statut de séjour et ayant essuyé de nombreux refus de régularisation auparavant, il présentait un profil similaire à beaucoup de personnes dans le foyer. Omar était présent depuis longtemps au centre et faisait partie des individus s'exprimant très bien en français et apprécié (autant par le personnel que par les autres résident.e.s) pour son caractère calme et son large sourire souvent affiché. L'empathie à laquelle j'assistais ce jour-là était sûrement en lien avec le caractère d'Omar, mais pas uniquement. C'était clairement pour moi un moment porteur d'espérance pour beaucoup de personnes logeant au centre collectif et qui s'étaient trouvées dans la même situation que lui :

« Hier, Omar a reçu l'annonce qu'il avait finalement reçu un permis. C'est Georges qui m'a appelé ce matin pour m'annoncer la bonne nouvelle. Il recevra un permis B, [le permis de résidence qui va lui permettre de rester de manière permanente et travailler sans restriction de droit]. Neuf ans après son arrivée dans ce pays, Omar a reçu une lettre qui confirmait que sa demande d'asile en Suisse avait été acceptée. Je suis venue au centre cet après-midi pour pouvoir voir Omar. Je ne m'attendais pas à trouver tout ce monde. Kimya est toute excitée. Elle me raconte que le matin, elle, Aïcha et Susan ont chanté un hymne religieux à sa gloire et remerciant Jésus pour ce miracle. Ensuite, quand nous étions en train de discuter devant la télé, Gaspar est sorti de sa chambre, ses yeux brillaient. Il dit à John qui était assis un peu plus loin : « Nous l'aurons aussi. Nous avons besoin du permis. Toi et moi nous nous battons pour avoir le permis de séjour ». Tout le monde voulait voir Omar qui a reçu son permis aujourd'hui. Omar était dans la cour intérieure, comme une star. Il était entouré de personnes et a souri aux plaisanteries. Joseph a dit : « C'est un signe d'espoir pour nous tous. ». On voit qu'il était politicien dans son pays d'origine. La petite foule rassemblée sur la terrasse a l'air d'accord, dans une certaine euphorie générale. Tout le monde voulait comprendre quels avaient été les éléments clés qui avaient permis une réponse positive des autorités. Noah a demandé : « Omar, quand est-ce que tu avais demandé une révision du dossier ? C'était la combienième fois ? » Mustafa aussi lui a dit après : « C'est qui ton avocat ? ». Tout le monde a l'air content. Et moi aussi, ça fait du bien de ressentir des moments aussi pleins d'espérances dans le centre. Je découvre aussi des autres facettes des gens. Cet après-midi, il y avait vraiment beaucoup de monde sur la terrasse. Les gens fumaient, se prêtaient des cigarettes et rigolaient. Du coup, c'était rigolo de voir que quand Ibrahim est arrivé et s'est approché en voulant savoir ce qu'il se passait, quand il a vu qu'il y avait beaucoup de monde sur la terrasse, Mansour lui a tout de suite annoncé : « Omar a reçu un permis B ». Ibrahim a continué avec un air interrogateur en demandant : « C'est qui Omar ? » (JDT 13.05.2009)

Ces moments d'effusion générale autour d'événements joyeux ont été rares à Clostère. Ici, à travers les discussions, j'ai pu constater clairement que le cas d'Omar permettait d'entrevoir une lueur

d'espérance. Cet événement a permis que de nouveaux contacts, mêmes éphémères, se créent. Effectivement, même si parfois lors d'après-midi ensoleillés, des rires émanaient des chambres et les jeux de baby-foot battaient leur plein, les alliances suivant des affiliations d'âge, de langue, d'origine, ou de sexe étaient généralement la norme. Il était moins fréquent de voir un si grand attroupement en conversation. L'arrivée d'Ibrahim, récemment arrivé au centre, a servi à rappeler néanmoins le caractère éphémère de telles rencontres mais aussi le fait que le foyer est supposé être un lieu de passage au sein duquel la population change.

Dans l'extrait cité ci-dessus, transparaît le fait que de la groupalité naît également de la possibilité de se placer en porte-à-faux par rapport au système (administratif ou judiciaire). Dans ces moments, apparaît une grande probabilité de trouver des allié.e.s sur des sujets de contestation. C'est précisément le deuxième élément que j'ai soulevé comme constitutif de la *groupalité* : les moments d'indignation.

Indignation En juin 2010, le mouvement de défense des migrant.e.s, au sein duquel je m'inscrivais, a décidé d'occuper (ponctuellement) Clostère. Il s'agissait d'un acte militant auquel plusieurs résident.e.s du foyer ont pris part. Ce moment intense m'a permis d'observer et de réfléchir à plusieurs dimensions de la mobilisation des personnes illégalisées. J'ai par exemple vu la *groupalité* se former devant moi lorsque Barnabé, sortant de sa posture d'attente comme je l'avais observé jusque-là, a proposé que l'on pendre la banderole depuis sa fenêtre. Georges et Kimya se sont lancés dans des grandes discussions avec lui pour savoir quelle serait la meilleure façon de le faire. C'est également lors du *sitting* organisé à l'entrée du centre pour empêcher la police de s'y rendre que j'ai ressenti de manière physique l'importance de la promiscuité pour la formation de la *groupalité*. Cependant, les semaines qui ont suivi l'occupation, les alliances créées face aux autorités du foyer ont semblés évanouies. Mais dans les discours de beaucoup de mes interlocuteurs et interlocutrices est restée présente la nécessité de se rassembler pour lutter contre un pouvoir étatique ou administratif jugé inapproprié. Ailleurs, il a également été relevé comment un sens de communauté peut se forger à travers l'organisation et la mobilisation contre l'exclusion (Ramadan 2013 :71). A Clostère, certaines personnes illégalisées ont pris le relai et sont progressivement devenues des *leaders* à part entière. Il était important pour elles de se mobiliser pour revendiquer leurs droits et surtout que tou.te.s soient solidaires pour que l'effet de groupe face aux autorités soit plus important.

John a fait partie pendant quelques mois des personnes qui avaient envie qu'une action collective passe par la mobilisation d'une majorité des personnes illégalisées. Après avoir participé ponctuellement aux réunions de différentes associations de soutien aux personnes déboutées, il tentait de manière discrète de convaincre les résident.e.s de se rendre aux manifestations et occupations auxquelles il était lui-même convié. Il avait du mal à admettre que certaines personnes ne se mobilisent pas pour leur propre cause :

« John : *Donc ça aussi, moi c'est petit à petit que j'ai compris [que je devais me mobiliser]: oui, même si je n'ai pas de papiers, j'ai le droit de montrer que je connais mon droit. Même si ça n'est pas accepté mais je veux le montrer... quand même.*

Giada : *C'est vrai.*

John : *Oui, sinon c'est comme si tu es malade et que tu as caché ta maladie à ton docteur. Après comment peut-il te soigner ? Tu restes...après tu es mort. Si tu ne dis pas : oui, c'est ici que ça me fait mal. S'il met l'appareil sur toi, toi tu ne parles pas. C'est comme ça presque. Nous c'est comme ça... On est beaucoup ici. Ils vont penser...ils vont avoir peur si tout le monde sort. Ils vont avoir peur parce que dans le parc on arrivait tous à dormir, mais si tout le monde vient. Il faudra un autre endroit, je ne sais pas où dans l'église. Moi ce que j'aime c'est que ça n'est pas permanent [la mobilisation]. C'est une fois. Tant que c'est petit, ils vont dire qu'il n'y a que des Européens. Il n'y avait que vous là [il désigne les Suisses]. S'il y avait eu beaucoup [de personnes illégalisées], ça aurait été bon pour nous. » (John 12.07.2010)*

John pensait que la mobilisation serait plus porteuse si les personnes directement concernées trouvaient un sens à se mettre ensemble pour revendiquer leurs droits. Il posait alors une distinction nette en ceux qu'il nomme « les Européens » et « les déboutés », par ces mots il contribue à poser des frontières, à créer des groupes. Il regrettait que les personnes puissent avoir peur de se mobiliser dans un contexte où ils n'ont « *plus rien à perdre* » (selon ses propres mots). Mais une fois encore, les paroles de John sont à replacer dans un discours et une pratique militante qu'il a choisi de suivre, ce qui selon mon observation est le fait d'une minorité des personnes illégalisées. Beaucoup d'entre elles privilégient la voie juridique (à travers le recours à des avocats ou juristes) en tentant de maintenir un parcours irréprochable aux yeux des autorités plutôt que de les contester ouvertement.

Alors que, lors des manifestations et de l'occupation du centre, des *entrepreneurs*¹⁴⁰ externes aux résident.e.s ont porté ces luttes, à d'autres moments les résident.e.s eux-mêmes ont trouvé des avantages à leur regroupement, notamment lorsqu'ils contestaient des règlements spécifiques du foyer. Un des cas les plus significatifs lors de mon terrain a été celui de « l'assemblée de maison » (comme l'appellent les employés de Clostère) à laquelle j'ai pu assister. Cette réunion organisée par les autorités du foyer, ouverte à tou.te.s les résident.e.s, pour discuter de la vie du foyer, a été fixée de manière arbitraire une semaine auparavant et a été annoncée par des affichettes en français et en anglais placées sur les murs du centre. Le jour dit, je me trouvais dans le centre pour effectuer un entretien avec Kimya. Joseph et Kofi m'ont encouragée à rester au centre afin de participer à la réunion. Après avoir obtenu l'aval du directeur, en affirmant que je ne prendrai pas la parole, j'ai pu m'asseoir autour des tables regroupées pour l'occasion dans le réfectoire. Outre une vingtaine de résident.e.s présent.e.s, le directeur, l'intendante, les vigiles mais également les responsables régionaux des programmes d'occupation et du service des repas participaient à la rencontre. Je

¹⁴⁰ J'emprunte ce terme à Joanna Siméant (1998) qui désigne ainsi les personnes qui deviennent porteuses de certaines luttes, sans pour autant partager toutes les caractéristiques des populations qu'elles entendent ainsi défendre.

retranscris ici une partie de mon journal de terrain afin de faire transparaître au mieux les interactions qui ont eu lieu durant cette réunion :

[Monsieur] Bonvin [le directeur] commence par dire qu'il lui faut rappeler le règlement : Depuis peu de temps les visiteurs ont été admis à l'intérieur du centre sans qu'il faille en faire la demande 24h avant comme c'était le cas auparavant. Mais les visiteurs doivent bien se comporter, ils ne doivent pas emporter de la nourriture ni se trouver en Etat d'ébriété. Et surtout, ils ne doivent pas rester trois minutes et repartir. C'est trop évident que c'est du trafic. En ce qui concerne les états d'ivresse, les sanctions seront de plus en plus lourdes. Pour les personnes qui sont là depuis longtemps, le directeur rappelle que cela ne leur donne pas le droit d'amener des meubles. La fumée et l'alcool sont interdits à l'intérieur des locaux. En ce qui concerne les repas, ce sont les programmes d'occupation qui s'en chargent. Kofi demande que les résident.e.s puissent cuisiner. La demande est rapidement balayée. C'est clairement Bonvin qui mène la discussion et laisse intervenir qui il veut. Il a souvent un ton décontracté presque moqueur envers les interventions des déboutés.

Les horaires de la cuisine le soir sont : 18 :15-18 :45. Les personnes de religion musulmane disent que c'est un problème pour eux de manger là. Certains demandent autre chose que du riz ou du riz parfumé. Monsieur Bonvin rétorque que c'est à cause des Africains. Certain.e.s résident.e.s s'insurgent contre « la dictature des Africains ».

Plusieurs se plaignent de la qualité de l'assiette. « Ça n'est pas possible de garder ça trois jours. Ça n'est pas frais. » Une femme se plaint des « mecs » qui s'assoient à côté du beurre et de la confiture. « Ça salit. » Monsieur Bonvin rappelle que les activités sont censées se terminer à 22h.

Plusieurs résidents se plaignent du fait que le matériel de nettoyage ne soit plus dans leur chambre. Maintenant, il faut aller demander à l'intendante, qui n'est pas toujours présente. Monsieur Bonvin leur rétorque qu'ils ont retiré le matériel de nettoyage parce qu'il était mal entretenu et pourrissait dans leur chambre. « Ça n'est pas surhumain de nettoyer sa chambre ! » ajoute-t-il. Il dresse un petit bilan de l'arrivée de l'intendante il y a deux mois. Elle a pris sa tâche très à cœur et certains abusent de sa gentillesse. Il rappelle néanmoins que Marie-Josée [l'intendante] n'attribue pas de chambre, que sa permanence est entre 10h30 et 11h30 et qu'elle n'est pas une femme de ménage. « Vous devez laver votre chambre ! » dit-il encore.

S'ensuit une série de prises de parole des résident.e.s sur les difficultés auxquelles ils doivent faire face quotidiennement, notamment sur le manque d'argent liquide, la qualité de la nourriture, le manque d'intimité et la restriction de mobilité. Plusieurs fois, Bonvin mentionne le fait que cela c'est leur appréciation de l'aide d'urgence, qu'ils ont le droit de l'avoir mais que là on discute du niveau de la maison et non pas des lois. Au détour de la discussion, Bonvin glisse qu'il a voté « non » au durcissement des lois de l'asile.

Il annonce que les bons de vêtements serviront prochainement pour s'acheter des biens d'épicerie également. Il rappelle encore qu'il y a une boutique CARITAS pour les vêtements de seconde main. Quand certains lui font remarquer que c'est loin et qu'il faut payer le bus, il leur rétorque : « Vous pouvez aller à pied, ça vous fera du bien de prendre l'air. Et puis si vous voulez avoir de l'argent, vous n'avez qu'à vendre les sandwiches vu que vous ne les aimez pas. Vous nous direz si vous y arrivez ! » Il rigole.

« A part ça, » ajoute-t-il « nous savons très bien que vous avez des ressources. Nous sommes tout le temps exposés à la tricherie ici. » Joseph lui rétorque : « Quand on est obligé, on triche. Il faudrait pouvoir avoir une somme qui permette à un être humain de vivre dignement. » » (JDT 07.07.2009)

Mes prises de notes sont bien plus complètes car l'assemblée de maison s'est déroulée pendant deux heures et demie. Néanmoins, la dynamique dans laquelle s'inscrivent les échanges au cours de cet aperçu me semble bien refléter l'ensemble de la réunion. La matérialisation de la catégorisation externe tendant à considérer les personnes habitant au sein du centre comme un groupe uniforme contribue à construire leur sentiment d'appartenance, à travers une solidarité partagée que peut engendrer une perception d'oppression commune (Banton 2008). C'est dans des moments comme celui-ci, où la catégorie administrative des résident.e.s est désignée, que le corps politique, ainsi constitué, s'engage dans la défense de ses intérêts. Effectivement, lors d'une assemblée telle que celle-ci la *groupalité* se forme, se négocie et se conteste en permanence. Un ordre du jour basé sur le rappel du règlement a eu pour effet de rallier les résident.e.s pour contester un ordre des choses perçu comme hermétique, autoritaire, contraignant et abusif. Les prises de paroles des personnes illégalisées étaient souvent suivies d'applaudissements de leurs paires, comme par exemple la dernière assertion de Joseph retranscrite ci-dessus. Parallèlement, lors de ces prises de parole, il est intéressant de voir à quel point l'énonciation essentialisante des groupes ainsi nommés (par exemple ci-dessus : « les Africains ») avait un effet performatif qui permettait à un groupe d'être regroupé sous une seule identité et par conséquent de pouvoir le désigner extérieurement comme homogène. De même, le fait qu'une femme se plaigne des « mecs » met en évidence le processus de construction des groupes et la fluctuation de ceux-ci. Suivant la situation dans laquelle les résident.e.s se trouvent et les enjeux présents, différentes affiliations sont mobilisées. De manière générale, lors de cette réunion le « Nous résidents » était surtout invoqué pour s'affronter aux « Eux employés-décideurs » et revendiquer leurs droits. C'est précisément ce qu'évoque Michael Banton dans sa réflexion sur la constitution des groupes :

« A prime stimulus to collective action is the sense of opposition to another group. Humans grow up in groups without being conscious of this until they come into contact with members of other groups. The nature of the contact influences the kinds of category and group that result. [...] Sentiments of opposition to another set of persons can inspire the recognition of shared interests and aspirations, resulting in a process of ethnogenesis. » (2008 :1276)

Ici, la catégorie des requérant.e.s d'asile débouté.e.s habitant à Clostère me semble à nouveau trop fluctuante pour pouvoir effectivement former une ethnogenèse. Néanmoins, l'action collective a sûrement pris sa source dans ce genre de rencontres-là.

La forme de résistance que j'ai le plus rencontrée lors de mon terrain d'étude s'inscrit pleinement dans la considération qu'en fait James Scott (1985) en la situant « dans les actes quotidiens ». Celui-ci décrit une indiscipline moins visible que certains actes publiquement reconnus comme étant engagés, tels qu'un enrôlement dans des associations activistes, ou des agissements individuels désespérés de tentatives de suicide ou de grèves de la faim. A cette valorisation des actes ordinaires (tel que de ne pas se rendre à une convocation, ne pas effectuer le ménage dans la chambre, dormir une nuit de trop à l'extérieur du centre, etc.), se couple la volonté de ne pas automatiquement assimiler une certaine

marge de manœuvre à de la résistance (Coutin 2003 :12). Le concept de « contre-conduite » développé par Michel Foucault (2011) pourrait ici s'appliquer en ce que la volonté d'accès à la *vie normale*, et le fait de s'en donner les moyens, représentent davantage une réponse à la discipline imposée qu'à de véritables actes de résistance ou dissidence qui seraient beaucoup plus rationalisés. Si certaines personnes ont l'intime volonté de ne pas accepter leur situation, beaucoup de personnes illégalisées doivent tenter de palier aux manques concrets de leur vie quotidienne.

Finalement, ce bref tableau dressé des possibilités de *groupalité* et de mise en réseau des personnes déboutées ne saurait être complet sans une prise en considération d'un autre type de rassemblement de personnes qui a eu lieu durant mon terrain d'étude à Clostère. Celui-ci concerne Gabriel qui avait de graves problèmes de dépendance à l'alcool. Ses états d'ébriété le rendaient souvent bruyant et envahissant. J'ai été néanmoins très surprise d'apprendre de la bouche de Georges qu'une pétition initiée par les autres résident.e.s circulait pour demander le transfert de Gabriel vers un autre centre. En effet, d'aucuns se disaient exaspérés par le comportement de Gabriel qui entachait, selon leur propos, la tranquillité habituelle du centre. Les quelques personnes qui ont refusé de signer me l'ont signifié clairement, se détachant ainsi de cette pratique visant l'exclusion. Le directeur n'est pas non plus entré en considération sur cette demande en estimant qu'il avait pris les mesures nécessaires en punissant Gabriel par l'expulsion temporaire du centre. Le rassemblement s'est organisé, cette fois, autour de l'identification d'une personne désignée comme déviante au sein du groupe, formé pour l'occasion autour de l'identité de Clostère, qualifié pour l'occasion de « tranquille ». Au sein d'une même catégorie de personnes marginalisées, dans un contexte temporel précis, cette déviance a été montrée du doigt et condamnée. Paradoxalement, là aussi, la *groupalité* s'est constituée, mais épisodiquement pour condamner la personne qui la menaçait. De son côté, Gabriel s'est dit blessé. Jusque-là, s'il avait connu des difficultés avec les autorités du centre surtout, il avait toujours eu un bon rapport avec les personnes qui partageaient sa condition de personne illégalisée. Ce retournement est resté incompréhensible à ses yeux, et les rares résident.e.s qui ont choisi de ne pas signer la pétition sont devenues des personnes très valorisées pour lui.

Le recours à la pétition par les résidents du centre pour exprimer une revendication face aux autorités constitue à mes yeux une réappropriation importante d'un dispositif politique suisse. Dans mon analyse, le recours à ce procédé, maintes fois utilisé par les groupes de soutien aux personnes militantes pour soutenir des cas individuels, constitue à elle seule une forme d'intégration dans un système politique suisse malgré la volonté de marginalisation, à ce moment-là, des personnes déboutées. Cette observation mériterait une réflexion plus systématique que je n'ai pas ici les moyens d'entreprendre puisque mon analyse ne porte pas spécifiquement sur ce sujet. Néanmoins, il me paraît importer de la garder en tête dans le cadre d'une réflexion sur la possibilité d'action des personnes sans permis de séjour en Suisse face à leur propre situation.

7.1.2 LA PEUR QUI SCINDE LA GROUPELITÉ

« C'est la manière de vivre, c'est dangereux »

(John 12.07.2010)

Arrestations A entendre parler les personnes illégalisées de leur vie quotidienne, l'angoisse et la peur semblent être partout, constantes et latentes, et préviennent l'accomplissement de beaucoup d'actions et de déplacements. Il existe avant tout la peur que la police arrive pour les renvoyer dans un pays qu'ils n'ont pas choisi de retrouver. La police fait intrusion habituellement à l'aube, frappe à la porte de la chambre et emporte une personne pour l'amener à l'aéroport ou alors devant le juge de paix qui permet une mise en détention administrative de manière préventive. En effet, depuis 2008, la mise en détention administrative est légalement considérée comme une mesure de prévention s'il y a une suspicion fondée prouvant que la personne tenterait de s'échapper¹⁴¹. La peur d'une arrestation est à l'origine des problèmes récurrents de sommeil de mes interlocuteurs et interlocutrices qui se réveillent régulièrement en sursaut croyant entendre arriver les pas nocturnes de la police dans les corridors. La peur et l'angoisse vécues au quotidien s'expriment sur les corps des personnes logées qui, en delà des problèmes de sommeil, vivent des problèmes psychosomatiques récurrents :

« Parce qu'ici, si tu n'as pas où t'asseoir, tu n'arrives pas à tourner la page. Ça veut dire que si tu n'as pas le droit de rester, il n'y a pas de changements. C'est pour cela des fois que je prends les médicaments pour dormir, parce que je n'arrive pas à penser tous les jours. Tu ne vois pas, j'ai maigri même, tout mon corps depuis que je suis sorti, il ne va pas bien. Oui, oui, oui...je pense, pense, pense. Parce que j'ai peur. Comme ils ont dit que mardi ...je ne sais pas aujourd'hui, demain, où je vais dormir. » (Gabriel 16.05.2010)

Cette peur est précisément générée par l'instabilité du séjour et plus spécifiquement par le fait que rien n'est sûr. Comme l'évoque Linda Green, une personne ne peut pas vivre de longues périodes en état d'alerte constant. Une panique latente reste donc ancrée dans la conscience des individus et un chaos s'internalise souvent dans le corps. C'est cela même qui fait apparaître les cauchemars et les réveils nocturnes angoissés (Green 1994 :231). Une telle crainte se fait ressentir dans les interactions entre les résident.e.s lors ce qu'elles et ils se méfient même des personnes qui partagent la même chambre qu'elle, ou lorsque les ennuis de santé psychologiques et physiques amènent les personnes à se replier sur elles-mêmes inhibant ainsi les interactions.

En réponse à ces craintes, certaines stratégies d'évitement individuelles ont progressivement été mises sur pied par les résident.e.s. Par exemple, les personnes qui pressentent qu'elles pourraient

¹⁴¹ Loi fédérale sur les étrangers, article 76, al. B1: « Lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après: [...] mettre en détention la personne concernée: [...] si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire au renvoi ou à l'expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer en vertu de l'art. 90 de la présente loi ou de l'art. 8, al. 1, let. a, ou al. 4, LAsi, »

prochainement être concernées à une procédure de renvois (de par une accélération des démarches administratives d'identification par exemple) mettent un réveil très tôt, sortent du centre à l'aube, pour y revenir à l'heure du déjeuner. D'aucuns essayent de dormir le moins souvent possible au centre (selon les limites du règlement interne) afin d'échapper à une éventuelle arrivée de la police. Ces stratégies d'évitement et postures, bien que probablement présentes de manière comparable chez des personnes sans-papiers logeant en dehors de toute structure étatique, semblent être spécifiquement développées en lien avec une connaissance des pratiques « habituelles » d'arrestation au régime de l'aide d'urgence :

« Oui, ici c'est comme un dépôt : tous les jours moi j'attends la police qui vient me prendre pour aller au centre de détention. Oui, tous les jours j'attends. Moi, je ne dors pas ici comme il faut. Oui, je dors mais je ne suis pas à l'aise quoi. » (John 12.07.2010)

La crainte de l'arrivée de la police n'est pas restreinte aux personnes qui logent dans des centres collectifs. Les personnes considérées comme vulnérables, qui bénéficient par conséquent d'un logement individuel, évoquent la même peur de la possibilité de l'arrivée de la police à n'importe quel moment. Kimya a obtenu un appartement en 2009. Bien qu'elle ait été satisfaite de ce qu'elle a perçu comme une amélioration de sa situation, elle m'a souvent parlé du sentiment de solitude qu'elle ressent. Même si elle passe encore le plus clair de son temps au centre collectif ou chez son père. Elle m'a dit qu'elle évitait d'avoir trop de moments toute seule durant lesquels l'angoisse était susceptible d'augmenter.

« C'était la peur. J'avais très peur en fait. J'avais peur. Vu qu'ils [les autres personnes illégalisées] ont dit : « Ils passent même chercher des gens à l'appartement ». Je me suis dit : « Mais s'ils vont passer chercher des gens dans des appartements, pourquoi ils nous ont donné cet appartement ? » Tu vois ? Je me suis dit : « Bon, maintenant même s'il y a quelqu'un qui vient de la poste pour déposer une lettre, peut-être qui, si je vois quelqu'un sonner chez moi, je ne vais pas ouvrir. Tu vois, j'ai des idées noires. Donc je me suis dit : « J'ai peur de rentrer chez moi. J'ai trop peur. » Donc quand je dors, je regarde l'heure, quand je vois que c'est cinq heures, je commence à avoir peur. [...] Donc là j'ai peur que quelqu'un vienne sonner à ma porte. Donc je n'arrive même pas à dormir normalement. Aujourd'hui jusqu'à vers dix, onze heures, je suis sortie, ensuite je suis rentrée. A partir de minuit jusqu'à cinq heures je dors mais après c'est comme si j'avais un réveil dans ma tête. Je me dis que ça n'est pas une vie. Et à un moment donné je me dis : « Si c'est mon destin de ne pas rester [en Suisse], je ne vais pas y rester. Coûte que coûte, même si je me cache quelque part, même si je fais quelque chose, ils vont de toute façon m'arrêter, ils vont me renvoyer. Mais si ça n'était pas ça, je vais survivre ». Mais la peur est là. » (Kimya 02.11.2009)

Kimya a peur que quelqu'un sonne à sa porte. C'est un phénomène qui amène une fois encore les personnes à se replier sur elles-mêmes et dans leurs appartements. La « peur de la porte d'entrée de l'appartement » est un phénomène que l'on peut comparer à celui plusieurs fois décrit par les personnes requérantes d'asile qui parlent de la « peur de la boîte à lettres ». Ces derniers attendent une réponse des autorités à leur demande d'asile. Ils redoutent donc le jour où la décision leur sera

communiquée sous pli. Les personnes illégalisées, au régime de l'aide d'urgence, savent que leur renvoi a déjà été ordonné et que, sauf procédures en cours, la police pourrait venir les chercher à n'importe quel moment.

« Yasmina : *Un moment j'avais peur...et puis lui [son fils], il était traumatisé. Chaque fois que quelqu'un sonnait il ne pouvait pas ouvrir, il pensait que c'était la police, qu'ils allaient nous mettre dans l'avion. Mais c'était déjà trop pour mon fils, il était prêt à fuir l'école mais il ne savait pas où aller.*

Giada : *Lui, il était prêt à fuir ?*

Yasmina : *Oui, parce qu'il se disait qu'entre le parcours de la maison et de l'école, la police allait le prendre.* » (Yasmina 13.07.2010)

La menace constante de l'appréhension policière pèse lourd au quotidien. Comme le montrent Denise Efionayi-Mäder et Christin Achermann (2003), la peur de la police empêche bien souvent les personnes illégalisées d'accéder à des biens sociaux. Ici, c'est précisément ce qui a empêché Olti de venir demander l'aide d'urgence.

« Giada : *Il y avait justement ce qu'ils appellent « l'aide d'urgence ». Ça, vous n'avez pas envisagé ?*

Olti : *Je n'ai pas fait ça. Je ne l'ai pas demandée....*

Giada : *Vous n'aviez pas envie ?*

Olti : *Ca n'est pas l'envie, c'était à cause de la peur...Voilà, c'est au Service de la population. Si on va là-bas, il y a des fois, même s'ils n'ont pas le droit, ils te font ça [ils t'arrêtent]. Voilà, si on rentre au service de la population, des fois il y a la police qui vient et ils te prennent comme ça quoi. Même s'ils n'ont pas le droit de faire ça. Ils le font quand même. Voilà, c'est pour ça que je n'ai pas fait comme ils voulaient.* » (Olti 27.11.2011)

Lorsque j'ai effectué l'entretien avec Olti, il venait d'être régularisé. Il avait fui le Kosovo avec son frère et son père qui tous deux avaient obtenus un permis de séjour après quelques mois, lui avait été rapidement illégalisé. Il était ensuite tombé amoureux en Suisse d'une femme avec deux enfants. Il avait choisi d'aller vivre avec eux. Un jour, alors qu'il conduisait, il avait été appréhendé par la police lors d'un banal contrôle de la route. Il avait été mis en détention administrative en vue du renvoi. Grâce à une suspension provisoire des vols spéciaux, il avait bénéficié d'une amnistie et avait été libéré¹⁴². Il avait ainsi pu achever les démarches entreprises pour conclure le mariage avec sa femme et avait été régularisé par ce biais. Malgré cela, il m'a expliqué combien il continuait à craindre la police dès qu'il la croisait en ville.

A l'image du récit d'Olti, quelques requérant.e.s d'asile débouté.e.s ne demandent jamais l'aide d'urgence. Du 01.01.2008 au 31.12.2010, seul 57 % des personnes illégalisées suite à leur dépôt d'une

¹⁴² Cet événement est raconté plus en détail dans la partie trois, sous: « L'amnistie inespérée : la régularisabilité comme produit de l'illégalité régulière »

demande d'asile ont eu recours à l'aide d'urgence¹⁴³. Si certaines personnes quittent le pays (de manière indépendante ou non), il est estimé qu'une majorité d'entre elles ne fait que disparaître des statistiques mais reste néanmoins dans la clandestinité en Suisse¹⁴⁴. Si cette décision se fait souvent grâce à un réseau social le permettant, la peur de rester « dans le système » se reflète également dans ces chiffres. A l'image de la faucheuse qui vient chercher les vivants, la police peut arriver sans prévenir et la personne détenue disparaît aux yeux de ceux restés au centre, ce qui à nouveau affaiblit au quotidien les possibilités de groupalité.

Violence Suite à une arrestation, ce que mes interlocuteurs et interlocutrices craignent également est la violence policière, la mise en détention, les conditions des mesures de contrainte et les mauvais traitements. Kofi m'en a une fois parlé en évoquant le fait qu'après avoir vécu la peur constante de se faire arrêter à Clostère, il avait connu la « peur avec douleur » lors de son arrestation. Il avait été appréhendé par la police alors qu'il conduisait une voiture. Comme le centre de rétention de son canton était plein, il avait été placé provisoirement dans un centre de détention pénale dans un canton suisse alémanique. Lorsqu'il m'avait parlé des différentes affectations, il avait évoqué les mauvais traitements subis. Les menottes le serraient trop fort. Il n'avait pas pu boire ni manger pendant plusieurs heures. Une fois, alors qu'il avait été « oublié » dans la cour en plein hiver, il s'en était plaint à un garde en demandant à voir un médecin. Celui-là lui avait alors rétorqué qu'il devrait aller voir un vétérinaire, sans donner suite à sa demande. Comme Kofi, les quelques-uns qui ont réussi à témoigner de la détention administrative, ou même des vols de renvois, ont décrit ces procédés comme très violents.

Retour Si les rumeurs de mauvais traitement contribuent à créer une angoisse du retour, une crainte très palpable est celle qui est directement liée au pays de destination. Les personnes qui ont fui le pays des années auparavant, et ont parfois subi des tortures psychologiques ou physiques, de la part de proches ou de régimes répressifs, n'évoquent que leur mort certaine à l'idée de devoir s'y retrouver.

Kimya qui a passé une majorité de sa vie en dehors de son pays d'origine exprime spécifiquement la peur de se retrouver dans un pays alors qu'elle ne l'a pas choisi. Elle imagine ce retour comme difficile à cause du fait qu'elle ne connaît ni le pays ni les personnes qui l'habitent, même si elle fait souvent appel à son « africanité » dans d'autres contextes, celle-ci est façonnée également par son exil. Cette anxiété est aussi présente chez Noah explique son retour comme impossible à cause de la honte qu'il vivrait de n'avoir pas « réussi » à l'étranger. Il me dit qu'il serait considéré « moins qu'un chien ». Kofi, lui, parti à la naissance de son fils pour aller gagner de l'argent, pensant s'absenter quelques années

143 Bénéficiaires de longue durée de l'aide d'urgence. Rapport final. Comité d'experts « Procédure d'asile et hébergements » Office fédéral des Migrations, Berne. Février 2012, 45p. https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/asyl_schutz_vor_verfolgung/sozialhilfe/ber-langzeitbezuenger-faavu-f.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

144 Die Zeit, 23.02.2012, Mathias Daum « Die Dunkelziffer. Mit allen Mitteln werden Asylwerber zum Verlassen der Schweiz gedrängt. Sie aber tauchen ab. »

pour la survie de son foyer, est absent depuis vingt ans. Il a de la peine à envoyer de l'argent au pays vu sa situation précaire en Suisse. Il pense qu'un retour forcé ne serait pas accepté au sein de sa propre famille.

Ces appréhensions relatées par mes interlocuteurs et interlocutrices trouvent une résonance dans les études de Drotbohm (2011) et Peutz (2007). Leurs ethnographies portant sur le retour de personnes illégalisées dans ce qui est considéré comme leur pays d'origine (Cap Vert, Cameroun, Somalie et Yémen) parlent d'exclusion sociale, d'aliénation et de marginalité. Les personnes déportées doivent reconstruire une légitimité aux yeux de leur famille, communauté ou société. Peu d'entre elles arrivent à se reconstruire une place dans leur pays d'origine, autant de par le fait qu'elles-mêmes, mais aussi les personnes qui sont restées au pays, continuent d'affilier les déportés à une appartenance étrangère (Drotbohm 2011).

A l'image de l'attente qui s'évalue en fonction de celle des autres personnes dans une situation similaire, la peur comporte elle aussi une composante relationnelle qui s'ancre dans le quotidien. Les personnes puisent dans leurs propres ressources pour que l'angoisse soit moins destructrice. La dimension collective fait partie des ressources évoquées :

« Mon père lui il a la capacité de lire ça [les réponses négatives des autorités], il y a le cœur de tenir...ça lui fait mal, mais il le dit. Moi aussi ça me fait très mal mais parfois j'ai la force de parler. Je ne sais pas d'où ça sort. Donc je dis : « Ben, écoute, là c'est vrai que c'est comme ça, mais... Moi je pense que si tu essayes de faire ça, peut-être ça va aller. » Je dis des choses sans pour autant ne pas penser : « C'est grave quand même ce qui vient d'arriver ». En ce moment je le prends comme ça. Mais je sais qu'on vient chercher les Guinéens. Il paraît qu'il y a trente-six laisser-passez pour ramener des Guinéens. A partir du 4 novembre jusqu'à début décembre. Il y a un avion qui va circuler et tout. Et puis je me dis : « Bon, pour l'instant je n'ai jamais entendu que la police est venue chercher une femme nigériane. » » (Kimya 02.11.2009)

L'exemple donné par les paires, les rumeurs et les informations glanées dans les différents réseaux d'information aident à structurer l'attente et la peur tout comme cela peuvent parfois renforcer les craintes. La peur s'ancre toutefois dans un quotidien qui s'élabore en fonction des réseaux sociaux, des confrontations à l'autorité mais aussi des possibilités constituant, ensemble, l'espérance qui porte et structure l'attente. Pour qu'il y ait attente, il faut qu'il y ait espoir (Kobelinsky 2010 :220). Ces deux enjeux se construisent autour de la temporalité.

7.2 Le paradoxe du temps qui s'étire

Suivant mon analyse, le temps – à l'image de l'espace du centre décrit *supra*- est une dimension que je caractérise de « paradoxale ». Il est également vécu à travers une subjectivité qui reflète les mécanismes d'exclusion qui implique une certaine inclusion. Dans mon terrain d'étude, la temporalité connaît une dimension tant structurante que déstructurante. Aux yeux de mes interlocuteurs et interlocutrices, la situation d'expectative imposée par leur situation illégalisée qui semble figer le

temps présent, ne correspond pas à celui vécu par les personnes légalisées qui portent leur regard vers l'avenir. Dans cet espace-temps statique, qui est le leur, se ressent à nouveau l'opposition entre le « eux » et le « nous », le dehors et le dedans, et contribue à renforcer l'appréhension d'une réalité différente, secondaire, incapacitante. En effet, les journées, sans but, où les sorties se font rares, contribuent à former chez les personnes illégalisées un sentiment de dépendance, aux papiers notamment, mais également à l'argent et à la légitimité sûrement. De manière concomitante, l'espace-temps traversé lors de mon observation participante par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s n'est pas uniquement néfaste. Par exemple, le temps qui s'allonge laisse s'insérer en son fort la possibilité d'une régularisation car ses mécanismes en Suisse ont notamment comme critère le fait que la personne soit depuis plusieurs années sur le territoire helvétique. De ce point de vue, plus le temps passe, plus un espoir naît d'une régularisation possible. De même, l'espace de vie du foyer collectif, bien que reproduisant la frontière entre le dedans et le dehors permet également aux personnes comme cela été discuté *supra* de reconstituer un partage, un échange et un soutien en son sein et donc une inclusion relative. Je détaille plus bas comment certaines activités minimales mais récréatives se mettent en place. Il s'oppose en cela à l'espace extérieur marqué par la consommation et les horaires de travail, desquels les requérant.e.s d'asile débouté.e.s se trouvent majoritairement exclus.

7.2.1 UNE TEMPORALITÉ VIDÉE DE SENS

La vacuité du temps à part et La lourdeur de la répétition régulière des jours sans changements perceptibles et, plus spécifiquement, une temporalité « à part » (Kobelinsky citant Cunha 2010 :63) sont les représentations les plus mobilisées par les personnes au régime de l'aide d'urgence pour qualifier la temporalité dans laquelle elles s'inscrivent. En ce sens, ce temps particulier rejoint celui des personnes en situation de clandestinité – tel que l'évoque Laarcher (2007) – qui ne partageraient plus le même temps que les autres citoyen.ne.s, et se retrouveraient par conséquent, exclues de l'espace social. Il semble se trouver en suspension en dehors de tout ancrage national, social et humain (Mountz 2011a).

Un sentiment d'exclusion est une thématique récurrente chez mes interlocutrices et interlocuteurs lorsque nous discutons de leurs journées « types ». Celles-ci ne sont plus organisées autour d'une activité principale qui est productive et génératrice de reconnaissance sociale, mais tend à se réduire, selon mes interlocuteurs et interlocutrices, autour des activités essentiellement physiologiques. En délivrant le minimum de survie, permettant précisément de ne plus devoir trouver des ressources basiques mais limitant également les initiatives personnelles visant un ancrage dans la vie locale de par le manque de moyen, l'administration entraîne certain.e.s résident.e.s des foyers d'aide d'urgence vers un état léthargique d'attente indéterminée, ou d'« *incertitude institutionnalisée* » (Kobelinsky 2010 :63).

« Oui, parce que c'est calme et puis on a pas grand-chose à faire. Voilà, il n'y a rien quoi au fait. Pour moi c'est calme, parce qu'il n'y a rien. A part le nettoyage le matin...Tu n'as pas autre chose à faire, tu restes là. Si tu veux, tu sors. Si tu veux, tu restes. Ça dépend de toi, de ce que tu veux faire. [...] Oui, le nettoyage c'est à sept heures du matin. Et puis, après ça, tu es libre. Il n'y a personne qui te dit il ne faut pas sortir ou [il faut] sortir, non. Tu es libre de faire ce que tu veux quoi. Tu es tranquille. Je suis devant la télé, moi c'est ce que je fais. Je suis devant la télé, je regarde un bon moment...s'il y a « Les feux de l'amour ». [Rire] S'il y a « Les feux de l'amour » je regarde un peu. Et puis je vais me coucher un peu, juste pour écouter la musique et puis lire. Depuis que j'ai commencé à aller à l'école, j'aime beaucoup lire. Et puis voilà, c'est ça ma journée. Ou soit quand j'ai envie de sortir, je sors. Mais des fois je ne sors même pas, je reste là toute la journée. » (Fatou 27.07.2010)

Le jour où nous nous sommes vues, Fatou arrivait à valoriser cette vacuité laissée par un temps qu'elle évoque comme « libre » ici. Pour contrer le temps « vide », elle prenait cependant régulièrement part aux nettoyages du centre le matin ce qui lui permettait de gagner un peu d'argent comptant et d'avoir une structure au cours de sa journée. De par sa sollicitation auprès du réseau associatif de soutien, elle a également réussi à s'inscrire à des cours d'alphabétisation gratuits qui lui permettent de développer ses connaissances. Fatou est une personne qui réussit à être entreprenante malgré les conditions de vie qui tendent à la confiner à une dépendance passive. D'autres dans le foyer perçoivent moins ces échappatoires. Le système d'attente, de régularité, de mise en dépendance, faisant penser à un calme plat alors que la menace de la déportation peut faire changer les choses d'un jour à l'autre, a un potentiel destructeur sur les personnes qui y sont soumises. *« Tu peux vivre sans papiers mais tu ne peux pas vivre sans avoir quelque chose à faire »*¹⁴⁵ Souleymane exprime ainsi (le 07.07.2010) son expérience d'exclusion spécifique comme incapacitante : c'est non seulement le cadre législatif imposé aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s, mais également une sensation de temporalité arrêtée, qui pèse sur lui au quotidien. Selon John aussi, une attente ponctuée uniquement par les repas et le sommeil, assorti d'un régime de discipline stricte, amenait beaucoup de personnes à « *pêter les plombs* » selon ses propres mots. Il identifie ainsi le danger de cette vie : les gens perdent prise et deviennent fous. C'est carrément la mort qu'Alfonso prédisait comme unique issue à cette vie rythmée par les repas et le sommeil.

*« Giada : Mais toi maintenant ça fait combien de temps que tu es à l'aide d'urgence ? Tu sais ?
Alfonso : Une année et cinq mois.
Giada : Une année et cinq mois. Et tu as vu des changements ? Comment tu trouves pour toi la situation ?
Alfonso : Non, il n'y a pas de changements. Il n'y a pas de changements. Depuis que je suis entré là-bas, jusqu'à aujourd'hui. Il n'y a pas de changements. Toujours c'est ...A part manger et dormir, il n'y a rien à faire [...]. L'aide d'urgence c'est pour tuer, hein. C'est pour tuer les gens. Je te le dis. Parce qu'un homme d'une trentaine d'années, trente-cinq années, tu passes tout le temps à manger et dormir. Tu vas mourir, ton corps se tue. Parce que s'il n'y a rien, tu ne penses*

¹⁴⁵ Traduit de l'anglais; « You can live without papers but you need to have something to do. »

à rien. Je préfère ne pas manger mais qu'ils me donnent la chance de faire ma vie. » (Alfonso 06.07.2010)

La réduction de la vie d'êtres humains aux uniques besoins biologiques que sont celles de se nourrir et de dormir revient à en réduire leur reconnaissance, leur capacité d'agir et leur dignité en minimisant tout la dimension sociale que la vie comporte.

A l'image de Carolina Kobelinsky (2010) qui évoque les terminologies de « temps vide, temps mort, temps bloqué, temps perdu » pour parler du sentiment éprouvé par les personnes logées en Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA)¹⁴⁶, plusieurs de mes interlocuteurs et interlocutrices évoquaient l'inactivité liée à la condition de personne illégalisée, mais plus encore sous le régime de l'aide d'urgence, où les personnes ne préparent pas leur propre nourriture. Même cette tâche, intimement liée à la vie quotidienne régulière leur est refusée, comme un confort de trop. La privation d'accès à ces activités triviales vient renforcer un sentiment d'entrée en dépendance qui a également été souvent relevé lors des entretiens.

« Je ne savais pas que j'allais finir comme ça, comme si j'étais à la retraite. Oui, moi je trouve que je suis à la retraite, quelque chose comme ça, ou je suis parquée quelque part, avec mon fils à côté de moi... » (Yasmina 13.07.2010)

Les comparaisons aux animaux, aux enfants, aux personnes handicapées ou comme ci-dessus aux personnes âgées ont été fréquentes¹⁴⁷ et parlent, suivant différentes modalités, du lien de subjugation dans lequel ces personnes se trouvent impliquées. Cette situation est souvent vécue comme un enfermement, d'une entrée en dépendance, que vient matérialiser le centre collectif dans lequel les personnes à l'aide d'urgence sont logées.

Contre l'inactivité imposée Pour contrer ce sentiment de vide, angoissant et destructeur, certaines activités récréatives s'organisent spontanément. La vie se concentre souvent autour de l'unique télévision. Certaines personnes regardent des séries télévisées, d'autres empruntent des cassettes vidéo à des amis pour pouvoir regarder des clips musicaux ou des films. Néanmoins, la télévision est souvent allumée en permanence sans que personne n'y prête réellement attention. C'est souvent l'occasion de se retrouver avec des personnes avec lesquelles des affinités se sont créées ou alors d'en connaître des nouvelles. Plusieurs fois, j'ai également constaté que les personnes avaient le regard dans le vague et ne regardaient plus l'écran.

Lors de mes dernières visites au foyer, j'ai vu Félix construire à l'arrière d'un carton un jeu de dames. Je le voyais, à diverses reprises, appliqué à peindre, construire et façonner. Lors des visites suivantes, j'ai remarqué que Félix jouait très fréquemment contre certains hommes du foyer et qu'en plus ce jeu

¹⁴⁶ Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA). Logements collectifs pour requérant.e.s d'asile en France qui de par leur régimes de résidence contrôlés ressemblent aux foyers d'aide d'urgence comme Clostère.

¹⁴⁷ Comparaisons qui se retrouvent chez Kobelinsky 2010; Kjaerre 2011.

bricolé avait pris une importance sociale qui impliquait souvent davantage de personnes que les deux joueurs. L'autre point d'activité et de socialisation est le baby-foot qui se trouve à l'entrée d'un des couloirs menant aux chambres. Néanmoins, celui-ci, mis à disposition par les autorités du foyer, est progressivement devenu la chasse gardée des « Ghanéens » qui constituent souvent un groupe clos et, réciproquement, mis à l'écart par les autres résidents. Tout comme le jeu de dames rassemble un groupe déterminé de personnes, le baby-foot ne permet que rarement des échanges entre habitant.e.s du foyer, en dehors des connaissances déjà formées. Ces jeux sont cependant, de loin, les activités récréatives communes les plus pratiquées à l'intérieur du centre et servent notamment à faire oublier momentanément l'attente et l'angoisse, comme le note Erving Goffman lors qu'il parle des asiles :

« Cette conscience du temps mort et pesant explique sans doute le prix attaché aux dérivatifs, c'est-à-dire aux activités poursuivies sans intentions sérieuses, mais suffisamment passionnantes et absorbantes pour faire sortir de lui-même celui qui s'y livre et lui faire oublier pour un temps sa situation réelle. » (Goffman 1968 :114)

Le temps a cela de paradoxale que cette vacuité semble rallonger le temps : rien ne change, tout est immobile, néanmoins paradoxalement l'immobilité s'oppose à la mobilité qui pourrait être celle du renvoi. L'inertie est cependant ici non choisie, elle représente une forme de vulnérabilité. Elle est le fruit de politiques migratoires occidentales actuelles. Souvent, par voie de conséquence, les personnes s'activant sont plus promptes aux soupçons (Conlon 2011 :355), comme cela est le cas pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s qui font beaucoup d'allers et retours à Clostère. Comme évoqué *supra*, des suspicions d'activités illicites étaient plus facilement portées sur eux.

Mais, alors que la perception subjective de mes interlocuteurs et interlocutrices évoque une vie vide, en relisant mes notes de terrain et lors des heures creuses au foyer, j'ai eu l'impression que malgré (ou peut-être : précisément à cause de) la vacuité du quotidien, c'est paradoxalement l'attente qui vient combler le temps.

7.2.2 L'ATTENTE INDÉTERMINÉE DANS L'URGENCE

La temporalité des requérant.e.s d'asile débouté.e.s semblait s'articuler entièrement autour de l'attente. Leur attente spécifique était celle qui n'a pas de limite. Cette spécificité a été identifiée aussi par Jan-Paul Brekke (2004) comme caractérisant celle des demandeurs d'asile en Suède. Il parle d'un temps illimité qui conjugue l'incertitude sur le futur concernant autant la dimension du temps que celle de l'espace. L'auteur introduit également la notion de relativité dans son ethnographie en montrant à quel point l'attente se compare à celle que vivent les personnes jugées égales. L'attente est socialement produite (Conlon 2011), et celle-ci a donc un impact important sur la manière d'appréhender le temps (Kjaerre 2011 :34). En effet, si deux personnes entrent à Clostère à la même période, l'attente d'un changement de situation s'évalue souvent en fonction de l'attente que l'autre doit observer également. Si un des deux « cas » est résolu plus rapidement, l'attente de l'autre semble encore plus longue. Ces observations sont également vraies dans ce que j'ai pu voir, où les annonces

de renvoi tout comme celles d'octroi de permis sont souvent comparées au cas personnel. Plus encore, l'attente face aux divers recours engagés est structurée par les récits des autres personnes dans la même situation qui permettent d'estimer une moyenne de temps d'attente.

A travers le « nomadisme juridique » (concept développé *supra*), permis par les mécanismes juridiques suisses, les personnes illégalisées peuvent être maintenues « en attente » pendant de nombreuses années. Certaines attendent des documents « du pays » (c'est-à-dire du pays d'origine) pour pouvoir apporter des preuves nécessaires à la réouverture d'un dossier d'asile jugé « classé » et « rejeté ». D'autres individus illégalisés attendent d'être restés suffisamment longtemps en Suisse (actuellement cinq ans) pour pouvoir faire une demande de régularisation pour 'cas de rigueur grave'¹⁴⁸, ou même seulement trois ans pour pouvoir participer à un programme d'occupation. L'attente peut donc également être perçue comme active et intentionnelle (Conlon 2011). Beaucoup attendent que les lois changent et qu'une clémence des autorités leur octroie un permis de séjour, même si ce sentiment n'est toutefois pas généralisable à toutes les personnes illégalisées qui parfois disparaissent des fichiers comme évoqué *supra*.

L'attente au foyer de Clostère est quotidiennement palpable. Elle entre en parfaite contradiction avec la notion « d'urgence » qui implique une situation de crise s'insérant dans une mesure temporaire mais qui, avec le temps, tend à se normaliser. L'attente, qui alors se normalise, contribue à faire de l'aide d'urgence une forme d'*illégalité régulière* : sans renvoi, ni régularisation effective, l'attente devient un mode habituel de passer le temps.

Barnabé est le requérant d'asile débouté qui, à mes yeux, symbolise le plus l'attente. Les autorités ne sont pas entrées en considération sur sa demande d'asile (il fait donc partie de la population catégorisée comme NEM) et lui ont demandé de rentrer dans son pays. Comme il ne l'a pas fait, il a donc immédiatement été illégalisé. Orphelin, ayant quitté son jeune frère dans une exploitation familiale agricole en proie à la sécheresse, il refuse de partir. Néanmoins, sa situation administrative le place dans une situation difficile qui semble l'empêcher d'agir. Il a une manière presque catatonique de laisser le temps s'écouler. A plusieurs reprises, j'ai essayé de l'encourager à venir participer à des réunions militantes pour rencontrer des personnes et voir ce qu'il était concrètement possible d'entreprendre pour sa situation juridique. Sujet parfois à des maux de têtes et d'autres fois des oublis, il n'est jamais venu. Lors de mes arrivées au centre, je l'ai fréquemment trouvé assis sur le canapé collectif. Il ne parlait pas avec les gens qui l'entouraient, mais souriait souvent. Quand certaines

¹⁴⁸ Mécanisme de régularisation inscrit dans l'article 14 alinéa 2 de la LAsi (mais existant également dans la LEtr) qui met en perspective le temps passé en Suisse, et l'intégration « poussée » (terminologie administrative) vécue par la personne requérante, qui justifierait une perte de lien dans le pays d'origine versus une bonne installation en Suisse. L'évaluation d'une intégration poussée passe notamment par l'obtention d'un emploi, un casier judiciaire et une fiche des poursuites vierges, ainsi que la démonstration d'une bonne maîtrise d'une des trois langues officielles et l'investissement dans des réseaux locaux. Cet aspect est développé dans la partie III sous : « L'amnistie inespérée : la régularisabilité comme produit de l'*illégalité régulière* »

personnes lui posaient des questions sur lui et ses activités, il se contentait de hausser des épaules et repartait en laissant ses chaussures frotter le sol. Il était là, presque chaque fois que j'arrivais au centre. Il attendait¹⁴⁹.

Noah est une autre figure emblématique de l'attente apparemment passive. Après le dépôt de sa demande d'asile, il y a plus de dix ans, il a tardé à recevoir une décision de la part des autorités suisses. Dans l'intervalle, il a travaillé et a décidé de quitter son travail car le logement qui lui avait été attribué était trop éloigné. Les années qui ont suivi ont été marquées par une décision négative à sa demande d'asile et une condamnation pénale. A sa sortie de prison, il a à nouveau été placé dans un foyer d'aide d'urgence. Doté d'un caractère jovial et social, il a souvent pris part aux discussions informelles que j'ai pu avoir avec d'autres au sein du centre. Il aimait participer aux actions collectives. Néanmoins, lorsque je l'ai revu après une période d'absence, il m'a dit qu'il avait été « puni » et qu'il était allé chez son frère. Lorsque je m'étonnais d'apprendre la présence de son frère en Suisse, il m'a dit qu'il était 'celui qui avait réussi' :

« Son frère est marié et il a un petit bébé avec une Suissesse. Il est arrivé il y a cinq ans. Il a tout de suite trouvé cette fille. La famille lui a payé un beau costard et ils se sont mariés. Ils sont retournés il y a deux mois en Éthiopie voir toute la famille. Noah a vu les photos. Quand je lui dis qu'il faut aussi trouver une fille, il me dit : « Si je ne travaille pas et que je n'ai pas d'argent, les filles elles partent toutes. Je ne suis plus un bébé, j'ai quarante ans, je ne veux pas retourner chez moi comme ça. Il faut que je rentre avec de l'argent, sinon les gens vont dire : 'Tu es parti 11 ans et tu n'as rien. Tu es moins bien qu'un chien'. » (JDT 12.05.2009)

Néanmoins, quand je lui ai demandé s'il avait pu faire reconsidérer son dossier d'asile, il m'a répondu de manière vague qu'il allait le faire. Noah continuait à avoir des problèmes de dépendance. Il le savait et me disait que chaque soir, tout ce qu'il attendait était de « se péter la tête » (ses propres mots). Noah et Barnabé correspondent au profil élaboré par Jan-Paul Brekke dans son étude, qu'il dénomme « *the waiters* » (2004 :49), « ceux qui attendent ». Ce sont les personnes qui n'imaginent pas un retour dans leur pays d'origine mais ne trouvent pas non plus d'ancrages alternatifs dans la société d'accueil. Leur position ambivalente est commune à plusieurs personnes déboutées du droit d'asile. Elle est notamment décrite par la notion du « *ni...ni* » c'est-à-dire « *ni régularisables...ni expulsables* » qui est devenu une réalité toujours plus présente à partir des restrictions du droit d'asile en Europe donc dès le début des années 90 (Wihtol de Wenden 2002 :9). La même constatation est faite par Nicolas Fischer qui constate un écart entre les mesures de déportation et leur application. Cela crée, selon lui, une sous-classe de personnes migrantes en situation précaire qui ne seront pas légalisés sans être renvoyés non plus (2013 :139). Ces personnes sont par conséquent en quelques sortes immobilisées par des

¹⁴⁹ Lors de l'accompagnement d'un ami au service de la population pour renouveler l'aide d'urgence au mois d'octobre 2014, j'ai revu Barnabé alors que je ne l'avais plus croisé depuis 2011. Il était dans la salle d'attente, et comme trois ans auparavant, il était inscrit au régime de l'aide d'urgence et il attendait.

politiques migratoires qui déterminent de plus en plus selon des critères de race, genre et classe quelles sont les personnes autorisées à se mouvoir.

Pour eux, comme pour d'autres, l'assistance de longue durée a des conséquences lourdes sur leur santé psychologique. Ils semblent être figés dans un *limbo* (Brekke 2004 :49), sur un seuil ou dans un état d'exception (Mountz 2011b). Cette image est reprise par Coumba qui évoque l'idée de « faire du sur place ». L'impression de n'avancer dans aucun sens parle de cette attente qui n'a pas de direction mais qui fige les choses :

« C'était ça la difficulté. On ne peut pas retourner, on ne peut pas avancer. Donc on préfère 'faire du sur place'. On 'fait du sur place' et on verra bien. Ça arrive toutes ces difficultés : on a plus de permis, on doit aller à l'aide d'urgence...Mais je me suis dit quand même après toutes ces années en Suisse, on est toujours dans ces difficultés ? Il n'y a aucune issue ? Je ne sais pas si on peut. Je te dis, il n'y a pas de mots pour dire ce qui nous retient dans ce pays. Il n'y a pas. »
(Coumba 10.11.2011)

Elle même semblait ne pas comprendre pourquoi elle et sa famille étaient toujours en Suisse alors que la situation était tellement difficile. L'évocation de son immobilité, qu'elle explique comme un manque de capacité relative de prise de décision, se retrouve dans la position d'autres personnes illégalisées également. Cela semble notamment être dû aux conditions de vie qu'elles connaissent en Suisse.

« Le séjour prolongé dans des situations de grande précarité réduit à néant la capacité à formuler un projet, voire à maintenir le contrôle sur sa propre destinée, selon le processus psychosocial identifié sous le concept d'impuissance acquise » (Sanchez-Mazas 2011 :229)¹⁵⁰

Une attitude léthargique face à l'attente doit néanmoins, selon moi, également être comprise dans le cadre plus large du traitement administratif et policier de ces personnes. Considérer les personnes déboutées vivant dans des centres collectifs comme celles qui « *bénéficient de l'aide d'urgence sur la longue durée* » (pour reprendre l'expression institutionnelle utilisée par une étude mandatée par l'ODM, Bolliger et Féraud 2010) consiste à présenter la personne comme étant libre de choisir et au « *bénéfice* » d'une aide. Ce même rapport mentionne d'ailleurs plusieurs facteurs de nature diverse qui influenceraient ce processus. La durée de perception de l'aide d'urgence serait, d'après ses auteurs, notamment dû : à des activités de la Confédération (accords de réadmission), exécution cantonale, des caractéristiques individuelles (lieu d'origine, âge, sexe), et des facteurs exogènes (contexte socio-politique) (Bolliger, Féraud 2010). Ces conclusions demandent de prendre en considération, au-delà des difficultés rencontrées lors de l'élaboration d'un recours par les avocats et juristes, les « *limites à l'objectivation juridique [qui] s'impose également aux administrations* » (Fischer 2009 :88). Il s'agit notamment des difficultés rencontrées par les autorités étatiques et cantonales en vue de l'avancée des dossiers.

¹⁵⁰ Sur ce point voir aussi Alexandra Felder (2006)

« The secondary status of deportation has traditionally been assured by the fact that it is both a complicated and a controversial state power. It is complicated because tracking down individuals and arranging for other countries to receive them back are time consuming and resource-intensive activities. Deportation is controversial because it is a 'cruel power', one that sometimes seems incompatible with the modern liberal state based on respect for human rights. » (Gibney 2008 :147)

Lorsqu'une personne décide de ne pas se rendre volontairement dans un pays qui est désigné comme étant son pays d'origine, les autorités suisses entament des procédés diplomatiques avec le pays d'origine afin d'obtenir un laissez-passer qui leur permettra de renvoyer la personne, également contre son gré. Elles doivent notamment organiser une rencontre entre une délégation du pays d'origine supposé et la personne illégalisée pour qu'elles soient identifiées et ensuite négocier « le prix » du renvoi de cette personne. Officiellement, ce sont souvent des accords touchant à la Coopération au Développement qui sont discutés avec des pays considérés comme matériellement plus pauvres. Selon un entretien effectué avec un employé de l'ODM, les autorités suisses négocient le retour des personnes illégalisées également en entretenant des relations préférentielles avec les pays vers lesquels les personnes illégalisées devraient être renvoyées. Lorsque des délégations diplomatiques des pays d'origine supposés de requérant.e.s d'asile débouté.e.s viennent en Suisse, le travail des membres de la division « retour » consiste donc à ce que le séjour des membres de la délégation d'un pays d'origine se passe bien en accompagnant leurs journées au mieux selon les souhaits formulés (shopping, restaurant, visites touristiques, etc.) par les diplomates en charge de la reconnaissance de leur ressortissant.e.s (Entretien employé ODM 30.11.2011). La venue de ces délégations offre généralement à la Suisse, en contrepartie, l'établissement de plusieurs laissez-passer pour des personnes illégalisées. Néanmoins, ces processus diplomatiques prennent du temps, temps qui est parfois mis à profit par les personnes illégalisées et leurs avocats pour relancer une procédure de régularisation, soit une demande de révision. Il me semble important de rappeler que ces procédés administratifs prennent également place dans un temps long.

Une autre dimension favorisant l'attente des requérant.e.s d'asile débouté.e.s est le fait que le renvoi n'est pas opérationnel pour des facteurs propres au pays d'origine. L'exemple de Noah est frappant à cet égard vu qu'il est originaire d'un pays n'ayant pas d'accord de rapatriement avec la Suisse (c'est-à-dire que le renvoi de ressortissant.e.s de ces pays ne peuvent pas être renvoyé contre leur gré tant qu'un accord n'est pas trouvé) et que par manque d'accords avec le gouvernement éthiopien, la Suisse ne peut pas renvoyer des ressortissants de ce pays contre leur gré. L'attente de Noah se prolonge et s'enlise.

Le statut de l'attente sous le régime de l'aide d'urgence est pleinement paradoxal. C'est une attente institutionnalisée, « normalisée » dit Carolina Kobelinsky (2010 :137), qui prend forme dans les foyers et aux guichets. Les personnes se sentent dans une situation d'attente alors que dans les yeux et la rhétorique de l'administration, leur seule perspective future se concrétisera dans leur retour au pays

d'origine ou leur disparition. C'est dans ce cadre-là que Kofi peut parfois relativiser la dimension contraignante de l'attente :

« On attend, on attend. On attend au bord du lac, ça fait une année. Et puis tu as rien fait. Quand tu fais ton bilan, rien. C'est quand même mieux d'attendre. » (Kofi 07.07.2009)

Ces paroles sont encore porteuses d'espérance. Quand « *on attend encore* », cela signifie que le retour n'est pas effectif, ce sans quoi on n'attendrait plus. Après l'attente, il existe encore une possibilité d'amélioration de sa condition actuelle. Carolina Kobelinsky (2010) relève que l'attente des requérants d'asile vivant en centre collectif public peut également comporter une dimension positive en ce qu'elle assure les besoins minimaux durant cette période au moins. Finalement, la description de l'attente ne saurait être complète sans l'envisager comme un acte de résistance en soi (Conlon 2011). En effet, les personnes qui attendent ne se sont pas résignées à un départ qu'elles en désirent pas mais continuent à penser que leur place est en Suisse.

Dans le cas des résidents de Clostère, bien que la prise en charge soit effective, elle peut basculer d'un moment à l'autre par l'arrivée de la police et cette dimension d'incertitude pèse bien souvent dans le quotidien de mes interlocuteurs et interlocutrices.

« Oui, tous les jours j'attends. Moi, je ne dors pas ici comme il faut. Oui, je dors mais je ne suis pas à l'aise quoi. » (John 12.07.2010)

L'attente qui prend corps dans les foyers d'aide d'urgence, et auprès des personnes illégalisées, est avant tout ponctuée par la peur et l'angoisse constante que celle-ci prenne fin.

Conclusion intermédiaire

L'entrée par le biais de « l'intimité de l'exclusion » m'a permis de décrire ce que j'ai perçu de spécifique dans les mécanismes mis en œuvre au sein de Clostère. L'exclusion n'est pas générale, elle est vécue par des individus dans un certain contexte (Mountz 2011b). La possibilité de m'éloigner d'une vision de l'exclusion comme expérience globale et totale, m'a également permis de voir comment ses mécanismes redéfinissent les contours des relations sociales au sein du foyer d'aide d'urgence, comme un revers à tout le système mis en place pour diviser, décourager et individualiser. La gestion administrative des personnes par leur regroupement dans un centre de vie collectif, les soumettant à des procédés, des horaires, des modes de faire spécifiques, contribue paradoxalement parfois à créer une subjectivité commune. S'ancrant tant dans le lieu de vie que dans la résistance au système disciplinaire mis en place, celle-ci engendre un sentiment d'appartenance au groupe administrativement constitué. Les sentiments d'indignation comme ceux d'espérance permettent de créer à plusieurs reprises des phénomènes de groupalité. La peur au contraire divise les personnes qui se retranchent, alors, dans leur individualité menacée. Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s ont peur de la police, peur d'être renvoyés dans un pays où ils craignent des conditions de vie difficiles, peur de

souffrir. Cette peur est liée au fait que leur situation se détériore. Les yeux fixés vers l'avenir, c'est l'attente, alors, qui vient remplir cette temporalité, souvent vécue comme « à part » de la normalité. L'attente qui, parfois, prend le dessus sur toute autre forme d'activité, et semble figer le temps et les liens tendus. L'attente qui a elle seule constitue également une forme de résistance aux politiques néo-libérales promptes à décider des possibilités de mobilité de chacun.e.

Synthèse partie I

Il est intéressant de voir comment l'espace et le temps sont deux dimensions importantes autour desquels s'organise cette première partie de réflexion. Il est frappant de noter comment deux éléments triviaux à nos vies quotidiennes peuvent venir marquer la réflexion d'un travail portant sur un processus d'illégalisation, la description de son cadre institutionnalisé, de ce régime d'exclusion et de ces lieux d'exception. Il est néanmoins très révélateur du phénomène décrit de réaliser à quel point la mise en place de ces mécanismes d'exclusions se font dans le cadre d'une certaine inclusion, normalisatrice de par sa régularité qui renvoie à l'espace et au temps comme facteurs déterminants. Ce flou existant entre Etat et société, et l'ambivalence qui en découle, peut précisément être envisagé comme une caractéristique de l'Etat libéral qui maintient une frontière floue entre les deux domaines (Mitchell 1991). Cette prise de conscience contribue à la compréhension du phénomène que je cherche à caractériser comme une *illégalité régulière*.

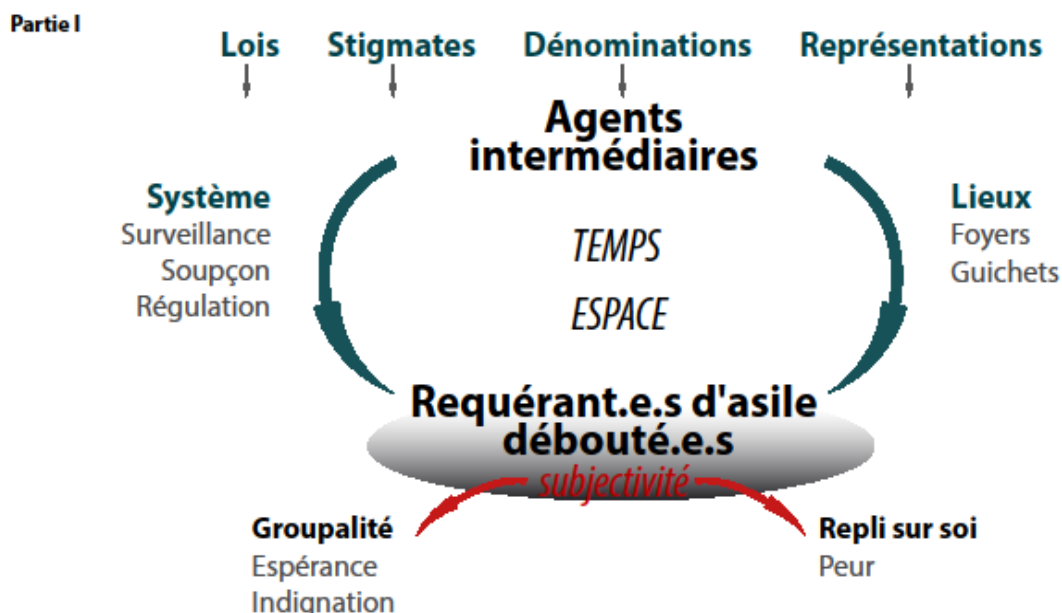
Elle est régulière dans sa temporalité : les horaires répétés des repas et les convocations régulières aux guichets du Service de la population. Le temps vidé de sa substance occupationnelle, les requérant.e.s d'asile débouté.e.s sont privés de l'accès au travail et ont l'impression d'être des animaux alternant des moments de sommeil et des moments de nutrition. Leur vie semble arrêtée sur un seuil, dans un *limbo*, un temps à part. La subjectivité étudiée évoque les sentiments contradictoires des peurs ressenties qui contribuent à arrêter le temps en opposition à l'attente qui est paradoxalement remplie d'espoir et qui contribue à rendre plus proche l'accès à une régularisation. L'attente est signe que le renvoi n'a pas pris place.

L'espace est régulier lui aussi. Il change peu. Celui-ci est confiné et déterminé : il oscille entre la chambre, les lieux de vie collectif et les guichets administratifs. Bien qu'il ne s'agisse pas d'espaces clos, à l'image des prisons, l'importance symbolique et administrative d'y être consacre son pouvoir sur les personnes y étant logées. Perçu dans l'hospitalité comme dans la répression, il constitue parfois un lieu de mobilisation. Ses espaces, remplis d'agents intermédiaires en charge de mettre en place un système qui conforte les stigmates en mettant en place des mécanismes de surveillance et de punitions instaurant le soupçon sur les personnes délégitimées par le processus d'illégalisation.

La compréhension de l'espace et du temps au sein duquel se trouvent les personnes illégalisées vivant au régime de l'aide d'urgence permet néanmoins également de rendre compte des dynamiques qui se développent au gré des mécanismes d'exclusion expérimentés. Des possibilités de regroupement naissent au sein de cette promiscuité de statut et de lieu : l'information circule et les modes de faire se transmettent. Des moments d'espérance autour d'une régularisation servent à rassembler les personnes, néanmoins autrement séparées par la peur d'être renvoyées. La rencontre avec les employé.e.s au sein du centre s'échelonnent aussi dans le temps et dans la promiscuité : si c'est

l'indignation qui conforte le groupe de personnes illégalisées, le foyer d'aide d'urgence permet également à certains stigmates de tomber.

Le schéma ci-dessous cherche à représenter les dynamiques décrites dans la partie I. La structure générale du contexte est formée de lois, stigmates, représentations et dénominations qui tendent à réifier des catégories convenues et déterminent à priori les rencontres. Dans l'examen intime de ces mécanismes d'exclusion apparaissent les détails de ce que le quotidien permet. Les dimensions de pouvoir placent symboliquement les agents intermédiaires en charge de l'institution en haut de la représentation parce qu'elles sont en charge de l'application du régime de l'aide d'urgence. Pour ce faire, elles disposent de lieux et d'un système à mettre en place qui se base sur la régulation, la surveillance et la méfiance. Soumis à certains lieux et inclus dans un système excluant, les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré partagent, au gré des moments, une subjectivité notamment développée en fonction des mécanismes mis en place. Des possibilités de groupalité émergent de moments où une personne régularisée représente un espoir de régularisation pour tou.te.s ou lorsque les forces se fédèrent pour lutter contre des autorités toutes puissantes. L'attente, lourde et incapacitante au quotidien, peut alors devenir symbole de résistance, comme un refus d'obtempérer à un ordre de départ. Mais le temps, et l'attente, est surtout ponctuée de peur que tout cela prenne fin, sans que l'issue soit connue. Au cœur de ce système le temps et l'attente sont deux données importantes qui servent à apporter un regard plus nuancé sur des mécanismes d'exclusion se développant au sein d'un système d'inclusion différentielle (Mezzadra, Neilson 2010) créatrice de statuts intermédiaires démultipliés devenus des commodités.



Après cette introspection confinée au sein d’une catégorie, de lieux et de règles définies, la deuxième partie de cette thèse propose de suivre le regard des requérant.e.s d’asile débouté.e.s là où il se

dirigeait, c'est-à-dire souvent tourné vers l'extérieur. Dans cette vision-là, on découvre que les envies et imaginaires de ces personnes dépassent ce confinement administratif et juridique, et sont mues par une volonté d'appartenance à une norme idéalisée. Cette partie détaille ce qui est considéré comme une vie « normale » aux yeux des personnes rencontrées et les procédés que celles-ci mobilisent afin de s'en approcher au mieux, que ce soit à travers la mise en relation, l'action mobilisatrice, ou simplement la fabrication d'un espoir porteur. S'échappant ainsi d'une mise en temporalité et en localité à part, le regard des requérant.e.s d'asile débouté.e.s nous ramène vers ce qui est, pour eux, la normalité et vers les moyens qu'ils mobilisent pour s'en rapprocher.

Partie II

La désirabilité de la « vie normale »

Introduction partie II

« Une multitude de petites histoires insignifiantes trahissent, chacune à sa manière, une aspiration à la liberté : chaque fois que se forme une société, une vie clandestine apparaît. [...] L'étude de la vie clandestine dans les institutions totalitaires répressives revêt un intérêt particulier. C'est lorsque l'existence se trouve réduite à un état quasi squelettique que se révèlent tous les procédés mis en œuvre par les victimes pour donner à leur vie quelque consistance. »

(Erving Goffman 1968 :358)

Dans la première partie de ma thèse, j'ai décrit la mise en œuvre de mécanismes d'exclusion complexes, pluriels et paradoxaux, de personnes étrangères auxquelles aucun droit de séjour n'est accordé. A travers leur labélisation, la constitution d'un espace-temps distinct et d'un traitement spécifique, les personnes illégalisées inscrites au régime de l'aide d'urgence sont officiellement placées à l'écart de l'ordre juridique suisse mais conservent la possibilité d'être incluses dans un système public d'assistance. Cette compréhension des mécanismes d'inclusion différentielle et de normalisation se nuance à l'aune des envies, espoirs, réflexions et actes de mes interlocuteurs et interlocutrices illégalisé.e.s exposés dans cette deuxième partie. Loin d'être mis.e.s à ban d'un système les figeant dans une position dépourvu.e.s d'agentivité, ils questionnent, négocient, contestent ces frontières législatives tout en les subissant quotidiennement.

La notion d'une « *vie normale* » est un concept qui est principalement émique sur mon terrain, même si je pense, avec le recul, que le fondement de cette recherche trouve ce questionnement en son sein, interrogeant la négation formelle d'accès à des normes partagées. L'accès à une vie *banale* en Suisse, peut-être précisément de par sa dimension trop ordinaire et donc inaperçue, avait été peu questionné lors de la formulation de mon projet de recherche. Dans ma représentation, les requérant.e.s d'asile, exclu.e.s de tout un pan de la vie sociale, économique et politique du pays, redoublaient d'alternatives et d'inventivité pour vivre « malgré tout » : malgré les lois et malgré le manque de papiers. « *Une vie normale* », « *comme tout le monde* », « *comme les autres* », « *le quotidien* » tels sont les vocables que j'ai le plus entendu de la part des personnes déboutées de l'asile qui désiraient pouvoir vivre une vie identique que celle qu'elles observaient régulièrement en Suisse. Même si elles faisaient référence à des temporalités différentes ou à des représentations propres, les envies d'appartenir à une norme que j'ai rencontré sur le terrain s'approchaient d'un idéal de la vie contemporaine telle qu'elle est recherchée par une majorité des membres des pays occidentalisés. Ces constatations m'ont amenées à questionner mes propres impositions culturelles irréflechies, mon propre positionnement face à l'Etat-nation et à la société suisse. Dans un deuxième temps, il m'a paru encore plus intéressant et révélateur de chercher à mieux comprendre de quoi et comment cette perception de la norme est

faite à travers la compréhension des discours et représentations de mes interlocuteurs et interlocutrices, ce que j'entreprends dans cette partie II.

Ces revendications d'inclusion s'ancraient dans un champ des possibles délimité par la logique des Etats nations par un permis de séjour. L'étude des désirs de normalité me permet d'affiner ma compréhension, de l'intérieur, des processus d'inclusion par l'exclusion qui consistent à créer un nombre de strates importants qui finissent par consacrer la clandestinité comme une manière d'être inclus (Mezzadra, Neilson 2010). L'Etat-nation développe une certaine gestion des illégalismes, basée sur les différences, qui s'est progressivement naturalisée aux yeux de mes interlocutrices et interlocuteurs, comme pour d'autres. J'ai souvent été frappée de voir à quel point le désir de « normalité » était fortement inscrit dans une image standardisée, en d'autres termes dans « la litanie obsédante de l'existence journalière » comme le rappelle Erving Goffman (1968 :9-10). Cette importance d'accéder à un quotidien banal, trivial et normal répond en partie, selon mon analyse, au système de l'aide d'urgence décrit dans la partie précédente visant à restreindre les activités personnelles, l'autonomie du sujet et les conditions de vie, en instaurant divers mécanismes d'exclusion, tout en maintenant les personnes dans une régularité imposée.

Expérimentant un terrain similaire au mien, Carolina Kobelinsky évoque aussi cette aspiration en détaillant de quoi elle est constituée :

'Le sens que la plupart de mes interlocuteurs attribuent à la 'nouvelle vie' est liée à la possibilité de séjourner légalement (en France ou ailleurs) et surtout d'avoir une 'vie tranquille'. La constitution d'un réseau social stable, obtenir un emploi et être bien logés apparaissent comme faisant partie du 'normal' souhaité' (2010 :202)

Même si la conception de la norme évolue selon les personnes rencontrées, de par leur parcours de vie personnel et la situation sociale et juridique dans laquelle elles se trouvent, les idéaux concrets que sont les amis, l'emploi et logement retenus par la chercheuse correspondent précisément à ceux que j'ai rencontrés sur mon terrain. Ces critères sont symboles de stabilité dans les représentations de la vie en occident, même s'ils semblent représenter de moins en moins une réalité vécue face à un contexte actuel de crise où les taux de chômage augmentent, l'accès au logement est rendu difficile et la précarité s'institutionnalise.

La même désirabilité du quotidien est traitée dans le texte de François Brun et Smaïn Laacher lorsqu'ils discutent des anciens sans-papiers qui ont été régularisés en France :

« Nous avons aussi mis en évidence un groupe de personnes (15% de l'échantillon) qui parlent simplement de leur accès à une « vie normale », « avec des soucis ordinaires », de leur satisfaction d'être « comme tout le monde », « comme les autres », « un homme comme tous les autres hommes », « comme quelqu'un », « un individu à part entière », « reconnu en tant qu'humain », « enfin traité comme un homme » ou, « d'exister (en tant que personne) » [...] » (Brun, Laacher 2001 :76-77)

S'il me paraît important d'envisager et de décrire les envies que recouvrent le désir de « *vie normale* » pour mieux comprendre son émergence spécifique au terrain, la question que cela soulève est celle de l'uniformisation de la normalité que laisse émerger cette connivence autour du désir d'ordinaire. N'est-ce pas précisément la situation actuelle des personnes inscrites au régime de l'aide d'urgence qui véhicule l'espoir de cette inclusion spécifique ? Quels sont les moyens spécifiques mis en œuvre pour y arriver ? Ces questions sont précisément au centre de cette deuxième partie qui tente de décrire les représentations des personnes illégalisées rencontrées, les moyens qu'elles mettent en œuvre pour s'en approcher et les éléments structurant cette normalité en dehors de l'obtention d'un permis de séjour.

Cette partie se constitue de trois chapitres qui évoquent successivement les postures face à la *vie normale*, les actions qui sont entreprises pour s'en rapprocher et la légitimité perçue pour y accéder.

Le premier chapitre présente l'élaboration de cinq postures types permettant de comprendre pourquoi et comment une conception de la « *vie normale* » émerge auprès des personnes illégalisées que j'ai rencontrées. Ici, certaines réflexions post-agambiennes (Mitchell 2006 ; Mountz 2011b) développées en réaction aux écrits du philosophe italien, me paraissent intéressantes à soulever en lien avec ma lecture de l'aide d'urgence comme une situation liminale, qui ne permet ni d'être complètement exclus, ni tout à fait inclus. Ces auteures défendent une compréhension qui intègre les dimensions de pouvoir dans la compréhension d'une vie marginalisée, notamment en termes de race et de genre. Leurs réflexions contribuent à relativiser les frontières du « dehors » et « dedans » et à montrer la multiplicité des configurations des frontières dans la société néocapitaliste contemporaine.

Ces frontières ambiguës sont également discutées dans le deuxième chapitre à partir de l'investigation des champs des possibles perçus par les personnes illégalisées. Souvent mes interlocuteurs et interlocutrices se démènent dans leur quotidien pour, d'une part se distancier des stigmates dont sont entachés les requérant.e.s d'asile débouté.e.s, mais également se donner les moyens de pouvoir s'insérer dans des réseaux sociaux ou accéder à des biens et services autrement restreints. Le fait d'avoir un emploi rémunérateur, légal et stable constitue de loin l'élément le plus récurrent dans l'évocation des envies relatif à une « *vie normale* ». Par manque de possibilités d'accès, ce sont parfois les emplois « non déclarés » ou les programmes d'occupation proposés par l'institution en charge de leur encadrement qui s'en approchent le plus. L'accès à un réseau de relations sociales semble à priori moins difficile à construire même si, comme exposé ci-dessous, les contraintes de l'illégalisation et du régime de l'aide d'urgence s'attachent à les rendre fragiles.

Le troisième chapitre situe la désirabilité de la « normalité » comme également restreinte par leur marge de manœuvre concrète au sein de mécanismes sociétaux bien plus ancrés. Se pose la question de la légitimité d'accès au statut désiré qui se trouve entaché de procédés déterminants et parfois discriminants en terme de genre, d'affiliation raciale ou d'autonomie individuelle, qui sont inhérents à

la société dans son entier. Alors que le droit devient un outil de légitimation puissant pour les divers acteurs prenant part à la définition du statut des personnes illégalisées (Fischer 2009), la place des requérant.e.s d'asile débouté.e.s dans l'utilisation de cet outil est questionnée à l'heure d'entreprendre la revendication de leur reconnaissance légale à travers la mise en place d'actions illégales.

En toile de fond de cette réflexion se situe le fait que les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontrés ont comme désir principal d'inclusion celui d'avoir des papiers (c'est-à-dire un droit de séjour légal en Suisse). Si cette dimension ne figure pas nommément dans cette deuxième partie, c'est parce que les éléments quotidiens et pratiques nécessaires à la *vie normale* sont intimement rattaché à l'obtention d'un permis de séjour dans l'imaginaire des personnes. Dans la première partie, j'ai exposé comment cette envie-là se renforce dans la surveillance et discipline constamment élaborée au sein du régime de l'aide d'urgence. Dans la troisième partie, je montrerai comment elle se forme par rapport au lien entretenu avec l'imaginaire de l'Etat-nation, son arsenal de lois et sa providence. Ici, je développe l'idée qu'elle se forge aussi dans le lit quotidien des vies précarisées, des liens sociaux élaborés, des possibilités de travail ébauchées et des révoltes déclenchées.

8. De ce que la norme importe

« Mais ce qui caractérise proprement l'exception, c'est que ce qui est exclu n'est pas pour autant absolument sans rapport avec la norme, au contraire, celle-ci se maintient en relation avec elle dans la forme de la suspension. »

(Agamben 1997 :25)

Dans ce chapitre est posée la question de la construction d'un référentiel idéal de vie se forme chez les personnes illégalisées que j'ai rencontrées. Cinq différentes postures types de personnes illégalisées y sont détaillées afin de mieux souligner la multiplicité des rapports à ce paradigme idéal(isé) de la *vie normale* et d'en comprendre la formation. L'utilisation du concept de « posture » permet, à mon sens, d'en faire transparaître l'aspect dynamique, mais également de réinscrire l'importance des corps dans la gestion disciplinaire étudiée. Des corps nourris et régulés, mais également des corps racialisés et réduit à l'inaction. Réfléchir en termes de posture me permet également de présenter des positionnements fluctuants, parallèles, qui parfois se complètent et varient au gré du temps chez une seule et même personne. Ces postures parlent également de la construction de subjectivités dont les désirs d'inclusion s'expriment différemment. En ce sens, elles sont des idéaux types, qui sont dans la réalité bien plus dynamiques et nuancés, mais qui servent à comprendre comment un rapport à la norme s'est produit. Le processus d'illégalisation n'est pas vécu de la même manière pas tou.te.s et toutes et demande d'être analysé de manière différente. Il est important de se poser la question de ce que l'illégalité produit auprès des différentes personnes qui l'expérimentent et tentent de s'en défaire.

Ce chapitre apporte également une réflexion par rapport aux études post-agambiennes que je rejoins dans la volonté de montrer les spécificités des processus d'exclusions, en y apposant un regard émergeant de l'intérieur, à partir des personnes concernées par ces processus. Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré à Clostère, de par leur position incluses par le régime de l'aide d'urgence, continuent à rechercher une légitimité auprès de l'Etat. Alors que certaines personnes ont choisi la clandestinité, d'autres ont suivi de nouvelles routes d'exil, ces personnes-là sont celles qui restent attachées à l'idée qu'un retour à la norme viendra.

Il est néanmoins intéressant de réaliser que pour plusieurs requérant.e.s d'asile débouté.e.s cette vie normale connaît un statut avant tout utopique, quelque chose auquel elles n'auront jamais droit par le fait qu'elles ne seront « jamais » comme tout le monde¹⁵¹.

¹⁵¹ Cette dimension spécifique est surtout développée au chapitre 10 « La légitimité d'y croire et d'entreprendre »

8.1 Ceux qui l'ont vécue

Pour certaines personnes illégalisées, ce qu'elles me présentent comme la *vie normale*, a été vécue. Elle s'est alors généralement située avant l'entrée dans le foyer d'aide d'urgence. Ce souvenir se base sur un rythme de vie relativement autonome, contraire à la temporalité hors norme du régime de l'aide d'urgence. Parmi mes interlocuteurs et interlocutrices principaux, Georges, Coumba, Yasmina, Kimya, et Aïcha sont celles et ceux qui m'en ont le plus parlé. Ce sont des personnes qui sont arrivées en Suisse entre 2001 et 2004 et qui ont pu y travailler, ou encore, dans le cas de Kimya, y ont été scolarisés.

En 2002, Coumba a rejoint en Suisse son partenaire qui fuyait des persécutions politiques dans leur pays d'origine. Ils s'y sont mariés, et le couple a rapidement eu un enfant. Coumba a reçu une réponse « négative » à sa demande d'asile, alors que son mari travaillait, tout en restant requérant d'asile.

« Coumba : Donc, tu vois, si tu veux nous on est arrivés en 2002. Jusque-là c'est tranquille. Pas de soucis. Alexis avait son travail. Tout de suite, j'étais enceinte du petit. Bon, le bébé est arrivé et tout. Donc ça se passait tranquillement.

Giada : Donc au début tu dirais que tu as vécu assez bien.... ?

Coumba : Oui. Écoute, bien sûr qu'on arrive dans un pays où on ne connaît personne. On ne sait rien de ce pays. Heureusement qu'on parlait encore le français, donc on pouvait s'en sortir un peu. Mais il y avait tout ce qui a entouré ça. On arrive, on n'a pas de famille, il faut se faire des amis. Ça n'est pas toujours facile. Et voilà. Depuis 2004, les soucis ont commencé. Tout de suite au rejet de Alexis, sa demande. Aie, aie, aie. » (Coumba 10.11.2011)

Malgré le sentiment d'étrangéité exprimé par Coumba, l'insertion progressive dans un milieu professionnel et social vécue par le couple dès leur arrivée s'est effectué de manière « tranquille » jusqu'en 2004, date du rejet de la demande d'asile. Lorsqu'elle doit partir au foyer d'aide d'urgence en 2008, alors que son mari se cache, Coumba appelle des amis à elle pour qu'ils gardent leurs affaires « *si jamais la situation se normalisait à nouveau* » (10.11.2011).

Georges m'a parlé à plusieurs reprises de la *vie normale* comme celle dont il a jouit avant de devoir entrer à Clostère.

« Giada : Et comment tu décrirais ta vie à Clairville ? Si tu veux la décrire, qu'est-ce que tu dirais ?

Georges : En tout cas je dirais que c'était bien parce que j'étais autonome, je travaillais. J'essayais vraiment de construire une vie normale. J'avais un studio et je me disais...il ne manquait que les papiers. C'était vraiment une vie pas à cent pour cent mais je dirais quand même le minimum quoi. »

(Georges 12.07.2010)

A cette époque-là déjà (c'est-à-dire entre 2003 et 2008), Georges était requérant d'asile débouté mais pouvait loger dans un studio seul et avait accès au travail (jusqu'en 2005). Cette période de relative stabilité lui a permis de développer des liens d'amitié non seulement avec des personnes logeant à proximité, mais également dans des cercles sociaux qu'il avait choisi de côtoyer régulièrement.

Pendant cette période, que lui-même a qualifié de *vie normale*, Georges a réussi à passer son permis de conduire. Ce papier, n'autorisant bien sûr aucun permis de séjour, a été néanmoins déjà un symbole d'un pas de plus dans ce qui représente la normalité d'un jeune homme en Suisse à ses yeux. L'obtention de ce permis de conduire lui a ensuite donné accès à l'emploi qu'il a continué d'occuper pendant plusieurs années de manière non déclarée : livreur. A son arrivée au foyer d'aide d'urgence, il est sorti de ce qui s'apparentait jusque-là, pour lui, à une *vie normale* pour se retrouver dans une situation se dégradant.

« Je me disais : Pourquoi moi ? Pourquoi je me suis retrouvé là ? Donc tout ça c'est parce que j'ai demandé l'asile. Moi qui commençais déjà à construire une vie et me voici encore au point de départ. J'ai regardé le nombre d'années derrière moi et il y avait beaucoup de questions qui revenaient. Si j'avais fait ça...si...il y avait toujours des questions. Mais bon, comme on dit, il y avait toujours une force qui venait qui disait : voilà c'est la vie... » (Georges 12.07.2010)

De ces questions qui préoccupent Georges, la dimension d'exclusion qu'il ressent ressort clairement. En se demandant : « *Pourquoi moi ?* », il questionne la mise à l'écart portant sur sa personne. Il se demande ce qu'il a fait de faux pour en arriver là, pour arriver dans une situation qui n'est plus relative à une normalité apparente. Ces questions ne relèvent dès lors plus du droit d'asile, ou du lien au pays d'origine, mais davantage de l'exercice du pouvoir de l'autorité qui a décidé de lui autoriser une vie en appartement pour quelques années et de le replacer plus tard dans un centre collectif. Selon moi, l'importance d'un tel attachement à la norme et à l'envie de la normalité dans les propos de personnes illégalisées est, notamment, une conséquence de comment le processus d'illégalisation.

Comme détaillé dans la première partie, les requérant.e.s d'asile débouté.e.s sont illégalisé.e.s et donc exclu.e.s d'une manière procédurale, en lien constant avec les autorités publiques, ce qui confère une certaine inclusion au système en place. Elle s'inscrit au sein de processus décrit plus haut comme une « inclusion différentielle » (Mezzadra, Neilson 2010) qui implique que la démultiplication des statuts précaires tend à différencier les strates et que même la figure apparemment antagoniste à l'Etat-nation, le clandestin, conserve une forme d'inclusion. L'aspect liminal du concept est renforcé dans les récits de Georges, Coumba, Kimya, Aïcha et Yasmina par le fait que le sentiment d'inclusion a été une fois ressenti, malgré les difficultés concrètes symbolisée par l'expression « *une vie pas à cent pour cent mais quand même un minimum* ». Kathryn Mitchell (2006) montre précisément comment certains corps sont considérés comme naturellement différent et donc ne pourront jamais être « inclus ». Le développement de la société néolibérale contribue à faire ressentir les personnes comme elles-mêmes différentes (et peut-être même coupables de l'être) ce qui engendre le fait que leur exigence s'élabore en fonction. Loin de s'imaginer pouvoir introduire une fois un emploi derrière un bureau, ce que je décris dans cette position est le fait que certaines personnes « légitiment » les actes de l'Etat-nation jusqu'à penser qu'elles se contenteront de ce que l'Etat pourra leur donner. Ces personnes perçoivent donc surtout cette période de comme un état temporaire, que le retour à la norme viendra clore. Dans

ce cadre-là, la norme peut donc être celle vécue auparavant, celle régulée et disciplinée mise en place par les autorités suisses, sur des corps et des esprits coupables d'être là.

8.2 Ceux qui s'en sentent exclus

Au contraire, pour certaines personnes illégalisées, l'image idéale de la *vie normale* s'est ancrée dans leurs désirs, notamment parce qu'ils ont l'impression de ne l'avoir jamais vécue. C'est le cas, notamment, de Gabriel. Enrôlé comme enfant soldat dans son pays, il est entré à cette époque dans une spirale de dépendance à divers toxiques. Il a perdu ses parents tôt. Arrivé en Suisse, il a lui aussi vécu de nombreuses années (sept ans) dans un appartement (mais partagé avec différentes autres personnes), tout en étant considéré comme une personne ne pouvant pas obtenir de permis de séjour. Se trouvant toujours à cette époque de sa vie dans une situation de dépendance aux drogues, Gabriel n'a pas entamé de démarches professionnelles, ni juridiques. Au moment où les autorités cantonales ont ordonné son déménagement dans un foyer d'aide d'urgence, il a rencontré des personnes dans la même situation que lui. C'est là que Gabriel dit avoir réellement pris conscience de sa situation juridique¹⁵². Il s'est alors tourné vers de personnes militantes et professionnelles, rencontrées dans le cadre de l'aide d'urgence pour tenter d'éviter un renvoi.

Au moment où nous avons effectué un premier entretien ensemble, alors que nous nous côtoyons depuis déjà plusieurs mois, il exprimait de manière répétée le fait qu'il désirait à présent pouvoir vivre une *vie normale* en Suisse. Son discours envers moi, même s'il savait que je n'avais pas de pouvoir d'autorité sur son séjour en Suisse, était toujours axé sur le fait que « la Suisse » devait lui laisser une deuxième opportunité.

« Giada : Et, qu'est-ce que tu penses alors maintenant de la Suisse ?

Gabriel : Oui, tu as vu ce que je pense. J'ai pensé qu'on m'avait accueilli pour me protéger. Il ne faut pas m'abandonner encore. Par ce que maintenant je suis en train de grandir... parce que maintenant je suis en train de réfléchir, voir comment...Avant, je ne savais pas. Je ne savais pas avant que je ne faisais pas comme tout le monde...Mais moi, j'ai pensé que comme ils m'avaient accueilli, on allait continuer.

Giada : Mais c'est quoi faire comme tout le monde ?

Gabriel : Ca veut dire avoir un boulot, travailler, ...

Giada : C'est vrai ? Qu'est-ce que tu aimerais faire ?

Gabriel : Mmmmmh [Il réfléchit]

Giada : Tu aurais des envies ? Des choses qui te diraient bien ?

Gabriel : Oui, beaucoup de choses ; pas s'asseoir dans un bureau, mais aller travailler comme beaucoup de permis B le font : ou le resto, ou le travail dans le bâtiment, ou...Tout parce que nous les blacks, c'est ça ici. Il n'y a pas de bureau pour nous. Voilà.» (16.05.2010)

¹⁵² Similarité intéressante avec l'étude de Heike Drothbom (2011) qui évoque la prison comme lieu de prise de conscience de sa propre illégalité. De même qu'avec les écrits de Nathalie Peutz (2006 ; 2007) qui constate que l'arrestation, la détention et ensuite le renvoi d'étrangers des États-Unis a été l'occasion pour ceux-ci de se percevoir comme sujets de droit.

Sa mention du fait qu'il ne savait pas qu'il ne faisait pas « *comme tout le monde* », parle d'une réelle marginalisation, due partiellement à son Etat de dépendance. C'est, paradoxalement, l'entrée à l'aide d'urgence qui a servi de conscientisation d'une norme qui n'était pas la sienne, et qui, en soi à a contribué à forger une nouvelle norme. C'est en quelques sorte cette première inclusion ressentie qui donne envie à Gabriel, invoquant le « pardon », d'y prendre encore d'avantage part. Ici encore, l'importance du lieu de vie partagé est soulignée.

La dimension raciale présente dans la citation de Gabriel est une caractéristique essentielle de ce modèle normatif auquel il est fait référence par le vocable '*comme tout le monde*'. Elle a souvent été mentionnée comme une barrière pour l'accès à la *vie normale* par mes interlocuteurs et interlocutrices. Cette dimension raciale est développée au sein du chapitre 10.

Ici, le désir d'une *vie normale* s'exprime pour lui par sa volonté d'obtenir une 'deuxième chance' de la part des autorités afin de pouvoir s'apparenter à une norme existante. Il parle du fait qu'il n'a pas été pas capable de s'y conformer avant car il était encore comme 'un enfant'. Dans la formulation de sa demande, il évoque ce lien contraignant qu'il percevait comme conséquent à l'accueil qu'il a reçu de la part des autorités suisses : celles-ci l'ont accueilli, elles se devaient maintenant de lui donner cette chance et non pas de l'abandonner. Il demandait aux autorités de son pays d'accueil d'être reconnu en tant que « personne de droit ». Il reconnaissait ses erreurs, mais les expliquait avant tout comme résultantes de ces abandons consécutifs.

8.3 Ceux qui en ressentent le manque

Pour la majorité de mes interlocuteurs et interlocutrices, le modèle de *vie normale* est celui de la vie stable, sans peur, sans déstabilisation et précarité continue. La *vie normale* telle qu'elle est imaginée par les personnes illégalisées que j'ai rencontrées, se fonde sur le contraire d'une vie qui semble avoir perdu son sens, telle qu'ils et elles caractérisent leur situation actuelle. Jan-Paul Brekke l'évoque dans son article sur le temps d'attente des requérants d'asile en Norvège en la nommant : « *experienced directionless time* » (Brekke 2004 :28). L'auteur l'explique comme étant une combinaison de temps et d'espace inconnus projetés par l'individu requérant d'asile. Le présent ne se dirige pas vers une direction spécifique, il est simplement situé entre le passé et le futur. Or, la possibilité d'action, chez Anthony Giddens notamment, repose sur une sécurité ontologique qui est celle qui autorise la confiance dans la continuité tant personnelle que structurelle (1987).

Avoir un emploi et un logement est un premier prérequis dans la vision de mes interlocuteurs et interlocutrices pour pouvoir s'insérer dans la norme. A ce rêve de stabilité matérielle s'ajoute souvent une volonté de stabilisation des liens sociaux et affectifs. Le fait de pouvoir planifier, savoir, redevenir maître de sa destinée en d'autres termes, car comme l'a montré Margarita Sanchez-Mazas (2011),

c'est notamment le sentiment de spoliation de son propre destin qui rend la situation des personnes au régime de l'aide d'urgence difficile.

Kofi est la personne qui m'a le plus parlé de stabilité. Selon lui, depuis qu'il avait entamé une première migration en Afrique il y a plus de vingt ans, sa vie n'était plus stable.

« Giada : *Qu'est-ce que tu entends par « pas stable » ?*

Kofi : *Dans ma vie, comme je me l'imaginais : un foyer, une vie normale, un travail, une maison.*

La Suisse une fois elle m'a même donné la maison. J'avais un appartement, je commençais à m'organiser, mais ça n'a pas duré longtemps. Je me suis retrouvé au centre. » (Kofi 17.01. 2011)

Lorsqu'il m'a parlé de cela, Kofi était dans le refuge ouvert grâce à un collectif de personnes militantes demandant la régularisation des personnes illégalisées, et offrant protection à des personnes menacées d'être renvoyées grâce au soutien de certaines églises. Peu de temps après, ce refuge a dû être fermé. Kofi a essayé à plusieurs reprises de réintégrer le système formel de l'aide d'urgence. Mais les difficultés étaient grandes, et après avoir vécu la détention administrative, Kofi craignait trop d'être arrêté, détenu et renvoyé dans son pays d'origine. Il a alors trouvé refuge chez des personnes qui étaient devenues ses amies depuis de nombreuses années. Il a alors pu être logé dans une maison 'occupée' en compagnie de personnes qui revendiquent leur place dans la société en marge de ce qui est considéré comme 'la norme'. Au fur et à mesure, son discours s'est apparenté à celui de ces personnes. Il a alors prôné un mode de vie alternatif, végétarien et communautaire, tel qu'il est vécu dans cette maison, mais qui se différenciait de la norme envisagée auparavant comme une stabilité.

S'était-il reformulé une norme envisageable alors que l'autre modèle de *vie normale* lui semblait interdit ? Nos discussions continues ne m'apportent pas la clarté suffisante pour en parler ici. Il est néanmoins intéressant de réfléchir aux possibilités de modification, façonnage et déconstruction d'une norme jugée majoritaire et uniforme. Différents parcours de vie amènent à se retrouver, de manière temporaire ou non, revendiquée ou subie, en marge de l'Etat ce qui parfois constitue une possibilité de créer un lien d'affiliation. Ayant quitté sa position 'officielle' de requérant d'asile débouté, Kofi s'est retrouvé dans un milieu qui revendiquait la position d'être en marge de l'Etat tout en étant socialement inclus, et lui conférant une stabilité relative, loin des pressions des autorités. Malgré tout, chez Kofi non plus, l'envie d'une reconnaissance étatique de sa présence comme légale n'a jamais disparue. Il m'a répété souvent que l'accès à une *vie normale* passait uniquement pour lui par l'obtention d'un permis de séjour. Kofi, à plusieurs reprises, m'a parlé du fait qu'il percevait le fait d'avoir des papiers autorisant le séjour en Suisse comme une 'assurance'. Cette perspective est révélatrice de ce sentiment de « sécurité légale » (en opposition à « l'insécurité légale » Menjivar 2011) supplémentaire que les requérants d'asile déboutés placent dans le fait d'obtenir une autorisation de séjour. Si celle-ci ne donne pas un accès direct à un emploi, et que des risques de discrimination face aux citoyens suisses persistent, le fait d'avoir un permis de séjour permettrait de se prémunir ou

d'obtenir du soutien face à certaines situations difficiles. Or, les assurances endossent précisément ce rôle. Elles servent à sécuriser l'incertitude, même si cette dernière reste présente¹⁵³.

La « vie nue » parle de la subjugation au pouvoir politique (de Genova 2010). Dans ce sens-là, je reconnais la parole des personnes rencontrées sur le terrain qui revendiquent une autonomie, tout en s'insérant dans la quotidienneté la plus triviale des rapports de pouvoir entre un Etat et ses citoyens. A l'image des personnes renvoyées dans leur pays d'origine rencontrées par Nathalie Peutz (2010), les personnes requérantes d'asile déboutées que j'ai rencontrées faisaient appel à l'Etat de droit, c'est-à-dire à une prise en considération de leurs personnes au sein d'un processus juridique les concernant (Povlakic 2010b). Kofi, tout en ayant subi un grand nombre d'exclusions de plusieurs sphères nationales, publiques et officielles, continuait à reconnaître la légitimité des Etats-nations et attendait que la reconnaissance officielle de sa présence soit avalisée par cet organe du pouvoir souverain. Ce que les personnes illégalisées interviewées désiraient n'était pas une liberté dénuée de catégories d'appartenances politiques, mais bel et bien un affranchissement permis justement grâce à la loi. C'est vraisemblablement une raison qui semble motiver le fait de rester physiquement et administrativement inséré dans le système étatique, bien que celui-ci les maintienne, provisoirement selon elles, dans une situation en dehors de la norme.

8.4 Ceux qui la revendiquent

Cette quatrième posture type observée lors de mon terrain d'étude face à une possibilité d'évoquer une *vie normale* est celle incarnée notamment par Fatou et Alfonso. Arrivés respectivement en 2008 et 2009, donc relativement récemment par rapport à l'ensemble des personnes illégalisées que j'ai rencontrées, ces deux personnes disposaient de représentations de la vie occidentale très positives, notamment en termes de droits des personnes. Fatou avait fui une condition maritale difficile, dans laquelle ses doléances de femme battue n'avaient pas pu être entendues. Dans sa fuite, elle s'était construit une représentation des pays occidentaux comme ceux des droits des êtres humains. Arrivée en Suisse, elle s'était sentie accueillie et prise en charge. Néanmoins, l'oubli d'un délai de recours par un juriste l'avait conduite au régime de l'aide d'urgence. Dans les mots qu'elle m'a livrés, elle le ressentait réellement comme une injustice. A plusieurs reprises elle m'a répété son « droit » d'avoir une *vie normale*, comme tout le monde, impliquant un travail, un mari et une maison.

« Fatou : J'ai dit : chacun a son destin. Moi je ne fais rien pour faire du mal aux gens alors je sais que un beau jour, moi aussi j'y aurais droit.

Giada : C'est vraiment ce que tu espères pour le futur toi ?

¹⁵³ Le même concept d'assurance avait été développé par le courant de la Nouvelle Economie de la Migration (NEM) qui présentait la migration d'un membre de la famille comme une assurance. En effet, la migration, et l'argent qu'elle pouvait engendrer, pouvait servir à diversifier les revenus qui n'étaient alors plus dépendants d'une source unique. Les risques de mauvaise récolte, de chômage, de maladie persistaient, mais la diversification autorisait une sécurité minimale (Piguet, de Coulon 2010)

Fatou : *Voilà, c'est ce que j'aimerais : qu'ils me donnent un papier, que je puisse travailler.*

Giada : *Toi tu aimerais travailler aussi ? Tu sais dans quoi tu aimerais ? Tu t'imagines ?*

Fatou : *Je ne sais pas encore mais j'aimerais en tout cas que ce soit le nettoyage ou bien l'aide d'urgence...heu occuper des vieilles personnes, ça j'aimerais bien. Et ils m'ont dit : Croix-Rouge ou bien quoi je ne sais plus... »*

(Fatou 27.07.2010)

De manière similaire, Alfonso était jeune et n'avait pas connu d'autres pays occidentaux que la Suisse. Suite à une procédure ordinaire relativement rapide et un refus de sa demande d'asile, il a été placé dans le foyer d'aide d'urgence, sans qu'il ne comprenne réellement la raison. Il avait parfois l'impression d'avoir été « puni » pour quelque chose qu'il ne saisissait pas.

« Oui, chaque fois si tu veux réagir, ça peut être fatal pour toi. Est-ce que tu as compris ? Ça n'est pas normal que ça arrive à quelqu'un comme moi parce que je ne suis pas une personne comme ça. Mais c'est arrivé. J'ai tout compris : dans la vie il y a des bien et il y a des...des choses pas bien. Les choses quand elles arrivent tu dois faire avec la tête, non ? Mais ça n'est pas normal. Ce qu'il s'est passé ça n'est pas normal. Je suis une personne qui ne mérite pas ça dans la vie parce que je ne suis pas une personne méchante. Non, non, Giada. » (Alfonso, 06.07.2010)

Selon lui, la Suisse était un pays qui avait atteint un tel niveau de qualité de vie qu'elle devait pouvoir être mise au profit des personnes « méritantes » (ses propres mots). Le travail est ce qui lui permettrait de réaliser ses ambitions. Un jour lorsque j'arrivais au foyer d'aide d'urgence, je le voyais réjouir. Il était rapidement allé chercher un atlas démographique que nous avions emprunté ensemble à la bibliothèque et m'avait montré la carte de son pays d'origine en me disant qu'il avait trouvé l'argument contre lequel la Suisse ne pourrait plus dire qu'il ne méritait pas l'asile. Dans l'atlas était écrit que la durée moyenne de vie dans son pays d'origine était de 45 ans. Il considérait que cet argument était une preuve suffisante de précarité généralisée pour lui permettre de rester en Suisse.

« Alfonso : Je m'inquiète beaucoup pour cette situation parce que je suis une personne qui a l'ambition de faire quelque chose pour moi. De faire quelque chose : d'avoir une maison, une voiture et un travail. Si on a un permis de travail on peut faire quelque chose, s'organiser...pour faire quelque chose de vraiment important. C'est mon histoire. Cette histoire de rester dans l'aide d'urgence pour moi c'est fatal, c'est fatal. Je pense qu'on doit changer ça.

Giada : Mais quand tu es venu en Suisse tu dis que tu avais des ambitions. Quelles ambitions, qu'est-ce que tu aurais envie de faire ?

Alfonso : Première chose je veux le permis pour m'intégrer.... » (Alfonso 06.07.2010)

Ces deux personnes évoquaient de manière évidente leur droit à participer à la *vie normale* en Suisse, notamment parce qu'ils l'avaient « mérité », en se comportant bien. Dans leur vision, l'Etat d'exception dans lequel il et elle se trouvait ne leur correspondait pas.

8.5 Ceux qui s'en distancient

Souleymane et John sont deux jeunes hommes que j'ai rencontrés au sein de Clostère. Chez eux, la nécessité d'atteindre une *vie normale* à travers l'obtention d'un permis de séjour, ou le fait d'avoir une

maison et une famille semblait moins nécessaire. Ils avaient tous les deux des réseaux de relations développés dans et en dehors du centre, et présentaient une version de leur insertion dans la société suisse comme dépendante en particulier d'eux-mêmes, même si cela s'élaborait à partir de perspectives parfois divergentes.

John, arrivé en Suisse en 2005, y avait déjà connu différents centres d'hébergement. Il avait effectué un séjour en prison pour une condamnation pénale, et vivait à Clostère depuis quelques mois. Il était assez introverti et parfois craint par des résident.e.s. Dans son discours, il mentionnait beaucoup de mauvais traitements qu'il devait subir quotidiennement de la part des vigiles, des fonctionnaires des guichets ou des policiers. Il avait une fois quitté un précédent foyer d'aide d'urgence pour habiter avec une fiancée. Néanmoins, la cohabitation s'était mal passée et il avait dû, malgré lui, revenir au foyer parce qu'il n'avait pas trouvé d'autre soutien matériel ailleurs (selon ses propos). Il ne légitimait cependant pas du tout le système de l'asile en Suisse et pensait que quel que soit son statut, il serait discriminé.

« John : Ben, oui, surtout si les emmerdements continuent comme ça. C'est soit...en tout cas je vais essayer de changer moi-même, parce que en tout cas, ça ne va pas...Soit que je quitte le pays, soit si je trouve quelqu'un comme ça...et puis voilà...j'oublie ça, je ne viens plus c'est bon quoi. De toutes façons, ils savent je suis enregistré en Suisse. J'ai mes empreintes. Ils savent. Ça suffit, les papiers qu'ils nous donnent ici, ça ne sert à rien. » (John 12.07.2010)

Il pensait que c'était à lui de trouver un moyen de vivre, vu que les papiers ne suffiraient pas à améliorer ses conditions de vie. Dans son discours, la norme n'était pas un idéal auquel il aspirait. Il tentait juste de survivre au jour le jour, seul, comme il l'avait été depuis longtemps. Découragé, il ne semble ne plus se projeter dans la norme.

« Ouais. Parce que si j'ai des papiers, je serai obligé de travailler, comme les autres et puis si je dois de l'argent à quelqu'un, je le paye. Ça c'est mon objectif : m'intégrer. Si j'ai ça, c'est bon, et puis voilà. Il n'y a pas de conneries...Mais moi je vois que...je ne sais pas, mais les Suisses ils ne veulent pas que nous avançons quelque part. Ils prennent toutes les merdes, ils disent que c'est nous les Africains, qui faisons ça. Et ils disent : « Ouais, c'est pour cela les Africains que vous n'avez pas de papiers ». » (John 12.07.2010)

Souleymane, lui aussi, avait un discours très indépendant et volontariste qui postulait que chacun devait pouvoir influencer son propre destin. Il était souvent de bonne humeur, avait un contact social très facile et connaissait beaucoup de monde dedans et hors du centre. Il m'a également un peu parlé de l'envie d'accéder à une *vie normale*. Il m'exposait souvent le fait que s'il était renvoyé, il entreprendrait des choses dans son pays ou dans un autre pays africain. Il est à plusieurs reprises entré et sorti du régime de l'aide d'urgence, notamment grâce au soutien de connaissances à lui. L'extrait d'entretien ci-dessous reproduit bien à mon sens son positionnement qui veut que l'important soit avant tout de pouvoir se débrouiller, dans ou hors normes.

« Souleymane: *The problem also depends on you. They put you here without telling you, how long this is going to last. You don't go out. You don't do anything. It is like, if you ask me what I am doing here? Hey, I am waiting for Giada. So it is up to you also to think. These people they put me here, how long am I going to stay here? How can I manage? How can I get out of this place? I think the way you have to ask yourself first. They put us in a bad situation but we need to show that we have good ideas, that we have things to do. [...]*

Giada: *You are right. But for example, for you at the juridical level, what do you think you can do. Because the idea would be to have papers...or not?*

Souleymane: *Yeah, yeah...But not to have papers, I think we need to have something to do. You can live without papers but you need to have something to do. Waking up in the morning, you say, I am going to do this thing, you know. »* (Souleymane 07.07.2010)

Il est néanmoins intéressant de mettre ces discours en parallèle des actions possibles pour ces personnes. John et Souleymane sont tous deux restés à Clostère en tout cas deux ans. Selon mes dernières informations, John est revenu en Suisse après un séjour à l'étranger et s'est réinscrit à l'aide d'urgence. C'est un des seuls interlocuteurs qui a effectivement quitté le pays clandestinement pour se rendre dans un autre pays voisin. J'ai perdu le contact de Souleymane. Néanmoins, lors de nos derniers contacts (2011), il était hospitalisé à cause d'une tuberculose. A ce moment-là, il m'avait demandé si je pouvais essayer d'intervenir auprès de l'administration en charge des programmes d'occupation pour leur demander de lui conserver la place, qui lui avait été promise, au sein du programme d'occupation. Tout en étant resté inclus dans un système étatique, ces deux hommes m'ont permis de réaliser une posture vraisemblablement plus pragmatique qu'idéale d'un futur proche.

Partant de la nature de ce qui est *normal*, ces postures parlent de la dyade inclusion versus exclusion. Si, depuis la prise de conscience consécutif à la deuxième guerre mondiale où de nombreux apatrides avaient été formés, la *normalité* de « faire formellement partie d'un Etat-nation » a été ébranlée, le statut de réfugié cherche précisément à remettre les choses en place : c'est-à-dire à redonner à une personne apatride un cadre étatique de protection. Cette logique renvoie à un manque qui ne pourrait dès lors être comblé que par un autre Etat (Gill 2010). Les postures ici évoquées font également appel (parfois indirectement) à un droit induit par la logique des Etats nations : celui de pouvoir être reconnu comme sujet de l'Etat.

Ces questions renvoient également aux écrits de Giorgio Agamben – tant celui portant sur *l'homo sacer* (1997) que celui sur la constitution de l'Etat d'exception (Agamben 2003) – qui sont des textes controversés dans le monde scientifique étudiant les conditions d'« encampement » et de régimes migratoires. Alors que Giorgio Agamben décrit une réalité peu nuancée d'un pouvoir biopolitique se servant des camps pour créer des espaces liminaires d'exception, d'où toute vie politique serait supprimée ; l'apport de la typologie proposée d'accès à la vie normale est celui de décrire les projections propres aux personnes placées dans ces conditions de vie liminales et donc de s'intéresser à la spatialité du pouvoir à partir de recherches empiriques (Mountz 2011b). Dans le continuum de

l'inclusion s'échelonnent de multiples strates qui donnent accès à certains droits (Morris 2003) mais également à certaines envies et possibilités. Lydia Morris (2003) met précisément l'accent sur les dispositifs de transition entre divers statuts, qu'elle décrit comme innombrables et spécifiques. Ces possibilités de passage d'un statut à un autre (formels ou informels) déterminent partiellement les manières dont sont vécus les processus d'exclusion qui peuvent dès lors être perçus comme transitoires, permanents ou contestables. Les mécanismes d'exclusion (tout comme ceux d'inclusion) ne sont ni uniformes ni complet et peuvent également être vécus de manière très différentes selon les personnes et les contextes, et d'après Lydia Morris (2003), selon les passés migratoires des pays. La Suisse caractérisée par la régulation étrangère selon une logique d'exclusion différenciée qui n'autorise que peu de biens sociaux et politiques aux personnes étrangères, connaît une continuité de politique en la figure des requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Des dimensions genrées et racialisées transparaissent tout comme celles relatives aux ressources personnelles des individus concernés.

Conclusion intermédiaire

Dans ce huitième chapitre, j'ai décrit, à travers l'évocation de cinq postures types, comment une image et une envie de normalité se forme chez les personnes à l'aide d'urgence que j'ai rencontrées. Leur formulation, bien que figées pour les besoins de l'analyse, me semblaient refléter les discours changeant, suivant les temporalités et les contextes au cours de mon terrain d'étude. Alors que, parfois, la « vie normale » s'apparente à « un retour » parce qu'elle est située avant l'arrivée au régime de l'aide d'urgence, d'autres personnes en parlent comme « un privilège » parce qu'ils n'y ont jamais eu accès. Kofi évoque cet idéal de la vie normale comme une « assurance » autorisant un sentiment de sécurité lorsqu'elle s'inscrit dans une reconnaissance formelle, alors que d'autres le revendiquent comme « un droit » de par leur comportement méritant. La dernière posture illumine, à mon sens, les quatre premières en ce qu'elle vient renforcer la part l'agentivité qu'il existe dans des situations apparemment bloquées : c'est la vie normale comme un « leurre » dont il s'agit de se détourner.

Ces idéaux types sont fortement ancrés dans des discours et les imaginaires. Ils présentent néanmoins une compréhension intéressante par rapport aux dispositifs instaurés par les autorités. Loin de former une population privée de vie politique, exclue de toute sphère sociale et dénuée d'agentivité, les requérant.e.s d'asile débouté.e.s cultivent leur rapport à la normalité dans l'insertion quotidienne. L'inclusion différenciée qui est vécue contribue à renforcer une volonté de correspondre à une image que la société leur (et nous) renvoie de valeurs partagées : travail, sédentarité, constitution d'un foyer. La possibilité de s'imaginer inclus dépend tant de la forme dans laquelle l'exclusion prend forme mais aussi des modalités de transition laissées ouvertes. En effet, la majorité des projections futures de vie s'élaborent difficilement sans une reconnaissance étatique. Les personnes qui discursivement semblent s'en éloigner peinent souvent à le faire concrètement. Réciproquement ces envies se fondent

partiellement sur les éléments valorisés lors des processus de régularisation possibles tels que le discute la partie III de cette thèse.

Le chapitre suivant servira à exposer les moyens possibles envisagés et mis en œuvre par mes interlocuteurs et interlocutrices pour correspondre à leurs attentes exprimées. Les moyens s'envisagent, dans l'immédiateté, avec ou sans l'aide des autorités mais souvent sous son regard détourné.

9. Les actions pour se (r)approcher de la norme

Suite à l'évocation, au chapitre précédent, d'un idéal souhaité d'un modèle de « *vie normale* » pour des personnes se sentant exclues, il s'agit ici d'approfondir la part d'*agentivité* dont font preuve les personnes illégalisées dans leur quotidien imposé du régime de l'aide d'urgence, ce qui manque notamment aux théories politiques développées par Giorgio Agamben. Pour décrire cette marge de manœuvre, je choisis volontairement de ne pas parler en termes de « stratégies » perçues comme « *des actions cohérentes intervenant selon une logique séquentielle pour réaliser ou pour atteindre un ou des objectifs* » (Bassolé 2014 :396) mais « d'actions » ayant généralement un impact immédiat et valorisant la marge de manœuvre contextuelle et individuelle. Il s'agit d'envisager l'importance que relèvent les actes du quotidien face à un processus d'illégalisation, des manœuvres de dissuasion et des menaces de renvoi. Alors que le temps semble parfois s'allonger dans l'attente ou être délimité par le renvoi, les personnes qui le peuvent investissent le présent avec leurs moyens. Ce chapitre montre également à quel point les stigmates véhiculés autour des requérant.e.s d'asile débouté.e.s dans le sens commun sont combattus quotidiennement par les personnes illégalisées pour s'apparenter le plus possible à ce qu'est « la *vie normale* ». Je décris ici comment cette *vie normale* se construit alors autour d'un choix de réseaux de connaissances et d'activités journalières s'apparentant à un travail.

9.1 L'importance du quotidien

A l'image des personnes étudiées par Susan B. Coutin (2003 :188), malgré l'exclusion vécue mais à travers la structuration de leur quotidien, les personnes illégalisées « imitent les citoyens » et se rapprochent ainsi d'une vie ordinaire. Dans une volonté (pas nécessairement conscientisée) de se détacher des stigmates inhérents à leur catégorisation administrative, les personnes illégalisées semblent développer un discours et des agissements qui leur permettent de paraître *autres*. Dans la logique interactionniste d'Erving Goffman, c'est l'identité « pour soi » (1975 :128) qui permet cette prise de distance, en contrepartie de l'identité « sociale » qui est celle qui crée le terreau pour le processus de stigmatisation. Les stigmates les plus fréquemment mentionnés lors de mon terrain d'étude (par les personnes illégalisées comme par les travailleurs des foyers ou les représentant.e.s de la société civile), traités dans la partie I, étaient ceux de fainéantise, de comportement criminel ou d'abus du système. C'est en partie ceux-ci également qui étaient « combattus », notamment à travers l'organisation d'activités.

Inactivité Concernant le supposé délit de « ne rien faire », j'ai souvent été frappée par le « manque de temps » apparent des personnes résidentes à Clostère. Kimya, jeune-femme énergique, était toujours en train de se rendre quelque part. Sa belle-mère enceinte d'un troisième enfant avait

souvent besoin de son aide; le programme d'occupation¹⁵⁴ auquel elle prenait part régulièrement lui prenait une grande partie de son temps; elle faisait également partie d'une paroisse qui lui permettait un engagement dépassant celui de la messe dominicale; elle passait du temps à s'habiller, à se coiffer; elle suivait des cours du soir, grâce au soutien d'une institution chrétienne, qui lui permettaient d'améliorer son orthographe française. Finalement, son engagement dans un groupe de personnes militantes pour le droit d'asile lui a apporté beaucoup de contacts, notamment avec une famille qui la parrainait symboliquement et qu'elle rencontrait souvent. Elle-même m'a souvent dit qu'elle ne pourrait pas rester les bras croisés dans l'attente que sa situation change.

« Je sens que je suis en situation d'attente parce que...Bon, en attente de quoi ? Je ne sais pas. Tu vois ? De quoi ? Je ne sais pas. J'attends mais je ne sais pas ce que j'attends. Mais en même temps, je fais quelque chose. Parce que moi je ne peux pas rester comme ça...c'est interdit pour moi. C'est quelque chose que je me suis dit, je ne peux pas. Je ne sais pas mais c'est en moi quoi...Même si je ne vais rien recevoir en retour mais j'aime bouger. » (Kimya 02.05.2009)

Le fait de ramener la volonté de s'activer à une caractéristique individuelle est une dimension très présente dans différents entretiens. Souvent, les personnes illégalisées se démarquaient ainsi d'un stigmat qui caractérise les personnes résidentes dans les centres comme des abuseurs des biens sociaux qui profiteraient du logement et de la nourriture sans rien faire.

Légitimité Je me souviens aussi combien Fatou, alors que nous venions de nous installer à un café, a tout de suite commencé par mentionner le fait qu'elle n'est pas comme d'autres, qu'elle a besoin d'entreprendre. Parallèlement, c'était aussi la première fois qu'elle m'avait expliqué pourquoi elle était venue chercher refuge en Suisse. Elle fuyait un mariage avec un homme qui la battait et la maltraitait. Elle avait expliqué combien elle avait désormais besoin de beaucoup de tranquillité pour se reconstruire. Il est intéressant de considérer qu'elle ait commencé par me mentionner cela, précisément dans le cadre d'un entretien enregistré, alors que nous nous connaissions depuis déjà plusieurs mois. Je l'ai ressenti comme si elle devait se justifier envers moi d'une « bonne » raison d'être –temporairement- dans une situation bloquée. La forme de l'entretien formel avait alors peut-être eu pour effet de la remettre dans une situation d'évaluation au sein de laquelle elle avait éprouvé le besoin de se démarquer d'un stigmat du « requérant d'asile abuseur » dans lequel elle ne se reconnaissait pas.

« Voilà, parce que pour moi, il faut quand même faire quelque chose un peu. Bouger. Parce que quand on reste comme ça, on prend l'habitude et après on devient fainéant. On n'a pas envie de faire quoi que ce soit. Mais moi, ça n'est pas mon truc. Déjà là-bas, malgré le fait que je n'étais pas dans les bonnes mains en Afrique, je bougeais. J'étais tout le temps en train de préparer, de m'occuper de mes enfants et puis j'avais toujours des petits trucs à faire. Mais là toute la journée... Et puis tu t'ennuies pas en fait, tu as toujours quelque chose à faire. Là, quand

¹⁵⁴ Les programmes d'occupation sont des activités s'apparentant à un travail, mais faiblement rémunérées, proposées par l'établissement en charge des requérants.e.s d'asile débouté.s Ces programmes seront présentés plus en détail ci-dessous.

tu as quelque chose à faire, tu te lèves le matin, tu fais, après t'es tranquille. Bon, ce n'est pas grand-chose quoi. En tout cas pour les gens qui veulent faire quelque chose de bien qui veulent travailler, pour eux, ça les embête. Mais ceux qui veulent rester comme ça, c'est bon. Je ne sais pas pour les autres, mais pour moi, ça me dirait en tout cas de faire quelque chose. » (Fatou 27.07.2010)

Souvent, quand j'arrivais au foyer d'aide d'urgence en milieu de journée, les lieux collectifs ressemblaient davantage à un hall de gare qu'à une salle d'attente. Les individus le traversaient le pas pressé en me saluant. Certes, je trouvais toujours des gens avec lesquelles discuter. Souvent Félix jouait aux dames avec celui ou celle qui serait d'accord de se faire battre. Certain.e.s regardaient la télévision, d'autres fumaient une cigarette dans la cour intérieure. Néanmoins, la majorité des personnes rentraient ou sortaient. Cette observation semble contredire les récits de la première partie dans lesquels mes interlocuteurs et interlocutrices déploraient le fait de ne pas pouvoir travailler, d'être privés de ressources financières et ainsi d'être confinés à une vie biologisante alternant les repas et le sommeil. Néanmoins, je pense que ces deux aspects ne sont pas complètement opposés. A travers un rythme de vie construit autour des relations sociales, des obligations administratives et de la gestion de la vie quotidienne, les personnes déboutées de l'asile arrivent à se créer un quotidien structuré, pour palier à la déconstruction sociale qu'elles vivent au quotidien en Suisse. Le régime de l'aide d'urgence au sein duquel elles s'inscrivent représentent justement l'ambiguïté de chercher à exclure tout en produisant une vie hautement réglementée. A travers mon observation, j'ai constaté que c'étaient les personnes qui arrivaient à s'accrocher au rythme du quotidien, qui étaient le moins atteintes par leur exclusion. La valorisation surdimensionnée des actes quotidiens et des rendez-vous épars permettait de garder une emprise sur ce temps « mort » qu'est la vie au sein du régime de l'aide d'urgence.

La volonté d'entreprendre se comprend également dans la volonté de ne pas rester « en attente de quelque chose » comme les sont les « waiters » de Jan-Paul Brekke (2004) qui s'incarnent plus spécifiquement dans les figures de Barnabé et Noah. Ici, il s'agit à nouveau de retourner le stigmate de « fainéantise » est d'être entreprenant. De plus, s'ajoute probablement chez certain.e.s l'idée qu'une régularisation passerait par une évaluation méritoire de leur dossier. Par exemple, alors que je commençais à fréquenter le groupe de soutien aux personnes vivant dans le centre d'aide d'urgence, je suis arrivée à une réunion après une journée de travail, et la fatigue devait se lire sur mon visage. Aïcha m'avait alors dit que si j'étais fatiguée et stressée, je devrais aller courir le matin. Elle m'a expliqué que Georges, Kimya et elle faisaient du jogging chaque matin au bord du lac. Je me souviens que je l'avais alors félicitée pour leur courage et assiduité. Ce qui avait fait rire Aïcha qui m'avait vite répondu que c'était bien une des seules choses qu'ils étaient autorisés à faire et qui ne coûtait pas d'argent. Avec du recul, il me semble que la dimension collective était ici particulièrement porteuse. Le fait de s'imposer une activité en groupe aidait à la maintenir, mais également à se retrouver

ensemble dans d'autres activités structurantes que celles propres au foyer et s'apparentant à celles des personnes ayant une *vie normale*.

9.2 La puissance normalisatrice des réseaux

Les réseaux sociaux donnent accès à des biens, services ou connaissances qui ne seraient pas accessibles sans eux. En ce sens, ils confèrent à celle ou celui qui s'y insère de nouvelles sources de capital. Ce capital social dépend néanmoins de la composition du réseau puisqu'une plus grande différenciation au sein des réseaux (en termes de types de relations) résulte en une plus grande source de capital (Dahinden 2013 :44). Bien que, pour ce travail, je n'aie pas procédé en terme d'analyse de réseau, j'ai également remarqué que les personnes très entreprenantes en terme de connaissances, s'ouvrant à la rencontre de personnes externes à leur réseau issu de leur confinement administratif, jouissaient souvent d'une plus grande assise matérielle, relationnelle mais également émotionnelle. Pour les personnes soumises à un processus d'illégalisation, cette entremise semble d'autant plus cruciale de par la privation relative en terme socio-économiques à laquelle ils et elles sont soumises. Comme l'explique Michael Collyer, le capital social est une ressource dynamique et fluctuante, influencée par son contexte ce qui fait qu'elle est également touchée par les politiques migratoires. Les acteurs, conscient de cette qualité incertaine, peuvent néanmoins s'activer pour la maintenir (Collyer 2005 ; Collyer, Pathirage 2011). Parmi les personnes illégalisées, nombreuses ont été celles pour qui l'importance de « bien s'entourer » a été plusieurs fois mentionnée. Dans leur récits existait une réelle différence entre les personnes constituant, à leurs yeux, un atout, et celles qui constitueraient un « capital social négatif » (Portes 1998), c'est-à-dire un apport estimé néfaste quant à leur position actuelle. L'observation de leur quotidien m'a souvent montré néanmoins une pratique moins utilitariste des relations et des liens de solidarité importants.

9.2.1 ALLIANCES CHOISIES

Les liens sociaux en dehors des foyers se développent selon deux logiques apparentes. Si une partie des personnes illégalisées que j'ai rencontrées semblait fréquenter en majorité des personnes originaires de pays de la même zone géographique (si ce n'est du même pays qu'elles), d'autres s'en méfiaient beaucoup et cherchaient à s'en détacher. Bien que l'origine ethnique ou la parenté ait souvent été considéré comme un capital social « naturel » dans les études sur les migrations, Janine Dahinden attire l'attention sur le fait que cela n'est pas le cas dans tous les réseaux sociaux des personnes migrantes. Elle en appelle à une vision plus nuancée ; des facteurs tels que la durée de résidence dans le pays d'asile et les différentes générations semblent jouer un rôle dans la dissolution ethnique et linguistique des communautés (Dahinden 2005 :10). De même Michael Collyer montre à quel point les politiques migratoires restrictives peuvent amener certaines personnes à avoir recours de manière différente à leurs réseaux sociaux (2005). Mon étude n'ayant pas porté spécifiquement sur les réseaux sociaux, ne me permet pas d'établir une comparaison qui différencierait spécifiquement

l'apport des réseaux de « Suisses » et de celui des compatriotes. Néanmoins, il me semble important de nuancer la réification de ces deux catégories en les différenciant également en leur sein à travers leur statut de séjour, fonction professionnelle, positionnement socio-structurel, genre, etc.

Les compatriotes La première pratique relationnelle se constate chez Georges, Kimya, et Fatou. A travers des groupes de paroisse ou de connaissances, ces personnes se sont entourées d'individus qu'elles dénommaient volontiers comme : « *mes compatriotes* ».

Un jour, Georges et moi avons accompagné un autre requérant d'asile débouté à l'Etat civil, alors qu'il avait entamé une procédure de mariage avec une femme de la même nationalité que lui. Nous avons discuté à cette occasion des mariages mixtes¹⁵⁵. Selon Georges, ce genre d'union était voué à l'échec. Ces propos concordaient pleinement avec les liens d'amitié et de soutien dont Georges avait su s'entourer. Son réseau relationnel se constituait, en effet, dans sa grande majorité de personnes originaires de pays d'Afrique.

Certains liens sociaux se sont établis pour répondre à des besoins spécifiques de mes interlocuteurs et interlocutrices. Par exemple, le séjour de Fatou en Suisse s'est transformé, lorsqu'un « monsieur africain » (ses propres termes), abordé à la gare, a accepté de l'héberger dans sa famille pendant plusieurs mois avant de lui conseiller d'aller demander l'asile.

« Je dormais tout le temps chez les Africains qui m'ont toujours bien accueillis. 'Tu es notre sœur, on est tous Africains. Même si on ne venait pas du même pays. Tu peux rester dormir, une semaine, deux semaines.' Jusqu'à ce que j'arrive ici, j'ai vu ce monsieur, il était assis dans sa voiture. [...] Donc je lui ai demandé, je lui ai dit : 'Je viens d'arriver en Suisse, je ne connais personne, et puis j'aimerais en tout cas un coin pour dormir ce soir.' Il m'a dit : 'Écoute, je suis marié mais je vais dire à ma femme. Tu viens avec moi si elle est d'accord'. Parce que sa femme c'est une Suisseuse. [...] Donc comme ça, j'avais peur, je suis entrée dans sa voiture, j'avais peur, je ne pouvais pas parler, je me disais : 'Est-ce qu'elle va accepter parce que peut-être les Blanches elles sont méchantes.' [...] Et puis après il est venu il a dit : 'Écoute, tu peux rester chez nous, il n'y a pas de soucis, ma femme elle est d'accord'. [...] Je suis entrée. Elle a dit : 'ça va ?' Tout de suite c'est comme si c'était des gens que je connaissais depuis, depuis... Je me suis dit : 'Oh, mon Dieu, Dieu existe.' A partir de ce moment-là, je suis restée chez eux. » (Fatou 27.07.2010)

Ici, Fatou se méfiait plus de la « femme blanche » que du « mari africain », qu'elle avait plus d'aisance à aborder au nom de ce qu'elle présentait être une « appartenance commune ».

A l'inverse, dans certains cas, cette forte affiliation symbolique à une communauté ressentie comme « d'origine commune » peut être difficilement vécue. Notamment, lorsque les personnes de ce groupe jugent et condamnent une prétendue incapacité à acquérir un permis de séjour. Selon mes interlocuteurs et interlocutrices, ces accusations émanaient souvent de personnes qui étaient elles-

¹⁵⁵ La définition d'un mariage mixte dans cette acception est celle d'une union officielle entre deux personnes de nationalité différentes.

mêmes migrantes, et qui ont été légalisées grâce à des voies connexes, comme le mariage, pour pouvoir obtenir un statut de résidence. Dans nos discussions, Georges a évoqué à plusieurs reprises cette dimension critique à laquelle il a été confronté de par sa participation active au sein d'une paroisse de « compatriotes ». Le jugement négatif de son parcours de la part d'autres personnes migrantes le blessait. Parallèlement, le soutien important que Georges a trouvé dans cette communauté religieuse lui a également permis d'accéder de manière plus aisée à des biens auparavant inaccessibles. Georges a réussi à passer son permis de conduire grâce à un « frère » (ses propres termes) qui lui a proposé de lui donner des cours de conduite. Ce sont également ses amis qui l'hébergeaient occasionnellement qui lui ont permis de sortir du foyer d'aide d'urgence, en 2010, en lui procurant une adresse de domicile.

Les indésirables La deuxième posture relationnelle est celle que j'ai rencontrée de manière forte dans les personnalités de Yasmina et de John, et partiellement chez Kofi, Gabriel et Souleymane. Yasmina et John fuyaient pratiquement tout contact avec des personnes d'origine africaine, alors qu'eux-mêmes se reconnaissaient comme « africains », pour des raisons peu invoquées, mais souvent en argumentant qu'« *avec les Africains il y a toujours des problèmes* ». Cette phrase contribue au processus de renversement de stigmatisme et de volonté de se distancier d'une certaine population montrée du doigt. Alexis Clotaire Némobiy Bassolé en parle en évoquant une « compagnie sélective » établissant la distinction entre les « migrant.e.s propres » qui aspirent à une réussite honnête et les « migrant.e.s sales » avec lesquels les personnes illégalisées auraient moins envie d'être assimilées (2014 :338).

Mis à part dans les centres collectifs de vie et les rassemblements de résistance, Yasmina et John m'ont dit qu'ils ne trouvaient (et ne cherchaient) aucun soutien spécifique auprès de personnes originaires de pays africains. Yasmina rattachait partiellement cela à son arrivée en Suisse lorsque, à l'image de l'expérience reconstructrice vécue par Fatou, elle a été accueillie par une famille africaine. Yasmina, elle, a souffert de harcèlement et a finalement dû trouver « refuge » auprès du centre d'enregistrement et de procédure (CEP) à Vallorbe, où elle a déposé une demande d'asile.

« Yasmina : C'est pour ça que je ne supporte pas les milieux burkinabés, parce que chaque fois que j'ai voulu essayer c'est la catastrophe. »

Giada : Mais burkinabé ou africain en général tu dirais ?

Yasmina : Surtout burkinabé, mais les Africains aussi je ne les fréquente pas beaucoup. Je dis 'Bonjour'. Je discute vite fait, mais je suis naturellement comme ça, même dans mon éducation. Moi j'ai vécu aussi dans des quartiers résidentiels où chacun était toujours chez soi, donc j'ai gardé cette vie-là. Pour mon fils aussi parce que je dois lui donner une éducation, et je préfère....Il y a des gens qui ont vécu dans des quartiers populeux en Afrique, ça veut dire : s'il a besoin d'une passoire, il va chez le voisin, il dit : « Tu as ta passoire là ? » Et puis il prend. Donc, ils sont habitués à des fréquentations comme ça. Moi, non. Parfois, je reste chez moi et les gens me disent : « Oh, ma voisine que je ne vois jamais ». Ils disent : « Toi tu ne sors pas la nuit ? » Je

dis : « Non, pour aller où ? Je peux sortir, mais je ne suis pas obligée de sortir la nuit ». « Oh, toi tu es vraiment une burkinabé spéciale ». Et je dis toujours « oui ». » (Yasmina 13.07.2010)

Il est intéressant de noter dans le discours de Yasmina que la différenciation se marque chez elle non seulement en considération de l'appartenance « africaine », mais aussi spécifiquement en ce qui concerne une certaine classe sociale. « Une burkinabé spéciale » est une qualification qui a émergé d'une personne de la même origine qui la distinguait à partir d'autres critères que la nationalité. Elle raconte qu'en Afrique non plus elle ne fréquentait pas les « *quartiers populeux* ». Dans le contexte migratoire dans lequel elle se trouve actuellement, elle cherche d'autant plus à s'affilier à la majorité blanche et à se distancier de ceux et celles, desquelles elle se différenciait visiblement déjà dans son pays d'origine.

John, lui, répétait souvent que les seules personnes qui lui ont ouvert la porte depuis son arrivée en Suisse, à quelques exceptions près, étaient des personnes européennes. Lorsqu'il cherchait à créer des contacts, il le faisait principalement avec des personnes qu'il rencontrait dans des lieux publics et qui étaient principalement blanches. Cela ne l'empêchait pas de considérer les Européen.ne.s comme vraiment racistes envers les Africain.e.s, et encore plus envers les requérant.e.s d'asile débouté.e.s.

« Il n'y a personne qui va m'aider ici. Je ne compte que sur moi. Personne ne va m'aider. En tout cas pas un Africain. Qui a dit : « Comme je travaille, moi j'ai un grand appartement, tu es Africain comme moi, tu peux venir illégalement chez moi » ? ...Jamais. Non. Mais les Suisses, votre pays, oui. Les Blancs par exemple, Européens. Beaucoup m'ont dit ça. Ils m'ont amené chez eux : « Restes ici, tranquille. » Moi, j'ai compris, à travers le sang [commun] il n'y a pas [de solidarité]. On est tous dans le même bateau, mais il y a certains Africains, s'ils ont eu de la chance ici, ils pensent que tu n'as pas eu de chance là. Tu es en dehors de la loi. Parce qu'on n'est pas là légalement quoi. » (John 12.07.2010)

Ici, John marque la différence principalement en termes d'appartenances continentales, mais aussi en ce qui concerne le statut administratif. Il ressent dans sa relation aux autres la frontière sociale entre les personnes ayant obtenu un statut légal et celles qui en sont dépourvues.

Frontières A travers ces deux exemples, il est intéressant de noter à quel point les barrières et exclusions ressenties sont faites de facteurs multiples et entrelacés. A l'exemple de l'étude de Janine Dahinden, l'étude des réseaux sociaux apporte un versant empirique permettant de relativiser les théories assimilationnistes (2013). Alors que celles-ci prennent comme point de départ des communautés ethniques, les figeant conceptuellement en une entité naturellement homogène et stable, l'importance de ces liens ethniques constituent en réalité le résultat d'un processus social au sein duquel plusieurs acteurs sont impliqués (58). Ces liens sont tant dynamiques que circonstanciels, tels que Frederik Barth (1969) l'évoquait déjà au milieu du vingtième siècle en repositionnant en termes dynamiques le débat sur les questions identitaires. Frederik Barth invite à s'intéresser aux frontières davantage qu'aux prétendues valeurs culturelles érigées en groupes homogènes, par l'école fonctionnaliste notamment. Il engage les chercheurs et chercheuses à s'interroger sur les mécanismes

de construction des différenciations davantage que sur le contenu des groupes formés. La reconnaissance comme membre d'une communauté serait par conséquent auto-attributive. L'étude des liens sociaux entretenus par mes interlocuteurs et interlocutrices semble confirmer cette observation. Leur identité ne se résume ni à une prétendue identité nationale, ni à une classe sociale, ni à un genre, mais émerge davantage d'une confrontation contextuelle de ces différentes dimensions identitaires, à travers notamment la migration entreprise. Ici, ce sont les frontières de l'inclusion et de l'exclusion qui parlent du sentiment d'appartenance à une communauté de reconnaissance. Ce sont précisément ces frontières qui varient selon mes interlocuteurs et interlocutrices et leur parcours de vie. Les écrits de Frederik Barth (1969) prennent également tout leur sens pour mon analyse lorsque celui-ci insiste sur la dimension performative de l'affiliation. La désirabilité qui est posée sur une appartenance à une communauté, ou à un réseau de relations, ne se retrouve pas forcément dans la vie concrète. C'est le cas de Yasmina et John qui, de par leur position de personnes illégalisées et contraintes à vivre dans des lieux attribués, se voient confrontées quotidiennement à des personnes dans la même situation qu'elles, avec lesquelles elles finissent par tisser des liens d'amitié.

« Se replier, éviter tout contact prolongé avec les indésirables est une stratégie de distinction qui a toutefois des limites, car on ne peut jamais éviter d'être confrontés à autrui, lorsqu'on vit dans le même foyer, que l'on emprunte les mêmes bus. » (Bassolé 2014 :340)

Les critères d'inclusion personnels sont hautement liés à la structure quotidienne dans laquelle les vies s'insèrent. Ils forment un apport idéologique fort dans les représentations de la vie quotidienne des personnes illégalisées. Toutefois, dans une situation de précarité émergeant d'un processus d'illégalisation, cette marge de manœuvre est réduite, ce qui donne lieu à des situations où la personne subit clairement le manque de choix. Cela a été mentionné à plusieurs reprises par mes interlocuteurs et interlocutrices lorsqu'ils me parlaient de leurs interactions avec des personnes venues les « aider ».

9.2.2 UN SOUTIEN DIVERSIFIÉ

Les personnes illégalisées que j'ai fréquentées rendaient visite à des ami.e.s, étaient membres d'églises, travaillaient parfois de manière non déclarée pour des connaissances, participaient à des groupes de défense du droit d'asile, étaient souvent chez des connaissances le week-end, quelques-uns suivaient des cours ou des programmes d'occupation et d'autres tombaient amoureux. Ces « liens humains », dont parle Joseph Carens (2010), devraient donner droit selon lui à une « citoyenneté morale » même si la personne séjourne illégalement sur le territoire. Le temps passé dans un lieu donné (ville, région, pays) autoriserait la création de liens sociaux qu'il serait nécessaire de considérer lorsqu'un renvoi (ou une régularisation) est envisagé¹⁵⁶. Sur mon terrain aussi –et en deçà du contrôle

¹⁵⁶ L'auteur propose par conséquent l'instauration d'un seuil temporel au-delà duquel une personne ne serait plus expulsable mais ne remet pas en question le principe d'exclusion qu'exige la souveraineté de l'État nation. Il est en dehors du cadre de

policier, et de la précarisation d'une vie illégalisée— les personnes ont créé des liens et ceux-ci sont souvent constitutifs d'un (parmi d'autres) sentiment d'appartenance. Ces réseaux sociaux peuvent donner accès à certaines ressources, notamment si des liens relationnels s'établissent en dehors du groupe des personnes débouté.e.s du droit d'asile (Dahinden 2013 :54).

Mes interlocuteurs et interlocutrices parlaient peu de leurs amis. Ça n'est qu'en révisant nos discussions et mes notes de terrain que j'ai pu envisager l'importance qu'avaient ces liens quotidiens. Plusieurs personnes faisaient en effet référence à leur entourage lorsque je leur demandais comment elles vivaient une situation apparemment difficile sur le long terme.

Georges, notamment, m'a impressionnée de par le nombre de personnes dont il savait s'entourer et le courage (entre autres choses) que ses réseaux lui procuraient. Alors qu'il travaillait depuis de nombreuses années, connaissait toute la Suisse pour y avoir voyagé et faisait partie d'un groupe de *Blues* ayant récemment sorti un album, les autorités ne lui autorisaient (toujours) pas le droit de rester légalement en Suisse. Néanmoins, cet après-midi-là, au café de la gare, il a réussi à mentionner un aspect positif du régime de l'aide d'urgence, notamment par rapport aux personnes que cela lui avait permis de rencontrer :

« Georges : Mais je dirai encore, peut-être pour terminer. Cette période de pause m'a permis d'avoir d'abord beaucoup plus d'expérience en moi-même et aussi d'avoir beaucoup plus d'expérience de la vie par rapport à tout ce que j'ai rencontré, par rapport aux amis, par rapport à beaucoup de choses.

Giada : C'est vrai ? Mais comment ça se fait que ce soit cette période-là précisément ?

Georges : Parce que c'est une période qui arrête tout quoi. Et tu cherches les issues pour sortir. Et en même temps il y a ceux qui te mettent les bâtons dans les roues. Ça te donne encore beaucoup plus de force quoi. Sans cette période, je ne pourrai pas avoir cette force, cette motivation, d'aller affronter les gens et tout. Ça m'a ouvert beaucoup de portes et aujourd'hui, si on se parle, c'est parce qu'il y a eu ça...

Giada : Et tu as rencontré Philippe [personne suisse faisant partie d'un réseau militant] qui est quelqu'un qui t'a pas mal...

Georges : Il y a Philippe qui m'a pas mal aidé. Et c'est vraiment quelqu'un que je n'oublierai jamais, qui a toujours été là. Même dans les moments, quand j'ai perdu mon papa, il a beaucoup aidé aussi. Donc je me dis : ce qui m'a donné aussi le moral. C'était aussi le fait d'avoir des amis, tu vois. » (Georges 12.07.2010)

Par rapport au soutien dont il avait souvent bénéficié, Georges évoquait deux types de réseaux essentiels à l'accompagnement des personnes illégalisées. Il évoquait en premier lieu les collectifs de soutien aux migrant.e.s. Selon lui, ceux-ci apportent aux personnes illégalisées tant une expertise

cette thèse d'entrer en discussion sur les écrits de Carens, mais il convient de souligner que dans ce cadre-là, je rejoins davantage Dauvergne (2008) qui écrit que tant que la sauvegarde de la souveraineté de l'État nation restera au cœur des politiques migratoires, nous ne pourrons que nous répéter dans une impasse.

juridique et militante, qu'un savoir communautaire et bien souvent des amitiés personnelles. Mais Georges évoquait également l'assistance de son église dans le moment difficile comme avait été celui du deuil de son père, puisqu'il n'a pas obtenu la possibilité de se rendre à ses funérailles en Afrique.

Les églises, comme la foi, ont souvent été mentionnées comme une ressource par mes interlocuteurs et interlocutrices. D'une part, la confortation dans la foi permettait à certains de ne pas perdre espoir lorsque leur situation semblait administrativement sans issue. D'autre part, la visite régulière aux lieux de prières permettait aux personnes illégalisées de se constituer un cercle de relations en dehors des cercles imposés par leur statut administratif. L'importance de la foi, tout comme des institutions religieuses ont un rôle important tout au long du processus migratoire, de la prise de décision, à l'installation dans un pays d'accueil tout en permettant la continuité de liens transnationaux (Hagan, Ebaugh 2003). D'autres contextes ont montré de façon similaire comment la marginalisation engendrée par un accès restreint à l'Etat providence crée une dépendance forcée aux organisations privées (églises, ONG), ce qui par là même déresponsabilise l'Etat d'une prise en charge d'un groupe de sa population (Bloch, Schuster 2002). Même si la foi et les réseaux de soutien aux personnes illégalisées ont été très évoqués tout au long de mon terrain de recherche, ce sont des thématiques dont je ne peux pas traiter de manière plus approfondie ici, parce que la compréhension des facteurs de soutien n'a pas été mise au cœur du phénomène étudié. Il serait néanmoins intéressant de comprendre d'avantage quel type de soutien est apporté par quel réseau de par notamment l'importance que cette voie spirituelle, mais également relationnelle, semble représenter pour certaines personnes.

L'amitié apporte un soutien tant matériel que psychologique J'ai pu voir qui étaient les personnes contactées en cas de détresse, doutes, angoisses et joies. Une certaine reconnaissance, qui ne serait pas concédée par les autorités, peut être acquise face à des personnes que l'on reconnaît comme étant importantes à nos yeux (*significant others*). Fatou parle avec fierté de l'image que ses amies ont d'elle.

« Et puis voilà, si la tranquillité est là, je peux apprendre à lire et écrire. Si la tête est remplie, comment tu peux apprendre à lire et écrire ? C'est parce que moi je me dis que je suis forte. Il y a même mes copines qui disent ça : « Ah tu es courageuse toi, sinon tu ne pourrais pas vivre tout ça. » ». (Fatou 27.07.2010).

Cette reconnaissance d'existence, de présence, de légitimité de la part d'autrui, et plus significativement de personnes qui importent, est une dimension essentielle des liens sociaux entretenus par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s, comme elle l'est pour tout être vivant, car elle est au cœur de la création du lien social (Métraux 2011).

Kofi, à la recherche de sécurité la trouve parfois au sein d'un cercle d'ami.e.s. Il en parle en octobre 2010 lorsqu'il trouve une place dans un refuge temporaire. Il n'est plus soumis au régime de l'aide d'urgence, mais reste illégalisé et attend toujours -avec anxiété- l'obtention d'un statut légal :

« Je me sens en sécurité ici. Entouré des amis, des gens. Des gens qui me donnent encore la force de parler. Tu sens qu'il y a toujours un espoir. Tu peux vivre quoi. » (Kofi 17.01.2011)

La *dislocation du lien social* (tel que l'a également évoqué une juriste lors d'un entretien d'experte 10.12.2009) entraîne un retrait des personnes déboutées de l'asile entre-elles. Or, comme évoqué précédemment, plus la différenciation est présente dans les relations sociales, plus le capital social est élevé (Dahinden 2013 :44). Ici, l'isolement social provoqué par des décisions administratives engendre souvent un repli des personnes sur elles-mêmes (Sanchez-Mazas 2011 : 56), repli qui est observé également par Erving Goffman (1968) et est interprété comme une adaptation au règlement strict et imposé. Cet exemple montre à quel point les réseaux sociaux sont consciemment perçus par les autorités comme une force adverse. La présence de groupes de soutien engendrerait même des différences cantonales en termes de nombre de régularisation (Bolliger, Féraud 2010). Raison pour laquelle il est peut-être si fortement combattu, notamment par la mise en place d'un système de dynamisation des personnes dans plusieurs cantons suisses. Ce procédé consiste à faire changer fréquemment de foyer aux personnes illégalisées, ne leur permettant pas alors de créer des liens avec l'extérieur (Sanchez-Mazas 2011)

9.2.3 LES ALÉAS DE LA DÉPENDANCE AUX RÉSEAUX

Suite à la présentation du support possible créé à partir d'une appartenance à des réseaux, il me paraît essentiel de souligner également que la relation d'aide, bien qu'apportée en réponse au constat qu'une personne en a besoin, engendre de manière irrémédiable une relation de pouvoir, souvent inégale. Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s se trouvent dans une situation où ils et elles n'ont pas de droits citoyen.ne.s reconnus et sont soumises à une interdiction de travail. Elles dépendent par conséquent beaucoup du soutien qui peut leur être procurée par leurs réseaux sociaux.

Le manque d'accès à la loi Régulièrement, des personnes m'ont informée de cas où des individus, venus en aide aux personnes illégalisées, ont abusé de leur pouvoir. Aminata qui est une figure importante mais extérieur à mon cas d'étude en ce qu'elle n'a jamais déposé une demande d'asile en Suisse. Aminata y a toujours vécu de manière clandestine. Elle se considère comme une personne 'sans-papiers' depuis qu'elle est arrivée en Suisse car elle ne s'est jamais déclarée auprès des autorités. Elle avait été 'ramenée' (ses mots) d'un pays africain par un homme suisse qui lui avait promis une vie libre. En Afrique, elle fuyait un mari violent et avait lors de son départ dû laisser ses deux enfants là-bas, en espérant pouvoir les faire venir lorsque sa vie se serait stabilisée. Néanmoins, le récit de vie qu'Aminata m'a fait de ses huit années passées en Suisse est effrayant de par les discriminations vécues, toutes issues d'une situation de précarité qui autorisait un pouvoir souverain à la personne qui lui faisait miroiter la régularisation de son séjour ou tout simplement de lui permettre de vivre en Suisse. Aminata avait fait confiance à deux hommes successivement qui lui promettaient un mariage en vue de l'obtention de papiers de séjour. La première fois, un ami avait averti Aminata que le but de ce monsieur était de la prostituer et non pas de la marier. Cet avertissement, lié à un

ajournement perpétuel du mariage, l'avait conduite à fuir cet homme malgré sa situation d'illégalité en Suisse. Après avoir trouvé refuge dans une famille dans laquelle elle était devenue fille au pair, elle avait rencontré un autre homme qui, à nouveau, lui promettait une régularisation possible. Après plusieurs années de concubinage, durant lesquelles Aminata s'était fait maltraiter, tromper et traiter de « négresse » par cet homme récemment sorti d'une dépendance alcoolique, elle avait décidé de renoncer à cette voie qui lui aurait autorisé pourtant de légaliser sa présence en Suisse. Par le soutien de quelques amies, elle avait réussi à trouver un logement, qu'elle avait partagé avec d'autres personnes illégalisées. Afin de payer ce loyer, elle avait cherché un emploi en utilisant le permis de séjour d'une compatriote, en échange de quoi Aminata devait lui verser la moitié de son salaire. Aminata s'était exécutée ainsi pendant plusieurs mois jusqu'à ce que la personne qui lui prêtait sa carte d'identité exige le versement du quatre-vingt pourcent de son salaire. Aminata vivait depuis au jour le jour. Lorsque nous discutons ensemble, elle parlait souvent d'elle-même en se désignant comme une *'femme à problèmes'*.

« Aminata : Donc je fais tout pour que quelqu'un ne rentre pas aussi dans mes problèmes parce que moi-même je sais que je suis une femme à problèmes déjà.... »

Giada : Pourquoi ?

Aminata : Oui, parce que quand on n'a pas les papiers, on nous appelle « femme à problèmes ». [Rire] Regardes dans les annonces : « Monsieur cherche une femme » Il n'est pas raciste mais pas une femme à problèmes, ça veut dire celles qui n'ont pas de papiers. Donc voilà, je suis une femme à problèmes.

Giada : Mais ça c'est la situation en Suisse qui fait que tu es une femme à problèmes, ça n'est pas toi comme personne

Aminata : Non, c'est la situation...Mais ils disent qu'on est des femmes à problèmes parce qu'on n'a pas de papiers. Et quand je rencontre quelqu'un, même si t'aimes n'importe comment, une fois que tu sais que tu n'as pas les papiers, ça change. Ce qui fait qu'on devient souvent sans sentiments. On a peu de sentiments. On devient durs. Parce que beaucoup de gens veulent profiter, beaucoup veulent profiter. Les hommes, surtout les hommes, cherchent les femmes africaines. Pourquoi ? Parce qu'ils savent que beaucoup de femmes africaines n'ont pas les papiers. Donc, ils ne cherchent que des femmes africaines pour profiter... » (Aminata 20.08.2010)

Son expérience de personne en situation de précarité lui a fait ressentir pleinement le fait qu'elle n'avait pas accès à des droits élémentaires. Les personnes qui ont abusé de sa condition face à la loi sont restées impunies parce qu'elle n'a osé recourir contre elles. Le manque de soutien et de réseau d'Aminata ont fait qu'elle a cherché à se sauver de ces situations périlleuses plutôt que de se défendre, ce qu'elle aurait théoriquement été en droit de faire, mais qui l'aurait aussi exposée au risque de l'expulsion vu qu'elle aurait ainsi mis à jour sa présence illégalisée en Suisse. Si le cas d'Aminata est spécifique en ce qu'elle n'est pas affiliée au régime de l'aide d'urgence, je le trouve spécifiquement intéressant à mettre en parallèle de l'expérience de Coumba. Cela ouvre la possibilité d'une réflexion sur les différences effectives entre les différentes mises en illégalisation. La conception de la « justice en compétence » (Boltanski 1990) en serait une conséquence : tout le monde ne se sent pas légitime

d'y faire appel. Recourir à la loi est une compétence qui se développe au sein de certains réseaux et sous certaines conditions socio-économiques.

Le recours à la justice Coumba est une mère de famille qui se trouve depuis de nombreuses années en Suisse avec son mari et leur fils. Leur demande d'asile a été rejetée et plusieurs recours ont déjà été entamés sans succès. En 2006, alors que la pression du Service de la population sur leur renvoi devenait de plus en plus forte, le couple avait rencontré un homme faisant partie d'une association de personnes militantes pour le droit d'asile qui se proposait de les aider. Il avait suggéré que le mari se cache afin d'éviter leur expulsion. Coumba et son mari, démunis et craignant un renvoi forcé, avaient suivi les conseils de ce monsieur qui est devenu une personne très proche de la famille. Alors que le mari s'était caché dans une maison éloignée, les visites de ce monsieur à Coumba étaient devenues de plus en plus fréquentes et tardives. Au moment où les services administratifs avaient exigé le départ de l'appartement privé dans lequel résidaient Coumba et son fils en vue d'un transfert dans un foyer d'aide d'urgence, cet homme avait décidé sans lui demander son avis de donner tous leurs meubles à une institution caritative. Coumba était rentrée chez elle et avait découvert son appartement vide. Une fois au foyer (dès 2008), les visites de ce monsieur avaient commencé à être encore plus fréquentes. Il affirmait qu'il n'y avait, aux yeux de la loi, plus rien à faire qui pourrait leur faire espérer une régularisation de leur situation. Coumba ne supportait bientôt plus sa situation d'infériorité par rapport à cet homme. Parallèlement, son mari rageait de devoir rester caché. Finalement, grâce à l'intervention d'une tierce personne Coumba avait porté plainte en justice contre ce monsieur et avait remporté son procès qui a reconnu ce monsieur, suisse, coupable de plusieurs torts. Elle en a parlé comme d'une victoire dans son malheur.

Ici, le fait que Coumba ait été « connue des autorités » bien que sa présence ait été illégalisée en Suisse, avait visiblement permis qu'elle porte plainte contre ce monsieur. Le fait qu'elle ait été entourée d'un réseau de connaissance l'avait également aidée à être informée sur les démarches possibles ainsi que sur la manière de les entreprendre.

Bien qu'Aminata et Coumba ne soient pas considérées comme des membres de la communauté politique aux yeux de la loi, les droits fondamentaux restent des droits exclusifs. Toutefois, une personne ayant toujours caché sa présence aux yeux des autorités suisses n'a pas pu faire prévaloir ce droit, de peur de se faire expulser. A l'inverse, Coumba – qui est en constante négociation avec les représentant.e.s des autorités migratoires suisses, qui a eu à maintes reprises recours à des services juridiques et qui a su trouver un entourage militant de confiance – a été suffisamment soutenue pour oser faire prévaloir son droit face à une personne abusant de sa situation, bien que sous d'autres aspects la reconnaissance de sa personne a été maintes fois compromise par les procédés administratifs et législatifs publics auxquelles elle était soumise.

Indépendance des réseaux personnels Comme ces deux exemples le montrent, la dépendance aux réseaux sociaux se crée dans une situation de vulnérabilité au sein de laquelle l'aide publique est devenue minimale. Néanmoins, le témoignage de Yasmina permet d'entrevoir une perspective complémentaire d'*agentivité* parmi les personnes illégalisées inscrites au régime de l'aide d'urgence. Lors d'un entretien, Yasmina me parlait précisément des liens entretenus avec les différentes personnes qui l'entouraient : ses sœurs, les rencontres faites dans les réseaux militants, ses différentes histoires d'amour. Cependant, elle a conclu en affirmant qu'elle était contente de ne pas être uniquement dépendante de ses réseaux personnels :

« En général, on ne donne jamais l'asile aux Burkinabés, il y a la paix là-bas, donc il vaut mieux rester sans-papiers, sinon la police va vous rapatrier. Donc les Burkinabés, ils savent comme ça. Ils ne demandent pas [l'asile], c'est pour ça qu'il n'y a pas beaucoup de Burkinabés dans l'asile. Moi, quand je suis arrivée, on m'a dit qu'il y a l'asile que je peux le demander, moi j'ai tout de suite choisi la voie de l'autonomie, au lieu que quelqu'un m'héberge. Et qu'il me torture tous les jours... [...] Moi, je ne veux pas dépendre d'une personne physique, je veux dépendre des autorités, c'est mieux. » (Yasmina 13.07.2010)

Yasmina expose comme un choix sa demande d'une aide étatique qui lui autorisait une certaine indépendance face à des réseaux sociaux existant. Comme le cas d'Aminata le montre, les personnes vivant dans la clandestinité sont fortement dépendantes des liens qu'elles peuvent tisser avec des personnes leur permettant d'accéder à certains biens, espaces ou structures. Dès lors, lorsque ces liens sont déstabilisés, qu'ils se cassent, ou trompent, il devient difficile de maintenir un accès à beaucoup d'éléments structurants de la vie quotidienne. Au contraire, l'aide d'urgence toute précaire, contraignante et violente soit-elle, permet aux personnes illégalisées de ne pas uniquement dépendre d'un réseau social personnel. Yasmina a réussi ce jour-là à me montrer une réalité de cette mesure politico-administrative qui est au cœur de la compréhension de l'interface en tension entre requérant.e.s d'asile débouté.e.s et autorités suisses. Les écrits de Carolina Kobelinsky (2010) évoquent ce même paradoxe d'une aide publique, appliquée de manière répressive et comme outil de surveillance (Morris 2003). Ce lien conflictuel, mais également déterminant, est celui qui est au cœur de la réflexion de cette thèse, c'est celui, notamment qui détermine à mon sens « l'*illégalité régulière* ». Le fait que le processus d'illégalisation de ces personnes prenne forme dans un cadre hautement régulé et surveillé engendre un lien particulier des personnes illégalisées aux autorités. Si d'un côté, elles fournissent une aide en nature qui est hautement valorisé, d'un autre elles tentent de dissuader les personnes d'y avoir recours en exerçant une pression psychologique forte, en imposant des chicanes administratives importantes et les mettant en Etat d'alerte permanent en réponse à la déportabilité.

9.3 Envies d'emplois : les palliatifs à la reconnaissance et à l'autonomie

« Avec le travail tu peux solutionner ton rêve »

(Kofi 02.11.2009)

Comme il a été discuté dans la première partie de ce travail¹⁵⁷, la loi fédérale sur l'asile de 1998 instaure une décision (LAsi, article 43, alinéa 2) d'interdiction de travail pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s, tout en laissant une marge d'appréciation aux cantons, en lien avec des considérations économiques notamment. Ainsi, l'application de l'autorisation de travail aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s est arbitraire dans la pratique par conséquence du système politique du fédéralisme d'exécution.

Or, le travail est mentionné par beaucoup de mes interlocuteurs et interlocutrices comme un moyen de répondre à ses propres besoins, un moyen d'indépendance mais également d'être reconnu comme une personne valide et capable. Le cadre de travail est un lieu qui permet habituellement de créer des accointances au sein de milieux différenciés, tant en terme de nationalité, que de genre et de classes sociales. Comme le souligne Alexandra Felder (2009 :122) : « *Le travail est une source de revenus, un élément central du statut social et une source essentielle de l'activité sociale.* » Il comporte tout autant une dimension de reconnaissance qu'une possibilité de participation à une communauté sociale apparaissant comme la norme et par conséquent intégratrice.

Argent comptant La première dimension est celle du pouvoir de la liquidité dans l'autonomie personnelle. Le fait de pouvoir disposer d'argent comptant et de l'utiliser selon ses envies et besoins fait partie de la vie quotidienne des personnes autonomes dans les sociétés modernes. Le sentiment d'infantilisation décrit dans la partie I de ce travail est également en lien avec le fait de ne pas pouvoir disposer de son argent selon ses envies. Avant la suppression de l'aide sociale en 2008, les requérant.e.s d'asile débouté.e.s disposaient d'une aide sociale diminuée qui leur permettait de l'utiliser selon leur entendement. Néanmoins, l'interdiction de travail qui est intervenue auparavant, de même que la faiblesse du montant versé, dans un contexte précarisé donnant lieu à des coûts importants (avocats, procédures de validation des papiers de légitimation, répercussions médicales et psychiques), a engendré le fait que beaucoup de personnes ont accumulé des dettes. Celles-ci continuent souvent à se démultiplier notamment comme conséquence de leur position structurelle et de leur condition de vie : amendes pour manque de billets dans les transports publics, emprunts à des tiers pour des urgences ponctuelles.

Dépendance L'interdiction de travail représente consécutivement une barrière importante à l'autonomie individuelle. Alice Bloch et Lisa Schuster –traitant du cas actuel de l'Allemagne et de la

¹⁵⁷ Cf. chapitre 5.1 « la désaffiliation par la législation »

Grande Bretagne— soulèvent l'aspect marginalisant du fait de dépendre d'un système social auquel on ne peut soit même pas contribuer (2002). L'entrée en dépendance dès la première demande d'asile de par les restrictions apportées à la possibilité de travailler engendre un rapport spécifique au système d'aide sociale.

Coumba est très proche de cette posture dans son récit. Elle souhaitait d'avantage participer que de devoir dépendre d'une aide étatique, car dans ce cas-là, la marginalisation s'en fait d'autant plus ressentir :

« Mais ça aurait été bien si partout où tu envoyais ton dossier, on pouvait t'appeler, même pour un petit pourcentage, tu travailles. Tu te sens utile, et tout. Bien sûr, les petits boulots qu'il [son mari] fait et tout. Comme par exemple chez Marie ou par exemple pendant les vendanges. On a fait...moi j'avais fait que deux jours. Et il y a Paulette chez qui il pouvait aller aussi faire son jardin. Quand il rentre, il est bien, il se dit : « Oui, j'ai eu une journée de travail. » Mais autrement, comment je peux rester comme ça sans rien faire et de me sentir comme ça sans rien faire ? Et de me sentir toujours assistée, assistée...si je pouvais participer. » (Coumba 10.11.2011)

Cette volonté de participer, comme acte citoyen, est un sentiment auquel répond le travail légal rémunéré (Coutin 2003b). Le refus discursif d'une perte d'autonomie est présent chez beaucoup des personnes illégalisées que j'ai rencontrées.

Dimension sociale Une troisième dimension relative au champ de l'emploi est celle de l'assimilation et de la reconnaissance de la personne que celui-ci confère. Mais, une fois encore, l'interdiction de travail vise précisément l'exclusion sociale et la restriction maximale d'intégration des personnes requérantes d'asile déboutées que les autorités souhaiteraient voir quitter la Suisse. L'emploi permet souvent, outre sa dimension d'autonomisation financière, de développer un lien social au sein de la société dans laquelle on vit et de différencier les réseaux de connaissance. De plus, un des rôles important joué par les réseaux sociaux, comme le soulignent Alice Bloch et Lisa Schuster dans leur introduction (2002), est celui d'informateur. Ils représentent en effet une source potentielle d'informations sur les droits auxquels une personne peut prétendre et les structures de soutien qui existent.

A ce sujet, les mots de cette juriste spécialisée dans le soutien aux exilés sont éloquentes face à la dimension que représente un emploi en termes de développement d'un réseau social :

« Le fait qu'on ait interdit aux personnes de travailler, ça a fait un grand changement. [...] Dans le sens qu'on fait d'autres démarches juridiques qu'on ne faisait pas avant. Et puis, les dossiers pour les demandes de permis B se construisent autrement. On ne peut plus faire appel au réseau d'intégration professionnel des gens, parce qu'il n'existe plus. Le milieu politique de défense des migrants s'est considérablement affaibli à cause de la désintégration professionnelle. Les gens sont nettement plus isolés. Donc la démarche juridique prend nettement plus d'importance. » (Entretien juriste, 10.12.2009)

L'isolement de la personne relevé par la juriste est une conséquence directe et observée de la mise en place du régime de l'aide d'urgence (Gubler 2009, Kopf 2011, Povlakic 2011, Sanchez Mazas 2011) et qui relève d'une gestion différentielle du domaine du traitement des étrangers (Fischer 2009). L'interdiction de travail, bien que déjà présente avant 2008, est une des dimensions qui y contribue le plus en privant de ressources financières propres et en fermant la porte à un réseau social diversifié.

Accès à la formation En lien avec le domaine du travail une autre dimension dont sont privées les personnes illégalisées est la formation. Dans la logique du régime de l'aide d'urgence, celle-ci est perçue comme un luxe qui n'est forcément pas envisagé pour une population aussi précarisée, mais que surtout les autorités désirent voir partir. Il n'est ici pas question de donner de nouvelles compétences à des personnes qui repartiront.

Néanmoins, la majorité de mes interlocuteurs et interlocutrices étaient très conscients du fait que l'accès à la « *vie normale* » passait également par le développement de capacités et apprentissages qui pourraient donner lieu, une fois la situation « normalisée », à un engagement. Alors que Kimya et Aïcha ont trouvé un financement privé (ecclésiastique) pour des cours du soir, privés, en perfectionnement (français / comptabilité), ceux-ci étaient très onéreux ce qui constituait un frein important à leur accès. Néanmoins, la dimension privée de l'entreprise leur permettait de ne pas prendre en considération le statut légal de la personne, et permettait donc un accès universel ce qui n'est pas le cas de la majorité de la formation secondaire en Suisse (gymnase, université, etc.). Néanmoins, la majorité des personnes sans-papiers ne pouvaient pas payer de tels cours.

L'exemple de Yasmina est, à cet égard, instructif. Dès son arrivée en Suisse, elle a cherché du travail en se rendant dans les agences de placement de travail temporaire, dans les grandes chaînes du domaine touristique et en participant à des programmes d'occupation. Néanmoins, ses recherches sont restées infructueuses. Elle n'a finalement réussi à trouver du travail qu'en essayant de passer par des circuits plus officieux et privés.

« Giada : *Parce que à cette époque-là tu pouvais travailler ? Tu étais autorisée à travailler ?*
Yasmina : *Oui, je suis allée voir à ADECCO [agence de placement temporaire], et aussi directement, aussi par les hôtels [Elle cite ceux de luxe qu'elle a contacté]. Ils me prenaient toujours le dossier, ils me disaient, on va vous appeler, personne ne m'a appelé. Après, j'ai trouvé que je n'arrivais pas à trouver un travail déclaré. Je me suis dit, je ne peux pas rester couchée, je ne peux pas continuer à travailler pour 300 frs. J'ai vu le 24Heures [quotidien régional] un jour, parce que je lisais, j'ai vu une annonce, j'ai répondu. Tout de suite, ils m'ont appelée [...], ça, ça a été mon premier travail. Donc je me suis mise à travailler au noir. [...]. Mais en même temps, j'ai voulu travailler dignement, mais personne ne m'en a donné la chance...»
(Yasmina 13.07.2010)*

Comme elle l'explique bien, elle a combattu pour pouvoir travailler « dignement », sans toutefois avoir réussi à se faire engager légalement. Elle a donc été amenée à travailler dans le domaine domestique clandestinement. Elle a été employée huit années durant par des familles « *bourgeoises* » (mots de

Yasmina) qui ont, à maintes reprises, bénéficié du manque d'affiliation légale, pour lui demander davantage de services pour le même salaire, ou alors qui, au contraire, ont diminué son temps de travail de moitié sans préavis. J'ai revu Yasmina un mois après qu'elle ait finalement obtenu un permis de séjour en 2011. Elle était visiblement soulagée, respirait mieux, semblait beaucoup plus posée, comme je ne l'ai jamais vu auparavant. Nous avons parlé ensemble du futur, de ses envies et projets. Elle m'a alors communiqué l'envie de partir à l'étranger pour améliorer sa maîtrise des langues. Son envie n'était pas du tout de pouvoir travailler immédiatement légalement, comme naïvement je me l'imaginais. Je l'ai ensuite comprise comme une nouvelle inscription de ce qu'est la « *vie normale* » à ses yeux, c'est-à-dire une volonté de formation, précisément érigée en norme dans l'ensemble du monde professionnel occidental.

9.3.1 LE TRAVAIL AU NOIR COMME AUTRE FORME D'INSÉCURITÉ

Confinement dans l'illégalité Si les possibilités d'accès au travail légal, suivant les cantons, sont restreintes, les envies et rêves de travail peuplent souvent les esprits de mes interlocuteurs et interlocutrices. Si certaines personnes ont pu bénéficier d'un emploi déclaré une fois en Suisse (comme c'est le cas de Georges, Kofi, Mansour, Omar ou Noah), d'autres discutent du travail lorsqu'il est –lui aussi– illégalisé. Pour une majorité d'entre elles, obtenir un emploi a toujours été une dimension problématique dans leur parcours en Suisse, car même quand elles avaient obtenu l'autorisation temporaire de le faire, il n'a pas été facile de se faire embaucher avec un statut aussi précaire, raison pour laquelle, même en ayant une autorisation de travail, beaucoup de personnes se sont vues poussées à travailler de manière non déclarée.

La thématique de l'emploi clandestin apparaît comme étant une réalité présente pour les personnes illégalisées en deçà de l'autorisation formelle d'accès (ou non) au marché du travail.

Définition Si le travail des personnes sans autorisation de permis de séjour et l'emploi non déclaré sont très souvent assimilés, il s'agit en réalité de deux choses qu'il s'agit de différencier (Chimenti, Efionayi-Mäder 2003). Effectivement, si une personne sans statut légal n'a théoriquement pas d'autorisation de travailler, il existe néanmoins des possibilités pour elle de déclarer son revenu aux assurances sociales, aux impôts et aux normes régissant le travail. Ceci sera communément dénommé un « travail au gris ». Le « travail au noir », par opposition, n'est déclaré à aucune autorité, qu'il soit effectué par une personne avec un permis de séjour ou pas. Celui-ci est d'ailleurs souvent effectué par des personnes en possession d'un permis de travail (Chimenti, Efionayi-Mäder 2003 :11)

En Suisse, selon mes interlocuteurs et interlocutrices illégalisé.e.s mais aussi dans mon observation du terrain, il existe une réelle offre (et une demande) pour des emplois non déclarés. S'inscrivant en dehors des régulations s'appliquant au monde du travail légal, ceux-ci sont souvent synonymes d'instabilité, de précarité et de mauvais traitement (aussi Kjaerre 2011 :44).

Insécurité Le parcours migratoire de Kofi est rempli d'épisodes où des personnes ont abusé de sa situation précaire pour pouvoir tirer profit de son travail. Lorsque vingt ans auparavant il travaillait au noir sur un chantier de construction son patron avait disparu avec tout l'argent de ses premiers salaires. Des épisodes similaires s'étaient répétés en France et en Suisse, malgré qu'il ait bénéficié pendant des courtes durées d'autorisations de travail légal. En 2012, il dépend toujours d'appels d'amis ou de personnes solidaires qui lui demandent des services contre une petite rétribution. Mais il m'en parle souvent comme d'une incertitude lourde à porter. Pour lui qui est parti de son pays avec un espoir de travail rémunéré qu'il ne trouvait plus sur place, la vulnérabilité à laquelle le travail clandestin le soumet est vécue difficilement. Il me répète régulièrement le fait qu'un travail fixe représenterait pour lui une sécurité. Le travail clandestin semble ne pas permettre la stabilité et l'identification que l'on pourrait attendre d'une activité rémunératrice.

Les conditions cadre d'un emploi sont celles qui permettent le développement d'un sentiment de sécurité et d'insertion dans un milieu, qui n'existent pas (ou peu) lorsque la durée, le salaire et le traitement se font au bon vouloir du seul employeur comme le nuance Alison Mountz :

« Tenuous legal status – whether temporary or undocumented— relegates certain workers to certain locations and niches in the labor market, while entitling others to a sense of belonging to a state accompanied by socioeconomic senses of place. » (2010 :155)

Dans le discours de Kofi, la volonté d'avoir des papiers équivaut souvent à avoir accès à une stabilité dans le salaire. Au cours de ces nombreuses années d'exil, s'il a réussi à trouver des emplois rémunérés, il s'agissait parfois de travail déclaré, mais plus souvent d'emplois « au noir ». À un peu plus d'une année d'intervalle, Kofi m'a reparlé dans deux entretiens de sa volonté de travailler :

« On attend toujours le privilège qu'on peut travailler. Avec le travail, tu peux solutionner ton rêve » (Kofi 02.11.2009)

« C'est pour cela que maintenant que j'ai encore la force, je vais me battre seulement pour travailler. Il faut être légalisé. A part un petit boulot où quelqu'un peut te donner quelque chose. Tu n'arrives pas à économiser. Tu peux économiser mais comme tu es là toi, tu dépenses encore. Tu n'as rien, donc l'assurance c'est l'argent du travail. Tu trouves un boulot, tu travailles, tu sais que chaque mois tu peux économiser 100 frs à peu près. Après tu peux démarrer un projet quoi...avec les connaissances de personnes que j'ai faites. » (Kofi 17.01.2011)

Durant l'année qui sépare les deux entretiens, Kofi a été menacé de renvoi de manière concrète. Un laissez-passer pour lui a été émis par son ambassade pour la première fois depuis son arrivée en Suisse. Il a donc choisi de quitter le foyer d'aide d'urgence et a disparu des registres du Service de la population. Il a néanmoins été arrêté lors d'un contrôle routier et a été placé en détention administrative. Grâce à une amnistie exceptionnelle, il a échappé de peu au renvoi. Cette détention lui a fait peur. Néanmoins, à sa sortie et sans perspectives immédiates de régularisation, le travail reste

un des objectifs à travers lequel il réalisera son projet migratoire et qui lui permettra de rentrer un jour peut-être « la tête haute ».

Stigmate, honte Comme il a été évoqué précédemment, le travail non déclaré ou « illégalisé » fait partie des stigmates dont les requérant.e.s d'asile débouté.e.s cherchent également à se prémunir. Notamment, lorsqu'il est pénalement répréhensible. Le trafic de drogue chez les hommes et la prostitution chez les femmes figurent parmi les stigmates les plus souvent associés dans le discours populaire à la figure de requérant.e d'asile en Suisse. Pour Gabriel, qui n'a jamais réussi à trouver un emploi même non déclaré, cela représentait un stigmate, duquel il cherchait vite à se distancier¹⁵⁸, inhibant son interaction avec des inconnus. La presse gratuite, la plus friande de la répétition de stéréotypes, est celle que les requérant.e.s d'asile débouté.e.s – que j'ai rencontré.e.s – consultaient le plus. Gabriel me parlait souvent de son sentiment que la figure du *dealer* lui était associée dans la rue et du fait qu'il emportait ce stigmate partout où il allait.

Discriminations structurées L'accès au travail reproduit une dimension racialisée et genrée forte de la figure du travailleur et de la travailleuse telle qu'elle est élaborée et perçue de manière normative en Suisse. Ces champs de discrimination forts sont reproduits, d'après les personnes illégalisées, dans le domaine du travail non déclaré, de manière d'autant plus importante qu'ils ne sont encadrés par aucune instance de surveillance (Kubal 2013 :571). Les personnes illégalisées se retrouvent souvent dans des domaines non syndiqués, de même que dans des emplois où les divisions des tâches sont fortement sexuées (Dahinden et al 2007). Les emplois au sein de ménages privés (la garde d'enfants, les ménages ou les soins à des personnes malades ou âgées) semblent être la possibilité la plus accessible pour les femmes illégalisées de pouvoir obtenir un salaire¹⁵⁹. Les hommes, quant à eux, m'ont souvent parlé du travail saisonnier des récoltes, de l'emploi illégal sur les chantiers de construction ou dans le nettoyage de restaurants. Ces divisions sexuelles du travail (relevées également dans un cadre similaire par Kjaerre 2011 :44) démontrent un confinement des femmes au sein de la sphère privée, alors que les hommes trouvent souvent des possibilités d'engagement dans des métiers physiques et collectifs. Néanmoins, ce sont les femmes surtout qui m'ont parlé des possibilités de soutien obtenues à travers l'appui de personnes rencontrées dans le cadre de ce travail informel effectué. Les milieux fréquentés par les hommes étaient souvent teintés d'anonymat et par le regroupement ethnique, leur laissant de fait une possibilité moins grande d'une diversification du réseau. Néanmoins, il existe des exceptions au sein de ces observations qu'il semble important de

¹⁵⁸ Pour le cas de Gabriel, cette mise à distance semble notamment être en lien avec le fait qu'il ait été lui-même consommateur de drogue. Néanmoins, j'ai trouvé ce type de volonté forte de se défaire de ce stigmate également chez Fatou et Alfonso.

¹⁵⁹ Avec ce que cela implique comme difficulté à l'heure d'envisager une valorisation de ce travail, notamment en vue d'une régularisation. Ces emplois sont généralement peu rémunérés, non valorisés et pour lesquels aucun contrat n'est rédigé habituellement. (Gafner, Schmidlin 2007 :25)

mentionner pour relativiser l'importance des structures face à la marge de manœuvre personnelle. Georges, par exemple, est un homme pour qui le travail au noir a eu des impacts positifs.

Apports Georges est quelqu'un qui a été directement touché par l'interdiction de travail vu qu'il a dû quitter un emploi stable, où il était apprécié, suite à une interdiction générale de travailler pour tous les requérant.e.s d'asile débouté.e.s au niveau cantonal. Dès 2009, il a travaillé de manière non déclarée dans une entreprise de livraison. Une note de mon journal de terrain du mois de février 2010 m'a rappelé à quel point en dépit de son manque de permis de séjour reconnu, cet emploi offrait à Georges une intégration poussée et lui permettait de côtoyer des milieux variés en Suisse :

« Je viens de raccrocher avec Georges. Il m'appelait au sujet de sa rencontre avec le député. Il m'a dit que ça s'est bien passé. Je suis soulagée, parce que je ne l'avais jamais vu avant. Ça a l'air d'être quelqu'un de bien qui serait prêt à l'aider. C'est clair que Georges (contrairement à d'autres qui ont de la peine à s'exprimer) gagne à être rencontré. Mais ce qui m'a surtout frappé est que comme d'habitude Georges m'appelait alors qu'il était en train de travailler. Il devait livrer un colis et interrompait souvent notre discussion par des 'Bonjour Madame, Merci Monsieur'. Finalement, il est arrivé à la destination désirée et je l'ai entendu s'adresser à quelqu'un : ' Bonjour Madame, c'est un paquet pour l'Organisation des Nations Unies. Il me faudrait votre signature. Merci. Au revoir.' Et ensuite, il a repris comme si de rien n'était notre discussion. Sur le coup, je n'ai pu m'empêcher de rire en lui disant : 'Mais garde le ce paquet, ne le livre pas, essaye de l'échanger contre un permis de séjour'. Ce qui –heureusement– l'a fait rire. » (JDT, 17.02.2010)

Son travail l'a amené à découvrir de nouveaux milieux et lieux. Son salaire régulier lui a permis d'accéder à des biens, à des activités et à des relations sociales que d'autres lui enviaient. Néanmoins, lors des diverses tentatives de régularisation entamées par Georges cet emploi n'a jamais pu être valorisé puisqu'il n'avait pas été enregistré comme tel et que son patron n'a pas souhaité s'engager dans une formalisation de l'engagement.

Sentiment de tromperie Si le travail « non déclaré » est une thématique qui a été peu discutée ouvertement avec mes interlocuteurs et interlocutrices, j'ai progressivement compris que cela dépendait également d'un sentiment de tromperie directe de l'Etat. Cela peut s'expliquer notamment par le fait que d'être rémunéré tout en percevant une aide étatique (et donc également l'aide d'urgence en nature) peut être puni légalement comme « escroquerie ». La mise à jour d'une telle pratique peut entraîner des amendes et des demandes de remboursements très élevées.

Yasmina est celle qui m'a le plus parlé de cette thématique. Durant ces nombreuses années où l'administration cantonale lui a interdit de travailler, elle a continuellement été employée dans des ménages privés. C'était, pour elle, un moyen de survivre tout en s'insérant dans une activité « normale » en lien avec différentes populations. Yasmina s'est presque toujours débrouillée pour pouvoir travailler chez des particuliers comme employée de maison ou maman de jour, ce qui lui a permis un regain d'autonomie par rapport à ce qui lui était autorisé à l'aide d'urgence. Mais lorsqu'elle

évoquait ces différents emplois, il existait deux constantes claires qui sont celle du manque de pouvoir de décision dans un tel rapport d'employeur à employée non déclarée et celle de la peur de la dénonciation pour « escroquerie ». La crainte d'être 'découverte' est exprimée quant à son double gain, d'avantage que comme possibilité d'accélération de son renvoi.

« Giada : Parce que là tu craignais quoi en fait de la police : c'était pour ta demande d'asile ou pour ton séjour en Suisse ?

Yasmina : Je craignais seulement par rapport au fait que le travail n'était pas déclaré. Je ne craignais pas par rapport à la demande d'asile. Puisque je travaillais au noir, ça veut dire aussi que je touchais l'argent en dehors de mon assistance. Donc c'est par rapport à ça que j'avais peur. L'assistant nous avait dit que c'était comme une escroquerie. Donc, j'avais peur qu'on porte plainte pour escroquerie. D'ailleurs c'est toujours de ça que j'ai peur.

Giada : C'est en fait de faire quelque chose d'illégal ?

Yasmina : Oui, d'illégal, oui. Après il y a une plainte, après on te coupe l'assistance, on doit te rembourser tout ça...Après si on fait les recherches, on va savoir que c'est depuis qu'elle est en Suisse qu'elle fait ça, c'est quand même honteux.» (Yasmina 13.07.2010)

Une certaine loyauté transparaît dans ce que Yasmina se représente comme étant la légalité. Cette envie de correspondre aux attentes n'est pas uniquement dirigée par la menace de représailles, mais davantage selon mon analyse dans une volonté de 'faire juste' afin de ne rien se voir reprocher par les autorités qui pourraient un jour être amenées à régulariser sa présence sur leur sol¹⁶⁰. D'ailleurs, souvent, l'illégalité, dans son discours, recouvrait davantage sa pratique professionnelle que son séjour.

Critères de régularisation L'autre difficulté liée à la dimension secrète du travail « au noir » est celle de sa tolérance ambiguë. Sharam Khosravi (2010) discute du fait que les personnes travaillent d'autant plus dur (et acceptent de mauvaises conditions de travail) pour obtenir un peu d'argent mais également dans l'espoir que le travail mène à la régularisation. Dans mon cas d'étude également, les critères méritoires du mécanisme de régularisation mis en place dans la LAsi (art 14, al. 2) sont, entre autres, l'absence de dettes et la preuve d'une indépendance financière. Conjugués aux autres éléments (exposés dans la partie III de ma thèse), ces éléments attesteraient d'une « intégration poussée ». Paradoxalement, l'accès au travail légal leur est interdit et le travail non déclaré n'est que reconnu à « demi-mot ». Cependant, lors d'un entretien effectué avec un employé de l'ODM (30.10.2011), celui-ci me signifiait que des preuves d'ascension professionnelle étaient « appréciées » lors d'une demande de régularisation.

La logique suivie qui est celle du mérite est héritée d'un modèle de société plus large mis en place dans divers domaines, sociales notamment, pour juger les personnes en situation de précarité. L'idée selon laquelle un « bon pauvre est un pauvre méritant » est répandue depuis deux siècles déjà aux États-

¹⁶⁰ La question spécifique des possibilités de régularisation est développée de manière plus approfondie dans la troisième partie de ce document.

Unis (Fassin 2001). Ce modèle s'appuie sur une logique en cours dans la société néocapitaliste reposant sur la responsabilisation des individus qui doivent « mériter » leur situation de vie. Comme le mentionne Mathilde Darley (2010), il s'agit plus de la valorisation à se conformer à la norme façonnée par les autorités que du mérite d'être une personne honnête ou intègre. Elle observe ce fonctionnement tant dans l'évaluation de la demande d'asile que dans l'interaction quotidienne des centres fermés pour personnes étrangères. Elle le ramène à ce que Pierre Bourdieu a traité comme le *pouvoir créateur de l'Etat*, c'est-à-dire la production de jugements et de normes, et l'imposition de catégories normatives (Bourdieu (1994) cité par Darley 2010 :230). Ma vision de la formation des normes est cependant plus relationnelle en ce que la société contribue également à cette constitution des normes.

L'exemple rapporté ci-dessous d'un refus, émis par l'Office Fédéral des Migrations (ODM) à une personne déboutée du droit d'asile qui a déposé une demande de cas de rigueur, confirme cette expectative:

« [...] Par ailleurs les efforts d'intégration entrepris comparés à ceux de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis de nombreuses années, ne revêtent aucun caractère exceptionnel et son intégration ne saurait être dès lors considérée comme particulièrement poussée. Le requérant n'a pas connu une importante ascension professionnelle, ni n'a développé en Suisse des qualifications ou des connaissances spécifiques telles qu'il ne pourrait pas les mettre en pratique dans son pays d'origine. »¹⁶¹ (Cas personnel, Lettre de l'ODM, 07.06.2011)

Concernant cette personne arrivée en Suisse en octobre 2003 et auquel un premier refus d'asile a été notifié en octobre 2004, un des éléments jouant en sa défaveur pour l'obtention d'un permis de séjour sur la base d'une longue présence en Suisse est le manque « *d'une importante ascension professionnelle* ». Alors que la personne a été considérée pour la majeure partie de son séjour comme illégale, les autorités exigent d'elle une performance professionnelle exceptionnelle, même pour des personnes étant sous le coup d'une interdiction de travail.

Il a souvent été difficile pour mes interlocuteurs et interlocutrices de savoir quel statut donner à ce travail non déclaré aux yeux des autorités : le signifier comme symbole d'intégration ou alors le cacher par peur de représailles diverses. Cette ambiguïté relative au travail contribue elle aussi à l'ambiguïté présente dans la régulation des personnes requérant.e.s d'asile débouté.e.s en Suisse. Quelle intégration est valorisée pour ces personnes ? Celle qui les rendra le plus invisibles possible, ou alors celle qui se rapproche le plus d'un.e. citoyen.ne ordinaire ? Ces interrogations remplissent les réflexions de mes interlocuteurs et interlocutrices qui peinent à comprendre un positionnement claire auprès des autorités migratoires maintes fois rencontrées.

¹⁶¹ Lettre de l'ODM statuant sur le dossier de Monsieur X en matière d'approbation de l'octroi d'une autorisation de séjour en application de l'art. 14, al. 2 LAsi, 07.06.2011. Une copie intégrale de la lettre se trouve en annexe, Annexe n°3

Nombreuses sont les personnes déboutées de l'asile qui ont dû lutter pour obtenir une preuve écrite ou une promesse d'engagement formel de la part d'employeurs ou d'employeuses qui jusque-là n'avaient pas déclaré leur présence au sein de leur entreprise afin d'en apporter les preuves au Service de la population. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le travail au noir en janvier 2008, de plus en plus d'employeurs ont refusé d'entamer cette procédure qu'ils jugeaient risquée pour leur entreprise contre lesquels des sanctions pénales peuvent être engagées¹⁶². Lorsque certaines personnes ont néanmoins accepté de fournir un tel acte, la déclaration d'un emploi non déclaré (cumulé avec d'autres critères) a parfois conduit à une régularisation, ce qui d'un point de vue légal, peut sembler paradoxal.

9.3.2 PROGRAMMES D'OCCUPATION

Dans la bouche des personnes ayant vu leur demande d'asile rejetée, l'activité se rapprochant le plus du domaine de l'emploi, et qui s'est progressivement installée comme étant un élément structurant leur temps vide, sont les programmes d'occupation (PO).

Lutter contre le désœuvrement Suivant les cantons et les différents systèmes d'aide d'urgence, les programmes d'occupation visent spécifiquement les personnes admises à titre provisoire (comme permis F ou permis N) mais ils peuvent cependant, dans certains cas, également être accomplies par des requérant.e.s d'asile débouté.e.s ou des réfugié.e.s statutaires. Dans le canton étudié pour cette thèse, cela se trouve depuis trois ans minimum en Suisse ou être logé dans un abri de la protection civile (PC) qui ferme durant la journée. Leur but est conjointement de « *servir de premier lien vers le monde professionnel* », tout comme de « *lutter contre le désœuvrement* »¹⁶³. Un PO représente 20 heures de travail par semaine et est rémunéré par une indemnité de 300 frs par mois (ce qui signifie 3.75 frs par heure). Il n'est en outre pas possible de rester davantage qu'une année au sein de la même activité. Les PO sont divisés en trois sphères d'action : préprofessionnels, d'occupation communautaire et d'utilité publique. Souvent, les PO s'effectuent dans les structures mêmes de l'institution en charge de l'encadrement des requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Par exemple, les travaux de peinture rafraichissent les locaux communs, les programmes d'occupation 'cuisine' servent à confectionner à manger pour les individus hébergés dans les logements communautaires et ceux nommés « d'auxiliaires éducatifs » servent à encadrer les mineurs requérant.e.s d'asile.

¹⁶² Les employeurs qui ont fait l'objet d'une condamnation entrée en force pour non-respect important ou répété de leurs obligations en matière d'annonce et d'autorisation conformément au droit des assurances sociales ou des étrangers sont exclus, par les autorités cantonales compétentes, des marchés publics à l'échelon fédéral, cantonal et communal pour une période de cinq ans au maximum ou se voient réduire les aides financières de manière appropriée pour une période de cinq ans au maximum (Art. 13, Loi contre le Travail au Noir, RS 822.41).

¹⁶³ Citation issue du site internet de l'institution en charge des personnes requérant.e.s d'asile débouté.e.s du canton étudié. Pour respecter l'anonymat des personnes, j'ai choisi de ne pas révéler ce site qui informerait sur le canton étudié [Dernière consultation : 18.06.2014]

Exploitation Plusieurs de mes interlocuteurs et interlocutrices ont manifesté leur sentiment de révolte vis-à-vis des PO estimant que l'administration exploite ces personnes -qu'elle a rendues dépendantes- pour son propre profit. Yasmina m'a parlé de sa prise de conscience du fait que ses compétences étaient utilisées par l'organe même qui essayait parallèlement de la renvoyer dans son pays d'origine. Comme cité précédemment, elle avait été formée dans son pays et possédait donc de bonnes capacités rédactionnelles, discursives et d'application. Elle a très vite été assignée à un programme d'occupation au sein duquel on lui demandait fréquemment d'effectuer de nouvelles tâches :

« Yasmina : J'ai fait un mois là-bas. Il y avait l'assistante sociale que j'avais rencontré elle avait vu que j'avais des compétences dans le secrétariat de direction. Elle m'a tout de suite recommandé au service de formation, donc c'était en automne une semaine après que je sois arrivée que j'aie commencé à travailler au service de formation en tant que secrétaire pendant 10 mois.

Giada : Ça c'était un programme d'occupation ?

Yasmina : Programme d'occupation, oui, mais en tant que secrétaire monitrice. Donc pendant 10 mois, je me disais mais tout ce que je fais ici. Parfois on me disait il y a le directeur qui a une réunion, il n'y a aucune secrétaire qui est disponible, est-ce que tu veux aller prendre les notes pour un compte rendu ? J'allais prendre les notes et je faisais les comptes rendus et après j'avais trouvé que 300 frs [ça n'était pas beaucoup]. J'ai dit mais 300 frs pour tout ce que je fais, je fais un vrai travail. C'est pour ça que j'ai commencé à chercher du boulot. » (Yasmina 13.07.2010)

Comme Yasmina, qui a travaillé pendant dix mois dans le cadre de programmes d'occupation, d'autres personnes illégalisées font le choix d'y renoncer car ceux-ci sont perçus comme une exploitation de main d'œuvre bon marché. A ma connaissance, ce sont, néanmoins, souvent les personnes qui disposent d'un réseau social étendu et d'un bon capital social qui peuvent décider de ne pas avoir recours à cette unique possibilité d'accès à un gain légal.

Parce qu'ils sont considérés comme une occupation munie d'une indemnisation, les PO n'entrent pas sous le coup de la législation relative au travail. Le plein pouvoir – et par conséquent l'arbitraire – s'observe à nouveau dans le cadre d'une administration édictant ses propres lois.

Cette problématique est sujet à des plaintes et de contestation de la part des personnes ayant été employées (ou non) dans le cadre des PO. Lors de l'assemblée de « maison » à laquelle j'ai assisté¹⁶⁴, une grande part de la discussion a été dédiée au fonctionnement des PO. Des travailleurs des PO ont notamment relevé le fait que les salaires sont versés dans des délais flous. Le manque d'ancrage au sein d'un règlement plus global permet à de telles pratiques aléatoires de prendre place.

J'ai souvent été frappée lors de mes discussions et échanges avec les personnes logeant dans les foyers d'aide d'urgence de constater que la sémantique et la pratique relative au champ du travail s'appliquait

¹⁶⁴ cf. 'Punitions et faveurs : la discipline au quotidien'

à désigner la réalité de ces occupations. Quand je demandais à Aïcha de me décrire une journée type pour elle, elle commençait ainsi :

« Aïcha : Je dois me lever à 5 :20 du matin. Je vais au boulot très tôt, c'est très difficile. Je dois prendre le train à 6 :41. Après je suis fatiguée. Ça fait un mois que j'ai mal à la tête. Je suis allée voir mon médecin. Il m'a donné des médicaments. Mais ça ne change rien....

Giada : Tu dois te lever tous les jours à 5 :20 ?

Aïcha : Non, je ne travaille pas tous les jours, trois fois par semaine. Mais avant je faisais aussi les cours de comptabilité, le soir » (Aïcha 06.07.2009)

De même qu'une personne se plaignant de la difficulté de son emploi, les PO reproduisent sous bien des aspects cette similarité de la contrainte versus jouissance du travail. Dans cet exemple, en prenant des transports publics aussi matinaux, une personne se confond à la masse laborieuse se rendant au travail. Cela contraste beaucoup avec le calme qui régnait au centre collectif à 9h lorsque des personnes sortaient de leur chambre pour venir prendre un café. Cette activité, à défaut d'une autre, est devenue structurante.

Enjeux de pouvoir Le parcours de Kimya m'a révélé une autre facette des PO. Alors qu'elle venait d'obtenir le droit d'être logée dans un studio individuel, après avoir vécu plusieurs années à Clostère, elle venait d'être mutée dans un différent PO au sein même de Clostère. Elle était chargée de servir la nourriture à ses anciens colocataires. Comme elle l'avait mentionné, cela comportait certaines implications par rapport aux personnes avec lesquelles elle vivait jusqu'à peu de temps auparavant. Dans son discours, mais aussi dans celui des personnes logées au centre avec lesquelles j'avais discuté de cette position par la suite, Kimya avait en quelque sorte « gradé ». Alors qu'elle continuait à être une femme illégalisée, au même titre que les autres individus logeant au centre, elle était passée de l'autre côté du « guichet ». Il y a une implication hautement symbolique dans ce changement même si ça n'est pas Kimya qui l'avait sollicité. D'une part, elle avait un travail rémunéré (même si de façon minime) ce à quoi plusieurs résidents n'avaient pas accès, mais en plus les rôles avaient été inversés : d'être servie, elle était devenu celle qui sert. Ce changement de statut, tout insignifiant soit-il aux yeux de l'administration, avait une grande importance au sein de la vie close que menait le centre. Ce changement a d'ailleurs attisé beaucoup de sentiments et de ressentiments.

Dans ce cadre, à nouveau, il est important de souligner la dimension d'arbitraire dont jouit l'administration publique en charge de l'organisation de tels foyers. Elle en dresse les codes, les règles, même l'implicite, mais a également un rôle prépondérant dans la distribution des pouvoirs. Elle a notamment le pouvoir de diviser comme le montre l'instauration d'une telle hiérarchie de statuts, tout infimes soient-ils.

Conclusion intermédiaire

Ce chapitre présente les principaux moyens mis en œuvre ou imaginés par les personnes illégalisées afin de se rapprocher de leur envie d'une existence ordinaire. Dans leur quotidien, elles s'affairent, entrent et sortent du foyer et comblent leur temps avec ce dont elles disposent. Privées de beaucoup d'accès, ce sont notamment les réseaux sociaux qui aident à obtenir des éléments désirés, à convoiter des espaces de liberté ou simplement à organiser le temps. Pour cela, le sentiment d'exclusion vécu quotidiennement par les personnes requérantes d'asile déboutées provoque chez certaines un sentiment fort de devoir choisir précautionneusement de qui elles s'entourent, notamment vis-à-vis de la formulation de stigmates à leur encontre. Si des tiers se disent prêts à les aider, des situations d'abus de leur position chancelante sont souvent constatées. Alors que d'aucuns placent beaucoup d'espoir dans l'inscription au sein d'une communauté d'appartenance nationale (même si parfois régionale) partagée, d'autres cherchent avant tout à s'en distancier, conscients parfois que la diversification de leur réseau les aidera à combler les lacunes. Toute précaire que soit cette dimension du lien social, et souvent fragile -comme il a été présenté dans les relations de dépendance ou dans le travail non déclaré- les actes entrepris par les personnes illégalisées présentent l'avantage de la mise en relation de la personne hors du cadre de vie disciplinaire mis en place par les autorités migratoires. L'insertion au sein d'une activité salariée (même faiblement) fait pleinement partie de cette mise en réseau. Le travail évoqué comme source de sécurité, de bien-être et d'autonomie remplit mes journaux de terrain et les entretiens. Bien au-delà de sa seule fonction économique, il contribue à former une reconnaissance sociale attendue. Ces activités et liens représentent le tissu social qu'il est possible de développer dans la marge de manœuvre restreinte imposée par les autorités cherchant à faire partir les personnes déboutées de l'asile.

Le prochain chapitre apporte un éclairage complémentaire sur cette introspection de l'agentivité des personnes illégalisées. Il parle des facteurs structurels et sociétaux qui influencent aussi l'accès à la vie désirée. J'y présente plus spécifiquement les barrières symboliques, structurées et structurantes qui, au-delà de l'obtention d'un permis de séjour, restreignent l'accès au paradigme de la vie « normale ».

10. La légitimité d'y croire et d'entreprendre malgré les papiers

Le chapitre précédent a dressé un tableau des moyens mis en œuvre par les personnes illégalisées pour tenter d'accéder à un rythme de vie désiré. Ce sont des palliatifs élaborés dans l'attente de pouvoir « normaliser » le quotidien, notamment grâce à une régularisation. Alors que nos discussions ont porté sur cette envie de légitimité, j'aimerais dans ce chapitre évoquer des barrières d'un autre ordre, tout à la fois symboliques et structurantes. Il parle des appartenances plurielles qui peuvent être celle de la race et du genre. Mais également des actions autorisées ou non suivant les groupes d'appartenances. J'y discute comment le processus d'illégalisation peut également se muer en une appartenance, même si révolue, lorsque les personnes essayent de s'en détacher, des marques indélébiles semblent continuer à avoir un impact sur la vie des personnes.

Pour les évoquer, j'expose en premier lieu des moments clés de mon terrain qui ont poussé plus loin ma réflexivité face à la supposée « normalité ». Plusieurs situations m'ont permis de voir que, dans bien des domaines de la vie sociale, la marge de manœuvre masculine ou féminine n'était pas la même et posait d'autres questions que celles uniquement législatives. Des événements spécifiques au terrain m'ont également permis de réaliser à quel point leur parcours migratoire conjugué à leur apparence les imbriquait, inlassablement dans la figure de « l'étranger » qui leur semblait discriminante en soi et leur donnait l'impression de les confiner « à jamais » dans ce statut. Ces barrières, à la fois structurées et structurantes, demandent à nouveau de la part des personnes la réappropriation des stigmates perçus pour pouvoir s'en détacher.

Finalement, dans l'éventail des possibilités mobilisées par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s pour il paraît nécessaire d'envisager celle de la révolte et de la capacité à revendiquer « le droit d'être là ». La dernière partie de ce chapitre s'appliquera donc à détailler le rapport des personnes à l'action militante et illégale.

10.1 Les frontières genrées et racialisées de la normalité

Les réflexions quant aux normes genrées et racialisées dont est empreinte notre société me sont apparues d'autant plus évidentes lorsque je me suis rendu compte de combien j'étais moi-même partie prenante de cette « normalité » désirée. De par mon choix de porte d'entrée au terrain¹⁶⁵, j'avais consciemment opté pour « leur » côté du système. Alors que j'étais venue avec l'envie de faire émerger une prise de parole, des liens plus personnels s'étaient tissés. Avec beaucoup des individus rencontrés, nous évoquions nos visions du monde tout comme les tracés de la vie quotidienne. A travers cette

¹⁶⁵ Voir le chapitre « méthodologie »

pratique spontanée, il est progressivement apparu de manière béante à quel point notre rapport à la normalité divergeait, notamment parce que le mien semblait conforté par une structure existante. Dans le contexte qui créait notre rencontre, et aux yeux des personnes que j'ai rencontrées au sein de Clostère, j'étais « normale », notamment pour des raisons de classe et de nationalité. L'analyse des moments clés décrit dans mon journal de terrain m'a permis de comprendre de quoi cette normalité se composait et ce qui empêchait les personnes autour de moi, en deçà de leur illégalisation, de s'y sentir également incluses. Ces réflexions ont émergé de paroles de personnes desquelles je me sentais très proche, paroles qui m'ont touchée au moment où elles ont été prononcées. En travaillant sur ces moments 'dissonants' et forts du terrain, des dimensions relevant du 'sens commun' et donc passées inaperçues jusque-là, ont pu être réfléchies (Becker 2002 :146-147).

10.1.1 LA FAMILLE COMME CATALYSEUR DE STIGMATES DE GENRE

En octobre 2010, alors que j'annonçais ma deuxième grossesse au sein d'un groupe de personnes illégalisées à Clostère, la première réaction de Kimya a été de dire : « Encore ? » sur un ton irrité. Kimya était déjà dans le centre collectif lorsque j'ai commencé mon travail de terrain en 2008. De par la régularité de sa présence au sein des réunions collectives des associations, elle y avait un rôle important. Elle connaissait les lieux et recrutait souvent de nouvelles personnes au sein du foyer pour y participer. Nous nous voyions donc fréquemment dans ces deux sphères et, à cette époque, je me sentais très proche d'elle. Elle était juste un peu plus jeune que moi et était très énergique. A ce moment-là, je n'ai pas compris la réaction de Kimya et en ai été un peu blessée. En relisant mes prises de notes sur nos discussions, je comprends maintenant qu'à l'image d'autres filles, j'incarnais un mode de vie auquel Kimya aspirait également. Le fait que je sois – à nouveau – enceinte la ramenait à sa situation bloquée à elle. Elle m'avait effectivement parlé une fois de ce sentiment d'immobilité face à d'autres filles de son âge :

« Kimya : Ce qui me dérangeait le plus c'est que je voyais des jeunes filles de ma génération, elles évoluaient plus que moi. Elles avaient de l'avance sur moi, donc je me disais, je suis la dernière, donc ma vie est perdue.

Giada : Mais les filles, qui ? A l'école ?

Kimya : Oui, à l'école, ou les autres que je vois dans la rue. Tu vois, tu discutes parfois même avec quelqu'un que tu croises dans la rue comme ça, il y a des gens comme ça, faciles à discuter : 'T'as quel âge ?' 'Oh, j'ai 22 ans' 'Ah, moi aussi'. 'Ah, je travaille, je suis secrétaire' Donc tu te dis : mais elle a 22 ans, elle travaille, elle a un appart. Sa vie, ça roule quoi. Je veux dire, elle a des projets, mais moi je suis là. Oui j'ai des projets, mais c'est dans ma tête. Ça ne va pas se réaliser, parce que je n'ai même pas des outils pour....pour faire marcher...D'accord, un jour je peux faire ça...Un jour...mais je ne sais pas quand. Tu vois ? » (Kimya 02.11.2009)

Lorsqu'elle parlait du fait que la vie de ses contemporaines lui faisait envie, Kimya mentionnait précisément le fait qu'elles avaient un travail et un appartement, ce qui faisait partie de ce que j'ai précisément identifié comme partie prenante du paradigme de la « *vie normale* ». L'intention de « *fonder une famille* » a notamment été relevée par François Brun et Smaïn Laarcher (2001) comme

étant la principale attente dans le domaine de la vie familiale après la régularisation. Si le désir d'une famille à soi a également été mentionné lors de mon terrain, cet élément n'est pas apparu comme aussi essentiel à l'élaboration de la vie « normale ». Cela s'explique selon moi pour deux raisons. D'une part, cette envie, quand elle existait, était difficile à exprimer notamment à cause du stigmatisme « de l'abus » qui consiste à penser qu'il suffirait à une femme illégalisée au sein du domaine de l'asile d'avoir un enfant, pour régulariser sa situation¹⁶⁶. Certaines des filles du foyer du même âge que Kimya ont également eu des enfants entre 2008 et 2011. Néanmoins, autour de ces grossesses, planait toujours la suspicion du recours à la grossesse comme forme de régularisation. Kimya me disait (comme d'autres filles célibataires illégalisées) qu'elle cherchait le « vrai amour » et non pas un homme qui lui donnerait un accès pour rester en Suisse grâce au concubinage. Il s'agissait à nouveau de réussir à se détacher d'un stigmatisme lourd à porter :

« Tu vois j'ai des idées noires. Après je me dis : je ne sais pas ce que je vais faire. Est-ce qu'il faut que je tombe enceinte, comme ça ? Peut-être ça va équilibrer ma vie. Peut-être ça va changer autre chose. Mais ça n'est pas ce que je veux. Donc, je me pose des questions. Mais ça n'est pas ce que je souhaite. Mais si je tombe enceinte pour que cet enfant soit juste quelqu'un qui vient me sortir de cette situation est-ce que ça va se faire ? Est-ce que je vais aimer cet enfant ? Tu vois ? J'ai ce genre de questions qui me hantent en fait. Donc, je ne sais pas... » (Kimya 02.11.2009)

Ces questions de légitimité en tant que femme, que potentielle mère, qu'étrangère, faisaient pleinement partie du quotidien de Kimya au-delà de la concrétisation d'obtenir un jour « les papiers ». Elle ne pouvait pas librement décider de devenir mère. C'était dans ce sens-là que sa vie n'était pas « normale ». Elle ne se projetait pas dans une situation de liberté face à sa propre vie.

L'importance des corps sexués est omniprésente au sein de la société patriarcale. Certaines femmes, enceintes pendant mon terrain de recherche, ont ensuite obtenu, si ce n'est une admission provisoire, une assurance temporaire de non expulsion; en revanche, le mari de Coumba a été expulsé dans son pays d'origine seul laissant en Suisse sa femme et son fils. Les hommes, de manière générale, sont beaucoup moins légitimés pour rester auprès de leur famille et cette constatation est également visible dans le domaine de l'asile. De même, les femmes sont rarement détenues en détention administrative en Suisse romande et les places prévues pour elles sont minimales en Suisse allemande (Flynn, Cannon 2011).

L'instauration d'un système binaire en termes de genre se révèle également dans la constatation qu'il y a beaucoup plus de femmes reconnues « vulnérables ». Un rapport de l'Office fédéral des migrations fait ressortir une clé de compréhension de ce phénomène en précisant que :

¹⁶⁶ Cette équation ne se révèle pas être aussi directe dans la vie réelle, vu que des femmes avec des bébés en bas âge étaient, elles-aussi, menacées de renvoi.

« Les femmes sont légèrement surreprésentées en tant que bénéficiaires [de l'aide d'urgence] de longue durée. Cette tendance s'explique éventuellement parce qu'elles sont plus nombreuses à être qualifiées de « vulnérables », d'où l'application d'un régime plus souple. »¹⁶⁷

L'utilisation de la qualification « plus souple » parle également pour moi de ce que j'ai pu observer comme traitement réservé aux femmes au sein de Clostère. Confronté à une grande majorité d'hommes, le système disciplinaire semblait se détendre envers les quelques femmes présentes. Mon terrain ne me permet pas de répondre à cette hypothèse, mais il semble fondamental de souligner ces éléments propres à des dynamiques de genre du rapport à la « normalité » qui apportent une dimension annexe, mais se conjuguant parfois, au processus d'illégalisation.

10.1.2 LES MARQUES INDÉLÉBILES DE LA DÉSAFFILIATION LÉGALE

Le deuxième événement qui m'a fait prendre conscience des limites d'accès à la « normalité » - que je souhaitais alors partager- est survenu un an plus tard. En automne 2011, je suis venue rendre visite à Gabriel dans un établissement médico-social où il logeait temporairement. Gabriel a exactement le même âge que moi. Il est originaire de Sierra Leone, où il y a vécu la guerre et a ensuite vécu dix années difficiles de dépendances aux toxiques en Suisse. Je l'avais rencontré à Clostère, alors que tout le monde rigolait de lui parce qu'il était souvent ivre. Il était néanmoins très sociable et c'est lui qui s'était approché de moi pour me proposer de partager son assiette afin que je me rende compte de ce qui leur était réellement servi à manger. Un mois après notre premier contact, il est revenu de lui-même me trouver. Il avait des problèmes parce qu'il était sur le point d'être « puni » pour être rentré ivre au foyer et avoir dérangé les autres résident.e.s. Il avait rendez-vous avec le directeur et me demandait de l'accompagner. J'avais assisté alors à un entretien tendu, où le directeur plein de condescendance, condamnait Gabriel à l'expulsion du centre pendant cinq jours. Ce jour-là (31.05.2009), je l'avais aidé à trouver un logement provisoire le temps de sa mise à la rue. A partir de ce moment-là, Gabriel et moi sommes restés proches. Il demandait du soutien de ma part. Un soir de novembre 2011, j'étais allée le trouver parce que j'avais appris que la révision de son dossier avait été autorisée par les autorités fédérales en matière de migration, ce qui représentait un nouvel espoir pour lui, mais surtout un sursis aux menaces de renvoi. J'étais très contente pour Gabriel, que beaucoup disaient être dans une situation sans issue encore quelques mois auparavant. C'était le soir, nous nous étions installés dans le salon de la résidence et il m'avait préparé du thé. Tout était calme et semblait extraordinairement aseptisé et régulier dans ce salon brun à la lumière tamisée. En le voyant dans ce cadre tellement « normal » et face à l'évolution de son dossier, je lui avais parlé de toutes les avancées qu'il avait effectuées dans sa vie. Je lui disais que lui aussi, s'il obtenait un permis, pourrait entamer une nouvelle vie, avoir un emploi, une famille ; choses dont il m'avait souvent parlé auparavant. Il restait néanmoins

¹⁶⁷ Office fédéral des migrations « Bénéficiaires de longue durée de l'aide d'urgence. Rapport final. » [Comité d'experts « Procédure d'asile et d'hébergement »] 2012, https://www.bfm.admin.ch/content/dam/data/migration/asyl_schutz_vor_verfolgung/sozialhilfe/ber-langzeitbezuenger-faavu-f.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

dubitatif et ne partageait pas mon enthousiasme. Après un moment de réflexion, il m'avait répondu que nous ne serions jamais « la même chose ». Nous avons trente ans tous les deux, mais moi j'avais une famille, des enfants, un travail, un appartement alors que lui estimait n'avoir rien. Il n'avait aucune formation, ne savait ni lire, ni écrire. Je n'avais pas su répondre à cela sur le moment même, mais j'avais compris qu'il avait, en un certain sens, raison. Je représentais à ce moment-là de sa vie, « la normalité » pour laquelle il ne pensait pas avoir les outils, le parcours et la couleur appropriés.

Cette différence-là m'a également marquée lorsque Mansour et Omar, que je côtoyais souvent dans le centre, ont obtenu après une longue endurance et de nombreux recours, un permis de séjour. Cela faisait des années qu'ils vivaient en Suisse, toutefois la légalisation de leur présence, à ce moment-là, n'avait pas rendu leur séjour plus aisé. Ces deux hommes qui avaient environ 40 ans peinaient à trouver un logement car ils n'avaient pas de fiches de salaires à présenter. Ils ne réussissaient pas à trouver du travail car (entre autres) ils n'avaient pas de certificat attestant d'un emploi depuis de nombreuses années. Ils se perdaient dans les méandres des administrations parce qu'ils ne s'étaient jamais occupés eux-mêmes de ces démarches en Suisse. La déstructuration sociale, vécue depuis l'arrivée en Suisse des personnes déposant une demande d'asile, avait empêché une part de l'appropriation des clés nécessaires à une prise en charge autonome.

En ce sens, pour Gabriel comme pour Mansour et Omar, le passage de l'illégalité à la légalité ne les ramenait pas tout simplement à une position « normale » au sein de la société suisse. Ils portaient avec eux un lourd bagage de désaffiliation, de non reconnaissance, de discrimination et de mépris qui leur faisait affronter des difficultés inattendues.

10.1.3 LES DISCRIMINATIONS LIÉES À LA COULEUR DE PEAU

Ces frontières symboliques ne se comprendraient pas néanmoins sans la prise en considération du racisme de la société suisse qui touche pleinement, selon mon analyse, les requérant.e.s d'asile débouté.e.s

Comme je l'ai présenté dans le chapitre méthodologique, les personnes que j'ai beaucoup côtoyées durant mon terrain d'études sont majoritairement originaires de pays africains, notamment parce qu'elles représentaient alors une majorité des personnes habitant à Clostère. Au cours de l'entretien effectué avec John, que je connaissais depuis plusieurs mois, j'ai osé lui poser la question de pourquoi il ne choisissait pas de travailler de manière non déclarée, vu qu'il me parlait d'une situation de précarité extrême. Il m'a répondu de manière très directe que son gros désavantage était sa couleur de peau. Dans les différentes sphères d'emploi, certain.e.s requérant.e.s d'asile débouté.e.s m'ont parlé de leur sentiment de discrimination par rapport à d'autres personnes illégalisées présentant un faciès plus proche de la représentation normative des 'Suisse.s'. John m'en parlait en ces termes lorsqu'il évoquait ses démarches pour trouver du travail au noir sur les chantiers.

« Oui, mais nous on sait qu'ils ne peuvent pas te prendre dans l'entreprise comme ça. Parce que tu es Black. Les Albanais, les Kosovars, parce qu'ils sont un peu colorés, ils peuvent camoufler, travailler. Ils peuvent les prendre, mais nous c'est difficile. Nous notre peau, déjà ça présente, dès que la police vient contrôler, les premiers c'est nous. Moi j'ai demandé à quelqu'un, un Espagnol, que je connais. Il fait les carrelages. J'ai dit : « Vous n'avez pas un petit travail là-bas, dans votre chantier, pour moi ? » Il m'a dit : « Non, parce que tu n'as pas de papiers, j'ai peur que si la police vient ils contrôlent là-bas, et puis nous on est emmerdé quoi. » Moi j'ai dit : « Mais il y a beaucoup de gens qui travaillent au noir. » Il m'a dit : « Oui, mais vous les Africains pour vous prendre dans les entreprises de chantier comme ça, ça sera difficile un peu si vous n'avez pas de papiers. A cause de la couleur, parce que dès qu'ils viennent contrôler [la police], il faut qu'ils contrôlent si vous avez des papiers». C'est pour cela que nous pour trouver du travail au noir, moi je trouve qu'il y en a, mais c'est dur quoi.... » (John 12.07.2010)

Quand John l'a formulé ainsi, c'était la première fois que cette dimension raciale apparaissait dans le discours de mes interlocuteurs et interlocutrices par rapport à la sphère de l'emploi. Lorsque j'effectuais un entretien le lendemain avec Yasmina, elle aussi noire de peau, je lui ai posé d'entrée de jeu cette question en lui parlant de cet exemple donné par une autre personne. Elle aussi m'a dit ressentir fortement ce stigmate :

« Le deuxième point c'est : les Bosniaques, les Sud-Américains, quand on les voit avec un bébé européen, la police ne va pas...surtout, comme je te l'ai dit, dans les quartiers chics. Si c'est ici en centre-ville, bon ça va, mais si c'est dans les quartiers résidentiels. Tout de suite si tu es noire, déjà on ne voit pas trop de noirs dans les quartiers résidentiels. Tout de suite si tu es noire, ils ont tendance à regarder la couleur du bébé. Dès qu'ils regardent, ils sentent tout de suite qu'il y a quelque chose qui cloche et ils viennent te demander les papiers. Donc tu es exposée, mais si tu es Bosniaque, ça peut être ton bébé. Tu es protégée. Tu es blanche donc ça peut être ton bébé, ils acceptent. Et ils acceptent encore, moi je me dis...Parce que quand moi je fais le travail, la police ralentit toujours mais ils n'ont jamais eu le courage. Parce que comme je suis bien avec les enfants. Maintenant qu'ils marchent, je les sors de la poussette, je les tiens un à droite, un à gauche, Ils trouvent que c'est tellement beau et honteux de venir demander : « Ce sont les enfants de qui ? » » (Yasmina 13.07.2010)

D'après ces deux interlocuteurs, en plus de leur statut juridique, les personnes à la peau noire connaissent une discrimination due à leur couleur de peau qui restreint également leur accès au travail non déclaré. Halvar Kjaerre, qui étudie la situation des requérants d'asile débouté.e.s en Norvège, observe la même discrimination raciale dans l'accès au travail non déclaré en utilisant le terme de « *hiérarchie raciale* » (2011 :44).

Il est intéressant de noter que ce phénomène de racialisation du travail « non déclaré » soulève la dimension de la visibilité de la personne. Si celle-ci est souvent évoquée au regard des personnes sans-papiers qui essayent de passer inaperçues au regard des autorités (Chauvin 2009), elle se présente ici comme essentielle dans la pratique du travail non déclaré également pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Si leur présence en Suisse est bien souvent revendiquée et visibilisée par le statut juridique les liant de manière continue aux autorités, le fait d'occuper une place de travail illégitime aux yeux des lois pose des problèmes de visibilité, en terme de couleur de peau notamment. La

visibilité des personnes employées noires face à ce qu'il serait dès lors pertinent de nommer « la majorité invisible¹⁶⁸ » qui est la majorité à peau blanche, considérée comme la norme en Suisse (mais probablement également en Europe), semble dès lors s'inscrire sur les corps aussi bien que sur les statuts juridiques.

Selon Margaret Andersen et Patricia Hill Collins (2007), le racisme est de nos jours toujours ancré dans la structure sociale, il est quotidien et institutionnel. Il fait partie d'une matrix de domination qui fait intervenir d'autres faits sociaux (ethnicité, sexualité, âge, statut juridique, etc.) mais est constitué (comme le genre et la classe) par les relations sociales qui le font passer pour normal, raison pour laquelle la problématique de la racialisation est spécialement importante à envisager par rapport au 'paradigme de la *vie normale*'. Dans mon terrain d'étude, je note que ce racisme structuré et structurant est ressenti par les personnes illégalisées. Une citation politicienne vient illustrer l'importance du stigmat véhiculé :

« Ce qui préoccupe cependant les cantons de plus en plus, c'est que le profil des requérants s'est sensiblement modifié. A l'époque de la crise des Balkans, beaucoup de couples, parfois avec des enfants, cherchaient asile en Suisse; aujourd'hui, nous constatons une augmentation du nombre de jeunes hommes célibataires en provenance des Etats africains. En raison des conditions qui règnent dans leur pays d'origine, ils n'ont rien à perdre et ne sont souvent pas aptes, faute d'habitude ou de bonne volonté, à s'intégrer dans nos structures d'accueil et à se plier à notre procédure. De ce fait, il y a déjà des difficultés et des tensions dans les centres de transit, pendant la procédure. Les plus gros problèmes apparaissent cependant après le rejet de la demande d'asile - et cela concerne, je le rappelle, plus de 90 % des requérants - lorsqu'il s'agit d'exécuter le renvoi. »¹⁶⁹

Ici ce sont clairement les jeunes hommes célibataires originaires d'Afrique qui sont montrés du doigt¹⁷⁰. Lors d'un entretien, Yasmina aussi m'a mentionné le fait que les hommes seuls dans les foyers de l'aide d'urgence lui font de la peine car ils ont, selon elle, beaucoup moins d'espoirs de pouvoir être régularisés un jour et plus de risques d'être renvoyés. L'espace de cette thèse ne me permet pas cependant d'approfondir de manière plus approfondie la teneur et l'évolution de ces stigmates. Ce qui m'intéresse est de souligner que ces représentations ont également un impact sur les postures des personnes illégalisées. Ces stigmates de genre et de race, de même que le processus d'illégalisation vécu, engendrent chez certaines personnes un découragement face au paradigme de la « *vie*

¹⁶⁸ Expression reprise de l'interview de Rokahya Diallo, *Télérama*, 25 mars 2011. <http://www.youtube.com/watch?v=vulq7Gs2DNY> [Dernière consultation 16.10.2012]

¹⁶⁹ 02.04.2004, Journée des Médias, Conférence de presse de M. Christophe Blocher. Discours de Mme Karin Keller Sutter, conseillère d'État (SG) « Un point de vue cantonal sur le problème de l'asile » https://www.bj.admin.ch//content/ejpd/fr/home/dokumentation/red/archiv/reden_christoph_blocher/2004/2004-04-020.html [Dernière consultation 07.11.2014]

¹⁷⁰ Dans une perspective socio-historique, il est intéressant à cet égard de se rappeler à quel point lors du système des travailleurs « saisonniers » en vigueur en Suisse des années 50 à 90 en Suisse, c'était précisément des hommes célibataires que l'on cherchait à faire venir comme force de travail. Ce système, dit de rotation, privilégiait des séjours courts et posait des conditions très drastiques au regroupement familial. Cette politique, bien qu'assouplie à partir de 1964, laissait de côté la problématique épineuse de la réunification familiale. Actuellement, alors que c'est le registre humanitaire qui prime, ce sont les femmes et les enfants vulnérables qui sont d'avantage accueillis.

normale ». Elles vivent un processus de normalisation de leurs différences, et leur prise en considération comme « anormales », ce qui explique leur position en marge de la société (Mitchell 2006). Mais, comme évoqué *supra*, lorsqu'il s'agit de comprendre l'attente comme une force de résistance, pour certaines personnes à l'aide d'urgence leur insertion représente également une volonté de dépasser ces barrières symboliques et réelles et les faits revendiquer leur droit d'être ici contre l'idée du système établi.

10.2 Le droit à la contestation illégale

Alors que les envies d'inscrire leur vie dans une normalité ambiante étaient très présentes dans les pensées et paroles de mes interlocuteurs et interlocutrices, la répétition et la dureté du quotidien venaient spécifiquement leur rappeler qu'ils ne s'y trouvaient spécifiquement pas et qu'ils devraient se battre pour l'obtenir, tant que cette possibilité semblait moins évidente pour eux. Une contestation ouverte était compliquée à assumer, et comme il a été décrit au cours des précédents chapitres, certain.e.s résident.e.s de Clostère ont eu davantage tendance à se replier sur eux-mêmes, à entrer dans un état léthargique (Sanchez-Mazas 2011) face à la tâche qu'ils considéraient comme insurmontable à l'heure de revendiquer leur droit d'être là. En effet, la contestation des irréguliers est souvent perçue comme un sacrilège aux yeux des frontières du national et des instances étatiques visant la souveraineté (Sayad cité par Siméant 1998 :159). Pourtant, certaines personnes illégalisées, souvent celles qui avaient déjà eu des antécédents politisés dans un autre pays¹⁷¹ ou qui pouvaient s'appuyer sur des réseaux militants en Suisse, ont décidé de se battre pour obtenir ce droit. Une possibilité était d'avoir recours à un avocat privé qui accepterait de soutenir leur cause. Les personnes qui faisaient ce choix entamaient une démarche individuelle (ou familiale). Une autre option, souvent postérieure à la première, était aussi celle de se tourner vers le soutien d'un groupe militant pour le droit des étrangers, lorsque celui-ci existait. Au sein de ces groupes, les critères d'admission sont généralement tout autres que celui des cadres institutionnels. Les revendications collectives se basent sur des droits universels, il ne s'agit plus d'agir au cas par cas. L'emblème est celle de la reconnaissance des droits fondamentaux et non plus du dossier¹⁷².

Les discussions au sein de tels groupes, auxquelles je prenais part, étaient bien souvent révélatrices de sens en ce qu'elles parlaient des postures de chacun.e d'entre nous dans cette alliance changeante,

¹⁷¹ Comme l'exemple que donne Johanna Siméant des migrants turcs également mobilisés dans leur propre pays. Les autres facteurs identifiés comme étant potentiellement mobilisateurs sont : le fait d'être issu d'une migration récente, d'avoir un niveau d'instruction élevé et d'appartenir à une collectivité migrante restreinte (Siméant 1998). Mes données, n'ayant pas directement porté sur ces questions-là, ne me permettent pas d'établir une réelle comparaison avec les siennes. Néanmoins, réfléchir à mon propre terrain à travers cet éclairage me porte à croire que les facteurs mobilisateurs soient semblables dans mon cas d'étude.

¹⁷² Bien que, comme tendent à le montrer diverses études (Fischer 2009; Marcos 2003; Siméant 1998), les associations sont actuellement confrontées au choix – politique – entre, d'une part la revendication collective allant à contrecourant des politiques contemporaines de gestion de la présence des étrangers, et d'autre part la défense des dossiers au cas par cas en ayant recours aux critères administratifs permettant de légaliser un certain nombre d'individus.

très hétérogène et parfois contesté. Si une grande partie était constituée de personnes étrangères dont la présence était illégalisée, beaucoup de ceux que Johanna Siméant appelle les *entrepreneurs*, étaient suisses ou du moins possédaient un droit légal à se trouver en Suisse.

« Mais précisément les « groupes » ne se mobilisent pas. Ils sont mobilisés, et constitués, par des entrepreneurs, qui pour certains vont se faire les porte-parole d'une population dont ils ne partagent pas toutes les caractéristiques. Ainsi, dans la majorité des mouvements de sans-papiers, les initiateurs des mobilisations ne se trouvaient pas en situation irrégulière, ou au moins pas pour les mêmes raisons que les sans-papiers qu'ils représentaient » (Siméant 1998 :53-54)

Dans mon observation, ces *entrepreneurs* se mobilisaient avant tout pour des idéaux de défense des personnes étrangères en Suisse mais aussi probablement pour de nombreuses autres raisons personnelles. Ces derniers, à l'heure d'envisager des actions de protestation envers les autorités, cantonales ou fédérales, fatigués par la bureaucratisation et arbitraire dans lesquelles ils accompagnaient les personnes illégalisées au quotidien, évoquaient souvent la voie de la « désobéissance civile »¹⁷³ comme possible moyen de révolte.

Bien que le discours d'indignation semble inspirer une majorité des personnes présentes lors de ces rencontres, j'avais l'impression qu'un tel discours engendrait parfois une gêne auprès des personnes illégalisées. Effectivement, contrairement aux personnes possédant un droit légal à se trouver sur le territoire ainsi que les droits sociaux qui l'accompagnent, les personnes qui étaient considérées comme illégales étaient souvent opposées (ou simplement apeurées) à l'idée de faire une action « hors la loi ».

Un des meilleurs exemples de cette dissonance s'est concrétisé pour moi lorsque le groupe de défense du droit d'asile, auquel je prenais part, a décidé en juin 2010 d'organiser une action de protestation autour des conditions de vie au régime de l'aide d'urgence. Alors que la possibilité de se réfugier dans une église avait été évoquée, l'ensemble des membres du groupe privilégiait l'occupation d'un lieu symbolique de ce régime pouvant servir de lieu de revendication des luttes. La protection offerte par les autorités ecclésiastiques dans un endroit sacré permettait de rendre publique une revendication sans exposer les personnes sans permis de résidence à des arrestations ou des renvois. Néanmoins, les discussions au sein du mouvement ont révélé des difficultés concernant l'occupation de tels lieux, dues notamment à des paroissiens ou des autorités cléricales opposés à de telles occupations. Au sein des groupes militants, il a été parfois envisagé de forcer l'accueil de tels sanctuaires dans le but de protéger les personnes illégalisées. Cependant, ces dernières étaient souvent timorées ou même opposées à contrer l'avis d'une autorité (qu'elle soit ecclésiastique, politique ou juridique) du pays dans lequel elles souhaitaient rester. Cette difficulté, dans la constitution de l'action commune, rejoint

¹⁷³ Ces actions se caractérisent notamment par leur caractère illégal. Il s'agit de 'désobéir' volontairement et de manière visible à des autorités dont les paroles, actes et normes sont critiquées afin de signifier son désaccord.

le paradoxe que pointe du doigt Johanna Siméant en mentionnant la difficulté de rassemblement des populations sans-papiers parce qu'il s'agit d'un groupe de personnes qui « *n'a pas vocation à garder son statut (ou son absence de statut)* » (1998 :225). Dépasser cette situation bloquée, sans clore les voies d'accès à une possible régularisation, participer à une action collective tout en défendant sa cause individuelle, représentaient autant d'enjeux latents à une mobilisation faisant le choix de la désobéissance civile.

Finalement, Clostère avait été choisi de manière consensuelle pour l'occupation. Si je ressentais moi-même dans un premier temps un conflit de postures entre mon statut de chercheuse au sein de ce même centre, et celui de militante convaincue par la nécessité d'action contestatrice, je me suis vite rendue compte que les schismes étaient d'autant plus importants entre une majorité de la population illégalisée et les personnes militantes ayant un statut légal en Suisse. Si certaines personnes illégalisées étaient à la base de la décision d'occuper leur propre lieu de vie, la majorité des personnes touchées par cette action craignaient que cela ait des répercussions sur le traitement administratif et juridique de leurs dossiers personnels. Il fallait, dès lors, imaginer des actions où les actes à proprement parler « illégaux » soient commis par des personnes suisses, mais au cours desquels les principaux individus visés par le processus d'illégalisation au cœur de la contestation puissent également participer.

Les jours précédant cette action, l'ambiance était électrique à Clostère. Comme décrit dans le chapitre : « *Espoir et lutte : l'espace de la groupalité* », les résident.e.s du centre discutaient plus qu'à l'accoutumée entre eux: que l'on soit pour ou contre l'action, il s'agissait de se concerter à l'abri des regards des employés. La plus grande peur véhiculée était celle des retombées concrètes d'une telle action.

De manière paradoxale, le mouvement contestataire reproduisait malgré lui une inégalité face au champ des possibles dans l'action collective. Si certaines personnes se sentaient légitimes dans la participation à une action contestatrice de l'ordre établi à travers la mise en œuvre d'actes illégaux, beaucoup de personnes illégalisées pensaient ne pas y avoir droit de par leur statut juridique. Même dans sa contestation, il était difficile de sortir des carcans imposés par l'aspect législatif propre à la souveraineté nationale qui régit la vie des citoyens tout comme des étrangers. Bien qu'en opposition fondamentale à la régulation restrictive de la vie des étrangers par les autorités suisses, les actions collectivement menées ont pour but la régularisation des personnes ; régularisation qui ne peut être obtenue que par l'aval de l'Etat-nation. Les yeux sont donc, une fois encore, rivés vers des autorités toutes puissantes en matière de régulation des flux migratoires. L'idée, ici, est d'attirer encore davantage le regard sur les personnes illégalisées dans l'espoir de démontrer à quel point l'illégalisation contribue à créer des discriminations raciales et genrées. Néanmoins, Nicolas Fischer postule que de par leur recours au droit, ces acteurs participent à « *une cogestion de l'immigration*

irrégulière éclatée entre une multiplicité d'acteurs et qui réinstitue à chaque fois la frontière entre situation légale et illégale tout en la déplaçant constamment. » (Fischer 2009 :88)

Il semble particulièrement complexe de former un espoir en dehors des ornières établies par la société normative globale faisant s'opposer la légalité à l'illégalité dans une vision dichotomique binaire. En réclamant la régularisation des personnes, le même vocabulaire et le même ordre de pensée doivent être mobilisés. De plus, les personnes illégalisées elles-mêmes désirent, elles aussi – comme s'efforce de le montrer ce chapitre – entrer dans la norme, et non pas uniquement la contester, bien que cette inscription engendrerait de fait une modification de la norme. La volonté de mener une existence « sans reproches » (Chauvin 2009 ; Chauvin, Garcés-Mascreñas 2012 ; De Genova 2002 ; Khosravi 2010 ; Kjaerre 2011) est traitée par beaucoup d'auteur.e.s ayant ethnographié des processus d'illégalisation. Il s'agit souvent d'une stratégie élaborée par les personnes en situation de clandestinité pour passer inaperçues aux yeux des autorités. Le processus d'illégalisation engendre cette façon « *d'être dans le monde* » (Willen 2007), c'est-à-dire d'être vigilant et de vouloir simultanément passer inaperçu. Dans mon cas d'étude, ce procédé est renforcé par le fait que les personnes « connues des autorités » souhaitaient d'une part ne pas trop se faire remarquer, mais avant tout être vues comme des personnes aptes à l'obtention d'un titre de séjour. Beaucoup des personnes rencontrées lors de mon terrain luttait pour mener une intégration irréprochable aux yeux des autorités, tout en participant à des actions collectives qui leur semblaient nécessaires à la revendication de leur droit. Il est intéressant de lire ces réflexions à la lumière des écrits de Nicholas de Genova (2004) et Kitty Calavita (2007) qui décrivent la création d'une main d'œuvre disponible grâce au processus d'illégalisation. Sans renvoyer des personnes illégalisées ni les régulariser, il existe un moyen de maintenir cette population dans les marges, tout en la disciplinant grâce au champ des possibles de la souveraineté de l'Etat mis en exergue par le pouvoir des administrations. Celui-ci régule, finalement, toute une population d'où découle la deuxième compréhension de l'illégalité.

Les tensions émergentes de cette dualité ont été rendues patentes lors d'action telles que l'occupation de Clostère. Le processus d'illégalisation avait reproduit une frontière même dans l'action collective la condamnant. D'aucuns se sentaient 'autorisés' à effectuer des actes répréhensibles aux yeux de la loi, alors que d'autres, placés arbitrairement dans sa marge mais désirant toutefois y échapper, se voyaient contraint de la respecter tout en la contestant. Dans ce cadre-là, la « normalité » se construit comme étant celle du citoyen et de la citoyenne suisse, en opposition à l'étranger. Lors de l'occupation, cette dualité des appartenances a été transformée en un atout pour l'action. Alors que les personnes illégalisées portaient la figure d'expertes du lieu de vie, des agents de sécurité et des accès, elles avaient permis l'entrée aux personnes citoyennes, chargées de transformer leur venue en une occupation illégale. Ces dernières sont entrées dans deux chambres collectives, y ont déroulé des banderoles face à la rue clamant leurs revendications. En bas, à l'entrée du centre, un autre groupe de militant.e.s et de résident.e.s distribuait des prospectus informant sur les revendications de cette

occupation. Les passant.e.s regardaient en l'air, étonné.e.s de savoir qu'un tel lieu d'habitation existait à cet endroit. Des débats émergeaient de certaines rencontres. D'autres passant.e.s s'arrêtaient en signe de soutien. Les personnes illégalisées participaient pleinement à l'excitation ambiante. Cependant, l'intervention de la police, quelques heures plus tard, et l'ultime obtempération de militant.e.s aux injonctions des autorités ont mis fin dans la nuit à cette revendication rendue publique. Personne n'a été arrêté, pas même les personnes ayant pratiqué l'occupation.

Conclusion intermédiaire

Ce chapitre s'est appliqué à exposer un ensemble de barrières qui sont ressenties par les personnes comme une entrave sur leur chemin vers un processus de « normalisation ». L'envie d'avoir une vie « comme tout le monde » bute contre des discriminations s'inscrivant dans des processus non uniquement législatifs et administratifs, mais d'avantages sociétaux. La structure patriarcale occidentale tend à confiner les femmes dans des domaines privés, familiaux et les envisage souvent dans une « vulnérabilité » de fait. Les hommes, eux, sont souvent perçus comme des êtres indépendants de liens familiaux forts. De même, la présence d'un racisme structuré et structurant présent à divers degrés dans la société suisse tend à figer les individus dans des schémas préétablis en fonction de leur origine nationale. Ces normes, qui composent l'organisation d'une vie sociale plus large, se reproduisent dans ces champs illégalisés en réduisant le spectre de la marge de manœuvre quotidienne envisagée par les personnes illégalisées. Ces dimensions produisent des enjeux d'illégitimité notamment lorsque les personnes concernées par le processus d'illégalisation réfléchissent au droit de défier un système qui ne les accepte qu'informellement. Alors que pour une majorité des personnes il s'agit de maintenir à tout prix une conduite irréprochable en espérant obtenir une récompense pour leur bonne conduite, certaines conçoivent l'action protestataire comme une possibilité de plus d'accès à la vie normale.

Synthèse partie II

Le concept de « vie normale » est une construction sociale, multiforme et changeante selon les individus et les contextes, emprunte de normes et valeurs inhérentes à la société dans laquelle elle prend forme. Sa formulation consacre tout autant un ensemble subjectif de personnes qui en ferait partie, que sa marge concrétisant la possibilité d'*outsiders*. Les critères d'appartenances ou d'exclusion produisent des effets normatifs (Studer, Arlettaz, Argast 2013). L'intérêt que ce concept a pour la compréhension de la position des requérant.e.s d'asile débouté.e.s est celui de comprendre comment les individus vivant au régime de l'aide d'urgence se sentent, malgré tout, exclus. Et quels sont les éléments mobilisés pour sortir de cette condition aliénante.

L'exclusion, comme je l'avance dans la première partie de ma thèse, n'est jamais totale et demande d'être nuancée. Celle qui se forme au sein des lois d'un Etat-nation régit une prohibition formelle envers certaines institutions. Paradoxalement, en Suisse, celle engendrée par le processus d'illégalisation suite au rejet de la demande d'asile s'en trouve amoindrie par la possibilité présente de rester inscrit auprès des autorités et de vivre au sein d'une institution publique. Cette inclusion est cependant caractérisée de différentielle en ce qu'elle réinstaure un régime spécifique de subordination et discrimination pour une catégorie de personnes étrangères sur le territoire suisse. Georges qui « *cherche les issues pour sortir* » rappelle qu'elle est avant tout incapacitante et discriminante. Mes interlocuteurs et interlocutrices ne bénéficient pas du même accès aux domaines économiques, sociaux et politiques que ceux que la société suisse leur renvoyait comme mode de vie privilégié.

Les personnes illégalisées semblent sans cesse confrontée à l'idée qu'une vie normale, dans la société actuelle, se mérite. Elles s'évertuent alors à accéder par des moyens annexes à récolter les preuves de leur mérite. Celles de l'autonomie financière et de la participation par le travail ne peut se concrétiser que dans la violation de lois hypocrites, qui réprime-tout en la tolérant- une sphère de travail au noir nécessaire à l'économie suisse. De même, la preuve de l'intégration passe par l'établissement de réseaux sociaux, qui aux yeux des autorités suisses ne peuvent cependant pas être uniquement constitués d'autres « étrangers », ceux-ci restant considérés à jamais comme *outsiders*. Confinés dans des foyers de vie, sans argent, les réseaux sociaux constituent néanmoins un des unique moyens de retrouver une dignité, une reconnaissance mais également de donner accès aux biens et services nécessaires en ayant parfois recours à la tricherie. Cette partie montre comment l'inclusion différentielle contribue à confiner les personnes illégalisées dans la sphère de pratiques irrégulière pour atteindre la *vie normale*, légalisée, désirée.

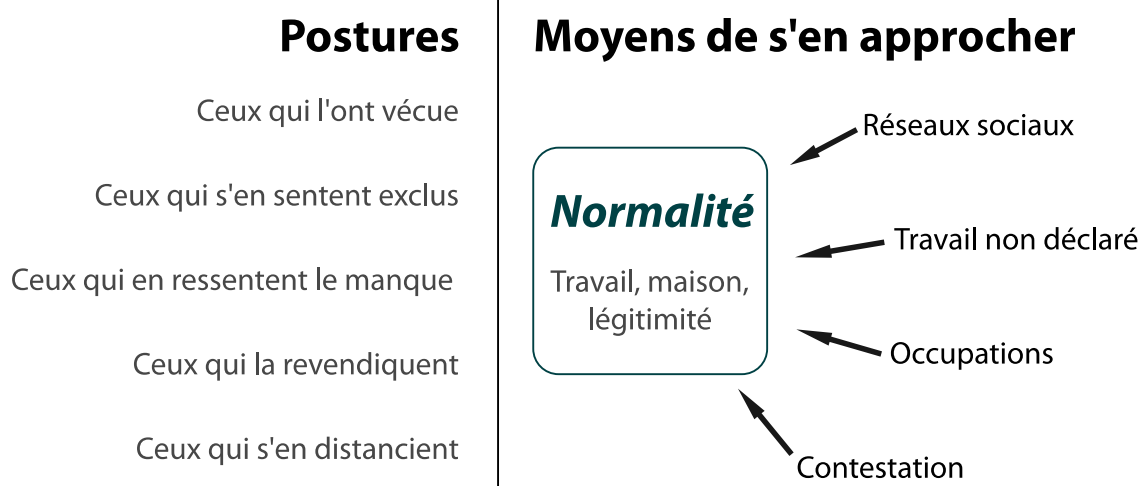
Loin de remettre en question « l'ordre national des choses » (Malkki 1992) les volontés convergeaient autour d'une inscription légitime au cœur du système. Or cette possibilité de régularisation, socle

nécessaire à la vision de la *vie normale* pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré, prend forme au sein d'une société qui est fondamentalement emprunte de schismes inscrit à partir de différences naturalisées. Les structures patriarcales, un racisme structuré et structurant, mais également la continuité au-delà des processus législatifs des stéréotypes envers la population étrangère tendent à maintenir les personnes ayant été illégalisées dans des sphères à part. La *vie normale* n'existe pas ailleurs que dans les représentations qu'on s'en fait.

Le schéma illustrant la partie II, ci-dessous, cherche précisément à représenter le rapport à la norme qu'entretiennent les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré. La perception de son accès y est représentée comme multiple et les moyens pour l'atteindre comme divers. L'importance de ce schéma réside également dans la perception de la signification primordiale qu'a le concept de la vie normale dans la vie des personnes illégalisées rencontrées : il est placée au centre des attentes et comme moteur de plusieurs actions.

Partie II

La désirabilité de la vie normale



En m'inscrivant au sein de la litanie du quotidien vécue par beaucoup de personnes inscrites à l'aide d'urgence, j'ai souvent été frappée de voir à quel point, de l'extérieur, leur emploi du temps pouvait donner une impression de normalité. Les résident.e.s de Clostère dorment, mangent, rencontrent des amis, ont des rendez-vous peuplent les bancs publics du bord du lac, et parfois même travaillent. Cette dimension d'imitation de la vie normale, mais encore plus de développement d'un comportement irréprochable me permet de compléter ma compréhension de l'*illégalité régulière*. Dans ce sens-là, l'illégalité est enregistrée. Comme en parle Lydia Morris (2003), l'octroi de droits à certaines catégories de non-citoyens devient un moyen de surveillance et de contrôle. Les personnes illégalisées, au régime de l'aide d'urgence, s'inscrivent dans un modèle d'inclusion différentielle en ce qu'elles restent intimement attachées à la sphère du pouvoir, à la loyauté étatique. Elles ne sont pas en situation

irrégulière, comme bien d'autres sans papiers, mais elles sont considérées comme illégales. C'est ce paradoxe qui ressort également de l'importance attachée à la vie normale : non pas isolées dans une condition extérieure, les résident.e.s de Clostère font partie du système, contribuent à son fonctionnement, y ont recours par besoin, nécessité, dépit et résistance parfois aussi.

L'analyse de ces regards tournés vers un Etat qui cherche à les exclure représente l'essentiel de la dernière partie de cette thèse qui propose une réflexion méta-analytique sur l'étude de la conscience de la légalité développé au sein du régime de l'aide d'urgence. L'*illégalité régulière* déterminée par un temps donné, à travers une mise en relation constante avec les autorités, offre au pouvoir ses outils performatifs que sont la déportabilité et la *régularisabilité* qui développent un continuum sur lequel les présences se régulent.

Partie III

*Devant la loi, ce que la conscience de la
légalité produit*

Introduction partie III

«Si chacun aspire à la loi», dit l'homme, « comment se fait-il que durant toutes ces années personne d'autre que moi n'ait demandé à entrer?» Le gardien de la porte, sentant venir la fin de l'homme, lui rugit à l'oreille pour mieux atteindre son tympan presque inerte: «Ici nul autre que toi ne pouvait pénétrer, car cette entrée n'était faite que pour toi. Maintenant, je m'en vais et je ferme la porte.»

(Franz Kafka, *Devant la loi*, 1915)

« Devant la loi » est le titre d'une nouvelle de Franz Kafka que j'ai choisie¹⁷⁴ comme parabole pour illustrer le sujet de cette troisième partie. Cette nouvelle raconte l'histoire d'un jeune homme de la campagne qui arrive devant la porte de la loi. Devant celle-ci se trouve un gardien qui interdit au jeune homme de passer. Il l'avertit que derrière cette porte se trouvent encore beaucoup d'autres portes avec des gardiens de plus en plus menaçant. Néanmoins, il laisse entrevoir au jeune homme de la campagne l'espoir qu'un jour l'accès lui sera autorisé. L'homme décide d'attendre, et s'assied sur un tabouret donné par le gardien. Les années passent. L'homme essaye par tous les moyens de convaincre le gardien de le laisser rentrer. Il lui offre des cadeaux et argumente, mais sans résultats. A l'aube de sa mort, l'homme demande au gardien pourquoi, durant toutes ces années, personne d'autre que lui n'est venu demander un accès à la loi alors que tout le monde la requiert. Le gardien lui répond que cette porte n'était faite que pour lui, et qu'il va à présent la refermer.

Cette énigmatique et fascinante histoire fait -sous divers aspects- écho à mon terrain d'étude et aux réflexions spécifiquement développées dans cette thèse. La loi, entité abstraite et désirable, possède divers chemins d'accès au fil desquels des portes parfois infranchissables se succèdent. L'homme de la campagne butte, premièrement contre la porte et son gardien, mais également contre son incompréhension et sa méconnaissance du système. Pourquoi cette porte entre-ouverte ne peut-elle être franchie? Qu'il y a-t-il en réalité derrière elle? Quand pourra-t-il y avoir accès? Toutes ces questions restent sans réponses, malgré la présence du gardien qui accepte tous les cadeaux mais ne donne ni des informations sur la loi, ni ne lui autorise son accès. L'homme passe sa vie face à cette porte, sans s'en détourner. La frustration liée à son incompréhension s'en trouve renforcée de par le fait que cette entrée semble déterminer son destin. C'est uniquement à la fin de sa vie, lorsqu'il n'a plus de forces, qu'il se rend compte que les accès à la loi sont individuels et que cette porte lui était désignée.

¹⁷⁴ Comme d'autres scientifiques avant moi l'ont fait pour traiter des questions relatives au rapport que les êtres humains entretiennent avec la loi (Ewick and Silbey 1998; Khosravi 2010)

Je vois une métaphore des autorités suisses en la présence de ce gardien matérialisant une interdiction qui reste incompréhensible aux yeux de la personne voyant la porte entre-ouverte. Il manque des clés de compréhension à l'homme qui attend pour comprendre ce qui se joue. Il reste néanmoins devant la porte, avec l'espoir inédit que l'accès lui en soit autorisé. A la fin, l'entre-ouverture se referme sur une responsabilisation de la personne qui n'a pas « su » saisir sa chance. Les enjeux de pouvoir dans l'attribution de la culpabilité sont présents. L'allégorie est ici significative. Contrairement à Alison Mountz (2011b) qui voit dans cette parabole la présence d'un homme passif face à une inaccessibilité de la loi, je perçois la présence continue de l'homme, les discussions avec le gardien et les nombreux cadeaux comme de nombreuses tentatives d'y accéder et une attitude fondamentalement déterminée. A l'image des personnes rencontrées au sein de Clostère, l'attente peut être détachée d'une vision passive et devenir, en soi, un acte de résistance.

C'est, précisément, de la représentation de la légalité que se font les requérant.e.s d'asile débouté.e.s, inscrits au régime de l'aide d'urgence, que je traite dans la troisième partie de cette thèse. Les deux premières parties ont introduit la dimension d'un traitement particulier réservé aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s qui restent inscrit.e.s plusieurs mois ou années au sein du système. La présentation de la vie à Clostère, de ses acteurs et des mesures disciplinaires y prenant forme ont parlé d'une mise en relation des personnes illégalisées et des acteurs qui doivent l'opérationnaliser. Ces propos ont notamment servi à présenter l'aspect concret de l'interface en tension entre les autorités (administratives, policières, cantonales, suisses) et certaines personnes qui choisissent de faire appel à l'aide d'urgence. J'y ai parlé de l'aspect régulier de cette illégalité en ce qu'elle marque le temps par un rythme imposé.

La deuxième partie a fait place à l'étude de la marge de manœuvre développée par les acteurs face à cette structure. Il s'est agi de partir du confinement spatial et statutaire des personnes pour faire émerger les imaginaires, envies et rêves projetés sur l'extérieur, perçus comme « la normalité ». Cela a notamment permis de souligner le lien entretenu par les personnes illégalisées avec la sphère légale et l'attrait pour ce qui représente la « norme ». En effet, ces personnes en contact constant avec les autorités vivent une illégalité surveillée, monitorée et disciplinée qui ne les renvoie sans cesse à une inclusion différenciée.

La perspective adoptée pour la troisième partie de mon travail se situe sur un plan plus abstrait et méta-analytique même s'il s'est déjà immiscé comme fil rouge au cœur de cette analyse: il s'agit de la conscience de la légalité. Je comprends la « légalité » comme représentant le caractère de ce qui est légal. En cela, la légalité englobe les lois et le droit comme régissant la conduite des êtres humains en société. Les lois représentent un ensemble de règles juridiques, écrites, qui visent un ensemble de personnes. En leur sein, j'inclus les conventions, les traités (nationaux comme internationaux), les constitutions nationales, les lois nationales et cantonales ; en définitive un ensemble de règles appartenant au domaine juridique. Le droit est, à mon sens, plus immatériel. Il s'accompagne

également d'une série de devoirs. Il est, dans ma compréhension, ce qui découle des lois, de leurs interprétations, de la jurisprudence et des arrêts. La notion d'asile, par exemple, bien qu'elle soit mentionnée dans plusieurs textes de droit n'est que rarement reconnue comme un droit (Matthey 2012 :6). A l'image de l'homme de l'essai de Franz Kafka, en déposant une demande d'asile en toute légalité, les individus requérants d'asile se sont en quelques sortes placés face à la loi, sans y pénétrer, puisque l'asile n'est pas considéré comme un droit des individus.

Dans le premier chapitre, je discute de l'utilisation du concept de conscience de la légalité. Si je suis partie d'une acceptation ancrée dans le quotidien comme le défendent Patricia Ewick et Susan Silbey (1998), j'ai eu par la suite besoin d'ancrer mon raisonnement sur le modèle des recours à la justice défendu par Sally E. Merry (1990). En effet, je perçois le dépôt de la demande d'asile comme un acte qui engendre le développement d'un certain rapport aux autorités. Chez ces deux auteures, la conscience de la légalité se constitue tant de la représentation empirique de la légalité prenant naissance dans les interactions journalières que d'un pan idéal qui tend à réifier la loi, les normes et l'Etat comme des réalités abstraites mais entourées de l'aura du pouvoir. Je tâche alors de mettre en relation cette compréhension avec celle, similaire, d'autres auteur.e.s investi.e.s dans l'étude de l'Etat (Abrams 1988; Aretxaga 2003; Das 2004). J'y expose finalement comment cette conscience de la légalité engendre des sentiments ambivalents de désir et de peur chez les requérant.e.s d'asile débouté.e.s

Le deuxième chapitre me permet de présenter les situations dans lesquelles ces deux représentations – idéelles versus concrètes – de la légalité se contredisent. Par exemple, lorsque la mise en pratique des lois ne correspond pas au sentiment de protection que cette même entité autorise. Dans mon étude, ce sentiment de dissociation émerge de l'observation de règlements changeants, de pratiques perçues comme arbitraires. Ces constatations entraînent souvent chez les personnes illégalisées rencontrées des sentiments d'incertitude, d'incompréhension et remet en question leur propre légitimité. Néanmoins, je rejoins les auteurs précitées (Ewick, Silbey 1998 ; Merry 1990) dans le fait que cette inadéquation, entre les pans concrets et idéels, a comme conséquence non pas de détourner les personnes de la légalité mais a souvent tendance à la renforcer. J'ai pu observer lors de mon terrain d'étude à quel point certain.e.s requérant.e.s d'asile débouté.e.s tentaient d'entamer des négociations avec les autorités. Sur le plan concret, ces constatations d'inadéquation donnaient l'impression aux personnes illégalisées qu'une certaine marge de manœuvre était encore possible. L'élément fort qui ressort de cette constatation, et qui vient corroborer toutes les attentes et espoirs décrits dans les chapitres précédents, est spécifiquement l'idée qu'une régularisation est possible.

Cette compréhension, construite à partir de cette recherche inductive, me permet d'avancer la proposition qu'à la notion de *déportabilité* largement étudiée au sein des études politistes et des études sur les migrations, devrait s'adjoindre la notion de *régularisabilité* afin de mieux comprendre

la position des acteurs illégalisés le long d'un continuum de régulation, mais également le contexte structurel qui le caractérise.

11. La conscience de la légalité au quotidien de l'aide d'urgence

Ce chapitre traite du rapport à la légalité qu'entretiennent les personnes illégalisées rencontrées. Il s'inscrit dans le prolongement des deux premières parties en ce que cette compréhension permet d'analyser leur insertion et leur permanence au sein du régime de l'aide d'urgence malgré une détérioration de leurs conditions de vie, mais suivant une volonté de ne plus être considérées « à part ».

Je rappelle alors brièvement en quoi la « conscience de la légalité » est un concept clé de mon analyse parce qu'il me permet d'envisager la subjectivité des requérant.e.s d'asile débouté.e.s face à ce qu'ils et elles appréhendent comme légiférant leur quotidien en Suisse. Cette lecture me conduit à thématiser deux liens différenciés à l'Etat : le concret et l'idéal. D'un côté se trouvent les acteurs, de l'autre les institutions et leurs lois. La description de ce qui les compose fait émerger deux sentiments importants qui s'expriment à leur encontre : la peur et le désir. A partir de mon ethnographie, ce chapitre évoque finalement ces deux sentiments dans leurs expressions quotidiennes.

11.1 L'apport de la conscience de la légalité

Les phénomènes étudiés dans les deux premières parties de cette thèse, qui ont détaillé respectivement le processus d'illégalisation et le désir d'inclusion aux normes, contribuent selon mon analyse à former une conscience spécifique de la légalité chez les personnes illégalisées.

L'étude de la conscience de la légalité¹⁷⁵, initiée en Amérique du nord au sein d'un courant de recherche mêlant le droit et l'étude de la société (*Legal Consciousness Studies*) s'intéresse précisément à la compréhension du sens commun des personnes face à la loi. Celle-ci est alors présentée comme se construisant en interaction constante entre ce qu'un acteur entreprend et les structures sociales l'entourant. La *conscience de la légalité* désigne : « le processus par lequel les personnes donnent un sens stabilisé à leur monde » (Pélisse 2005 :122). C'est une théorie constitutive de l'action sociale qui définit la *légalité* lorsqu'elle intervient dans la vie sociale, c'est-à-dire quand des personnes ou des groupes interprètent ou invoquent le langage de la loi, son autorité ou sa procédure (Ewick and Silbey 1998).

Au sein de ce courant, deux tendances distinctes se démarquent. Alors que l'étude séminale est initiée par la publication de l'étude de Sally E. Merry (1990), celle-ci s'intéresse à la socialisation juridique des acteurs, spécifiquement à travers la sollicitation d'instances judiciaires par des individus (Pélisse 2005 :114). A la fin des années 90 (notamment Ewick, Silbey 1998), une autre école au sein des *Law*

¹⁷⁵ Discuté plus amplement au chapitre 2.

Consciousness Studies se développe qui réoriente l'intérêt pour les pratiques concrètes de la vie quotidienne au cours desquelles les règles légales sont mobilisées. Les auteur.e.s s'inscrivant dans ce nouveau sillage s'intéressent d'avantage à la routine et aux représentations mentales des personnes qu'au système coercitif en soi (Pélisse 2005 :115). Alors qu'avant cet ouvrage, l'analyse portait plus spécifiquement sur les moments où la justice était sollicitée pour régler une discorde quotidienne, Patricia Ewick et Susan Silbey ont choisi d'analyser plus largement le rapport que les personnes entretiennent dans leur quotidien avec la légalité.

« We conceive of legality as an emergent structure of social life that manifests itself in diverse places, including but not limited to formal institutional settings. Legality operates, then, as both an interpretative framework and a set of resources with which and through which the social world (including the part known as the law) is constituted. » (1998 :23)

Cet ancrage dans le creux de la quotidienneté est celui qui apparaît situé au plus proche de mon positionnement épistémologique et méthodologique s'ancrant dans la description de la vie « habituelle » des personnes illégalisées au régime de l'aide d'urgence. A travers leur conscience de la légalité (forgée tant par le parcours de vie personnel, que par les dynamiques sociales et structurelles dans lesquels ils et elles se trouvent actuellement), il m'a été possible de réfléchir à leur position sociale, juridique et humaine à un moment donné. Dans le choix de ma méthodologie, j'ai décidé de m'intéresser spécifiquement au quotidien des protagonistes, en tentant de le dissocier de leur migration mais également de leur position face au système migratoire suisse. Je ne voulais pas que la discussion démarre du point de vue de la mise en illégalisation notamment en lien avec la porte d'entrée du militantisme que j'avais empruntée¹⁷⁶. Cependant, à travers l'analyse des entretiens, discussions, prises de notes qui forment mon matériel de terrain, j'ai été ramenée à devoir envisager la loi, les instances juridiques, les représentant.e.s du corps légal et les autorités cantonales et fédérales comme ayant une importance énorme dans la vie de ces personnes. Souvent, un premier lien législatif avec l'Etat suisse a été le dépôt de la demande d'asile, s'en est suivi un long parcours administratif, fait d'aléas confinés dans le domaine de l'asile, qui s'est conclu par un processus d'illégalisation officiel¹⁷⁷. Bien que l'intérêt de partir d'une ethnographie du quotidien est resté présent et continue d'être l'objet d'analyse fondamental de ce travail, l'analyse de mes données m'a aidé à prendre conscience de la nécessité de problématiser de manière consciente le processus d'illégalisation vécu, perçu et discuté dans les mots des personnes illégalisées. Les divers recours à des avocats, juristes¹⁷⁸ ; les convocations incessantes au Service de la population, la crainte angoissée de l'arrivée de la police ; l'attente d'un nouvel élément permettant de relancer la procédure ou d'une

¹⁷⁶ Voir chapitre 3, portant spécifiquement sur la méthodologie

¹⁷⁷ Ce que d'aucuns (Chauvin 2009, Spire 2005) dénomment notamment « la carrière de papiers », suivant le concept repris du courant interactionniste de « carrière » décrivant un processus à la fois objectif de mise en lien avec les institutions contribuant à la formation d'un statut juridique, mais à la fois aussi au point de vue subjectif des acteurs sur leur position sociale.

¹⁷⁸ Dénommé *supra* « nomadisme juridique »

régularisation prochaine ; tous ces éléments envahissent les discours, les projets, les esprits des personnes illégalisées que j'ai rencontrées à Clostère.

Les écrits de Sally E. Merry (1990) sont d'un apport spécialement intéressant en ce qu'elle analyse les dynamiques internes aux processus législatifs se déroulant suite à un recours à la justice. Par exemple, le phénomène de la *délégalisation* qu'elle constate par rapport aux demandes issues d'individus pour des questions privées, trouve son équivalent dans l'importance administrative et infrastructurelle de l'application du régime de l'aide d'urgence. De même, Sally E. Merry souligne que les personnes se tournent vers la justice lorsqu'elles pensent qu'elle a quelque chose à leur apporter, tout comme les requérant.e.s d'asile débouté.e.s, cherchant l'inclusion, font appel de manière régulière à des instances juridiques, officielles et légales dans le but d'améliorer leur situation. Finalement, sa constatation d'une dépendance à la justice engendrée, suite à une première sollicitation de celle-ci, est plus que pertinente dans mon cas d'étude.

11.2 Représentations concrètes versus idéelles de l'Etat

Une analyse approfondie des récits, appréhensions et désirs des personnes illégalisées que j'ai rencontrées m'a permis de délimiter deux sphères de compréhension de ce qui forge la conscience de la légalité chez les interlocuteurs et interlocutrices de l'étude. Il s'agit d'une part d'une conscience des lois et du droit qui se formule à partir de sa matérialisation quotidienne et concrète (dans la confrontation aux membres des administrations, de la police et du système judiciaire).

« Decisions produce 'the rules': the 'state' and 'sovereign power' come into being through the everyday practices and interventions enacted in its name: from manifold claims to authority across dispersed fields, repetitions of bureaucratic rituals, everyday protocols applied by an aggregate of individuals, organizations and agencies. » (Hall 2012: 196)

D'autre part, se situe celle de l'Etat comme *idée* ou *fétiche* qui recouvre l'Etat et les lois comme instances avant tout symboliques. Le dilemme de base est le fait que s'il est bien une réalité dont on peut observer les conséquences, mais qu'il existe un sentiment d'insaisissabilité. Il existe à la fois une vision unifiée de l'Etat, mais également une constatation de la multiplicité de ses acteurs, ses actions et ses objets, ce qui le confère une position insaisissable (Linhardt, Moreau de Bellaing 2005 : 271).

Cette dualité trouve un écho intéressant dans la littérature scientifique ayant comme objet d'étude l'Etat. Philip Abrams (1988 :79) distingue l'Etat comme « idée » de l'Etat comme « structure ». L'Etat est une idée à l'image de ce qu'est un Dieu. Il en revient aux scientifiques de délimiter les champs d'études entre les institutions religieuses que sont les églises et les croyances. Veena Das (2004) rejoint Philip Abrams dans sa volonté de reconnaître que l'Etat n'est pas une chose en soi. Selon elle, c'est avant tout un lieu de pouvoirs et techniques, ainsi qu'un ensemble de discours, de règles et de

pratiques. Elle distingue un Etat rationnel, qui se réalise dans la structure des lois et dans une bureaucratie qui le rend légitime, de sa fonction magique dans lequel il est à la fois dangereux et manque de transparence mais vers lequel les personnes se tournent pour réclamer leurs droits.

La notion de réfugiés est bien souvent associée à celle d'Etat. Fuyant des persécutions étatiques, se retrouver sans la protection d'un Etat semble, dans une vision westphalienne, presque abstrait et exceptionnel. Paradoxalement, l'Etat serait également le seul à pouvoir répondre à ce manque théorique (Gill 2010 :626). Selon Begoña Aretxaga (2003), l'Etat jouirait d'un méta-capital, qui donnerait lieu à un imaginaire du pouvoir et à un désir du politique, ainsi qu'à une certaine peur.

« If the fictional reality of the state is socially powerful, then scholars must focus not only on those discourses and practices that produce this state form as real but also on the actual social and subjective life of this formation we call the state. » (Aretxaga 2003 :401)

C'est précisément dans une volonté de me détacher d'un discours produit par l'Etat (ou portant spécifiquement sur l'Etat), parce que je conçois celui-ci comme non monolithique et homogène mais avant tout fragmenté en diverses entités qui manquent de cohésion (Abrams 1988), que j'ai posé mon intérêt sur la vie sociale et subjective des personnes dans leur rapport au pouvoir des autorités publiques. Je me suis plus précisément placée dans les marges de son pouvoir comme le conseille Veena Das :

"One of the methodological observations that follow is that to study the state, we need to shift our gaze from the obvious places where power is expected to reside to the margins and recesses of everyday life, where such infelicities become observable." (Das 2004 :227)

Si la subjection des personnes étrangères au pouvoir souverain se réinscrit précisément à travers la gestion différenciée des requérant.e.s d'asile débouté.e.s dans mon cas d'étude, le fait de m'intéresser à priori au quotidien des personnes et à leur subjectivité me place en marge d'une observation directe des pratiques étatiques, tout en le faisant indirectement. Patricia Ewick et Susan Silbey (1998) soulignent également une telle dichotomie opposant la réalité et les idéaux de la légalité. Elles estiment que c'est une reproduction des tensions existantes entre structure et marge de manœuvre, déterminisme et détermination, sujet et objet, tensions présentes dans toute la sociologie moderne. Leur méthodologie représente donc une volonté de dépasser cette dichotomie en suivant l'aspect interactionnel que l'étude de la conscience de la légalité révèle.

Tout l'article de Philip Abrams (1988) traite de l'idée que l'Etat est une entité abstraite qui ne se laisse pas être étudié en tant que tel. L'Etat n'existe pas. Il se concrétise par les nombreuses entités qui en dépendent et qui régissent différents pans de la vie quotidienne des personnes. Le pouvoir semble abstrait et diffus et prend forme dans les institutions étatiques. Pour Philip Abrams (1988), l'Etat se matérialise par sa pratique politique (comprise au sens large). L'Etat se forme, d'une part à travers ses citoyens, mais également par sa détention du pouvoir. Ces questions d'essence concernant l'Etat sont inévitables à l'heure de vouloir étudier les compréhensions individuelles des personnes qui s'y

confrontent. Qui, de la société ou de l'Etat produit l'autre ? (Mitchell 1991). Pour Patricia Ewick et Susan Silbey se sont les individus eux-mêmes qui participent de la conscience de la légalité (1998). Pour elles, ce sont les réseaux sociaux, les ressources organisationnelles et la culture locale qui expliquent la manière dont la légalité est vécue.

Dans mon travail, je conçois l'Etat comme celui qui se matérialisait devant mes yeux au quotidien dans le cadre de cette étude. Il est tout autant les agents d'exécutions que les lois xénophobes votées par la population suisse. Il est ce qui rend possible une assistance minimale mais aussi celui qui utilise la force physique et morale pour contraindre des personnes à quitter la Suisse contre leur gré. Cette matérialité dont je parle est également formée des mots, des images et des représentations de l'Etat que les requérant.e.s d'asile débouté.e.s partageaient avec moi. Il est le fruit de nos projections autant que le régulateur de nos pensées. A choisir ma vision est celle d'un Etat comme un processus, d'avantage que comme un « monument » (Linhardt, Moreau de Bellaing 2005 :273).

La volonté initiale de partir du quotidien des requérant.e.s d'asile débouté.e.s, et d'en suivre la vision, s'inspire de cette vision relationnelle. L'aspect empirique et idéal que j'ai trouvé au sein de la conscience de la légalité de mes interlocuteurs et interlocutrices montre à quel point ces deux sphères sont intimement liées et mutuellement constitutives. Le fait de les envisager communément permet une compréhension de la possibilité de l'émergence, puis du maintien, du paradigme de l'*illégalité régulière*. Il est néanmoins important de préciser que ces postures face à la légalité sont changeantes et contextuelles. Elles ne sont ni figées ni ne correspondent à des personnalités spécifiques. Cependant, elles représentent des traits récurrents chez les personnes que j'ai rencontrées, et l'analyse de leur conscience de la légalité à partir d'une expérience quotidienne et des idéaux types formés, cherche à en révéler au mieux la nature. Mais c'est avant tout au cœur des contradictions d'agissements, de représentations et de discours exposés *supra* qu'il m'importe de creuser ici comme constitutifs d'un rapport complexe à la légalité.

11.2.1 LES AGENTS VERSUS « BERNE »

Concret Personne n'a jamais eu affaires à l'Etat mais toujours à des personnes particulières (Linhardt, Moreau de Bellaing 2005 :272). Au cours de mon terrain d'études, j'ai pu distinguer trois différentes sphères qui fondent la représentation concrète de la légalité pour les personnes illégalisées rencontrées.

Premièrement, se trouve la conscience de la légalité qui se forme à travers la confrontation omniprésente au sein du régime de l'aide d'urgence avec un premier groupe constitué par les autorités et les administrations. A travers les passages réguliers au Service de la population, lors de la file d'attente aux guichets, lors des vérifications d'identité par la police, lors des échanges de clés avec les vigiles du centre, lors des convocations chez le directeur, les récits des personnes illégalisées font apparaître le développement d'une relation presque intime, « *proche de la peau* » (Das, Poole 2004) avec les fonctionnaires et employé.e.s des services migratoires qu'ils côtoyaient quotidiennement.

Deuxièmement, l'autre groupe, tout aussi important dans cette confrontation quotidienne, est celui composé des personnes voulant soutenir la reconnaissance et la présence en Suisse des requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Ce deuxième groupe est formé d'avocat.e.s privé.e.s, de juristes et de regroupements (associations, collectifs, centres paroissiaux) de défense des migrant.e.s.

Troisièmement, la conscience de la légalité à partir de relations sociales « concrètes » se forme à travers les ambassades des pays d'origine des requérant.e.s d'asile débouté.e.s. Je ne m'étais pas attendue à ce que ces acteurs-là aient un rôle si important à jouer parce que je les percevais comme impliqués dans des enjeux diplomatiques en deçà des cas individuels, mais dans la vision et la pratique de mes interlocuteurs et interlocutrices elles ont, à un moment donné, un rôle important à jouer. La migration, leur demande d'asile mais surtout le rejet de celle-ci, ont servi à matérialiser cette présence diplomatique de leur pays d'origine en Suisse. Elles ont notamment contribué à l'identification de leur nationalité conjointement avec une délégation additionnelle en provenance du pays d'origine. Elles ont fourni des documents d'identification. Les employé.e.s des ambassades ne sont pas uniquement sollicité.e.s par les autorités suisses pour délivrer des laissez-passer (document autorisant le renvoi non volontaire des personnes dans leur pays d'origine), mais ils et elles sont également contacté.e.s par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s eux-mêmes pour obtenir des informations sur le suivi de leur cas, les papiers en possession des autorités suisses et, parfois, les informer de leur refus de quitter la Suisse.

Ces trois groupes prennent forme, dans le discours de mes interlocuteurs et interlocutrices, comme des figures humaines tangibles. Ce sont des gens qu'ils sont amenés à revoir souvent, avec qui des interactions directes ont lieu, avec lesquelles parfois des liens se tissent et des enjeux de pouvoir sont patents. Leurs rapports récurrents et concrets participent à forger une opinion, une idée, une croyance de comment la légalité prend forme, de comment les lois s'appliquent et se transforment. Et si, bien souvent, ces interactions ont lieu autour de questions très pragmatiques et administratives, c'est la façon la plus tangible pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s de sentir, palper, discerner leur marge de manœuvre respective face à la légalité et à l'illégalité à laquelle ils et elles sont renvoyé.e.s. John le décrit bien lorsqu'il évoque ses passages au Service de la population pour renouveler l'aide d'urgence :

« Giada : Mais par exemple, quand tu vas au Service de la population pour renouveler, eux ils te disent aussi tout le temps, ils te mettent la pression : vous devez partir... ?

John : Ouai, ils essayent de me dire de rentrer, comme ça tout le temps. Tout le temps. C'est moi, une fois, je me suis révolté, j'ai dit : « Moi, je viens avec mon papier. Ici, chaque fois, vous me parlez de rentrer pour encore [...] casser le moral. Sur mon papier, tu fais la date de l'aide d'urgence, une semaine ou deux jours, mais tu ne parles pas. Si tu parles, c'est avec Berne. Moi tu me casses pas le moral quoi. Si tu me dis, fini on ne te donne plus, tu dois arrêter, tu ne peux pas me parler seulement de ça. Je suis fatigué. » Depuis lors ils ont arrêté de me dire ça. Je viens, il fait, c'est tout. » (John 12.07.2010)

John évoque les employé.e.s du Service de la population comme de réels agents de la politique fédérale symbolisée par Berne. Face à eux, il ose néanmoins discuter de l'absurdité de leurs menaces sans avoir les moyens de passer à l'acte. Il s'est affirmé par rapport à eux, et semble à ce moment-là satisfait de son impact. Cette relation-là est de nature diverse que les projections mentionnées comme « Berne », dans son discours également.

Idéal D'autre part, une entité concomitante, mais très diverse dans son essence, ressort. Il s'agit de la dimension symbolique de l'Etat en tant qu'entité immensément présente mais abstraite dans leur vie quotidienne. Cette conscience contribue également à former une conscience du droit auprès des personnes illégalisées vivant au régime de l'aide d'urgence. Cette nébuleuse correspond à l'aspect « magique » développé par Veena Das (2004), « insaisissable » (Linhardt, Moreau de Bellaing 2005) de ce qu'un Etat peut représenter. Dans mon terrain, cette perception de ce que sont, pour eux, les autorités étatiques s'appuie sur une vision abstraite, mais néanmoins métaphoriquement forte, de notions de lois, de droit et de justice. Cet ensemble-là se forme à travers les récits partagés, les espoirs formulés, des échanges épistolaires, des idéaux hérités et construits et la lecture d'articles médiatiques. Ce sont les rumeurs, les menaces, les espoirs construits par et sur l'Etat, ses représentant.e.s et la société civile qui contribuent à forger ces idéaux souvent terrifiants mais parfois réconfortants.

Ces images, tout aussi mouvantes, dynamiques et diversifiées que le sont celles exprimées ci-dessus par rapport à l'aspect concret et pratique du rapport à la légalité, viennent donc faire échos à ce premier champ. J'ai retrouvé dans le discours de mes interlocuteurs et interlocutrices des mots et des visions qui semblaient parfois totalement détachées de l'ancrage quotidien au sein d'un système fait de surveillance, discipline et menaces. Ils ne me parlaient plus alors de leur marge de manœuvre pour pouvoir obtenir certains privilèges, éviter certaines restrictions, avoir accès à certains avocats, participer à des manifestations contestataires. Au cœur de leurs représentations se situait un idéal de l'Etat comme une désignation vague et abstraite d'une puissance recouvrant l'ensemble des pratiques. Si lorsqu'ils me parlaient des employés du Service de la population, des vigiles du centre ou encore des juristes consultés, il s'agissait de décrire des pratiques totalement identifiées et circonscrites, lorsque les personnes illégalisées évoquaient la constitution des lois, les autorités politiques (cantonales comme fédérales), mais aussi des instances internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, les Droits de l'Homme, les discours se développaient autour de croyances et valeurs. Bien que l'Etat ne soit pas un élément concret, mais bien plus un lieu de pouvoirs et techniques, un ensemble de discours, de règles et de pratiques (Aretxaga 2003 :398), il semble avoir une vie en soi dans les représentations des personnes. C'est par exemple à « la Suisse » que Gabriel formule sa demande de lui donner « *une deuxième chance* » (16.05.2010). Il est intéressant de se poser la question de ce pour quoi les personnes prennent l'Etat (Gill 2009).

A travers l'analyse de pans de discours, j'ai réalisé à quel point l'Etat et les lois avaient souvent un pouvoir supérieur qui n'était, en réalité, pas (ou peu) remis en cause. C'est le « *méta-capital* » de l'Etat dont parle Pierre Bourdieu (1999) que cite Begoña Aretxaga en ajoutant que l'Etat est une présence cruciale, un écran pour les désirs politiques et les identifications aussi bien qu'une crainte (2003 :393). Sa puissance symbolique forte parle de sa vie subjective et sociale (Aretxaga 2003). En deçà des intérêts personnels qui y sont placés, existe également dans l'Etat une force communautaire inégalée qui fait agir les personnes « *au nom de l'Etat* ».

« Une autre illusion héritée de la théorie néolibérale ne veut voir dans l'Etat que un agrégat instable de stratégies individuelles et le rassemblement d'intérêts particuliers oubliant souvent que ceux qui se servent de l'Etat sont aussi ceux qui le servent et ils ne peuvent le faire en invoquant des valeurs communes et des intérêts collectifs » (Bourdieu, Christin, Will 2000 : 4)

Répercussions tangibles L'Etat a non seulement pris place dans l'imaginaire des résident.e.s de Clostère de manière très concrète à travers ses représentant.e.s mais également à travers la rumeur que propageaient les autres résident.e.s, ou encore les médias à disposition tels que l'ont été la presse gratuite et la télévision.

Souvent, lorsque je me rendais au centre, je trouvais certaines personnes pendues aux lèvres d'une journaliste du bulletin d'informations télévisé. La thématique des requérant.e.s d'asile débouté.e.s, constituée en problème publique notamment par la récurrence des changements de lois sur l'asile (cf. introduction), était fréquemment discutée lors de débats télévisés qui étaient suivis (par les personnes francophones surtout) avec beaucoup d'intérêt. « Berne » semblait alors être une grande nébuleuse où les décisions se prenaient et qui était souvent mentionnée dans nos discussions à travers quelques figures de politiciens fédéraux phares ou les lois proposées. Il est intéressant de voir la compréhension qu'en ont les personnes qui sont directement concernées par ces lois lorsqu'elles en entendent les formulations et idées à travers les médias. Ceci est révélateur du lien entretenu avec l'Etat et sa politique.

« Donc, quand on a eu cette interdiction de travailler en 2005 déjà, c'était l'arrivée de Blocher au pouvoir je crois. Il est arrivé en fin 2005, début 2006, quelque chose comme ça. On se préparait déjà au pire quoi. Tout ce qui se disait aux informations. Les lois qu'il proposait de voter, et tout je voyais déjà que ça n'était pas pour notre bien. » (Georges 12.07.2010)

Le fait que Georges relie ces deux événements montre à quel point il perçoit un impact direct des décisions parlementaires fédérales sur sa vie quotidienne. Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s suivent les débats avec avidité en se rendant compte que ceux-ci pourraient bien jouer un rôle prochain dans leur quotidien.

Par exemple, la décision fédérale d'interdire le mariage pour les personnes en situation de séjour illégal qui est entrée en application le 1^{er} janvier 2011¹⁷⁹ a répandu une grande inquiétude à Clostère. Différentes personnes que je ne connaissais pas étaient alors venues me voir en 2010 pour me demander si, quand et comment cette loi allait être appliquée. Même parmi les personnes que je connaissais bien à Clostère et qui avaient toujours refusé l'option du mariage « comme solution », certaines venaient s'enquérir avec inquiétude de comment cela se concrétiserait.

J'ai observé la même appréhension en 2011, lorsque le débat politique sur l'accès des jeunes sans-papiers à un apprentissage a commencé au niveau fédéral¹⁸⁰. Plusieurs personnes m'ont alors demandé si elles pouvaient être considérées comme sans-papiers.

La volonté de ne pas thématiser spécifiquement le statut de l'illégalité a été un moyen pour moi d'entreprendre une méthodologie « par le bas » (*bottom-up*) et ainsi de réfléchir à une hypothèse de subjectivité partagée parmi ces personnes ayant vécu un processus d'illégalisation conjoint dans le cadre des lois sur l'asile, sans pour autant la présupposer. L'analyse des données me permet de suivre cette piste en considérant qu'elle se forme précisément dans l'interface en tension entre requérant.e.s d'asile débouté.e.s et autorités suisses. En effet, l'analyse de la perception du groupe des personnes opérationnalisant la politique d'asile actuelle (et sa contestation) et celle d'instances étatiques immatérielles montrent que ces deux réalités tendent à se renforcer mutuellement et à constituer des éléments que nous considérons souvent comme « naturels ». Les deux dimensions ne vont pas l'une sans l'autre et servent à montrer la multiplicité des visages que peut endosser la figure réductive de la référence à l'Etat. Les populations légalisées tout comme illégalisées, contestant le système ou s'y inscrivant volontairement contribuent également à la construction de la force de l'Etat.

C'est l'idée notamment amenée par Nicolas Fischer dans son étude portant sur l'insertion officielle d'une organisation de juristes au sein d'un centre de rétention administrative (2013 :126) : bien que dédiés à évaluer les possibilités de recours contre une décision de renvoi, les avocats de la CIMADE¹⁸¹ française, en mobilisant les lois que par ailleurs ils tentent de déjouer, participent également à la construction collective de la frontière.

Ces deux réalités matérielles et immatérielles engendrent de par les enjeux concrets, symboliques et de légitimités des sentiments de peur et désir. En effet, la « fonction magique » de l'Etat et des lois peut à la fois effrayer mais également provoquer l'envie de sa sollicitation. De même, la représentation des personnes appliquant les lois alterne dans les yeux des personnes administrées entre des bourreaux empreints d'arbitraire et de méchanceté, et les uniques personnes capables de leur ouvrir

¹⁷⁹ Code civil sous l'article 98, par. 4 et l'article 99 par. 4, 2011 <http://www.humanrights.ch/fr/droits-humains-suisse/interieure/politique-etrange/sans-papiers/plus-de-droit-mariage-papiers> [Dernière consultation 07.11.2014]

¹⁸⁰ « Vaud. Apprentis sans-papiers: Lausanne ne craint pas les représailles » *Sos Asile Vaud*, 19.02.2010 <http://sosasile-vaud.blogspot.ch/2010/02/vaud-apprentis-sans-papiers-lausanne-ne.html> [Dernière consultation 07.11.2014]

¹⁸¹ Comité inter-mouvements pour l'aide aux déplacés et aux évacués (CIMADE)

l'accès à la porte d'entrée désirée ; ce qui n'est pas sans rappeler l'image du gardien de la porte de la nouvelle de Franz Kafka, ou celles des vigiles de l'entrée de Clostère.

11.3 La peur et le désir : confrontations matérielles et immatérielles

Ces deux champs, concrets et idéels, bien que divers dans leur nature, semblent s'orchestrer, dans les représentations des personnes illégalisées, autour d'une même dichotomie essentielle à la compréhension de la constitution de leur conscience de la légalité : le désir et la peur. Que ce soit envers les employé.e.s des administrations cantonales ou envers l'Etat suisse, le discours de mes interlocuteurs et interlocutrices oscillait souvent entre une crainte de répression et un désir de reconnaissance. Cette dualité est présente à mon sens en filigrane des deux premières parties de cette thèse. Bien que la menace de la déportabilité soit constante, les personnes logent dans une prison présentée comme « ouverte » en main des autorités en charge du renvoi. Alors que le désir d'être inclus dans la société civile est fort, nombreuses sont les barrières à leur participation à des activités sociales, culturelles ou économiques. Ces deux sentiments, extraits de manière entièrement inductive, de mon terrain d'études se retrouvent dans la théorie de l'Etat élaborée par Max Weber :

« [...] in reality, obedience [to the legality of the state] is determined by highly robust motives of fear and hope—fear of the vengeance of magical powers within the power-holder, hope for reward in this world or in the beyond—and besides all this, by interests of the most varied sorts » (Gerth, Mills 1946, cités par Aretxaga 2003 :400)

Max Weber décrivait ainsi le lien entretenu à l'Etat par ses sujets. Le sociologue a choisi de parler d'espoir, or même s'il s'agit d'une part essentielle de l'envie de légalité exprimé par mes interlocuteurs et interlocutrices, j'ai choisi de le regrouper sous l'appellation plus large de « désir ». A mes yeux, si l'espoir marque l'attente de la réalisation de quelque chose, le désir exprime un sentiment de manque de par l'absence d'un élément identifié. Le désir porte sur un aspect spécifique alors que l'espoir semble se projeter dans un futur incertain. De plus le désir engendre ce double impact qu'il peut être tant positif par l'identification d'une source de plaisir que négatif de par l'insatisfaction de ne pas l'avoir. C'est ce sentiment ambigu d'avoir envie de quelque chose d'identifié sans trouver les moyens d'y accéder que j'ai retrouvé dans les mots des personnes interviewées, raison pour laquelle, à la peur, j'oppose le désir.

En dehors de cette légère nuance apportée, la similarité de mon analyse avec un aspect développé par Max Weber soulève un point important dans la compréhension de la subjectivité des requérant.e.s d'asile débouté.e.s En effet, un lien de contingence semble s'être établi dans le rapport à la légalité que peuvent entretenir les personnes illégalisées et les citoyen.ne.s ordinaires. Il s'agit alors avant tout d'une construction relationnelle qui fait intervenir des enjeux de pouvoir déterminant la position de chacun. Le renversement de perspective est dès lors possible et laisse entrevoir des Etats oscillant également entre le désir et la peur des populations dont ils ont la charge. En effet, celui-ci a besoin de

sujets pour se maintenir en place, raison pour laquelle il craint leur révolte et tente de les maintenir docile. Mon terrain d'étude ne me permet pas de dresser un tableau complet du rapport à la légalité dans la société suisse contemporaine, ni d'interroger la vision étatique de son rapport à la présence des personnes illégalisées. Ces réflexions seraient néanmoins intéressantes à mener dans le prolongement de cette recherche.

Concernant la perspective des requérant.e.s d'asile débouté.e.s, l'intérêt réside maintenant à détailler d'avantage la source de ces deux sentiments ainsi que leur matérialité dans mon terrain d'étude.

11.3.1 LE SENTIMENT DE PEUR

Le sentiment de peur a en réalité déjà ponctué presque toutes les parties de ce travail raison pour laquelle je ne l'évoquerais que brièvement ici. Il est toutefois important d'y revenir maintenant pour se rendre compte d'à quel point il se forme tant envers les employé.e.s de l'administration rencontrées quotidiennement qu'envers les autorités suisses.

La peur n'est pas uniquement une technique utilisée par les autorités pour dissuader les personnes de rester en Suisse ou d'avoir recours aux prestations publiques auxquelles elles ont droit, c'est également un sentiment fort – souvent handicapant et vulnérabilisant – qui accompagne les représentations quotidiennes de la légalité. L'arbitraire observé dans les pratiques de l'administration laisse ouvert un champ des possibles dans le futur qui angoisse plusieurs des personnes interviewées. La menace de déportabilité, bien que parfois immatérialisable, est un élément avec lequel les personnes illégalisées doivent composer quotidiennement; même après avoir obtenu un permis de séjour : « *On n'est jamais tranquille quand on voit la police* » (Olti 27.11.2011). Le Service de la population, lieu d'octroi de l'aide d'urgence, fait craindre l'arrestation par la police « *Même s'ils n'ont pas le droit, ils le font quand même.* » (Olti 27.11.2011) C'est également apeuré qu'un jour, Yusuf, un jeune homme que je connaissais peu, est venu me voir à Clostère en me montrant une lettre :

« Ensuite arrive Yusuf, un jeune que j'ai déjà vu quelques fois. Il me demande de l'aider. Ses affaires lui ont été prises. Il était dans un autre foyer collectif avant. Mais il a dû aller faire de la prison. Maintenant, il ne sait pas comment les récupérer.

Autre chose : il a reçu une lettre de convocation au Service de la population pour le lendemain à 07h30, mais les bureaux ne sont pas ouverts à cette heure-là. J'essaye de savoir pourquoi il pourrait être convoqué si tôt. Personne n'a aucune idée. Je lui dis qu'il y a des chances qu'il se fasse renvoyer. Son regard change. Plus tard, je demande à Mansour s'il a déjà entendu parler de ça. Il me dit que non, mais que d'après lui ils ne vont pas l'arrêter. Il dit que s'ils veulent l'arrêter, ils peuvent très bien venir l'arrêter au centre. Ils savent très bien où il est. Il lui conseille d'y aller. Ils font exprès pour que tu ne te présentes pas, et après ils te le reprochent. Yusuf dit : « On dirait que c'est fini la Suisse pour moi. » (JDT, 02.06.2009)

La signification que la Suisse « c'est fini » entraîne de nombreuses conséquences qui s'échelonnent entre la crainte de l'usage de la force par les représentants des autorités qu'ils auront à affronter (la « peur avec douleur » dont parle Kofi), mais aussi la peur des autorités du pays d'origine, d'un retour

dans l'échec et de sa perception par les proches. Tout un imaginaire angoissé se développe autour de la déportabilité, sur lequel je reviendrai ci-dessous.

A cette dimension projective de la peur, s'ajoute ici des dimensions plus concrètes et directes de la crainte : un refus d'obtention de l'aide d'urgence temporaire, ou un refus d'intégrer un centre collectif pour des raisons pratiques, ou ne pas obtenir un bon de transport pour un déplacement, sont des raisons qui angoissent les personnes qui craignent souvent de ne pas avoir tous les papiers nécessaires ou à ne pas réussir à prouver leur légitimité. C'est la peur du manque de légitimité qui parle le mieux de ce rapport à la conscience de la légalité. Ce manque de légitimité naît notamment d'un sentiment d'inadéquation entre la prise en charge des autorités et la constante répétition de leur manque de possibilités de rester en Suisse. Ce point est notamment développé ci-dessous. La prise de conscience que, malgré le droit à l'aide d'urgence, son octroi reste en permanence exceptionnel (comme le notifie son nom), ce qui l'intègre de fait dans une temporalité restreinte et inspire une peur importante de la perdre.

Le sentiment de peur se retrouve également dans la description de l'action collective s'engageant contre les autorités. C'est bien souvent la peur de répercussions qui empêche les personnes de prendre une place exposée dans les manifestations contestataires. En ce sens, la légalité se matérialise par la puissance de sa mise en application. En agissant ouvertement contre la loi, il y aurait une provocation de la loi qui, sans cela, pourrait « rester tranquille ». Les personnes illégalisées ont souvent peur de « réveiller » la légalité, au détriment de la normalité administrative qui s'est parfois installée au régime de l'aide d'urgence. La loi les a peut-être « oubliés », malgré l'arsenal répressif intense, existant en constant arrière-plan.

Néanmoins de tels réseaux de soutien permettent également d'apporter des moments de répit face à la peur. Il existe chez les personnes illégalisées inscrites à l'aide d'urgence un palpable sentiment d'insécurité, une notion de risque qui semble toujours présente. Le soutien, le discours, les connaissances élaborées au sein du réseau militant ont même permis parfois de transformer leurs peurs en désirs. En leur offrant une perspective alternative de reconnaissance de leur présence et des droits des personnes, c'est un imaginaire alternatif de la légalité et du rapport au droit qui s'est partiellement forgé.

Kofi m'a parlé de ces dynamiques lorsque je l'ai interviewé une fois au sein du « refuge » nomade (parce que le refuge se déplaçait deux fois par mois) dans lequel il se trouvait. Ce lieu de vie temporaire et revendicateur a été constitué d'entente entre un groupe de personnes militantes et certaines églises. Il s'agissait de l'occupation entendue de lieux de paroisse par des requérant.e.s d'asile débouté.e.s (et les personnes qui les soutenaient) afin de leur assurer, d'une part une protection provisoire face à leur renvoi, mais surtout pour appuyer leur demande de régularisation.

« Kofi : Oui, cette fois vraiment je me suis dit que je ne sais pas ce qui va m'arriver. C'est pourquoi je suis allé voir l'association pour trouver des idées. Et on a pensé d'ouvrir un refuge, après voilà.

Giada : D'accord. Alors maintenant tu es là dans le refuge pour la sécurité ?

Kofi : Oui, pour me battre aussi pour la régularisation, pour la sécurité...

Giada : D'accord. Et tu disais une fois que ça pourrait être « l'ambassade des sans-papiers ». C'est quoi cette idée ?

Kofi : Oui, ça c'est une idée que j'ai eue parce que j'ai vu qu'il y avait plusieurs personnes. Il y a plusieurs étrangers qui souffrent de la même situation. Ils n'ont pas de papiers. Donc ils risquent de vivre ce que j'ai vécu : arrêté, tout. Trafic de personnes avec des fourgonnettes, d'une ville à l'autre dans les prisons. Quand on a ouvert le refuge, moi j'étais d'accord que quand quelqu'un il a un problème d'insécurité, il a un problème de papiers, il peut venir. » (Kofi 17.01.2011)

Cette vision est une manière de proposer une légalité alternative à celle que l'Etat leur refusait. La notion de « risque » évoquée par Kofi est une composante importante de la peur qui se construit sur une incertitude. Le risque que les choses changent est toujours présent, et ceci engendre un sentiment de peur partagé. Mais le risque comporte également une composante qui laisse la place à l'imprévisible et parfois à une issue heureuse. C'est dans ce cadre-là, notamment que le chapitre suivant détaille les désirs exprimés par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s envers les autorités, concrètes ou idéelles.

11.3.2 LE DÉSIR DE LÉGALITÉ

Le rapport à la légalité se forme donc tout autant à travers cette symbolique forte de l'idée d'Etat, de nation et de lois que par leur matérialisation palpable au quotidien. Le vécu journalier ne semble que peu altérer une vision réifiée de la légalité. Dans le discours et l'imaginaire des personnes déboutées que j'ai rencontrées, cette vision s'est formée d'une part à travers une crainte de cette toute puissance, mais également par l'expression d'un désir intense d'y être inclus, à part entière. Ces instances abstraites qui étaient perçues comme ayant un pouvoir de vie et de mort sur leurs sujets, offraient également une certaine protection à travers leur inclusion. Le système des Etats-nations souverains, bien qu'entraînant des injustices flagrantes vécues dans leur corps et esprit, a été peu contesté en tant que tel lors de mes entretiens avec des personnes déboutées. Il est d'importance dans la représentation du monde que beaucoup des personnes que j'ai rencontré ont mentionnée. A travers les siècles, il est devenu un agent de légitimation puissant (Abrams 1998 :68).

Les écrits de Nathalie Peutz révèlent des dynamiques très proches de celles que j'ai pu observer lors de ce terrain d'étude. Les personnes qu'elle appelle 'hors-la-loi' parce qu'elles ont été renvoyés des Etats-Unis vers leur pays d'origine suite à l'accomplissement d'un délit pénal, et alors que leur présence était considérée comme illégale sur le sol étatsunien, n'avaient de cesse de se référer précisément à la loi :

« Common to the deportees' narratives was a strong desire for legal recognition that was paralleled by the desire for state recognition expressed by the populace and by the administration of the country in which they now reside. Although every account began with the

« one mistake » that had brought them into initial conflict with the law, it was in the law that they ultimately had placed and continued to place their hopes. » (Peutz 2006 :230)

Comme décrit cette citation, l'espoir est également une dimension essentielle à la compréhension de l'attachement de ces personnes à l'idée de légalité pour mon terrain d'étude. C'est le désir – notamment d'inclusion – qui maintient cette symbolique forte de l'Etat en vigueur et c'est l'Etat qui contribue à créer cet espoir comme je l'évoque ci-dessous plus longuement.

La loi, dispositif régulateur écrit qui émane de l'appareil législatif de l'Etat, s'en détache dans la perception quotidienne des gens, souvent, pour contribuer à la formation d'une réalité à part qui s'apparente plus généralement aux droits. Dans cette dimension symbolique forte, c'est d'ailleurs davantage à la loi qu'aux lois qu'il est fait allusion. En ce qu'elle est écrite, la loi apporte une dimension matérielle et concrète à ces enjeux de pouvoir et de décision. Elle souvent décrite comme de manière positiviste, sans en décrire les nombreuses acceptations et interprétations que ses formulations parfois floues laissent transparaître. Judith Butler (1997) en parle comme d'un attachement « passionné à la loi ».

Lorsque Kofi a été incarcéré au centre de détention administrative, il a appelé sa sœur pour lui signifier qu'après vingt ans d'absence, il allait revenir au pays. Kofi lui avait alors expliqué la raison ainsi :

« Moi j'ai expliqué que ça n'était pas mon idée de venir. C'est l'Etat [qui me renvoyait] par la force. Elle a commencé à pleurer. [...] Oui, c'est ça le problème. Ça nous rend les ennemis de la loi. La loi elle ne veut pas nous accepter, elle ne veut pas nous aider. « Vivre dans les lois » : pour ça il faudrait nous légaliser, pour vivre dans les lois. On va faire tout ce que nous demande la loi. On va être correct. Avec des papiers, on ne travaillera plus au noir. Si je trouve un travail et j'ai les papiers, je vais le déclarer. Même si le patron il ne veut pas, je vais lui dire non c'est mieux pour moi que de travailler seulement pour l'argent. » (Kofi 17.01.2011)

Dans les mots de Kofi qui demande nommément d'être « dans les lois », on retrouve un parallèle au désir de loi qu'évoque Nathalie Peutz dans ses recherches. Etant à ce moment-là en instance de renvoi, Kofi faisait un plaidoyer pour être inclus dans les lois. Il en parlait en des termes qui tendaient à la personnifier et lui donnait une autorité en soi. En deçà de l'autorisation de séjour, c'est également l'autorisation de travail légal à laquelle Kofi aspirait. Mais la loi, selon lui, le repousse. Pour reprendre l'image d'ouverture de la nouvelle de Franz Kafka, Kofi voudrait être reconnu, mais en franchissant la porte, celle qui lui est désignée, pour avoir accès à la loi.

11.3.2.1 De l'importance d'être enregistré

L'importance d'être enregistré est une thématique commune à la plupart des entretiens que j'ai effectués, aux discussions insolites ou aux prises de paroles en public des résident.e.s de Clostère. Elle est une caractéristique essentielle à l'heure d'envisager une subjectivité partagée des requérant.e.s d'asile débouté.e.s vivant inscrit (même provisoirement) au régime de l'aide d'urgence. Une demande d'asile se concrétise avant tout par l'enregistrement de la personne dans des fichiers officiels des

autorités. La présence sur le territoire est annoncée. A partir de ce premier acte, il est plus difficile de ne pas laisser de traces, même lors d'une disparition volontaire des fichiers officiels. Comme l'exprimait bien Yasmina :

« Quand on est à l'aide d'urgence, ça veut dire qu'on a laissé ses empreintes dans l'asile, donc on ne peut pas redevenir sans-papiers parce que de toute façon on est déjà enregistré par les autorités. » (Yasmina 13.07.2010)

Cette notion d'empreintes me semble éclairer parfaitement la dynamique en vigueur entre les autorités et les requérant.e.s d'asile débouté.e.s – et de plus, particulièrement bien s'intégrer dans un champ de pratiques où le recours à la prise d'empreintes est fréquent. Elle n'est pas la seule à s'être exprimée en ces termes. John disait lui que maintenant il pouvait faire ce qu'il voulait, ses empreintes étaient en Suisse, il pouvait donc en partir et y revenir (12.07.2010). Les empreintes comme les traces laissées d'une présence, ou encore la « matérialisation d'existence » (Yngvesson, Coutin 2006) qui corrobore leur présence. Ce processus d'inscription légal venait attester de leur présence en Suisse alors qu'au quotidien les autorités leur répétaient qu'ils et elles n'avaient pas le droit d'y être. Kimya me racontait qu'elle avait été choquée d'apprendre qu'elle n'apparaissait pas au registre des habitant.e.s alors qu'elle résidait bien dans cette ville, quand bien même dans un foyer d'aide d'urgence. En outre, le fait d'avoir pu effectuer un entretien avec Aminata, qui n'avait jamais été inscrite au domaine de l'asile, mais se retrouvait quand même dans une situation d'illégalité de séjour quand nous nous sommes rencontrées, m'a aidé à mieux réaliser la différence qu'il existe entre les deux rapports à la légalité :

« Aminata : Oui, je sais ça n'est pas pour moi [l'aide d'urgence], parce que je ne suis pas inscrite. Je suis inscrite nulle part, quoi qu'on fasse. Je ne peux pas profiter de cela. [...]. Moi je ne suis pas reconnue en quête d'asile, donc mon nom ne pourra pas figurer sur une liste....

Giada : Donc, mais ça pour toi, est-ce que c'est un choix ? Le fait que tu ne sois pas passée par la voie de l'asile ? Ou c'était comment ?

Aminata : Ça n'est pas un choix, c'est qu'au départ je ne savais pas bien. On disait que nous les Burkinabés, à partir du moment où on a aucun problème dans notre pays, on ne peut pas demander l'asile. Tu ne peux pas, j'ai essayé. Où j'ai travaillé, la dame a essayé de tout faire pour savoir [comment régulariser sa présence], même où aller, mais elle ne savait pas non plus. Donc, je me suis retrouvée comme ça, à rester au noir. Maintenant, je me dis que c'est un choix, parce qu'avec toutes ces années que j'ai passé, s'il faut entrer maintenant à l'asile, je ne sais pas...Parce que même si je dis que je suis ici depuis dix ans, et que je recommence aujourd'hui, c'est tout recommencer à zéro... » (Aminata 20.08.2010)

L'expression utilisée par Aminata de ne pas être « reconnue en quête d'asile » capte à mon sens parfaitement l'enjeu dans laquelle elle se trouve. Elle est en réalité en quête d'un refuge où elle pourra être protégée d'hommes qui la maltraitent et où elle pourra gagner sa vie de manière autonome et régulière. Mais n'ayant pas déposé de demande formelle, elle ne peut donc revendiquer aucun de ces besoins auprès d'autorités. Une année avant notre entretien, elle avait néanmoins été dénoncée aux autorités cantonales et avait été arrêtée par la police. Elle avait dû donner son identité, avait été

condamnée pour séjour illégal et avait été obligée de payer une amende. Au cours du même entretien, elle m'a dit: « *Ok, maintenant je suis fichée, mais pas dans le bon sens* » (20.08.2010). Elle était inscrite comme résident illégalement sur le territoire et avait reçu l'ordre de le quitter. Elle relativisait néanmoins aussi le fait d'être inscrite au régime de l'aide d'urgence, où des règles de vie strictes s'imposent. Dans ce contexte précis, elle se sentait plus libre en tant que sans papiers :

« Je suis peut-être libre par rapport aux requérants d'asile, parce que eux, par rapport à moi, je crois qu'ils ont beaucoup plus de pression que moi. Beaucoup de pression sans rien. Ils leur donne un endroit où dormir, mais ils ne sont même pas libres de choisir quand est-ce qu'ils veulent dormir. On vient les contrôler et tout. Même moi quand je choisis d'aller dormir n'importe où, je suis libre quand même. Par rapport à eux, là je dis que je suis libre. Justement avec tout ce qui se passe, je me dis est-ce que ça vaut la peine ? On te donne 100 frs, on doit te contrôler... On te pose plein de questions pour te donner 100 frs. Parfois on ne te donne même pas 100 frs, on te dit que...on te laisse dehors avec ça. Je me dis que moi, je peux mourir mais que je ne peux pas mourir de famine ici en Suisse. » (Aminata 20.08.2010)

Aminata pense avoir plus de marge de manœuvre vu qu'elle ne doit rendre de comptes à personne. Le revers de cette liberté est toutefois de ne pas avoir de filet de secours, même si comme elle le mentionne elle garde l'image idéale (ou idéalisée) qu'elle ne peut pas mourir de famine en Suisse.

Aux yeux des requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré.e.s, cette inscription n'est pas toujours ressentie comme un bienfait non plus. Pour certain.e.s, la surveillance qu'elle engendre est lourde à porter au quotidien. Elle est néanmoins vécue comme un mal nécessaire à une affiliation qui est significative dans leur conscience de la légalité :

« No, even me if I come out from here, my asylum. I do not know how...but they forget me. They think maybe I come out from Switzerland, I go somewhere. Because they cannot see me, they cannot control me. So it is like you are out of space. » (Souleymane 07.07.2010)

Ne plus être enregistré auprès des autorités suisses en reviendrait dans son expression à être « *out of space* », en dehors de l'espace et de la temporalité de l'asile, être exclu. En filigrane se lit la notion d'espoir envers des autorités. Il est important de rester dans le cadre des pratiques administratives pour ne pas perdre les accès que cette position, toute relative et marginalisante soit-elle, autorise. Cette constatation est également développée dans le cas d'études de requérant.e.s d'asile débouté.e.s en Suède qui sont pris en charge par une structure très similaire au régime de l'aide d'urgence :

« Some thought that remaining visible to the bureaucratic gaze, 'inside the system', would increase their chances of getting legalized. » (Kjaerre 2011 :24)

Le terme « *inside the system* » vient clairement répondre à la formulation de Souleymane qui ne souhaitait pas être « *out of space* ». Cet espoir est maintenu à travers ce que j'ai choisi de nommer la *régularisabilité* qui sera traité plus longuement au sein du chapitre suivant.

Dans les discours recueillis auprès des personnes illégalisées, il était clair que cet enregistrement a eu lieu dès le début de leur présence en Suisse et cet acte a été un accomplissement aux yeux de beaucoup d'entre eux. Fatou en retire un certain orgueil:

« Bon, pour moi, je suis allée me déclarer. Je suis contente pour ça. Même s'ils ne m'ont pas donné le papier, au moins ils savent que je suis en Suisse. Parce qu'avant j'étais chez les gens et je n'étais pas déclarée, et puis s'il y avait eu un truc. Après, quand j'ai commencé à connaître les choses, s'il y avait un problème qui arrivait, on pouvait me rapatrier tout de suite ou soit, si quelque chose m'arrivait, j'allais rester inconnue parce que personne ne me connaissait. Je n'avais pas d'autre papier sur moi, à part mon extrait de naissance. Donc, pour moi, d'une part je suis contente d'être déclarée. Je suis contente parce que la Suisse sait que je suis là. Même s'ils ne sont pas d'accord pour moi [d'accepter sa présence légalement], ils savent que je suis là pour le moment. Ça, ça me fait plaisir parce que je sais que je ne peux rien faire en Suisse sans qu'ils soient au courant. » (Fatou 27.07.2010)

Dans les mots de Fatou, le fait que les autorités soient au courant de sa présence lui procure paradoxalement un sentiment de sécurité humaine (en opposition à « l'insécurité légale » Menjivar 2011) parce que cela la fait sortir de l'anonymat. Dans cette perspective, la surveillance s'apparente à une protection de par la présence active de la légalité. L'envie d'être protégé par un cadre législatif est un élément récurrent qui est présenté ci-dessous.

11.3.2.2 L'envie d'être protégé

La dimension protectrice qui émane de la présence de l'Etat est une constatation qui ressort clairement de l'analyse de mes données. Elle n'est jamais énoncée si explicitement, mais davantage par des allusions à des situations personnelles vécues. C'est le cas, comme le montre l'exemple d'Aminata ci-dessous, de la prise en considération de la maltraitance des femmes. Le fait de savoir qu'il existe des possibilités de dépôt des plaintes pour mauvais traitement constitue en soi un symbole de protection. Cette perspective vient alors soutenir l'idée d'une légalité comme efficiente et protectrice.

« Aminata : Avant, moi, je ne connaissais pas ce que c'était violer une femme, mais en Afrique on viole des femmes tous les jours. Oui, nos hommes nous violent, parce que quand on couche avec une femme sans son consentement, c'est violer. Alors quand tu te bagarres, quand tu déchires les vêtements d'une femme, ça c'est violer. Donc il y a tout ça là chez nous en Afrique. [...] Chez nous, on trouve que c'est normal. Donc maintenant que je sais ces choses, je me sens mieux. Parce qu'un homme qui te tape, qui te déchire les habits, il n'a pas le droit en Suisse. Et chez nous, il a le droit.

Giada : Il a le droit, tu penses ? Tu ne peux rien dire ?

Aminata : Oui, oui, tu ne peux rien dire. On ne va rien dire. Il y a beaucoup de choses qui existent ici et qu'en Afrique on n'a pas, hein ? C'est pour ça qu'on dit qu'on est mieux ici qu'en Afrique, malgré quemalgré la situation. Parce qu'en dehors du racisme, il y a la loi. Il y a des lois. Peut-être qu'on n'applique pas toutes les lois contre nous les étrangers. Même si on ne gagne pas grand-chose, on a quand même quelques droits. » (Aminata 20.08.2010)

Aminata n'est pas une personne qui vit au sein du régime de l'aide d'urgence, néanmoins ses propos sont à mes yeux essentiels à la compréhension d'une certaine appréhension de la légalité. Cette conscience est à envisager ici avant tout comme le fait d'une personne illégalisée. Aminata ne fait pas référence à une pratique concrète, mais davantage à un sentiment qu'elle vit depuis qu'elle est arrivée en Suisse. La description de son parcours personnel montre qu'elle a en réalité été abusée plusieurs fois par différentes personnes cherchant à tirer profit de sa situation d'illégalité : comme exposé *supra*, deux hommes lui ont fait miroiter l'espoir du mariage, une femme l'a exploitée, etc. Néanmoins, Aminata dit que, malgré tout cela, il y a la loi et que celle-ci lui autorise « *quand même quelques droits* ». Cette reconnaissance juridique, aussi minime soit-elle, prend alors une dimension importante dans la perception de la légalité chez elle. Bien qu'elle n'ait jamais été inscrite à l'aide d'urgence, cette constatation parle d'avantage de l'aura qu'a la Suisse en matière de respect des droits humains mais également une perception propre que sa vie est d'avantage respectée ici par l'arsenal de droits et de lois entourant les individus, quel que soit leur statut de séjour.

J'ai retrouvé ce sentiment de protection également dans les propos de certains hommes, concernant des problématiques légèrement différentes. L'expérience de Kofi, déjà identifié dans la partie II comme symbolisant une recherche de protection (dans la section 8.3 « Certain.e.s en ressentent le manque ») me semble important à détailler ici. Kofi s'est trouvé dans une situation d'illégalité de séjour pendant de nombreuses années dans divers pays européens et l'est encore aujourd'hui en Suisse. Après plusieurs années au régime de l'aide d'urgence et plusieurs arrestations en vue d'un renvoi, il a dû renoncer à l'aide d'urgence et vit actuellement de l'aide individuelle d'ami.e.s et de quelques emplois occasionnels. Néanmoins, il garde pour sa « retraite » l'idée de retourner en Afrique pour entreprendre des projets humanitaires. Selon lui, il faudrait que les politiciens de là-bas s'inspirent des pays occidentaux. Il m'a plusieurs fois mentionné le fait que dans son pays d'origine, selon ses mots « *la vie est trop naturelle* ».

« Si tu rentres après avoir vécu un moment ici. Tu vas aussi craquer. La vie sociale est trop naturelle. Ça manque des choses, matérielles. L'Etat n'aide pas. Même les soins médicaux, si tu n'as pas d'argent, tu meurs. A l'hôpital, déjà quand j'y étais, si tu n'as pas d'argent, ils ne te soignent pas. Le bénévolat c'est quelque chose d'européen. A l'école, t'as des amendes. Si tu fais un problème, la police te demande de payer. Tout le monde fait du commerce. Si tu as une voiture, tu fais ton propre business. » (Kofi 08.07.2009)

Dans cette description d'un mode de vie « à l'occidentale » en opposition à son pays d'origine en Afrique, il est possible de comprendre que selon Kofi la présence régulatrice de l'Etat est perçue comme positive. Dans un cadre de vie tel que le connaît Kofi, il est frappant de constater qu'il valorise une présence étatique forte et qu'elle soit perçue comme bienfaisante. Il oppose souvent les deux manières de vivre dans son discours en montrant à quel point le quotidien est plus difficile dans son pays d'origine. Cette perception doit bien évidemment se comprendre dans le cadre spécifique où Kofi essaye de défendre son droit de rester en Suisse. Elle reste cependant intéressante à envisager dans

la prise de conscience de la légalité, afin de mieux comprendre le contexte d'évaluation dans lequel ce discours s'ancre. Selon lui, l'obtention d'un permis de séjour, en plus de lui donner accès au marché du travail, lui procurerait selon ses propres mots « *une assurance* ». Un permis de séjour suisse lui procurerait selon lui une plus-value dans son pays d'origine, comme possibilité de replis mais également comme symbole de réussite. Il en parle plus longuement lorsque je m'enquerais de ses craintes par rapport à un retour dans son pays d'origine :

« Kofi : *Une fois que tu as les papiers, c'est l'assurance. Même les politiciens au pays ils ont des autres nationalités : belge, française. Il faut le permis B ou le permis C. Après c'est une assurance dans ton pays. Tu peux même aller à l'ambassade du pays au Nigeria, quand il y a des fêtes, tu as le droit d'y aller. La Suisse peut même te défendre dans ton pays, si tu as des problèmes au Nigeria. Comme ça, tu es protégé.*

Giada : *Mais te défendre contre quoi ? C'est quoi les dangers ?*

Kofi : *Les civils ils n'ont droit à rien. Dans la rue, on peut t'humilier. Ils te font des problèmes....*

Giada : *Qui ? Les militaires ?*

Kofi : *Oui, ils sont corrompus. Ils veulent te prendre ton argent pour le ramener chez eux. Eux, ils ne gagnent rien du tout. Ils font des tortures. T'as des problèmes. Et moi, je n'arriverai pas à fermer ma gueule. Je vais dire la vérité. Les gens, s'ils ne veulent pas de problèmes, ils payent.*

Giada : *Et toi, tu n'as jamais pensé être militaire ?*

Kofi : *Moi, oui bien sûr.* » (Kofi 02.11.2009)

Des humiliations vécues, Kofi m'en a également racontées quelques années après, lorsqu'il a été arrêté par la police suisse et placé en détention administrative. Il serait dès lors intéressant de pouvoir questionner à nouveau Kofi à ce sujet.

Au moment du dernier entretien néanmoins, il me semble que la Suisse gardait une certaine aura dans le discours de Kofi. Par exemple, lorsque pour la première fois il m'a conté son parcours migratoire, le faisant traverser divers pays européens en plusieurs années, il a désigné comme étape importante son arrivée en Suisse parce que, comme il l'a dit :

« *Quand je suis arrivé en Suisse, j'ai été accueilli : il y avait un toit, un lit, un repas. Il y a eu un changement à mon arrivée en Suisse.* » (23.06.2009)

Cet itinéraire à travers les législations et pratiques européennes a forgé chez Kofi une conscience de la légalité liée à sa prise en charge. Il est évident qu'il développait ce discours face à une personne suisse (moi), en Suisse, et avait par conséquent tendance à l'exagérer. Néanmoins, sa comparaison constante avec d'autres pays qu'il avait habités et traversés suggérait une réflexion plus globale sur l'impact de la loi et de l'Etat. Ces propos se retrouvent d'ailleurs chez d'autres personnes illégalisées en Suisse, mais aussi dans d'autres cas d'études comme celui de déportées yéménites dont les propos sont relatés par Nathalie Peutz :

« *Regardless of this disclosure/concealment, I collected testimonies of Yemeni deportees who, while not considering their deportation unlawful (therefore not contesting its legality), still extol « the law » of the country that deported them. « I love America because they got laws », Farid began the narration of his deportation, without any prompting on my part, when I first met him.*

« It's not like this man is from a big [influential] family and this man is from a small family », he continued, evoking an ideal of blind-justice: « If you do something wrong, they lock you up ».
(2007 :186)

Aux yeux de certaines personnes illégalisées, les lois, bien que contrevenant dans leur cas à leur liberté individuelle, restaient des éléments importants et valorisés pour assurer un sentiment de protection et de justice. Le fait de savoir qu'elles étaient appliquées, même strictement, constituaient une présence étatique relativement rassurante. Ces propos étonnent au regard de la position juridique et sociale (même spatiale dans le cas de Farid) des personnes qui s'expriment, néanmoins elle est très représentative des discours, envies, espoirs et désirs des personnes que j'ai rencontré lors de mon terrain d'étude.

Conclusion intermédiaire

La mise en perspective des contextes d'étude utilisés par Sally E. Merry (1990) avec l'importance du quotidien tel qu'il est développé dans le livre de Patricia Ewick et Susan Silbey (1998) m'a permis de trouver un lien d'ancrage avec mon propre terrain. L'outil conceptuel de l'étude de la conscience de la légalité m'a permis de scruter plus attentivement les imaginaires des personnes illégalisées.

Le fait d'envisager la construction de leur rapport vis-à-vis de la légalité a permis de desceller dans leurs discours deux sphères distinctes. Une première se fonde sur une relation concrète et matérielle forgée dans le quotidien de l'aide d'urgence et des interactions qui s'y rapportent. Une seconde se construit à partir d'une vision beaucoup plus théorique et idéalisée d'un Etat légitimateur. Il s'agit là de ne plus qualifier les pratiques en tant qu'elles interviennent sur les corps des personnes vivant au régime de l'aide d'urgence, mais d'exposer une vision globale de la loi et de l'Etat en tant qu'entités abstraites mais non moins régulatrices.

Deux postures vis-à-vis de la légalité émergent de ces deux représentations simultanées de la légalité. Une correspond à la peur, inhibitrice, immobilisante, de ne pas pouvoir anticiper l'action des autorités à son égard. L'autre, au contraire, se forge sur un désir fort de mobiliser ce pouvoir souverain pour bénéficier de la protection que peut autoriser l'ingérence publique et par conséquent l'importance de faire connaître sa présence sur place. L'enregistrement est tant symbole de contrôle que de protection et, comme il sera développé dans la dernière partie de ce travail, générateur d'espoir d'avoir un jour accès à la loi « par la bonne porte ».

Le dernier chapitre de cette thèse reprenant les conclusions apportées par l'analyse de la conscience de la légalité, en montre en quelque sorte son revers. Il expose, entre autres, la dissonance qu'il existe entre les niveaux concrets et idéels et discute de l'implication de cet écart. L'espoir de négociation est en partie ce qui semble en émerger, notamment celui de sa propre régularisabilité. Finalement, ce chapitre conclusif est l'occasion de reprendre analytiquement tout ce qui compose cette thèse pour

montrer la logique implacable de la construction, maintenance et projection future de l'illégalité régulière dans l'interface en tension entre requérant.e.s d'asile débouté.e.s et autorités suisses.

12. De la négociation à la *régularisabilité*

La compréhension de la conscience de la légalité chez les personnes illégalisées laissant apparaître une différenciation en son sein m'amène à développer dans ce chapitre une réflexion sur l'articulation des différents éléments qui la composent. Je détaille, notamment, comment les deux sentiments de peur et de désir face à la légalité font place à une impression, auprès des personnes requérant.e.s d'asile débouté.e.s, de « négociation possible ». Ceci notamment lorsque l'écart entre représentations réelles et immatérielles de la légalité est trop grand. Je détaille, tout d'abord, les différents éléments qui composent ces contradictions, notamment l'observation de pratiques jugées arbitraires, la constatation de changements récurrents au sein des lois, le sentiment d'illégitimité face à leur image que la société leur renvoie, et finalement l'installation d'une incertitude accaparante face à la légalité. L'espace de la négociation ainsi développé permet la mise à nu d'un espoir de régularisation, dénommé ici : la *régularisabilité*. Il représente la volonté de percevoir un *continuum* au sein de l'interface en tension entre autorités suisses et requérant.e.s d'asile débouté.e.s, se structurant autour de déportabilité et *régularisabilité*. Cette proposition conceptuelle, émergeant de mon terrain d'étude, est détaillée plus ethnographiquement à travers un événement significatif : l'exemple d'une amnistie exceptionnelle.

12.1 La contradiction entre l'image et la réalité

« Le seul problème avec la Suisse, c'est qu'ils veulent qu'on parte »

Alfonso (06.07.2010)

Ce qui a attisé mon intérêt au cours de l'analyse est que la représentation idéale constitutive de la conscience de la légalité chez mes interlocuteurs et interlocutrices semblait être parfois en désaccord avec la situation légale concrète des personnes qui en parlaient.

Par exemple, comme l'illustre la citation ci-dessus, alors qu'il se trouvait dans une situation où les autorités le poussaient à fuir, Alfonso disait encore qu'en dehors de la nécessité de quitter le territoire, tout allait bien. Il s'agit pour moi d'un exemple de la dissonance qui opère entre l'élaboration des lois et leur mise en œuvre. Ce qu'il m'intéresse d'approfondir est la compréhension de la complexité à laquelle font face les personnes illégalisées consécutivement à l'inadéquation entre ce qui forge leurs représentations du réel et celles de l'idéal. Une constatation est à la base de cette réflexion, celle que la loi est n'est pas univoque :

« Because the term 'law' names assorted social acts, organizations, and persons, including lay as well as professional actors, and encompasses a broad range of values and objectives, it has neither the uniformity, coherence, nor autonomy that is often assumed » (Ewick, Silbey 1998 :34)

La loi, de par son application contextuelle notamment, est sujette à des changements et à des pratiques arbitraires en fonction de la marge de manœuvre laissée au champ d'interprétation. Ceci donne lieu à des incertitudes tout autant pour les personnes qui l'incarnent, que dans la constitution de son pouvoir symbolique et performatif. De manière surprenante néanmoins, cet écart entre deux perceptions tend parfois au contraire à renforcer le pouvoir symbolique de la perception de la légalité, comme l'ont également constaté Patricia Ewick et Susan Silbey (1998). Leur conclusion a été de dire que cet écart était ce qui précisément renforçait le pouvoir de la légalité plutôt que de l'inhiber.

Mon analyse, issue des données de ce terrain d'étude, tendent à conforter cette impression : le caractère incompréhensible de la loi semble renforcer sa dimension magique. La loi n'est pas délégitimée puisque les personnes illégalisées continuent à se tourner vers elle pour trouver une place légitime dans la société. Néanmoins, les dissonances constatées sur mon terrain, et analysées tout au long de ce travail, participent à donner un caractère plus souple, plus malléable à la loi et peut-être une plus grande accessibilité. En cela, la légalité s'en trouvait renforcée.

Le pouvoir étatique comporte une dimension énigmatique, irréelle et incompréhensible qui se déploie, mais se forge également, dans les yeux des personnes illégalisées. C'est, en quelque sorte, chercher à dévoiler le secret qui contribue à former toute l'aura, mais aussi la part d'ombre, de ce que sont les autorités souveraines d'un pays démocratique. Cette nébulosité entourant la pratique du droit semble participer à son renforcement. Nicolas Fischer en parle en évoquant la « gestion différentielle de l'immigration irrégulière » et de la mobilisation du droit comme outil par des acteurs parfois opposés. Dans les centres de rétention, sur lesquels porte son étude, il constate une profusion de normes complexes et donc parfois contradictoires (2009 :78). Bruno Latour, lui, discute de cette dimension cachée ou secrète, lorsqu'il effectue une étude sur le Conseil d'Etat et discute de sa position de chercheur:

« Or, le droit n'a pas avec la clarté, ni avec le savoir, la même relation facile : il se peut que le secret lui soit nécessaire. Quel malheur, quelle bévue, si l'enquêteur allait par une volonté de savoir mal placée, mettre fin à l'obscurité, indispensable au maintien d'une institution qui lui garantit, en fin de compte son existence légitime. » (Latour 2004 :8)

Dans mon cas d'étude, mon idée n'est pas celle de comprendre les rouages de l'administration fédérale, ni cantonale par rapport à l'application du principe de l'aide d'urgence, mais d'avantage de lire son application et ses complications dans la perception qu'en ont les personnes illégalisées. Pour ce faire, j'ai relevé ci-dessous les moments spécifiques où un sentiment de dissonance entre les deux niveaux (réel et idéal) est ressenti par certains requérant.e.s d'asile débouté.e.s ce qui renforce le pouvoir de la légalité mais paradoxalement aussi la rend plus accessible.

Aléas Le statut changeant des procédures est un élément souligné comme étant facteur d'incompréhension pour les personnes directement concernées.

L'interdiction de travail pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s, introduite en quelques jours à des moments divers selon les cantons, en demeure un exemple frappant. Beaucoup m'ont parlé de ce moment-là comme d'une rupture dans leur parcours migratoire. Certains individus avaient réussi à trouver un emploi stable, qu'ils avaient dû quitter subitement pour se retrouver à l'assistance sociale. Fruit d'une décision politique visant une fois encore la dissuasion, ces personnes ne s'expliquaient pas pourquoi alors qu'elles étaient indépendantes financièrement, elles avaient été à nouveau obligées de devenir dépendante du système de l'aide publique.

Au changement de cette loi, Kimya venait de terminer l'école obligatoire. Elle était allée rencontrer un orienteur professionnel pour pouvoir décider d'un apprentissage. Celui-ci avait entamé des démarches pour elle, mais dans l'intervalle une interdiction de travail avait été inscrite sur son permis N (permis de requérant d'asile), ce qui l'avait empêché de continuer ces démarches. Ces modifications de droits et devoirs propres aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s sont fréquentes et ne sont pas toujours transmises aux fonctionnaires devant l'opérationnaliser, ce qui renforce l'impression d'un flou pour les personnes illégalisées.

Au-delà des changements de lois, beaucoup des règlements de la vie quotidienne des requérant.e.s d'asile débouté.e.s, inscrit.e.s à l'aide d'urgence, sont sujet à de fréquentes modifications. Par exemple, le suivi juridique apporté par une association de défense des requérant.e.s d'asile débouté.e.s dans un canton, qui avait jusque-là réussi à leur offrir une aide gratuite, avait décidé de faire payer ses consultations après avoir perdu des financements privés importants. Plusieurs des personnes habituées à les fréquenter l'avaient vécu comme une barrière supplémentaire à l'accès au droit, sans comprendre la raison de ce changement. Les intervalles de convocation au Service de la population ont également souvent été sujets à changement, sans que les raisons en soient exprimées.

Enfin, comme exposé dans la partie I, au sein de Clostère même, les règlements sont souvent modifiés. Par exemple, alors qu'au début de mon terrain d'étude, les personnes avaient le droit de dormir dans un autre lieu que Clostère pendant trois nuits consécutives au maximum, ce nombre a souvent été modifié par la suite. De même, la possession d'alcool dans les locaux a été autorisée au cours de l'année 2009, alors que plusieurs personnes résidentes se trouvaient en situation de dépendance importante. En plus d'observer des modifications fréquentes quant aux règles à connaître, les personnes déboutées m'expliquaient le fait que ces changements n'étaient généralement pas accompagnés de justification et leur apparaissaient donc bien souvent comme arbitraires :

« Une particularité des règles disciplinaires est leur insaisissabilité. Les habitant.e.s du centre subissent ces mesures, ils.elles n'ont aucune prise sur elles. Les règles disciplinaires ne sont pour la plupart pas écrites. Elles émergent d'on ne sait où. On ignore leur but parce qu'elles sont d'une grande variété et ont des objectifs différents. Certaines n'ont pas d'objectifs; elles sont proprement absurdes. » (Povlakic 2011 :101)

Le fait que les règlements et lois soient soumis à de fréquents changements souligne l'aspect aléatoire du « régime de vérité » que les autorités disent instaurer. L'observation concrète des fréquents changements de règles engendre une inadéquation entre l'image et la réalité du domaine de l'asile en Suisse pour les personnes illégalisées.

Arbitraire Le sentiment d'arbitraire est beaucoup apparu dans les discussions que j'ai eues avec les personnes présentes, notamment lors de la « réunion de maison ¹⁸²» présentée en première partie de ma thèse. Suite à cette rencontre, plusieurs résident.e.s m'ont transmis leur sentiment de frustration face au directeur qui menait les discussions comme il l'entendait, en ne faisant que rappeler les interdits, lesquels dépendaient finalement principalement de son bon vouloir. La parole des administré.e.s, bien que sollicitée, n'avait que peu de poids durant les échanges.

Dans une perspective plus large, plusieurs étaient les personnes qui avaient évoqué l'attribution de permis de séjour à une loterie. On ne savait pas quand cela se produisait, ni pourquoi. En 2009, Mansour a obtenu un permis de séjour. Lorsque je l'ai vu en dehors de Clostère le jour suivant cette annonce, il m'avait raconté qu'il avait ouvert la lettre de l'ODM mécaniquement, comme il en a reçu déjà plusieurs auparavant. Il a été bouleversé par ce qu'il lisait tellement il était habitué à recevoir des réponses négatives depuis son premier rejet en 2006. Il ne comprenait en réalité pas pourquoi cette fois-ci cela « fonctionnait », au vu des arguments similaires invoqués pour la reconsidération de son dossier.

De même, après avoir obtenu un permis de protection provisoire (F) suite à plusieurs années de lutte active envers les autorités, Yasmina ne s'expliquait pas sa chance devant les autres personnes encore illégalisées, lorsqu'elle avait dit: « *Je ne le mérite pas plus que vous, c'est juste arrivé comme cela* » (01.12.2011). Ce jour-là, le discours de Yasmina s'était également articulé par rapport aux attentes des personnes présentes désireuses de connaître 'la clé' de son succès. En effet, ayant toujours trouvé des emplois au noir, elle n'a aux yeux des autorités jamais travaillé durant les dix années précédentes, ce qui est un des critères invoqué de manière récurrente de la part des autorités pour empêcher une régularisation. Ce sentiment d'arbitraire-là découle notamment du champ d'interprétation large présent dans l'article de loi autorisant une régularisation (art. 14 al.2 LAsi).

La part aléatoire due à la dissonance entre idéal et application se retrouve non seulement dans le symbole de la loterie, mais également dans un certain esprit de compétition : qui emportera la bataille ? Ainsi Omar, lorsqu'il a été régularisé, m'a raconté que son avocat lui a appris la nouvelle de sa régularisation en lui disant : « *On les a eus. On a gagné !* ». Ce même avocat, lorsqu'il m'évoquait son travail dans le domaine de l'asile, imageait ses propos en parlant d'un match de tennis. A l'opposé du

¹⁸² Assemblée ayant lieu à Clostère de manière sporadique qui convie employé.e.s et résident.e.s autour d'une table pour tenter de résoudre des problèmes ou répondre à des questions liées à la vie quotidienne des requérant.e.s d'asile débouté.e.s (en dedans et en dehors du foyer).

match de football qui a un temps limite, le match de tennis se termine uniquement lorsque la balle de match est remportée. Selon lui, dans le domaine de l’asile aussi, tant que le renvoi n’est pas effectif, le match n’est pas terminé. Il faisait ainsi allusion à cette interface en tension au sein duquel les subjectivités s’affrontent et dialoguent, interface également perçue par les requérant.e.s d’asile débouté.e.s à certains moments spécifiques.

A l’image des apports de Sally E. Merry (1990), qui décrit que lorsque leur cas sont rejetés, les personnes ne remettent pas en cause le système judiciaire, mais estiment plutôt que c’est leur propre cas qui ne correspondait pas, chez mes interlocuteurs et interlocutrices lors du rejet de leur demande d’asile, ou dans le constat de pratiques arbitraires j’ai pu également constater la tendance à continuer à valoriser la justice. Néanmoins cela semblait ouvrir de nouvelles possibilités. Tout semblait encore « jouable ».

Les constatations de changements fréquents et de mises en application arbitraires des lois ont généré plusieurs sentiments dans l’esprit des personnes rencontrées. J’ai décelé une certaine incertitude face au système et à l’avenir, en plus de leur incompréhension face aux règlements toujours changeants. Consécutivement, mes interlocuteurs et interlocutrices ont souvent fait allusion à un sentiment d’illégitimité.

Incertitude L’incertitude de comment le système au sein duquel ils et elles s’insèrent fonctionne se retrouve dans beaucoup des récits des personnes illégalisées. Surtout dans les premiers temps du parcours de requérant.e.s d’asile débouté.e.s (sur ce point, voir également Achermann, Chimenti 2006). Mais l’incertitude est également beaucoup tournée vers le futur et marque le manque de prévisibilité du lendemain. En effet, être menacé d’expulsion tout en étant inséré dans un système qui engendre des attentes d’encadrement, rend l’avenir incertain quant aux issues possibles (Achermann, Chimenti 2006). C’est une des composantes importante du sentiment d’incertitude. Ces différents éléments, qui semblent rendre le quotidien mouvant, temporaire et malléable dans la mise en pratique de la légalité, laissaient souvent les personnes avec qui je discutais dans une situation « d’insécurité légale » (comme observé également par Menjivar 2011).

Incompréhension L’incompréhension est en partie similaire à l’incertitude. Elle se forge à partir d’un ensemble complexe de relations aux différents acteurs matérialisant la loi au quotidien et à travers le temps. Plusieurs éléments y participent parmi lesquels, notamment, le manque de connaissance (également par ce que ces connaissances doivent sans cesse être adaptées aux changements). Certaines procédures, terminologies ou structures semblent incompréhensibles aux yeux des administrés qui essayent bien souvent de les déchiffrer, notamment par l’échange d’informations avec d’autres, ce qui tend parfois, même involontairement, à transformer l’information. Cette méconnaissance et ce manque de compréhension font que certains événements, changements, réactions ou directives sont alors interprétés selon l’entendement de la personne.

A son arrivée à l'aéroport de Zurich, Georges a déposé une demande d'asile et est ensuite resté quelques jours dans les mêmes locaux, dans l'attente d'autres directives. Il ne savait pas ce qui allait se passer. « *La seule chose, le seul recours était de prier à Dieu pour qu'il fasse grâce. C'était ça la seule chose qu'on espérait* » (Georges 12.07.2010) A travers cette prière, la seule entité invocable est celle du miracle. Lorsqu'il a été déplacé dans un nouveau centre collectif, il a pensé que sa présence avait été acceptée en Suisse, mais cela ne représentait qu'une attribution à un canton au début d'un parcours menant au processus d'illégalisation.

Je me souviens également de cet homme que je n'ai plus revu après notre entrevue un mardi après-midi à Clostère. Il était très étonné d'apprendre le rôle du Service de la population, à savoir l'entité publique en charge de l'attribution de l'aide d'urgence mais également des renvois. Il m'a alors avoué avoir pensé que c'était un service de défense juridique, raison pour laquelle c'était eux qui détenaient tous ses papiers. Il attendait d'eux que sa situation se stabilise en Suisse.

De même, quand je discutais avec Gabriel des sept années passées dans un appartement tout en étant requérant d'asile débouté sans avoir pu travailler, il m'expliquait que c'était parce que, dans son dossier, les autorités avaient inscrit « inconnu » et que cela signifiait qu'il n'était pas en droit de travailler. Or, après consultation de son dossier, il aurait été autorisé à travailler avant 2005, et la mention « inconnu » mentionnait le fait que son identité nationale n'avait pas été identifiée, sans que cela n'ait à voir avec le droit (ou non) au travail.

Illégitimité Finalement, les sentiments d'incertitude et d'incompréhension d'un système au sein duquel les personnes sont intégrées se traduit, chez les personnes illégalisées, par un sentiment d'illégitimité envers elles-mêmes, en lien notamment avec le processus de stigmatisation décrit *supra*. Les requérant.e.s d'asile affublés dans les politiques migratoires occidentales modernes d'un soupçon d'abus, sont d'entrée de jeu décrédibilisé.e.s (Tafelmacher 2006, Petry 2013 :122). Si, à cet égard, l'événement le plus souvent mentionné a été le refus de leur autoriser l'asile en Suisse, qui faisait planer un doute sur la véracité de leur récit, d'autres rapports sociaux ont également contribué à rendre leurs paroles illégitimes.

Kimya a rencontré divers problèmes de santé depuis son inscription au régime de l'aide d'urgence. Elle a souffert d'une maladie cardiaque, a dû être emmenée d'urgence à l'hôpital pour une péritonite¹⁸³, et souffrait de crises d'angoisse récurrentes. Elle m'a souvent dit que quand elle (ou les autres résident.e.s de Clostère) se plaignait de douleurs corporelles personne ne la prenait au sérieux. Elle avait depuis de la peine à faire part de son mal être ayant toujours l'impression qu'elle devait donner l'impression d'être forte pour « mériter » son accès à la légitimité.

¹⁸³ Stade avancé d'une appendicite avec perforation de l'appendice

Fatou m’a parlé, elle, du sentiment d’offense qu’elle a vécu lors de la mise en doute de sa parole par un avocat privé qu’elle a contracté :

« Un moment il [l’avocat] m’écrit encore : « On n’arrive pas à trouver votre mari, et puis d’ailleurs vous n’avez pas d’enfants » Je lui ai dit : « Vous voulez que je vous montre mon ventre qui est tout tracé avec les vergetures et tout ? Une femme qui n’a jamais fait d’enfant elle n’a pas le ventre tout tracé. » J’ai dit : « Je m’excuse, mais arrêtez de me mentir. » Je lui dis tout, mais il s’en fout. Il se comporte comme si je venais raconter des n’importe quoi. C’est ma vie, c’est ce que j’ai vécu. » (Fatou 27.07.2010)¹⁸⁴

La situation juridique de personne illégalisée semblait contribuer, à leurs yeux, à leur illégitimité dans le regard des personnes qu’elles rencontraient. Tout en étant souvent présentée comme des personnes humaines, consciente de leur accès réglementaire à des droits fondamentaux, leur légitimité et reconnaissance était tout le temps remise en question dans les rapports sociaux quotidiens. Ce sentiment d’illégitimité a souvent donné naissance à de la méfiance (par rapport notamment à la peur et à l’insécurité évoqués *supra*), en lien avec des événements où des personnes illégalisées ont été trompées.

Yasmina, par exemple, a failli être arrêtée par des policiers venus la chercher en vue de son renvoi parce qu’un assistant social de l’institution en charge de son hébergement lui a donné rendez-vous, pour la première fois en plusieurs années, chez elle. C’est peu de temps avant l’arrivée de la police qu’elle a compris le subterfuge.

« Oui, oui. Il m’avait donné rendez-vous à la maison pour que la police vienne me trouver là. J’avais accepté le rendez-vous, et puis je me suis dit : « Mais pourquoi en fait il me dit qu’il veut me rendre visite ? Il y a beaucoup de gens qui sont malades, il ne rend jamais visite aux gens. Il doit y avoir un problème. » Et puis, je l’ai rappelé, le même jour où la police devait venir. Je lui ai dit : « Écoutez, je ne peux pas, j’annule le rendez-vous. » Il s’est énervé. Il m’a dit : ‘Vous ne pouvez pas me faire ça !’ J’ai dit : ‘Je vous le fais. Je vous le dis : je ne serai pas là.’ ‘Non, vous n’allez pas m’échapper.’ Après...comme j’ai dit : ‘Michel, je vous dis que je vais vous échapper. Si c’est ça, si c’est un défi, vous ne venez pas chez moi tant que je ne veux pas.’ Il a ...et puis j’ai raccroché. Donc, c’est le lendemain que j’ai reçu la convocation de la police. » (Yasmina 06.01.2012)

Ce manque de confiance envers autrui était palpable dans les relations établies quotidiennement. Moi aussi j’ai dû me faire une place dans cette loyauté pour que les personnes me livrent leurs témoignages. Cette méfiance me paraissait se construire également autour de leur propre mise en doute par d’autres.

Les contradictions mentionnées ci-dessus entre ce qui est perçu comme un Etat-nation souverain, seul maître de la régulation des personnes présentes sur son territoire et son observation quotidienne faite de changements, de pratiques apparemment arbitraires, provoquent chez mes interlocuteurs et

¹⁸⁴ Comme dans le cadre de la demande d’asile étudiée par Didier Fassin (2005), il est intéressant de montrer à quel point Fatou estime que c’est le corps qui a souffert qui pourrait venir légitimer sa parole qui est, elle, mise en doute.

interlocutrices des sentiments ambigus. Si certain.e.s paraissent perdu.e.s face à cette dynamique, d'autres semblent percevoir dans cette inconsistance quotidienne une marge de manœuvre. Les exemples qui expliquent ce processus sont donnés ci-dessous.

12.1.1 L'ESPACE DE LA NÉGOCIATION

Chez beaucoup des personnes illégalisées que j'ai rencontrées, il existe la conscience d'une certaine marge de manœuvre, même s'il est difficile de déterminer à quel point celle-ci représente une dernière tentative d'avoir une prise sur leur situation, ou si l'idée de négociation s'ancre réellement dans l'imaginaire et la pratique quotidienne.

Le fait que les employé.e.s des guichets auxquels ils et elles sont convoqué.e.s quittent parfois leur rôle professionnel pour poser des jugements subjectifs sur la situation des personnes ou pour leur donner des conseils contribue à leur donner une forme « humaine » et donc, parfois, une plus grande accessibilité. De nombreuses personnes m'ont parlé du « conseil de trouver un mari ou une femme » pour pouvoir rester en Suisse (ici Georges, Fatou, Yasmina), comme stratégie suggérée, non seulement par les ami.e.s et connaissances, mais également par les officiers de l'Etat. Fatou me mentionnait également que ces mêmes fonctionnaires lui disaient souvent lorsqu'elle se rendait au Service de la population qu'eux « la croyaient » (c'est à dire qu'ils reconnaissaient comme plausible et recevable sa demande d'asile) mais qu'elle devrait amener plus de preuves pour convaincre l'Office fédéral des migrations. Ces conseils proférés par des personnes se trouvant de l'autre côté des guichets prenaient une dimension particulière parce qu'ils laissaient ouvert la possibilité d'influencer le processus de décision.

Yasmina est celle qui incarne le plus dans mon terrain la figure de la personne qui a entamé des « négociations » avec les autorités. Il est néanmoins important de souligner que le soutien associatif important au sein duquel elle s'inscrivait, était un facteur qui lui apportait de la confiance dans cette contestation et qu'elle n'était donc plus un individu isolé face à un système.

C'est généralement par des biais très pratiques qu'elle a entamé des négociations avec les différents services qu'elle côtoyait. Elle a dû négocier le fait de rester dans un appartement, que son fils ait une assurance maladie et qu'on ne les renvoie pas lors de sa scolarité obligatoire. Trois éléments qu'elle a finalement obtenus. Alors que la police est venue à plusieurs reprises la chercher et qu'elle a dû se cacher longtemps de peur d'être renvoyée, elle a continué à se rendre dans les bureaux administratifs pour trouver un moyen de légaliser sa présence en Suisse. Après de fortes pressions subies en janvier 2011 pour partir, elle a décidé de se cacher à nouveau et donc de ne plus bénéficier de l'aide d'urgence. Pendant cette période, elle a adressé un mail aux autorités cantonales, aux autorités administratives ainsi qu'à une Conseillère fédérale, leur exprimant son mécontentement. À son retour, elle s'est enregistrée à nouveau à l'aide d'urgence. A ce moment-là, elle a consulté un avocat qui lui a conseillé de prendre contact avec des personnalités connues de la politique cantonale et d'obtenir leur soutien.

C'est ce qu'elle a alors entrepris. Beaucoup d'entre elles lui ont répondu et ont effectivement rédigé une lettre de soutien selon son souhait. En parallèle, les négociations avec le service de la population, une des seules autorités administratives à pouvoir concrètement influencer sa position juridique, continuaient :

« Je suis venue me représenter [au service de la population]. Ils ont dit qu'il fallait que je parte. J'ai dit que : « Je partirai quand je voudrai, je vous l'ai déjà dit. » Donc, ils ont essayé de me menacer deux fois [d'un renvoi]. Donc, après, ils m'ont convoqué pour une deuxième convocation. Ça avec [un représentant du] le service séjour et [un représentant du] le service départ. Donc deux personnes. « On va parler de votre situation séjour en Suisse. Vous acceptez de quitter la Suisse mais en laissant votre fils avec une bourse d'études et puis nous on lui donne les papiers. Ça c'est la première proposition. » Je leur ai dit : « Mais Madame, quand vos enfants ont dix-huit ans ; est-ce que vous allez rester soit en Afrique, soit au soleil en Martinique ? Et puis, vous dites mon enfant il a la bourse, il peut continuer. Et puis mon fils il a besoin de moi parce qu'il n'a jamais eu un réseau social. Il ne sait pas...même si on lui donne les papiers, il ne sait pas par où commencer les démarches. Mais je ne veux pas me séparer de mon fils maintenant. Ça va être encore plus traumatisant ». Ils ont dit : « deuxième chose : on lui donne un tuteur et puis vous, vous quittez la Suisse et nous on lui donne les papiers. » Je lui ai dit : « Mais Madame, vous êtes vraiment prête à me tuer ? On lui donne un tuteur, est-ce que je suis déjà morte ? Et si on lui donne un tuteur, il devient délinquant ou criminel. A qui est ce que je vais m'adresser ? A vous ou au tuteur ? Jusqu'à maintenant il n'a jamais faitil n'a jamais eu de problèmes. Et puis, tout d'un coup, les problèmes commencent : je m'adresse à qui ? Je me plains chez qui, chez vous ? C'est vous les responsables ? Ils ont dit : « Franchement vous êtes compliquée...On a troisième proposition : Est-ce que vous pouvez vous marier ? Nous on lui donne les papiers. Si vous voulez rester en Suisse. » Je leur ai dit : « Madame, ça fait dix ans que je suis là. Si c'était que le mariage papier, je serai déjà Suissesse. Mais si c'est ça que vous poussez les gens à faire, peut-être certains vont le faire. Mais avec enfants c'est difficile. Il suffit que je marie avec quelqu'un que je n'aime pas et puis tous les jours ce sera la bagarre, avec mon fils avec la personne. On perd notre temps et l'énergie et tout et l'argent...Est-ce que c'est ça la solution ? » « Bon, vous allez alors partir, parce que si vous n'acceptez pas nos conditions. » J'ai dit : « Madame, je ne veux pas partir. Je vais rester en Suisse toute ma vie. Mais pas sans les papiers. » « Ah, Madame, vous êtes quand même dure. Bon, allez, rédigez deux demandes de régularisation. Écrivez ça comme vous voulez, Article 14. Régularisation. On essaye de donner. Pour votre fils c'est sûr. Mais pour vous là, vous prenez un avocat ». J'ai dit : « Madame, ma vie je la connais mieux que l'avocat. Je ne veux pas, il faut encore payer l'avocat. Je vais essayer moi-même. » (Yasmina 06.01.2012)

Cette citation est certes très spécifique à la personnalité de Yasmina qui a appris à revendiquer ses droits. Néanmoins, elle est selon moi tout aussi révélatrice de ce qui se passe effectivement au quotidien des guichets de l'asile (notamment). En outre, il est important de savoir que suite à cette demande de régularisation, Yasmina et son fils ont obtenu une autorisation de séjour temporaire (Permis F).

Fonctionnaires Cette brève description permet également de prendre conscience de la position des personnes employées par un service étatique qui ont comme mission de faire quitter la Suisse à

des étrangers indésirables. Ces personnes, au-delà de leur fonction, connaissent des affects et peuvent donc agir de manière arbitraire (Das 2004). Cette relative ouverture dans la rencontre humaine prenant place autour des guichets laisse parfois entrevoir à mes interlocuteurs et interlocutrices la possibilité d'entrer en négociation avec ces représentant.e.s directes de la légalité. Nombreux sont les exemples où les personnes me communiquaient leurs échanges de lettre avec de tels fonctionnaires. Kofi, lorsqu'il était détenu dans le centre de détention administrative, à l'orée d'être renvoyé de force, a tenté d'éviter un retour dans son pays d'origine qu'il envisageait comme trop destructeur après vingt ans d'absence, en demandant un renvoi dans son dernier pays de résidence illégal, l'Italie :

« Vraiment j'avais des idées noires dans la tête. Avant de rentrer, je préférerais même me faire du mal à moi plutôt que de rentrer. J'ai écrit une lettre au Service de la population pour qu'ils me renvoient en Italie, plutôt qu'en Afrique. Ils m'ont dit non et que pour aller en Italie il faut avoir un permis de séjour. J'avais même un papier. Je leur ai envoyé la photocopie, mais ils ont dit : 'Non, il faut un papier valable'. » (Kofi 17.01.2011)

Bien que cette demande n'ait pas donné lieu à la libération souhaitée, elle est le signe d'une interaction importante entre les personnes illégalisées et les services administratifs qu'ils côtoient parfois quotidiennement. Il y a en tout cas une sensation d'accessibilité à cette partie de la légalité de par son aspect « ordinaire » et à sa proximité.

Police John parlait également d'une prise de conscience d'une certaine marge de manœuvre individuelle lorsqu'il a commencé à se rendre régulièrement dans un groupe de soutien aux personnes illégalisées. Il a réalisé que tout en étant considéré sans-papiers, la police n'avait pas le droit de mal se comporter envers lui et qu'il était légitime à demander un minimum de dignité dans son traitement. Il s'est aperçu que dans les rapports à la police aussi, il était possible d'acquérir une certaine marge de manœuvre.

Alors que les rencontres occasionnelles de John avec la police se finissaient pour lui généralement mal et au poste de police, Souleymane m'a dit rester toujours calme et bien leur parler, et que par conséquent il avait toujours réussi jusque-là à s'en « sortir ». Aminata, femme sans papière n'ayant jamais emprunté la voie de l'asile mais se trouvant elle aussi dans un processus d'illégalisation, laissait entrevoir une autre possibilité de s'en « sortir » :

« Est-ce que tu sais que même avant [la nouvelle loi contre le travail au noir], la police fermait les yeux parce qu'ils profitaient de nous, les femmes africaines. La police te propose d'aller coucher avec lui et en retour il ne te dénonce pas. » (Aminata 20.08.2010)

Cette citation-là ne concerne pas une personne vivant dans l'univers discipliné du centre d'aide d'urgence, mais la dimension du pouvoir d'une personne en uniforme face à une autre dont la présence est illégitime se répète de manière similaire dans le quotidien des résident.e.s de Clostère. Mes données ne me permettent néanmoins pas de réaliser si de telles pratiques ont lieu de manière semblable avec des individus plus surveillés et donc plus proches des autorités.

Soutien de la justice Le rapport à la justice, dans la construction de la conscience de la légalité, se crée à nouveau à travers les confrontations quotidiennes et concrètes mais aussi grâce au développement d'une construction idéale de celle-ci. Coumba – soutenue par des personnes militantes – a pu amener devant la justice et gagner le procès contre un homme qui a abusé de sa situation précaire en vendant tous ses meubles. Cette reconnaissance, aussi minime soit-elle, a apporté un espoir et un sentiment de protection qui explique partiellement, selon moi, l'allégeance face à l'idée de légalité.

De plus, le recours à la justice a été souvent évoqué à travers les possibilités de recours que les personnes envisageaient par rapport au rejet de leur demande d'asile. Pour ce faire, certains individus s'adressaient à un avocat privé (ceux qui trouvaient des ressources financières principalement) alors que d'autres allaient consulter un des services juridiques gratuits. Ces deux instances formulaient souvent les mêmes attentes : de nouveaux éléments au dossier d'asile pour relancer la procédure. Cette dimension de l'appareil juridique qui poussait les requérant.e.s d'asile débouté.e.s à chercher de nouveaux éléments qui pousseraient les autorités à les prendre en considération m'a souvent été rapportée comme un élément arbitraire de plus. Les personnes ont l'impression d'avoir déjà tout dévoilé, lorsque des éléments nouveaux sont demandés.

« Quand je suis allée à l'OJUSE [organe juridique en soutien aux étrangers], chaque fois on me disait : « Votre dossier est déjà au dernier tournant, on ne peut plus rien faire, il faut trouver une nouvelle histoire. » Je leur disais : « Mais qu'est-ce que je vais trouver ? Qu'une voiture me renverse ? Vous allez trouver que c'est une nouvelle histoire ? Moi, je ne sais pas comment créer une nouvelle histoire... » Je leur disais toujours ça, ils disaient qu'ils ne pouvaient rien faire. »
(Yasmina 13.07.2010)

Ici, Yasmina fait allusion au fait que le corps peut parfois être mobilisé comme un nouvel outil apportant une légitimation à la présence en Suisse. En effet, certaines maladies difficilement traitables à l'étranger, un handicap majeur sont des éléments qui peuvent faire partie de l'enjeu de négociation. Il s'agira alors pour les autorités de prouver que la maladie peut être traitée dans le pays d'origine et pour la personne illégalisée de démontrer le contraire. C'est donc un élément de négociation à part entière. Dénuées de biens le plus souvent, ayant parfois perdu tout contact avec les personnes sur place qui auraient pu apporter des documents restés au point de départ, les personnes trouvaient alors un ultime recours dans leur corps qui à travers des maux (psychiques comme physiques) ou un enfantement, apportait un nouvel élément au dossier (Fassin 2005). Cette nécessité a souvent créé la perception d'une influence possible sur la reconsidération de la demande d'asile. Comme nous le montre l'exemple de Fatou et son ventre tracé cité *supra*.

Ambassade Finalement, un dernier acteur avec lequel des enjeux de négociations sont très présent dans l'esprit et la pratique de mes interlocuteurs et interlocutrices est leur ambassade. Ils et elles cherchent auprès de leurs ambassades un soutien pour s'opposer à leur renvoi de Suisse. Ce sont ces

diplomates qui sont en charge de signer un laissez-passer confirmant le renvoi forcé voulu par les autorités suisses. Yasmina s'est rendue à l'ambassade à Berne lorsque les menaces de renvois sont devenues plus palpables. Elle a demandé si l'ambassadeur autorisait son renvoi. Celui-ci le lui a confirmé. Suite à une longue discussion commune, il lui a néanmoins conseillé de se cacher le temps que son laissez-passer perde sa validité (entretien Yasmina 06.01.2012). Yasmina a été amenée à entrer en négociation avec beaucoup des personnes composant son réseau social, et avec les autorités auxquelles elle se confrontait, toutefois, à nouveau dans ce cadre-ci, elle ne représente pas un cas particulier. De nombreuses personnes m'ont parlé de leurs échanges avec des représentants d'autorités de pays desquels elles sont citoyennes autour d'enjeux cruciaux comme un renvoi. Les personnes illégalisées savent que ces ambassadeurs ont un rôle à jouer dans leur renvoi, et ces derniers sont généralement plus accessibles que je ne l'estimais moi-même naïvement (notamment les ambassadeurs de pays africains, dans ce que j'ai pu observer dans mon cas d'étude).

Gabriel par exemple, qui était resté plusieurs années détaché des institutions, des lois, et des autorités, lorsqu'il a appris qu'il allait être renvoyé a commencé par contacter son ambassade :

Gabriel : Oui. Le 9 octobre on est venu me chercher ici [à Clostère] à 6h30. On m'a amené à l'aéroport le 2 avril, on m'a amené à l'aéroport pour partir. J'ai dit 'non', je ne pars pas parce qu'il y a personne là-bas. Oui, on m'a amené deux fois parce que... Le Consulat Sierra Léonais, c'est un Suisse. Il a donné dix jours de laissez-passer. Voilà, après j'ai appelé l'ambassade moi-même. J'ai dit à l'ambassade : « Pourquoi m'emmenez-vous là-bas [Sierra-Leone] ? Je n'ai personne là-bas... » Après quand les dix jours ont expirés...ils ont...

Giada : Qu'est-ce que t'a dit l'ambassade ?

Gabriel : Non, j'ai demandé qu'il ne donne pas [de laissez-passer]. Après ils ont ditIls ont profité de financements.... Ensuite, ils ont amené le chef de la délégation de Sierra Leone. Le 26 janvier 2010, on m'a amené à Berne. La délégation a dit que je venais de là-bas, mais qu'il n'y avait pas de places pour moi là-bas, parce que je n'avais plus personne là-bas. Eux ne pouvaient pas me donner où vivre là-bas. Mais les autorités suisses ont dit qu'elles allaient payer quelque chose comme une pension. Ils ont dit 'Donne, donne'. » (Gabriel 16.05.2010)

Cette marge de manœuvre vis-à-vis des ambassades fait partie de la rumeur qui circule autour de la capacité à intervenir sur son propre renvoi. S'il semble difficile de l'attester, de par sa dimension souterraine, elle est pourtant souvent évoquée par les personnes rencontrées lors de mon terrain. Ces rumeurs se constituent parfois en un « capital d'information » (à l'image de la théorie du capital social de Bourdieu 1980) qui se transmet entre paires dans les moments où la crainte se fait plus intense.

Par exemple, le fait de pouvoir s'opposer verbalement et physiquement à son placement dans un vol de ligne, en le signifiant au pilote de l'avion, faisait partie de ce capital d'information partagé entre requérant.e.s d'asile débouté.e.s S'il est avéré que ce genre de comportements permettent aux personnes menacées de renvoi d'échapper provisoirement au renvoi, ce qui m'intéresse spécifiquement ici est de montrer que ces personnes perçoivent les moyens d'influencer leur destin, et ce malgré un processus d'illégalisation soutenu par un cadre disciplinaire et de surveillance.

Cependant, ce trait de la conscience de la légalité, décrit ici comme mouvant et pouvant inclure une négociation, n'est une fois encore pas une constante et ne se trouve probablement pas chez une majorité des personnes illégalisées. Comme il a été évoqué plus haut, les personnes sont également empruntées d'un sentiment de peur lourd à porter au quotidien. Parfois elles ne perçoivent plus de capacité d'agir dans leur quotidien (comme décrit par Sanchez-Mazas 2011). Par exemple John, le même qui précédemment évoquait la possibilité de réclamer ses droits en tant qu'être humain, un peu plus tard dans l'entretien a décrit sa relations aux autorités tant du centre que cantonales comme « les emmerdements ». Quand je lui ai demandé de me préciser ce qu'il entendait par là, il m'a répondu :

« Les emmerdements...c'est la façon de vivre ici : ça n'est pas possible. Tu as le droit à rien du tout. Tu es toujours comme dans l'église, toujours à tendre la main, ça ne va pas. » (John 12.07.2010)

S'il me semble pourtant important de souligner la perception d'une marge de manœuvre par certaines personnes illégalisées, c'est notamment parce que cette dimension passe souvent inaperçue dans la considération de pouvoirs inégalitaires entre une mise en application de l'illégalisation et les personnes qui la subissent. L'image utilisée par Patricia Ewick et Susan Silbey (1998) de personnes prises dans la toile d'araignée de la légalité et au sein de laquelle il faut se battre pour tenter de s'en sortir illustre bien cette idée.

Les actes décrit ci-dessus comme résultat de la perception d'une marge de manœuvre sont davantage fait pour se soustraire (même momentanément) à une situation redoutée, plus que pour changer un rapport de pouvoir, toutefois ne pas les étudier serait ignorer une partie importante du lien entre pouvoir et résistance (Ewick, Silbey 1998).

La perception d'une marge de négociation prend alors tout son sens lors que s'oppose à la menace de renvoi (la déportabilité) la possibilité d'être régularisé. C'est précisément la *régularisabilité* qui fait l'objet du prochain sous-chapitre.

12.2 L'inconsistante déportabilité

Le 17 mars 2010, lors d'une tentative de renvoi par la force¹⁸⁵ de plusieurs hommes vers leur pays d'origine, l'un d'entre eux, un homme de 29 ans, est décédé. Après six semaines de grève de la faim dans sa cellule de détention administrative, il avait été emmené par neuf policiers qui lui ont préalablement placé un casque sur la tête et attaché les mains avant de l'emmener sur une chaise

¹⁸⁵ Les renvois de force sont effectués par les autorités suivant une échelle qui exprime le degré de contention de la personne renvoyée. Ce renvoi était considéré de degré IV soit le plus élevé en termes de contraintes. Pour plus de détails sur les mises en place de ces vols voir (Flynn, Canon 2011).

roulante spéciale¹⁸⁶. Plusieurs signes de son malaise sont apparus mais lorsque les médecins sont arrivés, il était déjà mort. Suite à ce drame, l'Office fédéral des migrations a décidé de suspendre les vols spéciaux¹⁸⁷ pour les besoins de l'enquête.¹⁸⁸ A ce moment-là, trois requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontrés lors de mon terrain d'étude se trouvaient depuis plusieurs mois au centre de détention administrative dans l'attente d'un renvoi. Deux d'entre eux refusaient de monter dans un vol de ligne, la menace d'un vol spécial planait donc.

Ce centre de détention administrative est différent de Clostère : c'est un centre fermé où les personnes illégalisées sont détenues dans l'attente de leur renvoi¹⁸⁹. Nombreux sont les interlocuteurs ou interlocutrices qui me parlaient de ce lieu comme « le couloir de la mort »¹⁹⁰. La durée maximale de détention est de dix-huit mois. Dans les cas où le renvoi n'a pas pu avoir lieu, la personne doit alors être libérée après le temps maximum de détention.

Par conséquent, les autorités du centre de détention administrative, de même que la police en charge de l'accompagnement à l'aéroport, tentent de convaincre les personnes détenues d'accepter de rentrer sur un vol de ligne, ce qui est également moins onéreux¹⁹¹ que d'affréter un vol spécial qui sollicite la mise en place de toute « l'industrie du renvoi » (Walters 2002 :266). En effet, les obstacles pour l'organisation de vols spéciaux sont grands : processus de reconnaissance de l'origine de la personne, obtention d'un laissez-passer (Gibney 2008 ; McGregor 2011 ; Paoletti 2010), mobilisation d'un grand effectif de policiers et risques humains importants (un vol spécial peut durer jusqu'à 40h durant lesquelles les personnes restent entravées à leur siège)¹⁹².

En mars 2010, lorsque les vols spéciaux ont été suspendus suite à la mort d'une personne au cours du processus d'expulsion forcée, quatorze des vingt-cinq hommes détenus dans le centre de détention

¹⁸⁶ Pour plus d'information sur cette procédure, un film de reconstitution de l'entrave en vue du renvoi a été façonné par des membres du collectif zurichois Augenauf en 2011 : <https://www.youtube.com/watch?v=hpkEaq-fd9I> [Dernière consultation 07.11.2014].

¹⁸⁷ L'appellation « vol spécial » s'oppose à un vol régulier (de ligne). Dans un vol de ligne, un.e requérant.e d'asile débouté.e a un siège attitré parmi d'autres passagers qui ne sont pas en voie d'expulsion et est parfois accompagné.e d'une personne du corps de police en charge de le/la surveiller. Un vol spécial est spécialement affrété par l'Office fédéral des migrations. Les seuls passagers qui montent à bord sont les expulsés, le corps de police et fonctionnaires les encadrant et une personne du milieu médical. Les personnes illégalisées sont généralement entravées avant de monter dans l'avion et pour la durée du vol. cf. « Les vols de la honte » <http://www.volspecial.ch/fr/page/31-vol-sp-cial> [Dernière consultation 07.11.2014].

¹⁸⁸ http://ipsinternational.org/fr/_note.asp?idnews=6909 [Dernière consultation 07.11.2014].

¹⁸⁹ Ce sont les équivalents suisse des Centres de rétention administratives (CRAs) français finement décrit par Nicolas Fisher dans plusieurs de ses écrits (dernièrement 2013).

¹⁹⁰ Un exemple se trouve dans l'article « Je dois ma survie au décès d'un Nigérien » *Voix d'Exils* 12.05.2011, <http://voixdexils.ch/2011/05/12/%C2%AB-je-dois-ma-survie-au-deces-d%E2%80%99un-nigerien-%C2%BB/> [dernière consultation 07.11.2014].

¹⁹¹ « Un vol spécial peut coûter de CHF 20'000.- pour une destination proche, jusqu'à CHF 200'000.- pour les longs vols vers l'Afrique par exemple. Pour les vols de ce type, le coût par expulsé se monte donc entre CHF 15'000.- et 23'000.-. Le coût annuel est estimé à environ 1.9 mio CHF » Vol Spécial, site internet du film réalisé en 2011 par Fernand Melgar <http://www.volspecial.ch/fr/page/31-vol-sp-cial> [Dernière consultation 07.11.2014]

¹⁹² Vol Spécial, site internet du film réalisé en 2011 par Fernand Melgar <http://www.volspecial.ch/fr/page/31-vol-sp-cial> [Dernière consultation 07.11.2014]

administrative, encouragés par un collectif de soutien, ont demandé leur libération argumentant que la raison de leur détention n'était plus en vigueur puisque les renvois par vol spéciaux avaient été provisoirement supprimés. J'ai assisté à deux des jugements qui ont eu lieu suite à cette demande devant le juge de paix. Celui-ci a écouté, impassible, les demandes des personnes détenues comme je l'ai déjà vu faire maintes fois lors des décisions d'incarcération en centre de détention administrative. Néanmoins, le lendemain, j'ai reçu l'information selon laquelle les juges de paix du canton décidaient communément d'accorder la libération du centre de détention à toutes les personnes qui en formulaient la demande. Un des arguments invoqué a été de dire que la liberté était un bien important, en deçà des infractions commises¹⁹³. Ce signal de la justice a été symboliquement fort. La liberté, évoquée par le juge, a également été le sentiment que j'ai ressenti face à cette décision. Dans ma représentation, les quatorze hommes qui ont été libérés ce jour-là allaient profiter de cette opportunité pour échapper au contrôle étatique et par là même à leur renvoi, qui n'était concrètement que remis à plus tard.

Quelques semaines plus tard, lorsque je rencontrais Gabriel, j'ai appris que la plupart de ces hommes avaient rejoint le centre collectif dans lequel ils avaient vécu jusque-là et avaient donc réintégré le régime de l'aide d'urgence. Dans un premier temps, cette volonté de réinsertion dans un système de surveillance alors qu'ils avaient eu la possibilité de pouvoir éviter un renvoi qu'ils redoutaient tous a représenté une énigme pour moi. Cependant, j'ai pu ensuite à travers le récit de certains d'entre eux, me rendre compte que ce mouvement correspondait en partie à la conscience de la légalité qu'ils avaient développée.

Je retrouvais, par exemple, l'incompréhension d'un système mouvant et incertain à travers le récit de Olti qui, à sa libération du centre de détention administrative, s'était rendu au Service de la population pour aller demander un permis de séjour qui lui a été refusé. Sa libération avait réellement été considérée, à ses yeux, comme une amnistie qui aurait dû lui permettre d'être directement légalisé.

Un autre des quatorze hommes s'était rendu au Service de la population afin d'obtenir le droit à l'aide d'urgence. Les employés lui ont répondu: « *Pourquoi vous n'avez pas accepté de rentrer ? On est en train de préparer un vol spécial pour vous. Dès qu'il sera prêt, vous rentrerez dans votre pays* »¹⁹⁴. Pour beaucoup, il était incompréhensible de constater que des autorités, qui avaient décidé de les libérer, continuaient à vouloir les renvoyer.

Pour Gabriel, cette menace était restée claire même lors de sa libération, dont il percevait la dimension temporaire, néanmoins comme il me l'a signifié : il n'avait nulle part d'autre où aller. Ce système

¹⁹³ Le Courrier. Article dont je ne peux néanmoins révéler la source pour des raisons de confidentialité assurée à mes interlocutrices et interlocuteurs.

¹⁹⁴ Voix d'Exils, 12.05.2011 « Je dois ma survie au décès d'un Nigérian » Propos recueillis par Niangu Nginamaun et Gervais Njiongo Dongmo, <http://voixdexils.ch/2011/05/12/%C2%AB-je-dois-ma-survie-au-deces-d%E2%80%99un-nigerian-%C2%BB/> [Dernière consultation 07.11.2014]

asilaire était la seule prise en charge qu'il ait connu depuis son arrivée en Suisse. C'est donc à ses yeux, logique qu'il y revienne. Il y trouvait une dimension protectrice, notamment en contraste à ses fréquentations passées avec lesquelles il avait en commun la dépendance à l'alcool.

A ma connaissance, seuls deux des quatorze hommes libérés sont partis à l'étranger au moment de leur libération du centre de détention. Un d'entre eux était revenu après un mois et s'est réinscrit à l'aide d'urgence. D'après ce que l'on m'a rapporté, il n'avait pas trouvé d'autres chemins empruntables. Comme beaucoup d'autres (Coumba, Souleymane, Aminata) l'avaient exprimé auparavant, un départ à l'étranger signifiait également « un recommencement à zéro » que les personnes ne se sentaient parfois plus capable d'entreprendre.

Ce moment exceptionnel de mon terrain m'a aidé à comprendre beaucoup des dynamiques en vigueur dans les liens tissés entre les requérant.e.s d'asile débouté.e.s et les autorités. Une certaine conscience de la légalité s'était forgée à travers ces (souvent nombreuses) années. La mise en place de l'*illégalité régulière* procurait des sentiments paradoxaux aux personnes débouté.e.s, tels que la protection et la peur à la fois, comme exposé *supra*. Une surveillance constante a permis de faire émerger l'idée que, mis à part un renvoi, rien ne pourrait leur arriver si les autorités étaient si proches. La Suisse leur a offert un toit et de quoi se nourrir. Comme Gabriel l'a souvent exprimé: elle ne pouvait pas les abandonner maintenant.

Parallèlement, la peur restait également très présente de par une déportabilité qui se matérialisait parfois dangereusement, comme pour ces quatorze hommes. La déportabilité (et non la déportation) rend la population migrante qui y est soumise plus vulnérable (de Genova 2002, 2005; Harrison, Lloyd 2012). Lorsque cette menace augmente, elle rend les personnes très conscientes du pouvoir des lois (Menjívar 2011).

« *The pervasive « gaze of surveillance » heightens migrants' « illegality » and thus their own sense of « deportability ».* (de Genova 2005 :245)

Cette citation se rapportant à des travailleurs illégaux aux Etats-Unis est importante à mettre en relief avec mon terrain d'étude spécifique. Le fait que certaines personnes illégalisées après une demande d'asile vivent au sein d'un centre collectif où il leur est constamment rappelé leur nécessité de partir, semble accroître leur sens de l'imprévisibilité de leur situation. Parallèlement, et de manière presque contradictoire, la nécessité de se confronter quotidiennement à des représentants de l'Etat connaissant les parcours spécifiques des personnes tend à amoindrir l'effet de la menace et l'intègre dans un quotidien précaire.

S'il est vrai que des renvois ont effectivement lieu malgré les difficultés administratives et diplomatiques, la force de la déportabilité est avant tout symbolique pour montrer que l'Etat en est capable, mais elle n'est, dans mon observation, pas totalement dissuasive, notamment de par

l'observation qui est faite d'un écart important entre législations et mise en application (voir à ce sujet Fischer 2013).

Un trait important du processus d'illégalisation comme construction juridique est sa capacité à rendre certaines personnes « déportables » malgré des réseaux personnels, des objectifs individuels ou émotionnels dans le pays d'accueil. En Allemagne, par exemple, la déportabilité est définie par (et liée à) sa condition opposée qui est celle du *Duldung*. Il s'agit d'une suspension temporaire de renvoi. C'est un statut liminal : la personne n'est ni légale, ni illégale et cela ne change pas le fait que la personne doit quitter le territoire allemand. Le *Duldung* n'est en réalité qu'une facette de la déportabilité. (Castañeda 2010 :253) La logique qui s'est inscrite depuis l'entrée en relation entre requérant.e.s d'asile débouté.e.s et autorités suisses est certes disciplinaire et répressive, mais la présence répétée et intégrée dans la cadre quotidien des lois, de l'Etat et des autorités peut également représenter une forme de paternalisme.

12.2.1 LA RÉGULARISABILITÉ

La Suisse se refuse à mettre sur pied des procédures de régularisation collectives, contrairement à ce qui a été entrepris dans différents pays européens. Dans l'union européenne, entre 1973 et 2008 il y a eu 68 programmes de régularisation (Kraler 2009 :2)

Dans ces pays européens, les régularisations collectives ont généralement eu lieu en cas d'afflux exceptionnel de personnes, engendrant parfois des retards dans les procédures, ou lorsqu'un changement de lois pourrait faire perdre leur statut à nombre conséquent de personnes. Ce sont souvent des mesures présentées comme exceptionnelles, répondant souvent à une forte présence de travailleuses et travailleurs illégaux. (Kraler 2009 :30)

La Suisse continue à privilégier une approche au cas par cas, qui s'applique néanmoins de manière restrictive, laissant au final peu de chances aux personnes d'accéder à la régularisation (Petry 2013 :289). Des procédures de régularisation collectives ont été mises en place de manière exceptionnelle surtout dans des pays du Sud de l'Europe comme l'Espagne, l'Italie, la Grèce et le Portugal, dans une moindre mesure en Belgique et en France. De même les Etats-Unis ont effectué plusieurs fois des régularisations collectives. La dernière a été notamment un enjeu de réélection majeur du président Barack Obama en 2012. Cependant, la plupart des pays se sont surtout dotés de mécanismes de régularisation au cas par cas dans leurs lois nationales (Kraler 2009).

De manière paradoxale, ce que cette surveillance continue a créé chez les personnes illégalisées est également une attente envers ces autorités, comme un renvoi du regard posé constamment sur elles. L'inscription au sein du régime d'aide d'urgence permet de rester visible aux yeux des autorités. Alors qu'une des clés des moyens de surveillance et de pénalisation des personnes illégalisées dans beaucoup d'Etats-nations occidentaux reste la traçabilité de ces dernières, les moyens de

régularisation actuels se structurent autour du même principe. C'est notamment le cas pour le *Duldung* allemand, qui, en échange d'une suspension de renvoi, demande aux personnes qui en bénéficient d'annoncer en tout temps leur localisation (Castañeda 2010).

En Suisse, le constat officiel d'un accès difficile à la régularisation, officiellement présenté comme une difficulté rencontrée pour régulariser des requérant.e.s d'asile « bien intégrés »¹⁹⁵, a donné lieu à une procédure facilitée concernant les « cas de rigueur grave » qui a été apposée à la loi votée en 2006:

*« Aux termes de l'article 14 al. 2 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), le canton peut, sous réserve de l'approbation de l'Office fédéral des migrations (ODM), octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée, conformément aux dispositions en vigueur en matière d'asile, aux conditions suivantes : a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée. »*¹⁹⁶

Les demandes de régularisation par le biais d'un « cas de rigueur grave » se font auprès du Service de la population du canton, qui a le pouvoir de donner un préavis positif ce qui engendre une prise en considération de la régularisation par l'Office fédéral des migrations, qui aura néanmoins le dernier mot sur cette décision. Si, au contraire, le préavis du canton est négatif, la demande n'atteint pas l'examen de l'Office fédéral des migrations. De plus, il n'existe pas de recours possible contre un refus cantonal parce que la personne requérante ne possède pas les « droits de partie » à ce stade de la procédure. Seul le refus de l'Office fédéral des migrations peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral administratif (TAF) (Petry 2013 :290).

Dans l'ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA, article 31, alinéa 1), les critères de l'intégration « poussée » sont énumérés : il s'agit de faire preuve d'un ancrage professionnel important et du respect de l'ordre juridique. La situation familiale, la situation financière, la durée de la présence, l'Etat de santé les possibilités de se réintégrer dans leur pays de provenance sont notamment des critères examinés lors d'une demande de régularisation (Petry 2013 :293-294). Ces conditions énumérées formellement sont les critères positifs, or dans la

¹⁹⁵ « Le corset étroit imposé par l'impossibilité de régulariser la situation de requérants d'asile déboutés mais bien intégrés a amené les autorités fédérales à tenter à deux reprises de le desserrer en marge de la loi : d'une part en lançant le 1er mars 2000 une « Action humanitaire 2000 », qui aboutit notamment à l'octroi d'admissions provisoires à quelque 6'000 requérants d'asile déboutés, d'autre part en adoptant le 21 décembre 2001 une circulaire permettant la régularisation de requérants d'asile déboutés à la demande du canton de résidence (« circulaire Metzler », abrogée le 17 septembre 2004). Le rapport officiel d'évaluation de l'Action humanitaire 2000 concluait que le besoin de pouvoir régulariser des cas de rigueur même après la clôture de leur procédure d'asile allait à l'avenir continuer à se faire sentir. » La nouvelle réglementation sur les cas de rigueur. Analyse juridique. Yann Golay, 18.05.2007, Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), p.3.

¹⁹⁶ Autorisation de séjour pendant et après la procédure d'asile (article 14, alinéa 2, LAsi) <http://www.vd.ch/themes/vie-privee/population-etrangere/asile/autorisation-de-sejour-pendant-et-apres-la-procedure-dasile-art-14-al-2-lasi/> [Dernière consultation 07.11.2014]

pratique l'évaluation passe également par des critères considérés comme de non-intégration tels que l'Etat des dettes et du casier judiciaire¹⁹⁷.

Critère temporel La dimension de temporalité est intéressante en ceci qu'elle attribue de la valeur à cet enregistrement initial effectué par le biais de la demande d'asile. L'impression d'être enregistré quelque part et la volonté de le rester pour les personnes déboutées, tel que décrit *supra*, correspond dans la réalité à cet énoncé légal. Lors d'un processus de régularisation, les personnes en situation de clandestinité sont amenées à présenter des documents divers qui attestent de leur présence sur un grand nombre d'années (ce que Susan B. Coutin dénomme « le temps illégal », 2003). Dans le cas des requérant.e.s d'asile débouté.e.s inscrits à l'aide d'urgence ces enregistrements sont détenus par les autorités elles-mêmes. Ce critère temporel inscrit la dimension de traçabilité déjà évoquée ci-dessus. La personne pour attester de ses cinq années de résidence en Suisse ne doit jamais avoir disparu des fichiers de recensement du Service de la population. Même si, en ne comptabilisant pas une période catégorisée par l'administration de « disparition », la personne a été enregistrée pendant cinq ans au total en Suisse, la seule mention d'une disparition aux yeux des autorités migratoires sert de dévaluation de la demande de régularisation. Il ne s'agit pas de la visibilité physique et raciale comme évoquée précédemment (également Willen 2007) mais davantage de traçabilité pour les autorités s'assurant de connaître sans cesse les lieux de vie des personnes illégalisées. Les autorités, par ce procédé, semblent créer les conditions même à l'inscription sur la longue durée des personnes à l'aide d'urgence.

« Autant en Suisse alémanique qu'en Suisse romande, certaines personnes recourent en effet à l'aide d'urgence pour pouvoir disposer d'une preuve de leur existence en Suisse et ont l'impression d'une certaine légalité attachée à leur séjour, bien que, selon les autorités et la juridiction, leur présence en Suisse demeure « illégale ». (Sanchez-Mazas 2011 :247)

Critère financier A ces critères s'ajoutent celui de l'indépendance financière. Ce critère demande en filigrane que les personnes aient travaillé, or c'est précisément ce qui leur a été interdit en tant que personne illégalisée et ce à quoi l'accès a été restreint déjà dans leur position de requérant d'asile (Castañeda 2010 ; Petry 2013 ; Povlakic 2011 ; Sanchez-Mazas 2011). Dans le cadre du canton étudié, les personnes illégalisées m'ont expliqué que les fonctionnaires, qui ont été sensibilisés au paradoxe, leur demandait parfois uniquement une promesse d'embauche. Néanmoins, alors que la possibilité concrète d'une régularisation s'opère après cinq ans de séjour en Suisse, durant lesquels il leur a été majoritairement interdit de travailler, il semble paradoxal de devoir témoigner d'une bonne intégration financière et parfois même d'une ascension professionnelle, comme me l'a rapporté l'employé de l'Office fédéral des migrations que j'ai interviewé (30.10.2011). Dans son application,

¹⁹⁷ Blaise Vuille « L'art. 14 alinéa 2 LAsi et la notion d'intégration. Pratique du tribunal administratif fédéral à la lumière du cas d'espèce http://www2.unine.ch/files/content/sites/ius-migration/files/Colloques/Pr%C3%A9sentation_Vuille.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

cette demande de la part des autorités est souvent difficile à concrétiser et prend donc forme à travers le travail non déclaré qui est, par définition, difficile à documenter.

Critère de l'intégration poussée Finalement, la question de « l'intégration poussée », de par son champ d'interprétation laissé large à dessin afin de permettre une régulation cantonale en lien avec les contextes politiques et économiques (Povlakic 2011 :43), renforce le sentiment d'arbitraire que ressentent certain.e.s requérant.e.s d'asile débouté.e.s face à la loi. Paradoxalement, et comme documenté *supra*, cette fluidité autorise un sentiment de négociabilité qui amène certaines personnes illégalisées à parier sur cet aspect arbitraire et à tenter une régularisation par ce biais. Dans la comparaison de différents vécus de personnes, j'ai pu me rendre compte que les critères, évoqués par les autorités migratoires lors d'une acceptation d'un cas de rigueur, sont parfois les mêmes que ceux qui ont donné lieu à une réponse négative à une demande d'obtention de permis.

Critère du mérite Les critères écrits, évoqués ci-dessus, s'établissent sur un ensemble de normes implicites dont le mérite représente une part essentielle (Chauvin 2009 ; Bloch, Schuster 2002). Cette dimension méritoire est également observée en Suisse (Povlakic 2011). Cette valorisation normative peut être dictée par des critères de « compassion humanitaire » (pour les femmes enceintes, les corps malades, etc.) comme c'est le cas en Allemagne (Castañeda 2010 :258) ; ou de capacité d'assimilation (on juge l'*Américanité* des personnes) comme le décrit Susan Coutin aux Etats-Unis (Coutin 2003). Bien que les critères d'évaluation diffèrent, certains modèles sont identifiables dans les législations européennes actuelles. Didier Fassin en parle comme d'une « politique contemporaine de la pitié » qui a comme critères d'évaluation principaux : le mérite à l'égard du malheur et l'exercice de l'arbitraire (Fassin 2001 :437). Le critère du mérite qu'il identifie correspond de fait à ceux énumérés pour donner accès, en Suisse, à une régularisation en « cas de rigueur grave » :

« Le mérite, tel que s'en parent les requérants, s'entend aussi bien par rapport à l'ordre économique, impliquant des efforts pour retrouver un emploi, que par rapport à l'ordre social, supposant la mise à l'écart des pratiques déviantes, et à l'ordre moral, rappelant à chacun ses responsabilités familiales. » (Fassin 2001 :462)

Les besoins d'attester un casier judiciaire et une attestation de l'office des poursuites vierges sont également présents dans les critères de régularisation énumérés par la LAsi. Là où une possibilité de régularisation existe, des attentes de la part des personnes illégalisées se créent et engendrent donc un comportement correspondant aux attentes, même si la régularisation effective semble parfois illusoire:

« However, most of the seventy-five young undocumented migrants interviewed in this research aspired to regularize their immigration status, although for most this was a pipe dream. » (Bloch, Sigona and Zetter 2011 :1300)

Il serait important de pouvoir se rendre compte de l'impact différencié qu'ont les différents mécanismes de régularisation en Europe sur les espoirs des personnes illégalisées. Mes données ne me permettent néanmoins pas d'élargir le spectre dans la comparaison internationale.

Néanmoins un rapport scientifique récent, mandaté par la Confédération, montre que dans le cadre de l'aide d'urgence, la possibilité effective de régularisation et les espoirs d'y parvenir sont liés. Dans les cantons où des demandes de « cas de rigueur grave » sont transmises des autorités cantonales aux fédérales, la moyenne de temps passée à l'aide d'urgence serait plus longue (Bolliger et Féraud 2010). Mais cette déduction est à nuancer par l'apport de la littérature sur la déportation qui montre à quel point des lieux de vie collectifs (le centre, la prison, etc.) forgent une prise de conscience des droits en deçà d'une réalité concrète:

« That is, the deportees who were held as administrative or civil detainees for years on end – because their country of origin lacked a functioning state government – seemed even more certain of their claim to the law than those who had been « merely » deported directly to the conflict area. » (Peutz 2007 :185)

A Clostère, l'espoir d'être régularisé est clairement accentué. En effet, le fait de voir des personnes ayant passé par la même attente, les mêmes menaces et manque de perspectives obtenir « comme par miracle » un permis de séjour aide à forger un espoir sur une possible régularisation. La régularisation d'Omar en introduction de ce travail en est un exemple. L'analyse de ce cas de figure suggère néanmoins que c'est en ayant su s'entourer d'un réseau social de soutien, d'avocats compétents et de s'être battu pour sa reconnaissance et non plus par miracle qu'Omar a été régularisé après dix années passées en Suisse.

Ce processus de comparaison constant contribue à former ce que j'ai, plus haut, dénommé le « nomadisme juridique », qui consiste en la consultation de plusieurs organismes juridiques (ou avis non-professionnels) concernant les voies de recours possible. Les personnes illégalisées tentent de trouver, à travers une multiplication des points de vue, celui qui leur permettra de relancer une ouverture de dossier ou un processus de régularisation, notamment à travers le « cas de rigueur grave ». Les personnes illégalisées se projettent également lors du renvoi d'une personne dans son pays d'origine. Ce qui fait vivre également la dimension de la déportabilité comme aspect forgeant le quotidien à travers la conscience de la légalité.

Conclusion intermédiaire

Ce chapitre a permis de compléter le précédent dans la réflexion de comment se forme la conscience de la légalité. Lorsque les compréhensions du réel et de l'idéal connaissent des inadéquations, loin de créer une méfiance totale envers les mots des personnes représentant l'autorité, elles font naître de nouveaux sentiments, et de nouveaux horizons, pour certaines personnes illégalisées. La légalité, telle un Janus, n'est pas uniquement monolithique, contraignante, déterminée et déterminante. Son

application laisse une large place à son aspect dynamique, contextuel mais également contradictoire. C'est en observant des changements continus de règlements, des décisions et pratiques qui ne sont pas compréhensibles et semblent donc relever de la subjectivité des personnes qui appliquent les lois que les personnes prennent conscience d'un autre visage de la légalité. Beaucoup d'entre elles prennent alors conscience du fait qu'elles peuvent influencer certaines procédures.

L'exemple décrit d'une déportation « avortée » (renforçant encore la perception de la fragilité de la mise en pratique des lois) montre notamment qu'elles pensent à ces possibilités, tout en restant insérée dans le système qui les menace. Cet exemple démontre, à travers l'exceptionnalité, mais aussi la démultiplication de procédures et processus ordinaires, que lorsque la déportation est transformée en menace potentielle (c'est-à-dire difficilement mise en pratique), la régularisabilité occupe alors une place importante dans les esprits et les envies des personnes illégalisées.

Synthèse Partie III

Cette dernière partie de ma thèse a été l'occasion de m'appuyer sur les éléments apportés dans les deux premières parties pour les faire communiquer. A travers le prisme conceptuel de la conscience de la légalité, j'ai pu reprendre les éléments amenés progressivement auparavant pour les faire dialoguer. Il s'est agi notamment de partir du constat que la légalité est omniprésente dans la vie des requérant.e.s d'asile débouté.e.s, comme elle l'est pour chacun d'entre nous (Silbey, Ewick 1998). Néanmoins, mon analyse me fait penser que de par la surveillance instaurée, l'état de dépendance provoqué et le processus d'illégalisation vécu (engendrant une série de stigmates), les personnes illégalisées vivant au régime de l'aide d'urgence ont une conscience de la légalité spécifique. Il est d'une part, leur compréhension quotidienne des champs du réel : les agents de l'Etat, fonctionnaires, policiers et vigiles ; les ambassades ; les juristes et avocats tout autant que les membres de mouvements citoyens de défense du droit d'asile contribuent à les former d'une part, de même qu'ils leurs renvoient quotidiennement un écho incessant des règles, lois et règlements les concernant. De l'autre, la présence de l'Etat, immatérielle par définition, se concrétise aux yeux des personnes illégalisées par les informations, rumeurs, croyances et contestations qu'elles engendrent.

Lorsque les deux pans, contribuant à former la conscience de la légalité, se rejoignent dans les représentations des personnes au régime de l'aide d'urgence, il est possible d'en voir émerger deux sentiments à priori contradictoires : la peur et le désir. Ces deux antagonistes se forment au gré des contextes, se complètent et s'excluent. Si la peur parle des confrontations fréquentes aux figures des autorités visant la dissuasion, le désir fait se tourner également vers elles pour leur demander protection et inscription au sein du système légitimé de l'Etat-nation. Elles veulent en être membres à part entière.

Cependant, lorsque la peur et le désir, se formant dans la matérialité du régime et celui idéal d'un Etat tout puissant, s'opposent de manière trop répétée ou évidente, les personnes requérantes d'asile déboutées semblent être sujet.te.s à d'autres sentiments. A l'observation de pratiques jugées arbitraires, aléatoires et inconsistantes dans le domaine de l'asile, certaines personnes illégalisées développent un sentiment d'incompréhension, d'incertitude et d'insécurité. Néanmoins, la prise en considération de cette fluidité fait également transparaître la marge de manœuvre qui est la leur. L'inadéquation entre les représentations réelles et idéelles, bien que ne délégitimant pas les autorités et l'Etat, vient surtout renforcer sa performance tout en autorisant de la place à la négociabilité. Cette accessibilité renouvelée ouvre de manière métaphorique un nouveau champ du réel et pratiquement une marge de manœuvre plus large dans la représentation de certaines personnes inscrites au régime de l'aide d'urgence.

Un événement ayant eu lieu au cours de mon terrain, la mort d'un requérant d'asile débouté durant le processus de renvoi a, paradoxalement, redonné leur liberté de mouvement à d'autres personnes illégalisées qui se trouvaient en attente de leur propre renvoi. Quatorze hommes ont ainsi été libérés de leur détention administrative. Ces personnes, dès cet instant, se sont majoritairement réinscrites au régime de l'aide d'urgence. Cet exemple sert à entrevoir à quel point la légitimité de l'Etat n'est pas mise à mal par ces moments de dissonance mais est plutôt réinterprétée pour permettre une nouvelle porte d'accès à sa sollicitation.

Le schéma ci-dessous cherche à représenter ma compréhension exposée ici de la conscience de la légalité. A partir d'une dichotomie des champs de compréhension de la légalité, le réel et l'idéal s'élabore une articulation qui peut parfois se révéler être dissonante. Pour rétablir cette inconsistante, c'est généralement des caractères individuels qui sont jugés déficients par rapport à un renforcement de la légalité comme cadre de compréhension du système. Cet élément individuel permet également d'introduire, dans la compréhension de ces mécanismes, une certaine marge de manœuvre au sein de la *régularisabilité*. Je comprends la *régularisabilité* –ici l'espoir d'être régularisé– comme un nouveau champ des possibles qui s'ouvre aux personnes qui, bien qu'illégalisées et menacées en permanence de renvoi en « vol spécial » en cas de refus d'un retour volontaire, observent les difficultés d'application de ces menaces. La *régularisabilité*, dans ce cadre-là, produit néanmoins les mêmes effets que ceux engendrés par la déportabilité (de Genova 2002) : contraindre une main d'œuvre bon marché à rester immobilisée dans une situation de précarité.

Partie III Conscience de la légalité

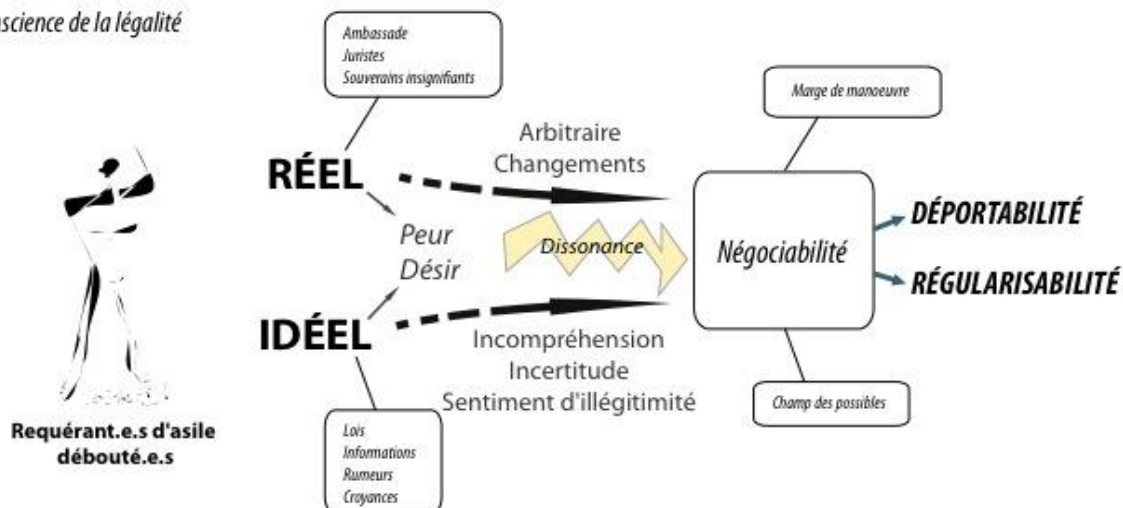


Figure 4: Schéma représentant le résultat de la dissonance entre le réel et l'idéal pour les requérant.e.s d'asile débouté.e.s

C'est dans ce cadre-là que se comprend ma troisième interprétation du concept de l'*illégalité régulière*. Les personnes illégalisées inscrites au régime de l'aide d'urgence sont avant tout maintenues dans un

état d'expectative envers une autorité tout puissante. Ces attentes, diverses et fluctuantes, contribuent à maintenir la volonté des requérant.e.s d'asile débouté.e.s de correspondre aux exigences de l'Etat qui les surveille constamment. Si elles sont parfois poussées à emprunter d'autres chemins que le légal (comme développé dans la partie II), dans leur discours et leur imaginaire, ce qu'elles cherchent avant tout est à rassembler les critères correspondant à une « intégration poussée », contribuant ainsi à repousser les possibilités de retour dans un endroit qu'elles ne choisissent pas.

Conclusion

Une construction illégale au cœur des lois

Car, dès lors qu'un Etat est fondé sur un peuple, il reste toujours des individus qui n'appartiennent pas à ce peuple. Ils deviennent alors ces indésirables que l'on regroupe derrière des barbelés ou dans des baraquements. Ces indésirables n'en ont pas moins le désir de construire leur destin, y compris dans l'espace où ils sont relégués.¹⁹⁸

Eric Aeschimann (30 octobre 2014)

Les paradoxes des Etats-nations actuels sont multiples, comme ils l'étaient au moment de leur création comme souverains en 1648, bien que suivant un nouveau contexte. Discretionnaires théoriques de la gestion des flux des personnes sur leur territoire et dotés du pouvoir d'accorder l'asile, ils sont néanmoins inclus dans un système globalisé, concurrentiel de l'accès aux biens et aux ressources, empreints de valeurs disputées et constitués à partir d'une illusoire homogénéité.

Ces tensions se retrouvent dans cette recherche qui s'applique à étudier les contradictions présentes dans la perception des personnes étrangères de l'Etat-nation suisse, mais qui parle également de facto de la représentation de la personne étrangère par l'agent de pouvoir qu'est l'Etat. Le traitement réservé aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s est ici perçu comme paradigmatique des tendances de catégorisation des différences. Dans le domaine de l'asile, les contradictions les plus béantes émanent d'un dualisme constant et appuyé entre accueil et répression. Si la possibilité de déposer une demande d'asile, tout comme l'obligation légale de fournir un toit et de la nourriture à toute personne se trouvant dans un état de dénuement sur le territoire suisse sont, et restent, symboles d'hospitalité, l'arsenal important de mesures restrictives, dissuasives et discriminantes mises progressivement en place par les autorités fédérales parle d'une compréhension de la présence étrangère comme menaçante. Dès lors, l'accès à ces droits peut également constituer en soi un mode de surveillance, et même ici de pression.

Les requérant.e.s d'asile, comme les réfugié.e.s, dont l'essence même est liée à l'existence des Etats-nations, symbolisent la fuite d'une affiliation territoriale et politique et instaurent une exception dans la pensée ethno-nationale. Ces personnes sont « en dehors de la norme » et donc perçues avant tout dans une situation provisoire, qui demande à être rétablie. L'inclusion étatique, qui viendrait résoudre ce désordre, s'élabore aujourd'hui selon des normes méritocratiques, qui ne font que reproduire les frontières de race et genre héritées de structures postcoloniales et patriarcales puissantes. Comme le documente Lydia Morris (2003), la stratification civique actuelle construit pléthore d'affiliations

¹⁹⁸ Eric Aeschimann, l'Obs, 30 octobre 2014, en référence au livre collectif dirigé par Michel Agier *Un monde des camps* Paris : La Découverte, 422p. (2014)

étatiques spécifiques, autorisant l'accès à certains droits uniquement. Bien que destituées de leur statut juridique en Suisse, les personnes illégalisées elles aussi connaissent des situations d'insertion très différentes au gré des (non)statuts désignés. Cette thèse représente la volonté de qualifier l'une de ses variantes afin d'affiner la compréhension des mécanismes d'exclusion et d'inclusion, et leur conséquences.

Illégalité régulière Ma thèse propose de considérer le système de l'*illégalité régulière* comme un exemple particulièrement parlant de paradoxes liés à la figure de l'Etat-nation en ce qu'elle provoque une inclusion tout en mettant en place un ensemble de mécanismes puissants d'exclusion. Pour ce faire, il a recours à l'outil du droit, légitimateur fort, en considérant la présence des requérant.e.s d'asile débouté.e.s comme située en dehors des lois. Cette conception naissant bien plus d'un désarroi, que d'un modèle calculé, engendre une naturalisation et banalisation de l'ensemble de l'arsenal déployé pour maintenir ces personnes éloignées de l'emploi, de l'autonomie, d'une insertion sociale digne, mais bien souvent pas du territoire suisse.

L'*illégalité régulière*, qui prend naissance dans le cadre du régime l'aide d'urgence en Suisse, représente un moyen d'inclusion différentielle (Mezzadra, Neilson 2010), qui à travers différents éléments mobilisés –le temps, l'espace, la surveillance- permet de normaliser ce traitement des personnes étrangères. Les trois compréhensions complémentaires du concept de l'*illégalité régulière*, présentées ci-dessous, constituent un moyen d'exposer comment l'illégalité prend sens au quotidien dans les foyers de l'aide d'urgence.

I L'illégalité étudiée est régulière de par la temporalité instaurée. Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré.e.s à Clostère donnent souvent l'impression d'avoir une vie réglée entre différents moments déterminés à leur place. Ils vivent au sein d'un régime disciplinaire que des agents intermédiaires s'attachent à reproduire. Ce caractère habituel de la régularité fait écho à la thèse défendue par William Walters qui voit s'installer une « routine » dans la mise en place des renvois qui tend à les faire passer inaperçus. C'est une mesure qui cherche à protéger l'ordre public et la tranquillité, au même titre que l'on se débarrasse d'une nuisance (Walters 2002 :281). Ici c'est tout l'habitable de l'aide d'urgence, construit autour d'un abri où de la nourriture est servie, qui amenuise la violence présente dans la mise à l'écart de cette population jugée indésirable. La temporalité au sein de Clostère est néanmoins empreinte de peurs, notamment que la police vienne chercher les résident.e.s pour les amener vers un vol affrété. Cette angoisse engendre des problèmes de sommeil, de santé mentale et physique. Dès lors c'est l'attente qui, le plus, rythme leur quotidien. L'attente qui en se prolongeant pendant des mois se transforme en un temps indéterminé, sans limite temporelle, ni direction (Brekke 2004). L'attente peut néanmoins également être perçue comme active car elle représente un signe de résistance quotidienne contre le renvoi ou la clandestinité.

II Le fait que les requérant.e.s d'asile débouté.e.s restent inscrit.e.s auprès des autorités engendre ma deuxième compréhension de l'*illégalité régulière* : elle est régulière parce qu'elle est prend forme

au sein d'une institution publique. Cette dimension constitue un des paradoxes fondamentaux de l'Etat-nation qui est celui de surveiller, monitorer, compter, et discipliner la présence de personnes considérées comme illégales. Les autorités contribuent ainsi à constituer une inclusion différentielle au sein des mécanismes d'exclusion officiels. Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s que j'ai rencontré à Clostère vivent encerclé.e.s de règlements, de directives et d'interdictions qui sont délivrés à l'échelon local à travers les agents œuvrant au sein du foyer (vigiles, assistant.e.s sociaux/-ales, intendant.e.s). Ce cadre contraignant se constitue également au Service de la population, aux guichets de l'institution en charge de leur administration, au sein des ambassades, au cœur de l'Office fédéral des migrations. Leur vie est - ce sens- intimement reliée au corps gouvernemental, législatif et administratif de la Suisse. Des observations similaires ont été décrites par Cecilia Menjivar dans le contexte des Etats-Unis. Elle évoque ici l'effet multiplicateur que ces différents niveaux exercent sur la personne illégalisée :

« Indeed, my examination exposes the deep contradictions in today's legal regimes: the laws that push immigrants outside the law also make them the target of more rules and regulations. Moreover, the legal context of Phoenix has exacerbated the « normal » effects of the law, as this legal context has a multiplicative effect with each « layer » – local, state, federal – added. » (Menjivar 2011:393)

Dans mon étude, les requérant.e.s d'asile débouté.e.s parlent de « Berne » comme d'une entité immatérielle puissante lui conférant ainsi une aura certaine, tout en évoquant le quotidien auprès des autorités politiques cantonales et de l'ensemble des administrations auxquelles ils et elles ont régulièrement affaire.

Loin de représenter une réelle volonté d'exclusion, le régime de l'aide d'urgence intègre parfaitement la logique néo-libérale qui tolère la présence de ces personnes pour des raisons structurelles, économiques et diplomatiques mais ne leur reconnaît pas une place à part entière, prémunissant ainsi l'Etat-nation de la reconnaissance que l'ensemble des droits et devoirs que la relation de citoyenneté implique.

III Finalement, la troisième dimension présente dans l'expression de l'*illégalité régulière* est celle, déjà évoquée ailleurs par Nicholas de Genova (2002, 2004, 2007) notamment, de subjection d'une population à travers un processus d'illégalisation qui les transforme en main d'œuvre bon marché. Ma recherche montre que la mise en œuvre du processus d'illégalisation à travers une disciplinarisation et une surveillance constante tend spécifiquement à réguler toute une population à travers une conduite irréprochable, ce que d'aucuns nomment une « citoyenneté morale » (« *moral citizenship* » Kjaerre 2011). Ma description de la vie normale, tant espérée par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s (partie II), est partiellement le fruit d'une inclusion différentielle qui place les personnes en contact constant avec les autorités, tout en les y soumettant. Se sachant surveillées, ces personnes s'appliquent à suivre une conduite irréprochable, notamment en lien avec un espoir de régularisation palpable. Or, la construction des preuves de leur conformité à la norme façonnée par les autorités

(Darley 2010), nécessaire à leur candidature à la régularisation, demande parfois d'avoir recours à des procédés irréguliers, tel que l'est par exemple le travail non déclaré. Ces mêmes « déviances » pourraient un jour leur être reprochées et prohiber ainsi leur accès à la régularisation.

Régularisabilité Car, oui, les personnes requérantes d'asile déboutées que j'ai rencontrées attendent anxieusement les papiers, la légalité et une marge de manœuvre augmentée. C'est à partir de ces constatations empiriques que j'ai choisi de proposer le concept de *régularisabilité* comme pendant à la compréhension du phénomène de la *déportabilité* (Castañeda 2010 ; de Genova 2002, 2007 ; Harrison, Lloyd 2012; Fischer 2012; Peutz 2007 ; Walters 2012). Alors que la déportabilité représente la menace constante d'un renvoi auprès d'une population illégalisée, la *régularisabilité* doit se comprendre selon moi sur un même *continuum*, en tant qu'espoir entretenu d'obtenir un jour, un permis de résidence. Cet espoir de régularisation naît, selon mon analyse, de différents facteurs.

L'analyse de la conscience de la légalité engagée par les études de Sally E. Merry (1990), Susan Silber et Patricia Ewick (1998) m'a permis de déceler auprès de mes interlocuteurs et interlocutrices les nuances de ce *continuum*. Pour elles, la conscience de la légalité se forme de manière complexe en lien continu avec le temps et l'espace mais, notamment, à partir de représentations empiriques, basées sur les contacts quotidiens, proches du corps des représentant.e.s de la légalité. Dans mon analyse, ce groupe se compose des fonctionnaires, employé.e.s du service de la population, juristes, avocats, membres des ambassades et personnes militantes en faveur de la reconnaissance des droits des personnes migrantes. L'autre partie qui compose la conscience de la légalité est celle recouvrant l'aspect idéal. Il s'agit des croyances, informations, rumeurs de ce qu'est l'Etat, ses lois et ses normes. C'est là l'aspect « magique » (Das 2004) de la performativité des lois et des régulations étatiques.

"It is this illegibility of the state, the unreadability of its rules and regulations, as well as the location of legitimacy of customary institutions such as the caste Panchayat in the ability to replicate the documentary practices of the state, that allows the oscillation between the rational and the magical to become the defining feature of the state in such margins." (Das 2004:234)

Un des apports principaux de ce concept dans ma réflexion a été de me rendre attentive à la conséquence d'inadéquation de ces deux entités : empirique et idéale. Sally E. Merry (1990) démontre qu'en cas de rejet de leur demande auprès d'une instance judiciaire, loin de remettre en cause la légitimité du système juridique, les personnes en attribuent la cause à leur propre cas. Cette compréhension les encourage souvent à reformuler leur demande et à la redéposer. De même, Patricia Ewick et Susan Silbey (1998) constatent que l'écart observé entre les deux niveaux, loin de délégitimer la légalité, entraîne parfois au contraire son renforcement, en faisant d'elle une entité abstraite, insondable et toute puissante. Mes analyses rejoignent ces constatations. En effet, mes interlocuteurs et interlocutrices, lorsqu'elles font état de la perception de pratiques arbitraires ou de régulations sans cesse changeantes, et même si elles m'ont fait part de maintes reprises de sentiments d'injustices, d'incompréhension ou de délégitimation de leurs personnes, continuent de se tourner vers les

autorités migratoires fédérales et locales en vue d'une reconnaissance. Cet écart engendre, dans la pratique, un sentiment de négociabilité possible qui ouvre la voie à suivre une conduite parfaite dans l'espoir d'une régularisation. Elles perçoivent, face à l'aspect empirique de leur propre illégalisation, l'ouverture d'une marge de manœuvre et, dans le domaine idéal, l'ouverture d'un nouveau champ des possibles qui, ensemble, créent la *régularisabilité*.

Mes interlocuteurs et interlocutrices, de par leur contact constant avec les autorités avaient, parfois, l'impression de ne pas être totalement exclu.e.s : l'allusion au foyer d'aide d'urgence comme également un lieu de sécurité et d'hospitalité le démontre. Cette inclusion partielle semble appeler les personnes à désirer une reconnaissance officielle de leur présence et participation au sein de la société suisse.

Un autre élément permettant à la *régularisabilité* de se former est, paradoxalement, la mise à l'écart et le regroupement de cette population illégalisée dans des foyers collectifs. A l'image de la prison qui permet une prise de conscience de l'illégalité, mais également une circulation de l'information (Peutz 2006, 2007), les foyers d'aide d'urgence représentent l'occasion de voir plusieurs personnes obtenir un permis de séjour après plusieurs années passées dans l'illégalité, tout comme de constater le renvoi forcé d'autres individus. De même, c'est souvent en leur sein que des informations relatives aux normes à connaître, aux avocat.e.s spécialisé.e.s dans la défense des migrant.e.s et aux ficelles du métier au sein de la « carrière de papiers » (Chauvin 2009, Spire 2005) se forment. L'espoir d'être un jour régularisé.e prend alors également forme au cœur même des établissements de surveillance. Comme le montre Adam Ramadan (2013) également, les camps d'étrangers (Bernardot 2008) contribuent à ce que les requérant.e.s d'asile débouté.e.s entrent en lien avec des personnes, « entrepreneurs » (Siméant 1998) ou groupes de soutien aux personnes migrantes qui participent, comme de nombreux autres acteurs, à une « renégociation critique » (Fischer 2009 :78) de ces processus de reconnaissance des personnes étrangères, en formulant des demandes de régularisation des requérant.e.s d'asile débouté.e.s aux autorités étatiques et rendant ainsi palpable la *régularisabilité*.

Au-delà de l'illégalité Le développement de ces deux concepts, propres à ma recherche, sont pensés comme des outils pour décrypter les enjeux présents au sein d'une zone grise comme il en existe beaucoup d'autres oscillant entre légalité et illégalité. En développant les notions de *régularisabilité* et d'*illégalité régulière*, je souhaite néanmoins que ces concepts puissent apporter une réflexion plus large pour les études portant sur les processus de traitement des personnes étrangères. Ils cherchent à réfléchir à des mécanismes enfouis dans les techniques modernes de gestion des altérités.

Un apport de ma thèse est celui de montrer que, tant la catégorie de requérant.e.s d'asile débouté.e.s, que la permanence de ces personnes au sein des structures d'aide d'urgence sont créés et maintenues partiellement par les mêmes structures étatiques qui essayent parallèlement de s'en débarrasser.

D'une part, c'est la prise en charge dès l'arrivée des personnes déposant une demande d'asile en Suisse qui les confine dans des sphères distinctes, caractérisées par la dépossession de l'emprise sur sa propre vie, l'entrée en dépendance d'un Etat puissant et présent et qui réaffirme même sa présence lors de renvois forcés. Les personnes étrangères soulignent souvent le fait qu'elles se sont senties accueillies, protégées par les autorités durant cette période liminale en tant que requérant.e.s d'asile. Le fait que même le processus d'illégalisation, suite au refus de la demande d'asile, et la vie au sein de l'illégalité s'élaborent en lien toujours étroit aux autorités consacre une relation puissante entre cet ensemble d'acteurs qui semblent s'auto-définir. Les requérant.e.s d'asile débouté.e.s rencontré.e.s, loin de vouloir se détourner de ce facteur de légitimité que sont les autorités régissant l'Etat-nation, y restent fondamentalement attachées, comme harnachées. Ces considérations ne minimisent cependant pas le fait que ces mêmes autorités donnent l'accès à un logement, à de la nourriture et aux besoins de première nécessité. Ce sont là bien évidemment, des éléments qui poussent certaines personnes à rester inscrites au régime de l'aide d'urgence, faute d'alternatives à l'obtention d'un minimum vital.

Finalement, la question est posée dans ce travail de savoir si l'inclusion différenciée, induite par ce processus d'illégalisation précis, ne fait pas tout simplement partie de la stratification civique intense que l'on observe tant dans les statuts légaux qu'illégaux (Morris 2003). Cette modalité d'inclusion crée une population tolérée et régulée, apte à répondre aux besoins des marchés économiques mais également à rappeler la souveraineté de l'Etat-nation par le maintien constant de la déportabilité dans le champ des possibilités.

Cette vision utilitariste, et hautement conjoncturelle, est notamment défendue par Sandro Mezzadra et Brett Neilson (2010), qui parlent de la dislocation de la logique traditionnelle de l'Etat-nation, basée sur l'adéquation de l'identité et de la citoyenneté politique, pour laisser place à une logique davantage basée sur le marché.

Alors que la situation de subjugation dans laquelle se trouvent les requérant.e.s d'asile débouté.e.s semble « abjecte » (Willen 2007), alors que les autorités helvétiques ont tenté à plusieurs reprises d'introduire une conditionnalité à l'octroi de l'aide d'urgence, il peut paraître étonnant de constater que ce système soit toujours en place. Mon hypothèse est qu'il est maintenu notamment par le fait que le flou juridique qu'il permet peut alternativement servir parfois la cause des personnes illégalisées et parfois celles des autorités.

« Though legal nonexistence is a form of subjugation that most would like to escape, there are sometimes advantages to not existing, as those who do not exist have discovered. [...] Because they are placed outside the law, those who do not exist legally are strangely liberated. » (Coutin 2003a :42-43)

Cette compréhension permet d'établir une deuxième conclusion importante à ma thèse qui est celle requiert de comprendre le processus d'illégalisation autrement. Dans mon argumentation, je montre les manques importants qu'engendre ce processus sur le quotidien : en termes de dignité, de santé

physique et mentale, de réalisation personnelle, ou encore d'accès à une vie normale, le processus d'illégalisation est dévastateur.

Cependant, ce que cette thèse montre également est qu'une trop grande focalisation sur ce processus d'illégalisation, ici montré du doigt, tendrait à invisibiliser les processus discriminants et racialisants qui se situent en amont. Les schismes et enjeux de pouvoir s'imposent au-delà. L'illégalité est un outil au sein d'une gestion différentielle du traitement des étrangers qui s'ancre dans une conception plus globale des altérités. Cette constatation émerge notamment des réflexions menées par Lydia Morris (2003) qui, après avoir documenté la démultiplication des statuts légaux (et illégaux), met les possibilités de mobilité au sein de ces catégories dans la balance des évaluations des systèmes européens mis en place pour la gestion des personnes étrangères. Dans mon cas d'étude, il me semble nécessaire de se détacher de la logique précisément suivie par l'Etat-nation qui tend à hiérarchiser les statuts, en consacrant l'illégalité comme un stigmate honteux.

La délivrance de permis de séjour à des personnes se fonde souvent dans les discours et les représentations sur des critères « de mérite » faisant foi des « vraies » raisons pour lesquelles les personnes déposent une demande d'asile, s'opposant alors aux figures stéréotypiques relatives à la rhétorique des abus, des migrant.e.s économiques et des « faux réfugiés ». Mon analyse tend à confirmer que la compréhension de la mise en place des différents régimes instaurés dans le domaine des migrations en Suisse parle bien plus d'une réinscription forte de l'Etat-nation à travers le renforcement de la frontière entre nationaux et étrangers, que d'une réelle mise à ban d'une partie de requérant.e.s d'asile ne présentant pas les critères pour correspondre à l'attribution du statut de réfugié.

Dit autrement, le processus exposé dans ma thèse de l'emprise de l'Etat-nation sur l'ensemble du parcours des personnes étrangères déposant une demande d'asile, conduit à créer une relation de dépendance et de soumission de ces personnes dès leur enregistrement en Suisse. Alors que le rapport d'évaluation de la suppression de l'aide sociale mentionnait que pour que les requérant.e.s d'asile débouté.e.s choisissent délibérément de quitter le régime de l'aide d'urgence, le passage du statut de « requérant d'asile » à celui de « débouté » devait être marqué de manière plus significative (Bolliger, Féraud 2010), je perçois également dans mon analyse, une continuité de fait dans le traitement de la personne étrangère en Suisse, mais pas dans le même sens que l'entendent les auteurs de ce rapport. Les personnes migrantes sont d'entrée de jeu perçues comme entachées d'un déficit et d'un manque (Métraux 2011). Les requérant.e.s d'asile affublé.e.s, dans les politiques migratoires occidentales modernes, d'un soupçon d'abus et sont d'entrée de jeu décrédibilisé.e.s (Tafelmacher 2006, Petry 2013 :122). Fruit de ces représentations, un arsenal politique, administratif et juridique entoure leur présence les coupant de fait du vécu d'un processus visant l'autonomie d'une personne adulte. Les migrant.e.s en Suisse sont au mieux vus comme des enfants, mais plus régulièrement comme des personnes malades.

Le processus d'illégalisation vécu par les requérant.e.s d'asile débouté.e.s suit la continuité de cette prise en charge initiale « par le déficit » (Métraux 2011). Il sert notamment à marquer une nouvelle ligne de démarcation : l'ensemble de la population migrante ne peut pas être prise en charge vu le dispositif énorme développé pour les supporter. Certain.e.s doivent repartir et les critères de distinction de cette posture consacrent alors le mérite comme moyen d'y arriver. Il faut dès lors démontrer une capacité à répondre aux attentes des normes façonnées par l'autorité (Darley 2010) d'avantage que celui consacrant l'intégrité et l'honnêteté de la personne. Ma thèse montre, notamment, comment ce sont les dispositifs mêmes qui poussent souvent les personnes illégalisées à devoir recourir à des procédés irréguliers pour correspondre aux attentes idéales formulées par les autorités.

Ma thèse participe donc à une réflexion déjà entamée au sein des études sur les migrations qui postule une nécessité de se détacher des critères de distinction opérés par les autorités suisses cherchant à diviser une population à tout jamais considérée « étrangère », d'un ensemble supposé homogène d'« indigènes ». A l'image des slogans qu'assènent les militant.e.s des collectifs de défense des personnes migrantes : « *Première, deuxième, troisième génération, nous sommes tous et toutes des enfants d'immigrés* ». Nous sommes des migrant.e.s qui ne nous déplaçons pas uniquement géographiquement, mais également temporellement (Métraux 2011), conceptuellement, socialement, ce qui permet de concevoir la citoyenneté en termes fluides et dynamiques.

« Contrairement à la tendance habituelle des études sur les migrations à dresser une ligne infranchissable entre l'analyse des migrations de personnes formées et celle des migrations des sans-papiers, toutefois, nous sommes convaincus qu'il est désormais indispensable de les appréhender ensemble, sans oublier les chevauchements et les zones grises qui les séparent, pour parvenir à une analyse adéquate des contours contemporains de la citoyenneté. »
(Mezzadra, Neilson 2010 : 108)

Comme l'évoque la citation ci-dessus, c'est de la position de tout un chacun de la société qu'il s'agit au moment où les marges sont problématisées.

Pistes de futures recherches Ces réflexions sont le fruit d'années de travail que j'ai consacré à cette thématique. Aujourd'hui, je reste convaincue qu'il est important de continuer à explorer les zones grises engendrées par la régulation politique et sociale des flux migratoires, tout en poursuivant un effort de mise en parallèle des situations pour les extraire des processus de stratifications multiples. Il serait dès lors intéressant de creuser la question de la conscience de la légalité auprès des personnes sans papiers mais aussi des personnes classifiées comme NEM pour lesquels la Suisse n'a pas pris en compte la demande d'asile. Il m'intéresserait alors de comprendre comment des mécanismes différenciés de traitement des personnes étrangères peuvent influencer leur représentation de l'Etat-nation, des autorités nationales ou cantonales. Pour poursuivre dans cette voie, je trouverais important de réussir à sortir ces réflexions du champ du traitement des personnes étrangères et de les reporter sur toutes les personnes bénéficiant d'une aide étatique. Les personnes au bénéfice d'une

rente invalidité, d'une assurance chômage ou de l'aide sociale sont, elles aussi, soupçonnées d'abus, menacées d'expulsion de leur condition et amenées à observer un comportement conforme aux attentes façonnées par les autorités. Bien loin d'amener ces personnes vers une intégrité, ces mécanismes entraînent un cercle vicieux de dépendance, de perte d'emprise sur sa propre vie accompagné d'une pression constante de « faire juste » pour espérer que l'aide étatique octroyée ne soit pas reprochée. Les stigmates et représentations sociales sont, dans ce cadre, également lourdes à porter. Ce décentrement des questions de l'interface en tension entre autorités suisses et personnes placées dans une situation d'attente envers l'Etat permettrait également de se débarrasser des représentations culturalisantes et individualisantes, tendant à reporter les causes de telles situations sur les personnes elles-mêmes. Une vision transversale des mécanismes reliés d'avantage à une logique néo-libérale, prenant racine au sein d'interfaces globalisées, permettrait de comprendre les logiques actuelles de l'Etat-nation qui se sont depuis des années modifiées et qui continuent à être modelées.

Concernant uniquement le domaine de l'asile en Suisse, il me semble qu'il serait important de développer des études portant sur l'après-régularisation. Si les travaux de Nathalie Peutz et Heike Drotbohm ont creusé de manière fine et constructive les suites des renvois forcés de personnes illégalisées, il me semble aujourd'hui nécessaire de comprendre comment se déroule la vie de personnes ayant vécu de nombreuses années au sein de l'aide d'urgence et obtenant finalement un permis de résidence. Aujourd'hui Aïcha, Coumba, Fatou, Gabriel, Kimya, Olti et Yasmina ont un permis de séjour en Suisse. Aïcha s'est mariée et a un enfant. Coumba vient de débiter un emploi comme aide-soignante. Gabriel suit une cure de désintoxication dans un endroit protégé. Yasmina s'est mariée, elle aussi. Lorsque je les ai rencontrées, au début de mon terrain, toutes ces personnes habitaient un foyer collectif. Pour leur rendre visite, je devais déposer ma carte d'identité auprès des vigiles de l'entrée. Je les ai parfois accompagnées lors de rendez-vous au Service de la population ou à des rendez-vous chez leurs avocats. Nous avons contacté leurs connaissances à elles pour obtenir une lettre de soutien afin de construire un dossier faisant preuve de leur bonne intégration. Nous avons parfois téléphoné « au pays » pour obtenir un acte de naissance, une attestation de scolarité ou des preuves d'emprisonnement. Au cours de mon travail, plusieurs d'entre elles ont vu leur recours rejeté ou leur demande de régularisation refusée. Pourtant, toutes m'ont toujours fait part de leur impossibilité de quitter la Suisse.

Aujourd'hui ils et elles y résident légalement. Est-ce que cela leur donne maintenant l'accès à la vie normale tant espérée ? Quels sont leurs rêves désormais ? Quel est le lien qu'elles continuent d'entretenir avec les autorités, les agents de police, les agents intermédiaires ? Comment conçoivent-elles leur légitimité au sein de la population suisse : méritée ou toujours à construire ? Des recherches portant sur ces questions permettraient précisément de réfléchir à la perception des altérités, aux constructions des différences au sein de la société, en deçà des processus hiérarchisés confortés par les autorités.

Finalment, je conçois l'espace de la recherche comme pertinent lorsqu'il reste en contact avec les réalités empiriques vécues et les personnes expérimentant les processus qu'elle cherche à décrypter. Par conséquent, je postule que les conclusions amenées par ce travail touchent les requérant.e.s d'asile débouté.e.s, tout comme les citoyen.ne.s suisses et les personnes qui de manière générale tentent de questionner la marche actuelle des sociétés néo-libérales. Je ne souhaite pas apporter de recommandations spécifiques aux autorités suisses sur la manière de rendre « plus humaine » leur régulation de la présence étrangère, qui est partiellement issue d'une vision européenne (si ce n'est globale) et historique du traitement des personnes étrangères au sein d'Etats souverains. Je ne m'en sens pas légitime et tel n'était pas mon propos. D'aucuns l'ont fait, bien mieux que moi, mobilisant d'autres outils, auparavant (notamment récemment Matthey 2013, Povlakic 2011, Sanchez-Mazas 2011).

Je ne pense pas, non plus, formuler de recommandations spécifiques aux requérant.e.s d'asile débouté.e.s qui, après tant de pérégrinations, de tumultes spécifiques, de mobilités spatiales, temporelles, sociales trouvent encore la force d'être là avec leurs propres raisons de continuer.

Mon souhait serait d'avantage que la portée de ma thèse soit celle d'une réflexion générale autour d'un décroisement des catégories imposées par l'Etat de manière arbitraire, reproduisant des schismes ancestraux et dénués de fondements humanistes. Alors que la politique suisse d'asile cherche aujourd'hui à démultiplier les centres de détention administrative, à conforter les accords de Dublin en renvoyant des familles entières dans d'autres pays européens ne pouvant pas assumer la charge de leur accueil, et de manière générale à accélérer les procédures d'asile, mon analyse montre qu'il est nécessaire de se détacher des catégories administratives pour tenter de trouver des meilleures idées au sein d'espace divers. L'Etat suisse, fort et présent, tend à démobiliser une majorité de personnes (légalisées) se reposant sur une conscience enlisante de la légalité. Qui de l'Etat ou la société produit l'autre ? Cette thèse m'amène à penser que ce sont des processus liés et interconnectés. L'une ne va pas sans l'autre. La société peut donc, en s'extrayant provisoirement de son influence étatique, réfléchir à d'autres modes de vivre ensemble, à d'autres représentations, pour proposer de reformuler l'Etat. En détournant notre regard de la nation et de son appareil politico-administratif, et en œuvrant à partir des structures sociétales sous-jacentes, il s'agit de permettre à toute personne d'accéder aux outils nécessaires à une vie digne, autonome et libre. Apparaît, alors, une vision alternative de l'interface en tension opposant les autorités aux individus, dont la représentation pourrait être la *légalité irrégulière*.

Bibliographie

Aas, Katja Franco

2011 "Crimmigrant' bodies and bona fide travelers: Surveillance, citizenship and global governance" *Theoretical Criminology*, vol. 15(3): 331-346

Abrams, Philip

1988 "Notes on the Difficulty of Studying the State (1977)" *Journal of Historical Sociology*, vol.1 (1): 331-346

Achermann, Christin

2009 "Offiziell Illegal? " *Terra Cognita*, vol. 14: 94-97

Achermann, Christin und Milena Chimenti

2006 « Ein Alltag ohne Bewilligung: Wie Sans-Papiers mit präkeren Lebensbedingungen umgehen », In: Departement Migration, Schweizerisches Rotes Kreuz (ed.), *Sans-Papiers in der Schweiz: unsichtbar - unverzichtbar*. p. 73-110. Zürich: Seismo Verlag, 264p.

Agamben, Giorgio

1997 *Homo Sacer I. Le pouvoir souverain et la vie nue*. Paris: Seuil, 211p.

2003 *Homo Sacer II. 1. L'Etat d'exception*. Paris : Seuil, 151 p.

Andersen, Margaret L. and Patricia Hill Collins

2007 *Race, Class and Gender* Thomson Wadsworth: Belmont, 578p.

Aretxaga, Begoña

2003 "Maddening States" *Annual Review of Anthropology*, vol. 32: 393-410

Arlettaz, Gérald et Silvia

1987 « L'esprit des limes. Origines dans l'histoire suisse. », In : Marie-Claire Caloz-Tchopp *Europe : Montrez patte blanche ! Les nouvelles frontières du laboratoire Schengen* p. 124-140. Genève : Centre Europe Tiers Monde, 481p.

Augé, Marc

1992 *Non-lieux, introduction à une anthropologie de la surmodernité* Paris : Seuil, p.149.

Back, Les

2012 "Take your reader there: some notes on writing qualitative research" *Writing Across Boundaries* [Writing on Writing series], Durham University. <http://www.dur.ac.uk/writingacrossboundaries/writingonwriting/lesback/> [Dernière consultation 07.11.2014]

Bakewell, Oliver

2010 "Some Reflections on Structure and Agency in Migration Theory" *Ethnic and Migration Studies* vol. 36 (10): 1-24

Banton, Michael

2008 « The sociology of ethnic relations » *Ethnic and Racial Studies*, vol.31 (7):1267-1285

Barth, Frederik

1969 « Les groupes ethniques et leurs frontières », In : Philippe Poutignat et Jocelyne Streiff-Fenart (éd.) *Théories de l'ethnicité* suivi de *Les groupes ethniques et leurs frontières*, p.203-249. Paris : PUF, 270p.

Bassolé, Alexis Clotaire Némouby

2014 *L'agir clandestin. Agentivité de migrants ouest-africains*. Zurich : Seismo, 425p.

Bataille, Philippe

2003 « L'intervention sociologique. Une méthode de recherche engagée » *Questions de communication* [En ligne], vol.4 :251-260. <http://questionsdecommunication.revues.org/5538> [Dernière consultation 07.11. 2014]

Becker, Howard S.

2002 *Les ficelles du métier. Comment conduire sa recherche en sciences sociales*. Paris : La Découverte, 353 p.

Benhabib, Seyla

2007 *The Rights of Others. Aliens, Residents and Citizens* Cambridge: Cambridge University Press, 251p.

Bentham, Jeremy

2002 [1791] *Panoptique: mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection et nommément des maisons de force* Paris : Ed. Mille et une Nuits, 68 p.

Bernardot, Marc

2007 « Déplacer et loger les indésirables. Sociologie du logement contraint. » *Recueil Alexandries*, collection Esquisses, <http://www.reseau-terra.eu/article337.html> [dernière consultation 07.11.2014]

2008 *Camps d'étrangers* Bellecombe-en-Bauges : Editions du Croquant, 223p.

Bietlot, Mathieu

2008 « Le camp révélateur d'une politique inquiétante de l'étranger » *Cultures et Conflits*, vol. 57: 221-250

Bilge, Sirma

2010 "Beyond Subordination vs. Resistance: An Intersectional Approach to the Agency of Veiled Muslim Women" *Journal of Intercultural Studies*, vol. 31(1): 9-28

Bloch, Alice and Lisa Schuster

2002 "Asylum and Welfare: Contemporary Debate" *Critical Social Policy*, vol. 22(3): 393-414

Bolliger, Christian und Marius Féraud

2010 "Langzeitbezug von Nothilfe durch weggewiesene Asylsuchende" [Rapport de recherché] Bern: Büro Vater AG, 128p.

Boltanski, Luc

1990 *L'Amour et la Justice comme compétences. Trois essais de sociologie de l'action* Paris : Métailié, p.551

Bosniak, Linda

2006 *The Citizen and the Aliens: Dilemmas in Contemporary Membership* Princeton, NJ: Princeton University Press, 222p.

Bourdieu, Pierre

1980 « Le capital social. Notes provisoires » *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 31 : 2-3

1994 *Raisons pratiques: sur la théorie de l'action*. Paris: Seuil, 251p.

2000 [1972] *Esquisse d'une théorie de la pratique*. Paris: Seuil, 429p.

Bourdieu, Pierre et Olivier Christin, Pierre-Etienne Will

2000 « Sur la science de l'Etat » *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 133 : 3-11

Brekke, Jan-Paul

2004 "While we are waiting. Uncertainty and empowerment among asylum-seekers in Sweden" Rapport (2004:010) Oslo: Institutt for samfunnsforskning, 76p.

Brina, Aldo

2012 "Permis F. Un asile au rabais" *Vivre ensemble*, vol.138. <http://www.asile.ch/vivre-ensemble/2012/06/14/4934/> [Dernière consultation 07.11.2014]

Brubaker, Roger

2004 *Ethnicity without groups* Harvard University Press: Cambridge, London, 283p.

Brun, François et Smain Laacher

2001 *Situation régulière* Paris : Centre d'Etude pour l'emploi ; L'Harmattan, 163p.

Butler, Judith

1997 *The Psychic Life of Power. Theories in Subjection*. Stanford, CA: Stanford Univ. Press, 218p.

2004 *Precarious Life. The Powers of Mourning and Violence* London: Verso, 168p.

2010 "Performative Agency" *Journal of Cultural Economy*, vol. 3(2): 147-161

Calavita, Kitty

1998 "Immigration, Law, Marginalization in a Global Economy: Notes from Spain" *Law and Society Review*, vol. 32(3): 529-566

2003 "A 'reserve army of delinquents' The criminalization and economic punishment of immigrants in Spain" *Punishment and Society*, vol. 5(4): 399-413

2007 "Law, Immigration and Exclusion in Italy and Spain" *Papers: revista de sociologia*, vol.85: 95-108

Calavita, Kitty and Liliana Suarez-Navas

2003 "Spanish Immigration Law and the Construction of Difference: Citizens and 'Illegals' on Europe's Southern Border", In: Richard Warren Perry and Bill Maurer *Globalization under Construction: Governmentality, Law and Identity*, p. 99-127. Minneapolis : University of Minnesota Press, 367p.

Caloz-Tschopp, Marie-Claire

1982 *Le tamis helvétique – Des réfugiés politiques aux nouveaux réfugiés*, Editions d'en bas : Lausanne, 155p.

2002 « Asile, droit d'asile, histoire et démocratie », In : Vincent Chetail, Vera Gowlland Debbas (éds.) *La Suisse et la protection internationale de réfugiés*, p. 19-37. The Hague: Kluwer Law International, 283p.

Carens, Joseph

2010 *Immigrants and the Right to Stay* Cambridge, MA: The MIT Press, 128p.

Castañeda, Heide

2010 "Deportation Deferred. 'Illegality', Visibility, and Recognition in Contemporary Germany", In: Nicholas De Genova and Nathalie Peutz (eds.) *The deportation regime: sovereignty, space, and the freedom of movement*, p.245-261. Durham, NC: Duke University Press, 507p.

Chauvin, Sébastien

2009 « En attendant les papiers. L'affiliation bridée des migrants irréguliers aux États-Unis » *Politix*, vol. 22(3) : 47-69

Chauvin, Sébastien et Blanca Garcés-Masareñas

2012 "Beyond Informal Citizenship: the New Moral Economy of Migrant Illegality" *International Political Sociology*, vol. 6: 241-259

Chavez, Leo

2007 « The Condition of Illegality » *International Migration*, vol. 45(3): 192-196

Chimenti, Milena et Denise Efionayi-Mäder

2003 *La répression du travail clandestine à Genève. Application des sanctions et conséquences pour les personnes concernées* en collaboration avec Romaine Farquet, Rapport de recherche, n°27, Neuchâtel : Forum Suisse pour l'étude des Migrations et de la population (SFM), 73p.

Clochard, Olivier et Emmanuel Blanchard [Migreurop]

2009 *Atlas des migrants en Europe : géographie critique des mouvements migratoires européennes* Paris : A. Colin, 142p.

Cohen, Robin

2006 "Shaping the Nation, excluding the Other: The deportation of Migrants from Britain", In: Robin Cohen (eds.) *Migration and its enemies. Global Capital, migrant labour and the nation state*, p.63-88 Aldershot: Ashgate, 242p.

Collier, Stephen

2009 "Topologies of Power. Foucault's Analysis of Political Government beyond 'Governmentality'" *Theory, Culture and Society*, vol.26 (6): 78-108

Collyer, Michael

2005 "When do social networks fail to explain migration? Accounting for the movement of Algerian asylum seekers to the UK." *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol.31 (4): 699-718

2012 "Migrants as strategic actors in the EU's global approach to migration and mobility." *Global Networks*, 12 (4): 505-524

Collyer, Michael and Jagath Pathirage

2011 "Capitalising social networks: Sri Lankan migrants to Italy." *Ethnography*, vol.12 (3): 315-333

Colson, Elizabeth

2003 "Forced Migration and the Anthropological Response" *Journal of Refugee Studies*, vol. 16(1): 1-18

Conlon, Deirdre

2011 "Waiting: Feminist Perspectives on the Spacings/Timings of Migrant (Im)mobility". *Gender, Place, and Culture* vol. 18(3): 353-60.

Coutin, Susan Bilber

1994 "Enacting Law through Social Practice: Sanctuary as a Form of Resistance", In: Mindie Lazarus Black and Susan Hirsch (eds) *Contested States: Law, Hegemony and Resistance*. New-York: Routledge, 318p.

2000 *Legalizing moves: Salvadoran immigrants' struggle for U.S. residency*. Ann Arbor, MI: University of Michigan Press, 228p.

2003 "Illegality, Borderlands and the Space of Nonexistence", In: Richard W. Perry, Bill Maurer *Globalization under Construction. Governmentality, Law and Identity*, p.171-202. Minneapolis, London: University of Minnesota Press, 392p.

Coutin, Susan Bilber and Susan Hirsh

1998 "Naming Resistance: Ethnographers, Dissidents and States" *Anthropological Quarterly*, vol. 71(1): 1-17

Dahinden, Janine

2005 "Contesting Transnationalism? Lessons from the study of Albanian migration networks from former Yugoslavia" *Global Networks*, vol.5 (2): 191-208

2009a "Understanding (Post-)Yugoslav Migration through the Lenses of Current Concepts in Migration Research: Migrant networks and transnationalism", In: Ulf Brunnbauer, (Hg.), *Transnational Societies, Transterritorial Politics. Migration in the (Post-) Yugoslav Area, 19th-21st Centuries*, p.249-263 Oldenburg: Oldenburg Wissenschaftsverlag, 328p.

2009b "Migration and Mobility: Universality and resulting tensions", In: Beat Sitter-Liver (eds.) *Universality From Theory to Practice. An intercultural and interdisciplinary debate about facts, possibilities, lies and myths*, p.359-376 Fribourg: Academic Press Fribourg, 542p.

2013 "Cities, Migrant Incorporation, and Ethnicity: A Network Perspective on Boundary Work" *Journal of International Migration and Integration*, 14(1): 39-60.

Dahinden, Janine et Magdalena Rosende, Natalie Benelli, Magaly Hanselmann, Karine Lempen

2007 « Migrations : genre et frontières, frontières de genre » *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 26 (1) : 4-14

D'Amato, Gianni

2008 « Une revue historique et sociologique des migrations en Suisse » *Annuaire Suisse de Politique de Développement*, vol. 27(2) : 169-187

Darley, Mathilde

2010 « Le pouvoir de la norme. La production du jugement et son contournement dans les lieux d'enfermement des étrangers » *Déviance et société*, vol. 34 (2) : 229-239

Das, Veena

2004 "The Signature of the State. The Paradox of Illegibility", In: Veena Das, Deborah Poole *Anthropology in the Margins of the State*, p.225-253. Santa Fe: School of American Research Press, 330p.

Das, Veena and Deborah Poole

2004 "State and its Margins. Comparative Ethnographies", In: Veena Das, Deborah Poole *Anthropology in the Margins of the State*, p.3-33. Santa Fe: School of American Research Press, 330p.

Dauvergne, Catherine

2008 *Making People Illegal. What Globalization Means for Migration and Law* New York: Cambridge University Press, 216p.

De Dardel, Julie

2013 *Les prisons qui s'exportent. Géo-ethnographie des espaces carcéraux colombiens à l'ère de la mobilité globale*. Thèse de doctorat en sciences humaines, Université de Neuchâtel. <http://doc.rero.ch/record/32527/files/00002327.pdf> [Dernière Consultation 07.11.2014]

De Genova, Nicholas

2002 "Migrant Illegality and Deportability in Everyday Life" *Annual Review of Anthropology*, vol.31: 419-447

2004 "The Legal Production of Mexican/Migrant Illegality" *Latino Studies*, vol. 2: 160-185

2007 "The Production of Culprits: From Deportability to Detainability in the Aftermath of "Homeland Security"" *Citizenship Studies*, vol. 11(5): 421-428

2010 "The Deportation Regime. Sovereignty, Space and the Freedom of Movement", In: Nicholas de Genova and Nathalie Peutz *The Deportation Regime. Sovereignty, Space and the Freedom of Movement*, p. 33-65. Durham, NC: Duke University Press, 520p.

Dolivo, Jean-Michel et Christophe Tafelmacher

2007 « Sans-Papiers et demandeurs d'asile: faire reconnaître le droit d'être là », In : Marie-Claire Caloz-Tschopp and Pierre Dasen (eds.) *Mondialisation, Migration, Droits de l'Homme: Un nouveau paradigme pour la recherche et la citoyenneté*, p. 459-519. Bruxelles: Bruylant, 782p.

Domingues, Clara et Claudie Lesselier

2005 « Sans Papiers et institutions françaises: paroles de Sans Papiers » *Colloque « Sans papiers et institutions. Regards croisés. »* http://rajfire.free.fr/IMG/pdf/Domingues_Lesselier_sans_papiers.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

Drotbohm, Heike

2011 "On the durability and the decomposition of citizenship: the social logics of forced return migration in Cape Verde" *Citizenship Studies*, vol. 15 (3-4): 381-396

Dubois, Vincent

2003 *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*. Paris : Economica, 202 p.

2012 « Le rôles des street-level bureaucrats dans la conduite de l'action publique en France » <https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-00660673> [Dernière consultation 07.11.2014]

Düvell, Franck

2007 "Irreguläre Migrant/innen in der Städten Europas- Wirtschaftliche, etische und politische Implikationen", 22p.

[On line: <http://www.sans-papiers.ch/fileadmin/redaktion/Hintergrund/2Referat-Duevell.pdf>] [Dernière consultation 07.11.2014]

Düvell, Franck and Bill Jordan

2002 "Immigration, Asylum and Welfare: The European Context" *Critical Social Policy*, vol. 22(3): 498-517

Efionayi-Mäder, Denise

2003 « Asylpolitik der Schweiz 1950-2000 » *Asyl*, vol. 2: 3-9

Efionayi-Mäder, Denise et Christin Achermann

2003 « Sans Papiers mais pas sans droits » *Sécurité sociale*, vol.6 : 359-362

Efionayi-Mäder, Denise et Silvia Schönenberger, Ilka Steiner

2010 *Visage de Sans-Papiers en Suisse. Evolution 2000-2010* Commission Fédérale pour les questions de migration : Berne, 90p.

Ellermann, Antje

2008 "The Limits of Unilateral Migration Control: Deportation and Inter-State Cooperation" *Government and Opposition*, vol.43(2): 168-189

2009 *States Against Migrants. Deportation in Germany and the United States* New-York: Cambridge University Press, 214p.

Ewick, Patricia and Susan Silbey

1998 *The Common Place of Law. Stories from Everyday Life*. Chicago, London: the University of Chicago Press, 318p.

Fainzang, Sylvie

2006 *La relation médecin-malades: information et mensonge*. Paris : Presses Universitaires de France, 159 p.

Fassin, Didier

2001 « Charité bien ordonnée: Principes de justice et pratiques de jugement dans l'attribution des aides d'urgence » *Revue française de sociologie*, vol.42 (3) :437-475

2002 « La souffrance du monde. Considérations anthropologiques sur les politiques contemporaines de la compassion » *Evolution Psychiatrique*, vol. 67 :676-689

2005 "Compassion and Repression. The moral economy of immigration policies in France" *Cultural Anthropology*, 20(3): 362-87

2009a « Les économies morales revisitées » *Annales HSS*, n° 6 :1237-1266

2009b "Another Politics of Life is Possible" *Theory, Culture and Society*, vol.26 (5):44-60

-
- 2010 *La raison humanitaire* Paris: Seuil, 358p.
- Felder, Alexandra
- 2006 « Le temps d'attente : processus identitaires et relations sociales » *Association pour la recherche interculturelle*, bulletin n°43 : 8-15
- 2009 « Les activités des demandeurs d'asile au service de la résistance à l'assignation » *Nouvelle revue de psychologie*, vol. 7(1) :119-136
- Ferré, Nathalie
- 1997 « La production de l'irrégularité », In : Didier Fassin, Alain Morice, Catherine Quiminal (dir.) *Les lois de l'inhospitalité. Les preuves de l'immigration à l'épreuve des Sans-Papiers*, p.47-64. Paris : La Découverte, 278p.
- Fischer, Nicolas
- 2005 « Clandestins au secret. Contrôle et circulation de l'information dans un centre de rétention administrative français » *Cultures et Conflits*, vol. 57 : 11-38
- 2009 « « Une frontière 'négociée'. L'assistance juridique associative aux étrangers placés en rétention administrative » *Politix* vol. 3(87) : 71-92
- 2013 « Negotiating Deportations. An Ethnography of the Legal Challenge of Deportation Orders in a French Immigration Detention Centre », In: Bridget Anderson, Matthew Gibney, Emanuela Paoletti (eds) *The Social, Political and Historical Contours of Deportation*, p.123-141. New-York: Springer, 162p.
- Fischer, Nicolas et Mathilde Darley
- 2010 « Le traitement de l'immigration, entre logique administrative et logique pénale » *Champ Pénal* [en ligne], vol. 7, <http://champpenal.revues.org/7843> [Dernière consultation 07.11.2014]
- Fischer, Nicolas et Alexis Spire
- 2009 « L'Etat face aux illégalismes » *Politix*, vol. 87(3) : 7-20
- Flynn, Michael and Cecilia Cannon
- 2011 *Immigration Detention in Switzerland. A Global Detention Project Special Report*. Graduate Institute Programme for the Study of Global Migration. Geneva, 43p.
- Foucault, Michel
- 1991 [1978] "Governmentality". In: Graham Burchell, Colin Gordon, and Peter Miller (eds.) *The Foucault Effect: Studies in Governmentality*, p.878-104 London: Harvester Wheatsheaf,
- 2011 [1975] *Surveiller et Punir* Paris : Gallimard, 360p.
- Fresia, Marion
- 2007 « Les réfugiés comme objet d'études pour l'anthropologie: enjeux et perspectives » *Refugee Survey Quarterly*, vol. 26(3) : 100-118
- Fresia, Marion et David Bozzini, Alice Sala
- 2013 *Les rouages de l'asile en Suisse : regards ethnographiques sur une procédure administrative* Neuchâtel : SFM, Swiss Forum for Migration and Population Studies, 127p.

Frigoli, Gilles

2004 « Le demandeur d'asile : un « exclu » parmi d'autres ? La demande d'asile à l'épreuve des logiques de l'assistance » *Revue européenne des Migrations Internationales* [En ligne], vol.20 (2), <http://remi.revues.org/981> [Dernière consultation 07.11.2014]

Gafner, Magalie et Irène Schmidlin

2007 « Le genre et la législation suisse en matière de migration » *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 26 (1) :16-37

Geiger, Martin and Antoine Pécoud

2010 *The Politics of International Migration Management* Houndmills: Palgrave Macmillans, 320p.

Gibney, Matthew

2008 "Asylum and the Expansion of Deportation in the United Kingdom" *Government and Opposition*, vol. 43(2): 146-167

Giddens, Anthony

1987 *La constitution de la société. Eléments de la théorie de la structuration*. Paris: Presses Universitaires Françaises, 474p.

Gill, Nick

2009 "Presentational state power: temporal and spatial influences over asylum sector decisionmakers" *Transactions of the Institute of British Geographers*, vol.34 (2): 215-233

Glaser, Barney and Anselm Strauss

1967 *The discovery of grounded theory: strategies for qualitative research* New York: Aldine, 271 p.

Goffman, Erving

1968 *Asiles. Etudes sur la condition sociale des malades mentaux et autres reclus* Paris : Editions de Minuit, 447p.

1975 [1963] *Stigmate. Les usages sociaux des handicaps* Paris: Éditions de Minuit, 175p.

Green, Linda

1994 "Fear as way of life" *Cultural Anthropology* vol. 9 (2): 227-256

Gubler, Linda

2009 *Aide d'urgence ou quand le droit est au service de la violence d'État. Une réflexion autour de l'Etat de droit à travers l'exemple de la mise en œuvre de l'aide d'urgence dans le canton de Vaud* Mémoire de Licence en Sciences Sociales Université de Lausanne, 107p.

Guild, Elspeth

2004 "Who Is an Irregular Migrant ?", In: Barbara Bogusz, Ryszard Cholewinsky, Adam Cygan, Erika Szyszczak (eds.) *Irregular Migration and Human Rights: Theoretical, European and International Perspectives*, p.3-28. Leiden: Martinus Nijhoff, 466p.

Guild, Elspeth and Madeline Garlick

2011 "Refugee Protection, Counter-Terrorism, and Exclusion in the European Union" *Refugee Survey Quarterly*, vol. 29(4): 63-82

Gupta, Akhil and James Ferguson

2002 "Spatializing States: Toward an ethnography of neoliberal governmentality" *American Anthropologist*, vol.29(4): 981-1002

Hagan, Jacqueline and Ebaugh Helen Rose

2003 "Calling upon the sacred: Migrants' use of religion in the migration process" *International Migration Review*, vol.37(4):1145-1162

Hall, Alexandra

2010 "These People Could be Anyone: Fear, Contempt (and Empathy) in a British Removal Immigration Centre" *Journal of Ethnic and Migration Studies*, vol. 36(6): 881-898

2012 *Border Watch: Cultures of Immigration, Detention and Control* London: Pluto Press, 224p.

Harrison, Jill Lindsey and Sarah Lloyd

2012 "Illegality at Work: Deportability and the Productive New Era of Immigration Enforcement" *Antipode*, vol. 44(2): 365-385

Hazan, Pierre et Yaël Hazan Reinharz

1996 *La Suisse des bons sentiments* Genève: Metropolis, 173p.

Heckmann, Friedrich

2004 "Illegal Migration: What Can We Know? And What Can We Explain? The Case of Germany" *International Migration Review*, vol. 38(3): 1103-1125

Heyman, Josiah McC. and Alan Smart

1999 "States and Illegal Practices: An Overview", in: Josiah McC. Heyman (dir.) *States and Illegal Practices*, p.1-24. Oxford, New York: Berg, 325p.

Kälin, Walter

2002 "L'asile", In: Fondation DHS *Dictionnaire historique de la Suisse*, p.833. Hauterive : Gilles Attinger

Kamm, Martina et Denise Efonayi, Anna Neubauer, Philippe Wanner, Fabienne Zanol

2003 *Admis mais exclus ? L'admission provisoire en Suisse*. Etude élaborée par le Forum Suisse pour l'étude des Migration et de la Population (SFM), mandatée par la Commission Fédérale contre le Racisme (CFR), Berne, 16p.

Kaser, Eric et Saskia Schenker

2008 « L'aide au retour de la Suisse : bilan et perspectives » *Annuaire suisse de politique de développement*, vol. 27(2) Mis en ligne 01 octobre 2010 <http://aspd.revues.org/644> [Dernière consultation 07.11.2014]

Khosravi, Shahram

2010a *'Illegal Traveller'. An auto-ethnography of borders* New York: Palgrave Macmillan, 150p.

2010b "An ethnography of Migrant Illegality in Sweden: Included yet Excepted?" *Journal of International Political Theory*, vol. 6(1): 95-116

Kilani, Mondher

1996 *Introduction à l'anthropologie* Lausanne: Payot (éds), 368p.

Kjaerre, Halvar Andreassen

2011 *In a Space of Everyday Exception. Day to day life and illegality among rejected asylum seekers in Norway* Masterthesis in Social Anthropology, Faculty of Social Sciences, University of Oslo. 103p. <http://www.duo.uio.no/sok/work.html?WORKID=127835> [Dernière consultation 07.11.2014]

Kobelinsky, Carolina

2008 « 'Faire sortir les déboutés'. Gestion, contrôle et expulsion dans les centres pour demandeur d'asile en France. » *Cultures et Conflits*, n°71 : 113-130

2010 *L'accueil des demandeurs d'asile. Une ethnographie de l'attente*. Paris: Ed. du Cygne, 267p.

Kopf, Françoise

2011 « L'éradication des requérants d'asile déboutés en Suisse » *Vivre ensemble*, n°7. En ligne : <http://www.asile.ch/vivre-ensemble/wp-content/uploads/2011/07/kopf1.pdf> [Dernière consultation : 07.11.2014]

Kraler, Albert

2009 "Regularisation: a misguided option or part and parcel of a comprehensive policy response to irregular migration?" *IMISCOE Working Paper*, 24p.

Kubal, Agnieszka

2013 "Conceptualizing Semi-Legality in Migration Research" *Law and Society Review*, vol. 47(3): 555-587

Kuhn, André

2013 "Comment s'explique la surreprésentation des étrangers dans la criminalité?" *Vivre Ensemble*, Hors Série n1, 12p.

Laacher, Smaïn

2007 *Le peuple des clandestins* Paris : Calmann-lévy, 215p.

2009 *Mythologie du Sans-Papiers* Lassay les Châteaux: Le Cavalier Bleu, 95p.

Latour, Bruno

2004 *La fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'Etat* Paris : La Découverte, 319p.

Le Courant, Stéphane

2009 « Les étrangers en situation irrégulière et la rétention administrative. Entre rendre visible et redevenir invisible » *E-Migrinter*, vol.4 :29-37

Linhardt Dominique et Cédric Moreau de Bellaing

2005 « Légitime violence ? Enquêtes sur la réalité de l'Etat démocratique » *Revue française de science politique*, vol. 55(2) : 269-298

Lopreno, Dario

2011 « Décryptage : langue de bois et mathématique politique. Statistiques sur l'asile » *Vivre ensemble*, n° 132. <http://www.asile.ch/vivre-ensemble/2011/06/19/decryptage-statistiques-sur-lasile-langue-de-bois-et-mathematique-politique/> [Dernière consultation 07.11.2014]

Maiani, Francesco

2013 « Les procédures nationales d'asile et leur environnement juridique international : encadrement, dialogue, apprentissage » *ASYL*, vol. 28 : 21-26

Maillard, Alain et Christophe Tafelmacher

1999 « *Faux-réfugiés ?* » *La politique suisse de dissuasion d'asile, 1979-1999*. Lausanne: Ed. D'en Bas, 269p.

Malkki, Lisa

1992 "National Geographic: The Rooting of Peoples and the Territorialization of National Identity among Scholars and Refugees." *Cultural Anthropology*, vol. 7(1): 24-44

1995 "Refugees and Exile: From 'Refugee Studies' to the National Order of Things." *Annual Review of Anthropology*, vol. 24 :495-523

Marcos, Claire

2003 *La professionnalisation du militantisme associatif. L'exemple de la Cimade, service œcuménique d'entraide* Recueil Alexandries, Collections Masters <http://www.reseau-terra.eu/article1007.html> [Dernière consultation 07.11.2014], 209p.

Masson, Sabine et Pierrot Fokou, Aubeline Wandji, Lucas Pida N'Tonga, Ariel Mendimi, Mounardiaw Barrow, Ibrahim Cissé, Bacari Sissoko

2010 « Droit de rester contre violence d'État. Résistances des requérant-e-s d'asile débouté-e-s contraint-e-s au régime d'aide d'urgence », In : Caloz-Tchopp, Marie-Claire *Colère, courage et création politique: Volume 5, Résister dans le travail et dans la migration*, p.215-225. Paris: L'Harmattan, 281p.

Matafora, Enzo

1994 Les réactions institutionnelles face à la problématique de l'asile. Analyse des interventions au Conseil National de 1973 à 1991 Diplôme d'Etudes Supérieures en Sciences Politiques, Université de Genève, 63p.

Matthey, Fanny

2012 *Procédures d'asile et pluralité des statuts. Du « no man's land » au « no man's land Juridique »: parcours de la personne dont la demande d'asile est refusée, en droit suisse et en droit européen*. Bâle: Helbing Lichtenhahn, 527p.

McGregor, Joann

2011 "Contestations and Consequences of Deportability: Hunger strikes and the political agency of non-citizens" *Citizenship Studies*, vol. 15(5): 597-611

McNevin, Anne

2009 "Contesting Citizenship: Irregular Migrants and Strategic Possibilities for Political Belonging" *New Political Science*, vol.31 (2): 163-181

Menjívar, Cecilia

2006 "Liminal Legality: Salvadoran and Guatemalan Immigrants' Lives in the United States" *American Journal of Sociology*, vol. 111 (4): 999-1037

2011 "The power of the law: Central Americans' legality and everyday life in Phoenix, Arizona" *Latino Studies*, vol.9: 377-395

Merry, Sally Engle

1990 *Getting Justice and Getting Even: Legal Consciousness among Working-Class Americans*
Chicago: University of Chicago Press, 227 p.

Métraux, Jean-Claude

2011 *La migration comme métaphore* Paris : Ed. La Dispute, 260p.

Mezzadra, Sandro et Brett Neilson

2013 *Border as Method, or, the Multiplication of Labor* Durham, London: Duke University Press, 384p.

2010 "Frontières et inclusion différentielle" *Rue Descartes*, vol. 67(1) : 102-108

Mitchell, Katharyne

2006 « Geographies of Identity: the new exceptionalism » *Progress in Human Geography*, vol. 30(1): 95-106

Mitchell, Timothy P.

1991 « The Limits of the State: Beyond Statist Approaches and Their Critics » *American Political Science Review*, 85 (1): 77-96

Mountz, Alison

2010 *Seeking Asylum. Human smuggling and bureaucracy at the border* Minneapolis: University of Minnesota Press, 208p.

2011a "Specters at the Port of Entry: Understanding State Mobilities through an Ontology of Exclusion" *Mobilities*, vol.6 (3), 317-334

2011b "Where asylum seekers wait: feminist counter topographies of sites between states" *Gender, Place and Culture: a Journal of Feminist Geography*, vol.18 (3): 381-399

Ngai, Mae M

2004 *Impossible subjects: Illegal Aliens and the Making of Modern America* Princeton: Princeton University Press, 377p.

Paoletti, Emanuela

2010 "Deportation, non-deportability and ideas of membership" *Working Papers Series*, n°65, Refugee Studies Centre, University of Oxford.

Parini, Inès et Gianni, Mateo

2005 « Enjeux et modification de la politique d'asile en Suisse de 1956 à nos jours », In : Hans Mahnig (dir.) *Histoire de la politique de migration, d'asile, et d'intégration en Suisse depuis 1948*, pp. 189-252. Zürich : Seismo. 468 p.

Paugam, Serge

2002 *La disqualification sociale. Essai sur la nouvelle pauvreté*. Paris: PUF

Pélisse, Jérôme

2005 « A-t-on conscience du droit? Autour des Legal Studies Consciousness » *Genèse* Vol. 52(2): 114-130

Petry, Roswitha

2013 *La situation juridique des migrants sans statut légal. Entre droit international des droits de l'homme et droit suisse des migrations*. Genève : Université de Genève, Faculté de droit : Schulthess ; Paris : LGDJ, 308 p.

Peutz, Nathalie

2006 "Embarking on an Anthropology of Removal" *Current Anthropology*, vol. 47(2): 217-241

2007 "Out-Laws: Deportees, Desire and the "Law"" *International Migration*, vol. 45(3), 182-191

Piguet, Etienne

2009 *L'immigration en Suisse. Soixante ans d'entreouverture*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes, 147p.

2010 « Il n'y a jamais eu d'âge d'or de l'asile en Suisse » *Le Temps* [Opinion], 27.10.2010

2012 « Immigration et intégration en Suisse : une success-story avec quelques bémols », In : Chris Durussel, Etienne Corbaz, Emilie Raimondi et Marisa Schaller (dir.) *Pages d'accueil*, p.45-51. Lausanne : Antipodes, p.333.

Piguet, Etienne et Giada de Coulon

2010 « La volonté de migrer. Etat des lieux théorique » *Working Paper*, n°11, 17p., http://doc.rero.ch/lm.php?url=1000,44,4,20101213163357-TM/Piguet_Etienne_-_La_volont_de_migrer_tat_des_lieux_th_orique_20101213.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

Portes, Alejandro

1998 "Social Capital: Its Origins and Applications in Modern Sociology" *Annual Review of Sociology*, 24(1): 1-24

Povlakic, Karin

2010a « Le piège des accords de Dublin » *Plaidoyer*, vol. 6 : 1-4

2010b « Qu'est-ce que l'Etat de droit? L'exemple de la procédure d'asile en Suisse » Fondation Mémoire Albert Cohen *Les grands enjeux de l'Etat de droit. France, Suisse, Grèce*, E-colloque. <http://ecolloque.fondationmemoirealbertcohen.org/index.php?page=apropos> (mise en ligne 28.12.2010) [Dernière consultation 07.11.2014]

2011 *Suppression de l'aide sociale. Un instrument de contrainte*. Lausanne: Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s & Editions d'En Bas, 223p.

2013a « Statistiques 2012. La face cachée des NEM Dublin », *Vivre Ensemble*, n 136. En ligne : <http://www.asile.ch/vivre-ensemble/2013/05/21/statistiques-2012-la-face-cachee-des-nem-dublin/> [Dernière consultation 07.11.2014]

2013b « Accord de Dublin. La banalisation d'une tragédie », *Vivre Ensemble*, Hors-série n 2 :1-18

Pratt, Geraldine

2005 "Abandoned Women and Spaces of the Exception" *Antipode. A Radical Journal of Geography*, vol.37(5): 1052-1078

Ramadan, Adam

2013 "Spatialising the Refugee Camp" *Transactions of the Institute of the British Geographers*, vol. 38(1): 65-77

Rodier, Claire

2012 « Une Europe qui se barricade », In : Chris Durussel, Etienne Corbaz, Emilie Raimondi et Marisa Schaller (dir.) *Pages d'accueil*, p.27-42. Lausanne : Antipodes, 333p.

Saada, Emmanuelle et Alexis Spire

2008 « Généralisation de l'usage du droit comme mode de résolution des conflits », In : Jean-Gabriel Contamin, Emmanuelle Saada, Alexis Spire et Katia Weidenfeld *Le recours à la justice administrative. Pratiques des usagers et usages des institutions*, p.49-84. Paris : La Documentation française, 187p.

Sadiq, Kamal

2005 « When States Prefer Non-Citizens over Citizens : Conflict over Illegal Immigration into Malaysia » *International Studies Quarterly*, vol.49 (1) : 101-122

Sanchez-Mazas, Margarita

2011 *La construction de l'invisibilité. Suppression de l'aide sociale dans le domaine de l'asile*. En collaboration avec : Denise Efonayi-Mäder, Jenny Maggi, Christin Achermann, Martine Schaer, Marta Roca i Escoda et Fabienne Coumou-Stants Genève : IES, 304 p.

Sassen, Saskia

2002 "The Repositioning of Citizenship: Emergent Subjects and Spaces for Politics" *The Berkley Journal of Sociology*, vol. 46:4-22

Sayad, Abdelmalek

1994 « L'asile dans 'l'espace Schengen': la définition de l'Autre (immigré ou réfugié) comme enjeu des luttes sociales », In : Marie-Claire Caloz-Tschopp, Axel Clevenot et Maria-Pia Tschopp (eds.) *Asile – violence - exclusion en Europe. Histoire, analyse, prospective*, p.193-238. Genève: Cahiers de la Section des Sciences de l'Education de l'Université de Genève et Groupe de Genève « Violence et droit d'Asile en Europe », 463p.

Schrover, Marlou and Joanne van der Leun, Leo Lucassen, Chris Quispel

2008 "Introduction: Illegal Migration and Gender in a Global and Historical Perspective", In: Marlou Schrover, Joanne van der Leun, Leo Lucassen and Chris Quispel (eds) *Illegal Migration and Gender in a Global and Historical Perspective*, p.9-37. Amsterdam: Amsterdam University Press, 256p.

Schuster, Lisa

2004 « The Exclusion of Asylum Seekers in Europe » *Working Paper*, Oxford: University of Oxford [COMPAS]
http://www.compas.ox.ac.uk/fileadmin/files/Publications/working_papers/WP_2004/WP0401.pdf [Dernière consultation 07.11.2014]

2011 "Turning refugees into 'illegal migrants': Afghan asylum seekers in Europe" *Ethnic and Racial Studies*, vol. 34(8): 1392-1407

Scott, James

1985 *Weapons of the Weak. Everyday Forms of Peasant Resistance* New Haven and London: Yale University Press, 389p.

Scott, James C. and John Tehranian and Jeremy Mathias

2002 "The Production of Legal Identities Proper to States: The Case of the Permanent Family Surname" *Society for Comparative Study of Society and History*, Vol. 44 (1):4-44

Silbey, Susan S.

2005 "After Legal Consciousness" *Annual Review of Law and Social Science*, vol. 1: 323-368

Siméant, Johanna

1993 "Le mouvement des déboutés du droit d'asile, 1990-1992", In: Olivier Fillieule (dir.) *Sociologie de la protestation. Les formes de l'action collective dans la France contemporaine*, p.181-208. Paris : L'Harmattan, 288p.

1998 *La cause des Sans-Papiers* Paris : Presses de Sciences Po, 504p.

Spire, Alexis

2005 *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France, 1945-1975* Paris: B. Grasset, p. 406

2007 « L'asile au guichet. La dépolitisation du droit des étrangers par le travail bureaucratique » *Actes de la recherche en Sciences Sociales*, vol. 169 (4) : 4-21

2008 *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration* Paris : Raisons d'agir, 124p.

Steiner, Niklaus

2000 *Arguing about Asylum: the complexity of refugee debates in Europe* New York: St'Martin Press, 186p.

Studer, Brigitte et Gérald Arlettaz, Regula Argast

2013 *Le droit d'être Suisse* Lausanne: Antipodes, 261p.

Sutter, Michael

2011 « Aide d'urgence pour les requérant-e-s d'asile débouté-e-s. Pratique de l'aide d'urgence dans quelques cantons » [Mise à jour du rapport sur l'aide d'urgence 2008] Bern : Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR), 52p.

Tabin, Jean-Pierre

1999 *Les paradoxes de l'intégration. Essai sur le rôle de la non-intégration des étrangers pour l'intégration de la société nationale*. Lausanne : ed. de l'Eesp, 262p.

Tafelmacher, Christophe

2005 « La "chasse aux abus", une arme pour démanteler les droits », In : Irene Schmidlin, Christophe Tafelmacher et Hélène Kung (eds.) *La politique suisse d'asile à la dérive. Chasse aux abus et démantèlement des droits*, p.33-47. Lausanne : Ed. D'En Bas, 110p.

2006a « Droit contre raison d'Etat », In : Irène Schmidlin, Christophe Tafelmacher, Hélène Kung *La politique suisse d'asile à la dérive. Chasse aux abus et démantèlement des droits* p.18-32. Lausanne : Ed. d'En Bas, 110p.

- 2006b « La 'chasse aux abus', une arme pour démanteler les droits », Irène Schmidlin, Christophe Tafelmacher, Hélène Küng *La politique suisse d'asile à la dérive. Chasse aux abus et démantèlement des droits* p.35-46. Lausanne : Ed. d'En Bas, 110p.
- 2009 « En porte-à-faux. Réfugié.e.s ou personnes sans-papiers face à l'illégalité » *Réfractions*, vol.22 : 51-62
- 2011 « L'aide d'urgence, ou le grand retournement », In : Karin Povlakic *Suppression de l'aide sociale. Un instrument de contrainte*, p.15-20. Lausanne : Service d'aide juridique aux Exilés (SAJE) & Editions d'En Bas, 223p.
- 2012 « Du droit d'asile à la gestion du stock humain ou comment réduire à néant l'hospitalité et les droits », In : Durussel, Chris et Etienne Corbaz, Emilie Raimondi, Marisa Schaller (dir.) *Pages d'accueil*, p.53-71. Lausanne : Antipodes, 333p.
- Tafelmacher, Christophe et Hüsnü Yilmaz
- 2012 « Suisse, CEDH et mise en péril de l'Etat de droit » *Plaidoyer*, vol. 1(12): 32-36
- Terray, Emmanuel
- 2008 « L'État-nation vu par les Sans-Papiers » *Actuel Marx*, vol. 44(2): 41-52
- Thielemann, Eiko R.
- 2004 "Why Asylum Policy Harmonisation Undermines Refugee Burden-Sharing" *European Journal of Migration and Law* vol 6: 47-65
- Torche, Denis
- 2011 *Immigration de pays tiers : Pour une politique du marché du travail en phase avec l'évolution démographique et sociétale* Travail.Suisse, 17p.
- Valluy, Jérôme
- 2010 « Etat de droit et droit d'asile » Fondation Mémoire Albert Cohen, E Colloque. *Les grands enjeux de l'Etat de droit. France-Suisse-Grèce* <http://ecolloque.fondationmemoirealbertcohen.org/index.php?page=Etatdedroitetdroitdasile> (mise en ligne 28.12.2010). [Dernière consultation 07.11.2014]
- Van Schendel, Willem and Itty Abraham
- 2005 "Introduction: The Making of Illicitness", In: Itty Abraham, Willem van Schendel (eds.) *Illicit Flows and Criminal Things: States, Borders and the Other Side of Globalization*, p.12-49. Bloomington, Indianapolis: Indiana University Press, 266p.
- Vitus, Katherine
- 2011 "Zones of indistinction: family life in Danish asylum centres" *Distinktion.Scandinavian Journal of Social Theory*, vol.12(1): 95-112
- Walters, William
- 2002 "Deportation, Expulsion and the International Police of Aliens" *Citizenship Studies*, vol. 6 (3): 265-292
- 2004 "Secure Borders, Safe Haven, Domopolitics" *Citizenship Studies*, vol. 8(3): 237-260
- 2008 "Anti-policy and anti-politics. Critical Reflections on Certain Schemes to Govern Bad Things" *European Journal of Cultural Studies*, vol. 11(3): 267-288

-
- 2010 "Imagined Migration World: The European Union's Anti-Illegal Immigration Discourse", In: Martin Geiger and Antoine Pécoud. *The Politics of International Migration Management*, p.73-95. London, New York : Palgrave, Macmillan, 305p.
- Weill-Lévy, Anne et Karl Grünberg, Joelle Isler
1999 *Suisse: un essai sur le racisme d'Etat (1900-1942)* Lausanne : Ed. CORA, 238p.
- Wicker, Hans-Rudolf
2010 "Deportation at the Limits of "Tolerance": The Juridical, Institutional, and Social Construction of "Illegality" in Switzerland", In: Nicholas de Genova, Nathalie Peutz (eds.) *The Deportation Regime. Sovereignty, Space, and the Freedom of Movement*, p.224-243. Durham, NC: Duke University Press, 520p.
- Wihtol de Wenden, Catherine
2002 'La crise de l'asile' *Hommes et Migration* n°1238 : 6-12
- Willen, Sarah S.
2007 "Toward a Critical Phenomenology of "Illegality": State Power, Criminalization, and Abjectivity among Undocumented Migrant Workers in Tel Aviv, Israel" *International Migration*, vol. 45 (3): 8-38
- Wimmer, Andreas and Nina Glick Schiller
2002 "Methodological Nationalism and beyond: nation state building, migration and the social sciences" *Global Networks* vol.2 (4): 301-334
- Windish, Ueli
2002 *Suisse-Immigrés. Quarante ans de débats 1960-2001* Lausanne : L'Age d'homme, 208p.
- Woolf, Virginia
2004 *A room of one's own* London: Penguin Books, 131p.
- Yngvesson, Barbara and Coutin Bibler, Susan
2006 "Backed by papers: undoing persons, histories and return." *American ethnologist*, vol. 22 (2): 177 – 190.
- Zetter, Roger
1991 "Labeling Refugees: Forming and Transforming a Bureaucratic Identity" *Journal of Refugee Studies*, vol.4 (1): 39-62
- Zimmerman, Susan
2011 "Reconsidering the Problem of 'Bogus' Refugees with 'Socio-economic Motivations' for Seeking Asylum" *Mobilities*, vol. 6 (3): 335-352

Annexes

Annexe 1 - Grille d'entretiens

Grille d'entretiens

Entretiens de requérant.e.s d'asile débouté.e.s (semi-directif)

Objectif de l'entretien : comprendre comment les personnes conçoivent leur position actuelle à travers l'exploration de leur quotidien

Informations générales : Date, lieu de l'entretien. Explication de l'étude et de l'objectif de l'entretien

Règles d'anonymat. Enregistrement. Accord de la personne.

1. La quotidienneté

- Description d'une journée vue comme « type » | (+ narratif)
- Relever les éléments qui concernent :
 - **réseaux sociaux** : *amis, famille, église, associations, etc.*
 - **rapport aux autorités** : *lesquelles ? fréquence ? perception ?*
 - **facteurs d'aide** : *éléments ayant facilité qqch. pour leur position actuelle*
 - **difficultés** : *éléments rendant leur situation actuelle difficile*
- S'arrêter sur les « activités » à proprement parler : Quel type ? Formation, travail, occupation, socialisation, etc.

2. Perception de leurs lieux de vie

Le foyer d'aide d'urgence :

- Description factuelle : chambre, colocataires, espaces communs, employé.e.s, horaires, règles
- Description qualitative : ambiance, liens, appartenances
- Côtés positifs / Côtés négatifs
- D'autres expériences ? (appartements, centres, etc.) Comment les caractériser ?

Autres lieux importants à leurs yeux dans la vie quotidienne

- Comment le qualifier ?
- Quel sentiment par rapport à ces lieux ?
- Quelles personnes s'y trouvent ?

3. Perception de la Suisse

- Quelles étaient leurs attentes auparavant ? Maintenant ? Pour le futur ?
- Quelle évaluation du système de l'aide d'urgence ?
- Quel rapport avec les personnes en Suisse (guichets/rue/amis/activistes) ?
- Quelles représentations de la Suisse ont-ils/elles maintenant ? A-t-elle changée ?

4. Quels sont leurs rêves/envie pour le futur ?

- En terme familiaux ?
- En terme migratoire

Annexe 2 - Règlement de maison

Règlement de maison : Foyers

Vu les art. 30 et 50 de la Loi sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA), l'établissement décide :

1. Le foyer est réservé à l'hébergement des personnes placées par l'établissement.
2. L'accès au foyer est interdit aux personnes en situation irrégulière, sauf si elles sont munies d'une décision valable d'octroi d'aide d'urgence délivrée par le SPOP.
3. Chaque résident ou visiteur est tenu de se conformer aux instructions du personnel d'encadrement relatives à l'organisation du foyer, ainsi qu'aux indications écrites figurant dans le bâtiment.
4. Dans les foyers d'aide d'urgence pour célibataires, l'usager se soumet à chaque entrée, à une fouille sommaire et donne sa décision d'octroi d'aide d'urgence au surveillant, qui lui remet sa clef.
A chaque sortie de l'usager, le surveillant restitue la décision d'octroi d'aide d'urgence en échange de la clef.
5. Sauf cas prévus à l'art. 6, les visites sont interdites entre 22h00 et 07h00. Chaque résident est responsable de faire respecter cet horaire à ses invités.
 - Le nombre de visiteurs simultanés peut être limité.
 - L'accès des visiteurs peut être interdit à certaines parties du bâtiment dûment signalées.
 - Les visiteurs peuvent être tenus de présenter et de déposer une pièce d'identité ou une décision valable d'octroi d'aide d'urgence auprès du personnel de surveillance et de se soumettre à une fouille sommaire.
6. Les responsables phases et secteurs, sont seuls habilités à délivrer des autorisations de passer la nuit en faveur de visiteurs, aux conditions suivantes:
 - la demande doit être faite par le résident au moins 48 heures à l'avance,
 - la durée de l'autorisation est limitée à 3 nuits consécutives,
 - le résident est responsable et répond des actes de son invité pendant la durée de son séjour.Le nombre simultané d'autorisations de passer la nuit peut être limité.
7. Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui sont autorisés à expulser toute personne ne respectant pas le présent règlement.
8. Les collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui ont accès aux chambres.
9. Chacun respecte le calme et la tranquillité d'autrui de jour comme de nuit, en particulier entre 22h00 et 07h00.
10. Chaque résident est responsable de l'entretien quotidien et de la propreté de sa place en chambre, du matériel mis à disposition, ainsi que des lieux communs.
11. La participation aux nettoyages collectifs peut être exigée, selon les directives de l'intendant.
12. Chaque résident est responsable de retirer son courrier, selon les directives des collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui.
13. Les surveillants, en collaboration avec le reste du personnel, assurent le contrôle journalier des présences. Une absence injustifiée de plus de 5 jours entraîne une annonce provisoire de disparition ainsi qu'une suppression de l'assistance financière et une réattribution de la place laissée vacante.
14. Chaque usager est seul responsable de ses effets personnels.
15. Tout apport de mobilier personnel est interdit ; les appareils sonores (TV, stéréo, ordinateur) sont soumis à autorisation de l'intendant.
16. Sont interdits:
 - l'utilisation d'appareils sonores ou bruyants,
 - le fait de fumer à l'intérieur du bâtiment,
 - la préparation de repas dans les chambres,
 - tout comportement irrespectueux, agressif ou menaçant,
 - la consommation abusive d'alcool et l'état d'ivresse,
 - la détention d'armes et d'objets dangereux,
 - l'usage, la vente et la détention de drogues,
 - l'exercice de la prostitution ou de toute autre activité commerciale.
17. Chacun est tenu de signaler tout problème important aux collaborateurs de l'établissement ou mandatés par lui. En cas de problème grave, se référer aux numéros d'urgence affichés au panneau officiel. Tout problème relatif à l'organisation et au fonctionnement du foyer peut être signalé aux responsables phases et secteurs en sollicitant un rendez-vous.
18. La non-observation de ce règlement, ainsi que tout usage abusif de la prestation d'hébergement, peuvent notamment entraîner :
 - une dénonciation auprès des autorités compétentes,
 - une modification de l'assistance,
 - l'exclusion du foyer pour une durée déterminée.

~~LISEMINO, 10-11-2010~~

Annexe 3 - Refus demande art. 14



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
Office fédéral des migrations ODM
Division Admission Séjour
Section Suisse romande 1 et Tessin

7 JUN 2011

COPIE

Référence ODM : SYMIC 12826974 / N 458533 (à rappeler dans toute correspondance)
Référence cantonale : VD 420056
Sigles collaborateurs : Bej/Mop/Loa
Berne-Wabern, le 3 juin 2011

L'OFFICE FÉDÉRAL DES MIGRATIONS (ODM)

statuant sur le dossier de

*en matière d'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour
en application de l'art. 14, al. 2 LAsi*

en application de

la Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;

la Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) ;

la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) ;

l'Ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une
activité lucrative (OASA ; RS 142.201) ;

Office fédéral des migrations ODM
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern
Tél. +41 31 325 10 87, Fax +41 31 325 81 93
www.bfm.admin.ch

Référence ODM : SYMIC 12826974 / N 458533 (à rappeler dans toute correspondance)

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101).

Considère en fait :

L'ODM relève en particulier que [redacted] est entré en Suisse le 27 octobre 2003 pour y déposer une demande d'asile. Par décision du 6 octobre 2004, l'Office fédéral des réfugiés (actuellement ; Office fédéral des migrations, ci-après ; ODM) a rejeté sa requête et a prononcé son renvoi de Suisse. Un recours formé contre la décision précitée a été rejeté le 12 mars 2009 et la décision du 6 octobre 2004 a été finalement confirmée en date du 13 octobre 2009.

Le 3 avril 2009, l'intéressé a sollicité auprès du Service de la population à Lausanne l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 14, al. 2 LAsi. A l'appui de sa demande, l'intéressé invoque, en substance, la durée de son séjour en Suisse et son intégration socioprofessionnelle dans notre pays.

Le 30 novembre 2010, l'autorité compétente du canton de Vaud a transmis à l'ODM le dossier objet de la présente cause afin que ledit office se détermine, en dérogation aux conditions d'admission, sur la reconnaissance d'un cas de rigueur selon les dispositions de l'art. 14, al. 2 LAsi.

Par courrier du 4 janvier 2011, l'ODM a informé l'intéressé de son intention de ne pas déroger aux conditions d'admission et, en conséquence, de refuser son approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur.

Par lettre du 7 mars 2011, le requérant a transmis ses objections à l'ODM dans le cadre du droit d'être entendu. En substance, l'intéressé précise sa situation personnelle et professionnelle actuelle ainsi que les difficultés que son retour au [redacted] engendreraient.

Considère en droit :

Selon l'art. 14, al. 2 LAsi, le canton peut octroyer, sous réserve de l'approbation de l'ODM, une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la Loi fédérale sur l'asile, aux conditions cumulatives suivantes :

- a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile ;
- b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités ;
- c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée.

Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral TAF, l'art. 14, al. 2, let. c LAsi n'a pas pour but de créer une nouvelle catégorie de cas de rigueur mais reprend la notion telle qu'elle était définie dans l'ancien droit des étrangers (art. 13, let. f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers OLE ; actuellement l'art. 30, al. 1, let. b LEtr) en l'inscrivant dans le contexte du droit d'asile (cf. arrêt C-6883/2007 du TAF du 3 septembre 2009 consid. 5 et renvois).

Référence ODM : SYMIC 12826974 / N 458533 (à rappeler dans toute correspondance)

L'art. 30, al. 1, let. b LEtr, en relation avec l'art. 31 OASA, a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui ne rempliraient pas les conditions d'admission ordinaires (art. 18-29 LEtr) mais qui, pour des raisons particulières, se retrouveraient dans une situation d'extrême gravité. Une dérogation aux conditions d'admission en vertu de l'art. 30, al. 1, let. b LEtr constitue toutefois une mesure d'exception et doit en conséquence être appréciée de manière restrictive.

Selon la pratique constante du Tribunal administratif fédéral, la dérogation aux conditions d'admission d'un étranger est liée à la notion de situation d'extrême gravité. Un refus de soustraire l'étranger aux conditions d'admission comporterait ainsi pour lui de graves conséquences. Toutefois, le fait que l'étranger soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité. De même, les relations professionnelles, amicales ou de voisinage que l'étranger a pu créer durant son séjour en Suisse ne suffisent pas à fonder une situation d'extrême gravité. Il faut que la relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger de l'étranger qu'il aille vivre dans un autre pays ou retourne dans son pays d'origine (cf. arrêt du TAF C-6883/2007 du 3 septembre 2009).

Lors de l'examen d'un cas de rigueur grave, il importe de prendre en considération tous les aspects individuels (cf. ATF 124 II 110 ss). Ainsi, conformément à l'art. 31, al. 1 OASA, il convient de tenir compte notamment : de l'intégration, du respect de l'ordre juridique suisse, de la situation familiale, particulièrement du moment et de la durée de la scolarisation des enfants, de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé, des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. En outre, selon l'alinéa 2 du même article, la personne concernée doit justifier de son identité.

Cela étant, l'ODM estime que la durée du séjour en Suisse de Monsieur ^{en tant} que requérant d'asile n'est pas constitutive d'un cas individuel d'extrême gravité auquel seul l'octroi d'une autorisation de séjour dans notre pays pourrait remédier. Par ailleurs, les efforts d'intégration entrepris comparés à ceux de la moyenne des étrangers présents en Suisse depuis de nombreuses années, ne revêtent aucun caractère exceptionnel et son intégration ne saurait dès lors être considérée comme particulièrement poussée. Le requérant n'a pas connu une importante ascension professionnelle, ni n'a développé en Suisse des qualifications ou des connaissances spécifiques telles qu'il ne pourrait pas les mettre en pratique dans son pays d'origine. Par ailleurs, il n'apparaît pas que l'intéressé se soit créé en Suisse des attaches sociales à ce point étroites qu'un retour dans sa patrie, pour ce motif, ne puisse être exigé.

Enfin, sous l'angle des possibilités de réintégration dans son pays d'origine, il ne faut pas perdre de vue que l'intéressé, jeune homme sans charges familiales et en bonne santé, a passé les années déterminantes de son existence au Pakistan, à savoir les années décisives durant lesquelles se forge la personnalité en fonction notamment de l'environnement socioculturel.

Au vu de ce qui précède, les conditions pour la reconnaissance d'un cas de rigueur grave selon l'art. 14, al. 2 LAsi, en relation avec l'art. 30, al. 1, let. b LEtr, ne sont pas remplies. La demande est par conséquent rejetée.

Référence ODM : SYMIC 12826974 / N 458533 (à rappeler dans toute correspondance)

Décide :

L'approbation à l'octroi d'une autorisation de séjour, en application de l'art. 14, al. 2 LAsi, est refusée.

Office fédéral des migrations ODM

J.-M. Bezzola
Chef de section

Voies de droit :

Un recours contre cette décision peut être interjeté dans les 30 jours [✓] dès sa notification auprès du Tribunal administratif fédéral TAF, Case postale, 3000 Berne 14. Le recours doit contenir l'objet et les motifs de cette requête, ainsi que les éventuels moyens de preuve et la signature du recourant ou de son mandataire (art. 52 PA). Il doit être accompagné de la présente décision et rédigé dans l'une des langues officielles (art. 33a PA, art. 54 LTF).